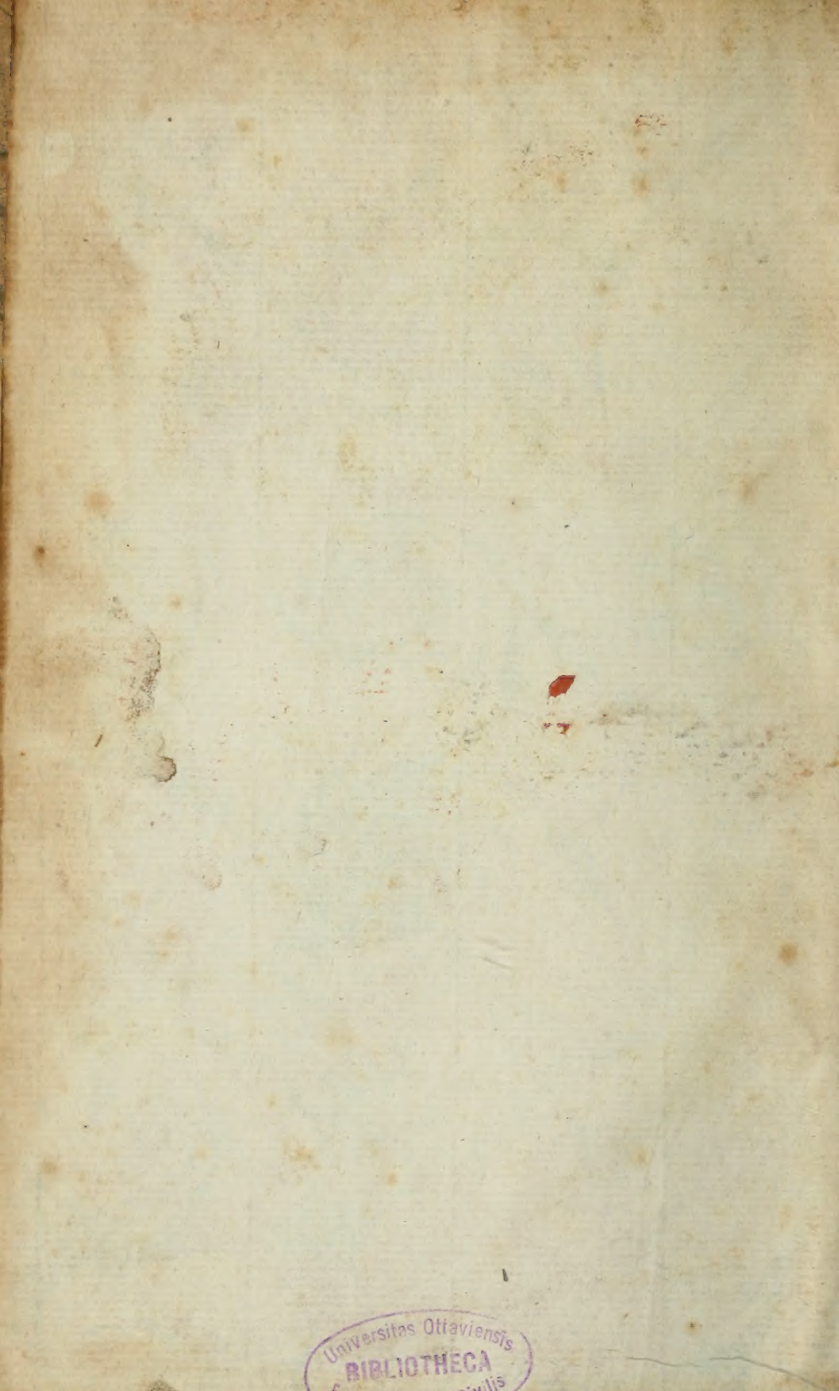








J. B. Mellen
Avocat

# RÉPERTOIRE
## UNIVERSEL ET RAISONNÉ
# DE JURISPRUDENCE
## CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

*Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes :*

Mis en ordre & publié par M. Guyot, Écuyer, ancien Magiſtrat.

---

TOME VINGT-NEUVIÈME.

---






*A PARIS,*

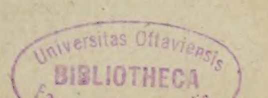
Chez { PANCKOUCKE, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.
DUPUIS, rue de la Harpe, près de la rue Serpente. }

*Et ſe trouve* chez les principaux Libraires de France.

---

M. DCC. LXXIX.

*Avec Approbation & Privilége du Roi.*



# AVIS.

La plupart des jurifconfultes nommés dans les divers articles du Répertoire, ayant fini le manufcrit des parties dont ils s'étoient chargés, il paroît que cet ouvrage s'étendra environ à foixante volumes *in-octavo*. Au refte, à quelque nombre qu'il puiffe s'étendre au delà, le libraire s'eft engagé à n'en faire payer que foixante volumes aux perfonnes qui s'en feront procuré un exemplaire avant la publication du dernier volume, & même fi l'ouvrage n'a que foixante volumes, elles n'en payeront que cinquante-fept, attendu que les trois derniers doivent leur être délivrés *gratis*. Le prix de chaque volume broché ou en feuille, eft de 4 livres 10 fous : on publie très-exactement huit volumes par année.



# RÉPERTOIRE
## UNIVERSEL ET RAISONNÉ
# DE JURISPRUDENCE
## CIVILE, CRIMINELLE,
## CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

H

HALLAGE. (*droit de*) On donne cette dénomination aux droits que le roi ou les ſeigneurs perçoivent ſur les grains, denrées & autres marchandiſes qui ſe vendent dans les foires, marchés & quelquefois dans les maiſons des particuliers.

Ces droits ſont communément déſignés ſous le nom de *Hallage;* cependant on les nomme auſſi *Leyde*, *Cauponage*, *Copel*, *Stellage*, *Ménage*, *&c.*

Ces droits ſe perçoivent à cauſe de la juſtice, de la police des marchés, de l'étalonnage des meſures; cependant ils ne ſont pas eſſentiellement attachés à la juſtice; dans bien des endroits ils n'appartiennent pas au ſeigneur haut-juſticier, mais

au roi ; dans d'autres ils n'appartiennent ni à l'un ni à l'autre, perſonne n'eſt fondé à les percevoir.

Ce ne ſont point non plus des droits uniformes dont la perception ſe faſſe de la même manière dans les lieux où ils ſont en uſage : dans quelques ſeigneuries, le Hallage, ſtellage, minage ou cauponage ſe perçoivent ſur les grains ou autres marchandiſes vendues par les forains; les marchands du lieu en ſont exempts ; dans d'autres ſeigneuries ceux qui vendent les grains de leur crû ne payent rien ; dans quelques lieux les nobles ſont affranchis de cette rétribution.

D'un autre côté, quoique ces droits ſe perçoivent le plus ordinairement dans les marchés, à cauſe de la halle qui appartient au ſeigneur, ou à cauſe de la police qu'il y fait exercer, ou à cauſe du peſage ou meſurage qui s'y fait par ſes prépoſés ; néanmoins quelques ſeigneurs ont prétendu étendre leur perception ſur les grains ou autres marchandiſes qui ſe vendent dans les maiſons des particuliers.

Ces varietés ne paroiſſent pas ſurprenantes quand on remonte à la ſource d'une multitude de droits de juſtice, dont les coutumes & les anciens titres des ſeigneurs ſont mention ; il en eſt de ces droits comme des juſtices mêmes, en vertu deſquelles ils ſe perçoivent.

» Toutes ces petites juſtices des ſeigneurs, dit » Loiſeau, procèdent non de raiſon & de juſtice, » mais d'une pure uſurpation : il eſt aiſé à » entendre qu'on ne les peut régler par la raiſon, » parce que ce ſeroit chercher la raiſon où il n'y » en a point, & vouloir régler par la raiſon ce » qui eſt contre raiſon ; mais au prix que l'uſur- » pation a été plus grande ou moindre : il s'eſt

» enfin trouvé plus ou moins de pouvoir en cha-
» cune justice, &, comme on voit, en telle
» matière, *tantùm prescriptum, quantùm pos-*
» *sessum.*

Il ne faut donc pas penser à trouver des principes de décision pour les contestations qui s'élèvent par rapport aux droits qui procèdent des justices des seigneurs, ni dans la formation originaire de ces droits, ni dans la manière dont ils se perçoivent en quelques lieux; il faut examiner ce que les loix & la jurisprudence ont établi à ce sujet par succession de temps.

Nous avons d'abord l'édit du mois de janvier 1697, qui fait mention des droits de minage & stellage, à l'occasion d'une création d'offices de mesureurs jurés: le roi déclare par cet édit qu'il n'entend rien innover aux droits de stellage, minage & autres qui appartiennent aux seigneurs particuliers ecclésiastiques ou laïques, qui justifieront d'avoir droit d'en jouir *par titres de propriété bons & valables, ou établiront par actes une possession centenaire.*

» Voulons, ajoute le même édit, que lesdits
» seigneurs continuent d'en jouir, ainsi que par
» le passé, à la charge par eux de représen-
» ter en notre cour, ou pardevant les sieurs
» intendans ou commissaires départis, dans trois
» mois du jour de l'enregistrement du présent
» édit en nos cours, leurs titres de propriété
» ou actes de possession; ensemble des tarifs &
» pancartes des droits qu'ils perçoivent, pour
» par lesdits commissaires en être dressé des pro-
» cès-verbaux, & iceux vus, être par nous or-
» donné ce qu'il appartiendra; & faute par eux
» de ce faire dans ledit temps & icelui passé,

» leur faiſons déſenſes de les percevoir, ni ſouffrir
» qu'ils ſoient perçus en leurs noms, à peine
» de concuſſion, &c. «

Cet édit a été enregiſtré & exécuté au moins pendant pluſieurs années; au moyen de quoi il ne devroit plus y avoir de conteſtations au ſujet des droits de ſtellage, minage, &c. c'eſt-à-dire, ſur la manière dont ces droits doivent être perçus, ſur leur quotité & ſur leur étendue, puiſque les ſeigneurs ont dû juſtifier de leurs titres ou de leur poſſeſſion, & repréſenter des tarifs & pancartes des droits qu'ils étoient fondés à percevoir.

Quoi qu'il en ſoit, s'il ſubſiſte encore des difficultés, il eſt indubitable qu'elles doivent ſe régler par les titres & par la poſſeſſion des ſeigneurs; non-ſeulement l'édit dont on vient de parler le prouve, puiſqu'il maintient ſeulement les ſeigneurs eccléſiaſtiques ou laïques qui juſtifieront de titres de propriété bons & valables, ou établiront par actes une poſſeſſion centenaire. Telle a toujours été la juriſprudence en cette matière, comme on peut s'en convaincre en faiſant attention aux arrêts qui ſont intervenus dans différentes circonſtances.

Il eſt certain que les tribunaux ont ſouvent retenti des conteſtations au ſujet des droits de Hallage, ſtellage & minage, ſoit par rapport à la quotité de ces droits, ſoit pour ſavoir s'ils devoient ſe percevoir ſur les marchandiſes du crû ou ſur celles de commerce, ſur les marchandiſes du lieu comme ſur les forains, dans les marchés ou hors les marchés, &c.

En 1739, il y a eu un grand procès entre les comtes de Lyon & les marchands de bleds & boulangers de la même ville, ſur la queſtion de

ſavoir ſi ceux-ci étoient aſſujettis au droit de carrelage & cauponage, ou ſi ce droit ne devoit ſe percevoir que ſur les marchands forains. Nous ignorons ce qui a été jugé par l'arrêt qui eſt intervenu ſur cette conteſtation; mais il avoit été rendu une ſentence en la ſénéchauſſée de Lyon le 11 mai 1731, en faveur des marchands de bled & boulangers. Cette ſentence & tous les détails de l'affaire ſont rapportés par Henrys.

Voici encore une conteſtation plus récente, & qui a été jugée par arrêt. M. l'évêque d'Orléans prétendant avoir droit de tonlieu par ſes titres, ſoutenoit qu'il étoit fondé non-ſeulement à percevoir un droit de meſurage ſur tous les grains vendus dans le marché de Petivieres, mais encore à ſe faire payer des droits d'échoppes, placage & étalage; ce qui n'étoit pas extraordinaire, parce que ces droits ſont dus à la plupart des ſeigneurs, à cauſe de leur juſtice & de la police qu'ils font exercer dans les marchés. M. l'évêque d'Orléans prétendoit de plus percevoir des droits ſur les denrées de toute eſpèce qui entroient dans la ville: mais comme le droit de tonlieu qu'on ne lui conteſtoit pas n'étoit ni ſpécifié ni déterminé, & qu'il étoit ſeulement en poſſeſſion de faire meſurer les grains dans les marchés, & de pourvoir & nommer aux offices de meſureurs de grains; on lui a ſeulement accordé, par arrêt du 3 mars 1766, le minage & le meſurage, à raiſon d'un ſou par ſac, au lieu de trois ſous qu'il demandoit, & il a été débouté de toutes ſes autres demandes.

Il eſt donc bien viſible que toutes les fois qu'il s'eſt élevé des conteſtations ſur les droits de Hallage, ſtellage & minage, ce ſont les titres &

la possession qui ont servi à régler & déterminer les droits des seigneurs.

En vain dira-t-on que le seigneur n'a pas besoin que ses titres expliquent que le tonlieu est dû sur les marchandises qui se vendent dans les maisons des particuliers ; qu'il suffit que ses titres lui attribuent en général le droit de tonlieu ; qu'il en résulte qu'il est fondé à le percevoir sur toutes sortes de marchandises en quelque lieu qu'elles se vendent, & que si quelques particuliers prétendent être affranchis de ce droit, c'est à eux à le prouver & à représenter des titres d'affranchissement.

Me Guyot, dans son traité des fiefs, paroît effectivement avoir incliné pour cette opinion, en disant, que s'il n'y a titre d'exemption bien clair & bien précis, ce droit doit se prendre tant sur les grains du crû que du commerce, soit qu'ils soient vendus & mesurés dans les maisons, soit qu'ils soient portés au marché.

Un pareil système ne peut se concilier avec ce que l'on entend par droit de Hallage, tonlieu, stellage, mesurage &c. & d'ailleurs il répugneroit à tous les principes reçus en pareille matière.

Nous disons d'abord que le système ou l'opinion attribuée à Guyot, répugne à ce que l'on entend par droit de stellage, minage &c. Et en effet, presque tous ces auteurs sont d'accord que ce sont des droits qui se payent pour raison des grains ou autres marchandises vendues dans les halles ou dans les marchés.

Le Hallage, dit Ragueau, est un droit que le roi accorde aux seigneurs qui obtiennent de lui le droit de faire tenir foires & marchés, & qui se prend sur ceux qui vendent les marchandises

& denrées ſous la halle du lieu, pour l'entretenir.

De Laurière, ſur les mots *ſextelage*, *ſtellage & minage*, explique également que ces droits ſe payent pour raiſon des grains vendus aux halles : il ajoute, à la vérité, que quelques-uns l'ont étendu aux bleds vendus ès greniers, ou ailleurs, & il dit encore qu'il y a procès à ce ſujet au parlement de Paris, entre les habitans d'Étampes & leur ſeigneur; mais il n'en eſt pas moins certain que le droit en lui-même & en général, n'eſt dû que pour les marchandiſes vendues aux halles, & que ſi quelques ſeigneurs ont prétendu le percevoir ès greniers & ailleurs, c'eſt par extenſion; ce qui a occaſionné des conteſtations, parce qu'une pareille extenſion étoit contraire au droit commun, & ne pouvoit avoir lieu qu'en vertu de titres ou de poſſeſſion.

Si donc les droits dont il s'agit, & les autres droits ſemblables, ſont des droits de halle & de marché, comme il n'eſt pas permis d'en douter, lorſqu'un ſeigneur a des titres qui parlent en général de ſtellage, Hallage, meſurage ou tonlieu, il en réſulte ſeulement qu'il eſt fondé à percevoir ces droits dans la halle ou dans le marché, parce que la halle appartient aux ſeigneurs hauts-juſticiers, ou parce qu'ils ont inſpection ſur les marchés, à cauſe de leur juſtice. Mais pour qu'ils puiſſent étendre la perception de leurs droits ſur les marchandiſes qui ſe vendent dans les maiſons des particuliers, il faut que leurs titres les y autoriſent, & qu'ils expliquent clairement cette extenſion, puiſque c'eſt viſiblement une extenſion des droits ordinaires, connus ſous le nom de Hallage, ſtellage ou minage.

Nous disons, en second lieu, que le système de Guyot répugne à tous les principes reçus en pareille matière; tous les droits dus aux seigneurs, soit à cause de leur fief, soit à cause de leur justice, devant être fondés sur des titres ou sur la possession, comme on l'a déjà établi, sur-tout des droits tels que ceux dont il s'agit, qui ne sont pas des droits universels dus à tous les seigneurs, mais qui appartiennent seulement à quelques seigneurs: toutes les fois qu'un seigneur réclame quelque droit, en vertu de ses titres, il ne peut exiger que ce qui est précisément contenu dans ses titres; la convention qui a été faite entre lui & ses redevables, doit être exécutée strictement. Il faut, comme dit Domat, d'après le texte des loix, restreindre l'obligation au sens qui la diminue, attendu que celui qui s'oblige, ne veut que le moins: le seigneur qui a fait reconnoître quelque droit en sa faveur, a dû expliquer clairement ce qu'il prétendoit; les incertitudes & les obscurités s'interpretent contre lui.

Bacquet dans son traité des droits de justice, ch. 10. n. 16, propose une espèce qu'il décide par ce principe que nous venons d'expliquer.

Quand des actes de foi & hommage, & des aveux portent, qu'en un fief il y a droit de justice, quelle justice doit-on entendre? est-ce la haute, la moyenne, ou la basse?

Il semble, dit Bacquet, que la décision de cette question dépend de la possession & jouissance que le seigneur de fief a eue, & qu'il faut informer & vérifier de quelle justice ses prédécesseurs ont joui: *quia possessio optima interpres juris.*

Mais s'il n'a aucune preuve de possession, plusieurs sont d'avis que l'on ne lui doit adjuger que la basse seulement, parce que *in dubiis & obscuris id quod minimum est sequimur, & minima summa debetur.*

Il est intervenu sur cette question un arrêt célèbre, rapporté par de la Marre, dans son traité de la police; cet arrêt est du 9 février 1639: il s'agissoit au procès du droit de minage ou *Hallage* dans la ville d'Etampes. Les mesureurs, c'est-à-dire, ceux qui levoient ce droit pour M. le duc de Vendôme, prétendoient non-seulement lever ce droit dans le marché, & aux jours qu'il tient, mais prétendoient y assujettir les habitans, & lever ce droit dans leurs maisons & greniers les jours de marchés & tous autres jours de la semaine, & même qu'il leur étoit dû par les ecclésiastiques, gentilshommes & bourgeois, pour les grains de leur récolte, tout ainsi que par les marchands qui en faisoient commerce; & comme ce droit devenoit exorbitant par cette extension, les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris intervinrent au procès, qui fut jugé par arrêt du 19 février 1539, en ces termes: » Tout diligemment examiné, NOTREDITE COUR, par son jugement & arrêt, sans » s'arrêter auxdites fins de non-recevoir, faisant » droit tant sur ledit procès par écrit, appella» tions verbales, qu'intervention desdits prévôt » des marchands & échevins de notredite ville » de Paris, & des chantres, chanoines & cha» pitre de l'église de notre-dame dudit Etampes, » a mis & met lesdites appellations, sentences & » ce dont a été appellé au néant sans amende «.

1°. » Emendant a fait & fait défenses à tous

» marchands & autres habitans de ladite ville » & fauxbourgs d'Etampes, d'aller au devant » des bleds & grains pour iceux acheter ou arrer » à deux lieues près de ladite ville ».

2°. » Et enjoint à tous laboureurs & fermiers, » demeurant au dedans desdites deux lieues, » qui voudront amener des bleds & grains pour » vendre en ladite ville & fauxbourgs, de dé- » charger iceux en plein marché, *à poche dé- » couverte & non par montre* ».

3°. » Le droit de mesurage sera payé au rece- » veur dudit domaine, ses fermiers ou commis, » à raison d'une mine pour muid, fors & excepté » les ecclésiastiques, bourgeois & habitans de » ladite ville & fauxbourgs, & nobles forains, » qui ne payeront qu'un minot pour muid «.

4°. » Et pour le regard des bleds & grains » qui seront amenés hors lesdites deux lieues, » vendus aux habitans de ladite ville & fauxbourgs, » & livrés dans leurs maisons & greniers, vu » que lesdits habitans acheteront hors lesdites » deux lieues, & feront amener en leurs maisons » ou greniers, n'en sera dû ni payé aucun droit » de minage «.

5°. » Et toutefois si lesdits habitans, bour- » geois & laboureurs demeurant en ladite ville » & fauxbourgs, comme aussi les laboureurs & » forains tenant des greniers à titre de loyer de- » dans ladite ville & fauxbourgs, vendent des » bleds & grains en leurs maisons ou greniers » aux jours de foires & marchés, ou autres jours » de la semaine, ils en payeront demi-droit de » minage, revenant à un minot pour muid, » audit receveur, ou ses fermiers & commis «.

6°. » Sauf les bourgeois & habitans demeurant

» dans les franchises desdits chantres, chanoines » de Notre-Dame & de S. Gilles dudit Etampes, » qui ne payeront ledit minot pour muid pour » ledit droit de minage, que pour les grains & » bleds qu'ils vendront dans leurs maisons & » greniers, les jours de foires & marchés seu- » lement, & non pour ceux qu'ils vendront ès » autres jours de la semaine «.

7°. » A cet effet seront tenus lesdits bourgeois, » habitans & laboureurs, appeller le fermier dudit » minage ou ses commis, pour mesurer lesdits » grains & bleds lors de la vente d'iceux «.

8°. » Et ne pourront lesdits habitans, bour- » geois, laboureurs & fermiers ayant des greniers » & magasins à loyer en ladite ville & faux- » bourgs, faire mesurer en leurs maisons & » greniers lesdits bleds & grains, lors de la vente » d'iceux, par leurs serviteurs, portefaix ou au- » tres, ains par les fermiers dudit minage ou » ses commis, qui n'en pourront prétendre pour » & plus grand droit que ledit minot pour muid «.

» Pourront néanmoins lesdits habitans avoir » dans leurs maisons & greniers, mines & minots » pour leur usage & commodité particulière, & » même pour leurs grains non sujets au droit » de minage «.

Les seigneurs qui exigent ces droits, sans y être fondés en titres de possession valable, sont autant d'exacteurs; & rien de plus prohibé que ces exactions. Les ordonnances de Blois, d'Orléans, de Moulins, en ont des dispositions expresses. L'art. 32 de la dernière porte : » Et » parce qu'à nous seul appartient lever denier en » notre royaume, & que faire autrement seroit » entreprendre sur notre autorité & majesté,

» défendons très-expressément à tous nos gou-
» verneurs, baillis, sénéchaux, trésoriers & géné-
» raux de nos finances, & autres quelconques
» nos officiers, d'entreprendre de lever ou faire
» lever aucuns deniers en notre pays, terres &
» seigneuries, & sur les sujets d'icelles, quel-
» que autorité qu'ils aient, ou pour quelque cause
» que ce soit, ne permettant qu'aucuns en levent,
» soit en nom de particuliers ou de comté, sinon
» qu'ils aient nos lettres-patentes précises & ex-
» presses pour cet effet, à peine de confiscation
» de corps & de biens «.

L'ordonnance de 1629, article 205 : » Défen-
» dons à tous gouverneurs, capitaines des places,
» leurs lieutenans ou autres commandans en leur
» absence, d'exiger de nos sujets aucunes den-
» rées, ni argent, ni les assujettir à aucunes corvées,
» sous prétexte de fortifications ou réparations
» desdites places, à peine de privation de leurs-
» dites charges & autres plus grandes peines s'il
» y écheoit «.

Un édit du mois de février 1696 confirme tous ceux qui jouissent de foires, marchés & droits en dépendans dans leur possession & jouissance à perpétuité, en payant finance au roi. Cet édit est encore remarquable en ce qu'il ordonne que, dans tous les marchés, il y aura une pancarte ou tarif des droits qui se perçoivent. En voici le dispositif. » Nous avons par le présent édit
» perpetuel & irrévocable, maintenu & confirmé,
» maintenons & confirmons tous les particuliers
» ou communautés ecclésiastiques ou laïques,
» qui jouissent de foires & marchés & droits
» en dépendans dans les villes, bourgs ou pa-
» roisses de notre royaume, pays, terres & sei-

» gneuries de notre obéiſſance, en vertu de lettres » de conceſſion de nous ou des rois nos prédé» ceſſeurs duement enregiſtrées ; enſemble ceux » qui juſtifieront par actes une poſſeſſion cente» naire, dans leur poſſeſſion & jouiſſance à per» pétuité, pour en jouir ainſi qu'ils ont droit » de faire, en nous payant ſeulement une année » du revenu qu'ils tirent deſdites foires & mar» chés & droits en dépendans ; maintenons pareil» lement & confirmons à perpétuité tous ceux » qui jouiſſent deſdites foires & marchés & droits » en dépendans, ſans lettres duement vérifiées, » à la charge de nous payer ; ſavoir par ceux qui » rapporteront des actes de poſſeſſion avant l'année » 1660, deux années de leur revenu, & par ceux » qui ne juſtifieront de leur poſſeſſion, que de» puis ladite année 1660, quatre années de leur » revenu ; & afin que leur poſſeſſion ſoit à l'avenir » encore mieux établie, voulons que par les ſieurs » intendans & commiſſaires départis dans les » provinces & généralités de notre royaume, que » nous avons pour ce commis, il ſoit inceſſam» ment arrêté des tarifs des droits qui ſeront » levés dans leſdites foires & marchés, ſuivant » les anciennes pancartes s'il y en a, ſinon ſui» vant l'uſage ordinaire des lieux, pour en jouir » par ceux qui ſeront confirmés en vertu du préſent » édit, conformement auxdits tarifs, ſans qu'ils » puiſſent percevoir autres & plus grands droits, » à peine de concuſſion. N'entendons toutefois » à l'égard des eccléſiaſtiques, comprendre au » préſent édit, que ceux qui ſe trouveront jouir » deſdits droits de foires & marchés ſans titres, » ou ne juſtifieront d'actes de poſſeſſion que » depuis ladite année 1660 «.

Les auteurs agitent la queſtion de ſavoir ſi le droit de Hallage eſt dû pour les bleds achetés en verd & ſur pied. Avant de diſcuter cette queſtion, il falloit voir d'abord ſi de pareils achats ſont permis. Pluſieurs ordonnances les prohibent de la manière la plus expreſſe, notamment la déclaration du 11 juin 1709. L'article 19 porte :

» Ayant été informés qu'il y a pluſieurs particuliers qui, peu contens des gains exceſſifs » qu'ils ont faits juſqu'à préſent ſur le prix des » grains, veulent s'en aſſurer la continuation après » la récolte prochaine, en achetant dès à préſent » des grains en verd & ſur pied, & en faiſant » des traités illicites ſur ce ſujet & des arrhemens défendus ; nous ordonnons que notre » déclaration du 22 juin 1694, & les ordonnances » des rois nos prédéceſſeurs, dont elle ordonne » l'exécution, ſeront exécutées ſelon leur forme » & teneur ; & en conſéquence défendons à toutes » perſonnes, marchands & autres, de quelque » qualité & condition qu'elles puiſſent être, de » faire aucuns achats, marchés ou arrhemens » de grains en verd, ſur pied & avant la récolte, » à peine de confiſcation deſdits grains ou du prix » d'iceux, applicable, moitié au dénonciateur, » & moitié à l'hôpital le plus proche, ou aux » pauvres des lieux ; de 3000 livres d'amende, » applicable, moitié à notre profit, un tiers audit » dénonciateur, un audit hôpital, & en outre » du carcan ou du fouet & du banniſſement à » temps ; & en cas de récidive, des galères à » temps ou à perpétuité. Déclarons nuls & de » nul effet tous leſdits achats, marchés ou arrhemens faits ou à faire. Défendons à ceux qui » en ont fait ou qui pourroient en faire à l'avenir,

» ſi

» si aucuns y a, d'en poursuivre l'exécution » en justice ni autrement, & à tous officiers & » justiciers d'y avoir aucun égard, à peine d'en » répondre en leurs propres & privés noms «.

Le fermier ou receveur du droit de Hallage peut-il faire le commerce de grains? Non; cela seroit d'une conséquence trop dangereuse; & ce commerce leur est expressement défendu par les ordonnances des 4 février 1567, 17 novembre 1577, janvier 1629. Voici les articles 7 & 8 de cette dernière.

Article 7. » Enjoignons à tous mesureurs, » comme à tous fermiers ou receveurs des droits » de minage & autres semblables, ou leurs commis, » d'observer exactement les ordonnances qui re- » gardent l'exercice de leurs fonctions, & leur » défendons, conformément auxdites ordonnan- » ces, de faire, directement ou indirectement, le » commerce des grains & de farines, ni d'en » prendre en payement de leurs droits & salaires; » comme aussi de s'associer avec aucuns mar- » chands de grains, & d'exercer les métiers de » meûniers, boulangers ou pâtissiers, le tout à » peine de 3000 livres d'amende, de confiscation » de grains, applicable, suivant notre déclaration » du 27 avril dernier, & entr'autres, du carcan, » du fouet & du bannissement, même de plus » grande peine s'il y échet.

Article 8. » Voulons que lesdits mesureurs, » comme aussi les fermiers ou receveurs des » droits de minage & autres semblables, ou leurs » commis, informent soigneusement les officiers » de police des contraventions aux ordonnances » & réglemens, qu'ils découvriront dans lesdits » marchés, & que ceux d'entr'eux qui auront

» ſigné de faux certificats de vente ou de meſure,
» ou favoriſé, directement ou indirectement, les
» déclarations défectueuſes faites par les labou-
» reurs, fermiers & autres, de quelque qualité
» qu'ils ſoient, ou prêté autrement leur miniſtère
» pour couvrir d'autres abus ou malverſations
» commis dans le commerce des grains & farines,
» ou dans ce qui regarde la police des marchés,
» ſoient condamnés aux galères perpétuelles ou à
» temps, même à la mort, s'il y échet «.

La même choſe avoit été ordonnée par le roi Jean, par ſa déclaration du 30 janvier 1350, qui porte: » Nul meſureur ne pourra être marchand de farine, » bled ou autres grains pour revendre pour lui » ou pour autrui ».

L'ordonnance de Charles VI, du mois de février » 1415, eſt conçue en ces termes: » Nul meſu- » reur ne ſera marchand de bled, farines & autres » grains pour revendre pour lui ni pour autrui, ou » autrement, à ſon profit, en quelque manière » que ce ſoit, & auſſi ne portera clef du grenier » d'autrui, ni ne ſera facteur d'aucuns marchands, » ni hébergera à ſon grenier pour autrui aucuns » grains, ſur peine de perdre la marchandiſe & » d'amende arbitraire, ſelon l'exigence des cas ».

Le droit de Hallage ſe paye de même par les marchands pour le louage des maiſons, boutiques & échoppes où ils étalent leurs marchandiſes au jour de foires & de marchés. Bacquet dans ſon traité des droits de juſtice, chap. 31, fait ſur ces droits de Hallage une remarque importante; la voici: » Il convient noter que ceux » qui ont droit de foire, par la permiſſion & » conceſſion des rois de France, lèvent & pren- » nent à leur profit, le jour de la foire, le droit » & loyer de toutes les places èſquelles on étale

» & débite marchandises, soit que les places
» soient assises au dedans de leur justice, terre
» ou seigneurie, ou hors les fins & limites
» d'icelle, proches & contigues le lieu destiné
» pour la foire. De fait, les religieux, prieur &
» couvent de Saint-Lazare lès-Paris, qui ont droit
» de foire le jour & fête de Saint-Laurent, depuis
» le matin jusqu'au soir, se font payer, & pren-
» nent à leur profit le droit, loyer & redevance
» de toutes les places qui sont faites & ordonnées
» le jour de la foire de Saint-Laurent, ès faux-
» bourgs dudit Saint-Laurent, pour vendre &
» étaler les marchandises qui sont apportées en
» la foire; soit que les places soient assises en la
» justice, seigneurie & voierie du roi, ou des
» religieux, abbé & couvent de Saint-Denis en
» France, ou du chapitre de Paris, ou des reli-
» gieux, abbé & couvent de Saint-Magloire, ou
» des chevecier & chanoines de Sainte-Opportune.

» Et de ce que dessus lesdits de Saint-Lazare
» ont obtenu arrêt à leur profit contre les reli-
» gieux de Saint-Magloire, le 27 juillet 1532,
» confirmatif de la sentence donnée par le prévôt
» de Paris le 29 juillet 1528. Aussi lesdits reli-
» gieux de Saint-Lazare ont obtenu adjudication
» du droit des places contre le chapitre de Paris,
» par sentence donnée par le prévôt dudit lieu
» le 7 août 1577, & contre le chapitre de Sainte-
» Opportune, par sentence donnée le 29 août
» 1542; & par lesdites sentences & arrêts, défenses
» sont faites auxdits de chapitre, ensemble auxdits
» religieux de Saint-Denis & Saint-Magloire, de
» prendre, lever & recevoir les deniers & droits
» des places & marchandises amenées en ladite

» soire, mais les laisser prendre & lever par lesdits religieux de Saint-Lazare.

Par arrêt du conseil du 10 août 1768, il est ordonné, » que, dans six mois, tous seigneurs, » villes, communautés ou particuliers qui perçoivent ou font percevoir à leur profit *aucuns » droits quelconques dans les marchés d'aucune » ville*, bourg ou paroisse du royaume, seront » tenus de représenter leurs titres ou pancartes » desdits droits; ... à l'effet de quoi les originaux desdits titres ou copies duement collationnées & légalisées ... seront remis au greffe » de la commission, ... pour iceux communiqués, être requis ainsi qu'au cas appartiendra, & » de suite statué définitivement par les commissaires nommés à cet effet.

Un arrêt du conseil d'état du 13 août 1775, renouvelle ces dispositions. Comme il est beaucoup plus dévéloppé, & qu'il forme le dernier état des choses, il est nécessaire d'en rapporter le dispositif. » Le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que l'arrêt du conseil du 10 » août 1768, sera exécuté; en conséquence, ordonne que, dans six mois, à compter du jour de » la publication du présent arrêt, tous les seigneurs » & propriétaires, à quelque titre que ce soit, qui » perçoivent ou font percevoir des droits sur les » grains dans les marchés d'aucunes villes, bourgs » ou paroisses de son royaume, seront tenus de » représenter leurs titres pardevant les sieurs Bouvard de Fourqueux, Dufour de Villeneuve, » conseillers d'état, Beaudouin de Guemadeuc, » Chardon, Raimond de Saint-Sauveur, Guerrier » de Bezance, Debonnaire de Forge & de Tri-

» mond, maîtres des requêtes ordinaires de
» l'hôtel ; les propriétaires desdits droits seront
» tenus de remettre les originaux de leurs titres,
» ou copies d'iceux, duement collationnées &
» légalisées par les plus prochains juges royaux
» des lieux, au sieur Dupont, que sa majesté a
» commis & commet pour faire les fonctions de
» greffier en ladite commission, lequel leur en
» délivrera le certificat : les titres d'établissement
» de ces droits seront communiqués au sieur Lam-
» bert, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel,
» que sa majesté a commis & commet pour faire
» les fonctions de procureur-général, pour, par
» lui, prendre telles conclusions & faire tels
» requisitoires qu'il conviendra, & y être statué
» par lesdits sieurs commissaires, au nombre de
» cinq au moins, ainsi qu'il appartiendra : les-
» dits propriétaires remettront pareillement les
» baux faits, par eux ou les livres de recette tenus
» par leurs régisseurs pendant les vingt dernières
» années. Au défaut de représentation des titres
» dans ledit délai, la perception des droit de-
» meurera suspendue, & les propriétaires, après
» ledit délai, ne pourront la continuer que sur la
» représentation du certificat du greffier de ladite
» commission, dont ils seront tenus de déposer
» copie collationnée au greffe de la juridiction
» ordinaire ou de police du lieu, à peine de
» concussion. Sa majesté ayant suspendu, par arrêt
» du 3 juin dernier, la perception des droits qui
» se perçoivent au profit des villes, & l'indem-
» nité qui peut être due, devant être réglée par
» d'autres principes que celle due aux particuliers,
» elle a ordonné & ordonne que lesdites villes
» remettront entre les mains des sieurs intendans

» & commissaires départis dans les différentes » généralités, les titres de propriété desdits droits ; » ensemble l'état de leurs revenus & de leurs » charges, pour, par lesdits sieurs intendans & » commissaires départis, proposer les retranche- » mens dans les dépenses qu'ils jugeront conve- » nables, indiquer les améliorations dont les re- » venus seront susceptibles, le plan de délibé- » ration le plus avantageux aux villes, & d'a- » près la balance exacte des revenus & des char- » ges, donner leur avis sur l'indemnité qui pour- » roit être nécessaire auxdites villes pour remplacer » les droits qui se perçoivent sur les grains, & » sur les moyens de la procurer les moins oné- » reux ; pour être, sur leur avis, statué par sa » majesté, ainsi qu'il appartiendra : les fermiers » des droits appartenans à sa majesté remettront » pareillement leurs titres entre les mains des sieurs » intendans & commissaires départis, pour être » par eux également donné leur avis sur l'indem- » nité qui pourra leur être due : enjoint sa majesté » aux sieurs intendans & commissaires départis » dans ses provinces, de tenir la main à l'exécution » du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié » & affiché par-tout où besoin sera. Fait au con- » seil d'état, &c «.

*Voyez le traité des droits de justice de Bacquet ; les œuvres d'Henrys ; le traité des fiefs de Guyot ; le glossaire de Ragueau, avec les notes de M. de Laurière ; le traité de la police de la Marre ; la pratique des terriers de le Poix de Frémainville, & les différens arrêts intervenus sur cette matière.*

( *Article de M. H***, avocat au parlement* ).

HALLE-BASSE. C'est une juridiction établie à Valenciennes pour connoître de tout ce qui

concerne la draperie. Elle a été créée par Baudoin I, comte de Hainaut & de Valenciennes, & par Richilde son épouse, qui vivoient dans le 11[e]. siècle. La charte qu'ils ont donnée à ce sujet se trouve à l'hôtel-de-ville de Valenciennes, dans un registre appellé le *livre Simon*.

Cette juridiction est composée d'un prévôt, d'un mayeur, de treize échevins & d'un greffier, qui sont renouvelés chaque année par le magistrat, conformément à l'article 4 de la coutume de Valenciennes.

Les fonctions & l'autorité de ces officiers sont décrites dans les articles 6, 7 & 8 de la même coutume. Voici comme ils sont conçus :

» Ledit prévôt de la draperie, ou le mayeur » d'icelle, en l'absence dudit prévôt, aura la » connoissance de toutes traites & poursuites qui » se feront entre parties, pour & à cause de ladite » draperie & ce qui en dépend, tant des teinturiers, » foulons, tondeurs, lainiers, qu'autrement, en » faisant faire lesdites traites, & mettre à exé- » cution leurs sentences par leur clerc ou sergent » à ce commis : & se régleront lesdits prévôt, » mayeur & treize hommes au fait de leur office, » concernant ladite draperie & ce qui en dépend, » selon les briefs & statuts de notredite ville, qu'ils » ont & qui leur seront baillés ci-après par notre » prévôt-le-comte ou son lieutenant, & lesdits » prévôt, jurés & échevins de notredite ville «.

» Lorsque quelqu'un sera trouvé contrevenir » auxdits briefs & statuts concernant le fait de » ladite draperie & ce qui en dépend, tel con- » trevenant sera imposé par ledit mayeur, & sera » fait droit par les treize hommes à ce sémons par

» le prévôt de ladite draperie, selon qu'ils trou-
» veront la matière disposée.

» Et si lesdits prévôt & treize hommes trouvent » la matière difficile, ils pourront faire assembler » leur conseil, qui est d'autres vingt hommes à » ce commis, pour ensemble en appointer comme » de raison «.

Lorsque le prévôt ou le mayeur juge seul les *traites & poursuites entre parties*, concernant la draperie, suivant le pouvoir que lui en donne le premier des articles que nous venons de rapporter, l'appel de ses sentences se porte devant les treize échevins de son siége, de ceux-ci au magistrat, & de là au parlement de Douai. Il faut remarquer que les appelans de ces sentences sont *tenus de nantir, nonobstant leur appel, si ainsi leur est ordonné.* C'est ce que porte l'article 216 de la coutume de Valenciennes.

On a demandé si la Halle-basse pouvoit connoître d'une action en garantie formelle, incidente à une action concernant la draperie. Voici l'espèce dans laquelle cette question s'est présentée.

En 1774, le sieur Limal, marchand mercier à Valenciennes, s'engagea envers la compagnie bourgeoise, dite *des Bons-Vouloirs*, de la même ville, de faire venir d'Elbeuf deux pièces de drap, pour renouveler les habits de cette compagnie. Le drap arrivé & livré par le sieur Limal aux *Bons-Vouloirs*, fut saisi entre les mains de ceux-ci, à la requête des marchands de drap, sur le prétexte que, par les statuts de leur corps, il étoit défendu à tous particuliers d'avoir chez eux du drap en pièce venant d'ailleurs que de leurs boutiques. Les *Bons-Vouloirs* s'étant pourvu devant le magistrat en main-levée & nullité de la saisie, furent

renvoyés à la Halle-basse : là, après avoir contesté quelque temps avec les marchands de drap, ils donnèrent une requête en garantie contre le sieur Limal, leur vendeur. Celui-ci vint dire que, n'étant ni membre, ni suppôt de la draperie, il ne pouvoit être assigné devant les juges de la Halle-basse; que ce tribunal étoit une juridiction extraordinaire, &, à ce titre, incapable de connoître d'une action en garantie, attendu que les priviléges & attributions contraires à l'ordre naturel des juridictions, doivent être restreints dans leurs termes précis, sans pouvoir être étendus d'un cas à l'autre. Au fond, il soutint qu'il ne pouvoit écheoir de garantie dans cette affaire, & il invoqua, pour le prouver, la règle de droit, *quòd à quoquam pœnæ nomine exactum est, id eidem restituere nemo cogitur*; ce qu'il fortifia par l'article 230 de la coutume de Cassel, portant qu'il n'*échet point de garant en contrats défendus*.

Sur cette contestation, il intervint sentence du 19 décembre 1774, qui, avant faire droit, ordonna au sieur Limal de produire le contrat passé entre lui & les *Bons-Vouloirs*. Le sieur Limal en interjeta appel, tant comme de juge incompétent qu'autrement; mais elle fut confirmée avec dépens, par sentence du magistrat du 29 avril 1777. Le sieur Limal ne se rebuta pas encore; il se pourvut au parlement de Douai, où l'on instruisit la cause au fond; ce qui détourna la décision du point de compétence. Il est intervenu, le 6 mars 1779, arrêt en la première chambre, au rapport de M. de Buissy, qui infirme la sentence du magistrat de Valenciennes, émendant, déclare la sentence de la Halle-basse nulle & incompétemment rendue.

L'arrêt qui est intervenu le 6 mars 1779, pro-

nonce en cette forme : » Sans s'arrêter à ladite » sentence, trouvant le principal suffisamment » instruit, l'évoquant & y faisant droit, déboute » les intimés des demandes, fins & conclusions » par eux prises en leur requête du 31 août 1774, » les condamne aux dépens, tant de la cause » principale, que de celles d'appel «.

( *Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre* ).

HALLE ÉCHEVINALE. C'est le nom qu'on donne en plusieurs endroits des Pays-Bas aux salles dans lesquelles se font les assemblées des échevins.

Il y a quelques endroits où ces salles sont plus connues sous le nom de conclave ; mais quelque dénomination qu'on leur donne, c'est un point généralement reçu que les juges municipaux ne peuvent juger les procès, ni procéder aux autres actes de leur compétence hors de ces salles. L'article premier des lettres-patentes sur arrêt du 24 juillet 1778, rendues pour le siége échevinal de Lille, fait défenses aux mayeur & échevins de cette ville, de s'assembler dans d'autres salles de l'hôtel-de-ville, que celle dite *des Plaids*, & le conclave, » pour la prononciation des sentences, » réception des bourgeois, prestation des œuvres » de loi, promulgation des réglemens de police, » & autres actes où la semonce & conjure du » prévôt, ou son intervention, seront indispen- » sables «.

A l'égard des gens de loi de villages, il leur est sur-tout défendu d'administrer la justice & de traiter des affaires de communauté dans les cabarets. Il y a un arrêt de réglement du parlement de Flandre

du 14 août 1770, qui prononce une amende de cinquante florins contre chaque contravention à cette défense; & en même temps ordonne que dans les paroisses où il ne se trouve point de chambre de justice, les gens de loi seront tenus de s'assembler dans la maison du bailli, ou du mayeur, ou d'un des échevins, ou du greffier, suivant la convenance.

Cette dernière disposition est remarquable par sa contrariété à un arrêt du parlement de Paris du 25 janvier 1715, & à un autre du parlement de Toulouse du 13 août 1729, qui font défenses aux officiers des seigneurs de s'assembler dans des maisons particulières pour y tenir leurs audiences & y juger les procès, à peine de nullité & d'interdiction.

Voyez les articles AUDIENCE, AUDITOIRE, DEVOIRS DE LOI, ÉCHEVIN, &c.

(*Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre*).

HANS. Ce mot celtique s'est conservé en Lorraine, où il signifie les communautés d'arts & métiers. Au lieu de dire le corps des drapiers, la communauté des tailleurs, &c. on dit dans cette province le *Han* des drapiers, le *Han* des tailleurs, &c. Les lettres de maîtrise sont des lettres de *Han*.

*Hanter* en françois, c'est fréquenter. De là le vieux proverbe: *Dis-moi qui tu hantes, je dirai qui tu es.*

En Lorraine, *Hanter*, c'est recevoir maître; être *Hanté*, être reçu maître.

Il semble qu'on auroit dû former ce verbe autrement, & dire *Hanser* ou *Hancer*: car le terme

de *Han* a vraiſemblablement beaucoup d'analogie avec celui de *Hanſe*, dont les Allemands ſe ſont ſervis pour exprimer des ſociétés de commerce, telles que la ligue hanſéatique ou anſéatique. A l'imitation de ces ſociétés teutoniques, les marchands François avoient auſſi fait des alliances, qu'ils avoient appelées de même *Hanſes* ou *Hances*. Il en eſt queſtion dans l'ordonnance de Henri III de 1584, pour l'amirauté, & dans l'édit de Charles VIII de 1599. Dans le livre de l'échevinage de Paris, on nomme *marchand Hanſé* celui qui a fait le ſerment de loyalement exercer le fait de ſa marchandiſe, pour jouir des priviléges, franchiſes & libertés, &c.

Quoi qu'il en ſoit, l'uſage a prévalu très-anciennement en Lorraine, de dire *Hanter*, pour *aſſocier au Han*. On lit dans les regiſtres du greffe du préſidial de Mirecourt, une ordonnance du duc Charles I de Lorraine, *pour le Han des drapiers*, du 22 avril 1411, où ce prince dit : *Voulons que le maître & les compagnons de la frairie puiſſent* Hanter *tous vendans draps, ſoit hommes, ſoit femmes, &c.*

On va donc rapporter dans cet article la ſubſtance des loix & des réglemens de cette province, concernant les Hans, ou les corps en jurande.

A la vérité, l'édit du roi portant ſuppreſſion des jurandes & communautés de commerce, arts & métiers, du mois de février 1776, a été envoyé dans le temps au parlement de Nanci; mais par ſon arrêt d'enregiſtrement du 6 mai 1776, cette cour n'a point regardé comme définitive la ſuppreſſion annoncée par cet édit; elle n'y a vu qu'un ſimple projet peu analogue avec les circonſtances locales & avec les loix de la province. En conſé-

quence, elle y a apporté des modifications, dont l'effet rend cette loi comme non avenue.

Dans le fait, l'édit dont il s'agit n'eſt point exécuté dans le reſſort du parlement de Lorraine. Les corps de métiers de la ville de Mirecourt ayant voulu élever quelques doutes à ce ſujet, l'auteur de cet article a déféré leur prétention au parlement; & par arrêt rendu au rapport de M. Gérard d'Hanoncelle, le 24 août 1778, la cour a ordonné qu'il en ſeroit agi ainſi & de même qu'avant l'édit du mois de février 1776; en conſéquence, que les communautés des arts & métiers de la ville de Mirecourt ſeroient tenus de ſe conformer à leurs chartes, édits & arrêts de réglemens à cet égard. Cet arrêt a été ſignifié à tous les maîtres des Hans, à la requête de M. le procureur-général, & tout eſt rentré dans l'ordre primitif.

Cet édit n'auroit opéré en Lorraine qu'un bouleverſement inutile. Il ne faut pas qu'on s'imagine qu'il exiſtât dans ce duché, par rapport aux corps ou jurandes, les mêmes abus qui ont excité en France l'animadverſion du légiſlateur. Dans cette province, les corporations ſagement réglées ne ſont point grevées de ces droits énormes qui rendoient ailleurs l'entrée des communautés ſi onéreuſe & preſque inacceſſible. Les inconvéniens que l'édit de février 1776 avoit pour but de ſupprimer, pouvoient attirer à Paris l'attention du gouvernement. La voix de la philoſophie s'y étoit élevée avec raiſon & avec énergie, pour réclamer la liberté en faveur de l'induſtrie; mais cette liberté ſi précieuſe n'étoit que dirigée, & non pas détruite en Lorraine. Le parlement a donc ſagement penſé qu'il importoit à la province de conſerver fidélement, ſur ce point, ſon ancienne légiſlation & ſes anciens uſages.

La piété de nos pères a été sans doute l'origine de ces corporations, qui n'étoient d'abord que des confrairies. On en juge par les premières chartes qui nous soient parvenues. Ce sont celles de la confrairie des charpentiers & maçons, données par le duc Raoul de Lorraine, le premier avril 1341, qui se trouvent dans les registres du greffe du présidial de Mirecourt. On y voit que les charpentiers, *ouvriers de hache* & les maçons de Nancy avoient établi une confrairie *dans la chapelle de monseigneur Saint Georges de Nancy.* Les confreres devoient élire tous les ans l'un deux pour *roi de la fête & maître de la confrairie & du métier. Ce roi de la fête* devoit jouir des mêmes franchises que le maître des boulangers de Nancy (ce qui suppose que la communauté des boulangers est encore plus ancienne). Il devoit apporter chacun an, le jour de Saint Georges, dans la chapelle ducale, un cierge *d'une quarte de cire, pour arder devant le Saint.* Les confreres devoient aussi fournir, à frais communs, une lampe *qui arderoit nuit & jour devant monseigneur Saint Georges* &c. Tout cela est encore exécuté aujourd'hui.

Si ces sociétés étoient le fruit de la dévotion, elles étoient aussi, à bien des égards, l'ouvrage d'une saine politique. Il faut se rappeler que, dans les siècles malheureux de la féodalité, tout ce qui n'étoit pas noble, rampoit dans la plus accablante & la plus cruelle servitude. Comment de foibles artisans & de pauvres ouvriers, en restant isolés, se seroient-ils soustraits à la multitude de petits tyrans subalternes qui couvroient alors la face des provinces? Le miel si laborieusement recueilli par ces abeilles industrieuses, auroit été

pillé par un tas de frelons, si elles n'avoient eu le bon esprit de se rassembler dans des ruches protégées par l'autorité souveraine. Sous ce point de vue, on doit appliquer aux corporations l'apologue si célèbre & si juste des faisceaux du vieillard, que l'on pouvoit bien rompre en les prenant un à un, mais qui, par leur réunion, acquéroient une force indestructible. Aussi les communautés ont-elles subsisté à travers tous les changemens des temps & des états, & sont-elles venues jusqu'à nous à-peu-près avec la même forme. Il semble qu'à ne considérer que cet avantage, leur constitution mérite d'être respectée, & que l'intérêt bien entendu des peuples demande que l'on conserve les corporations, du moins dans les villes les plus considérables.

Ce n'est pas qu'elles n'aient entraîné des abus; mais les souverains & les magistrats y ont apporté des modifications sages & utiles, qui affermissent le bien par le retranchement du mal.

Le grand duc Charles III de Lorraine, qui a été l'un des premiers législateurs de la province, a fait un réglement remarquable au sujet des Hans, le 14 avril 1605. En voici la disposition la plus frappante : » Pour contenir les maîtres & » compagnons desdits Hans & de tous les métiers » en leur devoir, & leur ôter toutes occasions » des abus qui se trouvent souvent commis en » procédures faites pardevant eux, sous prétexte » de la connoissance des faits de leur métier, ou » sur leur besogne bien ou mal faite, voulons » qu'il y ait appel de leurs jugemens pardevant » les juges ordinaires, à la charge par ces derniers, » de procéder à la connoissance d'iceux sommai» rement, promptement & sans déport «. (*Diction-*

*naire historique des ordonnances de Lorraine*, par M. de Rogéville, *tome 2, page 23.*

Le même grand duc Charles, soigneux de conserver les droits de sa couronne, avoit déjà réprimé la prétention des seigneurs hauts-justiciers, qui s'arrogeoient la puissance d'établir des communautés, ou des Hans, quoique cette puissance ne leur fût pas accordée par la coutume de Lorraine. On conserve dans les registres du greffe du présidial de Mirecourt le réglement que ce prince donna à Nancy le 7 mars 1591, pour la juridiction des hauts, moyens & bas-justiciers, à l'occasion de quelques difficultés élevées par le procureur-général au bailliage de Vosges, contre le comte de Tornielles, alors engagiste de la prévôté ducale de Chatenois. Voici ce qu'on lit dans ce réglement sur le sujet dont il est ici question :

» Quant à l'établissement, création & institution de nouveaux Hans & colléges, compagnies » & sociétés d'arts & métiers méchaniques, ce » ne sont actes de haute-justice ; ains appartiennent au souverain privativement de tous autres, » & partant ledit sieur comte de Tornielles ne » peut prétendre lui appartenir. Toutefois nous » voulons & entendons que de ceux qui sont » d'ancienneté établis en ladite prévôté de Chatenois, & qui y étoient en usage lorsque » ledit sieur comte en prit possession, il les puisse » maintenir & entretenir, contraindre les maîtres » & compagnons à l'observation de leurs règles » & statuts, subroger d'autres maîtres & compagnons à la place des décédés, avoir regard » sur eux, mulcter d'amendes & autrement duement, ceux qui seront trouvés mésusans & qui » contreviendront

» contreviendront à leurs Hans & ſtatuts, attendu » que cela dépend des droits de la haute & » moyenne-juſtice, profits & émolumens d'icelle «.

On n'a pas veillé depuis avec moins d'exactitude, ſur tout ce qui concerne la police des corps de métier.

Sur la fin du ſiècle dernier, Louis XIV étant maître de la Lorraine, en avoit attribué le reſſort au parlement de Metz. Cette cour eut pluſieurs occaſions de faire exécuter les ordonnances du grand duc Charles, & ſur-tout le réglement du 14 avril 1605. Les regiſtres du greffe du préſidial de Mirecourt, en préſentent encore un exemple digne d'être cité.

Sous prétexte que la confrairie de S. Georges embraſſe preſque toute la province, le maître & les jurés de cette confrairie établis à Nancy, avoient voulu étendre leur juridiction ſur les charpentiers, les menuiſiers, les maçons &c. des différentes villes de Lorraine. Ils ſe fondoient ſur une diſpoſition de l'ordonnance du duc Raoul, qu'on a déjà citée, par laquelle en effet celui qui ſeroit roi de la confrairie, devoit *avoir la clameur & correction par toute la terre du duc, où il trouveroit aucun des confrères malfaiſans, & le juger par le conſeil des quatre élus.* On leur remontroit ſagement que cette loi avoit été établie dans un ſiècle où il y avoit peu d'ouvriers & d'induſtrie en Lorraine, & qu'il y auroit un grand inconvénient à forcer des hommes occupés, de ſe déplacer de toutes les parties de la province, pour aller ſubir la juridiction d'un maître éloigné, tandis qu'ils avoient des juges ſur les lieux. La conteſtation fut portée au parlement de Metz,

pour les maîtres & compagnons de la confrairie des menuisiers & charpentiers de Mirecourt. Ils étoient appelans d'une sentence rendue au bailliage de Vosges à Mirecourt, le 29 décembre 1682. Le bailliage avoit refusé de renvoyer l'appel d'un jugement des maîtres & compagnons menuisiers & charpentiers de Mirecourt, pardevant les quatre élus ou maîtres du cloître Saint Georges de Nancy. Ceux-ci étoient intervenans, & soutenoient que l'appel devoit être relevé pardevant eux, en vertu des lettres du duc Raoul, du premier avril 1341, & de leurs confirmations par plusieurs ducs ses successeurs, sur-tout par Charles IV, en 1663 & 1666. Ils soutenoient encore qu'il en étoit de même pour plusieurs autres professions, & que nommément les marchands de toutes les villes de la province, répondoient à la juridiction des juges & consuls de Nancy. Cet exemple étoit vrai; & l'abus s'en est perpétué jusqu'à nos jours, comme on le verra dans cet ouvrage à l'article *Justice consulaire de Lorraine.* Toutes ces raisons avoient fait une sorte d'illusion.

Le substitut qui porta la parole dans cette affaire, avoit même estimé qu'il y avoit lieu de renvoyer les parties pardevant les maîtres de la confrairie de S. Georges de Nancy. Mais par l'arrêt rendu le 11 mai 1683, & publié à l'audience du bailliage de Vosges, le 18 mai suivant, la cour, après avoir vu les pièces, met les appellations interjetées par les maîtres des confrairies de Saint Georges de Nancy & de Mirecourt au néant; ce faisant, ordonne que les appellations des maîtres de la confrairie de Mirecourt, seront relevées au bailliage de

Mirecourt, & condamne les appelans aux dépens.

Ce réglement très-sage a été exécuté, malgré les nouveaux efforts de quelques élus du cloître Saint Georges de Nancy, qui ont aussi échoué depuis au conseil du roi Stanislas de Pologne, dans le projet qu'ils avoient formé d'assujettir à leur juridiction, les architectes de Nancy & d'autres encore. Il a été ordonné, par l'article 22 de l'arrêt du conseil des finances du 13 janvier 1764, que chacun des maîtres des différens corps de métier, qui ont été désunis du cloître de Saint Georges, seroient tenus de payer par tête, comme du passé, douze deniers forts, faisant un gros monnoie de Lorraine, pour contribuer à l'entretien de la lampe qui doit brûler à perpétuité devant l'autel de la chapelle de Saint Georges. Le premier maître en charge dans chacun desdits corps désunis, doit faire annuellement avant la fête Saint Georges, la levée desdits douze deniers forts, sur chacun des maîtres desdits corps, & en remettre pour ledit temps, le produit entre les mains du maître en charge du cloître Saint Georges à Nancy.

Le duc Léopold n'a point oublié l'objet intéressant des arts & métiers dans son immortelle ordonnance de 1707.

Le titre *de la juridiction de la cour souveraine & de la chambre des comptes*, s'explique ainsi : » La connoissance des arts & métiers appartiendra » aux officiers des bailliages auxquels nous l'avons » attribuée, sauf l'appel à notredite cour, à la » réserve néanmoins de notre bonne ville de » Nancy, à laquelle nous conservons, comme » d'ancienneté, la connoissance des arts & mé-

» tiers, dont les chartes ont été renvoyées aux
» officiers de l'hôtel-de-ville «. (Article 16.)

Cet article réfute les prétentions de quelques siéges municipaux de la province, qui ont voulu imiter les ordonnances de police de Nancy, & régler les arts & métiers dans leurs villes particulières, sans songer que les officiers du siége municipal & de police de Nancy ont, à cet égard, une juridiction spéciale, par l'adresse qui leur a été faite des chartes des Hans de cette capitale, tandis que partout ailleurs les lettres du souverain qui établissoient des jurandes ont été envoyées aux bailliages.

Il faut aussi observer, à ce sujet, qu'en Lorraine on ne peut appliquer à sa rigueur le principe général qui exige que les chartes ou lettres-patentes, portant établissement des communautés, soient enregistrées dans les cours. Il faut distinguer les temps & les lieux. Autrefois dans la Lorraine proprement dite, il n'y avoit point de parlement. La cour souveraine n'y a guère commencé, à proprement parler, qu'en 1661, quoiqu'elle eût été établie plusieurs années auparavant. La formalité de l'enregistrement fut long-temps inconnue, non-seulement dans les bailliages qui existoient de temps immémorial, mais dans tous les autres tribunaux de Lorraine. Ce ne fut que par un édit de 1588, qu'il fut ordonné que l'on tiendroit registre de tous les édits, décrets, mandemens & autres actes émanés du souverain & de son conseil; mais ce registre étoit tenu seulement par le secrétaire du conseil, qui délivroit auparavant ces actes sans en garder de note. L'enregistrement fut ordonné au bailliage de Vosges,

par une loi du duc Henri, donnée en 1618. La même formalité avoit déja été introduite au bailliage de Nancy par un article d'un réglement fait en 1611, pour l'instruction des procédures. Lorsqu'un duc accordoit des lettres de Han, on se contentoit de les montrer au receveur du domaine du lieu, qui en faisoit mention dans ses comptes, pour fonder la recette de la portion du droit de Han, qui devoit appartenir au domaine. Les bouchers, les boulangers & d'autres communautés de la ville de Mirecourt ont des lettres de Han, antérieures à cette époque de 1618, qui ont été seulement rappelées dans les comptes du domaine de Mirecourt, & qui n'ont été enregistrées nulle part : elles n'en sont & n'en doivent pas moins être exécutées ; car on ne sauroit leur reprocher l'omission d'une forme qui n'étoit pas d'usage, ou il faudroit aussi la reprocher à une foule de loix en vigueur, sur-tout à la loi de l'état la plus solemnelle, à la coutume générale de Lorraine, qui n'a été enregistrée dans aucun tribunal & qui fait la règle de tous les tribunaux.

Mais depuis l'époque de l'institution de la cour souveraine, & sur-tout depuis le retour du duc Léopold dans ses états, la maxime de la nécessité de l'enregistrement trouve son application & son exécution. Les luthiers & facteurs d'instrumens de musique formoient, par exemple, une des communautés les plus considérables de la ville de Mirecourt. Dans une contestation qui s'est élevée il y a quelques années, on a reconnu qu'ils avoient négligé de faire enregistrer au parlement & à la chambre des comptes de Lorraine, les lettres-patentes qu'ils avoient obtenues en 1734 de S. A. R. le duc François, depuis empereur. Le bailliage

de Mirecourt a rendu ſentence, qui a déclaré ces lettres-patentes nulles, & qui a fait défenſes aux luthiers & aux facteurs d'inſtrumens de ſe qualifier de communauté.

Ces lettres-patentes ſont adreſſées à la chambre des comptes de Lorraine, comme cour ſupérieure des domaines, à cauſe de la portion qui eſt ordinairement attribuée au domaine dans les droits du Han ou de réception à la maîtriſe, & dans les amendes & les confiſcations qui ſe prononcent ſur les procès-verbaux des jurés contre les contrevenans aux chartes & ſtatuts.

Mais ſuivons le détail des loix de Léopold, concernant les Hans ou communautés de jurande.

L'article XVIII du titre de l'ordonnance de 1707, déjà cité, veut que les maîtres des Hans, apothicaires & autres corps de métiers, prêtent ferment pardevant les maîtres jurés deſdits corps.

Et par l'article 26 du titre *des lieutenans-généraux des bailliages*, le ſouverain attribue à ces officiers, à l'aſſiſtance des parties publiques, la direction & police des arts & métiers, & la preſtation de ferment des maîtres, ſyndics & jurés; mais ſuivant le même article, la connoiſſance des contraventions aux chartes & ſtatuts & amendes encourues pour raiſons d'icelles, doit être portée aux bailliages, ſoit en première inſtance, ſoit par appel des jugemens qui pourroient avoir été rendus par les corps de métier dans les lieux & ès cas où ils en auroient le droit.

L'article ſuivant fait une exception relativement à ce qui s'eſt obſervé de tout temps dans la ville de Nancy, & dans les lieux où il pourroit y avoir titre & poſſeſſion contraires.

La manière dont les lieutenans généraux & les procureurs du roi des bailliages exercent la direction & police des arts & métiers, n'est point arbitraire : elle a été fixée par plusieurs réglemens. On se bornera ici à faire mention de celui que le parlement a rendu pour la ville de Vezelize le 29 novembre 1771, & qui peut servir de modèle ailleurs.

1°. Les corps de métier en jurandes de cette ville sont tenus chacun en droit soi, de s'assembler le lendemain de la fête de leur patron, au domicile du maître du corps sortant, pour faire le choix d'un autre maître, des jurés, des doyens ou sergens, & des autres officiers désignés par leurs chartes.

2°. Le même jour & après l'élection faite, les nouveaux officiers se rendent dans l'hôtel du lieutenant-général, pour, à l'assistance du procureur du roi, prêter serment de fidèlement gérer leurs charges. On en dresse un procès-verbal sur le registre de la direction & police des arts & métiers.

3°. Le même jour, ou du moins les jours suivans, le maître sortant doit rendre compte aussi pardevant le lieutenant-général & à l'assistance du procureur du roi, des deniers du corps qu'il aura reçus & dépensés pendant son année d'exercice; & en cas de nulle recette ni dépense, il doit en être dressé procès-verbal à l'assertion du maître du corps; le tout à peine de dix livres d'amende, au payement de laquelle lesdits maîtres peuvent être contraints personnellement.

4°. Les droits, tant de la prestation de serment que de la reddition de comptes & des procès-verbaux d'icelles, doivent être payés comme d'an-

cienneté, en conformité de l'article 26 de l'ordonnance de 1707, titre *des lieutenans-généraux.* Il faut observer qu'un nouvel arrêt du conseil du 13 juin 1774, a fixé à six livres les droits du juge, pour l'audition des comptes de chaque communauté d'arts & métiers, & a soumis ces comptes à la révision des commissaires départis, qui doivent en envoyer un double au contrôleur-général des finances avec leur avis; mais cet arrêt du conseil n'a point été revêtu de lettres-patentes, & jusqu'à présent il ne paroît pas avoir été exécuté dans tous ses points.

Le parlement de Nancy a enregistré la déclaration du roi du 4 juillet 1775, qui fait défenses à toutes les communautés d'arts & métiers du royaume d'intenter aucune action, ni procès, ni de faire aucune députation sans le consentement de la communauté dans une assemblée générale, dont l'acte de délibération doit être confirmé & autorisé par une permission par écrit de l'intendant de la province.

Au reste, il n'y a qu'un certain nombre de villes en Lorraine, où il y ait aujourd'hui des Hans ou communautés. Un arrêt du conseil du roi de Pologne a arrêté le rôle de ces villes, & a supprimé les maîtrises dans les autres petites villes & bourgs. (Voyez *le recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine*, *tom.* 10, *pag.* 50.) M. Durival remarque avec raison, dans son *introduction à la description de la Lorraine*, que cet arrêt a fait un grand bien aux campagnes, en permettant aux ouvriers & artisans des villages d'y lever & tenir boutique ouverte, & d'y travailler de leurs professions, sans qu'ils soient tenus d'y faire aucun apprentissage ou chef-d'œuvre, ni

qu'ils ſoient ſujets à aucune viſite de la part des maîtres des corps de métier ; car avant cet arrêt, les maîtres des Hans établis dans chaque chef-lieu, faiſoient des incurſions annuelles chez les ouvriers répandus dans les campagnes circonvoiſines ; & ſous prétexte de viſiter leurs ouvrages, ils y exerçoient une tyrannie & des concuſſions intolérables. C'étoit un abus ſans doute : le ſeul avantage des corporations eſt de réunir dans les grandes villes des communautés nombreuſes & importantes, ſous un même chef ; de les aſſujettir à une diſcipline intérieure ; d'attacher chacun des membres à ſon état, par le prix que tous y attachent, comme par la ſurveillance des maîtres, & ſurtout dans certains métiers délicats ; d'aſſurer le ſervice du public par une police générale & prompte ; mais dans les petits lieux où il y a peu d'ouvriers de chaque profeſſion, & où ils ſont continuellement ſous les yeux des ſupérieurs, il ſeroit dériſoire & impoſſible de vouloir y former des communautés ; & il ne ſeroit ni moins abſurde, ni moins injuſte d'y étendre les droits des communautés placées dans des villes étrangères à ces mêmes lieux.

Il n'eſt pas hors de propos de remarquer que l'apprentiſſage chez un maître en jurande d'une ville quelconque du royaume, eſt imputé en Lorraine pour le temps qu'on y exige, afin d'être admis au chef-d'œuvre ; il en eſt de même du compagnonage. Les communautés des métiers des villes de Paris, Lyon, Lille & Valenciennes doivent auſſi jouir en Lorraine de leurs privilèges. Toutes ces diſpoſitions ſont portées par un arrêt du conſeil du roi Staniſlas du 10 avril 1756. ( *Recueil des ordon. & régl. de Lorr.* tom. 9, pag. 262. )

On peut voir encore dans ce recueil l'ordonnance du 15 janvier 1702, concernant les visites que les maîtres & jurés des corps ont droit de faire chez les ouvriers de leur profession, sans que personne puisse les empêcher. (Tom. 1 pag. 331); l'édit du mois de mars 1767, concernant les lettres de maîtrise que le roi s'est réservé de donner en chaque corps d'arts & métiers (tom. 11, pag. 149); l'arrêt du conseil sur le même sujet du 23 juin 1767 (*ibid*, pag. 182.), &c. l'arrêt du parlement de Nancy du 23 mai 1767, qui porte que les appels des sentences du bailliage & de l'hôtel-de-ville de Nancy sur procès-verbaux des jurés des corps de métier, se portent à la cour (*ibid*, pag. 171), &c.

Il faut excepter de cette dernière disposition les orfévres de Lorraine, qui ont une justice jurante à Nancy, sous la dépendance immédiate de la chambre des comptes, cour des monnoyes de Lorraine. Les chartes qui établissent leur Han ont été données par le grand duc Charles le 11 janvier 1605; elles avoient été adressées au bailli de Nancy, même avant l'adresse à la chambre des comptes; mais ce dernier tribunal a eu l'autorité de s'en faire attribuer la connoissance, à l'exclusion du bailliage de Nancy & des autres bailliages de la province. Par arrêt du 8 juillet 1701, la chambre des comptes a même fait défenses au maître des orfévres d'en faire les fonctions, avant d'avoir prêté serment entre les mains de M. le premier président de la chambre; ce que le duc Léopold a confirmé par l'article 17 du titre de l'ordonnance de 1707, *de la juridiction de la cour souveraine & de la chambre des comptes de Lorraine.* Selon l'ordonnance ampliative des statuts des or-

févres, donnée par le duc Charles IV, le 18 mai 1628, nul ne peut être reçu orfévre qu'il n'ait donné caution de trente marcs d'argent pardevant la chambre des comptes de Lorraine.

Il y a sur la matière de l'orfévrerie & sur le Han des orfévres plusieurs réglemens de ce tribunal : ils sont assez importans pour mériter d'être discutés séparément ; ce sera l'objet d'un article du Répertoire. Voyez ci-après : *justice jurante du corps des orfévres de Lorraine & Barrois.*

(*Cet article est de M. FRANÇOIS DE NEUF-CHATEAU, lieutenant-général du présidial de Mirecourt, &c.*

HARAS, terme qui se dit des jumens & des étalons dont on veut tirer de la race; & l'on appelle particulièrement *Haras du royaume*, les étalons dispersés dans les provinces & distribués chez différens particuliers, qu'on nomme gardes-étalons.

Les services essentiels que l'on tire des chevaux, ont fait connoître combien il étoit important d'établir des Haras, tant pour l'utilité du commerce intérieur, que pour subvenir aux besoins des particuliers & des armées du roi : aussi dans les états les mieux gouvernés compte-t-on les chevaux au nombre des premières richesses.

Ces considérations ont déterminé Louis XIV à accorder différens priviléges, pour favoriser & perpétuer l'établissement des Haras. C'est ce qu'on remarque dans les arrêts du conseil des 17 octobre 1665, 29 septembre 1668, 28 octobre 1683, & 21 mai 1695; dans les édits d'août 1705 & septembre 1706, & dans la déclaration du 22 septembre 1709.

C'est dans les mêmes vues que Louis XV a donné, sur la matière dont il s'agit, le 22 février

1717, un réglement général, revêtu de lettres-patentes. Il convient que nous rapportions ici les dispositions de cette loi, attendu qu'elle prescrit les régles que doivent observer pour le service des Haras du royaume, les intendans des provinces, les commissaires inspecteurs des Haras dans les départemens, les sous-inspecteurs & visiteurs des Haras, les gardes-étalons, les propriétaires des chevaux entiers, des jumens & des bourriques, les maires, échevins, consuls, syndics & collecteurs des paroisses, les gardes-Haras, & les huissiers & sergens.

## TITRE PREMIER.

*Intendans & Commissaires départis dans les Provinces.*

» ARTICLE I. Les intendans & commissaires
» départis dans les provinces pour l'exécution
» des ordres du roi, auront le pouvoir & les
» fonctions qui leur sont attribués par l'arrêt du
» 28 octobre 1683, & la déclaration du 22
» septembre 1709, par lesquels sa majesté leur
» attribue toute cour, juridiction & connois-
» sance de tous procès & différends qui pour-
» roient être intentés entre les particuliers pour
» raison des priviléges & exemptions accordés
» aux gardes-étalons, circonstances & dépendan-
» ces, avec défenses à ses autres cours & juges
» d'en connoître, à peine de nullité & de tous
» dépens, dommages & intérêts.

» II. Ils prendront une connoissance entière de
» tout ce qui concerne le détail des Haras de leur
» département, dont ils se feront rendre compte
» par les commissaires-inspecteurs. Ils auront soin

» dans leurs visites de voir si les chevaux sont en
» bon état, & de pourvoir à tout ce qui est
» prescrit par le présent réglement.

» III. Immédiatement après la première visite
» des commissaires-inspecteurs des Haras, & sur
» le procès-verbal qui leur sera par eux présenté,
» lesdits intendans & commissaires départis dresse-
» ront des états contenant les noms, surnoms
» & domiciles de tous les particuliers mentionnés
» dans lesdits procès-verbaux, qu'ils envoyeront
» au conseil du dedans du royaume, conformé-
» ment à l'art. VI de la déclaration du 22 sep-
» tembre 1709.

» IV. Les gardes-Haras ne seront autorisés dans
» leurs fonctions, qu'en vertu de commissions
» expresses des intendans & commissaires dépar-
» tis, dans laquelle ils exprimeront les privilégés
» dont ils doivent jouir par le présent réglement.

» V. Ils arrêteront les mémoires de toutes les
» dépenses dont les commissaires-inspecteurs pour-
» ront être chargés pour le service desdits Haras:
» ils ordonneront de la vente des étalons du roi
» hors de service, dont le produit sera remis à
» la caisse des Haras; & ils informeront le conseil
» du dedans du royaume de tous les changemens
» qu'ils auront jugé à propos de faire dans cet
» établissement.

» VI. Ils auront seuls le pouvoir d'approuver
» les chevaux qu'ils jugeront convenables pour le
» service des Haras, & les commissaires inspec-
» teurs n'y suppléeront qu'à leur défaut. Lesdits
» chevaux leur seront présentés par les particu-
» liers qui les voudront faire approuver; & dans
» les cas où ils le jugeront à propos, ils se conten-
» teront du certificat du commissaire-inspecteur,

» ſur la qualité & tournure du cheval qu'on lui
» aura propoſé, ſelon la formule qui eſt en fin du
» préſent reglement, ſur lequel ils expédieront
» leur commiſſion au garde-étalon, dont la for-
» mule eſt pareillement rapportée enſuite de celle
» mentionnée ci-deſſus.

» VII. Défenſes auxdits intendans & commiſſai-
» res départis, de n'approuver de chevaux pour
» ſervir d'étalons à l'avenir, s'ils n'ont cinq ans
» ou prenant cinq ans.

» VIII. Et s'ils ſont obligés de retenir & ap-
» prouver des chevaux d'eſpérance de quatre ans
» ſeulement, ce ſera à condition, de la part des
» gardes-étalons, de ne les faire ſervir que lorſ-
» qu'ils auront cinq ans, à peine de cent livres
» d'amende contre les gardes-étalons qui auront
» contrevenu à cette défenſe, ladite amende ap-
» plicable moitié au dénonciateur, & moitié à
» la caiſſe des Haras.

» IX. Ils tiendront la main à ce que les com-
» miſſaires-inſpecteurs s'acquittent exactement de
» ce qui leur eſt ordonné touchant les viſites de
» leurs départemens. Ils ſe feront repréſenter les
» procès-verbaux qu'ils en auront dreſſés; ils y
» mettront leur vu; & ils pourront faire, lors
» de leurs tournées pour les départemens des
» tailles, tous les changemens, augmentations &
» retranchemens qu'ils eſtimeront convenir au
» bien de cet établiſſement.

» X. Le roi ſe remet entiérement auxdits
» intendans & commiſſaires départis, de la diſ-
» tribution des chevaux & jumens qui leur feront
» adreſſés par les ordres de ſa majeſté pour le
» ſervice deſdits Haras; ils les pourront placer
» par-tout où ils les croiront utiles au bien du ſer-

» vice ; & les commiſſaires ſuivront en cela les
» ordres qu'ils leur donneront.

» XI. Défenſes auxdits intendans & commiſ-
» ſaire départis, de permettre l'accroiſſement des
» bourriquets dans l'étendue de leurs départe-
» mens, ſans une permiſſion expreſſe du roi.

» XII. Sa majeſté deſirant qu'il ſoit apporté une
» attention toute particulière, de la part deſdits
» intendans & commiſſaires départis, au réta-
» bliſſement des Haras avec connoiſſance de
» cauſe ; elle a donné ſes ordres aux commiſſaires-
» inſpecteurs de dreſſer des dénombremens ſur
» la quantité des pacages, prairies, pâturages,
» nombre & qualités des jumens qui ſe trouvent
» dans les différentes paroiſſes, ſuivant la formule
» qui eſt en fin du préſent réglement. Ils feront
» pour cet effet donner toute l'aſſiſtance néceſſaire
» auxdits commiſſaires par les communautés, &
» tiendront la main à ce que chacun rempliſſe
» ce qui lui eſt ordonné ſur ce ſujet.

» XIII. Leſdits intendans chargeront leurs ſub-
» délégués, de tenir la main à l'exécution des
» ordres qui ſeront adreſſés aux maires, conſuls
» & ſyndics des paroiſſes, ſur les dénombre-
» mens que ſa majeſté deſire avoir de l'état deſ-
» dites paroiſſes, par rapport à l'établiſſement
» des Haras : & faute par les ſubdélégués de
» ſuivre en cela ce qui leur aura été preſcrit,
» ſa majeſté enjoint auxdits intendans & commiſ-
» ſaires départis de les priver de leurs délégations,
» ſans préjudice des peines & amendes pronon-
» cées contre les maires & conſuls qui auront
» manqué de s'y conformer ; leſquelles condam-
» nations auront leur effet toutes les fois qu'ils
» ſeront ſurpris en faute.

» XIV. Ils enverront au conseil du dedans du » royaume, copie des jugemens de condamnation » qu'ils auront rendus dans tous les cas de con- » travention au présent réglement; ils les feront » néanmoins exécuter par provision sans attendre » d'autres ordres.

## TITRE II.

### *Commissaires-Inspecteurs des Haras dans les départemens.*

» ARTICLE I. Chaque commissaire s'appliquera » à acquérir une parfaite connoissance de son dé- » partement dans toute son étendue, tant par » rapport aux prairies, pacages & pâturages, » qu'à la quantité & qualité des jumens de toute » espèce, qui se trouveront répandues dans les » différentes paroisses, afin d'en pouvoir rendre » un compte juste toutes les fois qu'on le leur de- » mandera.

» II. Ils jouiront de l'exemption du ban & ar- » rière-ban, tutelle, curatelle & nomination à » icelles, en vertu du présent réglement.

» III. Ils feront leur résidence ordinaire dans » l'étendue de leurs départemens, & même le » plus à portée qu'il leur sera possible de celle » des intendans & commissaires départis, pour » entretenir la relation qu'il leur convient d'avoir » avec eux pour le bien du service; & ils ne » pourront s'absenter du département sans en » avoir obtenu la permission de sa majesté.

» IV. Veut sa majesté qu'à la diligence des » commissaires-inspecteurs de chaque départe- » ment, & par les ordres des intendans & com-

» missaires

» missaires départis, il soit fait un dénombre-
» ment des pacages, pâturages, prairies, & de la
» quantité des jumens propres à porter des pou-
» lains, & du nombre d'étalons nécessaires pour
» les servir par chacune paroisse, suivant la for-
» mule mentionnée ci-devant; sans excepter du
» rôle des jumens, celles des gentilshommes,
» curés, prêtres, moines & communautés, de-
» puis deux ans jusqu'à l'âge inconnu. Ils enver-
» ront les dénombremens ci-dessus au conseil du
» dedans du royaume, lorsqu'ils les auront mis
» dans leur perfection, & ils en donneront copie
» aux intendans & commissaires départis.

» V. Ils feront deux visites exactes par an, de
» tous les étalons de leurs départemens, dont ils
» dresseront leurs procès verbaux, suivant les for-
» mules de première & deuxième visite en fin du
» présent réglement. Ils les enverront au conseil
» du dedans du royaume, après avoir été visés
» des intendans & commissaires départis, aux-
» quels ils en remettront des copies.

» VI. Leur première visite se fera avant le
» temps de la monte. Ils verront tous les étalons
» de leurs départemens un à un sur le lieu même,
» & dans l'écurie où ils sont établés; ils examine-
» ront de quelle manière ils y sont tenus, pan-
» sés & nourris; ils s'informeront s'ils n'ont point
» été montés ou employés à d'autres usages contre
» les défenses faites à cet égard, dont ils rendront
» compte aux intendans & commissaires départis;
» ils ne pourront dans leur première visite assigner
» aucun rendez-vous aux gardes-étalons pour
» passer leurs chevaux en revue, & ils enver-
» ront leurs procès verbaux de première visite au

» conseil du dedans du royaume, dans le mois
» de juin au plus tard.

» VII. Ils feront la seconde visite dans le mois
» de septembre & octobre, à la suite des inten-
» dans & commissaires départis, lors des dépar-
» temens des tailles, pour leur faire représenter
» en chacune élection, bailliage, évêché ou séné-
» chaussée, les étalons qui y seront établis, &
» vérifier le contenu au premier procès-verbal.
» Et dans les pays d'états où les intendans ne
» sont point chargés de l'assise de la taille, lesdits
» commissaires-inspecteurs feront leur seconde
» revue de la même manière qu'il leur est or-
» donné pour la première; ils en enverront les
» procès-verbaux au conseil du dedans du royau-
» me, dans le mois de novembre, où ils feront
» mention du nombre des cavales servies dans le
» temps de la monte, & de celui des poulains &
» pouliches qui seront nés de la monte de l'année
» précédente.

» VIII. Permis aux intendans & commissaires
» départis, lors de leurs départemens des tailles,
» de dispenser les particuliers chargés d'étalons
» d'une trop longue traite pour se trouver à leur
» revue; & dans ce cas les commissaires-inspec-
» teurs qui seront à leur suite, se transporteront
» dans les lieux desdits établissemens, pour satis-
» faire à ce qui leur est prescrit sur le fait de la
» seconde visite desdits Haras.

» IX. Ils ne souffriront dans les Haras aucuns
» chevaux viciés, caducs ou mal tournés; &
» lorsqu'ils en trouveront avec ces défauts, ils les
» casseront sans difficulté; ils en feront mention
» sur leurs procès-verbaux, & en donneront sur
» le champ avis aux intendans & commissaires
» départis.

» X. Ils engageront en même temps les parti-
» ticuliers dont ils auront réformé les chevaux
» défectueux, à faire leurs soumissions d'en pré-
» senter d'autres de la qualité requise pour la
» monte lors prochaine, suivant la formule en
» fin du présent réglement, s'ils desirent subsister
» sur les rôles des gardes-étalons, & jouir des
» priviléges que le roi leur accorde; à faute de
» quoi ils seront rayés desdits rôles & privés des-
» dits priviléges. Sa majesté veut bien néanmoins
» dans les lieux fort convenables à l'établissement,
» & où il ne se trouveroit point de gens assez
» riches pour faire cette dépense toute entière,
» y entrer pour une partie du prix du cheval; &
» lesdits commissaires-inspecteurs pourront, dans
» ce cas, convenir d'une plus value raisonnable,
» & en informer le conseil du dedans du royaume,
» qui pourvoira aux envois des chevaux néces-
» saires.

» XI. A l'égard des étalons appartenans au
» roi, mal placés, mal tenus ou trop vieux, ils
» en rendront compte aux intendans & commis-
» saires départis, après avoir reconnu les lieux
» où ils pourroient être mieux placés, ou s'il
» conviendroit de les vendre au profit de sa
» majesté.

» XII. Dans les pays & cantons où l'usage
» est de permettre aux gardes-étalons de vendre
» leurs chevaux immédiatement après le temps
» de la monte, par la facilité des remplacemens
» qui s'y font; sa majesté consent qu'il ne soit
» apporté aucun changement à ce commerce:
» elle ordonne néanmoins aux commissaires-ins-
» pecteurs de dresser des rôles particuliers de
» tous les gardes-étalons qui se trouvent dans le

» cas de ne pouvoir garder leurs chevaux d'une
» monte à l'autre, & d'en présenter les états aux
» intendans & commissaires départis, qui ren-
» dront les ordonnances nécessaires pour auto-
» riser le renouvellement desdits étalons d'une
» année à l'autre, sur quoi ils observeront d'être
» fort en garde pour ne se laisser point surprendre
» par des remontrances spécieuses de la part des
» gardes-étalons.

» XIII. Et pour faciliter d'autant plus l'éta-
» blissement desdits Haras, les commissaires-
» inspecteurs pourront approuver dans le cours
» des visites qu'ils sont obligés de faire, les che-
» vaux qu'ils trouveront propres à servir d'étalons,
» dont ils remettront les signalemens auxdits
» intendans & commissaires départis, avec pou-
» voir dans les lieux & cantons où il y aura
» beaucoup de jumens, d'y établir plusieurs
» étalons par proportion au nombre desdites
» jumens

» XIV. Après avoir pris toutes les connoissances
» qui leur seront ordonnées touchant la quantité
» de pâturages, prairies & pacages, & du nom-
» bre des jumens de chaque paroisse, ils dresse-
» ront un rôle de celles qui devront être cou-
» vertes par chacun étalon, jusqu'au nombre de
» trente ou trente-cinq : le rôle en sera dressé
» selon la formule en fin du présent réglement,
» & remis par lesdits commissaires-inspecteurs à
» chaque garde-étalon.

» XV. Et afin que les particuliers-propriétaires
» desdites jumens puissent être informés du lieu
» où est l'étalon auquel lesdites jumens seront
» annexées, les commissaires-inspecteurs seront
» tenus d'envoyer dans les paroisses voisines,

» deux lieues à la ronde, un extrait dudit rôle » signé d'eux, contenant le nom & la demeure » du garde-étalon, & les noms desdits proprié- » taires desdites cavales annexées audit étalon; » lequel extrait sera adressé aux consuls ou syn- » dics ou collecteurs des lieux désignés au rôle, » pour être lu & publié dans lesdites paroisses à » la diligence des consuls, syndics ou collecteurs, » à peine de cinquante livres contre ceux desdits » consuls & syndics qui négligeront de faire les » diligences qui leur seront ordonnées, appli- » quable à la caisse des Haras, suivant la formule » en fin du présent réglement.

» XVI. Ils se feront représenter par les gardes- » étalons, lors de la seconde visite de leurs dé- » partemens, les mêmes rôles qu'ils leur auront » laissés avant le temps de la monte des jumens » qui doivent être servies par leurs étalons, où » les noms & demeures des propriétaires desdites » jumens doivent être marqués, pour connoître » sur ledit rôle si elles ont toutes été servies, » & pouvoir former un état général de toutes » celles qui l'auront été, & en faire mention dans » leurs procès verbaux. Ils se feront rendre compte » en même temps des diligences des gardes- » étalons contre les particuliers qui n'auront point » amené leurs cavales à l'étalon, & des raisons » qu'ils auront eues de s'en dispenser.

» XVII. Si lesdits commissaires-inspecteurs trou- » voient quelques difficultés de la part des éche- » vins, consuls, syndics ou collecteurs, de satis- » faire à ce qui leur est ordonné par le présent » réglement, ils en dresseront leurs procès-verbaux » qu'ils remettront aux intendans & commissaires

» départis, pour y être pourvu ſuivant l'exigence
» des cas.

» XVIII. Ils tiendront la main à ce que les
» ordres du roi ſoient ponctuellement exécutés;
» & en cas qu'il y ſurvînt quelques contraven-
» tions, ils en donneront avis aux intendans &
» commiſſaires départis, pour y être par eux
» pourvu, ſuivant le pouvoir que ſa majeſté leur
» en a donné; & ils rendront un compte exact
» au conſeil du dedans du royaume, de toutes
» leurs diligences & obſervations concernant le
» ſervice deſdits Haras.

## TITRE III.

*Sous-inſpecteurs & viſiteurs des Haras.*

» ARTICLE I. Les ſous-inſpecteurs & viſiteurs
» des Haras recevront les inſtructions & les
» ordres des commiſſaires-inſpecteurs, pour tous
» les détails de leur emplois, chacun dans leur
» diſtrict : & en leur abſence ils rendront compte
» au conſeil du dedans du royaume, & aux in-
» tendans & commiſſaires départis, de tout ce
» qui concerne leurs fonctions.

## TITRE IV.

*Gardes-étalons.*

» ARTICLE I. Les gardes-étalons jouiront de
» tous les priviléges & exemptions à eux accordés
» par la déclaration de ſa majeſté du 22 ſep-
» tembre 1709; moyennant quoi leſdits gardes-
» étalons, dans les pays taillables, ſeront taxés
» d'office à la taille par les intendans & commiſ-

» faires départis dans lesdites provinces, au pied » des mandemens des tailles des paroisses dans » lesquelles ils feront leurs demeures, à la somme » qu'ils jugeront que les gardes-étalons devront » porter à proportion de leurs commerce, tenures » & facultés, conformément à l'article premier » de ladite déclaration.

» II. Ordonne en outre sa majesté que lesdits gardes-étalons seront pareillement taxés » d'office à commencer au département prochain, par lesdits intendans & commissaires » départis, pour raison des impositions du sel, » de l'ustensile, dixième, capitation & autres » contributions présentes & à venir, de quelque » nature qu'elles puissent être; avec défenses aux » collecteurs des paroisses de les comprendre dans » leurs rôles, pour raison desdites impositions, » à peine d'en répondre.

» III. Ils jouiront, conformément à l'article » V de ladite déclaration du 22 septembre 1709, » de l'exemption de la collecte des tailles & de » l'impôt du sel; & en outre de celle de la capitation, dixième, & autres nominations pour » quelque recouvrement que ce puisse être.

» IV. Suivant ledit article V de la déclaration » du 22 septembre 1709, ils jouiront de l'exemption de tutelle, curatelle, nomination à icelles, » guet & garde des villes & côtes, & du logement de gens de guerre. Et en outre de tous » convois, fournitures de chariots, corvées ou » autres services des troupes dans leur marche, » & de toutes charges publiques ou municipales, » tant des villes que du plat-pays, & de nomination au syndicat.

» V. Celui de leurs enfans, ou le valet au-

» quel ils auront confié le ſoin de l'étalon qu'ils
» ont en leur garde, ſera exempt de tirer aux
» billets pour la milice; & leſdits gardes-étalons,
» en vertu du privilége de l'exemption du loge-
» ment des gens de guerre, qui leur eſt accordé,
» ne pourront être compris dans les rôles des
» collecteurs pour raiſon & ſous prétexte de
» petite uſtenſile & bien-vivre des cavaliers
» en quartier d'hiver dans les généralités.

» VI. Leſdits gardes-étalons ſeront exempts
» de l'enregiſtrement des titres en vertu deſquels
» ils jouiſſent des priviléges attachés à leurs com-
» miſſions, conformément à l'arrêt du conſeil du
» 21 octobre 1702, rendu à l'occaſion de l'édit
» du mois de mai de ladite année, touchant l'en-
» regiſtrement des titres des privilégiés.

» VII. Ils jouiront de plus de la rétribution
» de trois livres & un boiſſeau d'avoine, meſure
» de Paris, pour le ſaut de chaque jument, leſ-
» quelles pourront être amenées juſques à trois
» fois à l'étalon, ſi elles n'ont pas retenu les
» deux premières, ſans que leſdits gardes-étalons
» puiſſent rien exiger au delà, à peine de reſ-
» titution & de vingt livres d'amende au profit
» du dénonciateur.

» VIII. Ils jouiront dans les provinces de
» Franche-Comté, Dauphiné & Languedoc, de
» la gratification annuelle de cinquante livres, à
» eux accordée pour leur tenir lieu du bénéfice
» des côtes d'office, dont les gardes-étalons
» jouiſſent dans les pays taillables, en attendant
» que ſa majeſté puiſſe rendre cette grace com-
» mune dans les autres provinces où les tailles
» ſont réelles, & où les Haras s'établiront.

» IX. Ordonne ſa majeſté que les particuliers

» qui se présenteront pour gardes-étalons, & » auront donné leurs soumissions aux commis- » saires des Haras, de se fournir d'un cheval de » la beauté & de l'espèce convenables pour le » temps de la première monte, jouiront de tou- » tes les exemptions & priviléges accordés aux » gardes-étalons, à commencer du jour & date » des commissions qu'ils auront obtenues à cet » effet des intendans & commissaires départis ; à » la charge toutefois qu'ils s'obligeront, au cas » qu'ils contrevinssent à leurs engagemens, de » payer une somme de cent livres au profit de » la caisse des Haras.

» X. Défenses aux receveurs généraux des » finances, aux receveurs particuliers des tailles, » & à tous maires, échevins, jurats, syndics, » collecteurs & habitans des villes & paroisses, » de troubler lesdits gardes-étalons dans la jouis- » sance desdits priviléges & exemptions, ni de » les commander pour aucun service, sous quel- » que prétexte que ce soit, à peine de tous dé- » pens, dommages & intérêts, & d'en répondre » en leurs propres & privés noms.

» XI. Veut sa majesté que dans quinzaine du » jour de la publication du présent réglement, » les gardes-étalons qui, depuis le jour auquel » ils ont été chargés d'étalons du roi, ou qui ont » fait approuver les leurs, ont contracté des com- » munautés avec leurs enfans, leurs gendres, & » leurs autres parens & amis, représenteront » pardevant lesdits intendans & commissaires dé- » partis, ou leurs subdélégués les contrats de » mariage & les autres titres de société qu'ils » ont pareillement contractés, & déclareront les » noms & qualités des personnes associées à

» l'augmentation de leurs exploitations, dont il ſera
» dreſſé procès-verbal qui ſera remis au greffe
» deſdits intendans & commiſſaires départis ; pour
» ce fait, être les taux des gardes-étalons par
» eux réglés d'office, en procédant au départe-
» ment des tailles : & ſeront les aſſociés dans
» la communauté du garde-étalon taxés par les
» collecteurs perſonnellement, ſuivant leurs fa-
» cultés & leurs exploitations, comme les autres
» contribuables, ſans nul égard à leurs prétendus
» priviléges.

» XII. Enjoint aux gardes-étalons qui auront
» été chargés de ceux du roi gratuitement ou à
» moitié prix, ou qui en auront d'approuvés,
» d'en avoir un ſoin très-particulier, de les faire
» bien établer, panſer de la main & nourrir,
» conformément à leurs inſtructions ; à peine d'en
» répondre, & d'être contraints au remplacement
» des étalons qu'ils auront laiſſé dépérir.

» XIII. Défenſes aux gardes-étalons de faire
» ſervir pour la monte des cavales, d'autres che-
» vaux que ceux du roi, ou ceux qu'ils auront
» fait approuver, à peine de trois cents livres
» d'amende, applicable moitié au profit du garde-
» étalon le plus prochain du lieu où la contra-
» vention aura été commiſe, & moitié au pro-
» fit du dénonciateur, & de confiſcation deſdits
» chevaux non approuvés.

» XIV. Et d'autant que pluſieurs particuliers
» ne font approuver qu'un ſeul étalon, quoiqu'ils
» ayent des poulains de deux ans & plus, non
» approuvés, dont ils ſe ſervent également pour
» faire ſauter beaucoup de jumens ; il leur eſt
» pareillement défendu de faire ſervir leſdits
» poulains, ſous les mêmes peines ci-deſſus.

» XV. Et pour faciliter auxdits particuliers les » moyens de jouir de tous les avantages qu'ils » peuvent espérer du service de leurs chevaux » entiers, il leur sera permis de faire approuver » plus d'un cheval pour servir d'étalon dans une » même paroisse, selon le besoin des habitans » par rapport au nombre de leurs jumens.

» XVI. Sa majesté dispense les propriétaires » des chevaux approuvés pour servir d'étalons, » de la marque d'une *L* couronnée à la cuisse, » ordonnée par l'arrêt du 28 octobre 1683, attendu » qu'elle peut nuire à la vente desdits chevaux, » lorsqu'ils ne sont plus jugés propres au service » des Haras.

» XVII. Défenses à tous gardes-étalons de » faire servir les étalons dont ils sont chargés, » appartenans à sa majesté ou approuvés, au » carosse, à la chaise, à la charrue, ou aux char- » rois, ni à d'autres usages pénibles, à peine de » trois cents livres d'amende, applicable, savoir, » moitié au profit du dénonciateur, & moitié » au profit de la caisse des Haras.

» XVIII. Et dans les cas où il conviendroit, » pour le bien & la conservation desdits étalons, » de les tenir en haleine par des promenades d'une » lieue, ou deux au plus; les gardes-étalons en » pourront demander la permission par écrit aux » commissaires-inspecteurs, qui ne la leur accor- » deront qu'en connoissance de cause, & à con- » dition qu'elle ne pourra avoir lieu six semai- » nes devant le temps de la monte, & six semaines » après, & que lesdits chevaux reviendront le même » jour à leur gîte, à peine de cinquante livres » d'amende au profit du dénonciateur.

» XIX. Les mêmes défenses auront lieu contre

» les particuliers qui se trouveront chargés des » cavales que sa majesté aura fait distribuer gratuitement, ou à moitié prix, pour servir à » donner de beaux poulains, à peine contre les » contrevenans d'être privés desdites jumens, & » de cent livres d'amende, applicable moitié au » profit du dénonciateur, & moitié au profit de » la caisse des Haras : & les permissions pour les » employer à des usages non pénibles, leur seront » accordées par les commissaires-inspecteurs, soit » pour monter lesdites cavales, ou les faire labourer dans des terres légères, à condition que » lesdites permissions ne pourront avoir lieu six » semaines avant le temps qu'elles doivent mettre » bas leurs poulains, & six semaines après.

» XX. Défenses auxdits gardes de conduire » leurs étalons hors des lieux de leur établissement, soit dans les foires, châteaux ou tels » autres endroits que ce puisse être, pour le » service des jumens, ni pour quelque autre cause » que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende au profit du dénonciateur.

» XXI. Lesdits étalons ne pourront être changés, » donnés à d'autres, vendus ni coupés, sans une » permission expresse des intendans & commissaires » départis, ou des commissaires-inspecteurs, ni » remplacés sans leur approbation, à peine de » trois cents livres d'amende contre chacun des » contrevenans, d'être déchus de tous leurs privilèges, & de restituer en entier le prix des » chevaux appartenans au roi, ou donnés à moitié prix auxdits gardes-étalons; ladite amende » applicable au profit de la caisse des Haras.

» XXII. Et comme il peut arriver que quelques-uns des étalons approuvés seroient tom-

» bés dans des accidens considérables qui les » mettroient hors d'état de servir, ou qu'ils viendroient à être dégoûtés des jumens; dans ce cas » les particuliers chargés desdits étalons prendront » un certificat du curé & principaux habitans du » lieu, de l'état où le cheval se trouvera, sur » lequel ils obtiendront la permission de s'en » défaire : & pour cet effet, ils enverront ledit » certificat au commissaire-inspecteur qui en rendra compte à l'intendant; ils y joindront leurs » soumissions de se fournir d'autres chevaux pour » la monte lors prochaine, suivant la formule » ci-devant mentionnée, à faute de quoi ils seront » obligés de donner leur consentement aux habitans de faire servir leurs jumens par les étalons » du voisinage, & ils seront rayés du rôle desdits » gardes-étalons.

» XXIII. Après lesdites permissions obtenues, » les gardes-étalons, s'ils sont propriétaires desdits » chevaux, pourront les vendre à leur profit; & » à l'égard des étalons du roi qui leur auront » été confiés, ils seront vendus au profit de la » caisse des Haras, à la diligence des commissaires-inspecteurs.

» XXIV. Toutes les communautés chargées » du soin, nourriture & remplacement d'étalons, » en vertu de réglemens, arrêts & ordonnances » particuliers, seront sujettes à tout ce qui est » prescrit & ordonné à l'égard des gardes-étalons; » voulant sa majesté que dans les cas de contraventions au présent réglement, elles soient condamnées par les intendans & commissaires départis, aux peines y portées; & que les gardes-étalons qu'elles auront choisis à cet effet, y » soient contraints solidairement avec elles.

» XXV. Les gardes-étalons qui n'auront point » ſatisfait à leurs ſoumiſſions touchant le rem- » placement deſdits étalons, ſeront condamnés » en l'amende qu'ils ſe ſeront impoſée eux-mê- » mes par leurs ſoumiſſions, & le produit en » ſera remis à la caiſſe des Haras, en vertu des » ordonnances des intendans & commiſſaires » départis.

» XXVI. Défenſes à tous ſeigneurs de paroiſſes, » gentilshommes & autres, de quelque qualité » & condition qu'ils puiſſent être, de ſe ſervir » par force des étalons, cavales & poulains ap- » partenans à ſa majeſté & aux particuliers, à » peine de déſobéiſſance.

» XXVII. Enjoint aux gardes-étalons de fournir » au mois de février de chaque année, un état » aux commiſſaires-inſpecteurs, des jumens de » leurs paroiſſes & des environs, âge, taille & » poil y ſpécifiés, enſemble les noms des pro- » priétaires, pour donner auxdits commiſſaires la » facilité de dreſſer les rôles de celles qu'ils deſti- » neront à chaque étalon : ils prendront la hau- » teur deſdites cavales avec une ficelle, depuis le » crampon du pied de devant juſqu'au bas de » l'encolure, que l'on appelle le garot, & meſu- » reront cette hauteur avec un pied de roi; » ſavoir tant de pieds & tant de pouces, dont » ils feront mention ſur ledit état ſuivant la » formule en fin du préſent réglement, dont il » leur ſera remis pluſieurs exemplaires; à peine » contre leſdits gardes-étalons qui y manqueront, » de dix livres d'amende au profit de la caiſſe » des Haras.

» XXVIII. Les gardes-étalons feront mention » ſur le rôle, des jumens ſervies par l'étalon,

» dans la colonne destinée à cet effet, du nombre » des poulains qui seront nés de la monte précédente, en faisant distinction des poulains d'avec » les pouliches, conformément à la formule qui » leur en sera fournie : & ils remettront lesdits » rôles aux commissaires-inspecteurs à la fin des » montes, à peine de dix livres d'amende au pro- » fit de la caisse des Haras.

» XXIX. Ils certifieront & attesteront les sus- » dits rôles avant de les remettre aux commis- » saires-inspecteurs, qui les verifieront autant » qu'il sera en leur pouvoir : & s'il étoit reconnu » qu'ils eussent fait de fausses déclarations, ils se- » ront déchus de tous leurs priviléges, & con- » damnés en cinquante livres d'amende, moitié » applicable au profit du dénonciateur, & moitié » au profit de la caisse des Haras.

» XXX. Enjoint aux gardes-étalons de faire » publier dans leurs paroisses à l'issue de la grande » messe, aux portes des églises, par les trésoriers, » marguilliers en charge ou syndics, auxquels sa » majesté ordonne de le faire sans frais, lesdits » rôles des jumens désignées aux étalons, à peine » tant contre les gardes que contre lesdits marguil- » liers ou syndics, de dix livres d'amende au » profit de l'hôpital le plus prochain : seront tenus » à cet effet lesdits gardes, de fournir auxdits » marguilliers ou syndics copie des rôles desdits » commissaires inspecteurs.

» XXXI. Et afin que lesdits gardes-étalons » soient plus exacts à se conformer à ce qui leur » est ordonné à cet égard, ils ne pourront pré- » tendre aucun droit de monte contre les rede- » vables qui auront fait saillir leurs jumens, que » de ceux qui seront employés dans lesdits rôles.

» XXXII. Enjoint aux gardes-étalons de faire » servir les jumens à mesure qu'elles se présenteront, sans aucune distinction ni préférence de » personnes; en sorte que les premières cavales » arrivées soient les premières servies, sans néanmoins qu'ils puissent en faire servir plus de » deux par jour, une le matin & une le soir, » par chaque étalon, à peine de vingt livres d'amende au profit du dénonciateur.

» XXXIII. Et s'il arrivoit que plusieurs jumens » devinssent en chaleur en même temps, en sorte » qu'elles ne pussent être toutes saillies dans le » temps qu'il conviendroit, ledit garde-étalon » sera tenu de donner un pouvoir par écrit aux » habitans à qui elles appartiennent, de les conduire aux étalons du voisinage; ce qui sera » fait sans difficulté, en vertu du pouvoir par » écrit dudit garde-étalon.

» XXXIV. Sa majesté permet aux gardes-étalons de faire saisir & arrêter les cavales comprises aux rôles pour être saillies par leurs » étalons, & qui n'y seront point venues, lorsqu'elles se trouveront pleines du fait de quelques autres chevaux, si ce n'est de chevaux » entiers à eux appartenans; & de faire assigner » lesdits particuliers pardevant les intendans & » commissaires départis, pour voir ordonner la » confiscation desdites cavales & des poulains qui » en seront provenus, & être en outre condamnés » en cinquante livres d'amende au profit du garde-étalon.

» XXXV. Et à l'égard des particuliers qui auront » refusé de payer le droit de monte, tel qu'il est » réglé ci-dessus; permet sa majesté aux gardes-étalons de faire vendre, après un simple exploit,

les

» les jumens & poulains desdits particuliers, & » ce tant pour le payement dudit droit que des » frais de la vente, en justifiant de ladite saillie » par un certificat signé des maires, échevins, » syndics, ou de deux de leurs plus proches » voisins.

» XXXVI. Les particuliers qui donnent leurs » cavales à cheptel à des métayers, bordiers & » autres, & les retirent lorsqu'elles ont été servies, » & qu'elles ont apporté leurs poulains, laissant » lesdits métayers dans l'impuissance d'acquitter » lesdits droits, s'ils sont dus; les gardes-étalons, » dans ce cas, auront leur recours contre lesdits » propriétaires, métayers & bordiers solidairement, » & procéderont contre eux de la même manière » qu'en l'article ci-dessus, par la vente desdites » cavales & poulains qui en seront provenus.

» XXXVII. Les gardes-étalons seront tenus de » conduire & présenter leurs étalons aux revues » des intendans & commissaires départis, lors de » leurs départemens des tailles, aux jours & lieux » qui leur seront indiqués par leurs ordres, sui» vant la formule en fin du présent réglement. Et » à l'égard de la première revue des commissaires-» inspecteurs, il leur est enjoint de la faire dans » les lieux mêmes où les étalons sont établés.

» XXXVIII. Les gardes-étalons qui auront » fait leurs soumissions de recevoir un étalon pour » un prix convenu, & qui l'auront reçu de l'ap» probation des intendans & commissaires départis, » seront tenus d'y satisfaire dans les termes portés » par lesdites soumissions; à faute de quoi ils y » seront contraints par toutes voies dues & raison» nables, à la diligence des commissaires-inspec» teurs. Et la même chose à l'égard des cavales

» que les particuliers auront prises à condition » d'en payer le prix ou partie à sa majesté.

» XXXIX. Ils seront tenus de garder un exem- » plaire du présent réglement & de la déclaration » du 22 septembre 1709. Ensemble de l'instruction » qui leur est particulière sur les soins qu'ils » doivent prendre de leurs étalons. Enjoint sa » majesté auxdits commissaires-inspecteurs de les » leur faire représenter à chaque revue, à peine » contre lesdits gardes-étalons qui négligeront » de se conformer au présent article, de 10 livres » d'amende au profit de la caisse des Haras.

» XL. Défenses aux commissaires-inspecteurs de » comprendre aucuns gardes-étalons dans leurs » procès-verbaux, ni de leur délivrer leurs com- » missions de gardes-étalons, qu'après les avoir » interrogés sur les réglemens des Haras, & jugés » capables de satisfaire à leurs obligations, par » la connoissance qu'ils auront des choses qui leur » seront prescrites.

## TITRE V.

### *Propriétaires des chevaux entiers, cavales & poulains.*

» ARTICLE I. Défenses expresses à toutes com- » munautés, abbés, curés, prieurs, prêtres, gen- » tilshommes & tous autres, de quelque qualité » & condition qu'ils soient, qui auront & tien- » dront chez eux ou chez leurs fermiers, métayers, » bordiers, cabaniers ou receveurs, des chevaux » entiers, de faire servir lesdits chevaux pour la » monte des cavales, si ce n'est pour celles à » eux appartenantes; qu'ils n'aient été vus &

» approuvés par les intendans & commissaires » départis, ou par les commissaires-inspecteurs des » Haras, à peine de confiscation desdits chevaux » entiers, & de 300 liv. d'amende à payer par » le propriétaire desdits chevaux, applicable moitié » au profit du dénonciateur, & moitié au profit » du garde-étalon du lieu le plus prochain de » celui où la contravention aura été commise, » soit que lesdits chevaux se trouvent appartenir » à des particuliers ou à des communautés.

*Pour empêcher les abus que les paysans faisoient de la permission énoncée en cet article, en faisant couvrir leurs jumens par des chevaux différens, sous prétexte qu'ils leur appartenoient; le roi rendit le 26 juin* 1718, *une ordonnance, suivant laquelle aucun particulier ne peut employer, pour saillir ses jumens, le cheval entier dont il est propriétaire, à moins qu'il n'en ait obtenu une permission visée de l'intendant de la province.*

» II. Les mêmes confiscations de chevaux & » amende de 300 livres, auront lieu contre les » coureurs, ainsi appelés, qui sont gens sans aveu, » courant les campagnes, les foires & les marchés » dans le temps de la monte, avec des chevaux » entiers qu'ils font servir comme étalons.

» III. Permet sa majesté à cet effet auxdits » gardes-étalons, de se pourvoir par voie de saisie » & arrêts des chevaux non approuvés, qui feront » le service d'étalons dans l'étendue de leurs pa- » roisses, soit dans les écuries, soit dans les cam- » pagnes, foires & marchés, dont la confiscation » leur sera adjugée par les intendans & commis- » saires départis, avec l'amende encourue par les » contrevenans.

» IV. Sa majesté, en confirmant pour toutes

» les provinces de ſon royaume, les priviléges
» accordés aux propriétaires des jugemens &
» poulains, par les arrêts de ſon conſeil des 17
» octobre 1665, 28 octobre 1683, 15 juin 1700,
» & 28 juin 1715, ordonne que toutes les ca-
» vales propres à porter de beaux poulains, qui
» ſeront annexées aux étalons du roi ou à ceux
» approuvés, ſuivant les rôles des commiſſaires
» des Haras, enſemble les poulains qui en pro-
» viendront, ſeront exempts de toutes ſaiſies pour
» le payement de la taille & autres deniers royaux,
» même pour dette de communauté, ſur les
» ſimples certifications des gardes-étalons, viſées
» des commiſſaires des Haras.

» V. Leſdites jumens & poulains, dans les
» cas ci-deſſus, ne pourront être commandés pour
» aucune ſorte de corvées que ce puiſſe être, ni
» ſous prétexte du ſervice des officiers dans leurs
» marches; en rapportant par leſdits propriétaires
» un certificat du garde-étalon, portant que leurs
» jumens ſont compriſes dans le rôle de celles
» annexées à leurs étalons, & que les poulains en
» état d'être commandés pour le ſervice deſdits
» officiers & autres corvées, proviennent du fait
» deſdites jumens.

» VI. Enjoint à tous particuliers & habitans
» des paroiſſes, de quelque qualité & condition
» qu'ils ſoient, de déclarer au commencement de
» chaque année aux maires, conſuls, ſyndics ou
» collecteurs, le nombre de leurs jumens, leur
» poil, âge & taille, à peine de 20 liv. d'amende
» contre ceux qui n'auront point ſatisfait à cette
» déclaration, au profit du dénonciateur.

» VII. Défenſes à toutes ſortes de perſonnes,
» de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent

» être, ayant des jumens propres à porter des » poulains, de les mener pour être saillies, à » d'autres chevaux que ceux qui seront approuvés » & qui leur seront désignés par les rôles des » commissaires-inspecteurs, ni de faire usage des » chevaux non approuvés qui leur pourront être » amenés pour servir lesdites jumens, dans les » paroisses où il y en a déja d'établis, à peine de » confiscation des cavales qui se trouveront avoir » été ainsi couvertes, & des poulains qui en seront » provenus, & de 50 liv. d'amende contre les » contrevenans, applicable moitié au profit du » garde-étalon le plus prochain, outre le droit de » monte qui lui sera payé par lesdits propriétaires » pour chaque cavale saillie en contravention, & » l'autre moitié au profit du dénonciateur.

» VIII. Les particuliers qui auront fait saillir » leurs jumens par des étalons approuvés, & qui » n'auront pas payé aux gardes les droits à eux attri- » bués, y seront contraints par la vente de leurs ju- » mens & poulains qui en seront provenus, en vertu » du présent réglement, sans qu'il en soit besoin » d'autre, nonobstant oppositions ou appellations » quelconques, attendu la nature & qualité du » fait.

» IX. Sa majesté ne voulant point gêner la liberté » du commerce que les particuliers peuvent faire » de leurs jumens propres à porter des poulains, » quoiqu'employées dans les rôles pour être ser- » vies par les étalons approuvés; elle entend qu'il » leur soit libre de les vendre, & de s'en défaire » toutefois & quantes que bon leur semblera.

» X. Défenses aux propriétaires des jumens, » qui en auront de galeuses, de les laisser aller » au pâturage avec les jumens saines, à peine de

» confiſcation deſdites jumens galeuſes, & de
» 20 liv. d'amende contre chacun deſdits proprié-
» taires au profit du dénonciateur; & la même
» choſe contre les propriétaires des chevaux mor-
» veux, qui les enverront dans les pâtures
» publiques.

» XI. Défenſes aux propriétaires des pouliches,
» de les faire couper à quelque âge que ce ſoit;
» & à tous maréchaux & autres particuliers, de
» faire pareilles opérations ſans une permiſſion
» par écrit du commiſſaire, à peine de cinquante
» livres d'amende contre les contrevenans, ap-
» plicable moitié au profit du dénonciateur, &
» moitié au profit de l'hôpital le plus prochain.

» XII. Ordonne ſa majeſté, que les poulains
» entiers, d'un an & au deſſus, qui ſeront ſur-
» pris dans les pâturages mêlés parmi les cavales,
» ſans être entravés du pied de devant à celui
» de derrière en croiſant, ſeront confiſqués &
» hongrés par le premier maréchal des lieux
» aux dépens des propriétaires; leſquels ſeront
» en outre condamnés en vingt livres d'amende
» ſans déport, le tout applicable au profit du
» dénonciateur.

» XIII. Leſdits poulains entiers ſeront tenus
» dans des pâtures ſéparées ou fermées, & ſans
» aucune communication avec les jumens dans
» les communes, uſages & pâturages, pendant
» le temps de la monte ſeulement, ſous les
» mêmes peines ci-deſſus.

» XIV. Défenſes aux propriétaires des poulains,
» de les aller prendre dans les pacages pendant
» la nuit pour faire ſaillir leurs jumens & autres,
» à peine de confiſcation deſdits poulains, & de
» trois cents livres d'amende, applicable moitié

» au dénonciateur, & moitié au profit du garde-» étalon le plus prochain.

## TITRE VI.

*Propriétaires des bourriquets, autrement appelés animaux.*

» Article I. Défenses à toutes personnes, de » quelque condition qu'elles puissent être, de » tenir aucuns bourriquets pour servir les cavales, » qu'ils n'ayent été vus & approuvés par les » commissaires-inspecteurs, qui en donneront » leurs certificats aux particuliers, dans lesquels » ils feront mention de l'âge, poil & taille des-» dits animaux, à peine contre les contrevenans, » de confiscation de leurs bourriquets, & de trois » cents livres d'amende, applicable moitié au » profit du dénonciateur, & moitié à celui de la » caisse des Haras.

» II. Les commissaires-inspecteurs ne pourront » accorder lesdites permissions, qu'aux seuls » gardes-étalons chargés de chevaux approuvés; & » ce dans les provinces où il plaira à sa majesté » autoriser cet établissement, à peine d'en ré-» pondre.

» III. Les gardes-étalons ne pourront faire saillir » par lesdits animaux aucunes cavales au-dessus » de quatre pieds, à prendre de l'extrémité de » la crinière près le garrot, jusqu'à la couronne » du pied, à peine de confiscation de leurs bour-» riquets, & de vingt livres d'amende, appli-» cable moitié au profit du dénonciateur, & » moitié au profit de la caisse des Haras.

» IV. Défenses aux propriétaires des jumens

» au deſſus de quatre pieds, de les mener aux
» bourriquets, à peine de confiſcation deſdites
» cavales, & de vingt livres d'amende pour chaque
» contravention, applicable comme deſſus, ſi ce
» n'eſt en vertu de permiſſion par écrit du com-
» miſſaire-inſpecteur.

» V. Défenſes à toutes perſonnes de laiſſer
» aucuns mulets ni baudets paître avec les jumens,
» s'ils ne ſont entravés d'un pied de devant à un
» de derrière en croiſant, en ſorte qu'ils ne puiſ-
» ſent les couvrir, à peine de confiſcation deſdits
» mulets & baudets, & de vingt livres d'amende
» au profit du dénonciateur.

» VI. Le droit pour la ſaillie des jumens par les
» bourriquets, ayant été exigé d'une manière aſſez
» arbitraire par les propriétaires deſdits animaux,
» depuis vingt ſols juſqu'à un écu, dans les diffé-
» rens départemens; ſa majeſté ordonne aux inten-
» dans & commiſſaires départis, de rendre leurs
» ordonnances dans quinzaine du jour de la pu-
» blication du préſent réglement, pour fixer cette
» rétribution d'une manière égale, avec défenſes
» aux gardes-étalons ou propriétaires deſdits ani-
» maux de rien exiger au delà, à peine de
» vingt livres d'amende, au profit du dénoncia-
» teur.

## TITRE VII.

### *Maires, échevins, conſuls, ſyndics & collecteurs des Paroiſſes.*

» ARTICLE I. Veut ſa majeſté que dans un
» mois du jour & date du préſent réglement, &
» pour les années ſuivantes, au premier avril de
» chacune d'icelles, à la diligence des maires, éche-

» vins, jurats, consuls, lieutenans, députés, de-
» gants, procureurs, syndics, fabricans, tréso-
» riers, marguilliers & collecteurs des villes,
» bourgs & paroisses; il soit fait un rôle signé
» & certifié d'eux, contenant le nombre des ju-
» mens qui se trouveront dans chaque paroisse,
» dans lequel ils spécifieront au vrai leur âge,
» poil, hauteur, épaisseur, & le nom & domicile
» des particuliers, de quelque qualité & condi-
» tion qu'ils soient, tant ecclésiastiques, nobles,
» privilégiés ou roturiers à qui elles appartien-
» nent, avec la quantité & qualité de prés, her-
» bages, pâturages, pacages, usages, marais,
» bruyères & landes qu'ils possèdent, sur la dé-
» claration qui leur en sera faite, & signée par
» chacun desdits habitans, sans y rien omettre,
» à peine contre lesdits parculiers qui refuse-
» ront de le faire, ou qui auront fait de fausses
» déclarations, de vingt livres d'amende, appli-
» cable moitié au profit du dénonciateur, & l'au-
» tre moitié à l'hôpital le plus prochain.

» II. Enjoint auxdits consuls, syndics, & autres
» ci-dessus dénommés, de remettre lesdits rôles
» dans les mêmes délais, selon la formule en fin
» du présent réglement, aux subdélégués des in-
» tendans & commissaires départis; & faute par
» eux d'y satisfaire, ils y seront contraints par em-
» prisonnement de leurs personnes, & condam-
» nés, chacun en leurs propres & privés noms,
» en cinquante livres d'amende, applicable moitié
» au profit de la caisse des Haras, & moitié à
» l'hôpital le plus prochain.

» III. Veut sa majesté que par lesdits subdé-
» légués il soit dressé chaque année un état des
» communautés qui n'auront point satisfait à ce

» qui leur eſt preſcrit ci-deſſus, pour être ledit » état par eux envoyé aux intendans & commiſ- » ſaires départis, à peine contre leſdits ſubdélé- » gués d'en répondre en leurs propres & privés » noms.

» IV. Ils fourniront leurs certificats de remiſe » deſdits rôles, aux ſyndics & autres qui les leur » auront remis, leſquels ils enverront aux inten- » dans & commiſſaires départis, qui chargeront » les commiſſaires-inſpecteurs d'en dreſſer un état » général pour chaque département.

» V. Veut ſa majeſté que le préſent régle- » ment, enſemble la déclaration du 22 ſeptembre » 1709, touchant les priviléges des gardes-éta- » lons, ſoient & demeurent ès greffes ou ar- » chives des communautés & paroiſſes où il ſe » trouve des étalons approuvés; & que lecture » ſoit faite tous les ans, à la ſortie des meſſes » paroiſſiales, des articles qui concernent la police » de cet établiſſement, à peine, contre les con- » ſuls & ſyndics, de vingt livres d'amende, ap- » plicable au luminaire deſdites paroiſſes.

» VI. Enjoint auxdits maires, conſuls & ſyn- » dics, de donner communication de leurs regiſ- » tres ou cadaſtres aux commiſſaires deſdits Haras, » toutefois & quantes qu'ils en feront par eux » requis, par rapport aux vérifications qu'ils au- » ront à faire du nombre d'arpens de prés, pâtu- » rages, pacages, marais & bruyères apparte- » nans aux habitans de leurs paroiſſes ou commu- » nautés, à peine de déſobéiſſance.

## TITRE VIII.

### *Gardes-Haras.*

» ARTICLE I. Les gardes-Haras seront présentés aux intendans & commissaires départis, par » les commissaires-inspecteurs ; ils prendront une » commission desdits intendans auxquels ils prêteront serment, & jouiront des privilèges des » gardes-étalons, aux termes de la déclaration du » 22 septembre 1709, & du présent réglement.

» II. Ils recevront leurs instructions des commissaires-inspecteurs, & seront à leurs ordres pour » tout ce qui concernera le service des Haras.

» III. Ils feront toutes les saisies de chevaux » entiers, poulains, cavales, baudets & mulets, » dans tous les cas de contravention au présent » réglement, dont ils dresseront leurs procès-verbaux, qu'ils remettront auxdits commissaires-inspecteurs, à la diligence desquels toutes poursuites seront faites ; ils feront à cet effet les sommations nécessaires aux contrevenans & opposans, de comparoître devant les intendans & » commissaires départis, pour se voir condamner » aux peines par eux encourues, & en leurs frais » & dépens.

» IV. Ils profiteront de la part des dénonciateurs dans tous les cas de confiscation & amendes, lorsqu'ils auront surpris eux-mêmes les particuliers en faute, & justifié des contraventions » dont il sera question ; sa majesté se réservant » de leur faire des gratifications selon le mérite » de leurs diligences, sur les recettes extraordinaires » au profit desdits Haras.

» V. Enjoint aux maires, échevins & consuls

» des villes, bourgs & paroiſſes, de ſe tranſ-
» porter dans l'étendue de leurs diſtricts, lorſ-
» qu'ils en ſeront requis par leſdits gardes-Haras,
» & de leur donner toute aſſiſtance & main-
» forte en cas de beſoin, à peine de déſobéiſſance.

## Titre IX.

### *Huiſſiers & Sergens.*

» Article I. Enjoint à tous huiſſiers & ſergens,
» de ſe tranſporter par-tout où ils ſeront appelés
» à la requiſition des commiſſaires-inſpecteurs,
» ſous-inſpecteurs, viſiteur des Haras, & des
» gardes-étalons, pour toutes ſaiſies, ſommations,
» injonctions, défenſes, commandemens & autres
» actes, exploits & exécutions, à la requête de
» qui il appartiendra, en vertu du préſent ré-
» glement & des exécutoires des intendans &
» commiſſaires départis contre les contrevenans;
» & de fournir leurs procès-verbaux touchant
» leſdites contraventions & pourſuites, aux com-
» miſſaires inſpecteurs, à peine de tous dépens,
» dommages & intérêts procédans du retardement,
» & d'interdiction qui ſera prononcée par les
» intendans & commiſſaires départis, ſur les
» procès-verbaux de plainte des commiſſaires inſ-
» pecteurs ou des gardes-étalons, ſignés de deux
» témoins.

» II. Sa majeſté entend, à l'égard des confiſ-
» cations & amendes prononcées contre les con-
» trevenans au préſent réglement, que tous les
» frais qui auront été faits pour y parvenir,
» ſeront préalablement pris & prélevés.

» III. Défenſes à tous huiſſiers & ſergens, de

» faire aucune saisie des jumens comprises aux
» rôles des commissaires-inspecteurs, pour être
» servies par les étalons approuvés, & des pou-
» lains qui en seront provenus, pour quelque
» dette que ce puisse être, sinon dans les cas où
» lesdites jumens se trouveroient encore dues aux
» vendeurs, ou pour raison des droits qui seroient
» dus aux gardes-étalons pour le saut desdites
» cavales, à peine de payer en leurs propres &
» privés noms les jumens qu'ils auroient saisies
» & déplacées.

» Veut sa majesté que le présent réglement &
» la déclaration du 22 septembre 1709, soient
» gardés & observés dans tout le royaume,
» abrogeant tous arrêts, ordonnances & réglemens
» contraires aux dispositions y contenues. Mande
» & ordonne aux intendans & commissaires dé-
» partis dans les provinces & généralités, d'y
» tenir soigneusement la main, & de le faire
» publier dès-à-présent par tout où besoin sera,
» à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.
» Enjoint pareillement aux commissaires-inspec-
» teurs des Haras, de l'exécuter de point en point
» en ce qui les regarde. Fait à Paris le vingt-
» deux février mil sept cent dix-sept. *Signé*
» LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Le conseil a aussi fait publier le 28 du même mois de février 1717, deux mémoires, pour servir d'instruction aux intendans des généralités & aux commissaires-inspecteurs, relativement au rétablissement & à l'administration des Haras. Il a en outre été publié en même temps une instruction pour les gardes-étalons.

Par deux autres réglemens des 15 avril & 31 août 1718, le roi a ordonné ce qui devoit être

obſervé relativement au ſervice des Haras de l'intendance de Navarre, Béarn & généralité d'Auch & de l'intendance de Rouſſillon, Conflant, Cerdagne, & pays de Foix. Ces réglemens ne diffèrent de celui du 22 fevrier 1717, qu'en quelques points relatifs à des circonſtances locales.

Par arrêt du 28 janvier 1764, la ſurintendance des Haras des provinces de Normandie, Limouſin & Auvergne, a été réunie à la charge de grand écuyer de France.

HARENG. Poiſſon de paſſage très-connu, & que ſon abondance rend d'un prix très-médiocre. On diſtingue trois ſortes de Harengs; les frais, les ſalés & les ſéchés ou fumés qu'on appelle ſaurs.

Le Hareng frais ne pouvant être apporté que par des pêcheurs françois des côtes de Normandie & de Picardie, ſur leſquelles il ſe trouve ordinairement, & qui font partie des cinq groſſes fermes, il n'eſt pas ſujet aux droits d'entrée, parce que ce poiſſon eſt cenſé pris dans l'étendue du tarif de 1664; il paye ſeulement le droit d'abord. Voyez cet article.

Il en eſt de même de tout poiſſon frais pêché ſur les côtes d'une province, puiſqu'il eſt cenſé appartenir à ſon territoire qui s'étend juſqu'à deux lieues en mer, conformément à l'arrêt du conſeil du 9 mars 1719, par lequel il eſt permis de viſiter les bâtimens étrangers en ſtation à deux lieues en mer, & de les ſaiſir s'ils ſont chargés de marchandiſes de contrebande; ainſi ce poiſſon frais ne doit aucun droit d'entrée.

Mais ſi du Hareng frais ſort des cinq groſſes fermes pour paſſer dans une province réputée

étrangère, il n'est pas douteux qu'il ne soit dans le cas d'acquitter les droits de sortie suivant sa valeur, puisqu'il n'est pas tarifé, & même ceux d'entrée dans celle où il est transporté. Les mêmes droits sont dus dans un sens contraire, sur des Harengs frais, apportés des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes; étant de principe que nulle personne ni nulle chose ne sont exemptes des droits sans un privilége exprès, suivant le titre commun de l'ordonnance du 22 juillet 1681.

A l'égard des Harengs salés, ceux qui sont apportés dans le royaume des pays étrangers, doivent uniformément les droits d'entrée à raison de vingt-quatre sous du quintal, imposés par l'arrêt du 6 juin 1763 (*).

---

(*) *Ce réglement faisant loi pour toute espèce de poisson de pêche étrangère, & son préambule rappellant les arrêts antérieurs qui ont rapport à la matière, & dont une partie est abrogée, on a cru devoir le rapporter en entier.*

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le 7 janvier 1671, qui auroit établi un droit de 40 liv. par leth de douze barrils de Harengs blancs & saurs, dans toute l'étendue des côtes & ports maritimes du royaume; les arrêts des 14 septembre 1687 & 5 janvier 1691, par lesquels il auroit été défendu, tant aux François qu'aux étrangers, d'apporter ni faire entrer par mer ni par terre, dans aucuns ports, lieux & passages du royaume, même dans les ports de Marseille & Dunkerque, du Hareng autrement qu'en vrac & salé de sel de brouage, sous peine de confiscation dudit Hareng, navires, barques, bâtimens, charrettes, chevaux & autres voitures, & de 1500 livres d'amende: L'arrêt du 4 octobre 1691, par lequel il auroit été ordonné que les morues vertes, sèches, merluches, cabillauds, stockfisch, saumons & maquereaux de la pêche des étrangers, payeroient à l'entrée du royaume, par mer & par terre, même par la Bretagne & par les ports de Mar-

Il réſulte de cet arrêt de 1765, que les Ha-

---

ſeille & Dunkerque ; ſavoir, les morues vertes & cabillauds, 12 liv. par quintal ; les morues sèches, merluches & ſtockfiſch, 4 liv. du quintal ; les maquereaux, 24 liv. le leth de douze barils ; & les ſaumons ſalés, 15 liv. les ſix hambourgs ou huit barils. L'arrêt du 6 ſeptembre 1701, ſervant de réglement pour le commerce avec l'Angleterre, qui auroit fixé à toutes les entrées du royaume les droits des Harengs ſaurs, à 80 liv. le leth de douze barrils ; ceux de la morue sèche à 8 liv. par quintal ; & ceux des ſaumons ſalés a 40 liv. les ſix hambourgs ou huit barils, venant d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande : L'arrêt du 10 ſeptembre 1746, par lequel il auroit été ordonné que les Harengs ſaurs & les morues sèches apportés de Hollande, & déclarés provenir de pêche hollandoiſe, ne pourroient être conſidérés que comme provenant de pêche angloiſe, & qu'en cette qualité il ſeroit perçu dans tous les ports & bureaux des fermes, pour droits d'entrées, 80 liv. par leth de douze barrils ſur leſdits Harengs, & 8 liv. du quintal ſur leſdites morues, conformément audit arrêt de 1701. Et ſa majeſté étant informée que les exceptions qu'elle a bien voulu faire à ces réglemens, par des ordres particuliers, ont ouvert une route à l'Angleterre pour l'introduction de ſa pêche ; que ces réglemens, par un uſage abuſif, n'ont point leur exécution dans les ports de Dunkerque, Marſeille & Bayonne, où leſdites eſpèces de poiſſons viennent librement, & ſans payer les droits auxquels ils ſont impoſés, à l'exception ſeulement des morues sèches, qui, dans les ports de Marſeille & Bayonne, ſont ſoumiſes à la prohibition, ou au payement deſdits droits : qu'il arrive ſouvent des conteſtations dans la plupart des bureaux des fermes, ſur la grandeur & contenance des barils ; qu'il conviendroit de faire l'évaluation de ces barrils au poids, & d'en fixer le droit au quintal, afin que l'uniformité, qui doit régner par-tout, fît diſparoître les uſages qui ſe ſont formés dans ces différens bureaux. A quoi deſirant pourvoir & remettre en vigueur l'exécution des précédens réglemens, &, en les interprétant, fixer au quintal le montant des droits, eu égard à l'eſprit deſdits réglemens, & à la valeur actuelle de la marchandiſe ; oui le rapport du ſieur Bertin, conſeiller ordi-

rengs

rengs blancs venant de quelque pays que ce soit; à l'exception de ceux de la pêche d'Angleterre, Ecosse & Irlande, dont l'importation est défendue dans tout le royaume, ne peuvent entrer par

naire au conseil royal, contrôleur-général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les arrêts des 7 janvier 1671, 14 septembre 1687, 5 janvier & 4 octobre 1691, 6 septembre 1701, & 10 septembre 1746, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, & en les interprétant, que les Harengs blancs venant de quelque pays étranger que ce soit, ne pourront entrer ni par terre, ni par mer, dans aucuns ports, lieux & passages du royaume, ni même dans ceux de Marseille, Bayonne & Dunkerque, autrement qu'en vrac & salés de sel de brouage; & que lesdits Harengs saurs, morues vertes & cabillauds, morues sèches & merluches, stockfisch, saumons salés & maquereaux salés, venant pareillement de tous pays étrangers, payeront à toutes les entrées du royaume, tant par terre que par mer, même à celles de Marseille, Bayonne & Dunkerque, savoir, les Harengs blancs, 10 pour 100 de leur valeur, dont le droit sera fixé à 1 livre 4 sous par quintal; les Harengs saurs, 4 liv. par quintal; les morues vertes & cabillauds, 12 liv. par quintal; les morues sèches & merluches, 8 liv. par quintal; le stockfisch, 4 liv. par quintal; les maquereaux salés, 10 pour 100 de leur valeur, dont le droit sera réglé à 1 liv. par quintal; les saumons salés, 10 pour 100 de leur valeur, dont le droit sera pareillement fixé à 1 liv. par quintal; à l'exception de ceux d'Angleterre, Ecosse & Irlande, pour lesquels le droit sera payé à raison d'une liv. 16 s. par quintal: dérogeant sa majesté à tous arrêts, ordres, permissions, décisions particulières & usages à ce contraires. N'entend sa majesté permettre l'entrée dans le royaume de celles desdites espèces de poissons venant d'Angleterre, qui ne sont pas nommément permises par l'arrêt du 6 septembre 1701. Et sera le présent arrêt exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, sa majesté s'en réserve & à son conseil, la connoissance. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 6 juin 1763.

*Signé*, PHELYPEAUX.

aucun port, lieux & passages, ni même dans les ports de Marseille, Bayonne & Dunkerque, autrement qu'en vrac & salés de sel de brouage, & qu'ils doivent dix pour cent de leur valeur, & que les Harengs saurs sont sujets aux droits de quatre livres du quintal.

Et comme il est dit que sa majesté n'entend point permettre l'entrée dans le royaume des espèces de poisson venant d'Angleterre, qui ne sont pas nommément permises par l'arrêt du 6 septembre 1701, il s'ensuit que les seuls Harengs saurs, la morue sèche & le saumon salé peuvent être apportés de ce royaume en France.

A la sortie du royaume, les Harengs blancs & saurs ou saurets, sont affranchis de tous droits, suivant l'arrêt du 5 octobre 1700, rendu dans la vue d'encourager la pêche nationale

A l'égard des Harengs blancs & saurs, provenans de la pêche des habitans de la province de Normandie, & apportés dans cette province, chaque port à ses priviléges particuliers.

Les Harengs blancs & saurs pêchés & apportés au Havre par les habitans de cette ville, ne doivent que trente sous par leth composé de douze barrils, contenant chacun un millier de ces poissons, suivant l'arrêt du 31 décembre 1664; car quoique ce réglement ne parle point de la contenance des barrils, comme il est relatif au tarif du 27 octobre 1632, qui admet dix milliers de Harengs en grenier, au tonneau, ou dix barrils de Harengs en vrac, il en résulte que le baril doit contenir mille Harengs blancs.

Pour les Harengs saurs, le tarif du 18 septembre 1664 porte expressément que le barril en contient mille.

Les Harengs blancs & faurs, pêchés & apportés à Dieppe par des habitans de cette ville, ne doivent que deux sous six deniers par mille ou par barrils, conformément à l'arrêt du 26 mars 1665.

Ceux qui sont apportés à Fecamp par les pêcheurs de cette ville, sont sujets aux mêmes droits, d'après l'arrêt du 14 octobre 1699.

Il en est de même des Harengs pêchés par les habitans de Saint-Vallery & apportés dans leur ville. Une décision du ministère des finances, du 24 avril 1726, a réglé qu'ils ne payeroient que trente sous par leth, ou deux sous six deniers par barrils.

Les Harengs blancs & saurs pêchés par les habitans d'Honfleur, sont traités moins favorablement. L'arrêt du 22 janvier 1665 les assujettit au droit de 4 livres 10 sous par leth, ou 7 sous 6 deniers par barril; le même droit a été maintenu sur tous les Harengs blancs & saurs, pêchés par les habitans des autres ports de Normandie & Picardie, par l'arrêt du 24 avril 1725.

Le commerce des Harengs blancs & saurs, dans l'interieur du royaume, est sujet encore à des droits particuliers, qui se payent sur les lieux où s'apportent ces poissons, indépendamment des droits d'entrée dont on vient de parler. Ces droits sont ceux d'abord & de consommation qui montent à 26 sous par barrils de Harengs blancs & saurs, pour le premier de ces droits, & 27 sous aussi par barril pour le second. Mais tout poisson de pêche françoise étant exempt du droit de consommation, conformément à l'ordonnance de 1681, & à la décision du conseil du 28 mars 1716, il ne se perçoit que sur celui qui est ap-

porté du pays étranger & dans les provinces où ce droit a lieu. Voyez l'article CONSOMMATION.

Les Harengs blancs & faurs portés dans la Provence, le Languedoc, le Roussillon, le Dauphiné & le Lyonnois, sont sujets comme tout le poisson salé, à un droit de 6 sous par barril du poids de vingt livres : droit appelé de rachat, & qui fait partie de la ferme des gabelles, conformément aux articles 516, 517, 518, 519 & 520 du bail de Forceville. Voyez l'article RACHAT.

La perception de ce droit, imposé par les arrêts du 6 juillet 1666 & 19 juin 1691, a été de nouveau confirmée par l'arrêt du 2 août 1754. Mais pour concourir aux vues du gouvernement, dont l'intention a toujours été de favoriser & d'encourager la pêche du Hareng, & en considération de ce que ce poisson, ainsi que la morue & le congre salé, sont des alimens nécessaires à la classe la plus indigente du peuple, la régie des traites a consenti de ne pas exiger ce droit de 6 sous par barril, sur ces trois espèces de poissons salés, pourvu qu'elles fussent accompagnées de certificats des commis des fermes, établis dans les lieux de leur enlèvement, propres à justifier qu'elles proviennent de pêche françoise.

C'est ce qui résulte du remboursement d'une somme de 160 livres 15 sous, ordonné par cette régie le 28 avril 1774, sur des Harengs portés de Dieppe à Cette en Languedoc.

Après avoir donné la connoissance de la perception des droits sur les Harengs telle qu'elle est établie par les réglemens, il n'est pas inutile d'observer que les circonstances de la guerre peuvent y apporter des changemens, ou du moins occasionner des modifications. Par exemple, en

1778, la crainte de voir la pêche de la morue nulle ou peu fructueuse, a déterminé le gouvernement à réduire à moitié les droits imposés sur les morues de toute espèce, apportées par les Espagnols, les Suédois, les Danois, les Hollandois & les habitans des États-Unis de l'Amérique, à commencer du premier octobre.

Dans les mêmes vues, & par les mêmes principes, le gouvernement a permis l'introduction des Harengs étrangers en quelque état qu'ils fussent, à commencer au 10 mars 1779, en payant les droits énoncés dans l'arrêt qu'on a rapporté; ainsi cette modique imposition a produit l'abondance & le bas prix des Harengs, quoique la pêche nationale n'en eût fourni qu'une quantité bien inférieure à celle qu'exige la consommation annuelle du royaume : car les conditions de cette importation des Harengs étrangers étant équivalentes à une prohibition réelle, elles n'ont pas plutôt été levées, que cette faveur a suffi pour attirer cette sorte de poisson.

*Voyez les différens réglemens cités; l'ordonnance de* 1681, *au titre commun; le bail des fermes fait en* 1738 *à Forceville; le tarif de* 1664, *pour prendre connoissance de la variation qu'a éprouvée la perception des droits d'entrée sur les poissons de toute espèce.*

(*Article de M. D* * * *.*)

HARO. Voyez CLAMEUR DE HARO.

HAVAGE. Droit que certaines personnes ont de prendre sur les grains & fruits que l'on expose en vente dans les marchés.

En quelques endroits, ce droit eſt royal, & en d'autres il eſt ſeigneurial.

Il y avoit autrefois différentes villes, telles que Paris, Pontoiſe, Etampes &c. où les exécuteurs de la haute-juſtice avoient droit de Havage; mais un arrêt du conſeil du 3 juin 1775, leur a défendu de percevoir de pareils droits à l'avenir. Voyez Exécuteur de la Haute-Justice.

HAUBERT. C'eſt une eſpèce d'arme défenſive, autrement connue ſous le nom de *cotte de mailles*, qui formoit la principale partie de l'armure du chevalier. Cette armure a donné ſon nom à une ſorte de fief fort commune en Normandie.

Loiſeau dont le génie facile a cru trop ſouvent pouvoir déterminer par des conjectures, des difficultés qui n'étoient que du reſſort de l'érudition, donne une origine toute contraire aux fiefs de Haubert, dans ſon traité des ſeigneuries, chapitre 7.

Suivant cet auteur, » ber & baron, Haut-ber » & Haut-baron, ſont confondus comme ſynonymes, & de là ſans doute originairement a » été dit le fief de *Haut-ber*, dont le ſeigneur *in-* » *veſtitus eſt à principe de plebe, vel plebis parte*; » comme par le titre *quis dicatur dux*, &c. Mais » parce que le Haut-ber ou ſeigneur du fief de » Haut-ber, étoit tenu ſervir *le roi* avec armes » pleines, dit la vieille coutume de Normandie, » chapitre 85. c'eſt-à-dire armé de toutes pièces, & » conſéquemment avec l'arme du corps, qui étoit » lors la côte de mailles, de là eſt venu que cette » arme a été appelée Hauber ou haubergeon, » dont à ſucceſſion de temps eſt advenu que le

» fief de Hauber a été pris pour toute espèce » de fief, *duquel le seigneur est tenu servir le roi* » avec le Hauber ou haubergeon, & par-tant » on a pensé qu'il fut ainsi appelé à cause du » haubergeon, qui est, ce que dit Cujas sur le » titre 9 du 1 livre des fiefs, que le fief de » Hauber est dit, *ab armorum genere, quo possessor* » *regi servire debet*, combien qu'on puisse dire » que au rebour haubergeon vient de Hau-ber, » & étoit l'arme du Hau-ber; *& cette erreur est* » *cause qu'aujourd'hui en la coutume réformée de* » *Normandie, fief de Hauber est moins que baron-* » *nie*, étant, par les articles 155 & 156 d'icelle, » le relief de la baronnie taxé à cent livres, & » celui du fief de Hau-ber entier à quinze livres » seulement «.

La prodigieuse différence de ces deux taxes, qui ne se trouve pas seulement *dans la coutume réformée de Normandie*, mais aussi dans l'ancien coutumier de cette province, auroit dû seule faire voir à Loiseau, qu'il étoit lui-même dans l'erreur, outre qu'on ne voit dans aucun auteur, que les barons eussent plus le droit de porter le Haubert, ou haubergeon, & l'armure complete, que les simples chevaliers.

Bouteiller, Nupied, Ragueau, paroissent croire avec Loiseau, que le fief de Haubert est celui qui relève immédiatement du roi. L'on a dit au contraire, au mot FIEF, en faisant l'énumération des diverses espèces de cette tenure, que le fief de Haubert étoit la même chose que le fief de chevalier, appelé par les Anglois, *feudum militare*, & en latin *feudum loricæ*, ainsi nommé parce que le propriétaire en étoit tenu, selon l'ancienne coutume de Normandie, de se faire chevalier à l'âge de

21 ans, ou de vêtir le Haubert ou la cotte de mailles, eſpèce d'armure que les chevaliers avoient ſeuls le droit de porter.

Il eſt facile de juſtifier cette définition, en montrant que le fief de Haubert n'eſt abſolument rien autre choſe qu'un plein fief, chargé du ſervice militaire, lequel relève indifféremment des ſeigneurs particuliers ou du roi, ſans être un fief de dignité. Un coup d'œil jeté ſur la coutume de Normandie ancienne ou nouvelle, & ſur les juriſconſultes Anglo-normands, montre que le mot de *fief* n'y emportoit point cette idée de nobleſſe qu'on y attache dans preſque tout le reſte de l'Europe. On déſignoit de ce nom toute poſſeſſion qui n'étoit pas un franc-aleu, & le mot fief ne paroît en effet ſignifier dans ſon origine, que conceſſion ou récompenſe (*) : on appeloit donc fief de Haubert, ou *feudum militare*, *feudum loricæ*, toute eſpèce de fief chargé du ſervice militaire, & dont le revenu ſuffiſoit pour entretenir un chevalier.

Raſtal ou tel autre auteur du gloſſaire de juriſprudence Anglo-normande, intitulé *les termes de la ley*, dit au mot *Chivalrie*, » Chivalry eſt » un tenure per que le tenant eſt lye a performer » aſcun noble ou militarie office *à ſon ſeignor* & eſt » de deux ſorts, ou régal, c'eſt à ſavoir tel que » poit eſtre tenus ſeulement del roi, ou tiel que » poiſt auxi eſtre tenus d'un commun perſon, ci » bien come del roi. . . . . Si ceo extend à » un entier fée de chivaler, doncques le tenant » fuſt lie iſſint d'attender *ſon ſeignour* 40 jours

(*) Blackſtone's commentaries, b. 2. chapt. 4.

» & un fée de chivaler fuit, tant de terre, » comme en ceux jours fuit account un sufficient » viver pur un chivaler & ceo fuit 680 acres, » per l'opinion de ascuns, ou 800 comme auters » semblent, *ou 15 livres per lan*, (*cambdens* » *britannia fol.* 100.) Si le terre extende fors que » al moitié d'un fie de chivaler, donques le te- » nant fût lie dattender son seignior, comme est » avant dit, mes xx jours, si à un quart part » doncques 10 jours «.

Cette fixation du revenu d'un fief de chevalier à 15 livres, est sur-tout remarquable. Le relief étoit originairement le revenu d'une année. Il fut abonné pour les fiefs de Haubert, à 15 liv. par les rois d'Angleterre, puisqu'on trouve cette fixation dans l'ancien coutumier de Normandie, qui a été certainement rédigé, lorsqu'ils étoient encore souverains de cette province (*). L'on voit pareillement dans ce passage, l'identité qu'il y a entre les membres de Haubert & les portions de fief de chevalier.

On trouve à la suite du recueil latin des historiens Normands de Duchesne, deux listes; l'une des fiefs de Normandie, divisés par bailliages, vicomtés ou grandes seigneuries (*fœda Normannica*); l'autre des services qui sont dus à raison de ces fiefs (*scriptum de servitiis militum quæ debentur duci Normanniæ*). Les fiefs nobles ou ceux qui sont chargés du service militaire, y sont indifféremment désignés par les noms de *fiefs*, sans addition, & de *fiefs militaires*; ceux du

(*) Les formulaires des brefs ou lettres royaux y sont tous proposés au nom du roi Richard.

bailliage de Vernon ſont les ſeuls qui ſoient appelés fiefs de Haubert. Souvent on ne parle que d'une portion de ces fiefs, mais jamais de moins d'un huitième. L'on y diſtingue ceux qui doivent le ſervice au roi, ou à des ſeigneurs particuliers, & l'on en énonce pluſieurs qui étoient alors en la garde de différens ſeigneurs, comme dans les articles ſuivans. » De honore comitis » Giſardi 100 & 2 milites & duas tertias partes » milit. per jureiam ad ſervitium comitis *ſed ad* » *ſervitium regis neſcitur quot*. . . . de Rogero » Ridel apud Eſpinevill. Dim. quart . . . . . . » Rod. de Baillol ſextam partem militis . . . . » *feoda loricæ de bailliviâ Vernon* . . . de feodo » Hugonis de Monteforti qui ſervitium debent » regi. . . . . apud rovvires *in balliâ petri de* » *tilleio* 1. milit «.

Terrien a fort bien vu tout cela, lorſqu'il a expliqué la nature des fiefs nobles au liv. 5. chap. 3. de ſes commentaires. » Ces fiefs, dit il, ne ſont » ſubmis à aucun fief de Haubert *par vil ſervice*, » comme s'ils étoient extraits & deſcendus d'eux, » ne voulant pas dire toutefois que les fiefs » nobles & chevels ne puiſſent être tenus & » mouvans l'un de l'autre, *comme le fief de* » *Haubert qui eſt tenu de la baronnie*, la baron- » nie de la comté, la comté de la duché, & la » duché du roi; combien que toutes ſortes de » fiefs puiſſent être tenus du roi nu à nu & ſans » moyen . . . . . . les autres fiefs qui ſont deſ- » cendus des fiefs chevels, ſoit de baronnie, fiefs » de Haubert, ou membres de Haubert, pour » ce qu'ils en ont été extraits par vavaſſories, ou » par acres & maſures, ſont fiefs vilains ou rotu- » riers ſubmis aux fiefs nobles par vils ſervices. . . .

» que les autres coutumes appellent cens & droits » censuels «.

Il y a néanmoins quelques exemples de vavassories, qui sont tenues à foi & hommage, & qui, ayant court & usage, c'est-à-dire juridiction, sont de véritables fiefs nobles. Ce sont alors des membres de Haubert, auxquels on ne donne un nom particulier, que parce qu'ils ne forment pas une portion aliquote du fief de Haubert.

Le fief de Haubert diffère aussi des sergenteries fieffées, en ce que celles-ci ne sont que des offices féodaux, qui ne sont sujets ni au relief, ni au droit de garde, & auxquels il n'y a point de cour & usage, ou de juridiction attachée, s'ils ne sont joints à un fief de dignité, ou à un fief de Haubert, comme cela arrive souvent.

Ainsi tous les fiefs nobles, c'est-à-dire ceux qui ont sous eux des mouvances avec droit de juridiction, qui sont assujettis à l'hommage, au relief, & au droit de garde, & qui n'ont point de dénomination particulière, tels que les sergenteries fieffées, les vavassories, & les fiefs de dignité, sont des fiefs de Haubert, ou des membres de Haubert, s'ils proviennent du partage d'un plein fief de Haubert; & il est si peu vrai que les fiefs de Haubert fussent, dans l'origine, supérieurs ou égaux aux simples baronnies, comme le croit Loiseau, que les baronnies sont impartables, tandis que le fief de Haubert se partage naturellement entre filles. On a donné les règles de ce partage au mot Fief, tome 25, page 38.

Voyez *Basnage, Berrault & Godefroy, sur les articles* 135 & 136 *de la coutume de Normandie*,

& les autorités citées. Voyez aussi les articles Fief, Garde Seigneuriale, Relief, Sergenterie fieffée, Treizième, &c.

(*Article de M. Garran de Coulon, avocat au parlement*).

HAUT-CONDUIT. Nom d'un droit connu en Lorraine, & qui peut être regardé comme un droit de péage, en ce qu'il porte sur les denrées & sur les matières, sans égard pour la main-d'œuvre qu'elles ont reçue, ou pour la valeur qu'elles ont acquise par les circonstances de rareté & d'abondance. Suivant tous les réglemens relatifs au droit de Haut-conduit, il est un des plus anciens du domaine des souverains du pays; son établissement paroît, comme celui des péages, n'avoir eu lieu que pour en appliquer le produit à la réparation & à l'entretien des grands chemins, & des ponts & chaussées de la Lorraine.

Les tarifs des mois de novembre 1597, 16 mars 1610, & la déclaration du mois d'août 1704, divisent cette province en cinq cantons ou districts, dont la communication ne pouvoit se faire qu'en payant le droit de Haut-conduit, fixé en chacun, sur une quotité particuliere.

Ces cinq droits différens sont distingués sous le nom de Haut-conduit du Barrois, Haut-conduit de St. Epvre, Haut-conduit de Nancy, Haut conduit de Salins-l'Etape, & Haut-conduit de Château-Salins.

Chacun de ces districts est composé d'un certain nombre de paroisses, qui toutes pouvoient commercer ensemble, sans avoir ce droit à payer; mais en portant des denrées ou marchandises d'un lieu d'un district dans un endroit qui n'en étoit

pas, elles devenoient ſujettes au droit de Haut-conduit. Les choſes ſubſiſtèrent en cet état jusqu'en 1721.

Mais dans l'intervalle, il fut paſſé à Paris, le 21 janvier 1718, entre Léopold duc de Lorraine, & Louis XV roi de France, un concordat conſéquent au traité de Riſwick, qui ſtipule que la liberté de commerce ſera conſervée entre la Lorraine & les évêchés de Metz, Toul & Verdun.

Suivant les articles 43, 44, 45 & 46 de ce concordat, les ſujets & habitans de l'évêché de Metz, ceux des villes de Phalsbourg, Strasbourg, des villages de Niderwiller, & autres compris dans la route de Metz à Phalsbourg, ſont exempts des droits de Haut-conduit, pour tous les grains, foins, pailles & bois provenans de leur crû & concrû, ſoit en les tranſportant des pays du duc de Lorraine dans leſdits évêchés, pays & lieux dénommés, pour les y conſommer, ſoit en les portant de ces pays & lieux dans les terres de la domination de ſon alteſſe royale, pour les y commercer. Mais ces habitans ſont aſſujettis à ce droit, conformément aux tarifs, pour les fruits, denrées & effets qui leur proviennent d'achat, louage, ferme & amodiation qu'ils ont faits, tant dans leſdits évêchés & pays de Lorraine, que hors d'iceux.

Les habitans & bourgeois de la ville de Toul & pays Toulois, ſont exempts du droit de Haut-conduit de St. Epvre, pour toute ſorte de fruits, denrées & marchandiſes néceſſaires à leurs propres beſoins & conſommation, & affranchis de tous droits de Haut-conduit, dans les quatre autres diſtricts, pour les fruits & denrées de leur crû &

concrû, qu'ils transportent des états du duc dans ladite ville de Toul & pays Toulois, pour y être consommés ; & réciproquement, les sujets du duc sont exempts de tous droits pour le transport ou passage des fruits & denrées de leur crû, qu'ils transportent desdites villes de Toul & pays Toulois dans les états de sadite altesse, pour y être pareillement consommés. Mais les bourgeois & habitans de la ville & pays Toulois restent comme par le passé, sujets au droit de Haut-conduit, pour les fruits, denrées & marchandises qu'ils font passer par les états du duc, pour les transporter ailleurs que chez eux ; & réciproquement, les sujets Lorrains payent les anciens droits à Toul & dans le pays Toulois, dans ce dernier cas.

Il ne doit être exigé ni perçu aucun droit de Haut-conduit sur les menues denrées qui se portent, soit à bras, soit par des chevaux & des ânes, en la ville de Verdun, pour y être consommées, & qui paroissent visiblement être destinées à l'usage des bourgeois & habitans de la même ville.

L'article 57 du même concordat ou traité de Paris, qui subsiste encore dans toute sa force, parce qu'il n'a rien été changé à l'état de la Lorraine, lors de son incorporation au royaume, est également remarquable par ses dispositions.

Il porte que les sujets du roi, de la prévôté de Vaucouleurs & dépendances, ne payeront aucun droit, même de Haut-conduit, pour les fruits, denrées & marchandises, provenans des terres de la domination de sa majesté, qu'ils feront passer & traverser sur celles du duc, pour la consommation de ladite prévôté & dépendances, non plus que pour celles qu'ils transporteront de ladite pré-

vôté & dépendances dans lesdites terres du roi ; & que réciproquement les sujets de son altesse royale ne seront tenus de payer aucun droit dans ladite prévôté & dépendances, pour le passage & la traverse qu'ils y feront de leurs denrées & marchandises, provenans des états dudit duc, & qu'ils y porteront pour leur consommation.

Pour juger si ce droit de Haut-conduit est autre chose qu'un péage, on croit devoir rapporter en quoi consiste celui du district de Nancy, tel qu'il est consigné dans la déclaration du mois d'août 1704 ; on verra qu'il ne differe pas d'une pancarte, servant à la levée des péages

Après le dénombrement des paroisses comprises dans chacune des prévôtés qui composent ce district, il est dit : les droits seront payés comme s'ensuit ; pour chacun cheval attelé à char ou charrette, menant marchandises ou denrées, un gros pour chaque piece de vin de France, d'Arbois, de Saone, sur charrette ou sur eau, cinq gros.

Pour la queue de vin du Val de Metz, deux gros.

Pour chacun cheval, chargé de quelques marchandises ou denrées, un gros.

Pour un cent de porcs, neuf gros ; & à proportion pour un moindre nombre.

Pour un cent de moutons, deux gros, &c. &c.

Le conduit par eau se payera de même que celui par terre, par rapport *au nombre des chevaux, dont les charrettes & chariots, qui menent des marchandises & denrées sur le port, seront attelés.*

La perception du droit de Haut-conduit sur les marchandises, passant d'un district dans l'autre, fut supprimée par édit du 4 avril 1721, &

restrainte à l'entrée & à la sortie seulement de la Lorraine pour les pays étrangers. Les motifs de cette suppression sont si bien exprimés dans le préambule de cet édit, qu'il ne sera pas inutile de le rapporter.

» Léopold, par la grace de dieu, duc de Lorraine & de Bar, &c. Salut. La liberté si naturelle à l'homme, faisant qu'il envisage comme une chose très à charge tout ce qui peut y être contraire, le droit de Haut-conduit, qui s'est payé jusqu'à présent dans les différens endroits de nos états, nous a paru gêner le commerce par la multiplicité des droits que nos sujets & les étrangers sont obligés de payer dans les cinq différens districts par lesquels ils passent, en augmentant la dépense, causant du retard aux voituriers, & en donnant occasion à plusieurs difficultés : à quoi désirant remédier, nous avons cru ne pouvoir mieux favoriser le commerce qu'en supprimant le droit de Haut-conduit, en ce qu'il pourroit avoir de plus incommode & de plus gênant : à ces causes, & autres bonnes & justes considérations, à ce nous mouvant, de l'avis des gens de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, nous avons, par le présent édit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons le droit de Haut-conduit, établi en cinq districts. En conséquence, voulons que, tant nos sujets que les étrangers, mènent & conduisent librement, tant par terre que par eau, dans l'intérieur de nos états, toute sorte de vivres, boissons & marchandises, sans, pour raison d'icelles, êtres tenus de payer aucun droit de Haut-conduit, &c. Voulons néanmoins

» que

» que tous ceux qui feront entrer dans nos états, » pays & terres de notre obéiſſance, ou qui en » feront ſortir des boiſſons, vivres, marchandiſes » & denrées rendues ſujettes au droit de Haut- » conduit par les anciennes ordonnances & ré- » glemens faits en conſéquence, & quoique de » leur crû & concrû, ſoient tenus de payer au lieu » de l'entrée d'icelles en nos états, & au lieu de » leur ſortie hors d'iceux, le droit de Haut-con- » duit, ſuivant le tarif actuel du lieu de leur en- » trée & ſortie, ſoit par eau, ſoit par terre. N'en- » tendons néanmoins déroger en rien au traité » conclu à Paris le 20 janvier 1718, &c. &c.

Il s'étoit élevé quelques difficultés entre le fermier du droit du Haut-conduit & les redevables, au ſujet des priviléges portés dans ce traité: un arrêt du 28 février 1725 en renouvela & confirma les diſpoſitions : différentes expreſſions vagues, comme celles de denrées, furent interprétées & définies. Ce même arrêt régla auſſi les formalités à remplir, pour conſtater l'origine des denrées du crû privilégié, & les faire jouir de toute la plénitude de leur privilége.

L'année ſuivante, un nouveau réglement, du 23 janvier, fixa le droit de chaque acquit à caution, & acquit de paye pour le Haut-conduit : il fut ordonné que les acquits de ce dernier droit ſeroient délivrés ſous le nom des voituriers, & les acquits à caution, ſous celui des propriétaires des marchandiſes.

Les principaux réglemens ſur le droit de Haut-conduit, ſont enſuite : 1°. l'arrêt de la chambre des comptes de Lorraine, du 14 avril 1733, celui du 4 ſeptembre 1734, qui ordonnent que tous marchands voituriers, & conducteurs par eau, de

bois étranger, feront tenus de payer le droit de Haut-conduit d'entrée au premier bureau, & celui de fortie au dernier : 2°. l'arrêt du confeil du premier mars 1735, qui confirme le fermier des péages de Lorraine & Barrois dans la perception du droit de Haut-conduit & iffue foraine, fur les grains fortans de Lorraine, deftinés au payement du prix des baux, cens, rentes & redevances, pour être conduits dans les évêchés, & en tous autres pays & lieux privilégiés.

3°. L'arrêt contradictoire de la chambre des comptes de Lorraine, du premier mars 1738, qui ordonne que le droit de Haut-conduit fera payé conformément aux ordonnances & tarifs pour les beftiaux, reconduits au dehors des états, quoiqu'ils ayent déjà acquitté le droit d'entrée en Lorraine.

4°. Enfin, l'arrêt contradictoire du confeil royal des finances & de commerce, du 21 août 1750, portant que M. l'évêque de Metz fera tenu de faire acquitter le droit de Haut-conduit, & prendre acquit à caution pour les grains, foins, paille, bois, & autres denrées, provenant du crû & & concrû de fes biens, fitués dans l'ancien territoire de l'évêché de Metz, qu'il fera conduire à Metz, ou autres lieux du pays Meffin, en paffant fur le terrein de la fouveraineté de Lorraine, conformément à l'article 43 du traité de Paris de 1718.

*Voyez le recueil des édits, ordonnances & déclarations, tarifs & réglemens, fur le fait des droits de Haut-conduit, entrée, iffue foraine, traverfe, &c. imprimé à Nancy, chez la veuve le Seure, in-4°. 1757.*

( *Article de M. D**** ).

HAUT-PASSAGE ( DROIT DE ). C'eſt une ancienne impoſition qui ſe levoit ſur certaines eſpèces de marchandiſes exportées du royaume.

Philippe-le-long ayant renouvelé le 19 mai 1321 les défenſes précédemment faites, de laiſſer ſortir aucune des marchandiſes alors prohibées (*), ſans payer finance ; il ſtatua que le montant de ce droit, dont, juſqu'à cette époque, le maître des ports avoit réglé l'emploi, ſeroit à la diſpoſition de la chambre des comptes de Paris.

L'inſtruction donnée par cette cour à trois de ſes membres, nommés commiſſaires pour cette partie, indique l'origine du nom de Haut-paſſage. Elle fait voir que c'étoit à la chambre même que devoient s'adreſſer les marchands qui vouloient faire la traite étrangère, & qu'elle déterminoit les ſommes à payer, ſuivant la quantité & la qualité des marchandiſes exportées.

Il étoit tenu regiſtre des permiſſions accordées, ainſi que du prix qu'elles coûtoient ; & c'eſt ce prix que l'on trouve enſuite deſigné par le nom de Haut-paſſage. On ne peut fixer quelle en fut

(*) On en trouve la liſte dans l'ordonnance du 1 février 1304 ; elle comprend l'argent en barre & les vieilles eſpèces, les armes, les chevaux, les mulets, toute ſorte de grains & de légumes, les vins, le miel, l'huile, le poivre, le gingembre, la canelle, le ſucre, le fer, l'acier, le cuivre, l'étaim, le plomb, toutes eſpèces de cuirs & de pelleterie apprêtées ou non préparées, la ſoie, le coton, la laine, le lin, le chanvre filé ou non, les toiles, les draps, & autres étoffes en blanc crues ou non teintes, toutes eſpèces de graines propres à la teinture, la cire, le ſuif, le ſain-doux & les graiſſes. Cette ordonnance ne prononce que la confiſcation de ces marchandiſes, en cas d'exportation ſans permiſſion.

la quotité lors de cet établissement; mais on est sûr qu'elle étoit de 7 deniers par quintal de marchandise sous le règne de François premier. Lorsque les formalités nécessaires pour faire le commerce d'exportation avoient été remplies auprès de la chambre des comptes, elle adressoit à celui de ses commissaires par le département duquel devoit sortir la marchandise, un mandement portant la quotité de la somme à faire payer, & spécifiant les objets par quantités & qualités.

Ce commissaire, après avoir reçu la somme fixée, en délivroit une quittance avec copie du mandement sur lequel il inscrivoit la permission particulière de traire hors du royaume les marchandises désignées. Lorsque le conducteur étoit arrivé dans le port ou le lieu de passage par lequel cette traite devoit s'exécuter, il présentoit sa permission au garde qui y résidoit. Celui-ci enregistroit les noms des propriétaires des marchandises; il faisoit mention des quantités & qualités; il apposoit son seing ou sa marque sur chaque ballot, en indiquant le temps où ces marchandises devoient partir. Le temps arrivé, il effaçoit sa marque, & les ballots étoient enlevés pour passer à leur destination.

Nous avons déjà dit à l'article FORAINE, que le droit de Haut-passage s'y trouvoit confondu, ainsi que celui de rêve. Lors de cette réunion, il étoit de 7 deniers, & il est encore fixé à ce taux dans les tarifs du droit de foraine, qui distinguent ces trois droits. Il seroit superflu de rien ajouter à ce qui se lit sous le même mot de foraine, à l'égard du droit de Haut-passage; on peut y avoir recours pour connoître en quelles provinces & dans quel cas il est perçu conjointement avec la foraine.

Il exiſte encore un droit de Haut-paſſage, qui a lieu dans quelques bureaux de province, ſitués ſur la frontière du comté de Nice; mais il ne paroît avoir rien de commun avec celui dont on vient de traiter. Sa quotité indique d'ailleurs qu'il eſt établi poſtérieurement à 1577, date de l'impoſition du droit de traite domaniale; il ſemble plutôt être un droit de tranſit, puiſqu'il ne ſe lève que ſur quelques marchandiſes originaires de ce comté, qui, pour paſſer d'un lieu à l'autre, empruntent le territoire de la Provence. On aſſure que ce droit fixé par d'anciens tarifs au tiers du droit principal de la foraine & de la domaniale réunies, produit à peine 20 livres par année.

*Voyez les mémoires ſur les impoſitions, imprimés au Louvre; l'article* FORAINE; *le ſecret des finances, par Fromenteau, publié en* 1581; *le guidon général des finances d'Hennequin, imprimé en* 1605; *le nouveau traité des aides, tailles & gabelles, par François Deſmaiſons, avocat au parlement, édition in-*8°. *de* 1666.

*Article de M. D***.*

HEBDOMADIER. C'eſt celui qui eſt de ſemaine dans une égliſe, un chapitre, ou un couvent, pour faire les offices & y préſider. On l'appelle communément *Semainier*; il a en pluſieurs endroits des priviléges particuliers, tels que des collations & des rétributions qui lui ſont propres.

En 1283, le chapitre de Meaux régla que le chanoine Hebdomadier nommeroit ſeul aux bénéfices qui viendroient à vaquer durant la ſemaine où il ſeroit en fonction.

Pluſieurs autres chapitres ont de pareils ſtatuts.

HÉBERGE. Terme employé dans la coutume de Paris & dans quelques autres, pour ſignifier la hauteur & ſuperficie d'un bâtiment. On dit, *juſqu'à ſon Héberge*, pour dire, juſqu'à ſon étage. Et *qu'un propriétaire n'eſt tenu de contribuer au mur mitoyen que ſuivant ſon Héberge* pour dire, ſuivant l'étendue qu'il en occupe.

HEBERGEMENT, HERBERGEMENT, HERBERGIE (DROIT DE). Droit ſeigneurial, qui conſiſte dans la faculté de contraindre le vaſſal ou le cenſitaire ſuivant la nature de ſon ténement, à faire conſtruire & tenir une maiſon ou autre edifice ſur la glebe qu'il tient du ſeigneur.

Nous n'avons rien de plus propre à faire connoître la nature de ce droit, qu'un paſſage de Boutellier dans ſa ſomme rurale, *page* 500. Voici les termes de cet auteur :

» Ils ſont aucuns fiefs & aucuns ténemens qui, » par leur nature, doivent avoir Hébergement ſur » les lieux qu'ils déſignent; & s'il advenoit que » faute ait eu aucun lieu, & que Hébergaige n'y » ait, le ſeigneur peut faire plainte à loi, que tous » ceux ou celles qui a tel manoir ou place y doit » être nommé, veulent avoir ne clamer droit, y » ayent fait attraits & commencement de Hébergaige, en continuant l'accompliſſement d'icelui » Hébergaige, ſur l'amende à ce introduite dedans » quarante jours prochains, après que ſur le lieu » il ſera fait ſavoir par loi; & la plainte de ſeigneur, » doit être ainſi fait & ſignifié ſur le lieu; & ſi » d dans les quarante jours n'eſt fait, le ſeigneur » fera ſeconde plainte de avoir Hébergaige dedans » quarante jours, comme ſeconde fois & ſecours

» quarante jours ce n'eſt fait, on le doit adjuger » & faire tierce fois que dedans quarante jours Hé» bergement y ſoit fait; ſinon le ſeigneur fera » quarte plainte d'avoir autant pour chacuns de deux » premières fois, que faite y a été à juger ſes amen» des, & on lui doit juger pour chacune des deux » fois 2 ſols d'amende, & pour la tierce fois 40 » ſols d'amende, & le manoir, lieu ou maſure être » mis & tenu en ſa main tant que l'héritier y ait » fait ſûreté de l'avoir hébergé dedans l'an; mais » le droit eſt à faire à chacun défaut de quarante » jours juger a fait l'amende, ſans attendre à faire » juger ces trois amendes enſemble «.

On appelle auſſi *Herbergement* le droit de gîte, anciennement, dit Ragueau, *indice des droits royaux, verbo alberger.* » Les ſeigneurs en plu» ſieurs lieux avoient droit *d'Hébergement* chez » leurs ſujets; mais ce droit a été changé en » rentes, payables en grains ou en deniers; & » ces rentes qui ſont dues annuellement aux ſei» gneurs par les communautés, ont retenu le nom » *d'alberges* «.

*Voyez M. Dolive, livre 2 de ſes queſtions, chap. 5, pag. 259, de la dernière édition; M. Geraud dans ſon traité des droits ſeigneuriaux, chap. 7, n. 6.*

(*Article de M. H * * *. avocat au parlement*).

HENRICHEMONT & BOISBELLE. Titre d'une principauté enclavée dans le Berry.

Cette principauté, dont le feu roi fit l'acquiſition par contrat d'échange du 24 ſeptembre 1766, jouiſſoit autrefois de différentes franchiſes qui ont été révoquées par un édit du mois de dé-

cembre 1772 (*). Suivant cette loi, les droits des

---

(*) *Voici les dispositions de cet édit :*

Article I. A commencer du jour de la publication du présent édit, le sel sera distribué aux habitans de la principauté d'Henrichemont & de Boisbelle, au même prix qu'il se vend au grenier de Sancerre; savoir, à raison de 41 liv. par minot en prix principal, de 2 liv. 2 s. 6 den. pour droits manuels, & de 17 liv. 5 s. pour les 8 s. pour livre, tant du prix principal que des droits manuels, revenantes ensemble lesdites sommes à celle de 60 l. 7 s. 6 d. par minot, le tout conformément à l'article 1 du titre 5 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, à nos déclarations des 3 mars 1705, 7 mai 1715, 3 août 1732, 3 février 1760, 21 novembre 1763, & à notre édit du mois de novembre 1771.

II. Il sera, à la diligence de l'adjudicataire de nos fermes générales, établi en la ville d'Henrichemont, un grenier à sel de vente volontaire dont le ressort s'étendra sur les villes, bourgs, paroisses, annexes, villages, écarts & hameaux qui composent la principauté d'Henrichemont & de Boisbelle, ou qui en dépendent.

III. Seront tenus lesdits habitans de prendre & lever leur sel audit grenier d'Henrichemont, tant pour pot & salière, que pour grosses salaisons, conformément à ce qui est prescrit par notre ordonnance du mois de mai 1680, déclarations, arrêts, réglemens postérieurement rendus sur le fait des gabelles, & les levées qu'ils feront audit grenier seront suivies sur le sexté qui en sera fait & tenu dans la forme ordinaire par le receveur des gabelles qui sera établi; défendons auxdits habitans de prendre du sel ailleurs qu'audit grenier, & de se servir d'autre sel que de celui qu'ils y auront levé, sous les peines portées par lesdites ordonnances, déclarations, arrêts & réglemens qui seront exécutés selon leur forme & teneur dans l'étendue de ladite principauté.

IV. Et de la même autorité que dessus, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office dans ladite ville d'Henrichemont un notre conseiller-président, un notre conseiller-grenetier, un notre conseiller-contrôleur, un notre conseiller-procureur du roi & un greffier, pour composer une juridiction particulière, & connoître, privativement à tous

termes doivent ſe percevoir dans cette principauté comme dans la province de Berry.

---

autres juges, des affaires tant civiles que criminelles concernant nos gabelles dans le reſſort dudit grenier, avec les mêmes fonctions, gages, attributions, franc-ſalé, rang, ſéances, exemptions & priviléges dont jouiſſent les officiers des greniers à ſel de la généralité de Bourges, en vertu des édits de leur création ſans aucuns excepter, encore qu'ils ne ſoient plus amplement expliqués; & en attendant que leſdits offices ſoient levés, voulons que nos officiers du grenier de Sancerre connoiſſent, tant au civil qu'au criminel, de toutes les contraventions à notre ordonnance du mois de mai 1680, & autres réglemens concernant les gabelles, qui pourroient ſe commettre dans l'étendue de ladite principauté d'Henrichemont & de Boisbelle.

V. Seront les acquéreurs deſdits offices reçus & inſtallés par les mêmes officiers, tout ainſi & de la même manière que les officiers des autres greniers à ſel, en vertu des proviſions qui leur ſeront expédiées en notre grande chancellerie, en payant le tiers des droits ordinaires du marc d'or, d'enregiſtrement & de ſceau, & de ceux de réception & inſtallation, & ce pour les premiers pourvus ſeulement, & ſans tirer à conſéquence; permettons à toutes perſonnes nobles, officiers de judicature & de finance, marchands, négocians, & autres particuliers, d'acquérir & exercer leſdits offices ſans incompatibilité ni dérogeance, en payant les finances qui ſeront réglées en notre conſeil.

VI. Etabliſſons, à commencer de la publication du préſent édit, le privilége excluſif de la vente du tabac dans ladite principauté de Boisbelle & d'Henrichemont; défendons de planter & cultiver aucun tabac dans toute ſon étendue; ordonnons que les tabacs y ſoient vendus par les commis & débitans prépoſés par l'adjudicataire de nos fermes générales & de celle du tabac, aux prix fixés pour les provinces de ladite ferme, le tout conformément à notre ordonnance du mois de juillet 1681, à nos déclarations des 17 octobre 1720, premier août 1721, 24 août 1758, & 17 mars 1767, & autres réglemens concernant notredite ferme du tabac, qui ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & ſous les peines y portées, dans l'étendue de ladite principauté.

---

VII. A partir également de la publication du présent édit, nos droits de huitième, subvention, jauge & courtage sur les vins, eaux-de-vie & autres boissons vendues en détail, le droit annuel, ceux de formule & ceux de courtiers, commissionnaires, jaugeurs, avec les huit sols pour livre tant anciens que nouveaux desdits droits, seront levés dans toute l'étendue de ladite principauté, & dans tous les cas où ils sont dus, tels qu'ils se perçoivent actuellement dans l'élection de Bourges dans laquelle ladite principauté sera comprise, & dont elle sera dépendante, laquelle perception sera faite conformément à notre ordonnance du mois de juin 1680, à la déclaration du 10 octobre 1689, aux édits, déclarations & réglemens qui ont établi ou prorogé lesdits droits & les sols pour livre d'iceux, notamment à l'édit du mois de novembre 1771, & sous les peines portées auxdites ordonnances, édits, déclarations & réglemens.

VIII. Ordonnons qu'à compter du jour de la publication du présent édit, les droits du contrôle des actes des notaires, les droits d'insinuation & centième denier seront perçus dans ladite principauté d'Henrichemont & dépendances, conformément aux édits du mois de mars 1693, déclarations du 20 mars 1708, & 29 septembre 1722; les droits de contrôle & d'insinuation des actes sous signature privée, conformément à l'édit du mois d'octobre 1705, déclarations des 20 mars 1708, & 29 septembre 1722, & sur le pied des tarifs joints auxdites déclarations de 1722, pour le contrôle & l'insinuation des actes qui seront passés, & à compter du jour de ladite publication; & à l'égard des actes qui ont été & seront passés pardevant les notaires & autres personnes publiques de ladite principauté, depuis & compris ledit jour & antérieurement, ils ne pourront être produits en justice ni mis à exécution dans les lieux où le contrôle étoit établi, qu'ils n'ayent été préalablement contrôlés, & les droits payés conformément à nos déclarations des 19 mars 1696 & 6 décembre 1707; comme aussi ordonnons que les droits de petit scel des actes judiciaires, seront payés sur le pied du tarif du 20 mars 1708; ceux de contrôle

d'ailleurs, assujetti la principauté d'Henrichemont & Bois-Belle aux droits inposés sur les cuirs & les peaux tannées & apprêtées, & ont ordonné que la régie & la perception de ces droits s'y feroient de la même manière que dans les autres province du royaume.

---

des exploits & enregistrement des saisies mobiliaires, conformément à la déclaration du 28 février 1677, & aux édits des mois de mars & septembre 1704, & autres réglemens rendus en conséquence. Les droits d'échange conformément à l'édit du mois de mai 1645, déclaration du 20 mars 1673, & autre édit du mois de février 1674; les droits & émolumens des greffes; les droits de présentation, défaut, congés & affirmations de voyage, & contrôle d'iceux réunis aux domaines par notre édit du mois de février 1715; les droits réservés par les édits des mois d'août 1716, janvier & novembre 1717, réduits & modérés par notre déclaration du 3 août 1732, pour tous les droits avoir lieu, à compter du jour de la publication du présent édit; ordonnons pareillement que les roturiers possédant fief & biens nobles dans l'étendue de ladite principauté & dépendances, seront tenus de fournir dans trois mois, à compter dudit jour, aux bureaux qui seront établis, des déclarations desdits biens, & d'en payer les droits de franc-fief pour vingt années, à compter dudit jour; comme aussi les gens de main-morte seront pareillement tenus de fournir des déclarations des biens immeubles ou rentes foncières qu'ils acquerront à quelque titre que ce soit, à compter du même jour, après en avoir obtenu de nous la permission, conformément à notre édit du mois d'août 1749, & d'en payer les droits d'amortissement; nouvel acquêt & indemnité, ainsi qu'il est ordonné par les déclarations du 9 mars 1700, 7 juillet 1702, édit du mois de mai 1708, & par notre déclaration du 21 novembre 1724; tous lesquels droits, ensemble les huits sols pour livre d'iceux, prorogés ou établis par notre édit du mois de novembre 1771, seront perçus suivant les réglemens intervenus sur chaque matière. Si donnons en mandement, &c.

HERBAGE. Terme collectif qui comprend toutes ſortes d'herbes.

On appelle *droit d'Herbage*, un droit qui conſiſte à pouvoir mener paître ſes troupeaux, ou à couper l'herbe en certains cantons pour leur nourriture.

Il ſe dit auſſi d'un droit ſeigneurial que les vaſſaux payent pour raiſon du pâturage de leurs beſtiaux dans la ſeigneurie.

L'article 92 de la coutume de Ponthieu, accorde le droit *de mort & vif Herbage* aux ſeigneurs de ſon territoire.

L'article 12 du titre 32 de l'ordonnance des eaux & forêts, veut que tout particulier qui coupe ou ramaſſe de jour, des Herbages de quelque nature que ce ſoit, dans les forêts du roi, ſoit condamné, la première fois, à cent ſous d'amende, pour faix à col; à vingt livres, pour charge de cheval ou bourrique; & à quarante livres, pour charrette; au double, pour la ſeconde fois; & au banniſſement des forêts, même du reſſort de la maîtriſe pour la troiſième fois; & que dans tous les cas, les chevaux, bourriques & harnois chargés ſoient confiſqués au profit du roi.

HERBAUX. Ce mot ſe trouve dans l'art. 103 de la coutume de Poitou. Il n'a point été entendu par les commentateurs, ni par beaucoup d'autres auteurs.

Barraud, chap. 28, n. 3 du titre des fiefs, dit » que les Herbaux ſe payent par ceux qui ont » droit ou permiſſion de faire paître le bétail » ſur le fond ou héritage d'autrui «. Il ne donne aucun motif de cette explication.

La Thaumaſſière dit vaguement ſur l'art. 40

du titre second de la coutume de Montargis, que *ce sont certains droits dus sur tous les revenus des héritages & métairies.*

Le savant Ragueau, dans son indice, & Bouchel, d'après lui, dans sa bibliothèque du droit françois, disent aussi *que ce sont certains devoirs & charges dues sur les héritages*; après quoi Ragueau ajoute : *Hæc vox poscit interpretationem & indiget ope alienâ, præclara sunt quæ intellexi, opinor & ea quæ non intellexi. Opere autem in longo fas est obrepere somnum.* Boucheul n'a fait que transcrire ces diverses autorités.

Rabelais s'est aussi servi du mot Herbault dans son Pantagruel, liv. 4, chap. 52. (Edition d'Amsterdam 1711). Le commentateur qui est, je crois, M. le Duchat, a ainsi donné l'explication de ce terme : » Lorsque quelqu'un s'est rué » sur un autre, on dit : *il s'est jeté dessus comme » Herbault sur pauvres gens*; & comme *Herbault* » est le nom d'un chien basset ou briquet, & que » ces animaux se ruent ordinairement sur les » gueux qui sont aux portes des gentilshommes, » de là, selon quelques-uns, le proverbe & la » comparaison; mais d'autres leur donnent l'ori- » gine que voici : De *heer*, disent-ils, qui, en » *Allemand*, signifie *armée*, & de *ban* qui en la » même langue signifie *juridiction* (*), s'est for- » mé le mot *herban*, dont la plus ancienne signi- » fication marquoit un cri public, fait de par le » le roi à ses vassaux, pour l'aller servir à l'ar- » mée; *herban* a depuis compris l'amende que » ces mêmes vassaux payoient pour n'avoir pas » obéi à la convocation; & ce mot enfin s'est

(*) Ou plutôt citation, proclamation, avertissement public. On l'emploie même dans notre langue en ce sens.

» étendu à toutes les charges, preſtations & cor» vées que les ſeigneurs avoient droit d'exiger de » leurs ſujets. Ces diverſes ſignifications ſe trou» vent exprimées par *herebannum*, *heribannum*, » *herbunnum*, *arribaunum*, *airbannum*, *erban*» *num*, *arbannum* & *albannum*, dans les auteurs » latins du bas ſiècle. Notre langue fournit auſſi » pluſieurs exemples des changemens que ce mot » *herban* y a ſoufferts ; les devoirs tant d'hommes » que de bêtes y ſont appelés dans la coutume » d'Anjou, *Biains* ; dans celle d'Angoumois, » *Bians* ; dans celle de la Marche, *Bans Arbans* ; » dans l'ancienne coutume de Poitou, *Arbaux*, » & dans la nouvelle, *Herbaux*. Rabelais a em» ployé ce mot plutôt que les autres, parce qu'il » le connoiſſoit mieux, ayant fait un long ſéjour » dans la province où il eſt en uſage. . . . L'o» pinion de ces derniers, ſur l'origine du proverbe » & de la comparaiſon dont il s'agit, me plaît » beaucoup, & je m'y range d'autant plus volon» tiers, qu'elle ne détruit point celle des premiers, » étant très-poſſible que c'eſt du nom de ces » corvées inſupportables aux pauvres gens, qu'on » aura appelé *Herbaut* tel chien, dont l'eſpèce eſt » eſt particulièrement ennemie des gueux. Au » feuillet 107 du roman de la Roſe, *Herbout* » pour *Herbaut*, & dans Perce-foreſt, vol. 2 chap. » 46, *Herban*, ſont employés dans la ſignification » de cette déeſſe, qu'après Platon, Rabelais ap» pelle plus bas, chap. 57, *la bonne dame pénie*, » ou pauvreté, *mère des neuf muſes* «.

L'auteur de cet article, qui eſt du Poitou, n'a point ouï dire que le nom d'*Herbaut* ou d'*Herbaux* y fût connu dans le ſecond ſens que lui donne ici M. le Duchat ; & s'il y étoit en uſage,

il feroit difficile qu'aucun des commentateurs de la coutume n'en eût rien fu non plus. Il y a tout lieu de croire que Rabelais, qui n'a employé ce mot qu'au fingulier, l'a entendu dans le premier fens. Le paffage de cet auteur femble l'indiquer; mais la conjecture de M. le Duchat n'eft point détruite pour cela. De Laurière, en renvoyant du mot *Herbaux* au mot *Arban*, dans fon gloffaire du droit françois, paroît auffi regarder ces deux mots comme fynonymes. C'eft l'expreffe décifion de Ducange, qui, après avoir donné au mot *Herebannum* à-peu-près la même étymologie & la même fignification que M. le Duchat, ajoute: *perperàm verò hæc vox* arban *in* Herbaux *&* arbaux *commutata in confuetud. pictavienfi, art.* 103.

En comparant les diverfes acceptions des mots *herebannum* & *arbans*, avec les différentes rédactions de la coutume de Poitou, il eft difficile de ne pas admettre cette interprétation, ou du moins de ne pas croire avec les continuateurs de Ducange, que le droit d'Herbaux eft celui qu'on paye pour l'abonnement des arbans ou corvées.

On voit dans divers paffages des capitulaires, que le mot *herebannum*, qui fignifioit originairement la fommation d'aller à l'armée, faite à ceux qui étoient tenus du fervice militaire, fe prenoit auffi pour l'*amende*, à laquelle ceux qui refufoient de s'y rendre fur la fommation, étoient condamnés.

Les continuateurs de Ducange obfervent fort bien, qu'après avoir donné le même nom aux fommations ou proclamations que faifoit faire le feigneur pour les corvées, dont fes fujets étoient tenus, on appela auffi par extenfion *herban* ou *arban* les corvées mêmes, & l'abonnement que

l'on payoit pour s'en exempter. Une charte de l'année 1406, citée par ces auteurs, porte: *Quod eo casu dictus Joannes du Bois, &c.... debebunt & tenebuntur* persolvere prædictis assentatoribus *nomine & causâ præmissorum superiùs confrontatorum; tam* arbanna *brachialia, sive ad brachia*..... Un autre charte de l'an 1101, tirée d'un tabulaire de l'abbaye de Molese, dit: *Quandam consuetudinem quam habebat in vineis de Troncheio, & quod nos vulgariter* herban *dicimus Molismensi ecclesiæ remisit, ministris suis interdicens nè ulteriùs in vineis monachorum* herban *acciperent.*

Enfin une charte donnée par Louis VII, vers l'an 1160, tirée du cartulaire de Mont-martre, porte: *Hominibus qui in nemore quod* Telfolium *dicitur hospitari volunt arpentum terræ.... Tali ratione ad eos hospitandos ut* neque herbannum, neque tailliatam, &c.

On peut remarquer sur ce dernier passage, que la coutume de Poitou, tant ancienne que nouvelle, joint de même le mot de *taillées* ou *tailles* à celui d'*arbaux* ou d'*Herbaux*. L'ancienne coutume, après avoir prononcé dans l'art. 84, la solidité contre les *coteneurs, quand aucun fonds est tenu roturièrement de aucun seigneur de fief à cens, rentes, charges, biains ou autres devoirs*, ajoutoit dans l'article 85: » Autre chose feroit » si ce estoit le devoir du fief, comme dit est, en » plusieurs lieux èsquels aucuns seigneurs, sur leurs » fiefs de leurs subjects, ou de leur voisins, ou sur » aucun d'iceux ont rentes, taillées, *arbaux*, ou au» tres charges. Car, supposé qu'ils tiennent iceux » devoirs noblement, *chacune partie du fonds » n'est pas chargée du tout*, & aussi pour icelles » charges

» charges que l'on a sur autrui fief, n'a aucune » amende à celui à qui icelle charge est due, » pour telle charge non payée au terme «.

Cet article étoit pris du très-ancien coutumier, rédigé, à ce qu'il paroît, d'autorité privée, au commencement du quinzieme siecle, & imprimé en 1484, dans lequel il se trouve mot pour mot, liv. 5, chap. 9, art. 2, si ne n'est qu'au lieu d'*arbaux* avec un *x*, on lit *arbaus* avec un *s*. Puisqu'aucun des commentateurs de la coutume n'a entendu ce mot, ne pourroit-on pas croire qu'il y avoit *arbans* dans le manuscrit sur lequel on a imprimé ce très-ancien coutumier, & qu'on aura pris le *n* pour un *u*, d'où l'on aura fait d'abord le mot *arbaux* que l'on a transformé, sans l'entendre mieux, en celui d'Herbaux, lors de la réformation de 1559. Aucun auteur ne dit avoir vu de titres qui fissent mention du droit d'*Herbaux* ou d'*arbaux*; mais j'ai vu d'anciens aveux de la province, où l'on énonçoit entre autres droits ceux de *taillées & arbans*.

Qu'il me soit permis d'observer encore à cette occasion, combien de Laurière a eu raison de dire dans les fragmens de préface, mis à la suite de la nouvelle édition de sa coutume de Paris, que celle de Poitou étoit l'une des plus mal rédigées L'article 103 en donne une preuve frappante. On vient de voir que l'ancienne coutume de Poitou, avec le très-ancien coutumier, n'accordoit la solidité pour les droits seigneuriaux que lorsqu'ils étoient une suite de la directe, & qu'ils représentoient le cens; encore ne la prononçoit-elle qu'entre les co-détenteurs d'un même ténement. Elle la rejetoit expressément pour les *rentes taillées*, *arbaux*, *ou autres charges* qu'un

ſeigneur avoit ſur les fiefs de ſes ſujets, c'eſt-à-dire, de ſes vaſſaux, ou ſur ceux de ſes voiſins. Cela étoit à la fois moins onéreux aux débiteurs de ces redevances, & conforme à l'étroite juſtice.

La ſolidité des devoirs cenſuels dus ſur tout un ténement, avoit pour cauſe la conceſſion originaire qui en avoit été faite par le ſeigneur à une ſeule perſonne, ou à une ſeule communauté ou famille, à la charge d'un tel devoir. C'eût été diminuer les droits du ſeigneur, que de partager ce devoir, lorſque le ténement n'appartenoit plus à une ſeule perſonne. Mais les charges dues à d'autres ſeigneurs, ayant été le plus ſouvent conſtituées par aſſignat, à titre de dot ou autrement ſur toute l'étendue, ou ſur la majeure partie d'un fief qui compoſoit pluſieurs ténemens, & n'étant même quelquefois que des devoirs perſonnels, provenant de la haute-juſtice, la ſolidité ne devoit pas avoir lieu dans ces cas entre les différens poſſeſſeurs qui y étoient aſſujettis dans le même fief, à moins que le titre ne la prononçât.

C'eſt donc bien injuſtement que la nouvelle coutume porte généralement aujourd'hui : » Et » quant aux autres rentes nobles, dues ſur fief » d'autrui, tailles, Herbaux & autres charges, en- » ſemble toutes rentes roturières foncières ſont » indiviſibles, & pour le payement d'icelles, ſe » pourra le ſeigneur adreſſer contre chacun des » détenteurs, pour le tout, ſauf le recours audit » détenteur, *contre ſes co-détenteurs*; & à défaut » de payement deſdites rentes & devoirs nobles, » ne ſera due aucune amende «. Il paroît même que s'il étoit prouvé que ces rentes ne fuſſent point dues par les co-propriétaires d'un même ténement, la ſolidité devroit être rejetée encore

aujourd'hui, puiſque la coutume ne la prononce qu'en établiſſant mal-à-propos la préſomption que les redevables ſont co-détenteurs. De pareilles loix doivent ſe reſtreindre le plus qu'il eſt poſſible.

*Voyez les autorités citées & les articles* ARBAN, INFÉODATION, RENTES, SOLIDITÉ, TAILLES, TÉNEMENT, *&c.*

( *Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au Parlement.*

HÉRÉDITÉ. On appelle ainſi la ſucceſſion à tous les droits actifs & paſſifs, qu'avoit un défunt au moment de ſa mort. C'eſt la définition qu'en donne expreſſément la loi 62, au digeſte *de regulis juris.*

La réunion de tous les droits ſucceſſifs ne forme une Hérédité proprement dite, qu'avant l'adition de l'héritier préſomptif; car après l'adition, tout le patrimoine du defunt ſe confond avec celui de ſon ſucceſſeur, & on ceſſe alors de l'appeler Hérédité.

Quoiqu'une Hérédité comprenne tous les biens, meubles & immeubles du défunt, on ne laiſſe pas de la conſidérer comme une choſe purement incorporelle, parce que l'exiſtence des biens n'eſt pas de ſon eſſence: *Hereditas etiam ſine ullo corpore juris intellectum habet :* ce ſont les termes de la loi 50, au digeſte, *de petitione hereditatis.* Ainſi un homme qui ne laiſſe rien en mourant, a une Hérédité comme le plus riche propriétaire.

Il ſuit de là, qu'il ne faut pas confondre les biens d'un défunt avec ſon Hérédité. On n'appelle biens, que ce qui reſte après toutes les dettes acquittées. *Bona intelliguntur cujuſque quæ deducto ære alieno ſuperſunt*, dit la loi 39, §. 1, au

digeſte, *de verborum ſignificatione.* Mais l'Hérédité comprend auſſi bien le paſſif que l'actif.

Cette différence eſt d'un grand ſecours pour la déciſion de quelques controverſes relatives à la légitime des enfans. Les interpretes ſont fort partagés ſur la queſtion de ſavoir ſi la légitime eſt une quotité des biens, ou une quotité de l'Hérédité. Si elle n'eſt qu'une quotité des biens, il ne faut pas ſe rendre héritier pour la demander, & conſéquemment lorſqu'après l'avoir obtenue, on ſe trouve inquiété par des créanciers du défunt, on n'eſt tenu envers eux, que juſqu'à la concurrence de la valeur des effets, & des biens que l'on a reçus en qualité de légitimaire. Si au contraire la légitime eſt une quotité de l'Hérédité, il faut prendre la qualité d'héritier pour en faire la demande, & en la recevant on ſe ſoumet indéfiniment aux dettes, à proportion de la part qu'elle forme dans l'Hérédité. Par la même raiſon, ſi la légitime eſt une quotité des biens, le légitimaire n'eſt pas obligé de garantir l'aliénation de ſon propre bien, faite par le défunt; mais il y eſt tenu à raiſon de ſa part, ſi la légitime eſt une quotité de l'Hérédité.

C'eſt une queſtion ſi l'Hérédité repréſente la perſonne du défunt, ou celle de l'héritier préſomptif. Juſtinien ſemble décider généralement pour la perſonne du défunt : *Nondùm adita hereditas*, dit-il en ſes inſtitutes, livre 2, titre 14, §. 2, *perſonæ vicem ſuſtinet, non heredis futuri, ſed defuncti.* Mais ce légiſlateur ne s'explique ainſi, que par rapport à la faculté qu'il donne à tout teſtateur, d'inſtituer héritier un eſclave dont le maître décédé n'a pas encore d'héritier déclaré : on ne peut donc pas étendre ſa déciſion à d'autres

pas, & conſéquemment il faut examiner s'il ne ſe trouve pas quelques autres textes qui la contrediſent ou la modifient.

Voet fait à cet égard une diſtinction très-juſte. Une Hérédité non appréhendée, dit-il, n'appartient à perſonne, *nullius in bonis eſt*, ni quant à la propriété, ni quant à la poſſeſſion : c'eſt pourquoi les loix Romaines décident qu'il ne peut pas ſe faire de vol d'une choſe héréditaire, parce qu'on ne peut pas trouver dans la ſouſtraction d'un effet de cette nature, ce qui caractériſe proprement le vol, c'eſt-à-dire, *contrectatio rei alienæ invito domino facta*. Cette ſouſtraction s'appelle proprement *ſpoliation d'Hérédité*.

Cependant, continue Voet, l'Hérédité non appréhendée repréſente la perſonne du défunt dans tout ce qui eſt de droit. Ainſi un eſclave héréditaire peut être inſtitué héritier du chef de ſon maître décédé ; il peut également ſtipuler & acquérir pour l'Hérédité dont il fait partie. C'eſt la déciſion expreſſe de Juſtinien, à l'endroit cité des inſtitutes, & au titre 18 du livre 3 du même ouvrage.

Mais dans tout ce qui eſt de fait, c'eſt-à-dire, dans tout ce qui requiert le miniſtère & l'intervention réelle de la perſonne d'un propriétaire, l'Hérédité repréſente la perſonne de l'héritier apparent, à qui elle eſt déférée ; ainſi un eſclave peut bien être inſtitué héritier du chef de ſon maître décédé, comme on vient de le voir, mais il ne peut pas appréhender de lui-même la ſucceſſion de celui qui l'a inſtitué, pour la conſolider avec celle dont il fait partie ; il faut pour cela qu'il attende l'adition & les ordres de l'héritier apparent, à qui il doit appartenir. Par la même

raison, ce seroit en vain qu'un esclave héréditaire feroit l'acquisition d'un usufruit ; une pareille acquisition ne profiteroit point à l'Hérédité, au moins pendant tout le temps qu'elle demeureroit jacente, parce que, dit la loi 61, au digeste, DE ACQUIRENDO RERUM DOMINIO, *usufructus sine personâ esse non potest.*

Cette même loi établit formellement la distinction que nous venons de proposer : il ne sera pas inutile d'en rapporter les termes.

*Hereditas in multis partibus juris pro domino habetur : ideòque hereditati quoque ut domino per servum hereditarium acquiritur in his sanè in quibus factum persona operave substantia desideratur, nihil hereditati quæri per servum potest : ac proptereà quamvis servus hereditarius heres institui possit, tamen quia adire jubentis domini persona desideratur, heres expectandus est.*

La maxime établie par cette loi, qu'il faut attendre l'immixtion de l'héritier pour toutes les affaires héréditaires qui demandent l'intervention réelle de l'homme, n'est pas si générale qu'elle ne soit susceptible de quelque exception : par exemple, pour recevoir le payement d'une dette, il faut certainement le ministère du créancier : cependant il n'est pas douteux que les débiteurs d'une Hérédité ne puissent se libérer en consignant après avoir fait les sommations & les offres ordinaires au domicile du défunt. La raison en est qu'un débiteur doit avoir en tout temps la faculté d'acquitter sa dette, & que la mort du créancier ne doit pas rendre sa condition plus désavantageuse, en le forçant d'attendre, pour se libérer, qu'il ait plû à l'héritier apparent de prendre qualité ou de renoncer. On doit, en ce cas, con-

ſidérer le créancier comme s'il étoit abſent; circonſtance dans laquelle on ſeroit inconteſtablement fondé à prendre ſon abſence & ſon défaut d'avoir chargé quelqu'un de recevoir en ſon nom, pour refus.

La demande d'une Hérédité ſe forme par une action, comme dans le droit Romain, ſous le nom de *petitio hereditatis*. Cette action eſt mixte, c'eſt-à-dire partie réelle & partie perſonnelle. Elle eſt réelle par rapport aux choſes ſur leſquelles le défunt avoit un droit acquis au moment de ſa mort, parce que la propriété qui eſt le fondement d'une action de cette nature, a paſſé directement du défunt à ſon héritier : elle eſt perſonnelle, relativement aux choſes qui ont augmenté l'Hérédité depuis ſon ouverture, parce que le défunt n'ayant à cet égard tranſmis aucun droit de propriété à ſon héritier, celui-ci n'a pour les recouvrer qu'une action perſonnelle contre les perſonnes qui ont quaſi contracté avec lui en les adminiſtrant.

C'eſt parce que cette action eſt mxite, que les loix Romaines fixent ſa durée à trente ans : notre juriſprudence eſt conforme ſur ce point à leur diſpoſition : nous avons cependant quelques coutumes qui déclarent cette action preſcrite par un moindre terme ; telles ſont entre autres celles d'Artois, de Douai, & de la gouvernance de Douai, qui, n'accordant que vingt ans pour toute eſpèce d'actions réelles & perſonnelles, comprennent certainement la demande d'Hérédité dans cette reſtriction.

L'article 15 du chapitre 107 des chartes générales de Hainaut, s'éloigne encore davantage du droit commun : il porte que les actions en demande d'Hérédités mobiliaires, ſe preſcriront par

le laps de douze ans, à compter pour les majeurs du jour de l'ouverture de la succeſſion, & pour les mineurs du jour où ils auront atteint l'âge de majorité ; mais que ce terme ne courra point contre les abſens, & que ceux-ci auront, après leur retour, un délai de ſix ans pour agir.

La coutume de Valenciennes paroît d'abord limiter à un an la durée des demandes d'Hérédité en collatérale : voici en effet ce qu'elle porte, article 147 : » Pour faire appréhenſion des » héritages & rentes ſuccédés en ligne collatérale, » il convient en faire appréhenſion par clain, en » dedans l'an en ſuivant le trépas du propriétaire » décédé «. Mais ce qui prouve que le défaut d'avoir appréhendé les biens dans l'année n'eſt point dans cette coutume un titre d'excluſion pour l'héritier préſomptif, c'eſt que l'article 148 ajoute que, faute par les parens d'appréhender une ſucceſſion dans le temps marqué, le juge doit en faire l'appréhenſion, à la charge d'en rendre compte à ceux qui juſtifiéront y avoir droit. Auſſi a-t-il été jugé par arrêt du parlement de Flandre, du 10 avril 1696, confirmatif d'une ſentence de l'échevinage de Valenciennes, du 17 mars 1695, qu'un parent pouvoit encore après vingt-ſix ans, demander ſa part dans une Hérédité dont un autre parent de même degré avoit appréhendé la totalité.

Pour intenter une action en demande d'Hérédité, il faut être héritier légitime ou teſtamentaire.

Celui qui l'intente comme héritier légitime, doit juſtifier de ſa parenté au défunt; mais il n'eſt point tenu, au moins envers un étranger, de prouver qu'il ne ſe trouve perſonne dans un

degré plus proche que lui. Ce n'eſt que contre un autre parent qu'il peut-être obligé à cette preuve. Maſcardus, Covarruvias, Tiraqueau, & Voet, établiſſent très-bien cette diſtinction.

Celui qui demande une Hérédité en vertu d'un teſtament, doit le produire en bonne forme, mais il n'eſt point obligé de prouver que cet acte n'a point été révoqué par un autre poſtérieur; c'eſt à celui qui veut ſe prévaloir d'une révocation à la vérifier. La loi 11 au code *de probationibus*, en contient une diſpoſition expreſſe.

L'action en demande d'Hérédité s'intente contre celui qui poſſede l'univerſalité, ou une partie des choſes héréditaires, ſoit à titre d'héritier, *pro herede*, ſoit à titre de ſimple poſſeſſeur, *pro poſſeſſore*. On poſſede *pro herede*, quand on ſe croit de bonne foi héritier, ou même quand on a acheté l'Hérédité d'une perſonne que l'on ſavoit n'être pas héritier, ce qui eſt fondé ſur la regle de droit, *nemo prædo eſt qui pretium numeravit*. On poſſede *pro poſſeſſore*, quand on ne peut rendre compte d'aucun titre par lequel on ſoit fondé à ſe dire héritier, & que l'on eſt borné à la maxime, *poſſideo quia poſſideo*. Voyez ſur cette diſtinction la loi 11, au digeſte, *de petitione hereditatis*.

Ceux qui poſſedent à titre d'achat, de donation, d'échange, &c. des biens ou effets ſinguliers d'une ſucceſſion, ne peuvent pas être pourſuivis par l'action en demande d'Hérédité, parce que cette action étant du nombre de celles que l'on appelle en droit *univerſelles*, ne peut pas être intentée contre des poſſeſſeurs à titre particulier : on n'a contre ceux-ci qu'une action en revendication, & cette action eſt ſujette à la preſcription ordinaire de dix ou vingt ans, comme le décide

la loi 4, au code, *in quibus causis cessat longi temporis prescriptio*, & comme l'a jugé un arrêt du 24 avril 1673, rapporté au journal du palais.

L'action en demande d'Hérédité, tend à faire condamner celui contre qui elle est dirigée, à restituer : 1°. toutes les choses héréditaires qu'il possede ou qu'il a cessé de posséder : 2°. tous les fruits & intérêts qu'il a perçus ou dû percevoir depuis l'ouverture de la succession.

Il y a sur ces deux objets de restitution, plusieurs différences remarquables entre le possesseur de bonne foi, & le possesseur de mauvaise foi.

A l'égard des choses héréditaires, le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer non-seulement celles qu'il possede ou qu'il a cessé de posséder par dol ou négligence, mais encore celles qu'il a négligé d'acquérir au nom de l'Hérédité, comme s'il a laissé prescrire les dettes actives. Le possesseur de bonne foi au contraire, n'est tenu des choses qu'il a cessé de posséder, que jusqu'à concurrence du profit qui lui en reste : de sorte que si un héritier partiaire qui auroit eu juste sujet de se croire héritier universel, avoit dissipé de bonne foi une grande partie de l'Hérédité, ses cohéritiers ne pourroient lui demander partage que dans ce qui lui resteroit. La loi 25, *de petitione hereditatis*, décide clairement ces différens points, & propose en même temps une espèce assez remarquable.

Un possesseur de bonne foi qui a fait des dépenses extraordinaires dans son train de vie, par la considération de l'Hérédité qu'il croyoit lui être dévolue, peut-il en restituant la succession aux véritables héritiers, les forcer à lui tenir compte de ces dépenses ? La loi distingue si c'est de ses

propres fonds ou de la caisse de l'Héredité qu'il a tiré les deniers nécessaires pour l'augmentation de son train de vie. Dans le premier cas, elle dispense les héritiers de lui faire quelque déduction à ce sujet, ce qu'elle étend même à la circonstance, où manquant d'espèces numéraires pour fournir à l'augmentation de son train, il en auroit emprunté d'un étranger à qui il auroit donné des biens héréditaires en hypothèque, par la raison que sa personne est principalement obligée à cet emprunt, & que les choses hypothéquées ne donnent au créancier qu'une sûreté accessoire. Dans le second cas, la loi veut que les héritiers lui fassent raison des dépenses extraordinaires auxquelles il a été engagé par sa fausse persuasion, d'avoir recueilli une succession qui lui appartenoit légitimement.

A l'égard des fruits, le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer tous ceux qu'il a perçus ou dû percevoir, depuis le commencement de sa jouissance, & même d'en payer les intérêts du jour de la demande. C'est la disposition expresse de la loi 51, au titre cité.

La loi 20, §. 14, du même titre, décharge néanmoins le possesseur de mauvaise foi, des fruits civils qu'auroient pû produire des deniers héréditaires, s'il les avoit prêtés à intérêts. On pourroit opposer à cette disposition, celle de la loi 62, dans laquelle Papinien établit que le possesseur de mauvaise foi doit faire raison à l'héritier des profits qu'il auroit pu tirer d'un navire, s'il ne l'avoit pas toujours laissé dans le port : mais il y a une différence très-sensible entre ces deux espèces. Dans la première, le possesseur auroit prêté les deniers à ses risques & périls; c'est sur lui que

feroit retombé l'événement très-ordinaire de l'infolvabilité d'un débiteur; on ne peut donc pas lui faire un crime de ne s'y être pas expofé. Dans la feconde, les rifques de la navigation ne regardoient pas le poffeffeur, parce que perfonne n'eft garant des cas fortuits : le poffeffeur n'avoit donc rien à craindre en faifant du navire l'ufage auquel il étoit deftiné, & conféquemment il doit indemnifer l'héritier du tort qu'il lui a caufé, en laiffant le navire oifif.

Le poffeffeur de bonne foi n'eft tenu de reftituer les fruits perçus avant la demande, qu'autant qu'ils foient encore en nature, ou qu'il lui en refte encore quelque profit au temps du jugement. C'eft la difpofition de la loi 40, du titre cité. Mais Stockmans dit que, dans nos mœurs, on ne diftingue plus fi les fruits perçus par le poffeffeur de bonne foi, l'ont rendu plus riche ou non, & qu'on ne l'oblige, dans un cas comme dans l'autre, qu'à la reftitution de ceux qu'il a perçus depuis la demande formée à fa charge. Il rapporte deux arrêts de la cour fouveraine féodale de Brabant, qui l'ont ainfi jugé; le premier rendu en révifion le 21 octobre 1649; le fecond le 16 juillet 1652. Dargentré fur la coutume de Bretagne, attefte la même chofe. C'eft auffi ce que fuppofe Bourjon en fon droit commun de la France.

Quant aux fuits échus depuis la demande, le poffeffeur de bonne foi n'eft pas feulement tenu de reftituer ceux qu'il a perçus, mais encore ceux qu'il a négligé de percevoir : fa condition ne diffère point à cet égard de celle du poffeffeur de mauvaife foi, parce que la demande fait ceffer fa bonne foi.

Mais doit-il les intérêts de ces fruits? La loi

51, §. 1, du titre cité, décide qu'il ne les doit pas; & ce qui paroît singulier au premier abord, elle étend virtuellement sa décision aux fruits dont un possesseur de mauvaise foi a fait la perception après la demande judiciaire. On a vu plus haut, qu'un possesseur de cette dernière qualité, doit les intérêts des fruits qu'il a perçus avant la demande; pourquoi donc ne doit-il pas également ceux des fruits perçus après? C'est la loi elle-même qui nous indique la raison de cette différence : Les fruits perçus avant que l'action ne soit intentée, augmentent d'eux-mêmes la masse de l'Hérédité, & conséquemment ils sont censés compris dans la demande de l'héritier: mais ceux que le possesseur perçoit après, ne sont pas partie de l'objet principal de la cause; ils ne sont dus que par l'office du juge, & l'héritier ne les obtient que comme des accessoires à l'objet de sa demande; or, disent les interpretes, *accessionis non datur accessio.*

La jurisprudence des tribunaux paroît avoir adopté cette distinction, tant à l'égard des possesseurs de bonne foi, qu'à l'égard des possesseurs de mauvaise foi. M, Dulauri rapporte un arrêt du grand conseil de Malines, du 7 juillet 1618, qui, en condamnant un possesseur de bonne foi à restituer les fruits d'une Hérédité depuis la demande, l'a expressément déchargé des intérêts de ces fruits. Le même arrêtiste en rapporte un autre du 4 juillet 1617, que M. Cuvelier date du 14 juillet 1614, par lequel le même tribunal a jugé, comme l'a fait aussi le parlement de Flandre, le 16 janvier 1690, qu'un possesseur de mauvaise foi devoit restituer tous les fruits perçus avant la demande, avec intérêts; & tous ceux perçus depuis la demande sans intérêts.

*Voyez les titres* DE PETITIONE HEREDITATIS, *dans le digeste & dans le code; les loix civiles de Domat; le droit commun de la France; le traité des successions de le Brun; Voet ad pandectas; les arrêts de MM. Cuvelier, Dulauri, Desjaunaux, Pollet*, &c. Voyez aussi les articles HÉRITIER, SUCCESSION, LÉGITIME, FRUITS, IMPENSES, INTÉRÊTS, PRESCRIPTION, ACTION, PARTAGE, &c.

(*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

HÉRÉSIE. C'est un faux dogme contre la foi, une erreur condamnée par l'église en matière de religion.

Les théologiens distinguent deux sortes d'Hérésies; l'une matérielle & l'autre formelle. La première consiste à avancer une proposition contraire à la foi, mais sans opiniâtreté, au contraire, dans la disposition sincère de se soumettre au jugement de l'église. La seconde a les caractères contraires.

L'Hérésie étant considérée comme contraire à la religion & aux loix de l'état, est un crime ecclésiastique & royal tout ensemble: c'est un crime ecclésiastique, puisqu'il combat la doctrine de l'église: c'est un crime royal, en ce qu'il trouble la paix du royaume, cause du scandale, excite des séditions. La connoissance de l'Hérésie, comme crime ecclésiastique, appartient au juge de l'église, pour déclarer quelles sont les opinions contraires à la discipline de l'église, & punir des peines canoniques ceux qui les soutiennent avec obstination; mais conformément à la jurisprudence de France, adoptée par les ordonnances du royaume, la connoissance du crime d'Hérésie, & tant qu'il

est cas royal, appartient aux baillis, ou sénéchaux royaux.

Le crime d'Hérésie ne se poursuit que contre ceux qui, étant attachés avec opiniâtreté à quelque erreur, enseignent ou publient leur opinion, soit par écrit, soit verbalement : d'ailleurs il n'y a que ceux qui ont été baptisés qui peuvent être accusés d'Hérésie; ainsi les juifs, les mahométans, les idolâtres, &c. ne sont pas regardés comme hérétiques, quoiqu'ils suivent des dogmes contraires à ceux de la religion catholique.

Au surplus, remarquez que quoique ces juifs, ces idolâtres, &c. ne puissent pas être punis comme hérétiques, en vivant dans leurs religions, ils deviennent néanmoins sujets aux peines établies par les loix, lorsqu'ils font un exercice public de leur religion, ou qu'ils veulent engager des catholiques à l'embrasser.

Le crime d'Hérésie peut se commettre en autant de manières qu'on peut errer dans la foi. Décianus compte dans son traité des crimes jusqu'à cent cinquante Hérésies différentes. La plus commune en France est la religion prétendue réformée; le culte en étoit autrefois toléré dans le royaume, & ceux qui l'avoient embrassée pouvoient non-seulement la professer ouvertement, ils avoient encore le droit d'exercer des charges publiques, comme les autres sujets de l'état; mais cette tolérance a cessé d'avoir lieu depuis l'édit du mois d'octobre 1685, qui a révoqué l'édit de Nantes; & l'on n'admet plus les hérétiques à posséder des offices, pour l'exercice desquels il faut une information préalable de vie & de mœurs.

Anciennement on brûloit les hérétiques lorsqu'ils refusoient d'abjurer leurs erreurs, & de faire

pénitence. Cette peine s'est prononcée contre les sectateurs de l'Hérésie de Calvin, sous les rois François I, Henri II, François II, & Charles IX. On trouve dans le recueil des libertés de l'église gallicane, trois arrêts des années 1538, 1546 & 1554, par lesquels les parlemens de Toulouse, de Paris & de Rouen ont prononcé la peine du feu contre un jacobin, un particulier & un prêtre, convaincus d'Hérésie.

Les peines qui depuis ont eu lieu contre les hérétiques, ont été plus ou moins sévères, selon la qualité du fait & des circonstances.

En 1588, le parlement de Paris condamna le nommé Guitel à être pendu pour crime d'athéisme; & en 1618, le parlement de Toulouse condamna un pareil coupable à l'amende-honorable, à avoir la langue coupée, & à être brûlé vif.

D'autres hérétiques ont été condamnés aux galères, & d'autres au bannissement.

L'édit du mois d'octobre 1685, en permettant aux sujets du roi, qui sont de la religion prétendue réformée, de rester dans le royaume, leur a défendu de faire aucun exercice de cette religion, en quelque lieu que ce soit, même dans les châteaux ou maisons particulières, à peine de confiscation de corps & de biens. La déclaration du 14 mai 1724, contient de pareilles dispositions, & prononce même la peine de mort contre ceux qui se sont assemblés avec armes.

Cette dernière loi veut aussi que les nouveaux convertis qui ayant précédemment professé la religion prétendue réformée, ou étant nés de parens qui l'ont professée, refusent de recevoir les sacremens dans leurs maladies, & déclarent qu'ils veulent persister & mourir dans cette religion, soient

soient condamnés, s'ils viennent à recouvrer la santé, au bannissement perpétuel, avec confiscation de biens, & que s'ils viennent à mourir, le procès soit fait à leur mémoire.

Les seigneurs & patrons, déclarés hérétiques, sont exclus des droits honorifiques dans les églises, & incapables de jouir du droit de patronage.

Différentes circonstances peuvent faire diminuer les peines établies contre le crime d'Hérésie; ainsi on ne doit pas punir comme hérétique celui qui ayant embrassé une opinion erronée, croit que telle est la doctrine de l'église : il suffit qu'il soit prêt à rétracter son erreur.

On ne doit pas punir non plus celui qui a changé de religion, parce qu'il y a été forcé par la crainte de la mort ou des tourmens, pourvu qu'il soit retourné à la religion catholique, aussi-tôt qu'il n'y a plus eu d'obstacle pour l'en empêcher.

Les sujets orthodoxes ne sont point dispensés de l'obéissance qu'ils doivent au souverain, quand même il seroit hérétique.

*Voyez Décianus en son traité des crimes ; Julius Clarus, practica criminalis ; Prosper Farinacius, praxis & theoria criminalis* ; *le traité des matières criminelles de Rousseau de la Combe ; l'ordonnance du mois d'août* 1670 ; *l'édit du mois d'octobre* 1685 ; *la déclaration du* 14 *mai* 1724, *&c.* Voyez aussi les articles APOSTAT, RELAPS, PROTESTANT, MINISTRE, &c.

HÉRITIER. C'est celui qui recueille, à titre successif, tous les droits actifs & passifs qu'avoit un défunt au moment de sa mort.

Le droit naturel ne connoît point d'Héritiers. Dans l'ordre de la nature, la mort nous dépouille

de tous les biens que nous possédons, & nous ôte avec eux le droit de les transmettre à nos proches ou à nos amis, par la raison que nous ne pouvons donner ce que nous n'avons plus. Ce seroit donc au premier occupant que devroit naturellement appartenir le patrimoine de chaque individu qui abandonne la vie ; mais cette règle feroit naître des combats presque continuels, si elle étoit mise en pratique ; il y a d'ailleurs une espèce d'équité que chaque personne ait en mourant, la consolation de prévoir que ses biens seront partagés conformément à ses desirs : ces considérations & quelques autres semblables ont déterminé toutes les nations à régler l'ordre des successions, en les déférant à certaines personnes plutôt qu'à d'autres.

Ce sont ces personnes choisies par les loix de chaque peuple, pour succéder aux défunts, que nous appelons Héritiers. Nous allons d'abord en faire connoître les différentes espèces ; nous donnerons après cela une idée des conditions nécessaires pour pouvoir prendre cette qualité, & nous finirons par le détail des droits, tant actifs que passifs, qui y sont attachés.

## PREMIERE PARTIE.

### *Des différentes espèces d'Heritiers.*

On peut rapporter toutes les divisions que l'on fait communément des Héritiers, à trois points de vue principaux. C'est ce que nous allons faire en considérant les Héritiers : 1°. par rapport aux différens titres qui les forment ; 2°. par rapport aux différentes manières dont ils appréhendent les

ſucceſſions qui leur ſont différées : 3°. par rapport à la nature & à la quantité des avantages qu'ils en retirent.

*Première diviſion des Héritiers, tirée de la différence des titres qui les forment.*

La qualité d'Héritiers ne peut avoir d'autre ſource que la volonté de l'homme, ou la loi ; & de là vient la diviſion générale des Héritiers en inſtitués & en légitimes.

Les Héritiers inſtitués excluent toujours les Héritiers légitimes, lorſque rien ne fait obſtacle à la validité de l'inſtitution, parce que, toutes choſes égales, la volonté de l'homme prévaut toujours aux diſpoſitions de la loi. C'eſt la déciſion expreſſe de la loi 89, *D. de regulis juris ; quandiù*, dit-elle, *poſſit valere teſtamentum, tandiù legitimus non admittitur.*

On peut inſtituer un Héritier de deux manières, par actes entre vifs & par teſtament, & c'eſt pourquoi on ſous-diviſe les Héritiers inſtitués en Héritiers contractuels & en Héritiers teſtamentaires.

Chez les Romains on ne pouvoit inſtituer des Héritiers que par teſtament. On tenta ſous l'empire de Dioclétien & de Maximien, d'introduire les inſtitutions par contrats de mariage ; mais elles furent rejetées. On en trouve la preuve dans la loi 3, au code, *de pactis conventis ſuper dote.*

Il y avoit cependant deux cas, ſuivant le droit du code, où les pactes touchant les ſucceſſions des perſonnes vivantes, étoient admis & exécutés.

Le premier étoit celui de deux soldats qui, dans le moment d'une bataille, se promettoient réciproquement leur succession en cas de survie : ces promesses étoient regardées comme valables, parce que la simple volonté d'un soldat étoit réputée testament, lorsqu'il y avoit persévéré jusqu'à la mort. C'est la raison qu'en donne la loi 19, au code, *de pactis.*

Le second cas avoit lieu, lorsque celui à qui il s'agissoit de succéder, avoit ratifié expressément le pacte fait par ses Héritiers présomptifs, touchant le partage de sa succcession, & n'avoit point révoqué sa ratification avant de mourir.

Hors ces deux cas, les institutions contractuelles n'avoient aucun effet chez les Romains. Il fut un temps parmi nous, où elles n'étoient pas regardées d'un œil plus favorable. M. de Laurière prouve qu'elles n'ont été introduites en France, ni par la loi Ripuaire, ni par les capitulaires de nos rois ; & comme dans notre ancien droit il n'y avoit que *dieu seul ou la naissance qui faisoient des Héritiers*, il conjecture que, même sous les premiers rois de la troisième race, on rejeta d'autant plus les Héritiers institués que l'on ne voulut pas même admettre les testamentaires.

Quoi qu'il en soit, il est probable que l'usage des institutions contractuelles a commencé par les nobles, à l'exemple des soldats Romains, & que de là, il s'est introduit chez les roturiers. C'est la remarque de M. le Bret, en ses décisions, & de Gyphanius, en son commentaire sur la loi 15, au code, *de pactis.*

Cet usage n'est cependant pas universel. La coutume de Berry, titre *des mariages*, articles

5 & 6, condamne expreſſément les inſtitutions faites par contrats de mariage, & ne permet que les donations particulières.

Les Héritiers teſtamentaires tirent tous leurs droits des actes de dernière volonté de ceux à qui ils ſuccèdent. Ces ſortes d'actes furent autoriſés à Rome par cette diſpoſition de la loi des douze tables : *Uti quiſque legaſſit ſuæ rei ità jus eſto.* La plupart des nations les ont auſſi reçus ; mais il en eſt encore quelques-unes qui en ignorent abſolument l'uſage, comme on peut le voir dans le commentaire de Voet ſur le digeſte.

Les Héritiers inſtitués, tant contractuels que teſtamentaires, ſe ſous-diviſent encore en Héritiers libres, en Héritiers fiduciaires ou grevés, & en Héritiers fidéicommiſſaires.

Les Héritiers libres ſont ceux qui ne ſont point chargés de ſubſtitutions, ou qui en étant chargés contre la prohibition de la loi ou de la coutume, ſont diſpenſés de les exécuter.

Les Héritiers fiduciaires ou grevés ſont ceux qui ſont inſtitués à la charge de remettre la ſucceſſion à d'autres perſonnes. Le droit ne met aucune différence entre les Héritiers fiduciaires & les Héritiers grevés ; mais dans notre uſage, on les diſtingue ordinairement les uns des autres.

On donne la qualité d'Héritiers grevés à ceux qui ont le droit de jouir, ſoit toute leur vie, ſoit pendant un certain temps, des biens compris dans l'inſtitution, & qui ſont ſeulement tenus de les laiſſer à leur mort, ou après la révolution du temps fixé pour leur jouiſſance, à ceux qui ſont appelés à la ſubſtitution, s'ils ſe trouvent encore vivans à cette époque.

Et par Héritiers fiduciaires, on entend ceux

qui ſont inſtitués uniquement pour avoir l'adminiſtration des biens de l'hérédité, & qui, en conſéquence, ſont obligés, dans le temps marqué par l'inſtitution, de reſtituer ces biens avec les fruits qu'ils en ont perçus. Ces ſortes d'inſtitutions ſont aſſez communes dans les provinces régies par le droit écrit: elles ſe font le plus ſouvent par deux époux qui ſe chargent réciproquement, en cas de ſurvie, de remettre la ſucceſſion du prédécédé à leurs enfans, ou à celui d'entr'eux que le ſurvivant voudra choiſir, ſoit au temps du mariage ou de la majorité des enfans, ſoit dans un autre temps fixé par le teſtament. Des arrangemens de cette eſpèce ne peuvent ſouffrir aucune difficulté dans les pays dont on vient de parler, parce que les avantages entre conjoints y ſont autoriſés, lorſqu'ils ſe font par actes de dernière volonté. Mais en eſt-il de même dans les coutumes où l'on eſt plus ſévère ſur la matière des libéralités entre mari & femme? M. Pollet ſoutient l'affirmative en ſon recueil d'arrêts du parlement de Flandre. » Cette eſpèce d'inſtitution, dit-il, ne » ſeroit pas compriſe dans la défenſe faite aux » conjoints de s'avantager l'un l'autre, parce que » le pouvoir qui eſt laiſſé au ſurvivant, ne peut » lui produire aucune utilité. *Has ultimas volun-* » *tates conjugum*, dit M. Stockmans, *quibus* » *plenum arbitrium ſuperſtiti relinquitur, ſic accipi* » *oportet, ut non intelligatur liberior poteſtas data* » *quàm per leges licet.* Le ſurvivant n'a pas plus » de droit ſur les biens du premier mourant, ni » pour la propriété, ni pour l'uſufruit, que les » coutumes & ſes conventions matrimoniales ne » lui en donnent. Il ne peut rien retenir pour » ſoi, ni diſpoſer en aucune manière au préju-

» dice de ses enfans. Son pouvoir est borné à » partager les biens entr'eux, selon qu'il le trouve » à propos; ce n'est qu'une bonne précaution pour » maintenir les enfans dans le respect & l'obéis- » sance envers le survivant «. Ce magistrat rapporte ensuite deux arrêts du parlement de Flandre des 6 juin 1699, & 23 mai 1707, qui ont adopté ce sentiment; & il y en a un du grand conseil de Malines du 30 juin 1623, qui a jugé la même chose. Voyez Dulauri, arrêt 187.

Les Héritiers fidéicommissaires sont ceux qui reçoivent des mains des Héritiers grévés ou fiduciaires l'hérédité que ceux-ci avoient appréhendée à charge de la leur remettre.

On appelle *Héritier nommé ou élu*, celui d'entre plusieurs fidéicommissaires, ou appelés à la substitution, qui a été choisi par le grevé ou fiduciaire, en conséquence du pouvoir que donnoit à celui-ci le titre même de son institution.

Nous n'approfondirons point ici tout ce qui concerne la vocation des différentes espèces d'Héritiers institués que nous venons de parcourir, parce que nous ne ferions que répéter ce qui est dit aux articles INSTITUTION, TESTAMENT, SUBSTITUTION, CHOIX, &c. Nous observerons seulement, comme une chose plus analogue à cet article, que dans une grande partie de la France, c'est improprement qu'on appelle *Héritiers* tous ceux qui recueillent une succession par l'effet de la volonté de l'homme. Développons cette idée.

Le principe d'où il faut partir, est que, dans tout le royaume *le mort saisit le vif* : il résulte en effet de cette règle, que nous ne reconnoissons pour Héritiers proprement dits, que ceux qui

sont saisis de plein droit, par la mort du défunt, de tous les biens possédés par celui-ci ; car dès qu'on est obligé de demander à un tiers la délivrance de ce qu'on a droit d'avoir par la volonté du défunt, il est sensible qu'on ne représente pas immédiatement celui à qui il s'agit de succéder, & que par conséquent on ne peut pas être considéré comme son Héritier. Parcourons donc les différentes classes d'Héritiers institués, pour voir si chacun d'eux est saisi ou non : il résultera de cet examen une détermination précise des cas où l'institution fait des Héritiers proprement dits, & de ceux où elle ne fait que des donataires ou légataires.

Pour commencer par les Héritiers contractuels, il est constant que tous les parlemens de droit écrit leur attribuent l'effet de la maxime, *le mort saisit le vif*; c'est aussi ce que font les coutumes de Bourbonnois, art. 219 (*); d'Auvergne, chap. 14, article 26 (**); & de Nivernois, titre 27, article 12 (***). Mais doit-on étendre

---

» (*) Toutes donations, conventions, avantaiges, institutions d'Héritiers, & autres choses faites en contrat de mariage. . . . . sont bonnes & valables . . . . posé aussi que lesdites donations & avantages soient faites à personnes étranges . . . & saisissent telles dispositions, les cas advenus. . . . «

(**) » Tous pactes, advantages, donation entre-vifs ou à cause de mort, convenance de succéder, soit mutuelles, égales ou non, & autres convenances quelconques faites & passées en traité de mariage & en faveur d'icelui, par personnes capables à contracter, sains ou malades, tiennent & valent au profit des mariés & de leurs descendans ; & saisissent lesdits mariés & leursdits descendans, les cas advenus «.

(***) » Donations universelles ou particulières faites en contrat de mariage en faveur des mariés, l'un d'eux

cette jurisprudence aux autres pays coutumiers ? Le Brun, en son traité des successions; de Laurière, en son traité des institutions & substitutions contractuelles; & Bourjon, en son droit commun de la France, adoptent l'affirmative; & ce sentiment est aujourd'hui sans contradicteurs.

Nous avons cependant quelques coutumes qui le rejettent. L'article 1 du chapitre 15 de celle de Montargis, porte, » qu'on ne peut instituer » Héritier par testament & ordonnance de dernière volonté, ne autrement; car institution » d'Héritier n'a point de lieu selon la coutume «. Cette disposition est certainement trop générale, pour ne pas comprendre les institutions contractuelles; aussi l'Hoste, commentateur de cette coutume, n'a-t-il pas oublié d'en faire la remarque.

On pourroit peut-être assimiler la jurisprudence du Hainaut à celle de la coutume de Montargis; car suivant l'article 25 du chapitre 29 des chartes générales, » la devise en traité de » mariage que la fille aura ès biens immeubles de » ses père & mère, égale part & portion à son » frère, sera vaillable & exécutoire en action » personnelle, pour avoir l'équivalent «. L'article 4 du même chapitre, déclare également, que » promesse de mariage pour biens immeubles, ne » sera entendue qu'action personnelle, n'est qu'icelle soit réalisée par avis de père & mère, & » déshéritance «.

---

» ou leurs descendans, soit entre-vifs ou à cause de » mort, posé qu'il y ait convenance de succéder, sont » bonnes, valables, tiennent & sont irrévocables, & » saisissent, les cas advenans. . . . «.

La disposition de ces deux textes est fondée sur le principe, qu'en Hainaut les obligations ne sont exécutoires que *pour l'équivalent*, à moins qu'elles ne soient réalisées par un partage entre enfans, ou par des devoirs de loi : toute stipulation qui n'a pas été réalisée par l'une ou par l'autre voie, ne produit qu'une action personnelle, & celui qui l'a contractée, ou ses Héritiers, ne sont tenus que de l'estimation des immeubles qui en sont l'objet.

On voit par-là, qu'une personne instituée contractuellement pour des biens du Hainaut, ne peut en être saisie par le décès de l'instituant, si ce n'est dans le cas où le contrat de mariage a été réalisé ; ainsi lorsque cette formalité a été négligée, on ne peut regarder l'institué comme saisi des biens, ni même de leur équivalent : point des biens, puisque l'Héritier légitime de l'instituant peut les retenir en lui payant la valeur : point de l'*équivalent*, puisqu'il ne peut l'obtenir que par une action personnelle que les chartes générales lui permettent d'intenter à cet effet.

Gardons-nous cependant d'inférer de là, que les chartes du Hainaut rejettent l'application que les auteurs & les coutumes citées font aux Héritiers contractuels de la maxime, *le mort saisit le vif*. L'indisponibilité des biens n'empêche pas, suivant le Brun, que l'institution contractuelle ne fasse un véritable Héritier & non pas un donataire, parce qu'en ce cas, l'institué par contrat de mariage est saisi de tout ce que la coutume ne réserve pas à l'Héritier naturel, & ils contribuent ensemble au payement des dettes *indéfiniment au respect des créanciers, & entre eux, selon l'émolument.*

Les institués par testament sont considérés dans les pays de droit écrit, comme des vrais Héritiers, & en cette qualité, on les regarde comme saisis. La raison en est que les loix Romaines les subrogent, pour ainsi dire, aux Héritiers *ab intestat*, en donnant à la disposition de l'homme l'effet de faire entièrement cesser, à cet égard, la disposition du droit.

Cette jurisprudence est même expressément confirmée par quelques coutumes des pays dont nous parlons. L'article 74 de celle de Bordeaux, porte, que » le mort saisit le vif, en quelque ma» nière qu'il succède, par testament ou sans tes» tament «.

Celle du duché de Bourgogne, chap. 7, art. 4, dit: » si le testateur dispose des deux parts » de ses biens, en autres personnes qu'en ceux » qui, par droit & coutume, lui peuvent & doi» vent succéder, faire le peut; & en sont saisis » ceux qu'il aura institués Héritiers, par son tes» tament valablement fait & selon raison, èsdites » deux parts «.

L'article 43 de la coutume du comté de Bourgogne est encore plus précis: » Le mort, dit-il, » saisit le vif, son Heritier testamentaire institué » en testament solemnel ou nuncupatif «.

A l'égard des pays coutumiers, il faut diviser en trois classes les dispositions que les coutumes renferment sur cette matière.

Quelques-unes adoptant la jurisprudence des pays de droit écrit, donnent aux institués par testament la qualité d'Héritiers proprement dits; la plupart ne les considèrent que comme des légataires; d'autres ne donnent aucun effet à ces institutions.

La Coutume de Berry eſt de la première claſſe. Voici comme elle s'exprime, titre 18, article 7 : » Et bien que l'Héritier teſtamentaire qui ne » doit avoir que la moitié, ne fût habile de » ſuccéder *ab inteſtat*, & conſéquemment ſaiſi » par la rigueur de la coutume générale de France, » néanmoins pour éviter circuit, ſera ſaiſi, & » pourra intenter remèdes poſſeſſoires, ainſi que » fera l'Héritier *ab inteſtat*, tant pour ladite » moitié, que pour le tout, où l'inſtitution d'Hé- » ritier a lieu pour le tout «.

Les coutumes de la ſeconde claſſe forment le plus grand nombre : elles ſont preſque toutes formées ſur celle de Paris. Voici comme en eſt conçu l'article 299 : » Inſtitution d'Héritier n'a » lieu, c'eſt-à-dire, qu'elle n'eſt requiſe ne né- » ceſſaire pour la validité d'un teſtament ; mais » ne laiſſe de valoir la diſpoſition juſques à la » quantité des biens dont le teſtateur peut vala- » blement diſpoſer par la coutume «. Cet article ne décide pas ſi c'eſt comme inſtitution, ou comme legs qu'il fait valoir la diſpoſition dont il parle ; mais tous les auteurs s'accordent à dire qu'elle ne vaut que comme legs ; & c'eſt ce qui réſulte de l'article 318, portant que » le mort » ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche & habile à » lui ſuccéder «. En effet, ſi l'Héritier *ab inteſtat* eſt ſeul ſaiſi, comme le fait voir ce dernier texte, il faut néceſſairement que l'inſtitué par teſtament ſoit obligé de lui demander délivrance, & par conſéquent que l'inſtitution ne ſoit conſidérée que comme un legs, & l'inſtitué comme un légataire. Telle eſt d'ailleurs la déciſion expreſſe de pluſieurs coutumes, & entre autres de Sens, article 70 ; d'Auxerre, article 227 ; du Grand-Perche, ar-

ticle 121 ; d'Auvergne, chap. 12, article 40 ; de Rheims, article 285, &c.

Les coutumes de la troisième classe, c'est-à-dire, qui ne donnent pas même aux institutions testamentaires l'effet de legs, ne sont pas aisées à discerner. Rousseau de la Combe, en sa jurisprudence civile, range dans cette classe Nivernois, Montargis, Blois, Vitry, Meaux, Chaumont & Senlis ; & de la Lande, sur l'article 287 de la coutume d'Orléans, y ajoute Bourbonnois & Auvergne. Voyons si ces deux Auteurs ne se sont pas trompés en quelques points.

La coutume de Nivernois, chapitre 33, article 10, après avoir dit qu'*institution ne substitution d'héritier, par testament, n'autrement, n'ont point de lieu*, ajoute un peu plus bas ; *& combien que ladite institution ne vaille, ne sera pourtant vicié ledit testament ès autres choses.* Ces derniers termes annoncent assez clairement que l'institution testamentaire ne produit aucun effet dans cette coutume ; ainsi, point de doute qu'à cet égard l'assertion de Rousseau de la Combe ne soit à l'abri de toute critique.

Par la même raison, il nous paroît que la coutume de Poitou doit être assimilée sur ce point à celle de Nivernois ; car elle porte, article 272, » qu'institution d'Héritier n'a lieu, & ne peut » être institué Héritier au préjudice des vrais Héritiers..... & combien que ladite institution » d'Héritiers n'ait lieu, ne sera partant le testa» ment vicié ès autres choses d'icelui «.

L'assertion de Rousseau de la Combe est également vraie, par rapport à la coutume de Vitry, dont l'article 101 déclare, » qu'institution d'Héri» tier, par testament, n'autrement, n'a lieu, au

» prejudice de l'Héritier prochain, habile à ſuccé-» der « : *& ſic*, dit Dumoulin en ſa note ſur cet article, *nec in vim quidem legati valet ſub hac conſuetudine :* c'eſt auſſi ce que penſe Chopin ſur la coutume de Paris, livre 2, titre 4; & c'eſt ce qu'a jugé un arrêt de la prononciation de pâques 1567.

Il en eſt de même de la coutume de Meaux, dont la diſpoſition eſt abſolument conforme à celle de Poitou & de Vitry : » Inſtitution d'Héri-» tier n'a point de lieu au préjudice des plus pro-» chains habiles à ſuccéder «. Ce ſont les termes de l'article 28 de cette loi municipale. Ricard y a mis cette note : » Jugé en cette coutume, par » arrêt du 31 août 1658, rendu en la quatrième » chambre des enquêtes, au rapport de M. Be-» nard de Rezé, entre M. l'évêque d'Auxerre & » M. le marquis de Foſſeux, qu'une inſtitution » d'Héritier ne valoit *nequidem in vim legati*, » conformément à l'apoſtille de Dumoulin, ſur l'ar-» ticle 101 de Vitry «.

L'article 83 de la coutume de Chaumont, porte également, » qu'inſtitution d'Héritier n'a point de » lieu à ce que teſtament ſoit vaillable, n'au pré-» judice des plus prochains habiles à ſuccéder «. Il faut donc appliquer à cette coutume ce que nous venons d'établir par rapport à celles de Poitou, de Meaux & de Vitry (*).

---

(*) C'eſt une queſtion de ſavoir ſi l'article 68 de l'ordonnance de 1735 n'a point dérogé à la juriſprudence établie par ces coutumes. Pour mettre cette queſtion dans ſon véritable point de vue, il faut commencer par tranſcrire les termes de la loi.

» Lorſque le teſtateur ſera domicilié dans un des pays

Mais il s'en faut bien que la même déciſion

---

» qui ſuivent le droit écrit, l'inſtitution d'Héritier par lui » faite, aura ſon effet tant pour les immeubles ſitués au- » dit pays, que pour les meubles, droits & actions qui » ſuivent la perſonne, & quant aux immeubles ſitués dans » les pays où le droit écrit n'eſt pas obſervé, elle vau- » dra comme legs univerſel; ſi ce n'eſt qu'elle ait été » faite pour une ſomme fixe ou pour de certains effets, » auquel cas elle ne vaudra dans leſdits pays, que comme » legs particulier «.

M. Sallé ſoutient que cet article abroge les diſpoſitions citées des coutumes de Nivernois, de Poitou, de Vitry, de Meaux & de Chaumont, & qu'en conſéquence on doit à préſent faire valoir *per modum legati*, les inſtitutions d'Héritiers qui ſe font dans ces coutumes.

Rouſſeau de la Combe eſt d'un avis contraire. » L'or- » donnance de 1735, dit-il, concernant les teſtamens, » articles 68 & ſuivans, ne paroît point avoir dérogé » à ces coutumes en ce point, « Cet avis nous paroît plus juſte que celui de M. Sallé. L'objet du légiſlateur dans le texte en queſtion, n'eſt point de décider en général, qu'une inſtitution d'Héritier doit avoir dans les pays coutumiers, le même effet qu'un legs univerſel; tout ce qu'il ſe propoſe eſt de mettre fin à une queſtion mixte, qui conſiſtoit à ſavoir quel effet devoit produire une inſtitution d'Héritier faite en pays de droit écrit par rapport à des biens ſitués en pays coutumier, & réciproquement quel effet devoit produire un legs univerſel fait en pays coutumier, ſur des biens ſitués en pays de droit écrit. Pour décider cette queſtion, M. d'Agueſſeau a ſuivi la marche de tous les légiſlateurs (*); il a conſidéré le droit commun des pays coutumiers, ſans faire attention à quelques coutumes particulières qui forment une juriſprudence toute différente; & comme ce droit commun eſt de faire valoir les inſtitutions d'Héritier comme des legs univerſels, il a jugé à propos de faire

---

(*) *Nam ad ea potiùs debet aptari jus quæ & frequenter & facilè quàm quæ perraró eveniunt. Quod enim ſemel aut iteràm fit, prætermittunt legiſlatores.* L. 5 & 6. D. *De legibus.*

doive être adaptée aux coutumes de Montargis ;

---

obſerver cette règle par rapport aux inſtitutions faites en pays de droit écrit, pour des biens ſitués dans les pays ſoumis au droit commun coutumier. Mais il n'a pas penſé à l'étendre aux coutumes qui la rejettent formellement, du moins il ne l'a pas déclaré ; & comme la dérogation aux loix anciennes ne doit jamais ſe préſumer, il ne faut pas ſuppléer à ſon ſilence, ſur-tout pour donner à ſa diſpoſition plus d'effet que n'en comporte l'objet unique qu'il ſe propoſoit en l'établiſſant.

Une comparaiſon mettra cette vérité dans un plus grand jour. La coutume de Berry décide, comme on l'a vu il n'y a qu'un inſtant, que les inſtitutions teſtamentaires doivent être exécutées comme telles, c'eſt-à-dire, qu'elles ſaiſiſſent les inſtitués de plein droit, comme s'ils étoient Héritiers légitimes. Dira-t-on que l'ordonnance a dérogé à cette diſpoſition, en déclarant que les inſtitutions faites en pays de droit écrit, doivent valoir comme legs dans les pays coutumiers ? Un pareil ſyſtême ne ſeroit certainement goûté de perſonne ; tout le monde s'accorderoit à dire que l'ordonnance, en parlant de pays coutumiers, n'a pas entendu ceux dont les coutumes renferment des diſpoſitions particulières & contraires à l'eſprit général des autres, & que par conſéquent on doit laiſſer ſubſiſter l'article par lequel celle de Berry attribue aux inſtitutions teſtamentaires, l'effet de ſaiſir les perſonnes qui y ſont compriſes.

Il ne faut qu'un peu d'attention pour ſentir l'analogie de cette eſpèce, avec celle propoſée plus haut : le principe déciſif de l'une, s'applique à l'autre avec la plus grande juſteſſe ; il faut donc s'en tenir à l'opinion de Rouſſeau de la Combe, & rejeter celle de M. Sallé.

Mais voici une autre queſtion dont l'ordonnance de 1735 nous facilitera la déciſion. Un teſtateur ſe trouvant dans une des cinq coutumes dont on vient de parler, y fait un teſtament, par lequel il inſtitue un Héritier malgré la défenſe que lui en fait ſa loi municipale. Cette inſtitution n'aura certainement aucun effet pour les biens régis par les cinq coutumes en queſtion ; mais au moins ne vaudra-t-elle pas comme legs univerſel dans les autres

de

de Blois, de Senlis, d'Auvergne & de Bourbonnois.

L'article premier du titre 13 de la coutume de Montargis, dit ſimplement, » qu'on ne peut » inſtituer Héritier, ou ſubſtituer par teſtament » & ordonnance de dernière volonté, ne autre- » ment; car, ajoute ce texte, inſtitution d'Héri- » tier n'a point de lieu ſelon la coutume «. Nous ne voyons rien dans cet article qui puiſſe nous obliger à regarder les inſtitutions teſtamentaires comme incapables de produire l'effet d'un legs. L'ancienne coutume de Paris, article 120, portoit auſſi : *Inſtitution d'hoirie n'a point de lieu*, ſans ajouter, comme la nouvelle, que » ne laiſſe de

---

coutumes, & comme inſtitution dans les pays de droit écrit? *Vice verſâ* un homme ſe trouvant dans une province de droit écrit, y fait un teſtament portant inſtitution d'Héritier : cette inſtitution vaudra comme telle dans tous les pays régis par le même droit, & comme legs univerſel dans les provinces ſoumiſes au droit commun coutumier : mais vaudra-t-elle ſous ce dernier aſpect dans les cinq coutumes citées ?

Un principe bien ſimple décide cette queſtion; Guypape, Expilly, Mainard, la Peyrere & Bretonnier l'ont établi, & les articles 69 & 70 de l'ordonnance de 1735 l'ont conſacré; c'eſt que l'inſtitution d'Héritier n'eſt qu'une ſimple formalité extrinſeque, & que par conſéquent c'eſt aux coutumes des lieux où ſe paſſent les teſtamens à en régler l'uſage. Ainſi une inſtitution contenue dans un teſtament paſſé dans les coutumes de Chaumont, de Meaux, de Vitry, de Nivernois & de Poitou, ne doit valoir ni comme legs dans les autres coutumes, ni comme inſtitution dans les pays de droit écrit, parce qu'elle eſt abſolument nulle. Mais une inſtitution contenue dans un teſtament paſſé en pays de droit écrit ou de droit commun coutumier, doit valoir comme legs dans les cinq coutumes citées, parce qu'elle eſt valable en elle-même.

» valoir la disposition jusques à la quantité des » biens dont le testateur peut valablement disposer «. Néanmoins, on pensoit même avant la réformation de cette coutume, que l'institution y valoit comme legs : témoin cette apostille de Dumoulin : *elle* (l'institution) *n'est nécessaire & ne saisit, mais vaut comme un simple legs : recours à mon commentaire.* La coutume de Montargis s'explique dans les mêmes termes que l'ancienne coutume de Paris : on doit donc appliquer à celle-là ce que Dumoulin a écrit sur celle-ci, & conséquemment donner aux institutions testamentaires qui se font dans l'une, l'effet qu'on leur a toujours attribué dans l'autre. C'est aussi ce que pense l'Hoste, auteur dont l'opinion mérite ici d'autant plus de considération, qu'il étoit lieutenant général du bailliage de Montargis, & par conséquent pénétré de l'esprit de sa coutume.

Il faut dire la même chose des coutumes de Blois & de Senlis : l'article 137 de la première, & l'article 165 de la seconde se bornent à dire qu'*institution d'Héritier n'a point lieu ;* & Ricard, sur le dernier des textes cités, observe qu'il » doit » s'entendre avec l'explication ajoutée à l'article » 299 de la nouvelle coutume de Paris «.

A l'égard de la coutume de Bourbonnois, il est bien vrai qu'elle déclare, article 324, que » substitution d'Héritier, faite en testament, ou autre » disposition de dernière volonté, n'a lieu, & ne » vaut aucunement audit pays par légat, n'autrement, en quelque manière que ce soit, & n'a » aucun effet de légat « ; mais cette disposition ne peut être étendue aux institutions, par la raison que toute dérogation au droit commun doit être resserrée dans ses termes précis : aussi a-t-il été

jugé par arrêt du 30 juillet 1657, rapporté par Ricard, que cet article n'empêchoit pas une institution testamentaire de valoir *per modum legati.*

Quant à la coutume d'Auvergne, il est d'autant plus difficile de concevoir comment on a pu la mettre sur la même ligne que celle de Nivernois, de Vitry, de Meaux, &c. qu'elle dit elle-même formellement, à l'article 40 du chapitre 12, que l'Héritier institué par testament, est réputé légataire. Il est vrai qu'à l'article 53 du chapitre 11, elle contient la même disposition que l'article cité de Bourbonnois, sur la nullité absolue des substitutions testamentaires; mais conclure de là qu'elle refuse de faire valoir les institutions comme legs, c'est la plus absurde des conséquences.

On a douté long-temps si les Héritiers fidéicommissaires sont saisis de plein droit à l'ouverture de la substitution, & conséquemment s'ils sont vraiment héritiers, en prenant ce mot dans le sens que lui donne notre droit françois.

Benedicti, sur le chapitre *Raynutius*, Rebuffe en sa préface sur les ordonnances, Mornac en son commentaire sur le digeste, étoient d'avis que les fidéicommissaires devoient être saisis de plein droit, sans aucune demande en délivrance : mais Tiraqueau, en son traité sur la règle, *le mort saisit le vif*, Boërius en ses décisions, Papon en ses arrêts, & Ricard en son traité des substitutions, estimoient que le fidéicommis étoit sujet à délivrance. Le Brun avoit pris un milieu entre ces deux opinions : quoique très-attaché à la règle, *le mort saisit le vif*, il paroissoit néanmoins porté à y mettre une exception en faveur des substitués, quand ils étoient d'ailleurs Héritiers légitimes; parce qu'indépendamment des droits qui leur sont

dévolus par le fidéicommis, ils ont ceux du sang qui militent en leur faveur, pour leur procurer une saisine légale. La jurisprudence des cours souveraines n'étoit guère plus uniforme sur cette question que la doctrine des auteurs. Chacun des sectateurs des opinions différentes rapportoit des arrêts qu'il prétendoit lui être favorables; mais l'ordonnance du mois d'août 1747 a fait cesser toutes ces disputes, en décidant, titre 1, article 40, que le fidéicommissaire, même à titre universel, n'est point saisi de plein droit, encore que la substitution ait été faite en ligne directe.

Reprenons le fil des différentes espèces d'Héritiers. Nous avons dit que la volonté de l'homme forme des Héritiers contractuels & des Héritiers testamentaires; il faut en ajouter deux autres espèces, qui doivent également l'être à la volonté de l'homme, & qui participent, l'une à la nature des Héritiers contractuels & testamentaires, l'autre à celle des Héritiers contractuels & légitimes: ce sont les Héritiers démissionnaires, & les Héritiers adoptés ou affiliés.

On sait que la démission de biens est un acte par lequel une personne fait de son vivant un abandonnement général, & à titre universel, de ses biens à ses Héritiers présomptifs, pour en jouir par eux, suivant l'ordre des successions *ab intestat*.

Ceux à qui cet abandonnement est fait, s'appellent Héritiers démissionnaires. On vient de dire qu'ils tiennent tout à la fois des Héritiers contractuels & des Héritiers testamentaires; & en effet, on ne peut les considérer ni comme des Héritiers purement testamentaires, puisque la démission a un effet présent, & n'est point sujette aux formalités des testamens, ni comme des Hé-

ritiers purement contractuels, puisque la démission est révocable de sa nature, excepté dans quelques cas particuliers ; qualité qu'elle n'auroit pas, si c'étoit un contrat proprement dit. Il faut donc dire que cet acte tient un milieu entre les dispositions entre-vifs, & les dispositions à cause de mort ; & de là il résulte que les démissionnaires sont des Héritiers contractuels & testamentaires tout ensemble ; contractuels, en ce qu'ils doivent leur jouissance anticipée à un acte que le démettant ne peut attaquer sans lettres de rescision, comme l'établit très-bien le Brun ; testamentaires, en ce que le succès des lettres de rescision, obtenues par le démettant, est généralement infaillible.

On demandera sans doute si les démissionnaires sont véritablement Héritiers du vivant du démettant, ou en d'autres termes, s'ils sont saisis avant sa mort des biens qu'il leur a abandonnés.

La coutume de Nivernois a prévu cette question, & l'a décidée pour la négative. Voici comme elle s'exprime, chapitre 34, article 17 : » Et sont » lesdits enfans ou Héritiers, après le trépas des» dits défuncts, vestus & saisis des biens d'iceux » défuncts, selon ledit partage ou assignation, le » cas advenant ; toutefois tel partage & assignation » est ambulatoire & révocable jusques à mort «.

La coutume de Bourbonnois s'explique de même, chapitre 19, article 216 : » Et est tel » partage & division ambulatoire, & révocable » jusqu'au trépas du disposant, après lequel les» dits enfans & chacun d'eux se peuvent dire & » maintenir saisis & vestus des choses à eux ad» venues par ledit partage «.

Si les démissionnaires ne sont saisis qu'après la mort du démettant, comme le décident ces deux

coutumes, il est indubitable qu'ils ne sont pas Héritiers de son vivant; aussi voyons-nous Dumoulin enseigner sur l'article cité de la coutume de Nivernois, que lorsqu'un démissionnaire vient à décéder avant la mort du démettant, sans laisser d'enfans habiles à le représenter, sa part accroît aux autres démissionnaires. C'est par une conséquence nécessaire du même principe, que dans les endroits où les Héritiers proprement dits, sont seuls tenus indéfiniment de toutes les dettes envers les créanciers, on ne condamne les démissionnaires qu'à proportion de ce qu'ils amendent, comme s'ils n'étoient que légataires universels, pourvu néanmoins qu'ils rendent aux parties intéressées un compte exact & fidèle des biens compris dans la démission. C'est ce qu'établit très-bien Bourjon en son droit commun de la France, tome 2, page 625 de la dernière édition.

On objectera peut-être qu'ils peuvent aliéner & hypothéquer; mais il faut observer qu'ils n'exercent cette faculté que sous la réserve du droit qu'a le démettant de révoquer la démission, & qu'après la révocation, toutes les aliénations & hypothèques s'évanouissent comme si elles n'avoient jamais eu lieu. C'est ce que nous fait remarquer le Brun; & en même temps, c'est ce qui prouve que si les démissionnaires ont une saisine quelconque, au moins ils n'en n'ont pas une suffisante pour qu'on puisse les regarder comme véritablement Héritiers, sur-tout si l'on fait attention aux points que nous venons d'établir d'après Dumoulin & Bourjon.

A l'égard des Héritiers adoptés ou affiliés, on fait, par ce qui a été dit au mot *adoption*, quelles étoient, relativement à eux, les dispositions des

loix Romaines. Quant à nos uſages, on a dit dans le même article, que la coutume de Saintes permet une affiliation, par le moyen de laquelle l'affilié ſuccède en certains cas, même avec les enfans légitimes & naturels. Nous ajouterons que cette diſpoſition n'eſt pas bornée au reſſort de cette coutume; elle eſt encore adoptée par celles de Bourbonnois, article 265, & de Nivernois, chapitre 23, article 25; elle s'eſt auſſi introduite dans le Berry, comme nous l'apprend Labbé ſur la coutume de cette province. Il y a même dans les Pays-Bas François une coutume, qui eſt celle de Saint-Amand, où il ſe fait des *affrériſſemens*, » dont le cas eſt (pour nous ſervir des termes de » le Brun (*)), qu'une mère qui ſe remarie, ſtipule » avec ſon nouveau mari, que ſes enfans, tant du » premier que du ſecond mariage, ſuccéderent » également à elle & à ſes deux maris, ou quand » ce même pacte ſe fait avec un ſecond mari, » qui a auſſi des enfans d'un premier mariage, que » l'on fait entrer dans cette union, & qui y portent les biens de leur mère «.

Nous avons dit que les Héritiers adoptés tiennent tout à la fois des Héritiers contractuels & des Héritiers légitimes: en effet, ils ſont contractuels, en ce qu'ils doivent leur qualité à un contrat; & légitimes, en ce que la qualité d'adoptés leur étant une fois imprimée par le contrat, ils

(*) Ce n'eſt point par rapport à la coutume de Saint-Amand que le Brun s'explique de la ſorte, c'eſt par rapport à des provinces qu'il ne nomme pas, mais que l'on peut conjecturer faire partie de l'Allemagne, puiſqu'il parle d'après Ricius, qui a fait un traité *de unione prolium*, pour ce pays.

ont droit de ſuccéder à l'adoptant, quand même ce contrat ne contiendroit aucune diſpoſition à cet égard.

Il ne faut pas croire cependant que tous les adoptés indiſtinctement ſoient Héritiers proprement dits. Dans les provinces de Xaintonges, de Bourbonnois, de Berry & de Nivernois, on diſtingue deux ſortes d'adoptions ou affiliations; l'une pure & ſimple, qui ſe fait ou gratuitement par le père adoptif, ou moyennant un certain apport de la part du fils adopté; l'autre par echange & ſubrogation, qui ſe fait en ſubrogeant un enfant étranger, à la place d'un enfant naturel.

Régulièrement les ſimples adoptés ou affiliés ne ſont pas ſaiſis, ni conſéquemment Héritiers véritables. C'eſt la remarque de Labbé ſur l'article 28 du titre des ſucceſſions de la coutume de Berry. On dit *régulièrement*, & ce mot nous paroît très-bien placé, car on ne peut diſconvenir que les affiliés par contrat de mariage ne ſoient ſaiſis, puiſque les coutumes de Bourbonnois & de Nivernois elles-mêmes déclarent aux endroits cités plus haut, que tous pactes inſérés dans les contrats de mariage, *ſaiſiſſent les mariés & leurs deſcendans, les cas advenans.* On peut même dire que dans la coutume de Saintes, les affiliés par un ſimple contrat devant notaires, ſont véritablement Héritiers, puiſque cette coutume ſe ſert à leur égard, du mot *ſuccéder.* Le texte en eſt rapporté à l'article AFFILIATION.

Quant aux ſubrogés par échange, ils ſont ſaiſis dans toutes les coutumes dont il eſt ici queſtion: c'eſt le ſentiment de Bechet, en ſon uſage de Saintes. Par exemple, dit-il, une fille ayant été reçue dans une autre famille à la place d'une autre fille, & à l'occaſion d'un double mariage, il ſe

fait une permutation pleine & absolue qui transfère toutes sortes de droits aux copermutans. De là vient, comme l'observe le même auteur, que le subrogé par échange peut exercer un retrait, demander les réserves coutumières, & même jouir du droit d'aînesse, si son copermutant est l'aîné de sa maison & lui de la sienne. Mechain en son commentaire sur l'usage de Saintes, ajoute qu'il possède comme propres tous les biens qu'il acquiert par cet échange, de la même manière qu'il auroit possédé ceux qu'il a abandonnés en faveur de son échangiste. Tout cela résulte clairement de l'article 265 de la coutume de Bourbonnois (*), & de l'article 25 du titre 23 de celle de Nivernois (**).

---

» (*) *Voici les termes de cet article.* Si personnes » marient leurs enfans les uns avec les autres, les enfans » ainsi mariés que l'on appelle par échange, ont droit » tant en meubles, héritages que conquêts, tels qu'au- » roient ceux au lieu desquels ils sont subrogés, *& en* » *demeurent saisis & vestus*, & succèdent aux père, mère » & ascendans en directe ligne, appelés & consentans audit » mariage ceux auxquels ils sont subrogés, comme s'ils » étoient enfans légitimes & naturels : & sont au moyen » dudit échange censés & réputés dès-lors être apanés, » sans préjudice des droits des seigneurs pour les tail- » lables, mortaiables & bourdelages; mais par tel échange » ou apanage, n'est le mâle forclos d'autre succession » que de père mère & ascendans, & la fille d'autre » succession que de père, mère & ascendans, frère & » sœur, & autres successions collatérales, estans dedans » les termes de représentation, (1) tant qu'il y ait hoir » mâle ou descendant de mâles, s'il n'y a convention au » contraire, & a lieu ladite coutume seulement entre » non-nobles «

(**) *Cet article est ainsi conçu* : » Si gens francs marient leurs

---

(1) C'est-à-dire, des enfans des frères & sœurs, & non des oncles & tantes de la fille qui a renoncé. *Note de Brodeau.*

Après avoir parlé des Héritiers formés par la volonté de l'homme, il faut nous occuper de ceux qui ne doivent leur qualité qu'à la loi. On en diſtingue de trois ſortes; les Héritiers du ſang, les Héritiers *undè vir & uxor*, & les Héritiers irréguliers.

Les Héritiers du ſang ſont ceux que la loi admet à recueillir les biens d'un défunt dont ils étoient parens.

La loi des douze tables ne diſtinguoit que deux ſortes de parens habiles à ſuccéder *ab inteſtat* : c'étoient les *ſiens* & les *agnats*. Voici les paroles de cette loi tels qu'Ulpien les rapporte en ſes fragmens, titre 26 : *Ac ſi inteſtatus moritur, cui ſuus heres extabit nec*, (*) *agnatus proximus familiam habeto*. Parmi les précieux reſtes de la loi des douze tables qui nous ſont parvenus, on ne trouve point de chef particulier qui, à la mort du père de famille décédant *inteſtat*, appelle nommément les Héritiers ſiens à ſa ſucceſſion; cependant, comme l'obſerve très-bien M. Bouchaud en ſa diſſertation ſur l'impôt du vingtième chez les Romains, il y a toute apparence que les Décemvirs firent un article ſéparé de cet ordre de ſucceſſion, & qu'ils le placèrent immédiatement après le chef qui régloit la ſucceſſion teſ-

» enfans par échange, les enfans ainſi mariés ont pareil droit » que ceux au lieu deſquels ils ſont baillés ou échangés, en » tous les droits qu'ils avoient en l'hôtel dont ils ſont ſortis, » & en la ſucceſſion des aſcendans ſeulement, *& en ſont* » *ſaiſis*, comme les enfans légitimes qu'ils repréſentent, s'il » n'y a convenance au contraire .... «.

(*) On s'apperçoit aiſément que l'ordre naturel des mots eſt renverſé dans ce paſſage, & qu'il faut lire, *cui ſuus heres nec extabit*.

tamentaire. C'eſt ce qui réſulte manifeſtement de celui qui concerne la ſucceſſion des agnats, que nous venons de rapporter d'après Ulpien. Premièrement, ces paroles, *ac ſi inteſtatus*, montrent qu'un peu avant cet article, on avoit confirmé les dernières volontés des pères de famille, en accordant à chacun d'eux la libre faculté de teſter. En ſecond lieu, les paroles ſuivantes, *cui ſuus heres nec extabit*, font voir d'une manière évidente que ce chef de la loi étoit précédé immédiatement d'un autre chef ſur la ſucceſſion *ab inteſtat*, placé entre ce dernier & celui qui concernoit les teſtamens, & que ce chef qui ne nous eſt point parvenu, étoit celui par lequel les Héritiers ſiens étoient appelés en premier lieu.

Les *Héritiers ſiens* étoient les enfans du défunt, qui, au moment de ſa mort, ſe trouvoient ſous ſa puiſſance, & tenoient le premier rang dans la famille au moment où la ſucceſſion étoit déférée. Tels étoient d'abord le fils & la fille; à leur défaut, le petit-fils & la petite-fille nés du fils; après eux l'arrière-petit-fils & l'arrière-petite-fille, & ainſi de ſuite. Ceux qui étoient nés de la fille ne pouvoient être *Héritiers ſiens*, parce que ſuivant la famille de leur père, & non celle de leur mère, ils n'étoient pas ſous la puiſſance de l'aïeul maternel.

Les *agnats* étoient les parens par mâles, *quaſi à patre connati*, dit Juſtinien. Tels étoient les frères nés d'un même père, l'oncle paternel & le neveu, les couſins-germains nés de deux frères &c. Cependant, pour être agnat, il n'étoit pas néceſſaire qu'on fût de la même branche; il ſuffiſoit qu'on fût de la même maiſon, & ceux qui étoient dans ce cas s'appeloient *gentiles*, c'eſt-à-dire, *agnats* plus éloignés.

Au défaut des *Héritiers ſiens*, les agnats étoient appelés à la ſucceſſion, quelque éloigné que fût le degré où ils étoient, *etiamſi longiſſimo gradu ſint*, diſent les inſtitutes, pourvu qu'en même temps ils ſe trouvaſſent les plus proches; qualité qui n'étoit pas néceſſaire dans les *Héritiers ſiens*, parce qu'ils ſuccédoient par ſouches, & que la repréſentation faiſoit diſparoître la différence des degrés. S'il ne ſe trouvoit point *d'agnats* de la même branche que le défunt, alors les *agnats* d'une autre branche, qu'on appeloit *gentiles*, recueilloient ſa ſucceſſion. C'étoit la diſpoſition expreſſe de la loi des douze tables, telle qu'elle eſt rapportée par Jacques Godefroy : *ſi agnatus nec eſcit, gentilis familiam heres nancitor.*

Dion Caſſius renferme toutes les eſpèces d'Héritiers dont nous venons de parler, ſoit *ſiens*, ſoit *agnats*, ſoit *gentiles*, ſous ces deux mots πάνυ συγγενῶν, & Pline dans le chapitre 36 de ſon panégyrique, les appelle *Héritiers domeſtiques.* La loi des douze tables n'en admettoit point d'autres, & à leur défaut, elle donnoit la ſucceſſion au fiſc.

Mais les édits des préteurs, les ſénatus-conſultes & les loix portées, ſoit dans les aſſemblées du peuple, ſoit par les empereurs après l'extinction de la république, ont corrigé cette rigueur en donnant le droit de ſuccéder, tant aux *ſiens & agnats*, qui devenoient étrangers à leur famille par l'émancipation, qu'aux *cognats* ou parens du côté des femmes. Toutes ces perſonnes étoient appelées conjointement lorſqu'elles étoient au même degré, mais elles ne venoient qu'au défaut des *ſiens & agnats*, & encore ne pouvoient-elles ſuccéder au delà du ſeptième degré. Enfin, l'empereur Juſtinien a ôté par la novelle

118, toutes les différences qu'on avoit introduites entre les parens du côté paternel & les parens du côté maternel, & il a voulu qu'ils vinssent tous conjointement à la succession légitime, selon le degré de parenté de chacun d'eux.

Suivant cette novelle, qui forme le dernier état de la jurisprudence Romaine, on distingue trois classes d'Héritiers du sang; savoir, les descendans, les ascendans, & les collatéraux; les Héritiers descendans, c'est-à-dire les enfans & petits-enfans, forment la première classe, & ils excluent toujours ceux des deux autres. Les ascendans, c'est-à-dire, les pères & mères, aïeux & aïeules, forment la seconde; mais il est un cas où ils concourent avec ceux de la troisième, c'est lorsque le défunt a laissé des frères ou des sœurs; car alors ceux-ci lui succèdent par têtes avec ses ascendans. Les autres collatéraux ne sont jamais admis qu'au défaut absolu de descendans & d'ascendans.

Nos usages sont conformes sur cette matière à ces dispositions de la novelle 118, excepté néanmoins que dans la plus grande partie du royaume, les frères & sœurs ne concourent plus avec les ascendans, & qu'en pays coutumier, ceux-ci ne succèdent plus aux propres provenans d'une autre ligne à leurs enfans. Voyez à ce sujet l'article ASCENDANS.

On a aussi tenté d'introduire dans notre jurisprudence, une espèce de distinction des Héritiers *agnats* d'avec les Héritiers *cognats* : c'étoit l'objet de l'édit donné à Saint-Maur au mois de mai 1567; mais cet édit a été révoqué par un autre donné à Versailles au mois d'août 1729, portant » que les successions des mères à leurs enfans,

» ou des autres aſcendans & parens les plus proches
» deſdits enfans du côté maternel, feroient à
» l'avenir déférées, partagées & réglées ſuivant
» la diſpoſition des loix Romaines, ainſi qu'elles
» l'étoient avant l'édit de Saint-Maur. «

Au défaut des Héritiers du ſang, les préteurs Romains donnoient la poſſeſſion des biens du défunt à ſon conjoint ſurvivant, & cette juriſprudence a été admiſe dans toute la France, à l'exception de quelques coutumes qui l'ont rejetée formellement.

Le Brun agite à ce ſujet, la queſtion de ſavoir ſi le conjoint qui ſuccède en vertu du titre *undè vir & uxor*, eſt vraiment Héritier & peut ſe dire ſaiſi. La raiſon de douter eſt qu'il ne ſuccède par aucun droit du ſang, mais ſeulement par une préſomption de la volonté du défunt, ſi vrai que le divorce faiſant ceſſer cette préſomption, éteint avec elle la ſucceſſibilité du ſurvivant, & que d'ailleurs les conjoints n'avoient pas chez les Romains un droit à la ſucceſſion proprement dite, mais ſeulement à la poſſeſſion des biens qui ne pouvoit être accordée que par le juge. La raiſon de décider eſt que nos coutumes appellent le ſurvivant dans ſon ordre comme les parens, que par conſéquent il ne ſuccède point en vertu d'un acte exprès ni préſumé, mais par une ſubrogation que la loi fait de ſa perſonne à celle du prédécédé. S'il ne ſuccède point en cas de divorce, ce n'eſt point par l'effet d'une préſomption de volonté contraire de la part du premier mourant, mais par indignité : & ſi juſqu'au temps des empereurs Théodoſe & Valentinien, on n'a donné au ſurvivant que la poſſeſſion des biens, c'étoit un pur effet des ſubtilités

du droit civil ; & nous voyons aujourd'hui les parens du côté des femmes, qui ne pouvoient être alors que simples possesseurs des biens, considérés comme de vrais Héritiers & jouissant pleinement de l'effet de la règle, *le mort saisit le vif.*

Lorsqu'une succession *ab intestat* n'est ou ne peut être appréhendée, ni à titre de parenté, ni en vertu de l'édit *undè vir & uxor*, c'est aux *Héritiers irréguliers* qu'elle est déférée.

On appelle *Héritiers irréguliers* ceux qui succèdent à l'universalité des biens d'un défunt, sans néanmoins représenter sa personne. Tels sont parmi nous un abbé qui prend la cote-morte de son religieux, un seigneur qui recueille une échute, une bâtardise, une confiscation, ou une déshérence, & enfin un souverain qui succède à un étranger par droit d'aubaine.

Tous ces successeurs sont *Héritiers*, dans le sens qu'ils jouissent de l'effet de la maxime, *le mort saisit le vif*; & ils ne le sont pas en tant qu'ils ne représentent pas la personne du défunt, c'est-à-dire qu'ils ne sont tenus au payement de ses dettes & à l'entretien de ses obligations que jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont amendé de ses biens. Il y a donc dans ces successeurs un mélange de droits & de qualités qui seroient incompatibles dans toute autre personne; & c'est pour cela qu'on les appelle *Héritiers irréguliers.*

Nous venons de dire qu'on leur applique la règle, *le mort saisit le vif*, & en effet, pour commencer par les abbés, il est d'autant plus certain qu'un supérieur de monastère est saisi après la mort de son religieux, qu'il l'étoit même du vivant de celui-ci. *Possessio monachi est possessio abbatis, sicuti possessio servi est possessio domini.*

Aussi trouvons-nous dans Bacquet un arrêt du premier juin 1585, qui a déclaré le prieur de Saint-Martin des Champs recevable à se pourvoir en complainte pour raison de la cote-morte d'un de ses religieux, quoiqu'il n'en eût pas encore pris de possession réelle.

Les seigneurs sont également saisis des échutes de leurs serfs ou gens de main-morte. C'est ce que décident expressément les coutumes de Troyes, article 91; de Nivernois, chapitre 8, article 7; de Vitry, article 142; de Bourgogne, chapitre 9, article 14 : & leurs dispositions forment à cet égard le droit commun de la France.

Il en est de même des droits de déshérence, de bâtardise, d'aubaine & de confiscation. La preuve que le roi & les seigneurs en sont saisis lorsque le cas arrive, résulte du mot *succéder*, dont se servent presque toutes les coutumes qui traitent de ces droits : tel est d'ailleurs le sentiment de le Brun.

*Seconde division des Héritiers, tirée de l'appréhension des successions qui leur sont déférées.*

Les Héritiers considérés sous ce second rapport, se divisent d'abord en Héritiers présomptifs, en Héritiers immiscés, & en Héritiers renoncés; secondement, en Héritiers nécessaires, en Héritiers siens & nécessaires, & en Héritiers étrangers; troisièmement, en Héritiers purs & simples, & en Héritiers bénéficiaires.

On appelle Héritier *présomptif*, celui qui se trouve dans le degré le plus apparent de successibilité, & qui, par cette raison, est présumé devoir être Héritier : on lui donne cette qualité soit avant

avant le décès de celui à qui il s'agit de succéder, soit après l'ouverture de la succession, jusqu'à ce qu'il ait pris qualité ou renoncé.

L'Héritier *immiscé* est celui qui a fait une acceptation expresse ou tacite de l'hérédité. La forme de l'acceptation expresse, & les circonstances qui font présumer l'acceptation tacite, sont traitées aux articles ACCEPTATION, ADITION D'HERÉDITÉ, & ACTE D'HÉRITIER.

L'Héritier *renonçant* est celui qui a abdiqué la succession qui lui étoit déférée. Voyez sur la forme & les effets de cette abdication, l'article RENONCIATION.

La question de savoir si chaque Héritier est libre d'accepter ou de renoncer, amene naturellement la division des Héritiers en *nécessaires*, en *siens & nécessaires*, & en *étrangers*.

Les Romains appeloient Héritiers *nécessaires*, les esclaves institués par leurs maîtres. Quelque obérées que fussent les successions qui leur étoient ainsi dévolues, ils ne pouvoient les répudier: *sive velit, sive nolit*, disent les institutes, *omninò post mortem testatoris protinùs liber & necessarius heres fit*. Cela avoit été ainsi réglé; parce que les Romains regardoient comme un déshonneur de n'avoir point d'Héritier, sous le nom duquel leurs créanciers fissent saisir & vendre leurs biens après leur mort: du reste, ils ne croyoient pas gêner trop un esclave, en le forçant d'accepter une succession onéreuse, puisque la liberté étoit le prix de son acceptation, & que d'ailleurs il pouvoit, en demandant la séparation des biens du défunt d'avec les siens, mettre ses propres acquisitions à l'abri des poursuites des créanciers de l'hérédité.

Nous avons déjà défini les Héritiers *siens* : on a vu plus haut que l'on appeloit ainsi les enfans que le défunt avoit dans le premier degré de sa puissance au moment de sa mort : on leur donnoit ce nom, parce que les nœuds de la puissance paternelle unissoient le père & le fils si étroitement, que le patrimoine du premier étoit en quelque sorte considéré même de son vivant, comme le patrimoine du second ; de sorte qu'après la mort de celui-là, celui-ci étoit censé succéder à son propre bien, & par conséquent être Héritier de lui-même. On les appelloit encore *nécessaires*, parce que le droit civil les nécessitoit comme les esclaves, à accepter les successions de leurs pères ou aïeuls, quelque obérées qu'elles fussent : mais le prêteur leur permettoit de s'en *abstenir*.

Les Héritiers *étrangers* étoient tous ceux qui n'étant ni *nécessaires* ni *siens*, avoient une pleine liberté d'accepter ou de répudier les successions qui leur étoient dévolues, soit par testament ou *ab intestat*. Tels étoient les enfans émancipés, les petits-enfans dont le père étoit encore avec eux sous la puissance de leur aïeul, les *agnats*, les *cognats*, &c.

Nous avons sur cette matière des usages un peu différens de ceux des Romains. D'abord il est constant qu'il n'y a point d'Héritiers nécessaires dans le droit François. La plupart des coutumes le décident même expressément ainsi ; telles sont Paris, article 316 ; Orléans, article 335 ; Saint-Quentin, article 52 ; Boullonnois, article 81 ; Poitou, article 278 ; la Marche, article 258 ; Lille, chapitre 1, article 2 ; Douai, article 1 ; Gand, rubrique 26, article 2 ; Cambrai, titre 12, article 2, &c.

La jurisprudence Françoise admet une exception à cette règle, par rapport aux créanciers de l'Héritier; elle ne souffre pas qu'il renonce à leur préjudice, & lorsqu'il le fait, elle autorise les créanciers à se faire subroger à ses droits, à la charge de l'indemniser de l'événement de la succession. C'est ce que porte l'article 278 de la coutume de Normandie; & c'est ce qu'ont jugé trois arrêts du parlement de Paris, des 12 juillet 1597, 28 mars 1589, & 27 janvier 1596, rapportés par Ricard, sur la coutume de Paris. Brodeau en rapporte deux autres, rendus par le même tribunal les 9 mars 1609 & 29 juillet 1625.

Toutes ces décisions sont contraires aux loix Romaines que l'on suit encore au parlement de Flandre. Il y a un arrêt de cette cour de 1708, qui a confirmé une sentence du bailliage d'Ipres de 1707, par laquelle on avoit déclaré les créanciers de Marie-Bernardine Soenen non-recevables à se pourvoir du chef de l'action Pauliane, contre la renonciation par elle faite à une succession qui lui étoit échue. C'est par une suite du même principe que ce parlement a préjugé par arrêt interlocutoire du 29 mars 1696, & jugé définitivement en 1689, qu'un fils étant venu à mourir obéré, sans avoir appréhendé la succession de son père, cette succession devoit passer à ses enfans, quitte & franche des saisies pratiquées de son vivant par ses créanciers, pourvu qu'ils ne se fussent point rendus ses Héritiers. Ces trois arrêts sont rapportés par Deghewiet, en ses institutions au droit belgique. M. le président Desjaunaux nous en fournit un autre du 21 mars 1709, qui a déclaré un créancier non-recevable à intenter, au nom de son débiteur, la plainte d'inofficiosité

contre le testament de sa mère, qui le privoit de sa légitime. On peut encore appliquer ici deux arrêts des 6 novembre 1687 & 10 mai 1703, rapportés par le même auteur, & par lesquels il a été jugé qu'un débiteur chargé d'un fideicommis nul, pouvoit l'exécuter malgré ses créanciers.

Dumées a prétendu que l'on devoit appliquer au Hainaut, province qui fait partie du ressort du parlement de Flandre, la jurisprudence établie à cet égard par les arrêts du parlement de Paris; mais cette opinion paroît d'autant moins soutenable, que l'esprit des chartes générales de Hainaut semble se conformer aux maximes adoptées au parlement de Douai. On lit d'abord dans l'article 14 du chapitre 123, que ce n'est qu'après la renonciation de tous les dégrés de parenté, que l'on peut *faire remontrance en la cour* de Mons, *afin de faire inventorier les biens délaissés du trépassé, pour après en faire vendage & convertir les deniers en procédant au payement des créditeurs*; d'où l'on peut, ce semble, tirer cette conséquence, que la renonciation de l'Héritier du premier degré ne peut autoriser ses propres créanciers à se faire subroger à ses droits. L'article 4 du chapitre 50 paroît encore plus décisif: il porte que les débiteurs doivent, pour être reçus au bénéfice de cession, abandonner à leurs créanciers tous les meubles & immeubles dont ils sont propriétaires *ou Héritiers apparens*; & que sur leur refus, *la cour procédera contre eux, par punition ou autrement, comme elle trouvera au cas appartenir.* Il résulte de ces termes, qu'un débiteur ne peut pas plus être forcé d'accepter une succession, pour en faire profiter ses créanciers, qu'il ne peut être

contraint de laisser décréter des immeubles dont il ne s'est pas déshérité ( voyez l'article CLAIN ); car, si les créanciers pouvoient malgré lui se faire subroger à ses droits dans une succession qu'il a répudiée, il seroit inutile de procéder contre lui *par punition*, suivant cette règle, *frustrà ad extraordinarium remediun recurritur, cùm ordinarium & æquè commodum suppetit* (*).

En vain prétendroit-on conclure de l'article 42 de l'ordonnance du mois d'août 1747, que la jurisprudence des loix Romaines ne doit plus être suivie, à cet égard, dans le ressort du parlement de Flandre. Cet article porte seulement que » la restitution du fidéicommis, faite avant » le temps de son échéance, par quelque acte » que ce soit, ne pourra empêcher que les créan- » ciers du grevé de substitution, qui seront an- » térieurs à ladite remise, ne puissent exercer sur » les biens substitués les mêmes droits & actions, » que s'il n'y avoit point eu de restitution anticipée; » & ce jusqu'au temps où le fidéicommis devoit » être restitué «. Le cas de cet article est bien différent de celui dont il est ici question. L'ordonnance autorise des créanciers à réclamer contre la restitution anticipée que fait leur débiteur d'un fidéicommis, & cela, parce qu'en l'acceptant, il a acquis sur les biens qui y sont compris un droit certain d'usufruit, & même une propriété temporelle, qui peut devenir incommutable par le prédécès des appelés à la substitution. Or, il est constant que lorsque l'on a acquis des

(*) Cette règle est tirée de la loi 16, au digeste *de minoribus*.

droits quelconques, on ne peut les abdiquer en fraude de ses créanciers, sans donner ouverture à l'action Pauliane. C'est donc avec raison que l'ordonnance a abrogé la loi 19, au digeste *quæ in fraudem creditorum*, qui ôtoit aux créanciers le droit de se plaindre de ces institutions anticipées, quand les fidéicommis étoient faits en ligne directe. Mais peut-on inférer de là, qu'indépendamment de la jurisprudence particulière de chaque tribunal, l'ordonnance ait donné à ces mêmes créanciers le droit de révoquer les renonciations faites par leurs débiteurs aux successions qui leur écheoient? Non, certainement; celui qui renonce à une succession, n'aliène rien; il omet seulement d'acquérir: ainsi les raisons qui militent en faveur des créanciers, contre la restitution anticipée d'un fidéicommis, sont absolument étrangères à une renonciation; & par conséquent, il faut dire que l'ordonnance de 1747 n'a rien innové sur ce dernier point.

La différence que présente cette matière entre la jurisprudence des tribunaux François & celle du parlement de Douai, peut faire naître une difficulté assez sérieuse dans la question de savoir, si un débiteur peut renoncer à une succession échue, au préjudice de ses créanciers. Doit-on se décider absolument par le statut du lieu de l'ouverture de la succession, ou faut-il aussi consulter celui de la situation des biens? Ce dernier parti nous paroît le plus raisonnable. Il y a dans nos mœurs autant de successions que de biens sujets à différentes coutumes, & toutes les coutumes sont réelles en matière de successions. Ainsi l'Héritier d'un homme domicilié à Paris, peut renoncer aux biens situés en Flandre, sans que ses

créanciers puissent s'en plaindre, & réciproquement les créanciers d'un Héritier qui renonceroit à une succession ouverte en Flandre, auroient droit de se pourvoir sur les biens situés à Paris. Nous savons qu'on peut nous faire ici bien des objections; nous en sentons même toute la force; mais on en trouvera la solution dans l'examen que nous ferons ci après, d'une autre question mixte.

Après avoir parlé des Héritiers *nécessaires*, il faut dire quelque chose des Héritiers *siens*.

Pour savoir s'il y a des Héritiers de cette dernière espéce dans notre droit François, il faut connoître les points dans lesquels ils diffèrent des Héritiers *étrangers*.

Le droit Romain attache deux effets particuliers à la *suité*; le premier est que les Héritiers de cette qualité sont réputés accepter la succession, par cela seul qu'ils n'y renoncent pas; la maxime *filius, ergò heres*, s'applique à eux dans toute son étendue, de manière que la preuve de leur abstension doit toujours retomber sur ceux qui s'en font un moyen. Le président Faure établit très-bien ce principe dans son traité *de erroribus pragmaticorum*.

Le second effet de la *suité*, est que les Héritiers, même majeurs de cette qualité, sont recevables à demander une succession après y avoir renoncé, pourvu qu'ils se pourvoient dans les trois ans de leur renonciation. C'est la disposition expresse de la loi dernière, au code *de repudiandâ vel abstinendâ hereditate.*

Ces deux effets de la *suité* sont reçus dans les pays de droit écrit, comme l'attestent plusieurs auteurs de ces provinces; & par conséquent il

s'y trouve encore des Héritiers véritablement *ſiens*.

A l'égard des pays coutumiers, la règle, *le mort ſaiſit le vif*, ſembleroit au premier abord y établir néceſſairement le premier effet de la *ſuité*, non-ſeulement en ligne directe, mais encore en ligne collatérale; de ſorte que, ſuivant ce ſyſtême, tous les Héritiers ſeroient *ſiens* en pays coutumier. Nous avons même deux coutumes qui adoptent expreſſément cette interprétation de la règle citée: ce ſont celles d'Auvergne & de la Marche; l'article 54 du chapitre 22 de la première, & l'article 256 de la ſeconde, portent, » qu'aucun n'eſt » recevable de ſoi dire n'être Héritier d'aucun, » s'il ne répudie & renonce expreſſément à ſa » ſucceſſion «.

Le Brun cité d'Argentré ſur l'article 509 de la coutume de Bretagne, comme un des partiſans de l'opinion embraſſée par les rédacteurs de ces deux coutumes; mais d'Argentré n'a jamais rien penſé de ſemblable; ſa doctrine s'accorde parfaitement, ſur cette matière, avec celle de Tiraqueau & de le Brun lui-même, c'eſt-à-dire, avec les vrais principes, ſuivant leſquels, aux termes de ce dernier, » ſi quelqu'un ſe déclare Héritier » ou fait acte d'Héritier, il eſt ſaiſi & obligé aux » dettes; mais avant que de ſe rendre Héritier, » ou par une acceptation préciſe, ou par quelque » autre acte d'Héritier, on n'eſt point *ſaiſi paſſivement*, c'eſt-à-dire, que l'on n'eſt point réputé Héritier, ni obligé aux dettes.... C'eſt » ici que vient une autre maxime qui a extrêmement d'affinité avec la nôtre, & qui dit: *Nul » ne ſe porte Héritier qui ne veut*, laquelle ſignifie deux choſes; la première, que dans notre

» droit, nous n'avons point d'Héritiers nécessaires ; . . . la seconde, qu'il ne faut point d'acte » de renonciation pour n'être point Héritier, » mais qu'il suffit de n'avoir pas accepté précisément, & de n'avoir pas fait d'acte d'Héritier «. C'est dans le même esprit que la coutume de Poitou dit, article 278 : » Nul n'est l'Héritier » qui ne veut, & n'est tenu de renoncer ni faire » autre déclaration, s'il n'étoit ajourné pour dé- » clarer s'il se veut porter Héritier ou non «.

L'article 43 des placités de Normandie, est encore plus formel : » L'Héritier présomptif, en- » core qu'il n'ait pas renoncé à la succession, n'est » pas censé Héritier, s'il n'en a fait acte, ou pris » la qualité «.

La décision de cette coutume & la doctrine des trois auteurs cités, n'a pas lieu seulement en ligne collatérale, mais encore en ligne directe : c'est ce qui résulte nettement de ces deux principes, que nos coutumes n'attribuent pas à la puissance paternelle les mêmes effets que les loix Romaines, & que la maxime, *le mort saisit le vif*, ne peut d'elle-même suppléer aux effets que produisoit la *suité* dans le droit Romain, comme on vient de l'établir. Aussi a-t-il été jugé par arrêt du parlement de Paris du 8 février 1590, rapporté par M. le Prêtre, & par un autre du conseil de Brabant du 28 avril 1651, rapporté par M. Stockmans, qu'un fils ne pouvoit être poursuivi comme Héritier de son père, sur le seul fondement qu'il ne justifioit point d'avoir renoncé à sa succession. Le conseil d'Artois a donné le 11 février 1679, un acte de notoriété conforme à cette jurisprudence. On trouve à la vérité un acte de notoriété du châtelet de Paris du 24 juillet

1706, qui dit qu'en directe on est censé Héritier, à moins qu'on ne renonce ; mais l'usage y est contraire, même dans la coutume de Paris.

Il y a cependant un cas où, suivant notre droit commun, l'Héritier présomptif est réputé Héritier immiscé sans avoir fait d'acceptation; c'est lorsque, poursuivi en justice pour prendre qualité, il laisse écouler les délais fixés par le titre 7 de l'ordonnance de 1667 (dans le ressort du parlement de Flandre, par les articles 2, 3, 4 & 5 du chapitre 7 du style de cette cour), sans s'expliquer précisément sur le parti qu'il veut prendre. Dans ce cas, il est réputé Héritier au profit de ceux qui l'ont fait assigner, & le jugement peut être rendu contre lui en cette qualité. Mais cette déclaration présumée ne profite qu'à ceux qui ont fait les poursuites ; & c'est en quoi elle diffère d'une acceptation proprement dite, dont l'effet a lieu à l'égard de tout le monde. L'article 326 de la coutume de Bourbonnois, & l'article 28 du chapitre 34 de la coutume de Nivernois, en contiennent des dispositions précises (*).

Quand au second effet de la *suite*, qui est, comme nous l'avons dit, d'être admis à reprendre

---

(*) *Voici comme est conçue celle de la coutume de Bourbonnois :*

» Quand aucun a déclaré en jugement être Héritier d'un » défunt, ladite déclaration profite à celui à la requête » duquel elle a été faite, & à tous autres ; & aussi quand » aucun a déclaré judiciellement qu'il n'est Héritier dudit » défunt, ladite déclaration vaut renonciation & profit à » tous. Autre chose s'il est réputé Héritier *par contumace* ; » car en ce cas, il n'est réputé Héritier qu'au profit de » ceux contre lesquels il est déclaré Héritier «.

dans les trois ans une ſucceſſion, à laquelle on a renoncé, même en majorité; tous les auteurs des pays coutumiers conviennent qu'il n'a point lieu en ligne collatérale: mais ils ſont partagés ſur la queſtion de ſavoir s'il doit avoir lieu en ligne directe, & ſi par conſéquent, à cet égard, il peut y avoir des Héritiers *ſiens* en pays coutumier. Les partiſans de l'affirmative ſont Brodeau, Tronçon & Auzanet, ſur la coutume de Paris; Coquille, ſur celle de Nivernois; Henrys, en ſes arrêts; Berroyer, ſur les arrêts de Bardet; Rouſſeau de la Combe, en ſa juriſprudence civile; Bourjon, en ſon droit commun de la France, &c.; & l'on cite, à l'appui de cette opinion, des arrêts des 11 décembre 1612, 4 décembre 1628, 5 ſeptembre 1682, 27 mai 1687, 19 février 1688, & une ſentence du châtelet du 13 juin 1715, rendue ſur les concluſions de M. de Leſſonet, avocat du roi.

La négative paroît être adoptée par Lalande, ſur l'article 336 de la coutume d'Orléans; elle l'eſt expreſſément par le Maitre ſur la coutume de Paris; & le Brun, en ſon traité des ſucceſſions, la défend très-vivement: les moyens que ce dernier emploie, ne nous paroiſſent pas ſuſceptibles de réplique: on nous permettra de les mettre dans un nouveau jour.

Le point d'où il faut partir, eſt que le droit Romain n'accorde qu'aux enfans non émancipés le privilége de pouvoir rétracter une renonciation faite en majorité, à la ſucceſſion d'un père ou d'un aïeul. La loi 8, au digeſte, *de jure deliberandi*, le fait entendre très-clairement, en bornant ſa diſpoſition à celui qu'elle appelle *ſuus*

*heres* : (*) la loi 6, au code, ne parle également que des Héritiers *siens*, & le mot *succession paternelle*, y est répété jusqu'à quatre fois ; preuve indubitable qu'elle n'a été faite que pour les enfans en puissance de père. (**)

Une autre preuve se tire de la loi 2, au code, *de juris & facti ignorantiâ*, par laquelle l'empereur Gordien déclare un majeur de vingt-cinq ans non-recevable à réclamer la succession de sa mère après y avoir renoncé. (***)

---

(*) Voici les termes de cette loi :

*Si quis* SUUS HERES *posteaquàm se abstinuerit*, tunc petat *tempus ad deliberandum, videamus an impetrare debeat. Magisque est ut ex causâ debeat impetrare, cùm nondùm bona venierint.*

(**) Cette loi est ainsi conçue :

*Si quis* SUUS *recusaverit* PATERNAM *hereditatem, deindè maluerit eam adire*, cùm fuerat *indistinctè ei remissum donec res* PATERNÆ *in eodem statu permanent, hoc facere, & post multum tempus licebat ei ad eandem hereditatem redire. Hoc corrigentes, sancimus, si quidem res jam venditæ sunt, ut nullus aditus ei ad hereditatem servetur ; quod & antiquitas observabat : sin autem res alienatæ non sunt, si quidem major annis constitutus est, & tempora restitutionis nulla ei supersunt : intrà trium annorum spatium tantummodò ei detur licentia. Sin autem vel minor est, &c.*

(***) Voici les termes de cette loi :

*Cùm ignorantia juris facile excusari non possit, si major annis viginti quinque hereditati matris tuæ renunciasti, serâ prece tibi subveniri desideras.*

La glose interprète les mots *serâ prece*, en disant que le majeur qui réclame dans l'année vient à temps ; mais qu'après l'année, il vient trop tard ; & à ce sujet, elle cite la loi 6, §. 1. D. *ad senatusconsultum Tertullianum*, que nous examinerons dans un instant. Mais la loi de l'empereur Gordien ne donne point du tout à entendre que ce soit pour être venu après l'année, que le fils majeur est déclaré non-rece-

Il résulte de là, que le privilége dont nous parlons ici, n'a point d'autre motif que la puissance paternelle, comme le pensent aussi Bartole, Balde, Cujas, Benedicti, & plusieurs autres : » d'où il suit, dit M. le Brun, que la puissance » paternelle n'étant point établie chez nous comme » chez les Romains, les Héritiers nécessaires » n'étant point de notre usage, & l'adition d'hé» rédité étant toujours volontaire, il n'y a aucun » prétexte de recevoir un majeur qui a une fois » renoncé, à réclamer contre sa renonciation. «

Les partisans de l'opinion contraire opposent à cela deux raisons ; la première, que les textes cités ne doivent pas s'entendre des Héritiers *siens* seulement ; la seconde, qu'à tout événement la novelle 118 en auroit étendu la disposition aux enfans émancipés.

Pour justifier la première objection, ils alleguent les loix 8, d. *de collatione bonorum*, 2, d. *undè legitimi*, 1, §. 10 & 11, d. *de successorio edicto*, & 6, §. 1, d. *ad senatusconsultum Tertullianum*. Voyons ce que décident ces textes.

Dans la loi 8, *de collatione bonorum*, il est dit qu'un enfant émancipé qui a refusé de donner caution à ses frères, Héritiers *siens*, pour être admis avec eux à la succession de leur père commun, doit être écouté dans l'an ; terme fixé pour les demandes en possession des biens,

---

vable à rétracter sa renonciation à la succession de sa mère : ainsi les mots *ferâ prece* doivent signifier, ou que la renonciation ayant été faite en majorité, avoit été faite trop tard pour que l'empereur pût la rescinder, ou que le fils avoit dû en temps & lieu avoir recours au bénéfice d'inventaire, ou au moins au délai pour délibérer.

pourvu qu'il offre de donner la caution requiſe. Mais comme l'obſerve très-bien le Brun, ce fils émancipé n'avoit pas renoncé expreſſément, mais avoit ſeulement refuſé de remplir une formalité néceſſaire & préalable pour obtenir la poſſeſſion des biens; ce qui occaſionnant quelques doutes, dit la loi, il étoit à propos de ſuivre l'explication la plus favorable, ſur-tout entre frères. *Tametſi reſponderi poteſt videri eum poſſeſſionem repudiaſſe, qui formam poſſeſſionis conſervare noluit; ſed benignior eſt diverſa ſententia, maximè cùm de bonis paternis inter fratres diſputetur.* Ce n'eſt donc pas en reſtituant ce fils contre ſa renonciation, que la loi l'admet; c'eſt en jugeant par forme d'interprétation de ſa volonté, qu'il n'a point eu l'intention de renoncer; ce qui ſuppoſe bien clairement qu'elle l'auroit déclaré purement & ſimplement non-recevable s'il avoit renoncé expreſſément.

Les loix 2, *undè legitimi*, & 1, §, 10 & 11, *de ſucceſſorio edicto*, ne parlent préciſément que des enfans non émancipés. *Si repudiaverint* SUI *ab inteſtato*, dit la première: *filius eſt in poteſtate*, dit la ſeconde. M. Berroyer dit, en citant ces deux textes pour les enfans émancipés, qu'il ſeroit trop long d'en rapporter les termes. Que n'ajoute-t-il auſſi qu'il ſeroit trop long de les lire?

La loi 6, § 1 *ad ſenatusconſultum Tertullianum* eſt plus ſpécieuſe Commençons par en peſer les termes: *Filius qui ſe nolle adire hereditatem matris dixit, an poteſt mutatâ voluntate adire, antequàm conſanguineus vel adgnatus adierit, videndum, propter hæc verba,* ſi nemo filiorum volet hereditatem ſuſcipere, *quia extenſiva ſunt. Et cùm verba extenſiva ſint, pœnitentia ejus uſque ad annum admittenda eſt, cùm & ipſa filii bonorum poſſeſſio annalis eſt.*

Cette loi décide très-clairement qu'un fils peut revenir à la succession de sa mère après y avoir renoncé ; mais pour voir si elle peut recevoir quelque application à nos usages, il faut examiner la raison sur laquelle elle est fondée.

Suivant la loi des douze tables, le fils ne succédoit point à sa mère, parce qu'il n'étoit à son égard ni *sien*, ni *agnat*; mais le sénatus-consulte Orphitien a abrogé cette subtilité barbare, & en même temps a ordonné que dans le cas où le fils viendroit à renoncer, la succession appartiendroit aux agnats de sa mère, conformément à l'ancien droit. Voici les termes dans lesquels cette dernière disposition étoit conçue : *Si nemo filiorum eorumve quibus simul legitima hereditas defertur, volet ad se eam hereditatem pertinere, jus antiquum esto.* Le jurisconsulte Paul, auteur de la loi 6, §. 1, *ad senatusconsultum Tertullianum*, a observé que le senatus-consulte Orphitien ne disoit pas, *si nemo filiorum.... vult, &c.* mais *si nemo filiorum. . . . volet.* De là il a inféré que cette constitution ne donnoit droit aux agnats de la mère d'appréhender sa succession au défaut de ses enfans, qu'après l'entière révolution de l'année accordée à ceux-ci, pour demander la possession des biens, *quia hæc verba* SI NEMO FILIORUM VOLET, *&c. extensiva sunt.* D'après cela, il n'est pas étonnant qu'il ait permis aux enfans de revenir dans l'année à une succession qu'ils avoient refusé expressément d'appréhender. La succession n'avoit point encore passé aux agnats ; elle étoit demeurée en suspens ; ou plutôt, elle étoit comme un bien abandonné au premier occupant, qui n'a point encore trouvé de maître, & qui, dans cet état, peut à tout moment être repris par son ancien propriétaire, sans

que personne puisse s'y opposer, parce que personne n'y a intérêt.

Dans nos usages, tout est bien différent : dès qu'un fils renonce à la succession de sa mère, cette succession passe dans le moment même sur la tête des collatéraux les plus proches ; & la saisine, qui s'opère alors en leur personne, se reporte jusqu'au premier instant de l'ouverture de l'hérédité. Le fils ne peut donc revenir à la succession dans un an ni dans trois, sur le fondement qu'elle n'appartiendroit à personne avant le laps de ce temps, parce que les collatéraux y ont acquis, par sa renonciation, un droit certain, & que, suivant les premières notions de la justice, personne ne peut, sans sa participation, être dépouillé d'un droit qui lui est acquis.

Mais au moins, disent les partisans du systême que nous combattons, si le droit du digeste & du code bornoit aux enfans *siens* la faculté de revenir à une succession après l'avoir répudiée, la novelle 118 a dû étendre cette jurisprudence aux enfans émancipés, puisqu'elle abroge toutes les différences que le droit civil avoit introduites entre ceux qui étoient soumis à la puissance paternelle, & ceux qui en étoient affranchis.

Le Maitre a trouvé cette objection si forte, que pour ne pas abandonner notre opinion, il s'est cru obligé d'avoir recours à un moyen différent (*) de celui que nous avons employé. On trouve

(*) Ce moyen est de dire que l'introduction du bénéfice d'inventaire a dû rendre la loi dernière *(de repudiandâ hereditate)* sans effet, non seulement à l'égard des enfans émancipés; mais encore à l'égard des héritiers *siens*, parce que le fils qui a renoncé à une succession, doit s'imputer d'avoir

même

même dans la suite de Boniface, tome 3, livre 1, titre 25, chapitre 6, un arrêt du parlement d'Aix, qui a admis la demande en restitution d'un fils émancipé, contre une renonciation faite en majorité; preuve que cette cour a considéré la novelle 118, comme attribuant à cet égard la qualité de *siens* à tous les Héritiers en ligne directe descendante.

Mais il suffit de peser attentivement les termes de la novelle, pour sentir l'erreur de cette interprétation. On y trouve à la vérité ce passage qui paroît si décisif à M. Berroyer : *Nullâ introducendâ differentiâ, sive masculi, sive fœminæ sint, sive suæ potestatis, sive sub potestate sint constituti.* Mais à quoi se rapportent ces paroles ? A celles qui les précèdent immédiatement ; savoir, *cùm filiis & filiabus ex præmortuo filio aut filiâ nepotes vocari*

---

négligé une formalité qui l'auroit rendu Héritier, sans l'exposer à aucun risque.

Mais soyons de bonne foi, si l'opinion de le Maitre n'avoit point d'autre fondement que ce moyen, elle seroit insoutenable : où a-t'on vu que l'introduction d'un nouveau bénéfice devoit en abroger un ancien, avec lequel il n'y a cependant pas d'incompatibilité ? Un mineur qui a renoncé purement & simplement, est-il non recevable à revenir à la succession, par la seule raison qu'il auroit pu l'appréhender sous bénéfice d'inventaire ? D'ailleurs, ce qui tranche toute difficulté, comment la loi dernière, au code *de repudiandâ hereditate*, pourroit-elle être abrogée par la loi *scimus*, *de jure deliberandi*, qui a introduit le bénéfice d'inventaire, tandis que celle-ci lui est postérieure de près d'un an ? En effet, la loi *scimus* est datée du 5 avant les calendes de décembre de la seconde année après le consulat de Lampadius & d'Orestes, & l'autre est datée du 17 avant les calendes de novembre de la première année après le même consulat.

*ſancimus*. Il réſulte très-clairement de ces termes, que l'abrogation des différences entre les Héritiers *ſiens* & les enfans émancipés, n'eſt relative qu'à l'ordre des ſucceſſions *ab inteſtat* : cette abrogation n'a donc été faite que pour mettre ceux-ci en état de concourir avec ceux-là dans l'adition d'hérédité ; & l'on eſt d'autant moins fondé à s'étendre au delà de ſes propres termes, que Juſtinien lui-même déclare, dans le préambule de la novelle, qu'il n'entend point abroger toutes les différences des Héritiers *ſiens* d'avec les enfans émancipés ; mais ſeulement celles dont il fait une mention expreſſe dans cette loi. *Plurimas & diverſas leges veteribus temporibus prolatas invenientes, per quas non juſtè differentia ab inteſtato ſucceſſionis inter cognatos ex maſculis & fæminis introducta eſt, neceſſarium eſſe perſpeximus omnes ſimul ab inteſtato cognationum ſucceſſiones per præſentem legem clarâ compendioſâque diviſione diſponere : itaque prioribus legibus pro hâc cauſâ poſitis vacantibus, de cætero ea ſola ſervari quæ non conſtituimus*. Auſſi Cujas & Benedicti diſent-ils poſitivement que cette novelle n'a point abrogé la différence établie par la loi dernière, au code *de repudiendâ hereditate*, entre les enfans *ſiens* & les enfans émancipés.

Concluons donc avec confiance que, même dans le dernier état de la légiſlation Romaine, le privilége de revenir à une ſucceſſion directe, après y avoir renoncé, ne pouvoit être, par rapport aux majeurs, qu'un effet de la puiſſance paternelle, & par une conſéquence néceſſaire, qu'il ne peut être admis dans les pays où la puiſſance paternelle eſt inconnue.

Les arrêts dont on appuie le ſentiment con-

traire, ne ſont pas d'un aſſez grand poids pour l'emporter ſur les principes : il faut d'abord mettre à l'écart tous ceux qui n'ont admis les réclamations des majeurs que parce que leurs renonciations avoient été ſurpriſes par dol & fraude, puiſqu'il eſt de principe que ces ſortes de renonciations peuvent être reſcindées, même en ligne collatérale.

Sous ce point de vue, il eſt évident que les arrêts des 11 décembre 1612, & 4 décembre 1628 ne prouvent rien contre notre opinion. Dans l'eſpèce du premier, le ſieur Blandin de Villemaiſons avoit laiſſé ſept enfans majeurs : l'aîné avoit renoncé ; & après avoir engagé ſes frères à en faire de même, ſur le faux prétexte que la ſucceſſion étoit obérée, il avoit fait porter ſes enfans Héritiers. Salomon de Villemaiſons, l'un des puînés, ayant pris des lettres dans les trois ans, pour faire reſcinder ſa renonciation, prétendit devoir exclure ſes neveux, qui ne pouvoient pas repréſenter leur père encore vivant; & l'arrêt le jugea ainſi, en entérinant ſes lettres. Rouſſeau de la Combe prétend que cette déciſion n'a point pû être fondée ſur la fraude dont on arguoit la renonciation, parce que, dit-il, cette fraude n'étoit pas juſtifiée ; mais le fait ſeul ne la vérifioit-il pas ſuffiſamment ? Un homme qui après avoir renoncé & engagé tous ſes frères à renoncer avec lui, fait porter ſes enfans Héritiers, ne fait-il pas préſumer que ſa propre renonciation, & celle de ſes frères, ont été l'ouvrage du dol, & qu'il n'a fait l'une, & ſollicité l'autre, que pour faire paſſer toute l'hérédité dans ſa famille ?

Dans l'eſpèce de l'arrêt de 1628, il s'agiſſoit encore d'une renonciation extorquée par artifice. Une femme avoit fait une donation conſidérable

à un étranger qui en avoit passé une contre-lettre au profit d'une fille que la donatrice avoit eue d'un second lit. Le sieur Turpin, fils d'une fille du premier lit, renonça d'abord à la succession de son aïeule, parce que la donation en avoit presque absorbé tout l'actif, & n'y avoit laissé que des dettes; mais ayant eu connoissance de la contre-lettre, il se pourvut contre sa tante en faveur de qui elle étoit faite, & qui avoit profité de toute la succession à son défaut : il n'est pas étonnant après cela que sa réclamation ait été admise.

Restent donc les arrêts des 5 septembre 1682, 27 mai 1687, & 19 février 1688 : mais d'abord, le premier n'est qu'un appointement passé de l'avis de M. l'avocat-général Talon; & ce qui nous fait croire que ce magistrat s'est déterminé en cette occasion par des circonstances particulières; c'est que portant la parole, lors de l'arrêt du 27 mai 1687, il a avoué que la question étoit remplie de difficultés; & ce qu'il importe de remarquer, il n'a conclu dans cette dernière espèce, en faveur du renonçant, que parce qu'aux termes de le Brun, » le petit-fils qui vouloit profiter de la » renonciation, étoit mineur & Héritier bénéfi» ciaire, toujours en état de changer, & de re» noncer à son tour; & que d'ailleurs l'aïeule, » à la succession de laquelle la femme de Tho» mas ( demanderesse en restitution ) avoit re» noncé, rendant compte à la femme de Tho» mas, avoit compté entre autres choses des suc» cessions de ses frères & sœurs, quoique ces » successions lui appartinssent à elle-même, & » qu'ainsi elle ne fût pas obligée d'en rendre » compte : ce qui donnoit lieu aux cousins-ger» mains, seuls Héritiers de l'aïeul, par la renon-

» ciation de la femme de Thomas, de vouloir » répéter contre lui ces successions mobilières, ce » qui auroit emporté une très-grande involution » de procès «.

Quant à l'arrêt du 19 février 1688, il n'a rien jugé, il n'a fait que déclarer le présent commun avec une autre fille de la défunte, qui avoit pareillement renoncé.

On voit par cette analyse, qu'il n'y a dans les arrêtistes aucun préjugé formel & décisif pour le systême que nous combattons : il y en a au contraire un du 29 juillet 1701, qui l'a proscrit *in terminis*. Le Brun qui le rapporte, remarque que » M. l'avocat-général Portail, portant la parole, » fit renaître dans le ministere public des principes » bien opposés à cette routine du palais, qui décide » souvent des questions sans aucun fondement ; » & M. le premier-président prononçant l'arrêt, » débouta de la restitution demandée dans les » trois ans, contre une renonciation faite en ma- » jorité «.

Ainsi, des deux principaux effets que les loix Romaines attachoient à la *suité*, le second n'est pas plus en usage parmi nous que le premier : il n'y a donc point d'Héritiers *siens* en pays coutumier.

Nous avons dit que les Héritiers considérés par rapport à l'appréhension des successions, se divisent encore en Héritiers purs & simples, & en Héritiers bénéficiaires.

L'Héritier *pur & simple* est celui qui a accepté une succession, soit purement & simplement, soit avec des réserves proscrites par la loi, & qui, en cette qualité, est tenu de toutes les dettes du dé-

funt, quand même elles excéderoient la valeur des biens qu'il en a hérités.

L'Héritier bénéficiaire eſt celui qui en appréhendant une ſucceſſion, en a fait conſtater le montant par un inventaire fait dans le temps, & dans les formes déterminées par la loi, & qui, par cette précaution, s'eſt mis dans le cas de ne répondre des dettes & des faits du défunt que juſqu'à concurrence de la valeur des biens dont la ſucceſſion eſt compoſée. Voyez l'article BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, & ma note ſur l'article DETTES.

*Troiſième diviſion des Héritiers, tirée de la nature & de la quantité des avantages que leur procurent les ſucceſſions.*

Les Héritiers conſidérés ſous ce troiſième rapport ſe diviſent en Héritiers *univerſels*, & en Héritiers *particuliers* ou *portionnaires*.

L'Héritier *univerſel* eſt celui qui ſuccède ſeul à tous les biens & à tous les droits du défunt; on l'appelle quelquefois Héritier *unique*, & cela par rapport aux coutumes qui n'admettent qu'un ſeul Héritier, même dans les cas où il s'en trouve pluſieurs au même degré de ſucceſſibilité.

Telle eſt, par exemple, la coutume de Ponthieu, dont les articles 1 & 3 portent qu'en cette coutume il n'y a qu'un ſeul Héritier, qui eſt toujours, en ligne directe, le fils aîné, ou, à défaut de mâles, la fille aînée, & en ligne collatérale (*), le plus âgé en parité de degré. Cet Héritier unique eſt ſaiſi de tous les biens meubles,

(*) La coutume ne parle pas de la ligne collatérale; mais un arrêt du 5 ſeptembre 1665, rapporté au journal des audiences, a jugé que ſa diſpoſition a lieu en collatérale comme en directe.

immeubles, & droits réels qui appartenoient au défunt, sauf, en ligne directe, le quint viager pour les enfans puînés.

Il en est à peu près de même dans les coutumes de Normandie & de Lodunois. L'article 327 de l'une, & l'article 6 du chapitre 7 de l'autre, décident que l'aîné est seul saisi de toute la succession, & qu'il gagne tous les fruits, jusqu'à ce que ses frères lui aient demandé partage. La disposition de la première a lieu entre roturiers comme entre nobles, mais celle de la seconde est restreinte aux nobles.

On croiroit à la première vue, qu'il faut ranger dans la même classe la coutume locale de Boulogne, dont l'article 6 porte, qu'*il n'y a qu un seul Héritier en immeubles*; & la coutume générale du Boulonnois, dans l'article 83 de laquelle il est dit, qu'*en ligne collatérale il n'y a qu'un seul Héritier.*

Ces termes pris à la lettre, semblent faire voir que dans la première de ces coutumes, un seul Héritier est saisi en toutes successions, de tous les immeubles propres & acquêts du défunt; & que dans la seconde, un seul Héritier est pareillement saisi de tous les meubles & immeubles propres ou acquêts de chaque succession collatérale.

Mais d'abord, quant à la coutume du Boulonnois, il suffit d'en rapprocher les différens textes sur les successions collatérales, pour sentir que si elle ne rejette pas absolument la disposition des coutumes qui n'admettent qu'un seul Héritier, au moins elle ne l'adopte pas non plus dans sa totalité.

Les articles 81, 82, 83, 84 & 85, combinés entre eux, annoncent bien clairement: 1°. qu'en toute succession collatérale, il n'y a qu'un seul

Héritier, relativement aux biens féodaux ou roturiers, qui étoient propres au défunt; mais qu'il peut y avoir autant d'Héritiers que de différentes lignes dont ces propres sont provenus: 2°. que quand un défunt n'a pas laissé de frères & sœurs, mais seulement d'autres collatéraux plus éloignés, il n'a qu'un seul Héritier pour ses meubles & acquêts : 3°. qu'en succession de frères & sœurs, l'aîné est seul Héritier des propres; mais que les acquêts féodaux ou roturiers, & les meubles, se partagent également entre lui & ses puînés, qui sont Héritiers à cet égard.

Quant à la coutume de Boulogne, le Roi de Lozembrune qui l'a commentée, fait entendre que sa disposition n'a d'effet que pour les propres, & qu'elle n'empêche pas qu'il n'y ait plusieurs Héritiers pour les acquêts. » Ce mot *immeuble*, dit-il, » est couché en cet article improprement, & ne » signifie autre chose que le mot de *propre*, comme » il a été jugé par arrêt solemnel, contradictoire- » ment rendu le 24 janvier 1633.... Susanne Beque- » hen prétendoit, aux termes de cet article, & » dans son sens littéral, que tous les propres & » les acquêts immeubles de son frère, situés au » dedans de la ville & banlieue, lui appartenoient, » à l'exclusion de Catherine, sa cadette; que ce » mot d'*immeuble* étoit général, & que sous icelui » l'on devoit entendre les propres & acquêts. La » cadette soutenoit le contraire, & mettoit en fait » que, par l'usance commune du pays, les acquêts » immeubles, quoique situés en la ville & ban- » lieue, avoient toujours été partagés également » *ab intestat* entre cohéritiers en pareils degrés, » sans que l'aîné y eût aucun avantage. La cause » ayant été plaidée pardevant le bailli-prévotal

» de Boulogne, il adjugea l'entière ſucceſſion des » immeubles, tant propres que acquêts, ſitués en » la ville & banlieue, à l'aînée, à l'excluſion de » la cadette; dont y ayant eu appel au ſiége de » la ſénéchauſſée, cette ſentence fut infirmée, & » la ſucceſſion adjugée également pour les acquêts » aux deux ſœurs; de laquelle ſentence l'aînée » ayant auſſi interjeté appel, la cour, par ſon » arrêt du 24 janvier 1633, mit l'appellation au » néant, ordonna qu'icelle ſentence ſortiroit ſon » effet, & néanmoins ſans dépens «.

On voit par ces differens détails, qu'en Boulonnois, comme preſque par-tout ailleurs, il peut ſe trouver des Héritiers *particuliers* ou *portionnaires*.

On appelle ainſi les Héritiers qui ne ſuccèdent au défunt que dans une certaine quotité, ou dans une certaine eſpèce de ſes biens.

Ils ſe ſous-diviſent naturellement en Héritiers principaux & en Héritiers ſimples.

L'Héritier *principal* eſt celui d'entre pluſieurs Héritiers qui eſt le plus avantagé, ſoit par le bénéfice de la loi ou de la coutume, ſoit par les diſpoſitions des père, mère ou autres de la ſucceſſion deſquels il s'agit.

La coutume de Poitou & celle d'Artois appellent le fils aîné *Héritier principal*.

C'eſt auſſi une clauſe aſſez ordinaire dans les contrats de mariage, que les père & mère mariant un de leurs enfans, le marient *comme leur fils aîné & principal Héritier*; & ces ſortes de clauſes s'appellent *déclarations* ou *reconnoiſſances d'aînés & Héritiers principaux*. Il en eſt fait une mention expreſſe dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Normandie, de Touraine & de Lodunois.

Les auteurs sont partagés sur la nature de ces reconnoissances & déclarations. M. de Lamoignon les considéroit comme de simples donations entre-vifs: c'est ce qui résulte de cet article de ses arrêtés : » Celui qui est déclaré fils aîné & principal Héritier, » *est saisi du jour de la déclaration* de son préciput & de sa portion avantageuse dans les » biens féodaux, & de sa part héréditaire dans » les autres immeubles qui appartiennent à celui » qui a fait la disposition lors du contrat de » mariage, sans qu'il puisse en disposer au pré- » judice de l'aîné «.

Cette opinion se réfute néanmoins d'elle-même. Il n'est pas possible que des aînés mariés comme *Héritiers principaux*, puissent profiter de ces reconnoissances ou declarations, sans être Héritiers de leurs pères ou mères qui les ont faites : ce qui exclut nécessairement toute idée de donataires entre-vifs.

Il ne peut donc y avoir de difficulté que dans la question de savoir, si ces reconnoissances ou déclarations forment des Héritiers contractuels, ou si ceux au profit desquels elles sont faites, succèdent comme *ab intestat*.

Ceux qui embrassent ce dernier parti, disent que dans la déclaration de fils aîné & principal Héritier, l'homme ne dispose pas, mais qu'il se contente de déclarer ce qui est dans la nature & dans la loi. *Hoc exprimit quod à lege subintelligitur*, dit d'Argentré; que c'est comme s'il disoit à la famille dans laquelle il marie son fils : » Voilà mon fils; c'est à lui que les coutumes » destinent dans mes biens tous les droits & » avantages qu'elles ont attachés à la qualité » d'aîné «. Qu'il ne fait, pour ainsi dire, que

montrer du doigt l'Héritier principal que le rang & la loi appellent à sa succession ; que c'est, selon Chopin, *paterna testatio ac prædicatio nuda patris enunciatio de futuro herede.*

Les partisans de l'opinion contraire répondent à ces raisons, de la manière la plus satisfaisante: personne ne doute, disent-ils, que les reconnoissances ou déclarations d'Héritiers ne soient des institutions contractuelles, quand elles sont faites par des étrangers ; elles doivent donc avoir le même effet, lorsqu'elles sont faites par des pères & mères ; car il n'est pas possible que ces mots signifient par rapport à un fils aîné, autre chose que ce qu'ils signifient à l'égard d'un étranger. Qu'est-ce en effet que déclarer quelqu'un Héritier, si ce n'est l'instituer ? Ces mots peuvent-ils avoir parmi nous un autre sens que chez les Romains ? Or nous voyons dans les loix 15 & 19, au code *de testamentis, heredem declarare*, employé pour *heredem instituere.*

Veut-on quelque chose de plus convaincant encore ? Il est certain que les pères & mères qui marient leurs aînés comme leurs Héritiers principaux, ne les marient point comme Héritiers dans tous les biens qu'ils auront au jour de leur décès, mais seulement comme Héritiers principaux dans les biens qu'ils possèdent au temps du mariage de leurs aînés.

La preuve de ce principe résulte de ce que l'interdiction dans laquelle ces reconnoissances mettent les pères & les mères d'aliéner leurs biens, ou d'en avantager une autre personne, ou un autre enfant, ne s'étend qu'aux biens que le père & la mère possédoient dans le temps du mariage de leur aîné, & non aux biens qu'ils

ont acquis depuis, & qui se trouvent dans leur patrimoine au jour de leur décès.

Cela posé, pour que le fils marié comme principal Héritier fût Héritier légitime, il faudroit qu'il pût prendre, en vertu de cette déclaration, sa portion avantageuse & son préciput dans tous les biens que son père & sa mère auront au jour de leur décès, parce que l'aîné qui succède *ab intestat*, a part dans tous les biens que son père & sa mère laissent en mourant. Or, on vient de voir que la déclaration de *principal Héritier* n'a point d'effet sur tous les biens qui se trouvent dans les successions des père & mère, mais seulement dans les biens qu'ils avoient au moment du mariage de leur fils : il n'est donc pas possible que celui-ci soit marié comme Héritier *ab intestat* ; il faut au contraire le considérer comme Héritier institué. C'est aussi ce qu'ont pensé Bacquet, Loisel, Ricard, le Brun & de Laurière.

Nous venons de dire que l'interdiction dans laquelle une reconnoissance ou déclaration d'*Héritier principal*, met des père & mère de disposer de leurs biens, au préjudice de leur fils aîné, marié avec cette qualité, ne s'entend que des biens possédés par eux au moment de ce mariage. C'est en effet ce que décident expressément les coutumes du Maine, article 262, & d'Anjou, article 245 ; c'est ce qu'enseigne Dumoulin en son apostille sur ce dernier texte ; & c'est ce qu'établit formellement Loisel, en ses règles de droit François, liv. 2, tit. 4, règle 10.

Cette interdiction n'est cependant point de la même étendue par-tout. On peut distinguer à cet égard trois sortes de coutumes différentes.

Dans celle de Normandie, les reconnoiſſances ou déclarations d'Héritiers principaux n'opèrent d'elles-mêmes aucune interdiction d'aliéner ; il faut que cette interdiction ſoit ſtipulée expreſſément dans le contrat de mariage. Baſnage l'établit ainſi ſur l'article 244 de cette coutume, & cet article le décide lui-même très-clairement. » Si le » père ou la mère, aïeul ou aïeule, ou autre » aſcendant, reconnoît l'un de ſes enfans pour ſon » Héritier, en faveur de mariage, & fait pro- » meſſe de garder ſon héritage, il ne pourra » aliéner ou hypothéquer ledit héritage, en tout » ou partie, pourvu que la promeſſe ſoit faite » par écrit, & inſinuée dans le temps de l'or- » donnance «.

Dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Lodunois, les pères & mères nobles, qui font de telles déclarations ou reconnoiſſances, quoique ſans promeſſe expreſſe de garder leur héritage, ſe grèvent néanmoins eux-mêmes d'une eſpèce de fidéicommis qui les met dans une incapacité abſolue d'aliéner (*), ſi ce

(*) *Voici les termes de l'article 245 de la coutume d'Anjou :*

» Homme ou femme noble qui marie ſon Héritier prin- » cipal ou préſomptif, ou héritière principale & préſomp- » tive, déclarément comme ſon Héritier principal, ou Hé- » ritière principale & préſomptive, ne peut après tel contrat » fait en faveur dudit mariage, rien vendre, donner, » tranſporter, ni aliéner de ſon héritage, à quelque per- » ſonne que ce ſoit, de telle portion, comme il ſeroit » échu audit Héritier principal, ou Héritière principale, » au temps dudit mariage, ſi ledit homme ou femme noble » qui ont ainſi marié leur Héritier ou Héritière, étoient » trépaſſés «.

L'article 262 de la coutume du Maine eſt à-peu-près conçu dans les mêmes termes.

n'eſt pour ſe racheter de captivité, ou pour ſe procurer des alimens dans une néceſſité extrême. (*) Ainſi, lorſque dans ces coutumes un père noble eſt décédé, il eſt au choix de l'aîné marié comme *Héritier principal*, de prendre telle qualité qu'il lui plaît. Si le père meurt riche, & s'il a acquis des biens conſidérables dans ces coutumes depuis le mariage de ſon fils, celui-ci peut renoncer à ſon contrat de mariage, & ſe porter Héritier *ab inteſtat*; mais ſi le père laiſſe ſes affaires en mauvais état, le fils peut ſe tenir à ſon contrat de mariage, ſe porter Héritier contractuel, & en cette qualité révoquer les aliénations que ſon père a faites à ſon préjudice depuis ſon mariage.

Dans la coutume de Paris, & dans toutes celles qui gardent le ſilence ſur cette matière, les déclarations d'Héritiers principaux produiſent à-peu-près le même effet que les inſtitutions contractuelles dans les coutumes d'Auvergne, de Bourbonnois & de la Marche, c'eſt-à-dire qu'elles n'empêchent pas de diſpoſer à titre particulier & onéreux, mais ſeulement de faire aucune libéralité aux autres enfans, au préjudice de la portion avantageuſe que donne la qualité d'Héritier principal. Loiſel, à l'endroit cité plus haut, en

---

(*) *Ces deux exceptions ſont portées par l'article 252 de la coutume de Touraine.*

» Les père & mère ayant marié leur fils aîné comme aîné » & principal Héritier, ne peuvent après, par donation » ou autrement, faire que les deux parts de leur propre » avec l'advantage ne demeurent audit aîné; fors pour la » rédemption de leurs corps ou néceſſité de leur vie «.

L'article 4 du chapitre 26 de la coutume de Lodunois, contient exactement les mêmes termes.

a fait une règle de droit François : » Reconnoiſ-
» ſance du *principal Héritier* n'empêche qu'on
» ne ſe puiſſe aider de ſon bien, mais ſeulement
» qu'on n'avantage un autre au préjudice du
» marié, des biens qu'on avoit alors «.

Un père qui a marié ſon aîné comme ſon *Héritier principal*, peut-il dans la ſuite faire convertir ſes fiefs en roture, les échanger avec des héritages tenus en cenſive, les vendre & employer le prix en rentes conſtituées, ou enfin en acheter des fiefs dans les coutumes qui, ſemblables à celle de Berry, ne donnent qu'un modique préciput à l'aîné ? Dumoulin, en ſon apoſtille ſur l'article 4 du chapitre 26 de la coutume de Lodunois, décide pour la négative, & cette déciſion ne peut faire la matière du moindre doute, d'après ce que nous venons de dire ; il faut ſeulement en excepter la coutume de Normandie dans le cas marqué ci-deſſus.

Obſervez à cet égard, qu'un père n'eſt pas cenſé marier ſon fils aîné comme ſon *Héritier principal*, par cela ſeul qu'il s'oblige de ne donner aucun de ſes fiefs à ſes enfans ; & que par conſéquent, il peut, malgré une pareille promeſſe, obtenir du roi la converſion de ſes fiefs en roture. C'eſt ce qui a été jugé pour la Flandre, dans l'eſpèce ſuivante : en 1763, les ſieur & dame Revel ont marié leur fils aîné, & ſe ſont engagés de ne point donner un ſeul de leurs fiefs, par contrat de mariage, à leurs autres enfans ; en 1768, ils ont demandé & obtenu des lettres-patentes portant converſion d'environ 33 meſures de fiefs en roture ; le parlement de Douai a enregiſtré ces lettres, nonobſtant l'oppoſition du fils, mais ſans préjudice aux droits qu'il pouvoit

avoir en vertu de ſon contrat de mariage. Peu de temps après, la mère eſt décédée; le père a fait tous ſes efforts pour engager tous ſes enfans à un partage égal des biens convertis en roture; l'aîné s'y eſt oppoſé ſur le fondement de ſon contrat de mariage; mais par une ſentence du préſidial de Bailleul, le partage égal a été ordonné; & cette ſentence, après avoir été infirmée par un premier arrêt, a été confirmée en réviſion le 23 février 1774.

Mais un père, domicilié dans la coutume de Paris, qui n'a que des rotures ou des rentes, peut-il, après avoir marié ſa fille avec promeſſe de lui conſerver ſa part héréditaire, & de ne point avantager un autre enfant à ſon préjudice, peut-il, dis-je, changer ſon bien de nature, en acheter des fiefs à Paris, en Anjou, dans le Maine, & marier enſuite ſon fils aîné comme *Héritier principal*? La négative paroît d'abord inconteſtable. La promeſſe faite à une fille de lui conſerver ſa part légale dans l'hérédité, eſt autant une inſtitution contractuelle, que la reconnoiſſance ou déclaration d'*Héritier principal* faite en faveur d'un aîné. Or, on vient de voir que les pères & mères ne peuvent plus changer leurs biens de nature, au préjudice d'un aîné, après l'avoir marié comme *Héritier principal*: il ſemble donc qu'il en devroit être de même dans le cas d'une promeſſe faite à une fille, de ne point avantager un autre enfant à ſon préjudice. Mais ce qui doit nous décider pour l'opinion contraire, c'eſt qu'il y a une grande différence entre ces deux eſpèces de ſtipulations. Dans le cas de la reconnoiſſance d'*Héritier principal*, le fils aîné n'eſt inſtitué que dans les biens que ſes père & mère

mère possèdent lorsqu'ils le marient ; & comme cette reconnoissance renferme une promesse tacite de conserver ces mêmes biens, afin que l'aîné puisse, à l'ouverture de la succession, y prendre son préciput & sa portion avantageuse, il faut nécessairement qu'elle constitue les père & mère, dans l'incapacité de faire aucune disposition qui puisse préjudicier au droit d'aînesse. Il n'en est pas de même dans le cas d'une promesse faite à une fille, de lui conserver sa part héréditaire ; cette fille n'est par-là instituée Héritière que dans les biens que ses père & mère auront en mourant ; ainsi dès qu'elle prend sa part légale dans ces biens, quoiqu'ils ne soient plus les mêmes qu'au moment de son mariage, elle n'a pas à se plaindre.

Un père domicilié dans la coutume d'Anjou, dont l'article 235 donne tous les meubles à l'aîné, peut-il, après avoir marié son aîné comme *Héritier principal*, disposer de son mobilier en faveur de sa fille ? Ricard soutient qu'il ne le peut pas, même en changeant de domicile après le mariage de son fils. Sa raison en est qu'un homme qui marie son fils comme *Héritier principal*, le fait Héritier de tout ce qu'il auroit *ab intestat*, si la succession s'ouvroit dans le temps du mariage. Quelque juste que soit cette raison, l'article 245 de la coutume d'Anjou semble décider le contraire, en bornant aux *Héritages* la défense qu'elle fait aux pères & mères qui ont marié leurs enfans comme Héritiers principaux, de faire aucune disposition qui puisse leur préjudicier. Il faut prendre à la lettre les articles des coutumes qui sont de droit étroit, & conséquemment on ne doit pas comprendre les meubles sous le texte que nous venons de citer. Tel est d'ailleurs

l'avis de Chopin & de Dupineau : de Laurière, qui pense de même, en donne deux raisons qui paroissent sans réplique. Les père & mère, dit-il, qui déclarent leur aîné *Héritier principal*, ne disposent à son profit que des biens dont ils s'interdisent l'aliénation : or, en le déclarant Héritier principal, ils ne s'interdisent pas la libre disposition de leurs meubles; ils ne l'en font donc pas Héritier. En second lieu, si les père & mère disposoient de leurs meubles par ces sortes de déclarations, ce ne seroit que des meubles qu'ils auroient dans le temps du mariage de leur aîné; & par conséquent la coutume auroit introduit quelque formalité pour distinguer les meubles présens des meubles à venir : elle ne le fait pas; elle ne parle même pas des meubles; il faut donc qu'elle ne comprenne pas ces sortes de biens dans la déclaration *d'Héritier principal*.

Un père noble qui a marié son aîné comme *Héritier principal*, peut-il rappeler à sa succession ses filles mariées auparavant, qui y avoient renoncé, ou qui en étoient exclues par les coutumes ? Dumoulin, sur l'article 245 de la coutume d'Anjou, est d'avis qu'il le peut; mais Dupineau distingue si les filles sont exclues par l'effet de leur renonciation, ou par la disposition de la loi : dans le premier cas, il estime qu'elles peuvent être rappelées, & dans le second, qu'elles ne le peuvent pas : mais cette distinction nous paroît sans fondement; & il suffit, pour s'en convaincre, de faire attention aux différentes dispositions des coutumes.

Dans les coutumes de Touraine & de Lodunois, la fille noble, dotée & apparagée, est exclue de plein droit; mais son exclusion ne profite pas à l'aîné, ce sont les puînés qui en recueil-

lent tout l'avantage. Ainſi, dans ces deux coutumes, le père noble qui a marié ſon aîné comme *Héritier principal*, peut toujours rappeler ſa fille exclue, parce que par-là il ne préjudicie qu'à ſes puînés, pour leſquels n'a pas été faite la promeſſe contenue dans la déclaration d'*Héritier principal*.

Dans les coutumes d'Anjou & du Maine, la fille noble, mariée par ſon père, eſt également exclue de toutes ſucceſſions directes, mais avec cette différence qu'elle fait part au profit de ſon frère aîné. Néanmoins on ne doit pas dans ces coutumes regarder le rappel d'une fille mariée interdit par la ſeule déclaration d'*Héritier principal* faite poſtérieurement au profit d'un aîné : la raiſon en eſt ſimple. Un père qui marie ſon fils comme *Héritier principal*, ne lui donne pas plus par cette déclaration, quand il a déjà des filles apparagées, que quand toutes ſes filles ſont encore à marier : or, dans ce dernier cas, la déclaration n'aſſure à l'aîné que ſon préciput & ſa portion avantageuſe dans les biens que poſsède ſon père au temps de ſon mariage ; par conſéquent, lorſque cette déclaration eſt faite au profit d'un aîné qui a des ſœurs apparagées, elle ne doit pas empêcher le père de les rappeler, puiſque ce rappel ne diminue pas la portion légale que l'aîné a de ſon chef.

A l'égard de la coutume de Paris, les filles nobles dotées & apparagées n'y ſont point exclues des ſucceſſions directes, à moins qu'elles n'y aient renoncé expreſſément. On a demandé ſi dans cette coutume, la fille qui avoit fait ſa renonciation au profit de ſon frère aîné, depuis marié comme *Héritier principal*, pouvoit être rappelée au préjudice de celui-ci ; & le Brun

a très-bien décidé qu'elle le pouvoit, parce que la déclaration d'*Héritier principal* ne vaut institution que pour le préciput & la portion avantageuse que le fils devoit avoir dans les biens que son père & sa mère possédoient en le mariant, & non pour ce qu'il auroit eu dans leurs successions du chef de sa sœur, & à cause de la renonciation qu'elle a faite en sa faveur.

On demande si dans les coutumes de Paris & autres, où il n'y a point de droit d'aînesse entre filles, un père qui n'a que des filles, peut marier son aînée comme *Héritière principale* ? Brodeau, sur l'article 19 de la coutume de Paris, estime qu'il ne le peut pas, & il rapporte un arrêt du mois de juin 1563, qui l'a ainsi jugé : il convient néanmoins, ainsi que tous les autres commentateurs, qu'un père qui a plusieurs filles, peut donner tous ses biens à l'une d'elles, & par ce moyen, réduire les autres à leur légitime ; mais il soutient que, dans l'espèce proposée, la disposition est nulle, parce qu'on peut dire du père : *quod potuit non fecit*, & *quod non potuit fecit.* Mais, n'y a-t-il point trop de subtilité dans ce raisonnement ? Si un père qui n'a que des filles peut en avantager une par une donation entre vifs, par une institution contractuelle, par un legs universel, jusqu'à réduire les autres à leur légitime, pourquoi ne pourroit-il pas faire la même chose par une déclaration d'*Héritière principale* ? Qui peut le plus, peut le moins. En vain objecte-t-on que par-là le père introduit, contre la disposition de la coutume, un droit d'aînesse en faveur des filles. Nous convenons qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de constituer un droit d'aînesse, proprement dit, au profit d'une personne que la loi en rend inca-

pable ; mais nous soutenons que des pères & mères qui ont des fiefs, & qui n'ont que des filles, peuvent donner à l'une d'elles la même part dans leurs biens, qu'un aîné y prendroit en vertu de la loi : & certainement il n'y a là rien contre les règles, sur-tout quand la fille mariée comme Héritière principale, a moins en vertu de cette déclaration, que si elle étoit donataire ou légataire universelle. Cette fille ne sera cependant pas considérée comme aînée, c'est-à-dire, que 1°. si ses sœurs se trouvent réduites à leur légitimité, tout ce qu'elle prendra comme Héritière principale, entrera en supputation : 2°. elle contribuera au payement des dettes *pro ratione emolumenti* : 3°. elle ne pourra pas tirer avantage de l'art. 17 de la coutume de Paris ; de manière que s'il n'y a dans la succession qu'*un seul fief consistant en un manoir, basse-cour & enclos d'un arpent*, elle ne pourra pas prendre ce fief entier en récompensant ses puînées en argent : 4°. l'hommage qu'elle portera au seigneur dominant n'exemptera pas ses sœurs de le porter elles-mêmes. On voit par-là que la déclaration d'*Héritière principale* faite au profit d'une fille, ne lui donne pas un véritable droit d'aînesse, mais seulement une part dans les fiefs, égale à celle qu'y prendroit un aîné, ce qui n'excède certainement pas le pouvoir d'un père, pourvu que ses autres filles aient leur légitime.

On pourroit encore aller plus loin, & dire qu'il est certains cas où un père qui auroit un aîné, pourroit marier un puiné, ou même fille comme *Héritière principale*. Par exemple, un gentilhomme qui a trois enfans, deux garçons & une fille, donne en mariage à son aîné une charge de trois cents mille livres ; & par ce moyen,

réduit sa fortune à une seule terre de trois cent vingt mille livres. Quelque temps après, il marie son puîné & le déclare son *Héritier principal*, à l'effet de prendre dans sa terre les deux tiers avec le manoir & le vol du chapon, l'autre tiers restant à la fille. Dans cette hypothèse, il est évident que l'aîné renoncera à la succession de son père pour se tenir à son don, puisqu'en rapportant pour succéder *ab intestat*, il perdroit vingt mille livres. A l'égard de la fille, si elle renonce, elle ne pourra avoir pour sa légitime, que quatre-vingt-cinq mille livres, & si elle se porte Héritière, elle aura 93003 liv. 6 sous 8 deniers. Dans le premier cas, elle n'aura pas plus d'intérêt que l'aîné, de combattre la déclaration d'*Héritier principal*, faite au profit du puîné : dans le second, elle ne sera pas fondée à le faire, parce que le puîné lui répondroit avec raison, que son père ne lui a pas donné un droit d'aînesse, mais seulement une portion d'aîné, & que sa sœur qui auroit pu être réduite à sa légitime, ayant plus qu'elle ne pourroit espérer comme légitimaire, n'est pas en droit de se plaindre.

La déclaration *d'Héritier principal* ne peut pas être révoquée, parce qu'elle fait partie d'un contrat de mariage qui est irrévocable. Il faut cependant en excepter deux cas ; le premier est lorsque les père & mère ont de justes raisons pour déshériter leur aîné ; le second est lorsqu'en Anjou un père a marié sa fille aînée comme son *Héritière principale*, & qu'ensuite il lui survient un garçon ; la révocation en ce dernier cas, se fait de plein droit, parce que l'article 222 de la coutume donne à l'aîné les deux tiers des successions nobles, avec le chezé, & que l'article 241 ne permet pas aux père & mère nobles qui ont un

aîné, de donner à leurs filles plus du tiers de leurs biens.

La déclaration d'*Héritier principal* se transmet-elle aux enfans de l'aîné, au profit de qui elle a été faite ? Ceux qui soutiennent la négative, disent qu'il faut à cet égard distinguer trois sortes de coutumes; savoir, celles qui admettent la représentation à l'infini en ligne directe, comme Paris, Anjou, &c. celles qui la rejettent indistinctement, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, comme Boulonnois, Ponthieu, &c. & celles qui admettent la représentation en ligne directe, mais qui dans les successions féodales, la restreignent aux petits-enfans mâles, comme Péronne, Cambresis, &c. Cette distinction posée, ils ajoutent que dans les coutumes de la première classe, la question est inutile, parce que les enfans de l'aîné marié comme Héritier principal, n'ont pas besoin de transmission; la représentation leur suffit : que dans celles de la seconde classe, il a été jugé par arrêt du 12 janvier 1627, rendu pour la coutume de Boulonnois, que la déclaration d'*Héritier principal* ne se transmet pas aux enfans de l'aîné au préjudice de leur oncle, frère puîné de leur père; & que dans celles de la troisième, il ne se fait pas non plus de transmission au profit des filles de l'aîné marié comme *Héritier principal*, suivant un arrêt du 27 janvier 1601, rendu pour la coutume de Péronne.

Il y a dans tout cela beaucoup d'inexactitude. D'abord il est faux que dans les coutumes de la première classe, les enfans d'un aîné marié comme *Héritier principal*, n'aient besoin que de la représentation, pour prendre dans la succession de

leur aïeul le préciput, & la portion avantageuſe qui auroient appartenu à leur père.

Suppoſons, dans la coutume d'Anjou, un homme noble qui a pluſieurs enfans, qui marie ſon aîné comme *Héritier principal*, & qui vend enſuite ſes biens : ſuppoſons que ce fils meure avant ſon père, & laiſſe un enfant qui vienne à la ſucceſſion de ſon aïeul avec ſes tantes, ſœurs de ſon père; ſi cet enfant ne ſuccédoit à ſon aïeul que par droit de repréſentation, il ne pourroit pas révoquer les aliénations faites par celui-ci, en fraude de la déclaration d'*Héritier principal*; au lieu qu'en ſuccédant comme appelé par cette déclaration, il ſera en droit de révoquer toutes les diſpoſitions faites pour lui en ôter l'effet. Il n'eſt donc pas vrai que dans les coutumes de repréſentation à l'infini en ligne directe, les enfans de celui qui a été déclaré *Héritier principal* par ſon contrat de mariage, puiſſent par le ſeul ſecours de la repréſentation, ſuccéder auſſi avantageuſement à leur aïeul que l'auroit fait leur père. Cela eſt d'autant plus faux, que dans le cas propoſé, il eſt d'un uſage conſtant en Anjou & au Maine, que le petit-fils peut, même en renonçant à la ſucceſſion de ſon père, ſuccéder à ſon aïeul comme *Héritier principal*, & révoquer en cette qualité les aliénations que ſon aïeul a faites au préjudice de ſa déclaration, comme le remarque Chopin ſur la coutume d'Anjou, livre 2, titre 3, nomb. 21.

En ſecond lieu, ce n'eſt point par tranſmiſſion que le petit-fils profite dans l'eſpèce propoſée, de la déclaration d'*Héritier principal*, faite au profit de ſon père; c'eſt par une eſpèce de ſubſtitution vulgaire. Baſmaiſon & le Brun le penſent ainſi, par rapport aux inſtitutions contractuelles; & certai-

nement c'eſt la même raiſon de décider pour les déclarations d'Héritiers principaux. Pourquoi en effet admet-on les enfans du conjoint inſtitué contractuellement, à ſuccéder à l'inſtituant, à l'excluſion des Héritiers légitimes de celui-ci ? C'eſt parce que l'on a cru que celui qui préféroit à ſes plus proches parens celui des conjoints qu'il inſtituoit, leur auroit également préféré les enfans de l'inſtitué, s'il avoit prévu le cas du prédécès de ce dernier. Ne peut-on pas dire par la même raiſon, que lorſqu'un père marie ſon fils aîné comme Héritier principal dans les coutumes de repréſentation, il inſtitueroit auſſi le petit-fils, s'il prévoyoit que ſon fils le dût prédécéder; parce que dans ces coutumes, le petit-fils eſt conſtamment l'aîné, & par conſéquent le ſoutien de l'éclat de la famille.

Mais il n'en eſt pas de même dans les coutumes de Boullonnois & de Péronne. Ce n'eſt point au fils de l'aîné, dans la première, ni à ſa fille, dans la ſeconde, qu'appartient le droit d'aîneſſe ; c'eſt à l'oncle qui n'étoit que le puîné du vivant de ſon frère. Or, on ne préſumera pas dans ces coutumes qu'un père, qui a marié ſon fils aîné comme *Héritier principal*, eût voulu inſtituer ſon petit-fils, ou ſa petite-fille, au préjudice de celui de ſes enfans qui ſe trouveroit ſon véritable aîné au temps de ſon décès, parce que quand il l'auroit voulu faire, il ne l'auroit pas pu, le droit d'aîneſſe ne pouvant dans ces coutumes, être ôté au véritable aîné.

Il eſt donc conſtant dans ces coutumes, que la déclaration d'Héritier principal faite au profit d'un aîné ne profite jamais à ſon fils ou à ſa fille, quand il y a un oncle qui ſurvit : mais ce n'eſt point par défaut de tranſmiſſion, comme l'ont cru quelques-uns; c'eſt uniquement, comme on vient de

le voir, par défaut de vocation de la part de l'aïeul.

Les *Héritiers principaux* ſont connus en pluſieurs endroits ſous la dénomination d'*Héritiers féodaux*, parce que c'eſt dans les fiefs qu'ils prennent leurs parts avantageuſes. Il y a cependant pluſieurs coutumes où les rotures, & même les meubles, ſont ſoumis au droit d'aîneſſe : telle eſt, entre autres, celle du Grand Perche. Les coutumes du chef-lieu de Mons, & de la châtellenie de Lille contiennent à cet égard des particularités remarquables : la première donne aux mâles, ſoit aînés, ſoit puînés, une double part dans les cenſives contre les filles : la ſeconde exclut tout-à-fait celles-ci de la ſucceſſion aux propres directs de la coutume tenus en cotterie. Les coutumes de Cambreſis, & du chef-lieu de Valenciennes ſont encore plus ſingulières ; elles donnent aux cadets, ſoit mâles ou femelles, la qualité d'*Héritiers principaux* dans les cenſives & dans les meubles. Voyez les articles MONS, DEMISELLAGE, MAINETÉ.

On voit par tout cela, que la dénomination d'*Héritier principal*, conſidérée dans ſon principe & dans ſa ſignification, ſe rapporte à une autre diviſion des Héritiers ; ſavoir, en *mobiliers* & en *immobiliers*.

On appelle *Héritier mobilier* celui qui ſuccède aux meubles, ou biens réputés tels d'un défunt ; & *Héritier immobilier*, celui qui ſuccède à ſes héritages & droits réels.

Comme nous avons dans nos mœurs deux ſortes d'immeubles ; ſavoir, les acquêts & les propres, nous connoiſſons auſſi deux ſortes d'Héritiers immobiliers ; ſavoir, l'Héritier des acquêts & l'Héritier des propres.

L'Héritier des propres est qualifié par plusieurs coutumes, & entre autres par celle d'Artois, d'*Héritier patrimonial*, parce qu'elles appellent les propres *biens patrimoniaux*. Parmi les propres qui se trouvent dans la succession d'un défunt, les uns viennent du côté de son père, les autres du côté de sa mère. Celui qui recueille les premiers, s'appelle *Heritier paternel*; & celui qui succède aux seconds est qualifié d'*Héritier maternel.*

On appelle Héritier *légitimaire* celui qui ne prend dans les meubles, acquêts & propres d'une succession, que la légitime de droit.

## SECONDE PARTIE.

### *Des conditions nécessaires pour pouvoir prendre la qualité d'Héritier.*

On a déjà dit que la règle, *le mort saisit le vif*, forme le droit commun de toute la France; mais pour son exécution, il faut le concours de deux conditions : la première, que le défunt ait pu transmettre sa succession à ses Héritiers; l'autre, que ceux-ci soient capables de la recevoir.

Ceux qui ne transmettent point leurs successions à des Héritiers, sont :

1°. Les condamnés à mort, ou à une peine qui emporte mort civile dans les pays où la confiscation est admise.

2°. Les étrangers qui ne sont ni naturalisés, ni exceptés du droit d'aubaine par des loix particulières, ou des traités faits entre le roi & leurs souverains.

3°. Les François qui ont abdiqué leur patrie par un établissement en pays étrangers, sans esprit de retour en France.

4°. Les religieux qui ont acquis des biens depuis leur profeſſion, à moins cependant qu'ils ne ſoient devenus évêques ; car dans ce cas leurs parens leur ſuccèdent, quoiqu'ils ne puiſſent pas ſuccéder à leurs parens.

Quand nous diſons que toutes ces perſonnes ne peuvent point avoir d'Héritiers, c'eſt d'Héritiers réguliers que nous entendons parler ; car elles ont conſtamment des Héritiers irréguliers qui leur ſuccèdent par droit de confiſcation, d'aubaine ou de pécule. Voyez ce que nous avons dit à ce ſujet dans la diviſion des Héritiers, conſidérés par rapport aux titres qui les forment.

Les inhabiles à ſuccéder ſont :

1°. Ceux qui ſont morts civilement par l'effet d'un jugement ou d'une condamnation. Si cependant le jugement ou la condamnation avoit été porté par contumace, le condamné auroit cinq ans pour ſe mettre en état & ſe juſtifier ; & s'il décédoit dans cet intervalle, il ſeroit cenſé avoir pu ſe purger de l'accuſation, & avoir été capable de ſuccéder : & par ce moyen, ſes Héritiers lui ſuccéderoient, & recueilleroient les ſucceſſions dont il ſeroit préſumé avoir été ſaiſi. C'eſt ce qui réſulte de l'article 29 du titre 17 de l'ordonnance de 1670.

2°. Ceux qui ſont morts civilement par leur profeſſion en religion, dans un ordre approuvé, à l'exception néanmoins des religieux du comté de Bourgogne. Il a été un temps où ceux-ci ſuccédoient abſolument comme les perſonnes ſéculières ; mais une ordonnance de Philippe II, roi d'Eſpagne, du 17 avril 1581, les a bornés à la faculté de ſuccéder aux meubles en propriété, & ne leur a laiſſé à l'égard des immeubles, que le droit d'en avoir l'uſufruit. Cette juriſprudence

s'est maintenue dans cette province depuis sa réunion à la couronne, comme l'attestent quatre actes de notorité rapportés par Augeard, tome 2, page 738, & comme l'ont jugé deux arrêts rendus, l'un au grand conseil de Malines, le 5 mai 1716, l'autre au parlement de Metz, le 21 janvier 1718.

3°. Les étrangers du royaume non naturalisés. Il faut en excepter ceux à qui des loix particulières, ou des traités faits entre le roi & leurs souverains, accordent nommément le droit de succéder à leurs parens décédés en France.

4°. Les enfans nés d'un mariage qui a été tenu caché pendant sa durée, ou d'un mariage célébré *in extremis*, quand il a été précédé d'un commerce illicite; ou d'un mariage contracté entre un ravisseur & la personne ravie, ou enfin d'un mariage entre deux personnes dont l'une étoit morte civilement. Tous ces enfans sont inhabiles à succéder à leurs père & mère, & même à leurs parens collatéraux; mais ils peuvent être institués Héritiers par des étrangers, & succéder *ab intestat* à leurs propres enfans.

5°. Les bâtards sont incapables de succéder, tant *ab intestat* que par testament, à leurs pères & mères naturels. A l'égard des parens de ceux-ci, ils peuvent leur succéder par testament: il en est de même des étrangers. Quant à leurs propres enfans, ils sont à leur égard capables de toutes successions actives & passives, testamentaires & légitimes. Il y a même plusieurs coutumes qui les déclarent habiles à succéder à leurs mères & à leurs parens maternels: telles sont Valenciennes, Ham en Artois, Wateslos, dans la châtellenie de Lille, Gand, & la plupart de celles de la Flandre Flamande.

6°. Les enfans déshérités pour une des causes exprimées par le droit Romain, ou par les ordonnances du royaume, ne succèdent point à celui qui a prononcé l'exhérédation ; mais cette incapacité ne s'étend point aux autres successions.

7°. Ceux qui se sont rendus indignes de succéder par quelque crime commis envers celui de la succession duquel il s'agit.

8°. Celui qui n'étoit pas conçu lors de l'ouverture d'une succession, ne peut la réclamer à titre d'Héritier ; mais l'enfant qui est dans le sein de la mère, est saisi, comme s'il étoit né, de toutes les successions qui lui sont déférées. Cette saisine n'est cependant que provisoire, & elle n'a d'effet qu'autant qu'il nait vivant ; car s'il naissoit mort, il seroit censé n'avoir jamais été saisi. En seroit-il de même s'il naissoit vivant, mais avant terme, c'est-à-dire, avant le septième mois de la conception, de manière qu'il ne pût pas vivre ? Cette question a partagé les auteurs & les tribunaux.

Chopin rapporte un arrêt du premier février 1535, par lequel il a été jugé qu'un père pouvoit prétendre la sucession de sa femme du chef de son fils, né par l'opération Césarienne, dans le cinquième mois. M. Bouguier en cite un autre du 24 novembre 1600, qui a jugé la même chose dans le cas d'un enfant né dans le sixième mois. Asande, en ses décisions, en rapporte un semblable du conseil souverain de Frise ; & M. Desjaunaux nous en a conservé un du 11 décembre 1709, rendu en révision au parlement de Flandre, qui a adopté la même opinion.

D'un autre côté, Zachias, en ses questions médico-légales ; Julius-Clarus, en son livre, intitulé *Receptarum sententiarum* ; Ricard, en son

traité des dispositions conditionnelles ; M. le Prêtre, en son recueil d'arrêts du parlement de Paris ; & M. Pollet, en son recueil d'arrêts du parlement de Flandre, soutiennent qu'un enfant qui vient au monde avant le septième mois, ne peut pas jouir des effets civils, ni conséquemment les transmettre à ses Héritiers, parce qu'il ne naît que pour mourir. C'est aussi ce qu'ont jugé plusieurs arrêts, trois, entre autres, du parlement de Paris, & un du parlement de Flandre. Les trois premiers sont des deux ou 11 décembre 1594, premier août 1615, & 17 avril 1635. On les trouve dans M. Louet, dans M. le Prêtre, & dans le journal des audiences ; le quatrième est du 18 décembre 1691, & il est rapporté par M. Pollet.

Cette opinion nous paroît mériter la préférence sur l'autre. Tous les Médecins enseignent que le fœtus qui sort du sein de la mère avant le septième mois de sa conception, ne naît que pour mourir, & par conséquent qu'un accouchement qui arrive avant ce terme, n'est qu'un avortement. Or, la loi 2, au code *de posthumis heredibus instituendis*, décide que l'enfant qui vient au monde par une fausse couche, ne doit pas être considéré pour donner lieu aux effets civils, sans distinguer s'il étoit vivant ou non, parce que c'est la même chose de naître mort ou de naître pour mourir. La loi 3 du même titre exige pour qu'un posthume puisse rompre par sa naissance le testament de son père, qu'il vienne au monde parfait, *si vivus perfectè natus est*, c'est-à-dire, qu'il ait atteint le terme auquel il est possible qu'il vive. La loi 3, au digeste *de suis & legitimis h.redibus*, n'est pas moins formelle. Ulpien qui en est l'auteur, traite de la succession du patron aux biens de son affranchi.

Il établit d'abord, que les enfans de l'affranchi excluent le patron ; ensuite il étend cette règle à l'enfant qui étoit encore dans le sein de sa mère lorsque son père est mort ; & à la fin il décide qu'il suffit, pour exclure le patron, que l'enfant soit né le cent quatre-vingt-deuxième jour, qui est le commencement du septième mois ; ce qui fait entendre assez clairement qu'un enfant né avant ce temps ne succéderoit pas. On objecte à la vérité, que cette décision n'a pour objet que l'état de l'enfant, & qu'elle porte uniquement sur la question de savoir s'il est né légitime ou non ; & on croit le prouver par les termes de la loi citée : *De eo autem qui centesimo octogesimo secundo die natus est, Hyppocrates scripsit, & divus pius pontificibus rescripsit justo tempore videri natum : nec videri in servitute conceptum cùm mater ipsius antè centesimum octogesimum secundum diem esset manumissa.* Mais, répond M. Pollet, » on peut dire » que l'exclusion du patron est fondée sur la » règle *que l'enfant qui vient au monde dans le* » *septième mois, est capable de tous les effets civils* ; » que ce que le jurisconsulte ajoute de la réponse » de l'empereur Antonin, n'est pas une restriction » ou modification de la règle, mais plutôt une » confirmation «.

9°. Les personnes réputées mortes par l'effet d'une longue absence, ne succèdent point. C'est à celui qui a intérêt que l'absent succède, à prouver qu'il étoit encore en vie au temps de l'ouverture de la succession ; autrement il est réputé mort du jour de la dernière nouvelle qu'on a eue de lui, & par là incapable de succéder & de transmettre une succession. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par

arrêt

arrêt du 11 août 1719, rapporté au journal des audiences.

10°. Il y a des coutumes où l'Héritier qui a accepté un legs est incapable de succéder *ab intestat*. Pour rendre un compte exact des principes du droit François sur cette matière, il faut faire un examen séparé de chaque ordre de succession. Nous proposerons, après cela, les questions générales qui peuvent s'élever sur cet objet.

*Les qualités de légataire & d'Héritier sont-elles compatibles en ligne directe descendante?*

Ricard, le Brun, Rousseau de Lacombe, & plusieurs autres auteurs, disent que suivant le chapitre 6 de la novelle 18, suivie dans tous les pays de droit écrit, on ne peut être légataire & Héritier en ligne directe descendante, si l'ascendant ne l'a expressément déclaré, ou n'a expressément marqué que tel Héritier conserveroit par forme de préciput & de prélegs, les avantages qu'il lui a faits en son testament.

Une pareille doctrine prouve très-clairement que tous ces auteurs ne se sont pas donné la peine de lire le texte sur lequel ils l'ont fondée. En voici l'analyse: Avant l'empereur Justinien il étoit » de règle que le rapport n'avoit lieu entre frères » & sœurs venant ensemble à la succession de leur » père commun, que dans le cas où celui-ci mou» roit *ab intestat*, parce qu'on présumoit qu'en » faisant un testament sans ordonner le rapport, » il avoit voulu en dispenser ceux de ses enfans » qui y étoient obligés. La loi citée a corrigé » cette jurisprudence, en établissant qu'il y auroit » lieu au rapport, soit que le défunt eût fait un

» teſtament ou non; mais elle n'a rien décidé de » nouveau ſur la nature des avantages que le rap- » port doit embraſſer; elle s'en eſt au contraire » référée au droit ancien, comme il réſulte de » ces termes : *Nos ſancimus ...... omninò eſſe* » *collationes & exindè æqualitatem ſecundùm quod* » *olim diſpoſitum eſt.* Or, les loix du digeſte & » du code diſent très-clairement que les legs » faits aux Héritiers ne ſont pas ſujets au rapport, » lors même que le teſtateur ne les en affranchit » pas expreſſément (*); d'où il réſulte néceſ- » ſairement, que les qualités d'Héritier & de léga- » taire ne ſont pas incompatibles ſuivant le droit » écrit, & qu'on ne doit pas les conſidérer comme » telles dans tous les pays régis par ce droit «.

A l'égard de nos coutumes, il y en a un très-grand nombre qui déclarent purement & ſimplement, qu'on ne peut être Héritier & légataire tout enſemble, ce qui s'applique ſans difficulté à la ligne directe deſcendante. Telles ſont Paris, article 300; Senlis, article 160; Valois, article 80; Meaux, article 33; Blois, article 158; Vitry, article 100; Lille, titre 1, article 8; bailliage de Lille, titre 2, article 12; Calais, article 93; Eſtampes, article 109; Dourdan, article 106; Grand-Perche, article 123, &c (**).

Quelques coutumes autoriſent formellement

(*) Voyez les loix 28 & 42, dig. *familiæ erciſcundæ*, les loix 17, par. dernier, & 87, D. *de legatis* 10, la loi 16, cod. *de collatione*, les ſentences de Paulus, liv. 3, tit. *de legatis*, &c.

(**) Un arrêt du 12 juin 1652, a jugé, en interprétant l'article 338 de la coutume d'Anjou, qu'elle doit être rangée dans la même claſſe.

le concours des qualités d'Héritier & de légataire. Telles sont Rheims, article 288 & 302; Tournai, titre 23, article 4; Poitou, article 216; Noyon, article 16; Péronne, article 205; ces deux dernières exigent pour condition de la validité des legs faits à l'Héritier, qu'il soit conçu *par forme de prélegs & hors part*; mais cette condition n'a lieu que dans les coutumes qui la prescrivent; on ne l'étend point à celles qui n'en parlent pas. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts des 18 juin 1612, & 6 septembre 1677, rendus en interprétation de l'article 216 de la coutume de Poitou, & deux autres des 12 juin 1652, & 12 janvier 1653, rendus en interprétation de l'article 57 de la coutume d'Amiens. Il n'est même pas nécessaire dans les coutumes de Péronne & de Noyon, que le testateur se serve précisément des mots *prélegs & hors part* : il peut y suppléer par des termes équivalens, comme l'ont jugé deux arrêts, l'un du 14 juillet 1570, rapporté par Guenois, en sa conférence sur l'article 26 de la coutume de Ponthieu, l'autre du 23 janvier 1660, rendu sur l'article 16 de la coutume de Noyon, & cité par le Brun.

A l'égard des coutumes muettes, Soefve, Ricard & le Brun sont d'avis que l'on doit y admettre au moins en ligne directe descendante, l'incompatibilité des qualités dont nous parlons. Mais le principe dont ils argumentent, est évidemment faux & se rétorque contre eux mêmes. Voici comme s'explique Ricard, en répondant à la question proposée.

» Je ne crois pas que l'on puisse choisir d'autre
» règle en cette matière, que celle du droit civil,
» par cette raison que nous en avons tiré les

» principes de la matière des donations, tant » entre vifs que teſtamentaires, & que ce n'eſt » pas le cas auquel on puiſſe, pour l'interprétation » d'une coutume, avoir recours à la coutume » voiſine; ce qui ne doit avoir lieu que quand » les deux coutumes que l'on prétend expliquer » l'une par l'autre ont des diſpoſitions conformes, » & que l'une ſe trouve moins étendue que » l'autre; mais non pas lorſqu'une coutume ne » dit rien abſolument ſur une matière, comme » dans l'eſpèce que nous propoſons .... Il réſulte » de là, que dans les coutumes qui ne décident » pas ces queſtions, il faut tenir pour conſtant, » qu'aucun ne peut être Héritier ni légataire ou » donataire en ligne directe deſcendante «.

Le princîpe de Ricard eſt, comme on le voit, que le droit Romain n'admet pas le concours des qualités d'Héritier & de légataire : or, nous avons démontré le contraire il n'y a qu'un inſtant: Ricard a donc fourni un argument contre ſon propre ſyſtême, en établiſſant que dans les coutumes muettes notre queſtion doit ſe décider par le droit Romain. D'ailleurs il convient lui-même ſur la coutume d'Amiens, que l'incompatibilité n'y eſt pas admiſe, quoique cette coutume ne la rejette pas formellement, & il rapporte un arrêt du mois d'août 1659 qui l'a ainſi jugé. Il eſt vrai qu'il ajoute, & le Brun le fait également après lui, que cette juriſprudence eſt particulière à la coutume d'Amiens, & qu'elle eſt fondée ſur quelques diſpoſitions de cette loi municipale qui ſemblent annoncer une intention implicite d'admettre le concours des qualités d'Héritier & de légataire; mais ces diſpoſitions auroient pu être interprétées autrement par l'arrêt cité, ſi

le parlement de Paris avoit alors regardé l'incompatibilité comme un point de droit commun; puisque Ricard dit lui-même à la suite du passage déjà cité, que » les coutumes qui ne sont pas » entierement conformes sur cette matière à la » jurisprudence des loix Romaines, doivent, tant » qu'il se peut, sans déroger aux termes avec » lesquels elles se trouvent conçues, être réduites » à la disposition de ces loix, puisqu'elles passent » pour ce regard pour droit commun parmi » nous «.

L'arrêt que nous venons de citer d'après Ricard, n'est pas le seul qui ait rejeté le systême de cet auteur. Dufresne, sur l'article 57 de la même coutume, dit qu'il y en a tant d'autres, qu'il seroit infini de les rapporter. Boulenois nous en a conservé un dont l'espèce est remarquable. Michel Drouillard, domicilié a la Rochelle, avoit d'un premier lit deux filles mariées & dotées du bien de leur mère prédécédée, & une fille d'un second lit, qu'il institua sa légataire universelle. Comme il n'avoit pas de propres, mais seulement des meubles & acquêts, il fut question de savoir si la fille du second lit auroit, en sa qualité de légataire universelle, les meubles & le tiers des acquêts auxquels cette coutume borne le pouvoir de disposer quand on n'a pas de propres, & si elle prendroit encore comme Héritière, sa part dans les deux autres tiers des acquêts réservés aux Héritiers. On prétendoit de la part des deux filles du premier lit, que l'article 42 de cette coutume défendant tout avantage entre enfans ou autres Héritiers présomptifs en matière de biens propres, on devoit étendre cette prohibition aux acquêts, à défaut

de propres, la coutume admettant la ſubrogation de plein droit. On ſoutenoit au contraire de la part de la fille du ſecond lit, que l'eſprit de la coutume étoit pour la compatibilité ; & pour le prouver, on invoquoit l'autorité de Huet, commentateur de cette loi municipale, & celle de M. Louet : on ajoutoit que la coutume de Poitou, dont un article cité plus haut admet la compatibilité, devoit ſuppléer aux cas omis par celle de la Rochelle, conformément à la note de Dumoulin ſur le titre initial de celle ci.

Sur ces raiſons, arrêt eſt intervenu le 21 janvier 1713, en la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de M. Chavaudon, qui a jugé, en confirmant une ſentence de la ſénéchauſſée de la Rochelle, du premier avril 1711, que la fille du ſecond lit pouvoit réunir les deux qualités d'Héritière & de légataire univerſelle.

*Les qualités d'Héritier & de légataire ſont-elles compatibles en ligne directe aſcendante?*

Elles le ſont conſtamment dans le droit écrit : Ricard & le Brun en conviennent eux-mêmes.

A l'égard des coutumes, il faut diſtinguer celles qui ne diſent rien ſur cette queſtion, d'avec celles qui déclarent généralement qu'on ne peut être Héritier & légataire dans une même ſucceſſion.

Dans les coutumes de la première claſſe, on admet univerſellement le concours de ces deux qualités ; cette juriſprudence n'a pas un ſeul contradicteur

Mais dans les coutumes de la ſeconde claſſe, on juge conſtamment que la défenſe générale

d'être Héritier & légataire tout ensemble, doit s'appliquer aussi bien aux ascendans qu'aux descendans. Le Brun est également de cet avis; néanmoins il prétend que dans la coutume de Paris, un ascendant peut être légataire d'une partie des meubles & acquêts, & partager le surplus en qualité d'Héritier, avec un autre ascendant qui doit y succéder comme lui. » Ce n'est » pas mon sentiment, répond le Maitre, & puis» que l'article 300 est général, j'estime qu'il doit » au moins avoir lieu entre les Héritiers des » mêmes biens; c'est alors qu'on doit conserver » cette égalité qui sert de fondement à l'incom» patibilité des qualités d'Héritier & de légataire. » Il ne sert de rien d'objecter que le rapport » n'a point de lieu entre ascendans; ..... car » ce n'est pas par les rapports qu'on doit juger » de l'incompatibilité : en collatérale le rapport » n'a point de lieu, un des Héritiers peut être » donataire entre vifs.... néanmoins les qualités » de légataires & d'Heritiers sont incompatibles » entre collatéraux, lorsqu'il s'agit de biens aux» quels ils sont également appelés «.

Mais cette incompatibilité peut-elle empêcher un père ou un aïeul d'être Héritier des meubles & acquêts, & légataire des propres qui n'étant pas de sa ligne, sont déférés par la coutume aux Héritiers collatéraux? Les avis sont fort partagés sur cette question. Renusson en son traité des propres, Carondas, le Maitre, Ferriere sur la coutume de Paris, de Lauriere sur les institutes coutumières de Loisel, le président Bouhier sur la coutume de Bourgogne, sont pour l'affirmative. Dargentré, Brodeau, Auzanet, le Brun, Boulenois & Bourjon sont pour la négative.

La raiſon de ceux-ci eſt que dès qu'une perſonne a fait choix de la qualité d'Héritier, elle a opté une qualité incompatible avec celle de légataire, quand ces deux qualités tendent à préjudicier à ceux qui ſont Héritiers du même défunt dans une même coutume. La raiſon de ceux-là eſt qu'à la vérité on ne peut pas être Héritier & légataire des biens dans leſquels on prend part comme Héritier, parce que cette maſſe de biens forme une même ſucceſſion; mais que quand il y a des biens dans leſquels on ne prend rien comme Héritier, on peut les prendre comme légataire, encore qu'on ſoit Héritier dans d'autres biens, attendu que ces différens biens, quoique ſitués dans la même coutume, forment différens patrimoines, & par conſéquent différentes ſucceſſions.

Il ne paroît pas que la juriſprudence des tribunaux ait encore fixé les opinions ſur cette queſtion importante. On cite à la vérité un arrêt du 11 mars 1581, qui a jugé pour le parti de l'incompatibilité; mais un jugement unique & auſſi ancien n'eſt pas une autorité bien puiſſante: on peut donc regarder la queſtion comme entière, & ſur ce pied il nous ſemble que le ſyſtême de la compatibilité doit prévaloir. Quelque général que ſoit l'article 300 de la coutume de Paris, il n'a certainement pas d'autre but que de mettre l'égalité entre cohéritiers; c'eſt ce que Boullenois prouve lui-même très au long. Or, on ne dira pas que les collatéraux maternels ſont cohéritiers d'un père qui ſuccède aux meubles & acquêts de ſon fils, puiſqu'il recueille tous ces biens à leur excluſion: ils ne peuvent donc pas lui appliquer la défenſe d'être à la fois Héritier & légataire.

Le Brun objecte que si l'on admettoit le concours de ces deux qualités dans l'espèce de notre question, il y auroit confusion du legs, parce que l'Héritier en deviendroit débiteur envers lui-même; mais cette objection mérite à peine une réponse sérieuse. Un père qui est légataire d'un propre maternel ne prend pas son legs sur lui-même, ce sont les Héritiers maternels qui lui en font la délivrance; il ne peut donc y avoir lieu à la confusion.

*Les qualités d'Héritier & de légataire sont-elles compatibles en ligne collatérale?*

Les principes sont les mêmes sur cette question que sur la précédente. D'abord on convient généralement que le droit écrit admet le concours des deux qualités en collatérale.

En second lieu, il est constant que ce concours est également admis dans les coutumes qui n'ont pas de disposition contraire. On en rapporte un arrêt du 7 décembre 1648, rendu pour la coutume de Vermandois, dans des circonstances très-propres à faire juger le contraire, pour peu que l'on eût balancé sur la question en général. » Les parties qui perdirent leur cause, dit Ricard, » rapportoient un arrêt, par lequel elles prétendoient que la question avoit été jugée à leur » avantage, ensemble une attestation des officiers » du siége de Vermandois à Laon, qui certifioit » que l'usage de la province étoit conforme à » leur prétention, outre que c'est encore l'opinion » de Buridan, en son commentaire sur l'article » 198 de cette coutume «.

La même chose a été jugée dans la coutume

d'Amiens, par quatre arrêts rendus, le premier en 1622, ſur les concluſions de M. Bignon, en la chambre de l'édit; le ſecond, le 12 juin 1652, en la même chambre & ſur les concluſions du même magiſtrat; le troiſième, en la grand'chambre le 21 janvier 1653; le quatrième, en la troiſième chambre des enquêtes le 24 mars 1683.

Quelque conſtante que ſoit cette juriſprudence, le Maitre entreprend de la combattre : elle eſt fondée, dit-il, ſur le principe que l'égalité dont dérive l'incompatibilité, n'eſt pas exactement obſervée en collatérale : » Mais à préſent que dans » les cas où les coutumes ne décident rien, on » juge qu'il faut plutôt ſuivre la coutume de » Paris que le droit civil, comme il ſe voit par » l'arrêt rendu en 1672, touchant la faculté de » teſter, j'ai peine à me perſuader que cette » déciſion doive être reçue : & quoique la cou- » tume de Paris ne déſire pas en collatérale la » même égalité qu'en directe, les qualités d'Hé- » ritier & de légataire y ſont incompatibles; » c'eſt même notre droit commun, parce que » cette incompatibilité eſt preſque générale en » toutes les coutumes «.

Il ſeroit à déſirer que nous euſſions des loix certaines ſur les cas où il faut recourir au droit écrit, & ſur ceux où il faut ſuivre l'eſprit général des coutumes. Nous n'avons ſur cette matière que des principes vagues, & dont l'application fait naître une foule de procès qui ſe jugent tantôt d'une façon, tantôt d'une autre. L'arrêt de 1672 concernant l'âge requis pour teſter, en eſt un exemple frappant. Cet arrêt, comme le remarquent les rédacteurs du journal du Palais, a entiérement changé la juriſprudence antérieure, ſuivant laquelle

on devoit ſuppléer par le droit Romain aux coutumes muettes ſur cet objet : il a été ſuivi de quelques autres qui ont adopté ſa déciſion ; mais le 21 août 1734, il en a été rendu un qui a jugé, en confirmant une ſentence du conſeil d'Artois du 28 juillet 1732, que l'âge de teſter en cette province devoit ſe régler par le droit Romain, quoique ce droit n'y ait pas plus d'autorité que dans les autres pays coutumiers.

D'après cela, on voit que notre queſtion ſeroit fort embarraſſante, ſi elle dépendoit abſolument de celle de ſavoir ſi c'eſt par le droit civil ou par la coutume de Paris, qu'il faut juger dans les coutumes muettes de la compatibilité ou incompatibilité des titres d'Héritier & de légataire en collatérale.

Mais mettons à part & les loix Romaines & la coutume de Paris, & ne nous attachons qu'aux principes de la raiſon naturelle.

Il eſt certain que chacun doit avoir la liberté de diſpoſer de ſon bien comme il lui plaît, à moins qu'il n'en ſoit empêché par quelque loi : il eſt également certain que les loix prohibitives, ſur-tout celles qui gênent la liberté naturelle, ne s'étendent point d'un cas à un autre, moins encore d'un pays où elles ont lieu, à un autre pour lequel elles n'ont point été faites. De là il ſuit néceſſairement que chaque teſtateur peut avantager un de ſes Héritiers dans tous les pays où il n'y a point de loix qui le défendent, & par conſéquent que les qualités d'Héritier & de légataire en collatérale, ne ſont incompatibles que dans les coutumes qui les déclarent expreſſément telles.

A l'égard des coutumes qui décident indéfini-

ment que l'on ne peut pas être à la fois Héritier & légataire, il paroît naturel de comprendre la ligne collatérale dans leur disposition : ce seroit, dit Ricard, se donner trop de licence, que de la restreindre à la ligne directe, puisqu en se servant de termes indéfinis, elles font entendre que l'on ne doit en excepter aucune succession. C'est ce qui a été jugé par arrêt du premier avril 1661, rendu sur l'article 72 de la coutume de Sens. La même chose avoit été jugée auparavant, suivant Carondas, » par arrêt de la cour, » entre les sieurs de Montceaux, Héritiers du » feu sieur de Hanvoiles leur frère, ès coutumes » de Senlis & de Clermont, conformes à celle » de Paris «.

Nous avons même quelques coutumes qui comprennent expressément les collatéraux dans l'incapacité d'être à la fois Héritiers & légataires. Ce sont celles d'Estampes, article 109, de Dourdan, article 106, & du Grand-Perche, article 123.

Cette incapacité peut-elle empêcher qu'un collatéral ne soit Héritier des biens auxquels il est appelé par la loi, & légataire de ceux dans lesquels il n'a point droit de succéder? Cette question est, comme on le voit, la même que celle formée plus haut, par rapport aux successions directes ascendantes. Il faut donc y appliquer la même décision, & dire qu'un Héritier des propres paternels peut être légataire des propres maternels, & réciproquement, par la raison que l'Héritier paternel est comme étranger à l'égard des propres maternels, & que quand il renonceroit à la succession, ce ne seroit pas l'Héritier maternel qui en profiteroit.

Cet avis est adopté par Louet, Renusson, le

Maître, & il a été confirmé par un arrêt du 23 février 1625.

Il est cependant combattu par plusieurs auteurs, entre lesquels on remarque Auzanet, Ricard & Bourjon. Leur raison est qu'encore que le parent paternel ne succède pas aux propres maternels, *nec vice versâ*, il ne laisse pas d'en avoir la capacité, puisque l'article 330 de la coutume de Paris, qui forme à cet égard le droit commun des pays coutumiers, appelle une ligne au défaut de l'autre. Mais, répond très-bien le Maître, » cette raison ne me touche pas; l'incompatibilité » des qualités de légataire & d'Héritier n'est » que pour mettre l'égalité entre cohéritiers; & » l'article 330 ne fait que subroger l'Héritier » d'une ligne au défaut des Héritiers de l'autre, » & ne les rend point cohéritiers «.

Ricard cite deux arrêts pour son opinion; l'un du 2 avril 1602, l'autre du 9 février 1610. Mais ils peuvent avoir été rendus entre Héritiers d'une même ligne; & telle est en effet l'espèce du dernier, comme on peut le voir dans Joly qui le rapporte en son commentaire sur la coutume de Paris, article 300.

Deghewiet en ses institutions au droit Belgique, assure que l'opinion de Ricard a été adoptée par arrêt du grand conseil de Malines, du 28 février 1730 : mais quelle idée peut-on avoir d'un pareil jugement, lorsqu'on fait attention qu'il a été rendu dans la coutume de Gand, où les Héritiers d'une ligne ne peuvent en aucun cas succéder aux biens de l'autre, comme on l'a vu au mot DÉSHÉRENCE, & sur-tout lorsqu'on lit dans Deghewiet, que cet arrêt a ainsi jugé, sur le fondement que la défense d'être Héritier &

légataire n'est dirigée que contre la personne ; & ne concerne aucunement les biens?

*Par qui l'incompatibilité des qualités d'Héritier & de légataire peut-elle être opposée ?*

On a déjà fait voir qu'elle ne peut l'être par des Héritiers d'une ligne différente de celle où l'appelé par la loi & par le testateur, fait valoir l'une de ses deux qualités, quoiqu'il exerce l'autre dans la leur.

A plus forte raison donc un étranger ou même un parent légataire universel ne peut-il l'opposer. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point, & citent un arrêt du 17 mai 1677 qui l'a ainsi jugé. Il y en a un semblable du 19 février 1734 rendu en la grand'chambre entre M. de Broglie & la demoiselle de Châtillon.

Il en est de même d'un parent qui bien qu'au même degré & placé dans le même rang de successibilité, se trouve néanmoins exclu par quelque disposition particulière d'une coutume. C'est ainsi que par arrêt du 8 février 1624, il a été jugé que dans la coutume de Nivernois, où les mâles excluent entièrement les femelles en parité de degré, des sœurs n'étoient pas recevables à vouloir recueillir les propres, sous prétexte que leur frère avoit pris les meubles & acquêts comme légataire.

Cette décision s'applique avec encore plus de force au cas où le parent qui voudroit opposer l'incompatibilité seroit d'un degré plus éloigné que l'Héritier légataire. On trouve dans les mémoires d'Auzanet, sur l'article 300 de la coutume de Paris, un arrêt sans date, par lequel il a été

jugé qu'un Hériter présomptif à qui le défunt avoit fait un legs particulier de tous ses propres, pouvoit les retenir en qualité de légataire, quoiqu'un parent plus éloigné de la même ligne en demandât les quatre quints comme à lui dévolus, au moyen de ce que l'Héritier présomptif avoit renoncé à la succession, en acceptant les legs. C'est ce qu'a encore jugé un arrêt du 23 août 1715, rendu au rapport de M. de Tourmont.

Ces arrêts sont fondés, comme on le voit, sur ce que la prohibition d'être Héritier & légataire n'a été introduite que pour conserver l'égalité entre cohéritiers, & que par conséquent il faut être cohéritier pour pouvoir l'opposer.

En général, il faut tenir pour règle que l'allégation de l'incompatibilité doit être rejetée dans tous les cas où elle n'opéreroit rien en faveur de celui qui l'opposeroit.

De là il résulte que l'acceptation que fait un Héritier présomptif, d'un legs porté par le testament du défunt, n'équivaut de sa part à une abdication tacite & virtuelle de la qualité d'Héritier, qu'autant qu'il se trouve des parens du même degré & aussi habiles à succéder que lui, pour profiter de sa renonciation.

Une autre conséquence du même principe, est que lorsqu'entre plusieurs Héritiers, il s'en trouve un qui a accepté un legs, sa part héréditaire n'accroît point au légataire universel, mais à ses cohéritiers. On ne croiroit pas qu'une vérité aussi évidente eût jamais souffert la moindre contestation : voici néanmoins un arrêt qui nous fait voir que des plaideurs aveugles l'avoient voulu méconnoître.

Le sieur le Doux, curé d'Hem, village de

la châtellenie de Lille, avoit fait un testament, par lequel il ordonnoit plusieurs fondations, & assignoit des legs à chacun de ses Héritiers présomptifs, à l'exception de Pierre-Joseph le Doux, marchand à Lille. Après la mort du testateur, tous les légataires acceptèrent leurs legs, & en conséquence, Pierre-Joseph le Doux se trouvant seul héritier habile à succéder *ab intestat*, appréhenda tous les immeubles de la châtellenie de Lille, par mise de fait. Il se fondoit sur l'article 12 du titre 2 de la coutume de la situation, portant qu'*on ne peut être aumônier & parchonnier, ou prendre portion d'hoirie & don de testament ou autre dernière volonté, & en appréhendant l'un, on se prive de l'autre*. Quelque décisive que fût cette raison, l'exécuteur testamentaire prétendit que la part des Héritiers qui avoient renoncé en acceptant leurs legs, ne devoit pas accroître à l'Héritier immiscé, mais à l'exécution testamentaire, c'est-à-dire, qu'on devoit l'appliquer à l'accomplissement des fondations & des legs portés par le testament; & la gouvernance de Lille le jugea ainsi par sentence du 4 juillet 1723 : mais sur l'appel interjeté au parlement de Douai, il est intervenu, le 23 mars 1724, arrêt en la seconde chambre, au rapport de M. Duvelin, qui a infirmé la sentence, a décrété la mise de fait pour tous les biens qui en étoient l'objet, & condamné l'exécuteur testamentaire aux dommages-intérêts & aux dépens des deux instances.

*La défense d'être Héritier & légataire emporte-t-elle celle d'être Héritier & fideicommissaire?*

Ricard & le Brun le pensoient ainsi; mais leur

leur avis a été rejeté par deux arrêts des 13 avril 1707 & 14 mars 1730, qui ont jugé qu'on peut être Héritier d'un défunt & recueillir par la suite, à titre de substitution, un legs que le défunt a fait à un étranger, à la charge de le rendre à l'Héritier, dans le cas où le légataire viendroit à mourir avant sa majorité ou sans établissement. Le premier de ces arrêts est rapporté dans le journal des audiences. Voici l'espece du second.

La dame le Pileur, veuve de M. Paviot, avoit au jour de son décès, pour ses Héritiers présomptifs, un frère, & des neveux & nièces de deux autres frères prédécédés. Elle fit un testament, & légua à la fille d'une de ses nièces une somme de 60000 livres, à la charge de la restituer à l'un de ses neveux & Héritiers présomptifs, en cas que la légataire vînt à mourir avant son établissement ou majorité. La testatrice étant décédée, le frère, les neveux & les nièces, acceptèrent sa succession, & firent délivrance des 60000 livres à la petite-nièce ; mais celle-ci étant morte quelque temps après, mineure & sans établissement, le neveu appelé à la substitution & la nièce mère de la légataire se disputèrent les 60000 livres ; la nièce, comme héritière mobilière de sa fille, & le neveu, comme fidéicommissaire : la nièce prétendoit que son frère seroit, en obtenant cette somme, Héritier & légataire dans la succession de sa tante ; le neveu répondoit qu'il n'étoit qu'Héritier dans la succession de sa tante, & qu'il prenoit les 60000 livres dans la succession de sa nièce légataire ; & l'arrêt cité l'a ainsi jugé, sur les conclusions de M. l'avocat-général Gilbert, plaidant MM. Cochin & Aubry.

La raiſon de cette déciſion a été, que l'Héritier, vis-à-vis de ſes co-héritiers dans la ſucceſſion du teſtateur, ne prend rien de préſent qu'en qualité d'Héritier; que ſi par la ſuite il profite du legs fait à un tiers, il le prend dans les biens & vis-à-vis des Héritiers de ce tiers; qu'ainſi il ne réunit pas dans la même ſucceſſion la qualité d'Héritier & de légataire vis-à-vis de ſes co-héritiers. Mais la maxime *gravanti ſucceditur, non gravato*, ne détruit-elle pas cette raiſon & les arrêts qu'elle a dictés?

*La qualité de fils aîné & principal Héritier, portée par un contrat de mariage, eſt-elle incompatible avec celle de légataire?*

Un arrêt du 5 mars 1711 a jugé pour l'affirmative dans la ſucceſſion de Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé. M. de Laurière obſerve que dans cette eſpèce, l'aîné vouloit prendre toute ſa portion héréditaire comme Héritier principal, & être encore légataire; & que c'eſt ce qui a été condamné par cet arrêt, parce qu'un Héritier principal qui prend ſa part héréditaire dans tous les biens de la ſucceſſion, eſt un véritable Héritier légal, qui par conſéquent ne peut plus être légataire; mais que ſi un enfant déclaré Héritier principal, vouloit s'en tenir aux biens que ſon père avoit au jour de la déclaration, il pourroit être légataire, parce que dans ce cas, il ne ſeroit qu'Héritier contractuel, & qu'il ne prendroit rien que de la main de l'homme.

*Un étranger institué Héritier par testament en pays de droit écrit, peut-il être légataire dans les coutumes qui défendent le concours des deux qualités ?*

Il le peut, parce qu'il n'est Héritier que par la volonté de l'homme, & que l'incompatibilité des titres d'Héritier & de légataire, n'a point d'autre objet que d'empêcher la même personne de recevoir de la loi & de l'homme tout ensemble.

*La défense d'être Héritier & légataire contient-elle celle d'être légataire universel, & légataire particulier ?*

Tous les auteurs s'accordent sur la négative; & il y a un arrêt du 26 avril 1649, qui a déclaré ces deux dernières qualités compatibles.

*Cette défense peut-elle empêcher qu'on ne soit Héritier dans la coutume qui la contient, & légataire dans une autre ?*

Cette question est du nombre de celles qui auroient besoin d'une décision de la part du souverain. Tâchons néanmoins d'y répandre le plus de clarté qu'il nous sera possible. Pour la traiter avec ordre, il faut distinguer trois cas différens, dans lesquels elle peut se présenter; celui où l'on voudroit se porter Héritier dans une coutume d'incompatibilité, & légataire dans une coutume de compatibilité; celui où l'on voudroit se porter Héritier dans une coutume d'incompatibilité, & légataire dans une coutume semblable, mais des biens de laquelle on est absolument exclu; &

enfin celui où l'on voudroit se porter Héritier dans une coutume d'incompatibilité, & légataire dans une coutume semblable aux biens de laquelle on est habile à succéder.

Le premier cas n'est susceptible d'aucune difficulté. Renusson, le Brun, Boulenois, Rousseau de la Combe, conviennent qu'on peut être Héritier dans une coutume d'incompatibilité, & réunir cette qualité à celle de légataire dans une coutume de compatibilité, lorsque les biens légués sont situés dans celle-ci. La raison en est que la coutume où l'on prend comme légataire, admettant le concours de cette qualité avec celle d'Héritier, on ne reçoit rien de la disposition de l'homme, que par la permission & sous la dépendance de la loi. Ricard, en son traité du don mutuel, rapporte un arrêt qu'il dit avoir jugé le contraire; mais pour en apprécier la décision, il faut en retracer l'espèce.

Un chanoine de Beauvais, ville soumise à la coutume de Senlis, avoit fait à sa sœur un legs de 7000 liv. Une partie de ses biens étoit régie par la coutume de son domicile, où l'on ne peut être Héritier & légataire, & le reste par la coutume d'Amiens, où ces deux qualités sont compatibles. La légataire voulut prendre son legs sur les biens d'Amiens, & conserver la qualité d'Héritière dans les deux coutumes; les autres Héritiers soutinrent que les qualités des parties devoient être réglées par la coutume du domicile du défunt; & il a été ainsi jugé, dit Ricard, par arrêt du 24 mars 1645, qui a débouté la sœur légataire de sa prétention.

Le motif de cet arrêt, suivant le même auteur, a été que la prohibition d'être Héritier & légataire est personnelle, & doit conséquemment

ſe régler ſur la coutume du domicile du défunt. On a vu plus haut que Deghewiet prête le même motif à un arrêt du grand conſeil de Malines du 28 février 1730.

Mais comment concevoir que la prohibition dont il s'agit n'eſt dirigée que contre la perſonne, & ne concerne aucunement la choſe ? N'eſt-ce pas ſur les biens qu'elle tombe directement ? N'a-t-elle pas été introduite pour empêcher que l'on ne trouble l'ordre légal de ſuccéder à ces biens ? D'ailleurs, ſi cette prohibition étoit perſonnelle, ſi elle ne dépendoit que de la loi du domicile du défunt, la même perſonne pourroit réunir les deux qualités, lorſque la loi du domicile le permettroit, quoique la loi de la ſituation le défendît ; & elle ne le pourroit pas, lorſque la loi du domicile le lui défendroit, quoique la loi de la ſituation le lui permît. Comment admettre de pareils principes ?

Qu'a donc jugé l'arrêt du 24 mars 1645 ? Rien de plus ſimple. Il a jugé que, s'agiſſant d'un legs de meubles, c'étoit par la coutume du domicile du défunt qu'il falloit régler cette diſpoſition ; en ſorte que cette coutume mettant l'Héritier dans l'impuiſſance d'être en même temps légataire, il ne pouvoit faire valoir un legs mobilier ſur quelques biens que ce fût.

Le ſecond cas n'eſt pas plus difficile à réſoudre que le premier ; il n'y a pas, je crois, un ſeul auteur qui ne convienne qu'on peut être Héritier dans une coutume d'incompatibilité, & légataire dans une autre coutume d'incompatibilité, lorſqu'on ſe trouve exclu par celle-ci de la ſucceſſion des biens qu'elle régit. C'eſt la véritable eſpèce du célèbre arrêt des bureaux du 21 juillet

1565, par lequel un neveu Héritier dans la coutume de Montfort, fut admis à recueillir un legs dans l'ancienne coutume de Paris, qui l'excluoit en rejetant la repréſentation en collatérale. C'eſt ainſi, diſent le Brun, Rouſſeau de la Combe & Boulenois, qu'une fille mariée peut être légataire dans une coutume où le mariage forme un titre d'excluſion pour les perſonnes du ſexe, comme en Bretagne, & partager *ab inteſtat* les autres, en qualité d'Héritière.

Le troiſième cas eſt le véritable ſiége de la difficulté. Ricard, Renuſſon, le Brun, le Maitre, Rouſſeau de la Combe, Boulenois, Bourjon, & pluſieurs autres, ſoutiennent que la diverſité des coutumes ne peut rendre les qualités d'Héritier & de légataire compatibles dans la même perſonne, lorſque le légataire peut être Héritier dans celle où il veut prendre ſon legs; & il a été ainſi jugé par arrêt du 13 juillet 1705, rapporté dans le recueil d'Augeard.

L'opinion contraire a pour partiſans Dumoulin, ſur l'article 93 de la coutume de Montfort; le Bouck, ſur l'article 8 du titre 1 de la coutume de Lille; Pithou, ſur l'article 112 de la coutume de Troyes; Gouſſet, ſur l'article 85 de la coutume de Chaumont; Coquille, dans ſa queſtion 232; Carondas, en ſes pandectes, livre 3, chapitre 4; de Lalande, ſur l'article 288 de la coutume d'Orléans; l'avocat-général Bignon, dans ſon plaidoyer, prononcé lors de l'arrêt d'Ardres du 20 avril 1654, rapporté par Soefve; Dupleſſis, en ſon traité des ſucceſſions, livre 2, chapitre 4: le Maitre convient même que cette opinion étoit, de ſon temps, la plus commune au palais; il ajoute qu'on l'appuyoit de quatre arrêts

des 8 février 1624, 23 avril 1625, 21 avril 1654, & 6 juin 1685; mais il tâche de faire voir qu'aucun de ces arrêts n'a été rendu dans l'espèce de la question; & c'est en quoi il réussit très-bien par rapport aux deux premiers : à l'égard des deux autres, Boulenois lui-même ne peut s'empêcher, malgré tous les efforts de le Maitre, d'avouer qu'ils ont jugé nettement pour la compatibilité. On en trouve un semblable du 20 mai 1702, rapporté par Augeard, dans les moyens sur lesquels a été rendu celui du 13 juillet 1705. Pour sentir qu'il a vraiment décidé la question, il suffit de peser les raisons dont la partie à qui on l'opposoit se servoit pour en écarter l'autorité.

» François Mevillier ayant un fils & trois » filles, fait son testament; il nomme son fils » légataire universel, & réduit les filles à leur » légitime : tous les biens étoient régis par la » coutume de Paris, à l'exception de deux terres » situées dans la coutume de Meaux, où, par » la disposition des articles 11 & 26, les pères » & mères ne peuvent avantager leurs enfans par » donation entre vifs, ni par testament, mais » seulement par contrat de mariage. Lors de l'ou» verture de la succession, une des filles étoit » décédée; une autre s'étoit faite religieuse; il » ne restoit que le fils & une fille mariée : sen» tence au châtelet qui fait délivrance au fils » du legs universel porté par le testament du » père; en conséquence lui adjuge tous les biens » de Paris, la légitime réservée à la sœur, & » ordonne que l'on viendra à partage dans la » coutume de Meaux. L'arrêt confirme la sen» tence; mais en cela il ne juge point que le

» fils puisse être légataire & Héritier ; il fixe » seulement l'effet du legs universel dans chaque » coutume ; il lui donne son effet entier dans la » coutume de Paris ; il le restreint dans celle de » Meaux à la portion héréditaire, à cause de la » prohibition portée par cette coutume, d'avan- » tager les enfans autrement que par contrat de » mariage ; ainsi dans les deux coutumes le fils » ne prend rien qu'à titre de legs «.

Une seule réflexion va détruire ces raisons, & prouver que l'arrêt a vraiment jugé pour la compatibilité. Si le fils avoit partagé comme légataire avec sa sœur dans les deux seigneuries soumises à la coutume de Meaux, il n'auroit eu ni le préciput, ni la part avantageuse que lui donne l'article 160 de cette coutume ; l'article 11 de la même loi l'auroit empêché de rien prendre de plus que sa sœur. Il ne pouvoit donc avoir sa portion héréditaire dans la coutume de Meaux, qu'en prenant la qualité d'Héritier ; & l'arrêt cité n'a pu l'admettre à partager sur le pied réglé par cette coutume, sans juger qu'il avoit le droit de réunir la qualité de légataire des biens de Paris, à celle d'Héritier des biens de Meaux.

Mais cette décision est-elle conforme aux principes de la matière ? C'est ce qu'il faut examiner. Voici les raisons dont on se sert communément pour prouver la négative.

Celui qui est habile à succéder par-tout, est par-tout saisi de plein droit : cette saisine légale s'opère au même instant pour toutes les coutumes qui l'appellent ; elle est une & indivisible : il est vrai qu'elle doit être suivie de la volonté de l'homme, suivant la maxime, *nul n'est Héritier qui ne veut*, & qu'elle reste comme en suspens jusqu'à ce que

cette volonté soit manifestée par quelque acte extérieur ; mais aussi dans le moment même où l'Héritier présomptif accepte dans une coutume, la saisine devient irrévocable & perpétuelle, & elle s'étend comme telle à toutes les coutumes où il est appelé à succéder ; en sorte que quand il veut se dire légataire dans une coutume particulière, il n'est plus à temps, parce que la qualité d'Héritier qui a pris racine en sa personne par l'effet de son acceptation, est incompatible avec celle de légataire.

Ce raisonnement suppose, comme on le voit, que celui qui se porte Héritier dans une coutume, est même malgré lui Héritier dans toutes les autres coutumes où il est aussi appelé. Ce que l'on fonde sur la loi première, au digeste, *de acquirendâ vel omittendâ hereditate*, conçue en ces termes : *qui totam hereditatem acquirere potest, is pro parte, eam scindendo adire non potest.*

Ceux qui soutiennent l'opinion adoptée par les trois arrêts cités, disent qu'il y a dans nos mœurs autant de successions que de biens situés en différentes coutumes : & c'est en effet ce que décide Burgundus en son second traité sur les coutumes de Flandre : *Itaque*, dit-il, *constanter docemus totidem esse hæreditates, quot erunt bona diversis territoriis obnoxia.* C'est dans le même sens que Loisel a dit dans ses règles de droit coutumier: » Les François, comme gens de guerre, ont reçu » divers patrimoines, & plusieurs sortes d'Héri- » tiers d'une seule personne «. Or, ajoute-t-on, les coutumes sont absolument réelles dans les réglemens qu'elles font sur le partage des successions ; elles ne parlent & ne peuvent parler à cet égard que pour elles-mêmes ; ainsi la qualité

d'Héritier prise dans une coutume, n'influe pas dans une autre, & n'empêche pas qu'on n'y prenne le titre de légataire.

On voit par là, que toute la question se réduit à savoir, si la qualité d'Héritier est tellement indivisible parmi nous, que l'on ne puisse succéder dans une coutume, & répudier dans une autre, quoique l'on soit appelé dans toutes deux.

Burgundus décide très-formellement pour la liberté d'accepter & de renoncer tout ensemble. *Itaquidem*, ce sont ses termes, *ut si in uno loco repudiare expediat, in altero tutò adire liceat, nec ad æs alienum ulteriùs teneatur quàm consuetudines ejus regionis in quâ se pro herede gerit, dictaverint.* Voët adopte formellement cette décision; mais Boulenois la critique & la regarde comme étrangère à nos mœurs : il en donne deux raisons; la première; que la qualité d'Héritier est inhérente à la personne, & que par conséquent celui qui est Héritier dans un endroit, l'est partout; la seconde, que lorsque toutes les coutumes appellent une même personne à la qualité d'Héritier, on ne peut pas dire qu'il y ait plusieurs successions, puisqu'il n'y a qu'un défunt; que le cas où les coutumes sont contraires entre elles, en ce qu'on est admis dans l'une, & rejeté dans l'autre, est le seul où l'on puisse feindre différentes hérédités, & dire avec Dumoulin sur l'article 22 de l'ancienne coutume de Paris : *non sunt coheredes, quia licet eidem personæ succedant, tamen ad diversa bona, & videntur plura patrimonia & hereditates separatæ.*

S'il nous est permis de dire notre sentiment sur une question si délicate, nous conviendrons

que l'avis de Burgundus nous paroît plus conforme aux principes du droit coutumier. Pour les apprécier & les ſentir, ces principes, il faut commencer par nous dépouiller des idées que le droit Romain nous donne ſur la matière des ſucceſſions.

Dans le droit Romain, la diſpoſition de l'homme fait l'Héritier; celle de la loi n'a lieu qu'à défaut de teſtament. Dans le droit coutumier au contraire, la loi ſeule fait l'Héritier, l'homme n'a pas ce pouvoir.

Dans le droit Romain, la ſucceſſion paſſe entière ou à l'Héritier inſtitué, ou à l'Héritier légitime; dans le droit coutumier, rien n'eſt plus ordinaire que le concours de l'appelé par l'homme & de l'appelé par la loi.

Dans le droit Romain, tous les biens du défunt, en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués, ne compoſent qu'une ſeule ſucceſſion; l'Héritier ſuccède *in univerſum jus defuncti;* dans le droit coutumier, une perſonne qui ſuccède aux biens d'un endroit, eſt ſouvent exclue de ceux d'un autre, & réciproquement.

D'après une oppoſition ſi frappante du droit Romain & du droit coutumier, il eſt ſenſible qu'il ne faut pas appliquer aveuglément à celui-ci, la défenſe que fait celui-là d'accepter une partie des biens d'un défunt, & de renoncer à l'autre. Le ſeul uſage que nous puiſſions faire de cette règle dans nos mœurs, eſt de dire qu'on ne peut pas diviſer l'acceptation ni la répudiation d'une hérédité à l'égard d'un même patrimoine; mais cette ſciſſion doit être permiſe relativement aux différens patrimoines, qui compoſent ſouvent une ſeule ſucceſſion, *quia autoritate conſuetudinis quæ diſtinguit patrimonia, videntur quaſi duæ*

*duorum hominum hereditates* : ce sont les termes de Dumoulin, sur l'article 121 de l'ancienne coutume de Paris. Aussi n'est-il pas extraordinaire de voir dans une même coutume, un Héritier accepter la succession immobilière, & renoncer à la succession mobilière : c'est ce qui est permis dans tous les endroits où les meubles sont chargés de toutes les dettes personnelles, & où par conséquent ils forment un patrimoine séparé des immeubles. On en voit tous les jours des exemples dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Hainaut, de Flandres, d'Artois, & dans plusieurs autres. Celle du bailliage de Lille en contient même une disposition expresse : *& peut* (dit-elle, titre 2, article 3,) *un Héritier appréhender portion d'hoirie & répudier l'autre* ; ce qui signifie, selon le Bouck, qu'une même personne peut laisser deux successions, l'une mobilière, l'autre immobilière, & que par conséquent on peut accepter l'une & répudier l'autre : le principe de l'indivisibilité de la qualité d'Héritier, n'est même pas blessé par cette scission ; car l'Héritier ne divise pas l'hérédité, il fait seulement son choix dans les différentes successions qui lui sont offertes par la loi.

D'après cela, rien de plus aisé que de répondre aux deux objections de Boulenois.

Prétendre que la qualité d'Héritier est inhérente à la personne, pour en conclure que celui qui est Héritier dans un endroit, l'est par-tout, c'est équivoquer sur les termes. Sans doute la qualité d'Héritier réside dans la personne, mais elle ne forme pas pour cela une qualité *personnelle*, en prenant ce mot dans le sens qu'on lui donne dans les questions mixtes : autrement il

faudroit dire que celui qui est Héritier dans la coutume du domicile du défunt, doit l'être dans toutes les autres où les biens sont situés, quoiqu'il n'y soit pas appelé, ce qui seroit absurde.

C'est d'ailleurs une erreur de dire qu'il n'y a qu'une succession, lorsque plusieurs coutumes appellent une même personne à la qualité d'Héritier. Deux raisons évidentes vont prouver le contraire.

Premièrement, chaque coutume donne au vivant la saisine des biens que le mort avoit dans son territoire; c'est cette saisine seule qui fait l'Héritier: on est donc Héritier autant de fois que l'on est saisi, & conséquemment il y a autant d'hérédités que de coutumes.

Secondement, lorsque plusieurs coutumes se réunissent pour déférer à une même personne la qualité d'Héritier, elles ne s'accordent pas pour cela sur la nature & la quotité des avantages dont elles le saisissent, ni sur la manière dont il doit contribuer au payement des dettes. Qu'un homme, par exemple, meure *intestat*, laissant des biens dans les coutumes de Paris, d'Artois & du chef lieu de Mons, & pour Héritiers une petite-fille née de son fils aîné prédécédé, & trois cadets, il y aura trois différens partages à faire dans sa succession; les biens roturiers des coutumes de Paris & d'Artois seront partagés également entre ces quatre têtes; mais dans ceux de Mons, chacun des trois cadets prendra double part contre sa nièce: à l'égard des fiefs, la fille de l'aîné prendra le préciput & la moitié de ceux de Paris, la totalité de ceux d'Artois à la réserve d'un quint, & rien dans ceux de Hainaut, qui appartiendront aux mâles, suivant le choix que chacun d'eux en fera dans l'ordre de son âge.

Il eſt donc impoſſible de renfermer tous ces biens dans l'unité d'une même ſucceſſion; & quoiqu'il s'agiſſe de ſuccéder à une ſeule perſonne, il ſe trouve néceſſairement autant de ſucceſſions diſtinctes & ſéparées, qu'il y a de différentes coutumes.

11°. On vient de voir tout ce qui concerne l'incompatibilité des titres d'Héritier & de légataire; il y a encore un autre principe plus généralement admis, du moins en ligne directe deſcendante, c'eſt que l'on ne peut pas être Héritier & donataire; ce qui n'a lieu, comme l'obſerve Dumoulin ſur l'article 107 de l'ancienne coutume de Paris, que quand le fils donataire a des concurrens pour ſuccéder. On trouvera au mot RAPPORT, toutes les queſtions relatives à cette eſpèce d'incompatibilité.

12°. La qualité de *douairier* forme encore dans un enfant, obſtacle à ce qu'il puiſſe prendre celle d'*Héritier.* L'article 251 de la coutume de Paris, porte formellement, que » nul ne peut » être Héritier & douairier enſemble, pour le » regard du douaire coutumier ou préfix «. C'eſt auſſi ce que décident les coutumes de Normandie, articles 399 & 401; de Calais, article 52; de Melun, article 239; de Mante, article 141; de Senlis, article 178; de Valois, article 110; & cette diſpoſition forme le droit commun de tous les pays où les enfans ont droit au douaire de leur mère: la raiſon en eſt, dit le Brun, que ſi l'on conſidère le douaire comme une créance, elle ſe confond dans la qualité d'Héritier, & que ſi on le regarde comme un titre lucratif, il ne peut pas concourir avec la ſucceſſion qui eſt de la même nature.

Ricard, ſur l'article cité de la coutume de

Paris, a conclu avec raiſon, de cette incompatibilité, que l'enfant qui a accepté le douaire, ne peut pas même demander à ſes frères & ſœurs, un ſupplément de ſa légitime, parce qu'on ne peut prétendre de légitime qu'en qualité d'Héritier. Chopin, Bacquet, Carondas & le Brun ſont du même ſentiment; & l'article 239 de la coutume de Melun l'adopte virtuellement.

Cette incompatibilité n'a lieu que dans la même ſucceſſion; de ſorte qu'un fils peut être douairier dans la ſucceſſion de ſon père, & Héritier dans celle de ſa mère.

On peut même réunir ces deux qualités dans une ſeule ſucceſſion, pourvu que ce ſoit *ſub diverſo reſpectu* : c'eſt ce qui arrive lorſqu'un fils qui a accepté l'hérédité de ſon père, ſuccède dans la ſuite à ſon frère qui s'étoit tenu au douaire : dans ce cas, il eſt évident que le fils eſt Héritier de ſon chef, & douairier du chef de ſon frère, ce qui n'a rien de contraire aux principes : on peut voir une eſpèce ſemblable dans la loi 41, au digeſte, *de acquirendâ vel omittendâ hereditate.*

Il n'y a point de doute qu'un mineur puiſſe après avoir opté le douaire, revenir à la ſucceſſion, & réciproquement, en prouvant la léſion.

Mais un majeur qui eſt évincé du douaire peut-il encore ſe porter Héritier? Cette queſtion, comme l'obſerve le Brun, ne peut avoir lieu par rapport au douaire préfix, parce que celui-ci eſt ſujet à garantie, ſoit de la part des créanciers qui l'ont aſſigné, ſoit de la part de ceux d'entre les enfans qui ont accepté la ſucceſſion. A l'égard du douaire coutumier, dit le même auteur, comme c'eſt un titre univerſel, & une

quotité dans les propres, l'éviction des biens sujets à ce douaire n'empêche point que l'enfant ne soit toujours douairier, comme l'éviction des biens héréditaires n'efface pas la qualité d'Héritiers, suivant la loi 119, au digeste, *de verborum significatione*.

Peut-on être Héritier dans une coutume, & douairier dans une autre? Le Brun soutient la négative, & la fonde sur les mêmes moyens dont il appuie le système de l'incapacité d'être Héritier dans une coutume, & légataire dans une autre, lorsqu'elles sont toutes deux d'incompatibilité. Nous pensons comme cet auteur, & comme tous les autres, mais par une raison toute différente, & beaucoup plus simple. Demander si l'on peut être Héritier dans une coutume, & douairier dans une autre, c'est en considérant le douaire sous son véritable point de vue, c'est-à-dire, comme une dette que le père doit à ses enfans du chef de leur mère; c'est, disons-nous, demander si l'on peut être Héritier dans une coutume, & exercer dans une autre les créances que l'on avoit contre le défunt; question dont la négative est incontestable, puisque les dettes d'un homme se répandent sur tous ses biens, en quelque lieu qu'ils soient situés.

Sur la question de savoir si la qualité d'Héritier bénéficiaire est compatible avec celle de douairier. Voyez l'article DOUAIRE.

## TROISIEME PARTIE.

### *Des droits attachés à la qualité d'Héritier.*

Un Héritier représente universellement la personne

ſonne de celui à qui il ſuccède ; c'eſt pourquoi Juſtinien définit l'hérédité, *ſucceſſio in univerſum jus quod quis tempore mortis habuit.*

Les effets de cette repréſentation univerſelle ſont, à l'égard de l'Héritier, actifs ou paſſifs.

Les effets actifs ſont d'être ſaiſi de tous les biens, droits & actions qui appartenoient au défunt, & qui n'ont pas été éteints par ſa mort.

Ces derniers termes nous font voir que tous les droits d'un défunt ne ſe tranſmettent pas à ſon Héritier : il y en a en effet qui ſont attachés à la perſonne & qui finiſſent avec elle ; tels ſont d'abord les droits d'uſufruit, d'uſage ou d'habitation. Remarquez cependant que ſi un uſufruitier ou un uſager cédoit ſon droit à un autre, & que le ceſſionnaire vînt à mourir avant le cédant, les Héritiers du ceſſionnaire continueroient de jouir durant la vie du cédant. C'eſt ce que décide le §. dernier de la loi 8, au digeſte *de commodo & periculo rei venditæ.*

On obſerve la même choſe à l'égard de toutes les diſpoſitions qui étoient limitées à la perſonne du défunt. C'eſt ainſi que, ſuivant la loi 8 au digeſte *de liberatione legatâ*, un teſtateur ayant défendu à ſon Héritier d'agir contre Lucius Titius ſon débiteur, l'Héritier de celui-ci ne laiſſe pas d'être tenu de la dette entière : *quoties enim*, dit la loi, *cohæret perſonnæ id quod legatur, veluti perſonalis ſervitus, ad heredem ejus non tranſit.*

L'excluſion des filles dotées nous fournit un autre exemple de ce principe : les coutumes qui établiſſent cette excluſion, permettent de réſerver la fille dotée & ſes deſcendans ; mais il faut que la réſerve ſoit expreſſe pour les deſcendans ; car ſi elle n'eſt faite que pour la fille, ſes propres

enfans n'en peuvent pas profiter, au cas qu'elle prédécède ses père & mère. Il y en a un arrêt du 28 avril 1635, rendu sur l'article 27 du chapitre 12 de la coutume d'Auvergne.

La faculté de renoncer à la communauté passe en France aux Héritiers de la femme, & ils peuvent l'exercer comme elle l'exerceroit si elle étoit encore vivante lors du décès de son mari: il en est tout autrement dans les Pays-Bas; on y regarde cette faculté comme pure personnelle, & les Héritiers de la femme n'en jouissent point.

La fiction stipulée ou établie par la loi, au profit de quelqu'un, ne passe point non plus à ses Héritiers; c'est pourquoi lorsqu'un mineur, qui a aliéné des propres par le ministère de son tuteur, vient à mourir avant l'âge de majorité, & que son Héritier, mineur comme lui, décède aussi avant le même âge, le prix de l'aliénation qui avoit été propre dans la première succession, n'est plus qu'un meuble dans la seconde, parce que les fictions ne s'étendent pas hors du cas pour lequel elles ont été introduites. Voyez l'article 17 du chapitre 122 des chartes générales du Hainaut.

A l'égard des priviléges personnels du défunt, il faut examiner quelle en a été la cause. S'ils ne sont fondés que sur la faveur particulière due à sa personne, ils ne passent point à ses Héritiers, parce qu'il n'est pas naturel d'étendre l'effet plus loin que la cause. C'est ainsi que le privilége accordé par les loix Romaines aux pères, aux maris, aux patrons, aux soldats, &c. de n'être point tenus au delà de ce qu'ils pouvoient payer, leurs alimens réservés, étoit absolument borné à leurs personnes, & ne se transmettoit point à

leurs Héritiers. Mais les priviléges accordés à la personne par quelque autre motif que la faveur particulière qui peut lui être due, ne s'éteignent point avec elle ; ils passent à ses Héritiers avec les autres droits successifs. Tel est le bénefice de la restitution des mineurs, l'exception du senatus-consulte Velléien, & celle du senatus-consulte Macédonien, dont la principale cause est la lésion ou la surprise que souffrent les mineurs, les femmes & les fils de famille (*).

Le droit d'un donateur, de révoquer une donation pour cause d'ingratitude ; celui d'un mari, d'intenter contre sa femme l'action d'adultère ; celui d'un citoyen quelconque, de se pourvoir en réparations des injures qui lui ont été faites ou dites, ne passe point régulièrement à ses Héritiers. Voyez, à ce sujet, les articles INGRATITUDE, INJURE, ADULTERE, &c.

Les effets passifs de la qualité d'Héritiers sont les obligations de payer les dettes contractées par le défunt, d'acquitter les fondations par lui ordonnées, de faire délivrance des legs universels ou particuliers, de supporter ou d'acquitter un douaire, un don mutuel ou quelque autre usufruit, de remplir enfin tous les engagemens dont le défunt étoit tenu, ou dont il a valablement chargé son Héritier. Tout cela est traité particulièrement aux articles CHARGES, DÉLIT, LEGS, DOUAIRE, DON MUTUEL, USUFRUIT, OBLIGATION, &c.

(*) Voyez sur cette distinction les loix 68 & 196, D. *de regulis juris*; les loix 16, 17, 18, D. *de re judicatâ*; la loi 6, D. *de restitutionibus in integrum*; & la loi 2, C. *de temporibus in integrum restitutionum.*

*Voyez les institutes de Justinien ; les livres 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 & 38, du digeste ; le livre 6 du code ; les loix civiles de Domat ; le traité des successions de le Brun ; le traité des donations de Ricard ; le droit commun de la France, de Bourjon ; Duplessis, le Maitre, Brodeau, Carondas, Ferrière, Auzanet & Chopin, sur la coutume de Paris ; le traité des institutions & substitutions contractuelles, d'Eusebe de Laurière ; la jurisprudence civile de Rousseau de la Combe ; les observations de Boulenois, sur le traité des statuts de Rodemburg ; le commentaire de Voët, sur le digeste ; les traités de Burgundus, sur les coutumes de Flandre, &c.* Voyez aussi les articles SUCCESSION, TESTAMENT, LEGS, NÉCESSITÉ JURÉE, ACCEPTATION, ACTE D'HÉRITIER, CENTIÈME DENIER, FRANC-FIEF, BATARD, AUBAINE, DESHÉRENCE, COTE-MORTE, PROPRES, DÉVOLUTION, ENFANT CHÉRI, RAPPORT, LÉGITIME, INDIGNITÉ, AÎNÉ, QUINT, INSTITUTION, PARTAGE, RENONCIATION, &c.

(*Cet article est de M. Merlin, avocat au parlement de Flandre.*)

HÉRITIER s'employoit aussi autrefois pour désigner un propriétaire à quelque titre que ce fût. Le verset 7 du pseaume 36, se sert du mot Héritier pour *acquérir la propriété* ; & Justinien nous apprend au titre *de heredum qualitate & differentiâ* dans les institutes, que le mot *acte d'Héritier* signifie la même chose qu'*acte de propriétaire* ; & il en donne cette raison, *veteres enim heredes pro dominis appellabant.* Cujas remarque sur ce texte, que *heres* est formé de *herus*, maître.

Nous avons encore plusieurs coutumes qui enployent indistinctement les mots *Héritier* & *propriétaire* : telles sont, par exemple, les chartes générales de Hainaut, dont on peut voir là-dessus les articles 1, 9, 11, 12 & 15 du chapitre 117.

( *Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre.* )

HERMAPHRODITE. C'est celui qu'on dit réunir l'un & l'autre sexe.

Les physiciens modernes prétendent que l'existence des véritables Hermaphrodites est une supposition gratuite. Si la nature s'égare quelquefois dans la production de l'homme; elle ne va jamais jusqu'à des métomorphoses, des confusions de substances & des assemblages parfaits des deux sexes. Celui qu'elle a donné à la naissance, ou même à la conception, ne se change point dans un autre : il n'y a personne en qui les deux sexes soient parfaits, c'est-à-dire, qui puisse engendrer en soi comme femme, & hors de soi comme homme. La nature ne confond jamais pour toujours, ni ses véritables marques, ni ses véritables sceaux : elle montre à la fin ce caractère qui distingue le sexe ; & si de temps à autre elle le voile à quelques égards dans l'enfance, elle le déclare indubitablement dans l'âge de puberté.

Tout cela se trouve exactement vrai pour l'un & l'autre sexe; témoin la prétendue fille Italienne, qui devint homme du temps de Constantin, au rapport d'un père de l'église ; témoin encore Marie Germain, dont parle Ambroise Paré, laquelle, après avoir sauté un fossé, parut homme

à la même heure, & ne se trouva plus du sexe sous lequel on l'avoit connue.

Les prétendus hommes Hermaphrodites qui ont l'écoulement menstruel, ne sont que des véritables filles dont Columbus dit avoir examiné les parties naturelles, internes, sans y avoir trouvé rien d'essentiel qui fût différent des parties naturelles des autres femmes. Ce petit corps rond, caverneux, si sensible, qui est situé à la partie antérieure de la vulve, a presque toujours fait qualifier d'Hermaphrodites, des filles qui, par un jeu de la nature, avoient ce corps assez long pour en abuser.

Une fille, connue sous le nom de Marguerite Malaure, en qui le sexe masculin paroissoit dominer, auroit infailliblement passé pour un Hermaphrodite, sans M. Saviard. On lui avoit donné ordre à Toulouse de porter un habit d'homme; & comme on l'a trouva encore, cinq ans après, vétue d'un habit de fille, elle fut punie de prison. Enfin, par sentence du 21 juillet 1691, les capitouls de Toulouse lui enjoignirent de se nommer Arnaud Malaure, & de s'habiller en homme, avec défense de prendre le nom & l'habit de femme, à peine du fouet.

Après cette sentence, Marguerite Malaure vint à Paris en habit d'homme, & croyoit elle-même qu'elle étoit Hermaphrodite : elle disoit qu'elle avoit les parties naturelles des deux sexes, & qu'elle étoit en état de se servir des unes & des autres. Elle se produisoit dans les assemblées publiques, & particulièrement de médecins & de chirurgiens; & elle se laissoit examiner pour une légère gratification, à ceux qui en avoient la curiosité.

Parmi ces curieux qui l'examinoient, il y en avoit sans doute plusieurs qui manquant de lumières suffisantes pour bien juger de son état, se laissèrent entraîner à l'opinion la plus commune qu'elle leur inspiroit, de la regarder comme une Hermaphrodite. Il y eut même des médecins & des chirurgiens d'un grand nom qui assurèrent hautement qu'elle étoit réellement telle qu'elle se disoit être, & justifièrent par leurs certificats, que l'on peut avoir acquis beaucoup de réputation en médecine & en chirurgie, sans avoir un grand fonds de connoissance solide & de véritable capacité.

Enfin, M. Saviard se trouvant presque le seul homme de l'art qui fût incrédule, se rendit aux pressantes sollicitations que lui firent ses confrères, d'examiner ce prodige en leur présence : il ne l'eut pas plutôt vu, qu'il leur déclara que ce garçon avoit une descente de matrice : en conséquence il réduisit cette descente, & la guérit parfaitement. Ainsi l'énigme inexplicable d'Hermaphrodite dans ce sujet, se trouva développée plus clair que le jour. Marguerite Malaure, rétablie de sa maladie, présenta au roi une requête pour obtenir la permission de reprendre l'habit de femme, nonobstant la sentence des capitouls de Toulouse; & cette permission lui fut accordée.

Il y a néanmoins des jeux de la nature fort singuliers sur les parties naturelles; & l'on en a eu un exemple bien frappant dans le prétendu Hermaphrodite que l'on vit à Paris en 1765. Cet individu, né du mariage de Jean-Baptiste Grand-Jean & de Claudine Cordier, fut baptisé comme fille à Grenoble en 1732, sous le nom d'Anne Grand-Jean, & se maria comme garçon à Chamberry, en

1761, avec Françoise Lambert. Le sexe le plus apparent de cet être extraordinaire fut au premier moment de son existence le sexe féminin; il vit les filles avec indifférence jusqu'à l'âge de quatorze ans : ce fut alors qu'il éprouva l'instinct du plaisir, & qu'il sentit naître des passions qui n'appartiennent point au sexe dont on l'avoit cru d'abord. Enfin, cet individu, qui n'étoit point obligé d'être naturaliste, prit le vêtement convenable au sexe dominant chez lui, c'est-à-dire, les attributs de la masculinité : ainsi l'âge & des facultés trompeuses l'appelèrent à l'état de mari; mais des circonstances plus singulières les unes que les autres, déterminèrent les magistrats de Lyon à décréter de prise de corps le prétendu Hermaphrodite.

On le mit dans un cachot les fers aux pieds, & on finit par le condamner à être attaché au carcan, avec un écriteau portant ces mots : *Profanateur du sacrement de mariage*; à être ensuite fouetté par l'exécuteur de la haute-justice, & à un bannissement perpétuel. Sur l'appel de la sentence, Grand-Jean fut transféré à Paris.

On observera ici que tout l'ensemble de Grand-Jean paroissoit être un mélange des deux sexes dans la même imperfection : il n'avoit point de barbe, mais ses jambes étoient velues; sa gorge, plus considérable que ne l'est communément celle d'un homme, n'étoit point délicate, & sensible au toucher comme celle des femmes; les mamelons en étoient gros, & sans aréole : sa voix étoit celle d'un garçon qui arrive à l'adolescence : son espèce de mentule, qui sortoit des grandes lèvres, au dessus du méat urinaire, étoit longue de cinq doigts, de l'épaisseur d'un doigt, susceptible d'érection, & demeuroit ferme dans l'acte du coït : on y distinguoit, vers l'orifice, deux espèces de testi-

cules, & vers ſon ſommet, une ſorte de gland avec ſon prépuce : comme ce gland n'étoit point perforé, il n'en pouvoit ſortir aucune matière ſéminale. Quant au reſte de la vulve, l'entrée étoit très-étroite, & il n'en ſortoit aucun écoulement menſtruel ni ſéminal, &c.

Le defenſeur de l'accuſé établit qu'étant dans la bonne foi, il n'y avoit eu de ſa part aucune profanation du ſacrement de mariage, & par conſéquent point de délit. Enfin, le parlement ayant conſidéré l'état de l'accuſé dans le phyſique, dans le droit & dans le fait, n'apperçut en lui qu'un individu que la nature elle-même avoit trompé; & par arrêt du 10 janvier 1765, la ſentence de la ſénéchauſſée de Lyon fut infirmée quant aux peines prononcées contre Anne Grand-Jean; le mariage qu'elle avoit contracté avec Françoiſe Lambert, fut déclaré nul & abuſif; & il lui fut enjoint de reprendre l'habit de femme.

HERMITE. Voyez ERMITE & ajoutez ce qui ſuit.

Il y avoit un grand nombre d'hermitages répandus dans les duchés de Lorraine & de Bar, lorſque le duc Léopold rentra dans ſes états. Quoique les inconvéniens de ces retraites iſolées en aient fait ſupprimer quelques-unes, il en ſubſiſte encore beaucoup : il y en a même deux de nomination royale; ſavoir, l'hermitage de Blaucout, dans le diocèſe de Toul, & celui de Goguey, dans le diocèſe de Metz. Le roi y nomme *ratione Dominii* (*Hiſtoire des loix & uſages de la Lorraine & du Barrois, dans les matières bénéficiales*, page 390).

Le parlement de Nancy a rendu pluſieurs arrêts

concernant les Hermites de ſon reſſort, & concernant les chapelles champêtres. La notice de ces arrêts doit trouver ici ſa place.

Il ne paroît pas qu'avant la fin du dernier ſiècle, les Hermites de Lorraine aient été ſoumis à une diſcipline régulière & générale. Ils n'avoient preſque point de communication entr'eux, & ne reconnoiſſoient pas même de ſupérieurs locaux; les uns ſuivoient l'ordre, ou plutôt l'inſtitut de St. Antoine; les autres n'avoient de règles que celles de leur caprice; quelques-uns refuſoient d'obéir à l'ordinaire, & prétendoient dépendre du ſaint ſiége; preſque tous vouloient auſſi s'affranchir en tout point, de la juridiction ſéculière.

M. de Fieux, évêque de Toul, avoit donné des réglemens & des ſtatuts à ceux de ſon diocèſe, qui embraſſoit la meilleure partie des deux duchés; mais au milieu des guerres & des fléaux de toute eſpèce qui dévaſtoient la province, ces réglemens avoient été ſi mal obſervés, que la plupart des Hermites en avoient pris le titre & l'habit, ſans l'aveu de l'évêque, & ſans aucunes épreuves ni formalités préliminaires; & cet état, qui a produit des modèles de vertu & d'édification chrétienne, étoit devenu la reſſource de la fainéantiſe, ou même le manteau du libertinage. Le ſucceſſeur de M. de Fieux voulant remédier à ces abus, établit un ſupérieur & directeur des Hermites, à charge de ſe faire aſſiſter de quatre autres Hermites, des mieux réglés dans leurs mœurs, pour veiller conjointement à la conduite des Hermites, & examiner comment ils s'étoient intrus dans le diocèſe, en prenant l'habit ſous l'autorité de l'évêque, & faire obſerver les réglemens de M. de Fieux. En conſéquence, le frère Aga-

thou, ſupérieur, & ſes quatre aſſeſſeurs, préſentèrent leur requête à la cour ſouveraine de Lorraine & Barrois, & lui demandèrent la permiſſion de faire leur viſite dans l'étendue des états du duc Léopold; d'y faire toutes fonctions requiſes pour l'exécution des mandemens & inſtitutions à eux donnés; & en cas de refus & de rebellion des Hermites, ils ſupplièrent le parlement d'ordonner aux maire & échevins de juſtice des lieux les plus voiſins, de leur prêter main-forte.

Par ſon arrêt du 9 juillet 1701, la cour permet au ſupérieur des Hermites de faire les viſites néceſſaires, conformément aux mandemens de l'évêque, avec injonction aux Hermites de lui obéir. En cas de déſobéiſſance, il pourra ſe pourvoir en juſtice pour avoir main-forte; le tout, à charge, 1°. que ſes actes de viſites ſeront rapportés à la cour, & communiqués au procureur-général: 2°. que le ſupérieur des Hermites ne pourra établir, ni recevoir des Hermites étrangers, ſans permiſſion, ni recevoir des gens mariés ou cottiſables, ſans démiſſion de leurs biens: 3°. que les Hermites ne pourront faire aucun profit ni commerce: & 4°. qu'ils demeureront ſoumis à la juridiction ſéculière, pour raiſon des délits qu'ils pourroient commettre (*Recueil des édits & ordonnances de Lorraine*, tome 1, page 295).

Les viſites que le frère Agathon fit après cet arrêt, occaſionnèrent pluſieurs difficultés, & ſurtout un procès remarquable au bailliage de Voſges ſéant à Mirecourt, à l'occaſion de quoi le parlement régla, par un autre arrêt du 4 juillet 1702, que les Hermites, quoique véritablement laïques, ſeroient reſponſables pardevant l'ordinaire, pour fait de correction de mœurs; & au juge ſé-

culier, pour faits purement civils & profanes. Les détails de cette affaire font aſſez curieux pour être rapportés.

Le frère Agathou, ſupérieur des Hermites, aſſiſté d'un de ſes quatre définiteurs, & d'un autre Hermite, s'étoient tranſportés dans l'Hermitage St. Antoine, près d'Archette, paroiſſe de ce lieu, occupé depuis trois mois, ou environ, par un nommé Coutelier, qui ſe diſoit Hermite du tiers-ordre de St. François. Ils ne trouvèrent point Coutelier dans ſon hermitage; mais l'ayant cherché & rencontré ailleurs, on lui fit lecture, tant de l'arrêt du 9 juillet 1701 que des ordonnances & ſtatuts de M. l'évêque, portant que tous les Hermites du diocèſe ſeroient ſoumis au frère Agathou, & le reconnoîtroient pour leur ſupérieur. Coutelier répartit qu'il ne dépendoit que de Rome; qu'il étoit du tiers-ordre de St. François, indépendant de l'ordinaire; qu'il ne prétendoit pas ſe joindre à l'inſtitut des Hermites de St. Antoine; qu'ayant des lettres de Rome, du couvent de St. Côme & St. Damien, M. l'évêque de Toul ne pouvoit pas lui ôter l'habit. Sur ces réponſes, qu'ils qualifièrent de rebellion, le frère Agathou & ſes deux aſſeſſeurs conduiſirent Coutelier chez le maire du lieu de Thor, où ils le dépouillèrent de l'habit d'Hermite, comme indigne d'en faire la profeſſion, attendu que depuis environ cinq ans qu'il avoit pris l'habit dans l'abbaye de Haute-Seille (moyennant dix écus, à ce qu'ils prétendoient avoir appris), il n'avoit réſidé en aucun hermitage, ſinon deux ou trois mois en celui de St. Antoine, près d'Archette, & qu'il n'avoit fait autre choſe que quêter par-tout le diocèſe, en ſe faiſant même paſſer pour un religieux du tiers-ordre de St.

François ; ce qu'ils regardoient comme un brigandage honteux à l'état des Hermites.

Coutelier ne vit pas ſon défroquement d'un œil tranquille ; on lui conſeilla de préſenter requête au bailliage de Mirecourt : il y expoſa que le frère Agathou & ſes deux ſatellites l'avoient dépouillé de ſes habits, lui avoient volé ſix louis d'or qui étoient cachés dans la *chapoulière* de ſon capuce, & qu'on lui avoit fait quantité de violences & d'outrages, ſans lui vouloir donner le loiſir d'aller chercher ſes lettres juſtificatives de ſa qualité d'Hermite. Et ſur l'expoſé de cette requête, il fit aſſigner les trois prétendus viſiteurs, pour ſe voir condamner à la reſtitution des ſix louis d'or, d'une robe, d'un manteau, d'un capuchon, à dire d'experts, en ſes dommages-intérêts & dépens, & en telle amende il plairoit aux juges d'arbitrer.

Le frère Agathou, & les deux autres Hermites, comparurent à cette aſſignation ; mais ils demandèrent leur renvoi pardevant M. l'évêque de Toul, qu'ils ſoutenoient ſeul juge compétent pour connoître ſi ce ſoi-diſant frère Hermite étoit véritablement inſtitué Hermite, ou non, ſuivant les ſtatuts & réglemens faits pour la vie & les mœurs de ces mêmes Hermites. Ils objectoient que les ſix louis d'or énoncés dans ſa requête, n'étoient que pour éluder la juridiction de l'évêque ; & en tout cas, ils prétendoient que s'ils devoient répondre ſur ce fait pardevant des juges ſéculiers, c'étoit au parlement ſeul à en connoître.

Mais, par ſentence du 22 juin 1702, le bailliage de Mirecourt les débouta de leurs demandes en renvoi pardevant M. l'évêque, & pardevant la cour, ordonna qu'ils conteſteroient au principal, & les condamna aux dépens.

Ils s'adressèrent au parlement, & lui représentèrent, que si, en procédant à la visite qu'il avoit permise, ils étoient obligés d'essuyer autant de procès qu'il y auroit de réfractaires aux mandemens de l'évêque, & de mauvais Hermites, ils seroient obligés de renoncer à leurs emplois, au grand préjudice de l'institut; que par-là tous les débauchés & vagabonds, qui, à la faveur de l'habit d'Hermite, menoient une vie scandaleuse, seroient autorisés dans leur libertinage, &c. Ils demandoient qu'il plût à la cour les décharger des assignations & poursuites faites au bailliage de Mirecourt, & des condamnations portées par la sentence du 22 juin 1702, comme données par des juges incompétens: ce faisant, ordonner que ce qui avoit été par eux fait dans le cours de leur visite, fût exécuté en tous ses points; & en conséquence, faire défense audit Coutelier de prendre l'habit d'Hermite, dont il avoit été dépouillé, comme réfractaire au mandement de l'évêque de Toul, autorisé par la cour, & comme rebelle à ses supérieurs; étant une pure calomnie de sa part, qu'on lui eût volé, comme il le supposoit, six louis d'or. Au cas qu'il plairoit à la cour d'en ordonner autrement, ils demandoient d'être reçus appelans de la sentence des juges de Mirecourt, tant comme de juges incompétens qu'autrement duement, & de faire intimer Coutelier sur leur appel; mais ils finissoient par supplier très-humblement la cour de statuer sur le premier chef de leurs conclusions, eu égard à ce qu'ils n'étoient pas en état de plaider; & parce que si la cour écoutoit de pareilles plaintes, tous les autres Hermites de la même trempe leur susciteroient tous les jours de nouveaux procès, & des empêchemens formels à leur visite.

Le parlement ſtatua ſur cette requête ; mais en aſſignant les limites des deux juridictions eccléſiaſtique & ſéculière, concernant les Hermites, il conſacra ſpécialement celle des bailliages.

Voici les propres termes de l'arrêt : » La cour » ordonne que leſdits actes & décret de viſite ſe» ront exécutés, ſauf l'oppoſition des parties in» téreſſées, laquelle échéant, ordonne que les » parties ſe pourvoiront pardevers le plus pro» chain bailliage, en ce qui concernera les dé» lits & actions purement civiles & profanes, à » charge par les juges des bailliages d'en con» noître ſommairement, ſans forme ni figure » de procès, gratuitement, & ſans frais, nonobſ» tant oppoſition ou appellation quelconque, & » ſans préjudice : & à l'égard des faits qui con» cerneront la correction des vie & mœurs, im» poſition de pénitence, & autres de pareille na» ture, ordonne que les parties ſe pourvoiront » pardevant l'ordinaire, à charge néanmoins, » qu'en cas d'expulſion de l'hermitage, pour faits » civils, la connoiſſance en appartiendra aux juges » deſdits bailliages : & en ce qui concerne l'inſ» tance particulière, intentée par ledit Philippe» Etienne Coutelier, au bailliage de Voſges, » contre frère Agathou, viſiteur général, & ſon » définiteur, renvoye les parties audit bailliage, » pour y être prononcé & ſtatué, ainſi qu'il ap» partiendra, auſſi ſommairement, ſans figure de » procès, gratuitement & ſans frais « (*Arrêts choiſis de la cour ſouveraine de Lorraine & Barrois*, tome 1, page 188, &c.).

Cet arrêt n'a pas été envoyé dans les bailliages ; mais il a été imprimé dans le recueil des arrêts choiſis de la cour, publié par les ordres, & même

par les soins de l'un des plus illustres magistrats de cette province.

Les suites de ce même arrêt doivent également être connues.

Les supérieur & visiteurs des Hermites, déboutés de leurs déclinatoires, revinrent contester au bailliage de Mirecourt sur la demande de Coutelier. La sentence définitive, rendue en ce siége le 18 juillet 1702, les condamnoit à payer au demandeur le prix d'une robe & d'un manteau qu'ils lui avoient coupé en habit séculier : & sur la demande en restitution de six louis d'or, les parties étoient mises hors de cour, en affirmant, par le frère Agathou & ses assistans, qu'ils n'avoient vu, ni pris les même six louis d'or, sauf à eux d'agir pour la correction des mœurs, ainsi qu'ils aviseroient bon être.

Ils furent appelans de cette sentence. Le substitut qui porta la parole pour M. le procureur-général, après avoir rapporté le fait & la procédure, estima que la cause se réduisoit naturellement à deux questions. La première consistoit à savoir si dans cette province tous les Hermites & tous les anachorètes étoient indistinctement soumis à l'autorité de l'ordinaire. Dans la seconde, il s'agissoit d'examiner si le défroquement de l'intimé s'étoit fait avec violence & scandale, ou avec modération.

A l'égard de la première question, l'histoire de l'église & les conciles prouvoient qu'on ne pouvoit, sans entêtement, dans cette occasion, combattre l'autorité de l'ordinaire, qui a sur les Hermites une juridiction & une supériorité légitime. Ce sentiment étoit appuyé sur l'opinion des auteurs, & sur l'usage constant de la province.

Ensuite

Ensuite, passant à la seconde question, il étoit certain que si les appelans avoient défroqué l'intimé avec violence & avec excès, c'étoit à la cour à réprimer cet excès sur les réquisitions du ministère public ; parce qu'en matière de délit, on considéroit les Hermites comme de purs laïcs, & que la punition de leurs crimes appartenoit à la juridiction séculière : mais en éclairant de près ce qui s'étoit passé, il paroissoit que les appelans avoient dépouillé l'intimé de son habit d'Hermite avec assez de modération.

Ainsi la question se réduisoit à savoir si l'intimé avoit été bien ou mal défroqué ; s'il porteroit dans la suite l'habit d'Hermite, ou non. Les appelans demandoient qu'on lui fît défenses de reprendre cet habit, à peine de punition corporelle : mais cette partie de la cause étoit nuement de la compétence de l'évêque de Toul. Il étoit à espérer du zèle de ce prélat, qu'il rétabliroit aisément, par ses soins, la régularité, la ferveur & la discipline parmi les Hermites de la province, si la cour vouloit bien seconder ses bonnes intentions. On ne pouvoit trop approuver les justes mesures qu'il avoit prises pour bannir l'esprit de débauche & de libertinage qui s'étoit glissé dans l'ordre érémitique. Il vouloit bien prendre la peine d'examiner lui-même la vocation des Hermites, persuadé que de tous les états de la vie, il n'en étoit pas de plus parfait, ni de plus dangereux. Il ne leur permettoit pas d'avoir aucune liaison, aucun commerce avec le monde ; & pour leur ôter absolument toute occasion d'y paroître, il leur défendoit de quêter. Cette obligation que M. l'évêque de Toul imposoit aux Hermites de vivre du travail de leurs mains, étoit très-juste ;

elle étoit conforme à ce que les anciens anachorètes pratiquoient ; mais au préjudice de ces défenses, les Hermites ne laissoient pas de mendier de village en village : ainsi le ministère public étoit obligé de s'élever contre ce désordre, qui, entretenant les Hermites dans l'oisiveté, les exposoit insensiblement à tous les crimes. En conséquence, le substitut requéroit qu'il fût fait défenses à tous les Hermites de la province de quêter, à peine de prison, & de peines plus grandes en cas de récidive.

La cour, par arrêt du 15 janvier 1703, entr'autres dispositions, met les parties hors de cour, sauf à Coutelier à se retirer pardevers l'ordinaire, pour obtenir la permission de porter l'habit d'Hermite : & faisant droit sur les réquisitions de la partie publique, fait défenses à tous Hermites de quêter dans l'étendue de son ressort, à peine d'emprisonnement de leurs personnes. Cet arrêt a été envoyé dans tous les bailliages & siéges en dépendans, pour y être lu & publié (*Recueil des édits & ordonnances de Lorraine*, tome 1, page 373).

Depuis cet arrêt, les désordres arrivés par la mauvaise conduite de plusieurs gardes-chapelles, gens sans aveu & sans aucune discipline, obligèrent les supérieur & frères Hermites de la congrégation de saint Antoine, de s'en plaindre au duc Léopold. Ils l'avoient supplié de faire défenses à toutes personnes de faire les fonctions de garde-chapelles, à moins qu'elles n'eussent l'habit érémitique, avec mission expresse du supérieur de la congrégation, & à cet effet, de leur permettre d'expulser des chapelles champêtres, tous ceux qu'ils y trouveroient autres que ceux reçus & admis dans leur congrégation, le tout sans préjudice au droit des collateurs.

Par arrêt du conseil de Lunéville du 8 décembre 1715, le duc Léopold, après avoir pris l'avis de ses procureurs généraux, renvoya les supérieur & frères Hermites au sieur évêque de Toul, pour leur être pourvu sur leur requête (*quant au spirituel*), & pour en obtenir, s'il y avoit lieu, la suppression des gardes-chapelles, à charge d'en présenter le décret à la cour, à l'effet d'y être homologué ainsi que de raison, sans préjudice du droit des patrons & fondateurs des hermitages, auxquels le droit de nomination & de collation demeureroit réservé.

L'évêque de Toul statua sur le réglement demandé, par son mandement du 14 janvier 1716. Le préambule peint avec énergie les abus qui existoient alors. La piété des fidèles les avoit portés à bâtir quantité d'hermitages & de chapelles champêtres. Ces lieux de dévotion avoient dans la suite des temps attiré plusieurs personnes, dont la plupart, dit M. l'évêque de Toul, se revêtent eux-mêmes de l'habit d'Hermite, sans en avoir ni la vocation ni les vertus, profanant ces saintes retraites dont ils s'emparent, & en font des retraites de voleurs & de brigands, &c. A ces causes, le prélat ordonne que tous les hermitages & chapelles champêtres qui sont dans l'étendue des paroisses de son diocèse, ne pourront être à l'avenir occupées & tenues sur la nomination des patrons, & de ceux de qui elles dépendent, que par de véritables Hermites, qui doivent avoir été examinés, éprouvés & admis dans les congrégations reçues & tolérées dans le diocèse.

On ne peut y mettre aucun garde-chapelle, qu'au défaut de ces Hermites.

Les gardes-chapelles ne doivent point être gens mariés, vagabonds, ſans aveu & inconnus, mais d'une conduite édifiante & de mœurs irréprochables. Ils ſont obligés de travailler pour s'aider à vivre, & ne peuvent quêter que dans la paroiſſe où eſt ſituée leur chapelle, & à une lieue à l'entour. Ils doivent aſſiſter régulièrement aux ſervices divins de leurs paroiſſes, aux inſtructions & catéchiſmes &c. & être ſoumis aux paſteurs. Les viſiteurs des frères Hermites ſont chargés de veiller ſur la conduite de ces gardes-chapelles, s'informer de leurs vie & mœurs, & faire la viſite de leur chapelle. Les gardes-chapelles doivent leur obéir en tout ce qui regarde leur conduite ſpirituelle, & la décoration de leurs chapelles. Ils ne peuvent prendre ni porter l'habit ni la *chapulle* d'Hermite, mais ſeulement une robe griſe qui paſſe les genoux.

Tous les gardes-chapelles qui contreviennent à cette ordonnance, peuvent être chaſſés & mis hors de leurs chapelles par les viſiteurs des Hermites, après une information ſommaire de leurs défauts & déréglemens.

Les ſupérieur & frères Hermites de la congrégation de ſaint Antoine préſentèrent leur requête à la cour, pour faire homologuer & enregiſtrer en ſes greffes cette ordonnance de l'évêque de Toul. Ils demandoient qu'il fût enjoint aux juges & officiers des lieux, de tenir la main à ſon exécution, & de leur prêter main-forte, le cas échéant.

Par arrêt du 4 avril 1716, la cour a homologué cette ordonnance, pour être ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur, & jouir par les impétrans du bénéfice de cette même ordon-

nance, qui a été enregiſtrée au greffe pour y avoir recours le cas échéant (*Recueil des édits & ordonn. de Lorr. tome 2, page 95.*

Les déſordres que l'on avoit voulu réprimer, ſont en effet devenus moins fréquens depuis ces ſages précautions. Ce n'eſt pas que les officiers des bailliages n'ayent eu de temps en temps des procédures très-ſérieuſes à inſtruire contre différens gardes-chapelles, & qu'on n'ait même été obligé de détruire abſolument quelques-unes de ces retraites.

S'il étoit permis à un citoyen de s'autoriſer ici de l'amour du bien public pour dire ſon avis ſur cette matière, l'auteur de cet article obſerveroit qu'il ſeroit à déſirer peut-être qu'on eût dirigé ces intentions pieuſes, vers un but d'utilité ſociale. Les Hermites & les gardes-chapelles, ceux du moins qui ſont placés ſur les routes ou ſur les chemins de traverſe, & c'eſt le plus grand nombre, auroient pu ſervir, par exemple, à donner aux voyageurs des ſecours, & à leur rendre des ſervices journaliers & gratuits. On avoit propoſé d'inſtituer un ordre de religieux qui ſe conſacreroient uniquement à cette bonne œuvre. La poſition des hermitages la faciliteroit à beaucoup d'égards; mais on développera cette idée ailleurs.

(*Cet article eſt de M.* FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, *lieutenant général du bailliage & ſiége préſidial de Mirecourt, des académies de Dijon, Lyon, Marſeille, Nanci, &c.*)

HIÉRARCHIE. Ce terme ſe dit des divers degrés de l'état eccléſiaſtique. L'aſſemblée de l'égliſe, le pape, les cardinaux, les archevêques,

les évêques, les curés, les prêtres, les diacres, les ſous-diacres compoſent la Hiérarchie, nom formé de deux mots grecs, qui ſignifient *principauté ſacrée.*

HOIR. Ce mot qui ſignifie héritier, s'applique ordinairement aux enfans & aux petits-enfans.

Dans la coutume de la rue d'Indre, locale de celle de Blaiſois, on appelle *Hoir de quenouille*, la fille qui eſt héritière. Voyez HÉRITIER.

HOIRIE. Héritage, ſucceſſion.

On dit, *donner en avancement d'Hoirie*, pour dire, avancer à un enfant à condition que dans le partage après la mort, il tiendra compte de l'avance à ſes cohéritiers. Voyez SUCCESSION.

HOLLANDOIS. Ce ſont les habitans des ſept Provinces-Unies des Pays-Bas, reconnues libres & indépendantes par les traités conclus à Trèves en 1607 & en 1609.

Par le traité de Madrid du 14 janvier 1526, & par celui de Cambrai du 3 août 1529, le droit d'aubaine fut aboli entre les ſujets du royaume de France, & ceux de l'empereur Charles-Quint, qui étoit alors ſouverain des Provinces-Unies.

La guerre ayant recommencé en 1535 entre les deux puiſſances, cette convention fut annullée: mais elle fut rétablie par le traité de paix conclu à Crépy le 18 ſeptembre 1544, & ſubſiſta juſqu'en 1551, que la guerre recommença.

La même convention a encore été annullée & rétablie différentes fois dans la ſuite, relativement aux Hollandois : enfin par le traité de paix conclu à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748,

entre la France, l'Angleterre & les Hollandois, avec les accessions du roi d'Espagne, de la reine de Hongrie, du roi de Sardaigne, du duc de Modène, & des Genois, il a été dit que les traités antérieurs, & particulièrement ceux de Madrid de 1667 & 1670, celui de Nimègue de 1678, celui de Riswich de 1697, celui d'Utrecht de 1713, celui de Baden de 1714, celui de la Haye de 1717, celui de Londres de 1718, & celui de Vienne de 1738, servi oient de base & de fondement à la paix, & qu'ils seroient observés à l'avenir, en ce qu'il n'y auroit pas été dérogé par le traité d'Aix-la-Chapelle. Or, ce traité n'ayant point dérogé à l'exemption du droit d'aubaine, qui avoit été précédemment stipulée en faveur des Hollandois, ils doivent en jouir sans difficulté dans le royaume.

C'est en conformité de ce traité, que par arrêt du 28 juillet 1755, le parlement a jugé que les François & les Hollandois devoient réciproquement être admis à recueillir les successions tant mobilières qu'immobilières de leurs parens morts en France ou en Hollande.

Cet arrêt rendu au profit du sieur Jabach, naturalisé Hollandois, à qui les immeubles que ses parens avoient en France, ont été adjugés, a été inutilement attaqué par le receveur du domaine : le conseil l'a débouté de sa demande en cassation.

Par un autre arrêt du 26 janvier 1760, le parlement a confirmé une sentence, par laquelle le châtelet avoit déclaré le sieur Krabbe, Hollandois résidant en France, & la demoiselle Krabbe, Hollandoise, habiles à recueillir la succession de leurs parens François.

Il fut produit dans cette affaire une délibération des états généraux de Hollande du 28 août 1758, par laquelle il étoit justifié qu'à titre de réciprocité, les François succédoient en Hollande à leurs parens Hollandois.

HOMICIDE. C'est le crime que commet quelqu'un qui tue une personne.

Il se dit aussi du meurtrier même.

Chez les Athéniens, l'Homicide involontaire n'étoit puni que d'un an d'exil : le meurtre de guet-à-pens étoit puni de mort ; mais ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on laissoit au coupable la liberté de se sauver avant que les juges eussent prononcé sa sentence ; & lorsqu'il avoit pris la fuite, on confisquoit ses biens, & l'on mettoit sa tête à prix. Il y avoit à Athènes trois tribunaux différens, pour juger les Homicides ; l'un étoit le *palladium*, le second, le *delphinium*, & le troisième, l'aréopage. Le premier connoissoit des Homicides arrivés par cas fortuit ; le second, des Homicides volontaires, mais que l'on soutenoit légitimes ; & le troisième, des meurtres ou assassinats de guet-à-pens.

C'est à Numa Pompilius qu'on a attribué la première loi que les Romains aient eue sur l'Homicide : elle a été insérée dans le code papyrien. Suivant cette loi, quiconque avoit tué un homme de guet-à-pens, étoit puni de mort comme un Homicide ; mais s'il ne l'avoit tué que par hasard & par imprudence, il en étoit quitte pour immoler un bélier par forme d'expiation. La première partie de cette loi de Numa contre les assassinats volontaires, fut transportée dans les douze tables, après avoir été adoptée par les décemvirs.

Tullus Hostilius fit aussi une loi pour la punition des Homicides ; ce fut à l'occasion du meurtre commis par un des Horaces : il ordonna que les affaires qui concernoient les meurtres, seroient jugées par les décemvirs ; & que si celui qui auroit été condamné appeloit de leur sentence au tribunal du peuple , cet appel auroit lieu comme étant légitime ; mais que si par l'événement la sentence venoit à être confirmée, le coupable seroit pendu à un arbre, après avoir été fustigé ou dans la ville ou hors des murs. La procédure que l'on tenoit en cas d'appel est très-bien détaillée par M. Terrasson , en son histoire de la jurisprudence Romaine, sur la seizième loi du code papyrien, qui fut formée de cette loi de Tullus Hostilius.

La loi que Sempronius Gracchus fit dans la suite, sous le nom de loi *Sempronia de Homicidiis* , ne change rien à celle de Numa & de Tullus Hostilius.

Mais Lucius Cornelius Sylla étant dictateur l'an de Rome 673 , fit une loi connue sous le nom de loi *Cornelia de Sicariis.* Quelque temps après la loi des douze tables , les meurtriers furent appelés *Sicarii* , du mot *Sica* , qui signifioit une petite épée recourbée qu'on cachoit sous sa robe. Cette espèce de poignard étoit défendue, & l'on dénonçoit aux triumvirs ceux que l'on en trouvoit saisis , à moins que cet instrument ne fût nécessaire au métier de celui qui le portoit.

Suivant cette loi Cornelia , si le meurtrier étoit élevé en dignité , on l'exiloit seulement ; si c'étoit une personne de moyen état , on le condamnoit à perdre la tête ; enfin , si c'étoit un esclave ,

on le crucifioit, ou bien on l'expoſoit aux bêtes ſauvages.

Dans la ſuite, il parut injuſte que le commun du peuple fût puni plus rigoureuſement que les perſonnes élevées en dignité ; c'eſt pourquoi il fut réſolu que la peine de mort ſeroit générale pour toutes les perſonnes qui ſe rendroient coupables de meurtre ; & quoique Cornelius Sylla n'ait point été l'auteur de tous les changemens que ſa loi éprouva, néanmoins toutes les nouvelles diſpoſitions que l'on y ajouta en divers temps, furent confondues avec la loi *Cornelia de Sicariis.*

On tenoit pour ſujets aux rigueurs de la loi *Cornelia de Sicariis*, non-ſeulement ceux qui avoient effectivement tué quelqu'un, mais auſſi celui qui, à deſſein de tuer, s'étoit promené avec un dard, ou qui avoit préparé du poiſon, qui en avoit eu ou vendu : il en étoit de même de celui qui avoit porté faux témoignage contre quelqu'un, ou d'un magiſtrat, s'il avoit reçu de l'argent pour une affaire capitale.

Les ſenatus-conſultes mirent auſſi au nombre des meurtriers, ceux qui châtroient quelqu'un, ſoit par un eſprit de débauche, ou pour en faire trafic, ou qui circonciſoient leurs enfans, à moins que ce ne fuſſent des juifs, enfin, tous ceux qui faiſoient des ſacrifices contraires à l'humanité.

On exceptoit ſeulement de la loi Cornelia ceux qui tuoient un transfuge, ou quelqu'un qui commettoit violence, & ſingulièrement celui qui attentoit à l'honneur d'une femme.

Chez les Francs & les Germains, l'Homicide pouvoit ſe ſouſtraire à la peine, en payant aux parens du défunt une compoſition qui étoit pro-

prement l'estimation du dommage causé par sa mort.

Mais aujourd'hui on tient pour maxime dans le royaume, que toute personne qui tue quelqu'un, est digne de mort. Le crime est plus ou moins grave selon les circonstances ; l'assassinat prémédité est de tous les Homicides le plus atroce : aussi n'accorde-t-on point de lettres de grace à ceux qui en sont auteurs ou complices.

L'édit de Henri II, du mois de juillet 1557, prononce en ce cas la peine de mort sur la roue, sans que cette peine puisse être commuée ; ce qui est confirmé par l'ordonnance de Blois, qui défend d'accorder pour ce crime des lettres de grace.

L'article suivant concernant ceux qui se louent pour tuer, battre & outrager, veut que la seule machination & attentat soit puni de mort, quoique ce crime n'ait point eu l'effet projeté.

On accorde des lettres de rémission pour les Homicides involontaires, ou qui sont commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie. Les loix condamnent les violences, dit M. le Maitre dans ses plaidoyers ; mais lorsqu'elles défendent d'en faire, elles permettent de les repousser ; elles veulent que les hommes écoutent & respectent cette défense dans le commerce paisible & tranquille qu'ils ont ensemble ; mais elles les en dispensent, lorsque l'on commet contr'eux des actes d'hostilité ; elles se taisent dans le bruit des armes, & elles ne leur commandent pas alors d'attendre leur protection & leur secours, & de remettre à être vengés par elle, parce que les innocens souffriroient une mort injuste, avant qu'elles fussent venues pour en faire souffrir une juste à ceux qui seroient coupables.

On accorde auſſi, ſans difficulté, des lettres de rémiſſion, au mari qui tue ſa femme ſurpriſe en adultère : il y a beaucoup d'exemples de pareils Homicides, & de lettres de rémiſſion obtenues en conſéquence. Il eſt même d'uſage que quand le mari a négligé en cas pareil, de demander des lettres de grâce, on ordonne qu'il ſe retirera pardevers le prince pour les obtenir.

Henrys, en rapportant un Homicide de cette nature, obſerve que la cour fit quelque difficulté d'entériner les lettres de grâce que le mari avoit obtenues, parce qu'il avoit tendu un piége à ſa femme, & avoit feint un voyage pour la ſurprendre.

Si pour ſe venger, un mari tuoit ſa femme adultère, ou l'amant de ſa femme, ou tous les deux, hors du cas de flagrant délit, il ſeroit dans le cas d'être puni de mort, comme pour un autre Homicide volontaire ; cependant quand l'adultère eſt prouvé, on ne refuſe guère la grâce qu'on demande en cas pareil.

Lorſque quelqu'un vient à être tué dans une diſpute qui s'eſt élevée entre pluſieurs particuliers, ſans que l'on connoiſſe l'auteur de l'Homicide, on ne prononce la peine de mort contre aucun : l'incertitude en fait exempter ceux qui peuvent être coupables.

Obſervez néanmoins qu'il en ſeroit différemment ſi l'Homicide avoit été commis de propos délibéré, & en conſéquence d'un complot. On condamneroit alors à la peine ordinaire de l'Homicide, tous ceux qui s'y ſeroient trouvés préſens, ſoit que le défunt fût mort d'une ou de pluſieurs bleſſures, & ſoit qu'il eût été frappé par tous les complices ou ſeulement par un ſeul.

Au reſte, tous ceux qui ont été préſens à un Homicide dont on ne connoît pas l'auteur, doivent être condamnés ſolidairement aux dommages & intérêts réſultans du délit.

S'il eſt incertain que le bleſſé ſoit mort de la bleſſure qu'il a reçue, l'auteur de cette bleſſure doit être exempt de la peine de mort; mais il faut pour cela qu'il ſoit conſtant que la bleſſure n'étoit pas mortelle, & que ſi le bleſſé eſt mort quelques jours après, ce n'a été que parce qu'il a été mal gouverné ou qu'il a négligé de ſe ſoigner.

Quand on ignore ſi la bleſſure du défunt étoit mortelle ou non, on préſume qu'elle étoit mortelle, à moins qu'on ne juſtifie qu'elle a été rendue telle par le mauvais régime ou la négligence du bleſſé. Au ſurplus, c'eſt en général, d'après le rapport des médecins & des chirurgiens, qu'on juge ſi un bleſſé eſt mort de ſa bleſſure ou d'un autre accident.

Quand il ne s'eſt pas écoulé quarante jours depuis la bleſſure, juſqu'au décès du bleſſé, on le préſume communément mort de ſa bleſſure, & l'on répute coupable d'Homicide l'auteur de cette bleſſure; mais ſi le bleſſé ne meurt qu'après les quarante jours, on ne punit pas le coupable comme Homicide, on prononce ſeulement contre lui des dommages & intérêts & d'autres peines pécuniaires. Divers arrêts ont jugé conformément à cette règle, qui eſt fondée ſur ce que la plupart des médecins ont penſé qu'une perſonne bleſſée mortellement ne pouvoit pas vivre plus de quarante jours après la bleſſure.

On trouve néanmoins au journal des audiences un arrêt du 18 janvier 1631, ſuivant lequel un

bleſſé a été réputé mort de ſa bleſſure, quoiqu'il ſe fût écoulé quarante-cinq jours depuis qu'il l'avoit reçue juſqu'à ſon décès.

On tient en général pour maxime en matière d'Homicide, que le ſimple attentat non ſuivi d'effet ne doit pas être puni de mort, même lorſque cet attentat eſt accompagné d'un acte extérieur; mais cette règle ne s'applique point à l'Homicide ou aſſaſſinat de guet-à-pens: ici le ſimple attentat manifeſté par quelque acte extérieur, doit être puni du dernier ſupplice, comme on l'a déjà dit précédemment.

On ne regarde point comme coupable d'Homicide les archers, les huiſſiers ou autres, qui, étant porteurs d'un décret de priſe de corps, ou d'un ordre de juſtice contre un accuſé, viennent à le tuer, parce qu'il leur réſiſte à main armée.

Il en eſt de même à l'égard des employés des fermes du roi, lorſqu'ils tuent des contrebandiers qui leur font violence ou rebellion.

On peut pareillement tuer impunément un voleur qui pendant la nuit, eſt ſurpris briſant une porte, perçant un mur, eſcaladant des fenêtres, ou forçant quelque ſerrure au dedans d'une maiſon; mais à l'égard des voleurs de jour, on ne peut les tuer impunément que dans le cas où ils ſe défendent à main armée, & qu'on court riſque de ſa vie en voulant les arrêter. Au reſte, celui qui tueroit un voleur de jour, dans d'autres circonſtances, ſeroit à la vérité puniſſable; mais on ne prononceroit pas contre lui la peine de mort.

On ne punit pas l'Homicide que l'on a commis pour défendre une perſonne qui, ſi elle n'eût pas été ſecourue, auroit été en danger d'être

tuée par l'agreſſeur. Cette règle doit ſur-tout être obſervée lorſqu'il a été queſtion de défendre la vie de ſa femme, de ſon fils, de ſon père, de ſon maître, de ſon ſeigneur, & même d'un voiſin, d'un ami, &c.

Lorſque celui qui étant ſur la défenſive & voulant ſe défaire de celui qui l'attaque, tue, au lieu de cet agreſſeur, une autre perſonne qui, par exemple, s'eſt préſentée pour ſéparer les combattans, il ne doit pas être puni de la peine ordinaire de l'Homicide. Tel eſt l'avis de pluſieurs criminaliſtes.

L'Homicide que commet quelqu'un par accident ſans aucune faute ni imprudence de ſa part, ne doit pas être puni. C'eſt pourquoi, ſi un maçon travaillant à un bâtiment, vient à laiſſer tomber une pierre qui tue quelque perſonne, il ne doit être prononcé aucune peine contre lui, quand il a pris la précaution de mettre un ſignal pour avertir du danger de paſſer dans cet endroit.

Il en ſeroit de même à l'égard de l'Homicide que commettroit quelqu'un en écraſant du poids de ſa perſonne, un paſſant ſur lequel il auroit été précipité par accident.

De même encore on ne puniroit pas celui qui tirant à l'arquebuſe dans le lieu deſtiné à cet exercice, viendroit à tuer un paſſant ſans en avoir eu l'intention.

Lorſqu'un Homicide a été commis par imprudence & ſans deſſein, on ne punit pas de mort le coupable, mais on prononce contre lui une peine relative aux circonſtances & à la qualité de l'imprudence.

Les médecins, les chirurgiens & les apothicaires qui par une ignorance ou impéritie groſ-

grossière, occasionnent la mort d'un malade; doivent être punis comme Homicides, ou du moins on doit leur infliger quelque peine corporelle. Mais une telle ignorance ne se présume point, il faut la prouver contre celui qu'on accuse.

Les mères & les nourrices qui par imprudence suffoquent ou laissent suffoquer au lit les enfans qu'elles nourrissent, doivent être punies non pas de la peine ordinaire de l'Homicide, mais d'une autre peine relativement aux circonstances & à la qualité du fait. Carondas rapporte un arrêt rendu au parlement de Toulouse, le dernier février 1566, par lequel une nourrice qui avoit imprudemment suffoqué l'enfant qu'un docteur en droit lui avoit confié, fut condamnée à faire amende honorable devant la porte du père de l'enfant, à être ensuite fouettée & bannie de Toulouse pour cinq ans, avec défense de se charger à l'avenir de nourrir aucun enfant.

Lorsque celui qui frappe une personne vient à la tuer sans en avoir eu le dessein, il doit être puni comme coupable d'une Homicide commis par imprudence. Tel seroit le cas où un coup de pied donné à quelqu'un lui auroit occasionné une chute dont il seroit mort.

Pour connoître si celui qui a commis un Homicide a eu dessein de le commettre, le juge doit avoir égard aux circonstances. Ainsi lorsque le meurtrier a blessé avec des armes telles qu'une épée, un sabre, un pistolet, qui font communément des blessures mortelles, on présume qu'il a eu dessein de tuer son adversaire : & au contraire, si le coup mortel a été donné avec un bâton, on ne présume pas que l'agresseur ait eu dessein

deſſein de tuer, ſur-tout s'il avoit ſur lui d'autres armes offenſives, telles qu'une épée, &c.

On tire auſſi tant de la qualité des perſonnes, que du temps & du lieu du délit, différentes préſomptions favorables ou nuiſibles à l'accuſé. Ainſi lorſque le meurtrier eſt connu pour un homme de mauvaiſes mœurs, qui eſt dans l'uſage de commettre des délits, on préſume qu'il a eu intention de tuer ſon adverſaire.

La même préſomption a auſſi lieu le plus ſouvent, lorſque l'Homicide a été commis pendant la nuit.

Mais ſi l'Homicide a été commis dans un endroit public, en préſence de pluſieurs perſonnes, on préſume en faveur de l'accuſé, qu'il n'a point eu le deſſein de tuer ſon adverſaire.

Au reſte, c'eſt une maxime certaine, que le meurtrier ne peut aucunement profiter des biens de celui auquel il a donné la mort, ſoit qu'il en ſoit héritier préſomptif, ou qu'il en ſoit donataire : & cette déciſion doit avoir lieu à l'égard de toute eſpèce d'Homicide, ſans diſtinguer s'il a été volontaire ou néceſſaire, ou accidentel.

Le parlement de Paris a jugé conformément à cette règle, par arrêt rendu le 10 avril 1603, dans l'eſpèce ſuivante : Le ſieur Ménéalori ayant trouvé ſa femme en adultère, la tua ainſi que ſon amant, & obtint des lettres de rémiſſion, qui furent entérinées : mais ſur la queſtion de ſavoir s'il devoit recueillir la donation que ſa femme lui avoit faite par ſon contrat de mariage, l'arrêt cité décida qu'il ne pouvoit rien prétendre dans les biens de ſa femme.

C'eſt au miniſtère public à pourſuivre l'Homicide, relativement à la vindicte publique;

mais les parens du défunt ont une action pour raison des dommages & intérêts résultans de l'Homicide.

Cette action appartient en premier lieu à la veuve, lors même qu'elle n'est point héritière de son mari, & qu'elle a renoncé à la communauté. Brodeau rapporte un arrêt du 11 mai 1646, qui l'a ainsi jugé. Et les intérêts civils qu'une veuve obtient en pareil cas, ne peuvent être saisis par les créanciers de son mari; & si elle vient à se remarier, elle n'est point obligée de les réserver aux enfans de son premier mari. La raison en est que c'est un bien qui lui est propre.

Ce que nous venons de dire de la veuve dont on a tué le mari, doit pareillement s'appliquer au mari dont la femme a été tuée.

L'action dont il s'agit appartient aussi aux enfans du défunt concurremment avec la veuve, quand même ils ne seroient pas héritiers de leur père, qu'ils auroient renoncé à sa succession, ou qu'il les auroit deshérités.

Cette même action passe aux enfans naturels & illégitimes, par préférence aux autres parens, lorsqu'il n'y a point d'enfans légitimes : mais les bâtards incestueux ou adultérins ne jouissent pas de ce droit.

Au défaut des enfans, les petits-enfans doivent être admis à exercer l'action relative aux dommages & intérêts résultans de l'Homicide de leur aïeul.

Les ascendans peuvent aussi agir pour raison de l'Homicide de leur fils ou petit-fils.

La même règle s'applique au beau-père, à la belle-mère, au gendre & à la bru.

Les frères & les sœurs peuvent pareillement poursuivre pour raison de l'Homicide de leur frère, & ils doivent tous être admis conjointement à partager la réparation entre eux, quand même ils ne seroient pas héritiers de leur frère, ou qu'il n'y en auroit que quelques-uns qui le fussent.

Observez au surplus que les frères & les sœurs germains ou du double lien, doivent être préférés à ceux qui ne sont que consanguins ou utérins.

Les oncles, les tantes & les neveux du défunt, sont encore fondés à poursuivre pour raison de l'Homicide commis en sa personne.

Au défaut des parens dont on vient de parler, les autres ne peuvent pas agir, à moins qu'ils ne soient héritiers du défunt.

Quand la veuve poursuit l'Homicide concurremment avec les enfans ou héritiers du défunt, les coutumes de Lille & de Cambrai veulent que la moitié de la réparation appartienne à la veuve, & l'autre moitié aux héritiers. Un arrêt du premier juin 1554, rapporté par Chopin, un autre du 29 août 1614, rapporté par Belordeau, & un troisième de l'année 1645, rapporté par Catelan, ont jugé conformément à cette règle.

Mais d'autres arrêts, & particulièrement un du parlement de Rouen du 26 octobre 1548, rapporté par Berault, ont adjugé le tiers à la veuve, & les deux tiers aux enfans.

Voici ce que porte sur cette matière l'article 655 de la coutume de Bretagne :

» Le père ou la mère auront satisfaction de » la mort de leurs enfans, au cas que lesdits » enfans occis n'auroient enfans de leurs corps ; » & après lesdits père & mère, les parens qui

» leur doivent succéder pour la portion qu'ils » peuvent prétendre aux meubles, pourvu qu'ils » se soient plaints & en aient fait la poursuite.

Belordeau rapporte sur cet article de la coutume de Bretagne un arrêt de l'an 1613, qui a jugé que les frères ne devoient point participer à la réparation, quoiqu'ils succédassent à leur frère défunt pour les propres.

Suivant l'ancien droit François, la veuve & l'héritier présomptif de celui qui avoit été tué, étoient obligés de poursuivre l'Homicide, sinon ils devoient être privés de la succession du défunt. Divers arrêts rapportés par Mainard, par Automne & par Louet, avoient jugé en conformité de cette règle : mais le parlement de Paris a depuis établi à cette égard une nouvelle jurisprudence. Bardet rapporte un arrêt du 30 juillet 1630, par lequel cette cour a réformé une sentence du bailliage d'Yanville, qui avoit déclaré la veuve & les enfans de Simon le Maire, indignes d'exercer aucun droit dans sa succession, parce qu'ils avoient refusé de se rendre parties civiles contre l'auteur de l'assassinat de ce particulier. Cette décision est fondée sur ce que la punition des crimes ne concerne aujourd'hui que le ministère public, & que les particuliers n'ayant d'autre droit que celui de conclure à une réparation civile, on ne peut pas les empêcher d'y renoncer. *Unicuique licet juri in favorem sui introducto renuntiare.*

*Voyez l'histoire de la jurisprudence Romaine, par Terrasson; la loi si mulierem, ff. de pœnis, L. penult. cod. de sicaritis; le traité des matières criminelles, & celui de la justice criminelle de France; Julius Clarus, practica criminalis; Decia-*

*nus, en son traité des crimes; Prosper Farinacius, praxis & theoria criminalis; le journal des audiences; les arrêts de Bardet; l'ordonnance de François I, du 9 mai 1539; l'édit de Henri II, du mois de juillet 1557; Péleus, en ses actions forenses; La Rocheflavin, en ses arrêts; Le Brun, traité des successions; Bacquet, traité du droit de bâtardise; Brodeau sur Louet; les œuvres de Henrys; les centuries de le Prestre; les arrêts de Papon; les plaidoyers de le Maître; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670; la déclaration du 22 novembre 1683; Carondas, en ses réponses; Mazuer, in practicâ crimin. Dargentré, sur la coutume de Bretagne; Chopin, sur celle de Paris; Basnage & Berault, sur celle de Normandie; Airault, en son instruction judiciaire, &c.* Voyez aussi les articles CONTREBANDE, CONFISCATION, SUCCESSION, RÉPARATION CIVILE, REBELLION A JUSTICE, RÉMISSION, &c.

HOMMAGE (*). Voyez le mot *foi & Hom-*

---

(*) *Formules d'actes de foi & Hommage.*

*Acte de foi & Hommage ordinaire.*

Aujourd'hui en la présence & en la compagnie des notaires , Michel , s'est transporté au château seigneurial de , paroisse , appartenant à , & à la principale porte & entrée dudit château, où étant, ayant ledit sieur Michel frappé à la porte, est à l'instant venu Pierre, domestique du sieur Alexandre; & ledit sieur Michel ayant demandé audit Pierre si ledit sieur Alexandre son maître étoit en son château, ou autre personne pour lui ayant charge de recevoir les vassaux en foi & Hommage, ledit Pierre lui a dit que ledit sieur Alexandre son maître étoit en son château, & qu'il l'alloit avertir; ledit sieur Alexandre étant survenu, ledit Michel en devoir de vassal, sans épée ni

*mage.* On y développe tout ce qui a trait à l'uſage

---

éperons, tête nue & un genou en terre, lui a dit qu'il lui faiſoit foi & Hommage, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de , relevant en plein fief, foi & Hommage dudit ſieur Alexandre; lequel fief de appartient audit ſieur Michel, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite de , par contrat paſſé devant , à laquelle foi & Hommage ledit ſieur Alexandre a reçu ledit ſieur Michel , à la charge de fournir ſon aveu & dénombrement dans le temps de la coutume; reconnoiſſant avoir été payé & ſatisfait par ledit ſieur Michel , des droits qu'il lui devoit à cauſe de ladite acquiſition, dont il le tient quitte & de tous autres. Fait & paſſé à la principale porte & entrée dudit château, &c. l'an .

*Cet acte doit être ſigné du ſeigneur & du vaſſal, quand il eſt fait en la préſence du ſeigneur, & du notaire & témoins.*

*Si le ſeigneur avoit fait ſaiſir le fief faute de foi & Hommage, la main-levée de la ſaiſie ſe fait ainſi :*

Au moyen de quoi ledit ſieur Alexandre a fait & donné pleine & entière main-levée de la ſaiſie féodale faite à ſa requête dudit fief de , ſur ledit ſieur Michel, conſent qu'elle ſoit & demeure nulle, à commencer de cejourd'hui; dont & de ce que deſſus ledit ſieur Michel a demandé acte aux notaires ſouſſignés, qui lui ont octroyé le préſent, pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon. Fait & paſſé, &c.

*Foi & Hommage en l'abſence du ſeigneur féodal.*

Aujourd'hui en la préſence & compagnie des notaires à Paris ſouſſignés, ſieur Michel, ſeigneur du fief de , demeurant à , s'eſt tranſporté au château de , appartenant au ſieur Alexandre, où étant à la principale porte & entrée d'icelui, a frappé par trois diverſes fois à la porte, appelé à haute & intelligible voix ledit ſieur Alexandre, ſans que lui ni perſonne ait répondu; nonobſtant quoi s'étant mis en état & devoir de vaſſal, a dit qu'il faiſoit & portoit audit ſieur Alexandre la foi & Hommage, qu'il eſt tenu de lui faire pour la terre de & dépendances, par lui acquiſes de , par contrat paſſé devant & ſon confrère, notaires à Paris, ladite terre de relevant en plein fief, foi & Hommage de ladite ſeigneurie de , appartenante audit ſieur Alexandre; déclarant

actuel des fiefs. Nous nous contenterons de rap-

---

qu'il étoit prêt & offroit de lui payer la somme de , pour le quint du prix de ladite acquisition, en lui donnant quittance & décharge valable, & qu'il lui fourniroit aveu & dénombrement dans le temps prescrit par la coutume; dont & de ce que dessus ledit sieur Michel a requis acte auxdits notaires soussignés, qui lui ont octroyé le présent pour lui servir & valoir ce que de raison. Fait & passé, comme dit est, à la principale porte & entrée dudit château de , l'an ; & auquel le sieur Alexandre & lesdits notaires ont laissé copie du présent acte, partant à, &c.

*Acte de foi & Hommage réitéré.*

Aujourd'hui en présence & compagnie des notaires, *comme dessus*, Claude , s'est transporté pardevant messire Charles , au château seigneurial de , où étant, après que ledit sieur Claude lui a fait apparoître de la foi & Hommage qu'il lui a porté à la porte & principale entrée de son château seigneurial dudit , par acte passé devant , notaires, le jour d , pour son fief; ledit sieur Claude s'est mis de rechef en devoir de vassal, a réitéré, fait & porté audit seigneur acceptant, ladite foi & Hommage qu'il lui doit pour sondit fief, &c, *comme ci-dessus.*

*Clauses portant offres de payer le relief au choix du seigneur.*

Offrant ledit sieur Claude de payer en deniers comptans audit seigneur Charles, pour les droits à lui dus pour ladite acquisition dudit fief, terre & seigneurie de , suivant & conformément à la coutume, la somme de cinq cent cinquante livres, ou ce qui sera estimé au dire de prudhommes, pour le revenu & l'exploitation dudit fief, terre & seigneurie, ou la jouissance d'icelui, d'hui en un an; comme aussi promet de fournir l'aveu & dénombrement dans le temps prescrit par la coutume: sur quoi ledit Claude a présentement donné audit seigneur Charles, en espèces d'or & d'argent, bonnes & ayant cours, comptées, nombrées & réellement délivrées à la vue desdits notaires soussignés, ladite somme de cinq cent cinquante livres offerte par ledit sieur Claude, dont il est content, le quitte & décharge de tous les droits

porter ici quelques détails historiques sur la forme & les effets des anciens Hommages.

---

& profits de fiefs qui lui peuvent être dus pour ladite acquisition, sans préjudice de l'aveu & dénombrement qu'il doit lui fournir dans le temps de la coutnme, &c.

*Foi & Hommage faite hors le lieu seigneurial.*

Aujourd'hui en la présence & compagnie des notaires à Paris soussignés, sieur Charles, seigneur du fief de , demeurant à , s'est transporté pardevers le sieur , seigneur de , en sa maison à Paris, sise rue , où étant, ledit sieur Charles a prié & requis ledit sieur de le recevoir à foi & Hommage qu'il lui doit, à cause dudit fief de & dépendances, & de le dispenser de se transporter sur les lieux à cet effet; ce que ledit sieur de ayant volontairement accordé, il l'a dispensé pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence; au moyen de quoi ledit sieur Charles a fait & porté audit sieur acceptant, la foi & Hommage qu'il lui doit à cause du fief de , relevant en plein fief, foi & Hommage dudit sieur , à cause de sa terre, fief & seigneurie dudit , lequel fief de lui appartient, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de , par contrat passé devant , notaires, promettant d'en fournir aveu & dénombrement dans le temps de la coutume: lequel sieur reconnoit avoir été payé des droits de quint à lui dus pour ledit fief, dont il est content, & en quitte & décharge ledit sieur . Fait & passé, &c. *comme dessus.*

*Autre foi & Hommage faite hors le lieu seigneurial.*

Aujourd'hui en la présence & compagnie des conseillers du roi, notaires au châtelet de Paris, soussignés, messire Pierre Moran, seigneur de , demeurant à Paris, rue , paroisse S. , à présent seigneur dudit fief, terre & seigneurie de , située , s'est transporté en la maison de M. Julie, seigneur de la terre, fief & seigneurie de sise rue , paroisse saint , où étant & parlant à mondit sieur Julie, l'a très-humblement supplié de vouloir lui permettre de lui faire, en sadite maison, la foi & Hommage & serment de fidélité qu'il lui doit, & qu'il est tenu de lui faire & porter de la totalité dudit fief & seigneu-

rie de , ſes appartenances & dépendances, à cauſe & pour raiſon de l'acquiſition qu'il en a faite de meſſire par contrat paſſé devant & ſon confrère, notaires audit châtelet, le 15 du mois de janvier de l'année mil ſept cent , mouvante & relevante en plein fief, foi & Hommage de ladite terre & ſeigneurie de , aux us & coutumes de , dans laquelle eſt dû relief à toute mutation, & de diſpenſer ledit ſieur Moran pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, d'aller faire ladite foi & Hommage à mondit ſieur Julie ſur les lieux : ce qu'il a bien voulu accorder audit ſieur Moran pour cette fois ſeulement & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir ; ſuivant laquelle permiſſion ledit ſieur Moran s'étant mis en état de vaſſal, a fait & porté à mondit ſieur Julie la foi & Hommage & ſerment de fidélité qu'il lui doit, & eſt tenu de faire & porter aux us & coutumes de , à cauſe & pour raiſon de la totalité dudit fief, terre & ſeigneurie de , ſes appartenances & dépendances, à lui appartenant, comme dit eſt, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite par le contrat ci-deſſus énoncé ; laquelle foi & Hommage a été reçue & acceptée par mondit ſieur Julie, à la charge par ledit ſieur Moran de fournir à mondit ſieur Julie, dans le temps de la coutume, l'aveu & dénombrement de la totalité dudit fief, terre & ſeigneurie de , ſes appartenances & dépendances ; reconnoiſſant mondit ſieur Julie avoir reçu préſentement dudit ſieur Moran, la ſomme de , qui lui a été payée, comptée, nombrée & réellement délivrée à la vue deſdits notaires ſouſſignés, en louis d'or & d'argent ayant cours ; à laquelle ſomme mondit ſieur Julie a remis & quitte en faveur dudit ſieur Moran les droits de relief & chambellage qui lui étoient dus pour raiſon de la mutation arrivée dans la totalité dudit fief, terre & ſeigneurie de , ſes appartenances & dépendances, mouvantes & relevantes de ladite terre, fief & ſeigneurie de , pour ladite acquiſition qu'il en a faite ledit jour : mondit ſieur Julie lui faiſant don, ceſſion & tranſport, en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, du ſurplus deſdits droits de relief & de chambellage, pour les exercer en leur entier, s'il y échet, ſans préjudice de

mains entre celles de ſon ſeigneur : c'étoit l'uſage

---

ſes autres droits & de l'autre en tout : dont & de tout ce que deſſus a été requis acte aux notaires ſouſſignés, à Paris, en la maiſon de mondit ſieur Julie, leſdits jour & an.

*Autre acte de foi & Hommage.*

En la préſence & compagnie des conſeillers du roi notaires à Paris ſouſſignés, meſſire Etienne , chevalier, ſeigneur de , demeurant , s'eſt tranſporté pardevers & en l'hôtel de très-haut, très-puiſſant & très-illuſtre prince , ledit hôtel ſis à Paris, où étant, ledit ſieur après s'être mis en devoir de vaſſal, a déclaré & reconnu tenir & poſſéder en plein fief, foi & Hommage de mondit ſeigneur prince de , les fiefs, terres & ſeigneurie de & de , le tout ſitué à , relevant de mondit ſeigneur prince de , à cauſe de ſa châtellenie de , & appartenant audit ſieur , comme faiſant partie des terres qui lui ont été vendues par haut & puiſſant ſeigneur , ſuivant le contrat paſſé devant , notaires à Paris, le , promettant ledit ſieur de fournir à mondit ſeigneur prince de , dans le temps preſcrit par la coutume de , les aveux & dénombremens deſdits fiefs, même par déclaration des tenans & aboutiſſans des rotures, ſi aucunes y ſont compriſes.

A laquelle foi & Hommage mondit ſeigneur prince de , pour ce préſent, a reçu ledit ſieur de , le diſpenſant pour cette fois ſeulement & ſans tirer à conſéquence, de rendre ladite foi & Hommage ſur les lieux ; ſans préjudice à mondit ſeigneur prince de , de tous ſes autres droits, actions & prétentions, dont acte requis & octroyé. A Paris, en l'hôtel du ſeigneur prince de , l'an .

*Autre foi & Hommage portant promeſſe de fournir aveu & dénombrement, & remiſe de droits féodaux ſans réſerve.*

Aujourd'hui en préſence & compagnie des notaires à Paris, ſouſſignés, meſſire Antoine , chevalier, ſeigneur de , demeurant , s'eſt tranſporté pardevant meſſire Louis , chevalier, ſeigneur de en l'hôtel où il eſt, demeurant rue , où étant, ledit

le plus général. Ademar de Chabannois nous

---

ſieur Antoine a prié & requis ledit ſeigneur de le recevoir à la foi & Hommage qu'il lui doit, à cauſe dudit fief de , & de le diſpenſer de ſe tranſporter ſur les lieux à cet effet; ce que ledit ſieur Louis , ſeigneur de , ayant bien voulu lui accorder par grâce, & pour cette fois ſeulement, ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, ledit ſieur Antoine s'étant mis en devoir de vaſſal, a fait & porté audit ſeigneur de , les foi, Hommage & ſerment de fidélité, qu'il lui doit à cauſe du fief, terre & ſeigneurie de , ſiſe , appartenant audit ſieur Antoine, au moyen de la vente qu'il lui en a été faite par contrat paſſé devant & ſon confrère, notaires; ledit fief tenu noblement en fief & plein Hommage de ladite terre & ſeigneurie, promettant de fournir un aveu & dénombrement audit ſeigneur Louis dedans trois mois prochains, à peine, &c. Et ledit ſeigneur Louis remis & remet par ces préſentes audit ſieur Antoine , tout ce qui lui revient pour les profits féodaux de ladite terre, à la réſerve de deux mille livres que ledit ſieur Antoine promet & s'oblige de payer inceſſamment au fermier dudit ſeigneur Louis , dont & de quoi leſdites parties ont requis acte auxdits notaires, à elles octroyé le préſent en l'hôtel dudit, &c.

*Autre foi & Hommage par une fille émancipée d'âge, procédant ſous l'autorité de ſon curateur.*

Aujourd'hui en la préſence & compagnie des notaires ſouſſignés, damoiſelle Marie , émancipée d'âge, procédant ſous l'autorité & aſſiſtée de M. , ſon curateur, fille unique & héritière de , demeurante à , s'eſt tranſportée pardevers dame Nicole , épouſe ſéparée de biens de meſſire , autoriſée à la pourſuite de ſes droits, demeurante à , où étant, ladite damoiſelle Marie a prié & requis ladite dame Nicole de la recevoir à la foi & Hommage qu'elle lui doit, à cauſe d'un fief ſis au terroir de , & de la diſpenſer de ſe tranſporter ſur les lieux à cet effet; ce que ladite dame Nicole ayant volontairement accordé par grâce, pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence,

apprend que c'eſt ainſi que Foulques Nera fit

---

ladite damoiſelle Marie a fait & porté à ladite dame Nicole ladite foi & Hommage, à cauſe d'un fief ſis au terroir de , conſiſtant aux héritages ci-après nommés, tenu noblement, relevant de ladite dame Nicole , à cauſe de ſa terre de , appartenante à ladite damoiſelle Marie , en qualité de fille & unique héritière dudit défunt ſon père; ſavoir, vingt-deux arpens, &c. en laquelle foi & Hommage ladite damoiſelle Marie , dont & de quoi leſdites parties ont requis acte auxdits notaires, qui ont octroyé ce préſent pour ſervir & valoir ce que de raiſon. Fait & paſſé, &c.

*Procuration pour porter la foi & Hommage & demander ſouffrance.*

Fut préſent meſſire Charles , demeurant à , lequel a fait & conſtitué ſon procureur-général & ſpécial le ſieur de , auquel il donne pouvoir de, pour lui & en ſon nom, ſe tranſporter au lieu & devant le château ſeigneurial de , pardevant meſſire Jacques , ſeigneur châtelain du lieu, ou pardevers ſes officiers ou autres ayant charge & pouvoir de recevoir les foi & Hommage des terres & fiefs relevant de ladite ſeigneurie de ; & là, faire & porter au nom dudit ſeigneur conſtituant les foi & Hommage & ſerment de fidélité qu'il eſt tenu faire & porter audit ſeigneur de , comme baron & châtelain de ladite ſeigneurie de , à cauſe du fief & ſeigneurie de , relevant dudit château de ladite ſeigneurie, & dont ledit ſieur conſtituant eſt propriétaire, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite de meſſire Nicolas , par contrat paſſé devant , & garder & obſerver par ledit procureur les ſolemnités requiſes, comme feroit & déſireroit faire ledit ſieur conſtituant ſur les lieux, s'il n'étoit empéché par la maladie de laquelle il eſt détenu, *ou bien*, les grandes & importantes affaires qu'il a pour ſa majeſté, qui le retiennent & empêchent de ſe tranſporter ſur ledit lieu, pour faire ladite foi & Hommage à mondit ſeigneur , le requérir ou ſes officiers de recevoir ladite foi & Hommage pour cette fois, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, & d'admettre & recevoir l'excuſe dudit ſieur conſtituant; & en cas que ledit ſeigneur de

faſſe refus, demander ſouffrance & délai, juſqu'à ce qu'il ſe puiſſe tranſporter ſur le lieu dudit fief dominant, pour faire en perſonne ladite foi & Hommage; s'obliger pour ledit ſieur conſtituant de fournir aveu & dénombrement dudit fief, dans le temps preſcrit par la coutume du lieu dudit fief dominant: & en cas qu'il n'y eût aucunes ſaiſies, faute d'avoir rendu la foi & Hommage, en requérir main-levée, en payant les frais raiſonnables, & faire au ſurplus par ledit ſieur procureur conſtitué, pour raiſon que ce que deſſus, circonſtances & dépendances, tout ce qu'il jugera à propos, & de tout requérir acte. Par ces mêmes préſentes, ledit ſieur procureur conſtitué de, pour lui & en ſon nom, prendre poſſeſſion réelle & actuelle dudit fief & ſeigneurie, ſes appartenances & dépendances, & en requérir acte, & généralement, &c. promettant, obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

*Demande de ſouffrance pour mineur agréé.*

Aujourd'hui en la préſence & compagnie des notaires, &c. François , demeurant à , au nom & comme tuteur de Jacques , âgé de quinze ans, s'eſt tranſporté pardevant meſſire Claude , ſeigneur de , à l'hôtel où il eſt demeurant, rue , où étant, ledit François a déclaré audit ſieur Claude , que par le décès de Claude , oncle paternel dudit Jacques, lui eſt échu le fief de Laval, ſes appartenances & dépendances, ſitué dans la paroiſſe de , lequel eſt tenu & mouvant en foi & Hommage dudit ſieur Claude; mais comme ledit Jacques n'a pas encore atteint l'âge requis par la coutume, pour lui faire & porter en perſonne la foi & Hommage & ſerment de fidélité, qu'il eſt tenu faire pour raiſon dudit fief de Laval, ledit ſieur François a, par ces préſentes, prié & requis ledit ſieur Claude d'accorder ſouffrance audit mineur, juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge requis par la coutume pour lui faire & porter foi & Hommage, & ſerment de fidélité, au déſir de la coutume; & cependant lui donner main-levée de la ſaiſie féodale faite dudit fief de Laval, faute de la foi & Hommage, offrant de lui payer ſes droits, frais & dépens; laquelle ſouffrance ledit ſeigneur de , a par ces préſentes accordé volontairement audit mineur juſqu'audit temps

Loudeur, & que le neveu d'Aldiun, comte d'Angoulême, lui rendit Hommage pour deux châteaux de la Saintonge. Il paroît cependant que les circonstances qui accompagnoient l'*Hommage*, ont varié suivant les temps & les lieux. Si l'on en croit Guillaume de Malmesbury, du temps de Charles le simple, celui qui recevoit un bénéfice, baisoit le pied de son seigneur. Nous voyons dans la convention faite entre Guillaume, duc d'Aquitaine, & Hugues de Lusignan, un évêque d'Angoulême, faire Hommage au duc d'Aquitaine en lui baisant les bras.

Quelques articles des tenures de Littleton, acheveront de donner une idée de l'ancienne forme de l'Hommage. Ces articles les voici :

L'Hommage est le service le plus honorable

---

& âge, à la charge qu'aussitôt qu'il sera parvenu à l'âge requis par la coutume, il portera en personne lesdites foi & Hommage & serment de fidélité, & que cependant donnera son aveu & dénombrement dans le temps de la coutume : reconnoissant ledit sieur Claude avoir reçu dudit sieur François qui lui a payé en louis d'or & argent, comptés & délivrés à la vue des notaires soussignés, la somme de , à laquelle lesdites parties èsdits noms ont composé ensemble, tant pour les frais féodaux qui sont dus audit sieur Claude au sujet de ladite mutation, que pour les fruits qui lui sont acquis en pure perte, frais de ladite saisie féodale, établissement de commissaires & autres quelconques, dont quittant, Au moyen de quoi ledit sieur Claude a par ces présentes fait & donné pleine & entière main-levée audit sieur François audit nom, de la saisie féodale faite à sa requête dudit fief de Laval : consent qu'elle soit & demeure nulle & sans effet, à compter de cejourd'hui ; même quitte & décharge par ces présentes ledit mineur de tous les profits de fief qu'il lui devoit à cause de ladite mutation dudit fief de Laval, ensemble les frais de ladite saisie féodale & établissement de commissaires, & autres quelconques, &c.

& la plus grande marque de respect que l'on devoit à un seigneur, pour une franche tenure. Lorsque le vassal fait Hommage, il doit ôter sa ceinture, avoir la tête découverte, & se mettre à genoux devant son seigneur. Après que celui-ci s'est assis & a reçu les mains du vassal, jointes & étendues dans les siennes, le vassal doit lui dire: Je me rends votre homme de ce jour & à l'avenir; je vous consacre ma vie, mon corps, & je ne veux sur la terre acquérir d'honneur qu'en vous étant fidèle pour les terres que je tiens de vous, sauf néanmoins la fidélité que je dois au roi; après quoi le seigneur se lève & embrasse le vassal.

Si un abbé, prieur, ou autre chef de communauté religieuse fait Hommage à son seigneur, il ne dira pas: Je deviens votre homme: sa profession est d'être tout entier à dieu; mais il dira seulement: Je vous faits hommage; je vous serai fidèle & loyal, & je reconnoîtrai toujours tenir de vous seul les fonds dont vous êtes seigneur, sauf la foi que je dois au roi.

Si une femme fait Hommage, elle ne dit pas au seigneur: Je deviens votre femme: il y auroit de l'indécence à se dire la femme d'un autre que de son époux; mais elle dit seulement: Je vous fais Hommage; je vous serai fidelle & loyale; & je vous reconnoîtrai toujours comme seigneur des ténemens qui relèvent de vous, sauf la foi que je dois au roi notre seigneur.

Dans le recueil des actes du règne d'Edouard III, on trouve cette note au sujet d'un homme & de sa femme, qui firent Hommage & feaulté en la cour du Commun-Banc

Jean Leukner & Elisabeth son épouse, ont

fait Hommage à Guillaume Thorpe de cette manière : l'un & l'autre ont mis leurs mains jointes dans celles de Guillaume Thorpe, & le mari lui a dit : Nous vous faisons Hommage, & nous vous promettons fidélité pour les ténemens relevans de vous, que A. nous a cédés, à la charge de service en la ville de B., en celle de C. & en d'autres villes, sauf la fidélité que nous devons au roi, & à ses hoirs, & à nos autres seigneurs : après quoi le mari & la femme ont embrassé Thorpe ; ensuite ils ont fait *feauté* en posant tous deux leurs mains sur un lieu qui leur a été désigné ; & le mari ayant prononcé le formule d'usage, sa femme & lui ont baisé le lieu où leurs mains avoient été posées.

Lorsqu'un vassal a différens fonds relevans de divers seigneurs par Hommage, il doit toujours terminer sa prestation d'Hommages par ces mots : sauf la foi que je dois au roi & à mes autres seigneurs.

Nul ne fait Hommage, à moins qu'il ne possède à perpétuité, ou héréditairement, ou par acquision, des fiefs simples ou des fiefs conditionnés ; car il est de maxime que l'Hommage n'est point dû pour les tenures à vie, ni aux seigneurs qui ne sont qu'usufruitiers.

Ainsi lorsqu'une femme, ayant des terres en fief simple ou conditionné, sujettes à l'Hommage, se marie & a, dans la suite, des enfans, le mari peut faire Hommage pour sa femme tant qu'elle est vivante, parce qu'il la représente, & qu'il est réputé la représenter encore, en vertu du droit de courtoisie d'Angleterre ; mais si la femme décède avant que son mari ait fait Hommage, quoiqu'il jouisse du droit de la courtoisie, il

il ne ſera point admis à le faire, parce que ce n'eſt plus au droit de ſa femme qu'il pourroit le faire en ce cas, & que comme ſimple uſufruitier, il n'a pas la faculté de s'acquitter de ce devoir.

Il y avoit pluſieurs eſpèces d'*Hommages*. Les hiſtoriens Normands affectent de qualifier *Hommage par parage*, celui que leurs ducs rendoient à nos rois : cette expreſſion eſt également employée, pour ſignifier l'eſpèce d'Hommage que les comtes de Bretagne ne faiſoient qu'avec répugnance aux ducs de Normandie.

Le ſavant auteur de l'uſage général des fiefs, prétend que l'*Hommage lige* n'a été introduit qu'au commencement du douzième ſiècle, & que le mot de *lige* ne ſe trouve dans aucune pièce antérieure à ce ſiècle. Cependant Baudry, qui a achevé ſa chronique de Cambray & d'Arras vers l'an 1082, parlant d'un châtelain de Cambray, qui vivoit ſous Henri I, dit que ce chevalier étoit *homme lige* du comte de Flandre. Nous pourrions encore citer l'auteur des geſtes des comtes d'Anjou, qui ſe ſert du terme de *foi lige*, à l'occaſion de deux Hommages rendus à Geoffroi Martel, par ſon filleul Geoffroi de Chateau Gontier : mais comme cet auteur n'a écrit qu'après l'an 1150, il peut ſe faire qu'il ſe ſoit exprimé d'une manière plus conforme à l'uſage de ſon ſiècle, qu'à celui du précédent.

Nous n'avons rien de plus propre à nous inſtruire de la manière dont ſe rendoit l'Hommage lige, que ce qui ſe paſſa en 1230, entre Philippe de Valois & le roi d'Angleterre Edouard III. Suivant la chronique de Froiſſard, livre 1, chap. 25, le roi d'Angleterre vint en France, &

ſe rendit en la ville d'Amiens, où le roi & toute ſa cour l'attendoient pour le recevoir à la preſtation de ſa foi & Hommage; & étant ſur le point de l'exécution, le roi Edouard ne le voulut jamais faire que de bouche, & de parole ſeulement, » *ſans les mains mettre entre les mains du roi* » *de France, ou aucuns princes ou prélats de par* » *lui députés, & ne voulut à donc le roi d'Angle-* » *terre procéder plus avant, qu'il ne fût retourné* » *en Angleterre, pour voir les anciens titres,* » *pour montrer comment & de quoi le roi d'An-* » *gleterre devoit être homme du roi de France* «. Le roi de France, Philippe de Valois, ne trouva point à redire ſur la difficulté que lui faiſoit le roi d'Angleterre, & lui répondit: » *Mon couſin,* » *nous ne voulons point vous décevoir, & nous* » *plaît bien ce que vous nous en avez fait à pré-* » *ſent, juſqu'à ce que vous ſoyez retourné en votre* » *pays, & que vous ayez vu par les ſcellés de vos* » *prédéceſſeurs, quelle choſe vous en devez faire* «.

Le roi d'Angleterre étant de retour en ſon palais, excité par une ſolemnelle ambaſſade du roi Philippe de Valois, expédia des lettres-patentes, que Froiſſard rapporte tout au long, par leſquelles il reconnoît que ſon Hommage doit être rendu *ligement*, & explique la forme qui ſera obſervée à l'avenir en ces termes: » *Le roi d'Angleterre,* » *duc d'Aquitaine, tiendra ſes mains ès mains du* » *très-noble roi de France; & celui adreſſera ſes* » *paroles au roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine,* » *& qui parlera pour le noble roi de France, dira* » *ainſi: Vous devenez homme lige au roi monſei-* » *gneur qui eſt ici, comme duc de Guienne & pair* » *de France; & lui promettez foi & loyauté porter;* » *dites voire: & le roi d'Angleterre, duc de Guienne,*

» *& auſſi ſes ſucceſſeurs, dirent voire; & lors le*
» *roi de France recevra le roi d'Angleterre & duc*
» *de Guienne audit Hommage lige, à la foi & à*
» *la bouche, ſauf ſon droit & l'autrui* «.

Les engagemens qui réſultoient de la *foi & Hommage* ſont détaillés dans deux lettres de Fulbert. Ce prélat, dans celle qu'il écrit au duc d'Aquitaine, les réduit à ſix; *conſervation, ſûreté, honnêteté, utilité, facilité & poſſibilité*; c'eſt-à-dire, que le vaſſal ne doit porter aucune atteinte à la perſonne de ſon ſeigneur; ne point révéler ſon ſecret, ni préjudicier à la ſûreté de ſes forteresses; ne point lui faire de tort du côté de ſa juſtice & de ſes honneurs, ni de ſes poſſeſſions; ne point lui ſuſciter des obſtacles qui rendroient difficile ou impoſſible ce qu'il a la facilité ou la poſſibilité d'entreprendre & d'exécuter. Mais un vaſſal n'a pas rempli toute juſtice en ne nuiſant pas à ſon ſeigneur; il lui doit encore conſeil & aide dans toutes les occaſions qui peuvent l'intéreſſer. Le ſeigneur, de ſon côté, doit remplir les mêmes obligations à l'égard de ſon vaſſal: s'il y manque, il eſt coupable de mauvaiſe foi, comme le vaſſal qui ne s'acquitteroit pas de ſes devoirs envers ſon ſeigneur, ſeroit coupable de perfidie & de parjure. Un vaſſal, en s'engageant ainſi à défendre ſon ſeigneur immédiat envers & contre tous, devoit excepter le cas de fidélité envers le roi; de même que celui qui auroit poſſédé des fiefs dans différentes mouvances, faiſoit la réſerve de la fidélité envers ſon principal ſeigneur. C'eſt ce que nous apprend une autre lettre de Fulbert à un des vaſſaux de l'égliſe de Chartres.

Chantereau le Fevre, dans ſon traité de l'origine des fiefs, chapitre 15, parle également des

obligations respectives des seigneurs & des vassaux. Ce qu'il dit mérite d'être rapporté. » Par » tous les titres que j'ai vus, & que je rapporte » en très-grand nombre, du douzième & treizième » siècles, où le droit des fiefs étoit en sa vigueur, » il se reconnoît qu'il y avoit une grande liaison » d'amitié & d'intérêt entre le seigneur dominant » & ses vassaux ; en sorte qu'ils se secouroient mu- » tuellement en leurs besoins : le seigneur s'obli- » geoit & cautionnoit ses vassaux quand ils pro- » mettoient quelque chose, ou empruntoient quel- » que somme de deniers, jusqu'à la concurrence » de la valeur du fief ; & les vassaux rendoient un » pareil office à leur seigneur dominant, tellement » que cet établissement étoit d'une merveilleuse » utilité aux uns & aux autres : ce qui fit que » si-tôt que l'ouverture en fut faite, chacun en » vouloit être. Un seigneur étoit grand & puis- » sant, à proportion du nombre, de la quantité, » & des moyens de ses vassaux ; & le vassal étoit » respecté, par la considération de la puissance & » des richesses de son seigneur dominant.

Il ne faut pas oublier ce qu'observe Dumoulin, que dans l'acte de foi & Hommage, & du serment de fidélité, il n'est pas nécessaire de spécifier les obligations auxquelles on s'engage par-là, & qu'il suffit de promettre la fidélité, telle qu'elle est due de droit. Aussi seroit-on assez embarrassé de les spécifier, depuis que ces engagemens, qui étoient anciennement fort considérables, ont été, par l'abolition des guerres privées, réduits à presque rien, du moins à l'égard des particuliers.

C'est pour cela qu'Hevin a soutenu, avec beaucoup d'apparence & de raison, qu'il seroit peut-être à propos d'abolir la formalité de l'Hommage,

non-seulement à l'égard des particuliers, mais du roi même : car pour les particuliers, puisque le service militaire est interdit à leur égard, il ne paroît pas trop convenable qu'ils exigent de leurs vassaux une promesse de fidélité, qui n'est due qu'au souverain. Et à l'égard du roi, l'Hommage n'est qu'une vaine cérémonie, puisque tous ses sujets, soit vassaux ou autres, sont également obligés à lui être fideles, & y sont portés autant par inclination que par devoir. Ainsi l'Hommage n'est bon aujourd'hui qu'à procurer des droits aux officiers qui le reçoivent, sur les vassaux auxquels ils sont fort à charge, & qu'à renouveller le souvenir des temps malheureux, où à cause des diverses factions qui régnoient dans l'état, les rois étoient obligés de s'assurer de la fidélité de leurs vassaux, & de les lier par la religion du serment. Et il ne faut pas dire que l'intérêt du roi & des seigneurs en souffriroit ; car il seroit suffisamment à couvert par les aveux & dénombremens des vassaux, où leurs engagemens pourroient être expliqués.

Outre le serment de fidélité, les évêques doivent encore au roi la foi & Hommage pour les fiefs qu'ils tiennent de lui, à cause desquels, comme vassaux, ils étoient tenus anciennement d'assister le roi de gens à la guerre, comme on voit dans les épîtres de Lupus, abbé de Ferrieres, & dans les écrits d'autres anciens auteurs. Ainsi nous trouvons que l'archevêque de Sens devoit quatre chevaliers, l'évêque d'Orléans deux, l'évêque de Chartres trois, l'évêque de Paris trois, l'évêque de Troyes deux, l'évêque de Noyon cinq, l'évêque de Beauvais cinq, l'évêque de Lizieux vingt, l'évêque de Bayeux vingt, l'évêque d'A-

vranche cinq, & le semblable presque en la plupart des abbayes du pays de Normandie. C'est pourquoi, en l'exemption de la régale, que Philippe Auguste accorda aux évêques d'Auxerre en l'an 1206, il ajouta particuliérement cette réserve: *Salvo servitio nostro equitationis, exercitûs & subventionis, sicut episcopi Altissiodorenses nobis fecerunt, &c.* & en celle de Nevers, de l'an 1208: *Præterea exercitus & procurationes, sicut nos & predecessores nostri ea solent & debent habere.*

Il nous reste plusieurs Hommages rendus aux rois par les évêques. On y distingue très-bien le serment de fidélité & l'Hommage proprement dit. Nous n'en rapporterons qu'un exemple: c'est le serment prêté par Hincmar, évêque de Laon à Charles-le-Chauve. Voici les termes dans lesquels il est conçu. On le trouve dans Aymoin, *de gestis Francorum*, liv. 4, chap. 24. *Ego Hincmarus, Laudunensis ecclesiæ episcopus, amodo & deinceps domino seniori meo Carolo regi sic fidelis & obediens, secundùm ministerium meum ero, sicut homo suo seniori & episcopus per rectum suo regi esse debet.*

Ces termes, *sicut episcopus per rectum suo regi esse debet*, témoignent la fidélité; & ceux-ci, *sicut homo suo seniori*, la foi & Hommage qu'il faisoit au roi son seigneur, comme vassal, à cause des fiefs dépendans de son évêché; car *senior*, qui est un mot latin de ce siècle-là, ne signifie autre chose que seigneur; & le mot *homo* signifie vassal, d'où vient ce mot latin *hominium*, pour Hommage; & en termes de fiefs, *saisir un fief à faute d'homme*, c'est-à-dire, *à faute de vassal.*

Le passage que nous allons transcrire, achevera d'établir la dépendance féodale des évêques envers

le roi, & l'obligation où ils sont de lui faire Hommage du temporel de leurs églises. Ce passage est tiré du traité des régales de M. le Maitre. » Le » serment de l'archevêque de Reims Arnoul, est » encore considérable par dessus les autres, en ce » qu'il fait foi notamment, que la peine de l'in- » fidélité d'un évêque François envers son roi, a » été même sous la troisième race de nos rois, » la perte de son évêché, comme nous avons dit » ci-devant, ni plus ni moins que la peine d'un » vassal qui désavoue son seigneur dominant, ou » le dément, ou l'appelle en duel, est la perte de » son fief. C'est sur quoi se fonda ce grand parle- » ment de Paris, lorsque le 16 février 1595, il » jugea qu'il y avoit ouverture de régale, par la » rebellion du cardinal de Pelue, archevêque de » Sens, comme, le 15 février 1594, auparavant, » il avoit jugé à Tours, en l'audience, que l'évê- » que, par sa rebellion, si elle est publique & » notoire, perd son évêché, *ipso jure & non ex-* » *pectata sententia*, & que la régale est ouverte » du jour de la rebellion; plaidant Robert pour » M. Antoine Messalin, pourvu en régale d'une » prébende de Senlis, par la rebellion de l'évêque » dudit lieu, nommé M. Rose «.

(*Art. de M. H. avocat en parlement*).

HOMMAGE DE FOI ET DE SERVICE, est celui par lequel le vassal s'oblige de rendre à son seigneur quelques services personnels; par exemple, de lui servir de champion, & de combattre pour lui en champ clos. On trouve cette définition dans l'ancienne coutume de Normandie, chap. 29, qui porte *Hommage de foi & de service, est quand aucun reçoit autre à Hommage à lui*

*garder foi, & à lui faire ſervice de ſon propre corps, ou ſoi combattre pour lui.*

Un ancien gloſſateur a mis ſur cet article le commentaire ſuivant. L'Hommage *de foi, de ſervice, eſt quand aucun fait Hommage à autrui, & promet à combattre en champ contre aucun pour cil à qui il a fait Hommage, où il promet faire aucun tel ſervice de ſon propre corps, ſelon ce qu'il eſt déclaré entre eux. Et fut cet Hommage conſtitué, pour ce que quand aucun a paſſé aage comme de* 60 *ans, ou qu'il eſt débilité d'aucun membre, il n'eſt pas habile pour combattre. Et pour ce fut établi que s'il étoit accuſé d'aucuns cas*, qui, par gage de bataille, *ſe deut terminer qu'il pourroit* mettre champion, *qui feroit le fait pour lui à ſes périls & dépens; & pour ce fut conſtitué & établi Hommage de foi & de ſervice, & en ſouloit on anciennement plus uſer que l'on ne fait, car on combattoit pour plus de cas qu'on ne fait pour le préſent. . . . Et doit l'en ſavoir, que quand un champion faiſoit gaige de bataille pour aucun autre accuſé d'aucun crime, ſi le champion étoit déconfit, feuſt par ſoi rendant en champ*, *ou autrement*, *cil pour qui il combattoit eſtoit pendu*, *& forfaiſoit tous ſes biens & meubles & héritages, ainſi que la coutume déclaire, auſſi bien comme cil propre eut été deconfit en champ*, *& le champion n'avoit nul mal, & ne forfaiſoit rien.*

(*Art. de M. H***. avocat au parlement*).

HOMME. On trouve ſi ſouvent dans les ancienneschartes ces dénominations, *Hommes, homo homines*, qu'il eſt très-important d'en bien connoître le ſens & les différentes acceptios. Cependant ces connoiſſances n'étant pas d'un uſage

bien fréquent, nous ne nous proposons pas de les approfondir. Nous nous contenterons de donner des notions générales.

Suivant Ducange, *glossaire verbo HOMO*, ces mots *Hommes de quelqu'un*, signifient en général sujets & dépendans, soit libres, affranchis ou serfs. Un diplôme de Louis-le-Debonnaire de l'an 814, ne laisse aucun doute sur la justesse de cette définition; on y lit : » Les hommes de l'église, tant les ingenus que les serfs «; *homines ipsius ecclesiæ, tam ingenuos quam servos*; être l'Homme de quelqu'un, signifie donc indifféremment être son justiciable, son vassal, son censitaire, son serf ou son main-mortable. Les seigneurs se trompent donc très-grossiérement, lorsque voyant dans leurs anciens titres, ces dénominations, *homines mei*, *mes Hommes*, ils en tirent la conséquence, que les habitans de leur terre étoient serfs & main-mortables.

Il résulte encore de ce diplôme que les Hommes se divisoient en trois classes générales, les libres, affranchis, & les serfs : tel étoit effectivement notre ancien droit sous les deux premières races. Ces trois ordres de personnes existoient en France, de la même manière qu'on les avoit vus à Rome, & dans toute l'étendue de l'empire Romain.

Tout le monde sait en quoi consiste la liberté; l'état des affranchis est pareillement bien connu. On appeloit affranchis, les esclaves, les serfs rendus à la liberté.

Cette restitution n'étoit jamais absolue; l'acte d'affranchissement renfermoit toujours des charges, des conditions, quelquefois même très-onéreuses; cela dépendoit absolument de la volonté du maître.

Outre ces charges arbitraires, la loi en imposoit elle-même aux affranchis ; ils étoient tenus de servir & de nourrir leur patron & ses enfans quand ils étoient dans l'indigence. La loi vouloit même que l'on vendît l'affranchi, si le patron ou ses enfans n'avoient pas d'autres ressources pour subsister. En outre, si un affranchi osoit accuser son patron, quand même il seroit parvenu à prouver l'accusation, il étoit puni du dernier supplice, & le libelle d'accusation livré aux flammes avec lui.

Il y avoit encore une autre espèce d'affranchissement, qui faisoit, si l'on peut parler de la sorte, des *demi-affranchis*. C'est ce que Salvien explique dans son troisième livre d'église catholique. » Il est d'usage tous les jours, que les » maîtres donnent à leurs esclaves une liberté » médiocre. Ceux qui jugent leurs esclaves in» dignes des honneurs des citoyens Romains, » les attachent au joug de la liberté latine «. Ces sortes d'affranchis tenoient le milieu entre les citoyens & les esclaves. Ils vivoient riches, & mouroient pauvres. Leurs biens après leur mort appartenoient au patron. Cette condition ressemble beaucoup à celle de nos main-mortables actuels.

Ce qui concerne les serfs n'est pas si facile à éclaircir. Ils étoient divisés en plusieurs classes, dont chacune avoit ses charges, ses prérogatives & sa dénomination particulières. On les distinguoit *en serfs du Roi, serfs de l'église, lites, ou lides, colons, & serfs proprement dits.* Ces dernières formoient la dernière classe. Ces différentes dénominations reviennent à chaque instant dans les monumens des deux premières races.

Nous allons en conséquence nous arrêter un instant sur chacune d'elles.

Les serfs du roi formoient la première classe : on les trouve presque toujours désignés sous le nom de serfs fiscalins, *servi fiscalini*. Leurs principaux priviléges consistoient : 1°. dans le droit d'ester en jugement : 2°. dans une composition triple de celle des autres serfs : 3°. le serf d'un citoyen étoit puni de mort pour un meurtre commis dans l'église ; le serf fiscalin en étoit quitte pour une composition ; il n'étoit condamné à mort qu'en cas de récidive : 4°. malgré la loi qui prohiboit toute espèce d'alliance entre les libres & les serfs, une femme libre pouvoit épouser un serf du roi, sans perdre ni sa liberté, ni le droit à l'héritage de ses pères, ni celui de plaider & de témoigner en justice. Charlemagne parle de cette prérogative dans un capitulaire de l'an 805, & il semble en demander la confirmation. » Que l'on ait cet égard » pour nous, dit-il, comme on l'a eu pour les » rois nos prédécesseurs «.

Tels étoient les principaux priviléges des serfs fiscalins ; ceux de l'église les partagoient, à l'exception du dernier. Si une femme libre épousoit un serf de l'église, elle perdoit sa liberté. Mais les serfs attachés à l'église avoient une prérogative dont ils jouissoient exclusivement à tous autres : on ne pouvoit les tirer du service de l'église, pour les attacher à un autre maître. Si l'église les aliénoit par la voie de l'échange, ils recouvroient à l'instant leur liberté, & néanmoins ceux que l'église avoit reçus en contre-échange demeuroient en servitude. Il paroît cependant par quelques fragmens de concile, que l'évêque

pouvoit aliéner le ſerf dont on craignoit l'évaſion, ou lorſque les beſoins de l'égliſe l'exigoient.

Ces ſerfs de l'égliſe étoient en très grand nombre. Elipand de Tolede, reprochoit à l'abbé Alcuin d'en avoir 20 mille. Ces citoyens de Rome qui avoient conquis le monde, n'en avoient pas davantage. On voit en parcourant les polyptiques des anciens monaſtères, que le nombre des perſonnes qui en dépendoient étoit prodigieux : quelques-unes y étoient déſignées ſous la dénomination de *votifs*. C'étoit ſans doute ces Hommes, qui, croyant ſervir Dieu en outrageant la nature, faiſoient eux-mêmes le ſacrifice de leur liberté aux différens monaſtères.

Paſſons à ceux que nos anciennes loix appellent *lites* ou *lides* ; Chanterau Lefevre, dans ſon traité des fiefs, page 342, conjecture que c'étoient des eſpèces d'affranchis : cette conjecture paroît très-ſolide, mais avec cette modification, que les *lides* étoient des affranchis du dernier ordre, de ces demi-affranchis dont nous avons déjà parlé, dont l'état tenoit encore beaucoup de la ſervitude, & ſur leſquels les maîtres s'étoient réſervé des droits très-étendus.

Prouvons d'abord que les *lides* n'étoient pas reſtitués à une liberté abſolue, qu'ils n'étoient pas dans la claſſe des Hommes libres. Cela réſulte de pluſieurs textes. On lit dans la loi des Friſons, *tit.* 11 : » Si un libre s'eſt ſoumis à l'état » & au ſervice de *lite* & qu'il le nie, ſon » maître doit le ſommer de prêter ſerment avec » un certain nombre de témoins. S'il le prête, » qu'il ſoit délivré de ſervitude. Si un *lite* s'eſt » racheté de ſon propre argent, & qu'après avoir » joui quelques années de la liberté, ſon maître

» nie qu'il se soit racheté, le *lite* doit le sommer » de jurer le fait avec un certain nombre de » personnes. Si le maître jure en effet, qu'il em- » mene le *lite* en servitude; sinon que celui-ci » jure & conserve sa liberté.

On lit dans la loi des Saxons, ch. 2 & 10: » C'est au maître à payer ou à être puni pour » tout ce que son *lite* ou son serf aura fait par » ses ordres «.

Il résulte très-clairement de ces textes, que le *lite* n'étoit pas dans la classe des Hommes libres, ni même dans celle des affranchis ordinaires. Les mêmes loix nous apprennent également qu'ils n'étoient pas mis dans le nombre des serfs.

La loi ripuaire distingue très-bien le *lite*, du libre & du serf; l'art. 1 du titre 62 porte: » Si quelqu'un fait son esclave tributaire ou *lite*, » & que celui-ci soit tué, sa composition sera de » 36 sols, comme celle d'un esclave «. Dans le troisième capitulaire de l'an 813, la composition du *lite* est la moitié de celle du libre, & double de celle de l'esclave. La loi des Frisons fixe de même la composition du *lite*, à la moitié de celle du libre, & double de celle de l'esclave. On sait que dans les premiers temps, la composition due pour le meurtre de chaque citoyen, étoit la mesure du rang qu'il occupoit dans l'état.

Le *lite* n'étoit donc ni un Homme libre, ni un esclave, il étoit pour ainsi dire dans un état moyen, & également éloigné de l'une & de l'autre de ces deux conditions; puisque sa composition étoit de moitié de celle du libre, & le double de celle de l'esclave.

La condition la plus approchante de celle du *lite*, étoit celle du *colon*, *colonaria conditio.* Les textes ſur cet ordre de perſonnes, ſont très-difficiles à concilier : on ne peut y parvenir, qu'en ſuppoſant qu'il y avoit des colons libres & des colons ſerfs, ou plutôt que leurs perſonnes étoient libres & leurs terres ſerves. C'eſt la conjecture de Ducange, & c'eſt la plus vraiſemblable.

On peut prouver la liberté perſonnelle des colons, par une charte de Charles-le-Chauve, dans laquelle on voit des colons de ſaint Denis, qui proteſtent qu'eux & leurs deſcendans ſont libres comme les autres colons de cette égliſe, & que c'eſt injuſtement & par oppreſſion, que le moine Dieudonné veut les faire deſcendre à un ſervice inférieur. Dans la loi des Lombards, les colons ſont appelés libres, & dans l'appendix de Marculfe, on voit un colon réclamer un ſerf qu'il a acheté lui-même.

D'un autre côté, on prouve que les terres des colons étoient grevées de ſervitudes, par l'édit de Piſtes, qui défend aux colons du fiſc & de l'égliſe, de vendre leurs héritages, c'eſt-à-dire, les manſes qu'ils tiennent du roi & de l'égliſe, parce qu'il arrivoit de là que le cens n'étoit plus payé, ou du moins l'étoit plus difficilement.

Le ſervice que les colons devoient à leur maître, s'appeloit *colonaticum* ou *colonitium.* Les colons avoient des ſerfs qui travailloient ſous eux : on les nommoit *colonaria mancipia.*

Les ſerfs proprement dits, étoient ceux qui étoient abſolument dans la dépendance de leur maître. Ils ne différoient que de très-peu des eſclaves des Romains. On les diviſoit en deux

classes; savoir, les *serfs casés*, *servi casati*, & les *serfs non casés*, *mancipia non casata*. Ces derniers étoient des serfs domestiques.

Les Francs ne connurent cette espèce de luxe, qu'après la conquête. Au delà du Rhin, ils n'avoient pas de serfs pour le service de leurs personnes.

Ces serfs domestiques, comme les esclaves des Romains, parvenoient quelquefois à obtenir du crédit dans la maison. Le maître les élevoit au dessus des autres. Alors on les nommoit *gasindus*. Ils formoient le premier ordre dans cette dernière classe de la société. Les maîtres donnoient quelquefois aux *gassindes*, des terres; ils leur donnoient même des serfs.

Les serfs *casés* étoient ceux dont parle Tacite; attachés à la glebe, qui en faisoient, pour ainsi dire, partie, ceux en un mot que la coutume de Vitri dit *être du pied de la terre*.

Rien n'étoit plus misérable que la condition de ces serfs: absolument hors de la société, il leur étoit défendu d'ester en jugement; tout acte judiciaire leur étoit interdit; le seigneur ou le maître répondoit pour eux dans les tribunaux; enfin ils ne pouvoient ni emprunter, ni donner, ni recevoir.

Tous les Hommes de l'église, lites, serfs, &c. étoient affranchis de toute jurisdiction civile. On pensoit alors qu'il étoit indécent qu'un Homme voué au service de dieu ou de ses ministres, fût subordonné à l'autorité temporelle. Voilà l'origine d'une multitude de justices ecclésiastiques; & cette origine une fois connue, il est facile d'apprécier la légitimité de ces établissemens.

On trouve, en lisant les monumens anciens, une

ſingularité fort remarquable. On voit des ſerfs avoir eux-mêmes des ſerfs ; on les voit les affranchir, & par conſequent les élever beaucoup au deſſus d'eux. Le concile de Verberie de l'an 753, parle d'un ſerf qui avoit pour concubine ſa propre eſclave. On trouve dans le tome 2 des capitulaires de Baluze, le modele de l'acte d'affranchiſſement d'un ſerf par ſon maître également ſerf. Cette piece eſt curieuſe ; la voici :

» Quoiqu'eſclave de tous les ſerviteurs de » dieu, cependant, *avec la permiſſion de mon* » *maître*, je conſens & je veux qu'en vertu de » cette charte d'affranchiſſement, mon eſclave » N., que j'ai acheté de N., comme il eſt no- » toire, ſoit libre & ingénu ; de façon que dès » aujourd'hui, il ſoit libre & demeure libre » comme s'il étoit né de parens libres ; qu'il ait » en propre ſon pécule ; qu'il puiſſe choiſir un » defenſeur de ſa liberté où bon lui ſemblera, » & ſans qu'il ſoit tenu de rendre aucun ſervice » d'affranchiſſement à mes héritiers «. Le titre de cette formule ne peut pas laiſſer de doute ſur la qualité de celui qui affranchit : elle eſt intitulée : *ingenuitas quam poteſt ſervus ad alium ſervum facere.*

Il exiſtoit donc des ſerfs qui en avoient d'autres ſous leur dépendance, qui du ſein de la ſervitude, pouvoient donner la liberté dont eux-mêmes ne jouiſſoient pas.

On voit dans cette formule que le ſerf fait la remiſe *des devoirs d'affranchis* : s'il pouvoit les remettre, il pouvoit donc les réſerver. Alors on voyoit une choſe très bizarre : un Homme libre dans la dépendance d'un ſerf.

Un capitulaire de l'an 779 défend de tranſ-

porter

porter les ſerfs hors du royaume, & même de les vendre autrement qu'en préſence de perſonnes notables, tels que les comtes, les centeniers, les juges, &c. Cette loi avoit pour objet d'empêcher que l'on enlevât les ſerfs à leurs maîtres légitimes; elle étoit faite auſſi pour empêcher que l'on ne vendît comme ſerfs des perſonnes libres.

Il y avoit en effet des ingénus qui avoient tellement les caractères extérieurs de la ſervitude, qu'il étoit très-facile de s'y méprendre. C'eſt ce que l'on voit dans une formule du père Sirmond. Par cet acte, un ingénu réduit à l'indigence ſe met ſous la ſauve-garde & au ſervice d'un ingénu, à condition qu'il ſera nourri & vêtu, & conſervera toujours ſa liberté; mais on voit par le genre & par la durée des obligations auxquelles il ſe ſoumets, qu'il ne lui reſtoit guère de la liberté que le nom; il promet que pendant toute la durée de ſa vie, il rendra à ſon maître tous les ſervices qui dépendent de lui, toutefois compatibles avec la liberté *ingenuili ordine*, & que dans aucun temps, il ne lui ſera permis de ſe ſouſtraire à cette dépendance. Le maître s'engage de ſon côté à prendre ſoin de lui, & l'on finit par convenir d'une ſomme à payer par le premier qui manquera à ſes engagemens, ſans néanmoins que le contrat puiſſe être réſilié.

L'eſclavage ſe formoit d'une infinité de manières. La force, l'autorité, la ſuperſtition, l'indigence, tout concouroit à multiplier le nombre des ſerfs. Un enfant trouvé à la porte d'une égliſe: devenoit, par cela ſeul, ſerf de cette égliſe; & il n'y avoit que trois manières de ſortir de cette malheureuſe condition; l'affranchiſſement

volontaire de la part du maître, l'affranchissement forcé. Lorsqu'un maître étoit convaincu d'avoir exercé des violences extraordinaires contre son serf, la justice le déclaroit libre. Enfin, un serf pouvoit se racheter lui-même, moyennant une somme que son maître vouloit bien accepter de lui : si cette somme provenoit de son pécule, il falloit, pour la validité de l'acte, que le maître en fût instruit, autrement l'affranchissement eût été nul, par la raison que de droit ce pécule appartenoit au maître. Au surplus, les dignités civiles, même le sacerdoce, ne conféroient pas l'affranchissement ; il étoit très-expressément défendu aux serfs d'entrer dans les ordres sacrés, ou dans les monastères, sans un affranchissement préalable. Un serf qui étoit parvenu à se faire ordonner prêtre, devoit être déposé & remis entre les mains de son maître.

Tel fut l'état des Hommes en France, sous les deux premières races. L'avénement de Hugues Capet au trône, n'apporta d'abord aucun changement notable ; cependant les distinctions entre les *lites*, les *gassindes*, &c. s'abolirent insensiblement, mais les serfs restèrent. Il en est beaucoup parlé dans tous les monumens du treizième siècle. Le chapitre 5 des établissemens est intitulé : *de demander Homme comme son serf.*

On voit par les conseils de Pierre des Fontaines, qu'à cette époque la condition des serfs étoit encore la même que sous les deux premières races. On lit dans le chapitre 49 : » Serf, » se dit la loi, ne peut ester en jugement, & » se aucun commandement, est fait en sa per» sonne & ne sont rien ». Le chapitre 8 nous donne encore une idée plus exacte de la déplorable con-

dition des serfs; on y voit que tout ce que le serf possédoit appartenoit à son seigneur : » Saches » bien que selon dieu tu n'a mie plenière pôte » son ton vilain, donc se tu prens du sien fors les » droites amendes qu'il te doit, tu le prens » contre dieu & sur le péril de ton ame, & ce » que l'on dit que toutes choses qu'a vilain sont » à son seigneur c'est à garder; car si elles étoient » son seigneur propre, il n'y auroit nulle diffé- » rence entre serf & vilain «.

Il résulte de ces dernières expressions, que le serf n'avoit rien en propre; que tout ce qu'il pouvoit acquérir appartenoit au serf.

Nous avons transcrit ce texte en entier, parce qu'il répond en même temps à l'opinion de ceux qui prétendent que les *vilains* étoient dans la classe des serfs. On voit le contraire, puisque Desfontaines dit bien précisément qu'il y avoit de la différence entre serfs & & vilains.

Cependant il paroît que la condition des vilains n'étoit guère plus avantageuse que celle des serfs. On appeloit ainsi la majeure partie des habitans de la campagne : ils étoient dans la dépendance absolue du seigneur. Des Fontaines, dans le même chapitre 8, dit : *Par notre usage, il n'y a entre le seigneur & le vilain, juge fors dieu.*

Les assises de Jérusalem, & sur-tout les tenures de Littleton nous donnent une idée encore plus défavorable de la condition de ces malheureux habitans des campagnes. Suivant le chapitre 277 des assises, le vilain ne pouvoit pas quitter la seigneurie dans laquelle il étoit né. Si l'on en croit Littleton, il n'y avoit presque pas de dif-

férence entr'eux & les véritables serfs. Voici les termes de cet auteur :

On distingue deux sortes de vilains, le vilain *regardant* & le vilain *en gros.*

Le vilain *regardant* est celui qui, depuis un temps immémorial, dépend, ainsi que ses ancêtres, d'une seigneurie comme serf.

Le vilain *en gros* est celui qui, étant serf d'une seigneurie, est vendu comme vilain à un possesseur d'une autre seigneurie.

Si un vilain *en gros* a été sous la dépendance d'un seigneur ou de ses ancêtres de temps immémorial, il conserve toujours ce caractère.

Observez qu'en toutes choses qui ne peuvent, selon la loi, être vendues qu'en vertu d'actes judiciaires, ou de transactions à l'amiable, mais écrites, on ne peut alléguer valablement d'autre prescription que celle de la possession que l'on auroit eue, tant par soi-même, que par ses ancêtres, auxquels on auroit succédé ; on ne seroit pas recevable à prouver une possession qu'on prétendroit n'avoir acquise que par transport ou subrogation. Ainsi comme on ne peut acheter *un vilain en gros*, sans acte judiciaire ou sans écrit, si on est destitué d'actes de cette espèce, on n'a d'autres ressources pour assujettir ce vilain à l'être, au cas où il le méconnoîtroit, que celle de justifier de la possession qu'on a eue, tant par soi que par ses ancêtres.

Il n'en est pas de même de ce qui regarde une seigneurie, ou une terre, ou de ce qui en dépend, comme *du vilain en gros* qui ne dépend d'aucune terre ni seigneurie ; car à l'égard de ces choses, il suffit pour s'en conserver la possession,

de prouver que ceux qu'on représente, ont possédé tels manoirs ou ténemens, dont l'objet contesté a été une dépendance depuis un temps immémorial ; & la raison de ceci se tire de ce qu'on peut acquérir des ténemens sans acte judiciaire ni écrit.

C'étoit une maxime reconnue, que nul serf ne pouvoit être bourgeois. Si on lit dans des lettres de 131$\frac{2}{3}$, en faveur des bourgeois de Couci, que ces bourgeois étoient de *plusieurs serves conditions*, cette expression ne désigne que des servitudes féodales, & non l'état de serf proprement dit. Lorsqu'un serf se réfugioit dans les villes qui communiquoient le droit de bourgeoisie ; si, dissimulant sa condition, il s'y faisoit recevoir bourgeois, son seigneur avoit le droit de réclamer ; & quand Philippe-le-Bel, en 1287, fit un réglement sur le droit de bourgeoisie, il déclara que son intention n'étoit point que ses sujets *ne pussent produire à retraire de bourgeoisie leurs Hommes de corps*, Les serfs ou Hommes de corps, disent nos coutumes, *sont censés réputés du pied & partie de la terre*. Il falloit donc affranchir le serf avant de l'admettre à la bourgeoisie. On voit, en effet, que lorsqu'on accordoit ces droits de bourgeoisie à des lieux dont tous les habitans étoient serfs, l'article préliminaire contenoit l'affranchissement général de tous ces habitans. Les preuves en sont si multipliées, que nous croyons superflu de les indiquer.

Cette précaution cessa d'être nécessaire, lorsque la servitude n'eut plus lieu en France. Philippe-le-Bel avoit donné l'exemple de l'abolir ; ayant nommé en 1302 des commissaires en Languedoc, avec des pleins pouvoirs pour affran-

chir les serfs, en tel nombre qu'il leur plairoit. Louis X rendit une loi générale pour l'affranchissement de tous les serfs de son royaume. Nous n'avons point l'ordonnance même pour cet affranchissement général ; mais nous avons les commissions données pour l'exécuter. Rien n'étoit plus beau que le motif dont le prince paroissoit animé. » Comme selon le droit de nature, disoit-il, chacun doit naître franc, . . . . nous » considérant que notre royaume est dit & nommé » le royaume de France, & voulant que la chose, » en vérité, soit accordante au nom, & que la » condition des gens amende de nous, en la » la venue de notre nouvel gouvernement ;. . . » avons ordonné . . . . . . que générale- » ment par-tout notre royaume . . . servi- » tudes soient ramenées à franchises, . . . » pour que les autres seigneurs qui ont Hommes » de corps, preignent exemples à nous, &c. « Mais ce motif apparent n'étoit qu'un prétexte pour voiler le vrai motif qu'on apperçoit aisément sous ces paroles adressées aux commissaires : » Vous » mandons . . . que . . . à tous les » lieux, villes, communautés, ou personnes sin- » gulières qui ladite franchise requèreront, trai- » tiez & accordiez de certaines compositions, par » lesquelles suffisant récompensation nous soit » faite des émolumens, qui desdites servitudes » pourroient venir à nous, &c. « Ainsi cette volonté du prince, de procurer à ses sujets serfs un affranchissement général, se réduisoit à la promulgation d'une vente de cet affranchissement à ceux qui se présenteroient pour l'acheter.

C'étoit encore un grand bienfait ; & les servitudes étant un des revenus de la couronne, on

ne pouvoit trouver injuste que le roi, en les éteignant, exigeât quelque dédommagement. Mais le prétendu bienfait n'en étoit plus un, si le dédommagement étoit excessif, si le prix de l'achat étoit au dessus de l'avantage que l'acheteur en retiroit. Or, ce prix étoit tel, qu'on s'empressa peu de profiter de la grâce. Le roi le prévoyoit sans doute; car deux jours après la commission que nous venons de citer, il adressa aux commissaires un mandement, dans lequel il s'exprimoit ainsi : » Pourroit être que aucuns » . . . charroit en des constance de si grand » bénéfice, . . . . que il voudroit mieux demourer en chetiveté de servitude, que venir à » état de franchise; . . . vous mandons . . » . . . que vous, de telles personnes, pour » l'aide de notre présente guerre, considérée la » quantité de leurs biens & les conditions de la » servitude de chacun, vous en leviez si suffisamment & si grandement comme la condition » & la richesse des personnes pourront bonnement souffrir, & la nécessité de notre guerre » le requiert «. Cette grâce qu'il n'étoit plus permis de refuser, dit le savant auteur de la préface du tome 12 des ordonnances du Louvre, n'étoit donc que le prétexte mal caché d'une taxe forcée, portée aussi haut qu'il étoit possible, & qui parut à plusieurs plus dure que la servitude même.

Quoi qu'il en soit de ce moyen, il réussit peu à peu; les seigneurs imitèrent ce prince, en tirant de l'affranchissement de leurs serfs, le même avantage que lui. Les rois ne se bornèrent pas à affranchir les serfs de leurs domaines; ils affranchirent ceux des domaines des seigneurs. Par là insensiblement il ne se trouva plus de

ſerfs en France, & la ſervitude ne fut plus au nombre des cauſes qui excluoient de la bourgeoiſie.

Par la coutume de Bourgogne, rédigée en 1457, art. 81. *au duché de Bourgogne, il n'y a nuls Hommes ſerfs de corps.*

Par la coutume de la Marche, rédigée en 1521, art. 12. *En la Marche toutes perſonnes ſont franches & de franche condition, & ceux qui ſont nommés & réputés ſerfs ou mortaillables audit pays, c'eſt à cauſe des héritages qu'ils poſſèdent, quand leſdits héritages ſont de ladite condition, ſerve ou mortaillable.*

Dumoulin, ſur le §. 41 de l'ancienne coutume de Paris, n. 55; parle dans le même eſprit. *In hoc florentiſſimo regno, & in totâ ditione chriſtianâ nulli ſunt ſervi corporis.*

Loiſeau, des ſeigneuries, chap. 1, n. 84, parle dans le même eſprit que Dumoulin. *Comme nous n'avons plus à préſent aucune ſorte d'eſclavage en France, qui eſt le pays des francs, la ſeigneurie privée n'y a plus lieu ſur les perſonnes, ains ſeulement ſur les terres, vrai eſt qu'elle redonde indirectement ſur les perſonnes à l'occaſion des terres, comme on voit que les vaſſal & cenſier doivent quelques redevances perſonnelles à leur ſeigneur direct; mais ce n'eſt pas à cauſe de leurs chefs, mais à cauſe de leur terre, qui étant inanimée, ne peut rendre le devoir dont elle eſt chargée ſans l'entremiſe du détenteur d'icelle, qui auſſi ſe peut exempter de ce devoir en quittant la terre; ce qui ne ſeroit pas s'il étoit dû directement par la perſonne.*

*Voyez les loix ſaliques & ripuaires; les capitulaires; les anciennes formules; les aſſiſes de*

*Jérusalem ; les établissemens de Saint-Louis ; les conseils de Pierre des Fontaines ; les coutumes de Beauvoisis par Beaumanoir ; les tenures de Littleton ; & la dissertation de M. l'abbé de Gourcy, sur l'état & condition des personnes en France ; dissertation justement couronnée par l'académie des inscriptions & belles-lettres.*

(*Article de M. H***, avocat au parlement.*)

HOMME ADMODÉRÉ. Espèce de main-mortable, qui ne doit qu'une taille déterminée, & dont les biens ne sont pas sujets à faire échute au seigneur.

(*Article de M. H***, avocat au parlement.*)

HOMME AMOISSONÉ. Qui est chargé d'un certain nombre de corvées pour moissonner les bleds du seigneur. Cette expression est très-commune dans les titres de la Busse & de Bugeix ; elle y a même beaucoup d'influence ; lorsqu'elle est jointe au mot taillable, elle éloigne toute idée de servitude ; l'Homme taillable est main-mortable, & l'Homme taillable *amoissoné* est réputé libre.

(*Article de M. H***, avocat au parlement.*)

HOMMES-COTTIERS. On appelle ainsi dans plusieurs coutumes des Pays-Bas, les propriétaires des héritages roturiers.

Cette qualité seule les rend habiles à siéger à la cour du seigneur censier dont ils relèvent, pour y juger toutes les causes de leurs pairs & compagnons, qui n'excèdent pas les bornes de leur compétence. Mais il faut pour cela qu'ils soient appelés & conjurés par le chef de la juri-

diction, & ce chef s'appelle en certains endroits bailli, en d'autres mayeur, en d'autres prévôt, &c.

Les Hommes-cottiers proprement dits, n'ont que l'exercice de la basse-justice. L'article premier de la coutume d'Artois, porte expressément, *que le seigneur foncier, à cause de sa seigneurie, qui est basse-justice, a congnoissance & judicature par ses Hommes-cottiers, de tout ce qui concerne la dessaisine & saisine des héritages de lui tenus & mouvans.*

Gosson fait sur cet article plusieurs observations remarquables. La coutume, dit-il, en donnant la basse-justice au seigneur foncier, lui donne sans doute en même temps les choses sans lesquelles cette justice ne peut être exercée. Il peut donc établir un bailli, un lieutenant, un procureur, un greffier, un sergent, en un mot tous les officiers nécessaires pour aider les Hommes-cottiers dans l'administration de la justice.

Quoique cet article, continue Gosson, ne parle que de la dessaisine & saisine, on peut néanmoins agir devant les Hommes-cottiers, par *mise de fait* sur un héritage roturier; & si quelqu'un vouloit attaquer ou empêcher la possession prise par cette voie, ce seroit devant eux qu'il faudroit plaider.

Par la même raison, il leur est permis de décerner des commissions de mise de fait, & de connoître de la validité ou suffisance des titres sur lesquels elles sont fondées.

Par conséquent, c'est toujours Gosson qui parle, ils peuvent connoître incidemment de la validité des contrats, & des testamens qui donnent lieu à la dessaisine & saisine, ou à la mise de fait. *Adeò, in hac parte, latè patet fundiaria juridictio.*

Les Hommes-cottiers diffèrent-ils des échevins des seigneuries?

Il est certain que ces derniers doivent être Hommes-cottiers, c'est-à-dire, censitaires du seigneur au nom duquel ils rendent la justice, parce que dans les Pays-Bas, la juridiction seigneuriale est attachée à la glebe : de sorte qu'en considérant le mot Homme-cottier dans sa signification générale, on peut dire que tous les échevins sont Hommes-cottiers, mais que tous les Hommes-cottiers ne sont pas échevins; ou si l'on veut, que les échevins sont des Hommes-cottiers à qui le seigneur a donné des commissions, & fait prêter serment pour rendre la justice à leurs pairs-cottiers.

Pourquoi donc trouve-t-on en certains endroits des Hommes-cottiers qui bien que sermentés & munis de commissions de leur seigneur, se bornent à la qualité d'Hommes-cottiers, sans prendre celle d'échevins? C'est parce que ces endroits sont soumis à deux seigneurs dont l'un a la haute ou moyenne-justice, & l'autre la basse : les officiers du premier s'appellent échevins, & exercent en cette qualité toutes les fonctions dont nous avons parlé au mot ECHEVINS; mais les officiers du second retiennent le nom d'Hommes-cottiers, afin qu'on puisse les distinguer d'avec les autres. Ce n'est pas cependant qu'ils ne puissent aussi acquérir par l'usage le droit de se qualifier *d'échevins*; car c'est de l'usage que dépendent ces dénominations, comme le prouve l'article 4 du chapitre 130 des chartes générales du Hainaut, & du reste, quelque qualité que prennent les Hommes-cottiers proprement dits, leur pouvoir n'en est ni plus ni moins étendu.

Voyez les articles ÉCHEVINS, HOMMES DE FIEF, JURIDICTION, MISE DE FAIT, COTTERIE, DEVOIRS DE LOI, MAYEUR, CONJURE, &c.

(*Article de M. Merlin, avocat au parlement de Flandre.*)

HOMME DE FIEF. Ce terme synonyme avec ceux de *vassaux*, de *feudataires*, de *pairs*, est principalement employé dans les coutumes des Pays-Bas, pour désigner les propriétaires de fiefs, ou leurs représentans, en tant qu'ils remplissent dans la cour de leur seigneur dominant, les fonctions de la justice.

Tout le monde sait combien est ancien & respectable le droit d'être jugé par ses pairs : on le trouve établi dès le commencement du gouvernement féodal. » La cause de l'institution » des pairs de France, dit du Tillet, sera assez con» nue, quand sera entendu que les fiefs étant » devenus héréditaires & patrimoniaux en ce » royaume, suivant l'usage écrit des fiefs des » Lombards, en chacun fief dominant fut établi » certain nombre de vassaux appelés pairs, ou » francs-Hommes de fiefs, chargés de tenir la » cour du seigneur, & juger les causes féodales, » ayant pour raison de ce grandes prérogatives » & noblesses. . . . . Lesdits vassaux jugeant » furent nommés pairs, parce qu'ils avoient pa» reille juridiction, autorité, prééminences, pri» viléges & charges l'un comme l'autre «. Cette dernière observation ne paroît pas juste ; il est plus naturel & plus conforme aux anciens monumens de notre droit public, de dire que les Hommes de fiefs ont été qualifiés de pairs, parce qu'ils étoient égaux en tous points à ceux qu'ils

jugeoient, de manière que chaque vassal pouvoit être tantôt juge, tantôt partie. C'est ce que fait entendre l'article 3 d'une charte donnée en 1315, par Louis X, pour les bailliages d'Amiens & d'Artois : Toute personne noble, porte cet article, sera jugée par les Hommes de la châtellenie, c'est-à-dire, *ses égaux, tenans du fief dans lequel il résidera.*

» Cette forme de juger les causes féodales » par les pairs de fiefs, continue du Tillet, est » ancienne en France, pour le regard de la » juridiction des vassaux «. (Ce qu'il justifie par une sentence de 929.) » Le doute, ajoute-» t-il, est de savoir en quel temps la justice » souveraine du roi commença avoir pairs pour » juger les causes des fiefs mouvans médiate-» ment de la couronne « : Il fixe cette époque au règne de Hugues-Capet : dès-lors, suivant lui, les pairs ont eu séance au parlement, & ils y ont été admis à l'imitation de ce qui se pratiquoit dans toutes les justices inférieures du royaume.

On voit par-là, que la forme d'administrer la justice par les Hommes de fiefs n'étoit point particulière aux seigneurs, puisque le roi s'en servoit lui-même dans son parlement. Voici un fait qui prouve que la même chose avoit lieu dans les siéges royaux subalternes.

» Les Hommes de fiefs de la châtellenie de » Lille, dit du Tillet, avoient accoutumé en » cas de discord ou doute ès causes qu'ils avoient » à juger, avoir recours au comte de Flandre, » ou sa chambre, pour être conseillés & aidés «. (C'est ce qu'on appelle encore en Flandre, prendre CHARGE D'ENQUÊTE. Voyez ce mot). » Depuis

» que le roi Philippe-le-Bel tint ladite châtelle-
» nie, ils demandèrent qu'ils puissent avoir recours
» au parlement ès cas susdits : par arrêt du par-
» lement de la toussaint 1316, ils en furent re-
» fusés, pour ce que desdits Hommes de fiefs
» & de la cour de Flandre on appeloit audit
» parlement, & leur fut baillé le sénéchal de
» Lille pour les conseiller «.

C'est une erreur de croire, comme du Tillet paroît l'avoir fait, que les pairs ou Hommes de fiefs ne jugeoient que les causes purement féodales : ils jugeoient toutes les causes dont la cour d'où ils relevoient avoit droit de connoître. C'est ce que M. Bouquet justifie par ce passage du cartulaire de l'Abbaye de saint Bertin : *Per quos de scultedum, id est, de furibus, de latrociniis, ac prorsùs de omni lege & forefacturâ tàm maximâ quàm infimâ, placitaret.*

Les Hommes de fiefs étoient obligés de juger dans la cour du roi ou du seigneur, sous peine de saisie de leurs fiefs & d'établissement de gardes. Les assises de Jérusalem disent que sans ces voies rigoureuses, le seigneur ne pourroit contraindre ses Hommes à prendre connoissance des causes portées en sa cour, & qu'il ne pourroit même la tenir faute d'un nombre de juges suffisant.

Il étoit cependant permis aux Hommes de fiefs de prendre plusieurs délais pour juger : mais, dit Beaumanoir, » quand ils ont pris tous
» ces respits, li seigneur les doit tenir en prison
» tant que ils ayent jugié.

Le seigneur, ni même son bailli ou sénéchal n'avoit pas le pouvoir de juger avec les Hommes de fiefs. » Nul, dit encore Beaumanoir,
» ne peut faire jugement en sa cour, en sa

» querelle, ne en l'autrui, pour deux resons;
» la première reson peur che que un Hom seul,
» en se personne, ne peut jugier; à inchois en
» convient, ou deux, ou trois, ou quatre au
» moins autres que le seigneur; la seconde reson
» pour che que le constume de Biauvoisins est
» tele que li seigneur ne jugent pas en leur
» cour, mès leurs Hommes jugent «.

Ainsi, un seigneur qui avoit voix délibérative dans la cour de son suzerain, n'avoit dans la sienne que la voix excitative, c'est-à-dire, le droit de semoncer ses Hommes pour leur faire rendre un jugement.

La justice, & la manière de l'administrer dépendoient du territoire de chaque seigneurie. » Bien sçachent, dit Beaumanoir, tuit li Hommes » qui sont tenus à juger en le cour de aucun sei-» gneur, que ils ne sont tenus à fere jugement fors » de che qui meut de la chastellerie de lequelle » leur hommage descent; car si li sire a pluriex » chastelleries, il ne peut pas prendre ses Hommes » d'une chastellerie pour juger en l'autre «.

M. Bouquet conclut de ces autorités & de plusieurs autres, qu'il n'étoit point au pouvoir des parties de se choisir des juges; mais que la qualité du fief décidoit & de leur nombre & de leur qualité; que le seigneur, ou son bailli assembloit les pairs; qu'il requéroit le jugement; qu'il pouvoit y être present; mais qu'il ne jugeoit pas.

Toutes les provinces n'ont pas eu la même attention à se maintenir dans le droit d'être jugées par leurs pairs. Les Hommes de fiefs ne se soucioient guere de remplir les fonctions pénibles de juges: insensiblement ils laissèrent usurper leurs places

par des avocats & praticiens ; & les inconvéniens qui en résultèrent servirent de motif pour créer des conseillers dans tous les bailliages de France, & par ce moyen, introduire la vénalité dans les mêmes siéges.

Dans le temps de ces révolutions, les provinces de Flandre & d'Artois étoient séparées de la couronne ; celles de Hainaut & de Cambresis n'y étoient pas encore unies : aussi ont-elles conservé plus soigneusement que les autres leurs anciens droits & priviléges sur la matière que nous traitons ici. Ce n'est donc pas par l'habitude où l'on est de voir les choses sur un autre pied dans le reste du royaume, qu'il faut juger de l'administration de la justice dans ces quatre provinces ; la forme en est toute différente au moins dans la plupart des siéges inférieurs.

En Artois, la justice se rend encore dans tous les bailliages royaux par les vassaux ou Hommes de fiefs relevans du roi, à cause de son comté d'Artois.

Un placard de Charles-Quint du 14 décembre 1546 rendu pour la gouvernance d'Arras, ordonne, article 20, que les procès conclus en droit se mettront ès-mains du gouverneur, son lieutenant & *Hommes*, pour voir s'ils sont bien instruits avant de les distribuer, & que le rapport en soit fait *pardevant lesdits Hommes de fiefs*, *auxquels seuls compete & appartient la judicature*, *tant en matière criminelle que civile*, *à la conjure de notredit gouverneur*, *ou son lieutenant*.

L'article 24 du procès-verbal tenu par M. le Vayer en 1647, sur les priviléges, usages & juridictions d'Artois, & déposé à la bibliothèque du roi, porte que la gouvernance d'Arras est composée,

posée, entre autres, de *plusieurs Hommes de fiefs, tenans & relevans de sa majesté.* L'article 25 ajoute que ces *Hommes de fiefs, ou ceux desservans en leurs noms, ont la juridiction ordinaire & perpetuelle de sa majesté;* & en cette qualité, dit l'article 27, *leur appartient la connoissance de tous différends, procès & actions entre & contre les sujets de ladite gouvernance, & la décision & judicature d'iceux, à la conjure du sieur gouverneur ou son lieutenant, en toutes matières civiles & criminelles, & en tous cas, sauf ceux expressément réservés par privilége à MM. du conseil d'Artois.*

Depuis la réunion de l'Artois à la couronne, le roi a créé différens offices dans les bailliages & gouvernances d'Artois; mais ceux qui en sont pourvus ne peuvent pas juger, à moins qu'ils n'aient la qualité d'Hommes de fiefs, soit comme propriétaires de biens féodaux, soit en desservant ceux de quelques vassaux du roi. C'est ce qui résulte de l'arrêt du conseil du 2 novembre 1700, rendu contradictoirement entre les grands-baillis, les officiers titulaires, les propriétaires des fiefs, & les états d'Artois.

L'article 2 de ce réglement porte que » les » sentences & jugemens en matières civiles seront » rendus à la conjure du grand-bailli, par trois » juges; savoir, par le lieutenant-général, le » lieutenant-particulier, l'avocat ou le procureur » du roi, *comme Hommes de fiefs*, préférablement » à tous autres; & à cet effet, ceux desdits lieu» tenans-généraux & particuliers, avocats & pro» cureurs du roi, qui ne sont point Hommes de » fiefs, seront tenus de se faire recevoir en leur » siége en ladite qualité, en la manière accoutu-

» mée, dans trois mois du jour de la publi-
» cation du présent arrêt, à l'audience desdits
» siéges, sinon, & à faute de ce faire, & ledit
» temps passé, sa majesté leur fait de très-expresses
» défenses de faire aucunes fonctions de juges.

L'article 3 ajoute : » Les sentences & jugemens
» en matières criminelles, seront rendus par cinq
» juges, à la conjure du grand-bailli; savoir, par
» les lieutenans-généraux & les lieutenans-parti-
» culiers, où il y en a d'établis; & pour remplir
» le nombre des cinq juges, le grand bailli con-
» voquera des Hommes de fiefs à leur tour, en
» préférant néanmoins les gradués à ceux qui ne
» le sont pas : en cas de légitime empêchement
» de la part des lieutenans-généraux & particu-
» liers, avocats & procureurs du roi, il sera con-
» voqué à leurs places, par les grands-baillis, le
» nombre suffisant d'autres Hommes de fiefs, pour
» rendre lesdites sentences & jugemens «.

Les autres dispositions de cet arrêt ont été rapportées aux articles GOUVERNANCE & GRAND-BAILLI; & l'on a dû y voir que partout où il attribue aux lieutenans, & autres officiers, d'autres fonctions que celles de leurs charges, ce n'est qu'autant qu'ils auront la qualité d'Hommes de fiefs.

Quelque précis que soit là-dessus ce réglement, les officiers de la gouvernance d'Arras ont tenté, dans les derniers temps, de s'affranchir de la nécessité d'être Hommes des fiefs : ils vouloient juger sans cette qualité essentielle; & loin de convoquer des Hommes de fiefs pour remplir le nombre des juges nécessaires, ils prétendoient qu'il leur suffisoit de se faire assister par de simples gradués : mais M. le chancelier a remédié à ces désordres

par une lettre du 9 novembre 1769 portant entre autres choses :

» Que les officiers de la gouvernance reçoivent » les sujets qui leur seront présentés par les pro» priétaires des fiefs mouvans du château d'Arras, » pour desservir lesdits fiefs, conformément aux » loix & usages de la province ; qu'ils les admettent » au serment sur leur simple nomination...., » que les officiers de la gouvernance évoquent, » suivant l'usage ancien, soit les propriétaires de » ces fiefs, soit leurs représentans, pour assister » aux jugemens des affaires civiles & criminelles, » & pour y compléter le nombre des juges fixé » par les articles 2 & 3 de l'arrêt du 2 novembre » 1700, sans pouvoir en appeler d'autres..... » qu'en conformité dudit arrêt, le lieutenant-gé» néral, en l'absence du grand-bailli, en fera les » fonctions, & sera notamment tenu de conjurer » & convoquer les officiers & Hommes de fiefs ; » & ne pourra, en ce cas, faire les fonctions de » juge «.

Les juridictions seigneuriales de l'Artois sont formées sur le modèle des siéges royaux dont on vient de parler : la justice s'y rend tantôt par les Hommes de fiefs, tantôt par les échevins, ou Hommes-cottiers, suivant la nature des matières. Les articles 1, 2, 4 & 12 de la coutume d'Artois contiennent là-dessus une règle très-simple.

L'article 1 porte que » le seigneur foncier, à » cause de sa seigneurie, qui est basse-justice, a » connoissance & judicature par ses Hommes-cot» tiers, de tout ce qui concerne la dessaisine & » saisine des héritages de lui tenus & mouvans «.

L'article 2 ajoute que le seigneur foncier ne peut connoître des délits dont la peine excède cinq

ſous d'amende, à l'exception néanmoins de l'infraction de ſa juſtice, dont l'amende eſt de ſoixante ſous pariſis.

Suivant l'article 4, le ſeigneur vicomtier a, *par ſes Hommes féodaux, la connoiſſance & punition de ſang, juſques à ſoixante ſous pariſis, incluſivement, & du larron juſques à la mort; & autres punitions & deſſous incluſivement, ſauf le banniſſement.*

L'article 12 donne au ſeigneur haut-juſticier *connoiſſance, par ſes Hommes*, de tous crimes & fourfaitures, même de *rapt*, *meurtre*, *larcin*, *& de tous autres crimes.*

Il réſulte de ces différens textes, que lorſqu'un ſeigneur eſt tout à la fois foncier, vicomtier & haut-juſticier, ce ſont ſes Hommes de fiefs qui exercent la juridiction dans le cas de haute ou de moyenne-juſtice, & que ſes Hommes-cottiers l'exercent pareillement dans le cas de baſſe-juſtice.

Il y a néanmoins certains endroits où les Hommes de fiefs jugent auſſi des cas de baſſe-juſtice. L'article premier de la coutume d'Audrwicq, & pays de Bredenarde locale de celle du bailliage de Saint-Omer, porte que » pour maintenir & » garder ſa juſtice, le roi a bailli, lieutenant-gé» néral, procureur, receveur, greffier, & autres » officiers, à la conjure duquel bailli, ou ſon » lieutenant, les Hommes de fiefs jugent de tous » cas appartenans à juſtice ordinaire, haute, » moyenne & baſſe.... «.

L'article premier de la coutume de Tournehem, qui eſt auſſi locale de celle du bailliage de Saint-Omer, porte également, que » les Hommes de » fiefs de ladite châtellenie, connoiſſent & jugent

» des cas appartenans, & tels que peuvent compéter à seigneur haut, moyen & bas-justicier «.

Il y a au contraire des coutumes qui attribuent aux échevins, ou Hommes-cottiers, l'exercice de la haute & moyenne justice. L'article 3 de celle d'Audrwicq dit que » dans la ville » d'Audrwicq il y a encore mayeur & échevins, » lesquels, conjointement avec le bailli dudit » pays, son lieutenant, & le procureur du roi, » connoissent de toutes matières civiles & criminelles des habitans de ladite ville & banlieue » d'Audrwicq «. L'article 4 ajoute que » les » mayeur & échevins de la ville d'Audrwicq ont, » de toute ancienneté, privilége d'exercer toute » justice, haute, moyenne & basse en ladite ville » & banlieue, & ce, à la conjure du bailli ou de » son lieutenant «.

L'article 1 de la coutume d'Hesdin s'explique à peu près dans les mêmes termes.

La constitution de la Flandre approche assez sur cette matière de celle de l'Artois : la seule différence que l'on remarque entre ces deux provinces, est qu'on ne trouve point dans la première, comme dans la seconde, des juridictions royales ordinaires exercées par des Hommes de fiefs ; car quoique le bailliage de la Salle de Lille, & la cour féodale de Cassel exercent la justice du roi, on ne doit cependant pas les considérer comme siéges royaux proprement dits, puisque le premier ne peut connoître que des matières purement réelles, & que le second n'a pas plus d'autorité qu'une juridiction purement seigneuriale.

Du reste, les seigneurs de Flandre exercent à peu près leur justice de la même manière que ceux d'Artois, c'est-à-dire, qu'en général leurs Hommes

de fiefs connoiſſent de tout ce qui appartient à la haute & moyenne-juſtice, & que leurs échevins connoiſſent de tout ce qui eſt réſervé à la baſſe (*); mais cette règle ſouffre preſque autant d'exceptions dans cette province que dans l'autre; les échevins de Dunkerque, de Bourbourg, de Gravelines, de Berghes-Saint-Winock, de la prévôté de Saint-Donat, de Pitgam, d'Ekelsbecque, de Ledrynghem, de Zuytkote, d'Hondtschote, de Douai, de Lille, &c. exercent la haute, moyenne & baſſe-juſtice, de la même manière que l'exercent ailleurs les Hommes de fiefs.

En Cambreſis, les bailli & Hommes de fiefs n'ont proprement que l'exercice de la haute-juſtice; celle de la moyenne & de la baſſe appartient réguliérement aux mayeur & échevins. On trouve néanmoins en cette province quelques échevinages qui ont droit de haute-juſtice, & quelques juridictions féodales, au contraire, qui exercent toutes les fonctions de la moyenne & de la baſſe. *Ce ſont*, dit M. Desjaunaux, en ſon commentaire ſur la coutume de Cambrai, *les titres qui doivent juſtifier ces uſages extraordinaires qui s'éloignent du commun.*

En Hainaut, les Hommes de fiefs ont droit, par différens articles de chartes générales, de connoître, à la conjure de leurs baillis, des délits & crimes qui ſe commettent en leur juridiction,

(*) L'article 1 de la coutume de la châtellenie de Lille porte même à ce ſujet, que les Hommes de fiefs d'un ſeigneur haut-juſticier peuvent connoître *des abus de loi faits & commis par les échevins.* Les mots *abus de loi* ſignifient dans cette coutume l'action d'excéder les bornes du pouvoir dont *on eſt revêtu.*

des actions pures perſonnelles de leurs juſticiables, des cauſes concernant les fiefs tenus de leurs ſeigneurs; mais depuis long-temps ils n'exercent plus aucune de ces fonctions; ce ſont les baillis ſeuls qui jugent aujourd'hui toutes les cauſes dans leſquelles ils ne pouvoient autrefois que conjurer & ſemoncer; les Hommes de fiefs n'interviennent plus que dans les devoirs de loi.

Obſervez cependant que cette reſtriction des fonctions des Hommes de fiefs n'a lieu que dans les juſtices ſeigneuriales; car la cour ſouveraine de Mons, & la chambre conſulaire de Valenciennes ſont encore compoſées d'Hommes de fiefs.

Les articles 4, 6 & 7 du chapitre premier des chartes générales portent que la cour ſouveraine de Mons ſera compoſée d'un grand-bailli, & de douze *féodaux*, dont deux devront être nobles & *féodaux en fond*, & les autres *féodaux en fond, ou bien ſur plume.*

L'article premier de l'édit du mois de janvier 1218, portant création d'une chambre conſulaire à Valenciennes, exige que les juge & conſuls de ce tribunal ſoient Hommes de fiefs : il leur imprime même cette qualité, *à l'effet de quoi*, ajoute-t-il, *ils ſeront ſuivant l'uſage adhérités & inveſtis par la plume, pour ce qui regarde leur juridiction ſeulement, afin que leurs jugemens ſoient reconnus pour titres authentiques, ainſi que les jugemens émanés des autres tribunaux deſdits pays.*

Ces diſpoſitions doivent paroître obſcures à ceux qui ne ſont pas familiariſés avec les loix & les uſages du Hainaut : eſſayons de les éclaircir.

La qualité d'Homme de fief conſidérée d[illegible] ſon origine ne peut dériver que de la glèb[illegible] ne doit, à proprement parler, la donner [illegible]

qui possède un fief; mais cette règle a reçu de l'usage deux exceptions remarquables.

D'abord, on permit aux vassaux qui avoient de justes raisons pour se dispenser du service des plaids, de se faire représenter en la cour de leur seigneur par des personnes capables de remplir leurs fonctions: c'est ce que nous apprend Beaumanoir, qui écrivoit vers l'an 1283. » Nul pour » service qu'il ait, n'est excusé de faire jugement » en la cour; & il la doit faire d'ouvrage; més » s'il a aucun loial ensoins, envoir y pot Home » qui, selon son état, pot représenter sa per- » sonne «.

Dans la suite, la faculté de s'acquitter par procureur du service des plaids, a été regardée comme de droit commun; & de là est venue la distinction que l'on a faite des *Hommes de fiefs tangibles*; qualité que l'on a donnée à ceux qui possédoient des fiefs, d'avec les *Hommes de fiefs desservans*, ou *par dénomination*.

Cette dénomination se fait ou dans l'acte de relief & de foi & hommage, ou par un acte particulier; & dans l'un & l'autre cas, l'Homme de fief desservant fait le serment entre les mains du bailli, & promet de desservir le fief quand il en sera requis: par-là il devient habile à intervenir dans les actes de justice avec ses pairs & compagnons, quand le bailli l'appelle.

Cette première dérogation aux principes de la justice féodale a été suivie en quelques endroits d'une autre encore plus considérable: on a créé des Hommes de fiefs sans leur donner de fiefs, à peu près comme nous voyons encore des ducs sans duchés, & des comtes sans comtés. L'érection de ces vassaux fictifs s'est toujours faite en les invest

tissant d'une plume; & de là est venue la dénomination des *Hommes de fiefs de plume*; qualité qu'on leur a donnée pour les distinguer des *Hommes de fiefs en fond*.

L'Abbaye de Saint-Aubert de Cambrai est en possession d'avoir des vassaux de cette espèce, pour exercer sa justice dans toutes les terres qui lui appartiennent (*).

---

(*) Quelques-uns ont prétendu que cet usage pouvoit être étendu à tout le Cambrésis; mais cette idée nous paroît contraire au texte même de la coutume de cette province. L'article 73 du titre premier permet au *vassal ayant seigneurie d'emprunter du seigneur ou bailli dont il tient son fief, Hommes de fief de son seigneur, pour avec le bailli dudit vassal faire vest & desvest, tenir plaids tant au civil qu'au criminel, & faire tous autres devoirs*. Il est certain que la coutume n'auroit ni prévu, ni accordé cette faculté, s'il étoit au pouvoir des seigneurs ou de leurs baillis de créer des Hommes de fiefs *de plume*.

Il a été un temps où l'on regardoit à Cambrai tous les avocats comme Hommes de fiefs nés, & comme habiles en cette qualité à juger toutes les affaires à la conjure du bailli. Pour justifier cet usage, on alléguoit les ordonnances qui donnent le droit aux gradués de remplacer les juges royaux en cas d'absence ou d'empêchement. Mais 1°. il n'y a aucune loi qui permette de remplacer des Hommes de fiefs par des avocats; les coutumes supposent même que cela est défendu, puisqu'elles accordent à un seigneur qui n'a pas assez d'Hommes de fiefs d'en créer de nouveaux par sous-inféodation, ou d'en emprunter de son suzerain. 2°. Les juridictions royales sont tout-à-fait différentes des juridictions féodales: celles-ci ont retenu leur ancienne constitution & leurs règles primitives; il n'y a que les pairs & compagnons qui puissent siéger en la cour du seigneur; & comme dit Loiseau, » la seigneurie ne consiste pas proprement en la personne, ains en un héritage, & elle » est attribuée à la personne, non à cause d'elle, ains de » l'héritage «.

C'est en faisant valoir ces réflexions que l'abbaye de saint

Cette vassalité fictive est aussi admise en Haînaut. On connoît en cette province deux sortes d'*Hommes de fiefs de plume* : les uns sont établis pour exercer les actes de juridiction qui les concernent : les autres sont créés pour instrumenter & recevoir des contrats ou autres actes volontaires.

Les Hommes de fiefs de plume qui sont juges par leur institution, ne peuvent pas recevoir de contrats ni d'autres actes ; c'est pourquoi l'édit cité du mois de janvier 1718, en créant les juge & consuls de Valenciennes, Hommes de fiefs, déclare qu'ils n'auront cette qualité que pour ce qui regarde leur juridiction. Réciproquement, les Hommes de fiefs *de plume* dont les fonctions sont de recevoir des contrats, ne peuvent ni juger, ni être présens à des devoirs de loi, ou autres actes de juridiction.

Un point intéressant est de savoir par qui les Hommes de fiefs de l'une & de l'autre espèce, peuvent être créés.

Il n'y a point de difficulté par rapport aux juge & consuls de Valenciennes : le roi déclare lui-

---

Sépulcre a obtenu le 22 décembre 1772, un arrêt qui a rétabli dans leur première vigueur les principes de l'ordre des juridictions en Cambrésis. Le sieur Henrici, bailli général de cette abbaye, demandoit la nullité d'une délibération capitulaire qui lui faisoit défenses de convoquer pour tenir les plaids & passer les devoirs de loi, d'autres personnes que les Hommes de fiefs créés tout récemment par sous-inféodation : il fondoit sa demande sur l'usage où étoient tous les chefs des justices féodales du Cambrésis, de prendre des avocats au lieu d'Hommes de fiefs pour juger les affaires qui s'y présentoient ; mais l'arrêt cité n'a eu aucun égard à ce moyen, & a ordonné l'exécution de l'acte capitulaire.

même, dans l'article premier de l'édit de 1718, qu'il les crée *Homme de fiefs* : c'est donc du roi qu'ils tiennent cette qualité. La seule formalité qu'ils aient à remplir, pour l'acquérir, lorsqu'ils sont élus, est de se faire *investir par la plume* : c'est à l'Abbaye de saint-Jean de Valenciennes qu'ils reçoivent cette investiture.

Les conseillers de la cour souveraine de Mons sont créés Hommes de fiefs, & investis en cette qualité par la compagnie.

On demande si les seigneurs peuvent avoir des Hommes de fiefs *de plume* pour passer les devoirs de loi des fiefs tenus d'eux ; & si c'est à eux qu'appartient le droit de les établir.

Quelques personnes m'ont assuré que l'affirmative ne souffroit aucun doute sur l'un ou sur l'autre point, dans l'usage du Hainaut. J'ignore si cet usage est observé dans quelques seigneuries de cette province ; mais je sais qu'il y en a une infinité d'autres où l'on n'en a pas même d'idée : & il est facile de faire voir que ce prétendu usage n'est qu'un abus contraire à l'esprit des chartes générales.

En effet, l'article 17 du chapitre 60 porte que le grand-bailli de sa majesté (représenté à cet égard par le parlement de Douai, pour le Hainaut François) a seul pouvoir » de bailler aux seigneurs » vassaux ou hauts-justiciers, Hommes de fiefs » par emprunt, soit pour servir aux plaids, ou » pour instruire procès, passer convens & œuvres » de loi pour fiefs tenus d'eux «. Il est sensible que si les seigneurs avoient le droit de créer des Hommes de fiefs par *investiture de plume*, ils ne seroient pas obligés, lorsqu'il leur en manque pour exercer leur justice, de recourir au grand-bailli, & d'en emprunter de lui ; il seroit plus naturel

& plus expéditif de donner eux-mêmes des commissions d'Hommes de fiefs aux premiers venus.

L'article 5 du chapitre 4 n'est pas moins remarquable. Il porte que les *seigneurs pairs* du Hainaut qui régulièrement ne peuvent aliéner ni changer leurs *pairies* qu'avec l'assistance de deux autres *seigneurs pairs*, peuvent sans cette formalité, & *sans payer droit seigneurial, créer Hommes de fiefs pour tenir cour & siége de plaids*. Le législateur établit très-clairement dans cet article, que les seigneurs peuvent se procurer des Hommes de fiefs par sous-inféodation : c'est ce que suppose évidemment l'exemption des droits seigneuriaux qu'il leur accorde lorsqu'ils font la création dont il parle ; car cette exemption ne pouvoit être susceptible de doute que dans le cas d'un démembrement de fief par sous-inféodation ; il n'en pouvoit être question dans le cas d'une création d'Hommes de fiefs par *investiture de plume*. D'après cela, ne peut-on pas dire que la loi permettant aux seigneurs de se procurer des Hommes de fiefs *en fond*, est censée leur refuser le pouvoir d'en créer de fictifs ? Cette conséquence ne seroit peut-être pas bien certaine si le texte dont elle sort étoit isolé ; mais rapprochons de ce texte l'obligation que l'article 17 du chapitre 60 impose aux seigneurs de recourir à l'emprunt lorsqu'il leur manque des Hommes de fiefs, & notre proposition se trouvera placée dans le plus grand jour.

A l'égard des Hommes de fiefs, faisant les fonctions de notaires, c'est à la cour souveraine de Mons dans le Hainaut Autrichien, & au parlement de Douai dans le Hainaut François, qu'appartient privativement à tous autres, le pouvoir de les créer & de les investir par la

plume. M. le duc d'Orléans est à la vérité en possession d'en nommer pour sa terre franche & baronnie d'Etroeng près d'Avesnes; mais les personnes à qui il donne des commissions de cette espèce, sont obligées de se faire examiner & recevoir au parlement de Douai, avant de pouvoir exercer aucune fonction.

Les Hommes de fiefs dont il s'agit ici avoient autrefois le droit de recevoir toutes sortes de contrats, & leur signature jointe à leur scel suffisoit pour rendre ces actes exécutoires dans tout le Hainautr. C'est ce qu'annoncent ces termes de l'article 2 du chapitre 109 des chartes générales : *Toutes obligations pour être exécutoires, devront être connues & passées pardevant Hommes de fief*. . . . Cette jurisprudence subsiste encore dans le Hainaut Autrichien; mais elle a été modifiée dans le Hainaut François, par un édit du mois d'avril 1675. Le roi a créé par cette loi, un certain nombre de notaires pour cette province; & pour concilier ce nouvel établissement avec les usages du pays, il a voulu que chaque notaire fût Homme de fief, & qu'il fût tenu en instrumentant de se faire accompagner d'un Homme de fief simple. Les termes de l'édit méritent d'être placés sous les yeux de nos lecteurs.

» D'autant qu'en notre pays & comté de » Hainaut, suivant & conformément aux chartes » d'icelui, les actes & contrats personnels se » reçoivent par des Hommes de fiefs, au nom» bre prescrit par lesdites chartes, pour d'autant » moins déroger audit usage, voulons & ordon» nons, que dorénavant, tous actes & contrats » qui seront faits dans l'étendue dudit pays &

» comté de Hainaut, du ressort de notre con-
» seil souverain de Tournai (*aujourd'hui le*
» *parlement de Flandre*), soient reçus par un
» notaire Homme de fiefs, qui instrumentera
» èsdites qualités de notaire Homme de fief,
» assisté d'un autre Homme de fief seulement....
» Défendons & interdisons à tous autres Hommes
» de fiefs dudit pays de Hainaut, de recevoir
» aucuns actes & contrats de leur chef & sans
» l'intervention desdits notaires Hommes de fiefs,
» à peine de nullité & de tous dépens, dom-
» mages & intérêts des parties «.

L'édit du mois de février 1692, portant création de nouvelles charges de notaires, pour le ressort du parlement de Flandre, renferme les mêmes dispositions : » Créons..... deux cents
» notaires royaux.....entre lesquels ceux qui
» seront établis en Hainaut, seront aussi Hommes
» de fiefs..... Défendons à tous autres qu'aux-
» dits notaires, de recevoir & passer aucuns con-
» trats..... N'entendons néanmoins déroger aux
» droits des Hommes de fiefs en Hainaut,...
» qui pourront recevoir des actes à l'ordinaire,
» à la charge de se faire assister par l'un des
» notaires royaux.... «.

Ces deux édits laissent indécise une question très-intéressante. L'article 10 du chapitre 109 des chartes générales porte que quand les parties contractantes, ou l'une d'elles, ne savent ou ne peuvent pas écrire, il doit y avoir trois Hommes de fiefs présens à la passation des actes. On demande si dans le Hainaut François il faut encore en ces sortes de cas trois Hommes de fiefs, y compris le notaire ? Voici comme Dumées répond à cette question.

» Louis XIV, en établissant des notaires royaux, » a dérogé le moins qu'il a été possible aux » usages de la province du Hainaut. *Et d'au-* » *tant qu'en notre pays & comté de Hainaut,* » *suivant & conformément aux chartes d'icelui,* » *les actes & contrats personnels se reçoivent* » *par des Hommes de fiefs, au nombre prescrit* » *par lesdites chartes, pour d'autant moins dé-* » *roger audit usage, voulons.* . . . . Il semble » qu'on peut conclure de là avec certitude, que » la présence de trois Hommes de fiefs, y com- » pris le notaire Homme de fief, soit encore » nécessaire dans les cas ci-dessus mentionnés «.

Cette opinion est encore adoptée par M. Raparlier, en ses observations sur le chapitre 32 des chartes générales. Voici comme il s'explique:

» En Hainaut, tous les notaires royaux ont » la qualité d'Hommes de fiefs, & ils pren- » nent ces deux qualités, lorsqu'ils reçoivent » ou qu'ils passent certains actes; en sorte que » deux notaires & féodaux du Hainaut peuvent » recevoir valablement les testamens de ceux qui » savent signer : mais pour ce qui concerne les » testamens de ceux qui ne savent ou qui ne » peuvent signer, ils doivent s'assumer un troi- » sième Homme de fief, parce que cela est né- » cessaire pour rendre les obligations de pareilles » personnes exécutoires «.

Remarquez que les édits de 1675 & 1692 n'ont pas eu lieu dans les villes & dépendances d'Avesnes, de Landrecies & du Quesnoi : le roi y avoit créé antérieurement des notaires, par un édit du mois de novembre 1661 ; & comme il leur avoit attribué le même pouvoir & les mêmes fonctions qu'aux notaires de l'intérieur du royaume,

ces officiers ont adopté l'usage le plus ordinaire de se faire assister de deux témoins dans tous les actes qu'ils passent. On ne pourroit pas sans une loi expresse, les assujettir à la nécessité de se faire recevoir Hommes de fiefs, & de se faire assister d'Hommes de fiefs, lorsqu'ils instrumentent, parce que les édits de 1675 & 1690 n'ont pu avoir lieu que pour les villes où ils ordonnoient l'établissement des notaires dont ils portoient création.

Ainsi, dans les trois villes dont nous venons de parler & dans leurs dépendances, il ne doit plus se trouver d'Hommes de fiefs *instrumentans*, ou s'il s'en trouve encore, leur ministère n'est point essentiel à la passation des actes notariaux.

Il y a quelques autres cantons en Hainaut où l'on observe un usage tout différent : ce sont ceux qui ont été cédés à la France par le traité des limites du 16 mai 1769. Les Hommes de fiefs de ces endroits continuent d'y instrumenter dans la forme prescrite par les chartes générales, c'est-à-dire, sans adjonction de notaires : ils y sont même autorisés par un arrêt rendu à Douai le 17 juin 1774, jusqu'à ce qu'il ait plu au roi de créer des notaires pour ce département.

Voyez *Beaumanoir*; *Dutillet*; *les coutumes de Flandre, traduites par le Grand*; *le premier titre de la coutume de la châtellenie de Lille, avec les notes qu'y ont faites les anciens Praticiens, imprimées en* 1774; *les chartes générales du Hainaut*; *Dumées en sa jurisprudence du Hainaut François*; *Bossu en son histoire de Mons*, &c. Voyez aussi les articles, CENSURE, ÉCHEVINS, GRAND-BAILLI, GOUVERNANCE, HAINAUT, FLANDRE,

FLANDRE, ARTOIS, VALENCIENNES, ACTES, CONTRATS, NOTAIRES, JURÉS DE CATTEL, JURIDICTION, &c.

(*Cet article est de M. MERLIN, avocat au Parlement de Flandre.*)

HOMMES DE FIERTE. C'est le nom que portent les officiers du chapitre de saint Géry à Cambrai. Leurs fonctions sont de suivre la châsse & les reliques du patron de ce chapitre dans les processions & autres cérémonies publiques, & d'intervenir dans les œuvres de loi, & dans les jugemens des affaires contentieuses.

Voyez les articles, HOMMES DE FIEFS, HOMMES COTTIERS, ÉCHEVINS, DEVOIRS DE LOI, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au Parlement de Flandre.*)

HOMME LIGE. Vassal tenu de servir son seigneur envers & contre tous, même contre le souverain. *Voyez* Chantreau le Fevre, dans son traité de l'origine des fiefs.

M. de Lauriere dans ses notes sur Ragueau, parle aussi d'une autre espèce d'Homme lige, obligé comme le premier, de servir son seigneur envers & contre tous, à l'exception néanmoins des autres seigneurs, dont il étoit auparavant Homme lige.

Aujourd'hui que les guerres privées sont défendues, l'Homme lige n'est pas lié d'une manière plus étroite à son seigneur, que l'Homme simple, & le roi est le seul en France qui puisse avoir des *Hommes liges*. Dumoulin en a fait

la remarque dans son commentaire sur le titre des fiefs de la coutume de Paris.

(*Article de M. H***, avocat au Parlement.*)

HOMME DE MAIN-MORTE. Differe des Hommes de corps, en ce que la personne de ceux-ci est serve, au lieu que l'Homme de main-morte, dont la servitude est subordonnée, a la détention des immeubles qu'il possède. *Voyez le mot* MAIN-MORTE.

(*Article de M. H***, avocat au Parlement.*)

HOMME DE PLEJURE. Qui devoit se rendre caution pour son seigneur, *& entrer pour lui en ostage pour debte en pleigerie, de tant vaillant comme le fie qu'il tient de lui vaut, & de quoi il est son Homme vaudrois raisonnablement vendre par l'assise.* Assises de Jérusalem ch. 206.

On lit dans le même chapitre, que l'Homme de plejure *doit entrer en ostage pour getter de prison son seigneur, scil len requiert* : le seigneur étoit obligé de tirer son vassal de captivité, lorsqu'il étoit en état de le faire *par son loyal pouvoir* ; & si le vassal plus attaché à sa liberté qu'à l'accomplissement de ses devoirs, refusoit de se constituer prisonnier, *le seigneur pouvoit faire de lui & de ses choses, comme d'Homme ateint de foi mentie.*

(*Article de M. H***, avocat au Parlement.*)

HOMME DE SERVICE. *Qui præter fidem domino debet certum servitium.* Cette définition est de Cujas ; ce qu'il ne faut pas entendre des

devoirs ordinaires, tels que le relief, le quint &c. mais de quelques ſervices extraordinaires.

(*Article de M. H***, avocat au Parlement.*)

HOMME VIVANT ET MOURANT. On donne cette dénomination à la perſonne que les gens de main-morte préſentent au ſeigneur, pour les acquitter envers lui des droits honorifiques & utiles, dont ils ſont grevés, à raiſon des héritages féodaux ou cenſuels qu'ils poſſèdent.

Il ne ſuffit pas à l'égliſe pour acquérir & poſſéder des immeubles, d'obtenir des lettres d'amortiſſement; il faut encore qu'elle dédommage les ſeigneurs particuliers de la perte qu'ils ſouffrent, de ce que l'égliſe ne meurt jamais, & de ce qu'il lui eſt prohibé d'aliéner.

L'égliſe ne meurt jamais, & par-là le ſeigneur eſt privé des droits dus à la mort du vaſſal ou de l'emphitéote.

L'égliſe ne peut aliéner, & par-là le ſeigneur eſt privé pour toujours des droits de lods, quint & requint, qui lui ſont dus à chaque changement de main.

Le ſeigneur eſt dédommagé de la perte qu'il ſouffre, en ce que l'égliſe ne meurt jamais, par la preſtation d'un Homme vivant & mourant; c'eſt-à-dire, par la nomination que fait l'égliſe d'un Homme, qui tient pour ainſi dire ſa place, & que les coutumes appellent par cette raiſon, *vicaire de la main-morte*, d'un Homme à la mort duquel le ſeigneur exige les mêmes droits qu'il exigeroit à la mort du vaſſal ou de l'emphitéote. Le ſeigneur eſt dédommagé de ce que l'égliſe n'aliène jamais, par l'indemnité qu'il en reçoit; indemnité qui lui tient lieu des droits

de quint & de lods qu'il auroit perçus, si l'immeuble fût demeuré dans le commerce.

On comprend par-là, que l'indemnité & la prestation de l'Homme vivant & mourant, sont deux droits différens, & qui ne s'excluent pas l'un l'autre; rien n'empêcheroit sans doute, qu'on ne pût obliger la main-morte à payer d'abord une indemnité telle qu'elle dédommageât entiérement le seigneur, & qu'elle rendît inutile la prestation de l'Homme vivant, mourant & confiscant; mais encore une fois, l'usage l'a réglé autrement: *Tenetur manus mortua*, dit Chopin, *de domino*, *lib.* 1. *tit.* 14. *N°.* 5. *Ultrà indemnitatis pretium offerre patrono virum morti & noxæ commissoriæ feudi obnoxium*; & M. d'Olive au livre premier, chapitre 2, rapporte divers arrêts qui l'ont jugé ainsi.

Par rapport au seigneur féodal, il n'y a nul doute qu'il ne soit en droit d'exiger le payement d'une indemnité, & la prestation d'un Homme vivant & mourant, par la mort duquel il soit dû un relief.

Bacquet, du droit d'amortissement, chap. 53, nous apprend qu'anciennement on ne chargeoit point la main-morte de cette double obligation: mais les seigneurs ont depuis prétendu les faire concourir; & en exigeant un Homme vivant & mourant, qui leur pût rendre la foi & leur payer un relief, qui tînt lieu des droits qu'ils auroient pu percevoir par l'ouverture des successions, ils ont demandé une indemnité, pour les dédommager des droits auxquels les contrats de vente donnent ouverture. Chopin, *de dom.* l. 1, c. 13, n. 11; & Legrand sur la coutume de Troyes, art. 22, gl. 2, n. 10 & suiv. sou-

tiennent que dans l'usage les deux obligations concourent ; & le Maitre, du droit d'amortissement, ch. 8, est de même sentiment, dans le cas dans lequel la main-morte n'a pas été affranchie nommément de l'Homme vivant & mourant.

Bacquet, au même c. 53, n. 9. rapporte un arrêt conforme à cet avis ; & M. Talon, en son plaidoyer, sur lequel l'arrêt du 6 juillet 1685, rapporté au quatrième tome du journal des audiences, l. 8, ch. 47, est intervenu, n'hésite pas à charger la main-morte de la double obligation.

L'Homme nommé par les gens de main-morte, pour servir le fief, est dit *vivant*, parce qu'il doit faire toutes les redevances personnelles qui pourroient être dues par le propriétaire, comme les corvées, la chevauchée & autres services ; il est dit *mourant*, parce que par sa mort, les devoirs dont il se fait ouverture par la mort du vassal sont dus, comme la prestation d'hommage, l'aveu & le rachat ou relief, au cas que le fonds soit tenu à devoir de rachat ; mais comme il n'est jamais dû de lods & ventes par le décès du propriétaire, il n'en est aussi jamais dû par le décès de l'Homme vivant & mourant, qui n'est qu'une image & représentation du propriétaire ; pour raison de quoi, dans la coutume d'Orléans & autres, il est appelé *vicaire*.

Cet usage de donner Homme vivant & mourant au seigneur, est très-ancien ; il étoit établi dès le douzième siècle. La Thaumassière dans son commentaire sur la coutume de Berry, en rapporte plusieurs exemples ; le premier est de l'an 1139 : on voit même par les différens actes

qu'il rapporte, qu'alors l'usage étoit de donner Homme vivant pour les rotures comme pour les fiefs. Au surplus, écoutons cet auteur faire lui-même l'analyse des différens actes qu'il a vus. Voici comme il s'exprime sur l'article 55 de la coutume de Berry.

J'ai fait voir au chap. 23 du liv. 5 de mes décisions, que par le décès de l'Homme vivant & mourant, il étoit dû rachat au seigneur féodal, & lods & ventes au seigneur censier, & que tel étoit l'usage de cette province: ce que l'on peut confirmer par trois exemples, tirés de la pancarte de l'ancien chapitre du chateau lès-Bourges. Le premier tiré d'un acte, par lequel le maître de l'hôpital donne à ce chapitre un vicaire, pour faire la reconnoissance du cens qu'il avoit sur une maison de l'hôpital, *quo defuncto magister hospitalis tenetur alium vicarium constituere & ponere, & accordare dedicto censu secundùm usus & consuetudines Bituriccusium ecclesiarum.* Le second exemple est du vendredi avant la pentecôte 1243. Le chapitre de Montermoisen ayant acquis une vigne en la censive du château, appelé la vigne de Dieu, il donna un Homme vivant & mourant, *pro censu dictæ vineæ solvendo annuatim, ita quod cùm vicarius decesserit, capitulum de dictâ vineâ accordare tenebitur.* Le troisième exemple, est un accord entre le curé d'Armois, & le chapitre du château, du vendredi avant noël 1264, semblable aux actes précédens. J'ai vu une transaction entre le chapitre de N. D. de Salles, & les prieur & couvent de l'ordre des frères de la doctrine de Jesus-Christ, du mois de mars 1270, dans les mémoires de feu M. Tullier, prévôt

de Bourges, qui contenoit les mêmes choses. Il y a plusieurs actes semblables dans la pancarte de l'église de Bourges : cette église ayant acquis quelques héritages, chargés de trois deniers de cens envers le chapitre de Montermoisen, lui nomme un vicaire, *quo defuncto capitulum Bituricense alium vicarium capitulo medii monasterii tenebitur assignare, & accordare secundùm consuetudines Bituricenses, & sic fiet de omnibus vicariis, & successione reddendo accordamentum & constituendo vicarium post mortem cujuslibet.* Le 2$^{e}$. par lequel ce chapitre de Salles donna à celui de Montermoisen, un vicaire le mardi après le *reminiscere* 1275. Le 3$^{e}$. entre la communauté des vicaires de l'église de Bourges, & le chapitre de Montermoisen, du vendredi après la pentecôte 1302. Le 4$^{e}$. entre le prieur de saint Quentin & le même chapitre, du jeudi devant l'assomption N. D. 1255. Le 5$^{e}$. entre les abbés & religieux de Plein-pied & le même chapitre, du jeudi après *reminiscere* 1299. Le 6$^{e}$. entre les vicaires de N. D. de Salles, & le chapitre de Montermoisen, du samedi après *reminiscere* 1297.

La question de savoir si par la mort civile de l'Homme vivant & mourant, donné par gens de main-morte, il y a ouverture au fief, & s'ils sont tenus d'en donner un autre au seigneur, & lui payer le relief en conséquence de la mutation, s'est présentée au parlement ; elle a été plaidée & jugée en l'audience de la grand-chambre, par arrêt du 6 février 1642, rapporté par Dufresne en son journal des audiences. Voici l'espèce : Les administrateurs de l'hôtel-dieu de la ville de Nogent-le-Rotrou, avoient baillé au sieur de Nossé, seigneur féodal d'un fief appartenant à l'hôtel-dieu de la ville, un

Homme vivant & mourant, lequel, quelques années après avoir fait foi & hommage au seigneur, entra dans le couvent dudit hôtel-dieu, où il fit profession : le seigneur de Nossé prétendit qu'il y avoit ouverture du fief; & pour cet effet, fit saisir le fief. Le juge des lieux jugea qu'il étoit bien fondé en sa saisie, & qu'il y avoit perte de fruits pour l'hôtel-dieu; condamna les administrateurs à bailler audit seigneur un Homme vivant & mourant, & à lui payer le relief pour la mutation. La cause étant venue par appel à la grand'-chambre, la cour mit l'appellation & ce au néant, & fit pleine & entière main-levée à l'hôtel-dieu de la saisie féodale, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Talon.

La raison de douter étoit, que l'Homme vivant & mourant est réputé le vassal du seigneur; qu'il représente le propriétaire du fief, puisqu'il fait la foi & hommage au seigneur, laquelle ne se peut faire par le propriétaire : or, quand le propriétaire d'un fief souffre la mort civile, par quelque cause que ce soit, il y a ouverture au fief; & par conséquent il y a sujet de dire, que par la mort civile de l'Homme vivant & mourant, il y a aussi ouverture au fief; & qu'ainsi les gens de main-morte sont obligés d'en présenter un autre, & de payer le relief au seigneur pour la mutation qui arrive par ce moyen : de plus, souvent la mort civile produit les mêmes effets que la naturelle; ainsi quand un Homme est mort civilement, sa succession se partage entre ses présomptifs héritiers, de même que s'il étoit mort de mort naturelle; parce que la mort civile fait qu'on ne présume pas un Homme vivant; d'où il s'ensuit qu'on ne peut pas s'imaginer que le seigneur ait

un vaſſal & un Homme duquel il puiſſe attendre le ſecours, le reſpect & l'obéiſſance à laquelle le vaſſal eſt obligé envers ſon ſeigneur.

La raiſon de la déciſion eſt, que quand une loi, ſtatut, ou coutume parle de la mort, elle ſe doit entendre de la naturelle, & non pas de la civile, ſi ce n'eſt dans les cas exprimés ſpécialement.

De plus, l'Homme vivant & mourant n'eſt baillé au ſeigneur, que pour ſervir de règle & de meſure à la vie naturelle du vaſſal, parce que l'égliſe qui poſſède le fief ne meurt pas : c'eſt pourquoi il faut qu'elle donne au ſeigneur un certain Homme qui ſoit ſenſé ſon vaſſal, afin que par ſa mort il arrive du profit au ſeigneur ; ce qui arriveroit par la mort naturelle du véritable propriétaire du fief.

Il ne ſert en rien de dire, que l'Homme vivant & mourant, étant hors du monde par la mort civile, le ſeigneur ne peut attendre de lui le ſervice & le ſecours qu'il pourroit eſpérer d'un autre ; car les vaſſaux ne ſont à préſent plus obligés de donner ſecours à leurs ſeigneurs ; il n'y a que le roi qui puiſſe mettre des Hommes ſous les armes ; & les duels étant défendus, il n'y a aucun ſervice que les vaſſaux ſoient obligés de rendre à leurs ſeigneurs.

La coutume d'Orléans en l'article 42 dit : que par la mort civile de l'Homme vivant & mourant, il n'y a aucune ouverture au fief, pourvu toutefois que le ſeigneur ne meurt point avant l'Homme vivant & mourant ; car s'il venoit à décéder avant cet Homme, y ayant ſommation ou empêchement fait de la part du nouveau ſeigneur, les gens de main-morte ſeroient obligés

de bailler un autre Homme, ſans payer le relief, pourvu que ce nouvel Homme ſoit baillé dans les 40 jours après l'empêchement. La coutume de Montargis en diſpoſe de même en l'art. 88, titre des fiefs; *item* celle de Lorraine, chap. 1, art. 88.

La raiſon pour laquelle les coutumes requièrent qu'il y ait auſſi mutation de la part du ſeigneur, eſt que l'ancien ſeigneur ne ſeroit pas bien fondé de demander un nouvel Homme qui lui fît la foi & hommage, puiſque celui qu'il auroit reçu en foi ſeroit encore vivant; & que la coutume décide expreſſément, que par la mort civile il n'y a point ouverture au fief: mais comme tout nouveau ſeigneur peut obliger ceux qui relèvent de lui en plein fief, de venir lui faire la foi & hommage, & que celui qui l'avoit fait au précédent ſeigneur, eſt réputé n'être plus dans le monde, ni capable de lui faire la foi & hommage; c'eſt pourquoi ce nouveau ſeigneur peut obliger les gens de main-morte de leur donner un autre Homme vivant & mourant.

Cependant il eſt injuſte que le relief ſoit dû par le changement du ſeigneur, & qu'il ne le ſoit pas par le changement de l'Homme vivant & mourant dans les coutumes de Montargis & de Lorraine; car le changement de ſeigneur ne doit pas rendre déſavantageuſe la condition des vaſſaux, puiſque ce n'eſt pas par leur fait, mais par le ſien: c'eſt pourquoi la coutume d'Orléans ne donne pas de profit en ce cas au ſeigneur.

Le dernier commentateur de la coutume de Montargis dit que la queſtion s'étant préſentée entre les chanoines de Gien, appelans du bailli de Châtillon-ſur-Loing, & la demoiſelle d'Oinville, dame de Coutoure, la cour par ſon arrêt du

6 août 1619, jugea qu'il n'étoit point dû de profit pour un héritage censuel situé dans la même coutume, lequel étoit possédé par le chapitre de Gien, & pour lequel ils avoient donné Homme vivant & mourant, qui avoit été reçu en foi par le sieur d'Oinville, qui étoit décédé peu de temps après, & le vicaire s'étoit fait capucin, & qu'il falloit attendre la mort naturelle du vicaire. Ce commentateur dit, qu'il ne croit pas que la cour se soit fondée sur la différence entre la tenure féodale & censuelle, puisque de même que le nouveau seigneur a droit de se faire renouveller l'hommage, le censuel a la faculté de se faire passer titre nouvel & reconnoissance ; & par la mort naturelle du vicaire, il est dû rachat, tant en matière féodale que censuelle ; mais que la cour a eu pour fondement de sa décision l'injustice de cette coutume, qu'elle pouvoit réformer, & que par ces raisons, il croit que l'arrêt marqué ci-dessus doit avoir lieu, tant pour les héritages roturiers que pour les fiefs.

C'est le sentiment de Charles Dumoulin, qu'il n'y a point d'ouverture de fief par la mort civile de l'Homme vivant & mourant ; car sur l'art. 51, *gos.* 2, *num.* 81, il dit, que si le vassal a fait profession, il n'y a point d'ouverture de fief, tant qu'il est vivant, pour le fief qu'il a donné au couvent ; *quia feuda sunt patrimonalia, veriùs dicendum puto quòd quandiù naturaliter vivit vassalus monasterium ingressus, non possit monasterium cogi ad evacuandum manum suam, nec ad præstandam aliquam indemnitatem pro ratâ temporis quo ingressus est.* C'est aussi l'opinion de Chopin sur la coutume d'Anjou, liv. 2, chap. 1, tit. 2, nomb. 12 ; car, dit cet Auteur, comme en subs-

titution graduelle il n'y a point d'ouverture à la restitution des biens par la mort du possesseur précédent, avant qu'il soit décédé, *l. statuis* §. *Cornelio*, *ff. de jure fisci*, *l.* 77, §. 4, *ff. de leg.* 2, *l.* 121, §. 2. *ff. de V. O.* ainsi, il n'y a point lieu de bailler un autre Homme vivant & mourant, à cause que le précédent s'est fait religieux, comme s'il étoit absolument mort.

Lorsque les gens de main-morte possèdent des dixmes inféodées, ils doivent, comme pour tous les autres fiefs, un Homme vivant & mourant aux seigneurs desquels ces dixmes relèvent. Ainsi jugé par arrêt du 26 juillet 1684, rendu entre la dame Dufresnoy & les curé & marguilliers de la paroisse de Saint-Michel du Menil-Saint-Denis. La dame Dufresnoy avoit fait saisir féodalement la dixme inféodée appartenante à l'église de Saint-Michel du Menil-Saint-Denis; les curé, marguilliers & habitans avoient interjeté appel de la saisie féodale; & le 19 décembre 1679, sentence étoit intervenue au bailliage de Beaumont-sur-Oise, qui avoit déclaré la saisie féodale nulle, & avoit condamné la dame Dufresnoy en des dommages & intérêts. La dame Dufresnoy ayant interjeté appel de cette sentence, arrêt est intervenu le 27 juillet 1684, par lequel la sentence du bailliage de Beaumont-sur-Oise a été infirmée, la saisie féodale déclarée bonne & valable, faute, porte l'arrêt, d'avoir par les curé, marguilliers & paroissiens, donné Homme vivant, mourant & confiscant, fait la foi & hommage, donné aveu & dénombrement, & payé les droits suivant la coutume.

Après avoir nommé leur Homme vivant & mourant, les gens de main-morte doivent fournir

au ſeigneur une expédition de cette nomination, qu'on appelle autrement *lettres de vicaire* ; ils doivent donner auſſi au ſeigneur l'extrait baptiſtaire du vicaire. Le vicaire doit être en âge de porter la foi ; il doit être domicilié en la province, ſuivant la note de Dumoulin, ſur l'art. 100 de l'ancienne coutume d'Orléans. Au reſte, quoiqu'il en ſorte par la ſuite, il ne ceſſe d'être vicaire : il doit être ſéculier, un religieux n'étant pas habile à porter la foi, ſuivant l'art. 42 de la coutume d'Orléans, dont voici les termes : » Si gens d'égliſe, » ou de main-morte, pour l'héritage tenu en fief, » nomment & baillent vicaire, qui comme tel » ſoit reçu en foi, & après icelui vicaire fait vœu » & profeſſion en religion ; de là en avant, s'il y » a mutation du côté du ſeigneur féodal, avant » le trépas dudit vicaire, qui s'eſt rendu religieux » & profès : en ce cas, après ſommation ou em- » pêchement fait de la part d'icelui ſeigneur, ledit » fief eſt ouvert : & le peut icelui ſeigneur exploi- » ter en pure perte, juſques à ce qu'il ait nouvel » vicaire ; ſauf que leſdits gens d'égliſe & de » main-morte ont 40 jours de délai après ledit » empêchement ou ſommation, pour bailler nou- » vel vicaire : & ledit nouvel vicaire étant baillé » (dedans leſdits 40 jours), n'y a aucun profit «.

C'eſt au ſeigneur qui demande le rachat à juſtifier de la mort du vicaire, qui eſt le fondement de ſa demande, à moins qu'il ne ſe fût écoulé cent ans depuis la naiſſance du vicaire ; car un Homme eſt préſumé ne pouvoir pas vivre au delà de ce terme. *L.* 8 *de uſufr. leg.*

Suivant M. le Maitre, dans ſon traité du droit d'amortiſſement, chap. 11, les hôpitaux ſont diſpenſés de l'obligation de donner Homme vivant

& mourant, même pour les fiefs qu'ils possèdent: *Les hôpitaux*, dit-il, *par la faveur des pauvres & de la charité, ont été dispensés de la rigueur entière.* Ce magistrat appuie cette décision de deux arrêts : le premier du 20 septembre 1578; le deuxième de l'année 1634. Ce dernier entre l'hôtel-dieu de Paris & le seigneur de la Vorse, porte: *que ladite cour a condamné lesdits administrateurs de l'hôtel-dieu payer audit de Prunelay* (seigneur de la Vorse) *la somme de 4000 liv. pour le droit d'indemnité du fief des Brosses, sans que ledit de Prunelay puisse prétendre droit d'Homme vivant, mourant & confiscant.*

L'arrêt de 1578, également rapporté par le même auteur, oblige à la vérité le même hôtel-dieu de Paris de donner Homme vivant & mourant pour le fief d'Albi, mais sans que son décès donne ouverture à aucun profit.

On a plus d'une fois élevé des doutes sur la question de savoir si les gens de main-morte doivent donner Homme vivant & mourant pour les héritages censuels qu'ils possèdent. Cette question mérite d'être approfondie.

Toutes les fois qu'un immeuble passe des mains d'un laïque en celles d'un corps main-mortable, le seigneur peut lui imposer l'obligation d'aliéner & de remettre l'immeuble dans le commerce. S'il ne juge pas à propos d'user de cette faculté, il s'ouvre à son profit une double action, tendante, 1°. à ce que la main-morte soit obligée de lui donner Homme vivant & mourant; 2°. à ce qu'elle soit tenue de lui payer une indemnité. L'objet de l'Homme vivant & mourant est de remplir envers le seigneur les devoirs honorifiques; & de plus, son décès donne ouverture au

relief ou autres preſtations, dont l'héritage ſeroit grevé aux mutations par mort, s'il étoit reſté dans le commerce. L'indemnité eſt la récompenſe des droits de quint & de lods, réſultans des aliénations par vente, mutations qui n'auront plus lieu par l'impuiſſance où ſont les main-mortables d'aliéner leur propriété.

Les héritages féodaux & cenſuels étant également grevés de preſtations pécuniaires aux mutations par ventes, il y a toujours lieu à l'indemnité, que l'égliſe acquière un fief ou ſimplement une tenure cenſuelle.

A l'égard de l'Homme vivant & mourant, l'uſage a introduit une différence entre les fiefs & les cenſives. Comme de droit commun les fiefs ſont aſſujettis à des preſtations utiles aux mutations par ſucceſſion collatérale; & même quelquefois en ſucceſſion directe, tous les ſeigneurs de fiefs ſe font donner par les eccléſiaſtiques un Homme vivant & mourant, lequel, outre la preſtation de l'hommage, donne ouverture par ſon décès au relief ou rachat dont nous venons de parler, preſtation qui n'eſt point compriſe dans l'indemnité.

Quant aux héritages cenſuels, on diviſe les coutumes en deux claſſes: celles qui donnent au ſeigneur des profits pour les mutations par mort, & celles qui reſtreignent leurs droits aux aliénations par vente.

Dans ces dernières, les main-mortes ne donnent point d'Homme vivant & mourant, parce que l'indemnité éteignant tous les droits réſultans des aliénations par vente, il ne reſte plus dû au ſeigneur qu'une reconnoiſſance purement honorifique: reconnoiſſance qu'un corps eccléſiaſtique

peut donner, comme un Homme vivant & mourant pourroit le faire. Au contraire, dans les coutumes de la première classe, l'Homme vivant & mourant est nécessaire, parce que les corps étant immortels, les droits résultans des mutations par mort ne s'ouvriroient jamais.

Si l'on veut un garant de ces décisions, qui ne sont autre chose que des principes élémentaires, on le trouve dans le traité du domaine de M. Lefevre de la Planche; on y lit, tom. 1, pag. 451 : » Bacquet observe que la main-morte n'est » pas dans l'obligation de donner Homme vivant » & mourant pour l'héritage roturier, puisque » la mort de cet Homme ne pourroit donner lieu, » ni à la prestation de la foi, ni au payement du » relief. Mais cette observation n'est juste que » dans les coutumes qui n'assujettissent les rotures » à aucuns droits dans le cas des donations & des » successions, & non dans celles qui exigent dans » ces cas, ou ce qu'elles appellent *plait*, ou ce » qu'elles appellent *mi-lods*, dans lesquelles la » prestation de l'Homme vivant & mourant, & » l'obligation de payer un relief à sa mort, con» courent aussi avec l'indemnité «.

Cette vérité, que dans certaines circonstances l'Homme vivant & mourant est aussi indispensable pour les rotures que pour les serfs, se prouve tant par les coutumes que par la décision des arrêts, & par l'avis de tous les meilleurs auteurs; & d'ailleurs ce sont des choses si conformes au bon sens & à l'équité naturelle, que l'on n'auroit pas besoin de loi, puisqu'il ne s'agit que de savoir si celui qui cause un dommage à autrui ne doit pas le réparer.

A l'égard des coutumes, celle de *Melun* (*) dit que *les gens de main-morte ſont tenus bailler au ſeigneur féodal Homme vivant & mourant, & lui payer indemnité*; ainſi la coutume requiert l'un & l'autre.

Celles de *Sens* (**) & d'*Auxerre* (***) ne parlent pas en particulier du ſeigneur féodal, mais diſent en général que les gens de main-morte doivent au ſeigneur l'une & l'autre preſtation.

Celle de *Montargis* (****) dit que l'Homme vivant & mourant doit être donné au ſeigneur *ſans préjudice de l'indemnité*; & l'on voit par les deux articles qui parlent de cette matière, que la coutume donne au ſeigneur cenſier le même droit qu'au ſeigneur féodal.

Celles de *Laon* (*****) & de *Châlons* (******) diſent que *les main-mortes doivent payer au ſeigneur féodal l'indemnité, & donner un Homme vivant & mourant, par le décès duquel il eſt dû profit & relief.*

Celle de *Touraine* (*******) dit qu'après que *les héritages ont été indemniſés*, les mains-mortes doivent bailler un Homme qui faſſe la foi, *par la mort duquel il eſt dû rachat au ſeigneur.*

Celle de *Berry* (********) parle expreſſement tant des héritages cenſuels que des féodaux, & dit

---

(*) Art. 29.
(**) Art. 7.
(***) Art. 8.
(****) Art 86 & 87, chap. 1. des fiefs.
(*****) Art. 209.
(******) Art. 208.
(*******) Art. 142.
(********) Tit. 5 des fiefs, art. 53.

que les gens de main-morte peuvent être contraints à vuider leurs mains, ou bailler Homme vivant & mourant, & payer l'indemnité à leur choix, c'est-à-dire, que le choix n'est pas entre l'indemnité & l'Homme vivant & mourant : car l'une & l'autre prestation est due; mais le choix est ou de satisfaire à ces deux prestations, ou de vuider ses mains, & se défaire des héritages acquis.

Celle de *Bar* (**) demande aussi l'une & l'autre prestation ; & celle du *Grand Perche* (***) parle encore plus clairement : elle dit que *le seigneur est tenu de recevoir l'Homme vivant & mourant, étant premièrement satisfait de son droit d'indemnité.*

*L'article 21 du réglement du parlement de Rouen de l'année 1666, fait pour l'interprétation de la coutume de Normandie*, porte que *les gens de main-morte doivent non-seulement bailler au seigneur Homme vivant & mourant, mais aussi pour l'indemnité & tiers denier du fief noble tombé en main-morte, & le quart denier de la roture* : ainsi l'une & l'autre prestation a lieu en Normandie, tant pour les rotures que pour les les fiefs, parce qu'en cas de succession, les rotures doivent des droits au seigneur.

On pourroit encore citer d'autres coutumes ; mais celles dont on vient de rapporter les dispositions suffisent pour prouver que c'est l'esprit général de toutes les provinces.

A l'égard des auteurs qui ont parlé de cette

(*) Art. 10.
(**) Art. 67.

matière, ils ont tous décidé unanimement que le seigneur doit être indemnisé, tant à cause des profits qui lui échéroient par succession, legs ou donations, qu'à cause de ceux qui lui échéroient par les ventes & contrats équipollens, & que pour cet effet il faut non-seulement lui payer l'indemnité, mais encore lui donner l'Homme vivant & mourant.

Il seroit superflu d'accumuler un grand nombre de citations; il suffit d'indiquer les principaux auteurs; savoir, *Argentré, sur la coutume de Bretagne* (*), *Chopin* (**) & *Bacquet* (***) pour les pays de coutume; & pour les pays de droit écrit *M. d'Olive* (****) & *M. le président Salvaing* (*****). Tous ces auteurs ont traité la matière à fond; & la raison simple & naturelle dont ils se servent, est que le seigneur doit être certainement indemnisé de toute la perte qu'il fait, & que si on ne lui payoit l'indemnité qu'à cause des mutations qui se feroient par vente, on lui feroit perdre tous les profits qu'il auroit par les mutations qui se font par succession, donations ou legs. Ainsi l'Homme vivant & mourant doit faire l'hommage quand il s'agit d'un fief, & passer les déclarations ou reconnoissances quand il s'agit de rotures.

Enfin, la déclaration du 21 novembre 1724, enregistrée au Parlement le 27 janvier 1725, a confirmé cette décision. Cette déclaration regarde

(*) Sur l'art. 346, glos. 2, n. 2.
(**) Du domaine, lib. 1, tit. 13, n. 10.
(***) Du droit d'amortissement, chap. 53.
(****) Liv. 2, chap. 12.
(*****) Traité de l'usage des fiefs, chap. 59, n. 5.

les amortissemens & les acquisitions faites par les gens de main-morte : elle parle en même temps de l'indemnité qui est due, lorsque les gens de main-morte acquièrent des héritages tenus de sa majesté, à foi & hommage, ou à cens; & l'article 4 porte *que le payement de l'indemnité ne dispensera pas les gens de main-morte de fournir l'Homme vivant & mourant, aux effets qu'il appartiendra.* Ces derniers mots ont été mis à cause de la grande variété qu'il y a dans les diverses provinces du royaume, au sujet des droits qui sont dus au seigneur féodal ou censier, quand il y a mutation par succession, donation ou legs. Dans les pays où ces sortes de mutations produisent des droits au seigneur féodal & au censier, ces droits doivent être payés lorsque l'Homme vivant & mourant vient à décéder, comme il a été expliqué ci-dessus.

La principale objection consiste à dire que les coutumes qui requièrent l'une & l'autre prestation, ne parlent que des seigneurs féodaux; & l'on prétend qu'il faut faire en cela une différence entre les fiefs & les rotures, parce que, à l'égard des fiefs, il faut rendre la foi & hommage; que c'est pour remplir ce devoir que l'on donne l'Homme vivant & mourant, parce que les communautés ne peuvent pas rendre l'hommage par elles-mêmes; mais qu'il ne doit pas en être de même des héritages roturiers qui ne doivent pas d'hommages.

Cette distinction est très-mal fondée : l'Homme vivant & mourant doit être donné outre l'indemnité, tant pour les rotures que pour les fiefs; & cette prestation a deux objets; l'un est que

cet Homme fait la foi & hommage pour les fiefs, & passe les déclarations & reconnoissances pour les rotures; & l'autre est que par le décès de cet Homme, le seigneur doit être payé des droits qui lui seroient dus par les successions collatérales, par les legs ou donations. C'est ce qui est très-bien expliqué par M. d'Olive (*); & comme dans plusieurs pays, les rotures, de même que les fiefs, doivent ces sortes de droits par succession, de là vient que l'on adjuge toujours au seigneur censier l'hommage vivant & mourant, & l'indemnité. Mais lorsque les rotures ne doivent aucun profit dans le cas des successions, les seigneurs ne demandent presque jamais l'Homme vivant & mourant, parce que les déclarations ou reconnoissances peuvent être passées par procureur.

Aussi l'on a fait voir que les coutumes qui donnent au seigneur censier quelque profit dans le cas des successions, lui donnent aussi, outre l'indemnité, l'Homme vivant & mourant : l'on a cité ci-dessus la coutume de *Montargis*, celle de *Berri*, & le réglement du parlement de Rouen de 1666.

C'est par la même raison que l'arrêt rapporté par *Bacquet* (**) adjugea au seigneur censier, outre l'indemnité, l'Homme vivant & mourant : *Bacquet* dit que cela fut ainsi jugé, parce que dans la coutume du *Boulonnois*, le seigneur

---

(*) Liv. 2, chap. 12.

(**) Traité du droit d'amortissement, chap. 53, n. 12.

censier a le droit de rachat dans les mutations par successions.

On donne le même droit au seigneur censier au parlement de Toulouse & au parlement du Dauphiné, parce que les rotures doivent aussi des droits dans le cas des successions, comme on le voit dans M. *d'Olive*.

A l'égard de la jurisprudence, elle est certaine. Il y a plusieurs arrêts qui condamnent les gens de main-morte à donner Homme vivant & mourant pour les héritages censuels. Il y en a même d'anciens qui les y obligent dans les coutumes qui n'établissent aucuns droits pour les donations, échanges & mutations en collatérale. Voici quelques-uns de ces arrêts.

Les célestins de la ville de Lyon avoient acquis des fonds dans la censive du sieur de Saint-Cristophe ; ils obtiennent de sa majesté lettres d'amortissement. Arrêt du parlement de Dijon du 19 janvier 1615, qui les condamne, suivant leurs offres, à payer le droit d'indemnité, tel qu'il sera liquidé suivant la coutume des lieux où les biens sont situés, & outre ce à lui donner Homme vivant & mourant seulement, si mieux ils n'aiment vuider leurs mains dans un an. Le seigneur prétendoit qu'on devoit lui donner Homme vivant, mourant & confiscant. Cet arrêt est rapporté par *Xaintonge*, *pag* 235.

Arrêt du 7 Mars 1662, pour M. Louis Bouquain, chanoine de l'église de Sainte-Croix d'Orléans, prévôt de la prévôté d'Herbilly, appelant d'une sentence du bailli de Blois, par laquelle les marguilliers d'Herbilly avoient été seulement condamnés à payer le relief & double cens ; & en émandant, il est dit qu'ils sont con-

damnés de bailler Homme vivant & mourant pour vicaire, à cause d'héritages appartenans à l'église d'Herbilly, étant en la censive d'Herbilly, par la mort duquel ils seront tenus de payer à l'appelant & ses successeurs le droit de relief, à raison de vingt deniers pour livre de la prise faite des héritages, & lui fournir l'acte de vicariat, portant la reconnoissance du relief tel que dessus, conformément aux vicariats auparavant baillés en 1577, 1579 & 1584. *Additions à la bibliothèque de Bouchel*, verbo *lods*.

Arrêt du parlement de Paris, par lequel en infirmant une sentence du châtelet du 2 août 1664, en ce que les boursiers du collège des Ecossois avoient été condamnés à payer au seigneur de Passy le droit d'indemnité; émandant quant à ce, condamne les boursiers bailler dans six mois Homme vivant & mourant au seigneur de Passy, sinon mettre les héritages qu'ils avoient acquis dans sa censive hors leurs mains, autrement & à faute de ce faire dans le même temps, & icelui passé en vertu du présent arrêt, condamne ceux du collège à payer le droit d'indemnité. *Definit. Can. pag.* 364.

Julien Brodeau, dans les notes du coutumier général sur la coutume de Sens, dit: » Bien qu'il soit » question d'un héritage en roture, *jugé en cette* » *coutume par arrêt du* 20 *août* 1650 «.

Née de la Rochelle, commentateur de la coutume d'Auxerre, dit très-positivement, que dans cette coutume les gens de main-morte doivent donner Homme vivant & mourant, pour les rotures comme pour les fiefs, & il prend soin d'ajouter que telle est la jurisprudence constante du bailliage d'Auxerre. Voici ses termes :

» Il y a quelques coutumes qui n'exigent des » gens de main-morte, après la représentation » de l'amortissement, que l'indemnité; mais la » nôtre avec celle de Lorris, art. 86, ch. 1, » demande l'un & l'autre; elle ne fait pas » même de différence entre les héritages féo- » daux & les censuels, ce qui doit prouver que » sa disposition s'étend aux cens & aux autres, » suivant la maxime, *ubi lex non distinguit*, » *nec nos distinguere debemus*.

» Loysel, règle 63 du titre premier du livre » premier de ses instituts coutumiers, est d'avis » que ce droit d'Homme vivant & mourant, » n'est dû que pour ce qui est tenu en fief; » car, dit-il, quant à ce qui est tenu en fief, » il en faut bailler Homme vivant & mourant, » voires confiscant au seigneur haut-justicier, » & il ne s'explique pas du seigneur censier: » or, suivant la maxime, *qui de uno dicit*, *de* » *altero negat*, on peut dire qu'il ne pense pas » que le seigneur censier ait le même droit: c'est » aussi le sentiment de M. le Maître en son » traité de l'amortissement, ch. 1, n. 4.

» La coutume d'Orléans dans les art. 118, 119, » & 120, requière bien comme la nôtre l'Homme » vivant & mourant pour les rotures, mais elle » ne demande point d'indemnité.

» Enfin, la nôtre ne mettant point de diffé- » rence entre les seigneurs féodaux & censiers, » on ne doit point en mettre; & l'usage du » bailliage d'Auxerre est que les gens de main- » morte doivent au seigneur le droit d'indem- » nité, l'Homme vivant & mourant, & encore » le droit de quint pour les héritages féodaux » & pour les rotures; outre tous ces droits, les

» lods & ventes : jugé par sentence du présidial » au profit du chapitre de l'église cathédrale, » contre les religieuses de Cravan.

Le Page, commentateur de la coutume de Montargis, reconnoît de même, que dans cette coutume l'Homme vivant & mourant est dû pour les fiefs comme pour les rotures. Voici de quelle manière il s'exprime : » En » matière de roture, il est dû au seigneur le » droit d'indemnité, qui consiste en l'Homme » vivant & mourant, à la mort duquel il est » dû profit, & à chaque mutation d'autre Homme, » ou le revenu, ou l'estimation des fruits d'une » année. Voyez l'Hote, art. 87, sur ces mots : » *Et dès lors en avant* «.

La question vient très-récemment d'être décidée pour la coutume de Sens à la troisième chambre des enquêtes, pour des biens purement censuels, par l'arrêt entre le seigneur de Beru & les religieux de l'abbaye de la Charité de Lezine. Cet arrêt est rapporté au mot *franche-aumône*.

Il a été jugé en ce bailliage d'Orléans le 17 août 1678, au profit de l'hôtel-dieu, contre M. le duc de Beauvilliers, qu'il n'étoit dû aucun profit par mutation de vicaire dans les censives à droit de ventes, parce que dans ces censives il n'est pas dû profit par mort, & qu'ainsi les derniers termes de l'article 118 de la coutume d'Orléans, n'avoient application qu'aux censives à droits de relevoisons ; ou bien au cas ou dans les censives à droit de ventes, il y auroit eu une convention particulière de payer un certain profit aux mutations de vicaire, pour l'indemnité du seigneur. La longue possession de payement fait présumer cette convention : ainsi jugé au

même bailliage d'Orléans, au profit du même duc de Beauvilliers, contre l'abbé de faint Mefmin, par fentence du 21 juillet 1684. *Commentaire de M. Pothier, fur l'article* 118 *de la coutume d'Orléans.*

Enfin, la queftion vient d'être jugée de la manière la plus folemnelle, dans cette même coutume d'Orléans. L'arrêt du mardi 13 juillet 1779, au rapport de M. Pafquier, fait époque en cette matière, & par l'importance des queftions qu'il juge, & par la grande célébrité du rapporteur, & par les qualités des parties, & par la manière dont l'affaire a été difcutée.

Cet arrêt juge : 1°. que l'églife eft affujettie comme les propriétaires laïques à tous les devoirs que la féodalité impofe : 2°. que les priviléges de l'ordre de Malthe ne s'étendent pas jufqu'à l'affranchiffement de ces obligations : 3°. que cet ordre eft tenu de donner Homme vivant & mourant, même dans la mouvance de la couronne : 4°. que cette preftation eft due pour les cenfives comme pour les fiefs.

Il n'y a point eu de mémoire imprimé pour le feigneur, mais nous avons vu les écritures du procès; & tout ce que nous allons dire en eft extrait.

Il s'agiffoit au procès d'une maifon fife dans la ville d'Orléans. Cette maifon fait partie de la commanderie de faint Marc d'Orléans, dont le commandeur de Cachéleu eft titulaire.

Les officiers prépofés à la confection du terrier d'Orléans, avoient demandé au commandeur une déclaration cenfuelle de cette maifon, avec preftation d'Homme vivant & mourant.

La demande à fin d'Homme vivant & mou-

rant, étoit fondée sur l'art. 124 de la coutume d'Orléans, qui déclare toutes les maisons renfermées dans les anciennes barrières de la ville, sujettes au droit de *relevoison*.

On désigne par ce mot *relevoison*, une espèce de profit censuel, qui est dû à toutes mutations de censitaires, même en ligne directe. Cette espèce de tenure diffère des censives ordinaires, en ce qu'au lieu que dans celles-ci il n'est dû profit qu'en cas de vente ou acte équipollent, au contraire les *relevoisons* sont dues à toutes mutations.

Ainsi la maison de la commanderie de saint Marc, étoit du moins aux termes de la loi territoriale, assujettie aux droits de mutation, à la mort de chaque commandeur : & la demande à fin d'Homme vivant & mourant, avoit pour objet de déterminer les époques auxquelles le droit devoit être servi.

Par sentence du 24 mars 1775, les commissaires au terrier d'Orléans avoient condamné le commandeur de saint Marc à donner sa déclaration censuelle, & à présenter Homme vivant & mourant.

Appel de la part du commandeur. Arrêt du 26 août 1776, qui appointe les parties.

L'ordre de Malthe qui sentoit toute l'influence de cette affaire, qui regardoit la prétention de M. le duc d'Orléans comme contraire à ses priviléges, a mis dans sa défense toute l'énergie qu'on lui connoît.

Le commandeur soutenoit : 1°. que les priviléges de l'ordre l'affranchissent de tous les droits seigneuriaux, notamment dans la mouvance de la couronne, & conséquemment dans les domaines

tenus en apanage : 2°. il invoquoit différens actes d'amortissement, tant généraux que particuliers : 3°. la très-longue possession où il étoit de jouir franchement & sans payer aucun profit : 4°. enfin, il se prévaloit de quelques titres particuliers. On ne pouvoit pas une défense mieux combinée ; rien n'étoit plus propre à faire illusion. Mais les réponses, toutes puisées dans les grands principes, ont fait sentir le vuide & le prestige de cette défense.

A l'égard des priviléges de l'ordre de Malthe, on a répondu pour M. le duc d'Orléans : on ne trouve ni dans les chartes ni dans les lettres-patentes dont il excipe aucune clause, qui contienne un affranchissement littéral des droits seigneuriaux. Or, un privilége aussi extraordinaire ne se supplée point. Il y a plus, la réserve des droits du roi & de ceux d'autrui est présumée faite dans tous les actes par lesquels nos souverains accordent des grâces, elle est même exprimée dans les plus anciens titres dont le commandeur excipe, & qui ont été confirmés par des lettres-patentes postérieures. C'est ce que l'on remarque singuliérement dans celles de Philippe-le-Bel de 1297, où on lit cette restriction : *salvo in aliis jure nostro, & quolibet alieno.*

On ajoutoit : Un pareil affranchissement des droits féodaux seroit une véritable aliénation du domaine de la couronne, & le domaine est inaliénable. Ainsi, quand même il seroit écrit dans les priviléges de l'ordre, son effet auroit fini avec le prince duquel ces priviléges seroient émanés.

A l'égard des amortissemens, tant généraux

que particuliers à la commanderie de S. Marc, le commandeur en tiroit le plus grand avantage. Il se défendoit sur-tout par les principes de M. de Lauriere, dans son traité du droit d'amortissement. Il prétendoit avec ce jurisconsulte, que l'effet du droit d'amortissement est d'éteindre entiérement la mouvance, qu'il ne se réduit pas à une simple permission de posséder des immeubles; permission dont l'église n'a jamais eu besoin, parce qu'avant l'édit de 1749, il n'existoit aucune loi qui défendît aux corps ecclésiastiques d'acquérir.

Les réponses de M. le duc d'Orléans étoient puisées dans les meilleures sources, fondées sur les autorités les plus graves. Pour faire sentir l'illusion du systême que l'on nous oppose, disoit le défenseur du prince, il suffira d'exposer les autorités qui le condamnent. Il résultera de cette discussion, que l'effet de l'amortissement se borne à lever l'incapacité où sont les gens de main-morte de posséder des fonds en France, & par conséquent qu'il n'opère pas l'extinction des droits dus sur les fonds amortis.

» Amortissement, dit Bacquet, chap. 39, » est permission ou dispense octroyée par le » roi, à gens de main-morte, de posséder hé- » ritages en France «.

Une dispense suppose une règle à laquelle on déroge : c'est aussi ce que cet auteur reconnoît avec beaucoup d'énergie, en observant que la faculté de posséder des fonds est accordée aux gens de main-morte, *nonobstant les statuts & ordonnances, par lesquels il leur est prohibé de tenir héritages au royaume*; en sorte, ajoute-t-il, que, » par le moyen des lettres d'amortisse-

» ment, les gens de main-morte *sont dispensés* » *& faits capables de posséder héritages en France*, » *soit féodaux ou allodiaux ou roturiers, lesquels* » *ils étoient incapables de tenir* : & ce mot » *amortir ne signifie autre chose*, sinon per- » mettre à gens de main-morte perpétuellement » posséder héritages, sans qu'on les puisse con- » traindre, les aliéner & mettre hors de leurs » mains «.

Voilà donc l'effet de la grâce accordée par le souverain; elle assure aux gens de main-morte, la possession tranquille de leurs fonds. On ne pourra plus les contraindre d'en vuider leurs mains : ils ne seront plus exposés au péril, comme ils l'étoient en conséquence de leur incapacité avant l'amortissement.

Peut-on raisonnablement qualifier d'erreur cette opinion de Bacquet? On va voir qu'elle est fondée sur les motifs les plus graves & les plus respectables. Voici de quelle manière il s'exprime dans son traité du droit de nouveaux acquêts, chapitre 25. » Il est besoin tenir pour » certain ferme & stable, *que par les anciennes* » *ordonnances, loix & statuts du royaume de* » *France, inviolablement gardés en icelui*, il est » défendu à gens d'église, communautés & gens » de main-morte, tenir & posséder aucuns hé- » ritages féodaux, allodiaux ou roturiers, ni » aucunes rentes & droits immobiliaires dans le » royaume, sans permission, congé ou licence » des rois de France; & si aucuns ils possèdent, » leur est enjoint par les mêmes ordonnances, » en vuider leurs mains dedans an & jour, à peine » de saisie & union d'iceux au domaine du roi, » *ainsi qu'il appert par les ordonnances* des rois

» saint Louis, Philippe son fils, Philippe-le-Bel, » Charles VII . . . . & de notre temps par les » lettres-patentes décernées pour les droits de » francs-fiefs & nouveaux acquêts, par les rois » François I du nom, le 6 septembre 1520, » Henri II, le 7 janvier 1547, & Charles IX » 1571, ensemble la lecture des instructions » anciennement dressées sur le fait des francs- » fiefs & nouveaux acquêts «.

Ainsi l'incapacité des corps ecclésiastiques de posséder sans la permission du roi des fonds en France, est attestée par des loix *de tout temps inviolablement gardées*. Bacquet, au même endroit, en explique les motifs, & il insiste particulièrement sur celui-ci : » Que n'étant permis aux » gens de main-morte de vendre, échanger, » donner, ni autrement aliéner les héritages à » eux appartenans & ne mourant point, le roi » & les seigneurs hauts-justiciers, féodaux & cen- » siers, sont entièrement privés de leurs droits » seigneurianx & féodaux, & ne peuvent à l'ave- » nir prendre ni percevoir aucuns droits de » déshérence, confiscation de quints & requints, » reliefs & rachats, lods & ventes, &c.

On trouve dans le recueil des édits & ordonnances de nos rois, par Fontanon, tome 2, page 419, titre 11, un écrit intitulé : » Traité » ancien, duquel on ne sait l'auteur, sur la matière » des amortissemens, contenant plusieurs anciennes » ordonnances de nos rois sur cette matière. » L'amortissement y est défini en ces termes : » Et semble que l'on peut ainsi dire, amortisse- » ment est congé & octroy, que fait aucun » justicier à collège ou gens d'église, de tenir » aucun héritage en leur main à perpétuité, sans

» que par icelui justicier, ou par autre ayant
» cause de lui, ils puissent dès lors en avant
» être contraints à le mettre hors de leurs mains «.
Cette définition suppose bien clairement l'incapacité des gens de main-morte de posséder des immeubles, sans en avoir obtenu congé & octroi.

Fonnaton, page 435, rapporte l'ordonnance de Henri II de 1547, où on lit ces termes remarquables : » Comme notre procureur sur le fait
» de notredit trésor à Paris, nous eut fait re-
» montrer que par les droits, statuts & ordon-
» nances de notre domaine, *de tout temps ob-*
» *servés, soit, entr'autres choses, défendu à toutes*
» *personnes ecclésiastiques, chapitres, commu-*
» *nautés & autres gens de main-morte, de tenir*
» *& posséder en notre royaume, ni en icelui ac-*
» *quérir sans notre consentement & permission,*
» *aucunes possessions & biens immeubles*, &c. «.

Les mêmes expressions sont répétées dans des lettres-patentes de Charles IX de l'an 1571. Chopin, *de domanio*, liv. 1, tit. 13, n. 1 & 2, rend hommage aux mêmes vérités. Il établit que les églises, colléges & communautés sont incapables de posséder des immeubles sans permission & amortissement accordé par le roi, & il cite Faber sur le code *lege quoties*, qui atteste que telle est l'ancienne loi du royaume : *sanctissimo huic instituto lex regni conformis prædicatur à Fabro, gallico juris enarratore.*

Ces différentes autorités étoient couronnées par la déclaration de 1724, dont l'article 4 porte que le payement de l'amortissement & de l'indemnité ne dispense pas les ecclésiastiques & gens de main-morte, du payement des droits seigneuriaux de leurs acquisitions, des cens & autres

autres redevances annuelles, dont les héritages depuis peuvent être chargés, *non plus que de nous fournir Homme vivant & mourant aux effets qu'il appartiendra.*

Ainsi continuoit le défenseur du prince : l'amortissement ne dispense pas de l'Homme vivant & mourant, lors même qu'il est émané du roi, & que l'héritage amorti est dans la mouvance de la couronne.

A l'égard de la possession invoquée par le commandeur, un mot écartoit ce frivole moyen. Le cens & l'obligation de servir l'Homme vivant & mourant, sont imprescriptibles.

Le commandeur argumentoit encore du fait que l'Homme vivant & mourant n'est pas d'usage pour les rotures. On lui répondoit par les principes développés ci-dessus, que l'Homme vivant & mourant est dû quelle que soit la tenure féodale ou roturière, toutes les fois qu'elle est grevée d'un droit seigneurial aux mutations par mort.

Cette défense a eu le succès qu'elle devoit avoir par l'arrêt ci-dessus daté. La sentence a été confirmée.

Il est malheureux pour le public, & même pour les ecclésiastiques, que le défenseur du prince n'ait pas fait imprimer un mémoire dans cette affaire. Les seigneurs y auroient appris à connoître l'étendue de leurs droits, & le clergé les bornes de ses prérogatives.

Quand le fief ou la censive appartiennent à un bénéfice possédé par un seul titulaire, ce titulaire tient lieu d'Homme vivant & mourant, & son décès donne ouverture au rachat pour le fief, & pour les censives aux droits auxquels la coutume les assujettit aux mutations par mort.

Tous les auteurs (*) demeurent d'accord que la preſtation de l'Homme vivant & mourant eſt impreſcriptible, quoique l'indemnité ſoit ſujette à la preſcription ; & c'eſt la juriſprudence de tout le royaume.

Quelques-uns ont prétendu faire ſur cela une diſtinction entre l'Homme vivant & mourant qui eſt donné au ſeigneur féodal, & celui qui eſt donné au ſeigneur cenſier. Ils diſent qu'à l'égard du premier il n'y a point de preſcription, parce qu'il eſt donné pour faire la foi & hommage, qui eſt un devoir impreſcriptible ; mais qu'il n'eſt pas de même du ſecond, parce qu'il n'eſt proprement qu'une eſpèce d'indemnité due au ſeigneur cenſier, & que toute indemnité peut être preſcrite ; que l'indemnité proprement dite, eſt payée à cauſe du droit de lods, & que ſi elle peut être preſcrite, il y a la même raiſon pour le mi-lods ; en ſorte que l'Homme vivant & mourant, qui eſt donné pour le dédommagement de ce mi-lods, doit être ſujet à la preſcription ; que cette ſeconde indemnité eſt moins conſidérable que la première, & que par conſéquent elle ne doit pas être de meilleure condition, & doit avoir le même ſort que tous les profits caſuels qui ſont preſcriptibles.

Pour démêler ces faux raiſonnemens, il faut obſerver que le droit de quint, de même que le droit de lods & autres droits, qui ſont dus en cas de vente, ſoit pour les fiefs, ſoit pour les rotures, ſe preſcrivent, à compter depuis leur

(*) Bacquet, traité du droit d'amortiſſement, chap. 60 ; d'Olive, liv. 2, chap. 12 ; Salvaing, chap. 59, pag. 324.

échéance ; mais le droit en vertu duquel ces ſortes de profits doivent être payés à chaque mutation, ne ſe preſcrit jamais : c'eſt l'uſage de tout le royaume ; car il y a très-peu de coutume où la féodalité & le droit de directe ſoient ſujets à la preſcription.

Ainſi quand un ſeigneur féodal a négligé de demander le droit de quint pour une mutation, ou le droit de lods, ou le droit de treizième, ſuivant les diſpoſitions qui ont lieu en différens pays, il en eſt déchu après 30 ans ; mais cela n'empêche pas que lorſqu'il y a une nouvelle mutation, il ne puiſſe demander ce profit féodal, quand même il ſe feroit paſſé pluſieurs ſiècles ſans que le ſeigneur eût rien demandé dans le cas des mutations, ou quand il ſe feroit paſſé pluſieurs ſiècles ſans qu'il y eût eu aucune mutation par vente ; car le droit du ſeigneur renaît à chaque mutation.

Il en eſt de même à l'égard des biens tenus à titre de cens : les droits ou profits qui ſon dus à chaque mutation par vente, ſont ſujets à la preſcription ; mais cette preſcription n'a lieu que pour chaque vente en particulier ; le droit qui appartient au ſeigneur ſubſiſte toujours pour l'avenir ; en ſorte que ſi dans la ſuite il ſe fait de nouvelles mutations, le ſeigneur peut demander ſes droits.

Enfin, il en eſt de même des droits qui ſont dus, tant par les fiefs que par les rotures, en cas de ſucceſſion : la preſcription a lieu contre le ſeigneur, à compter depuis l'échéance de chacune de ces mutations ; mais le droit qu'a le ſeigneur d'exiger les profits à chaque mutation, eſt impreſcriptible.

C'eſt par cette raiſon que ſi les mains-mortes alienent en faveur de quelque particulier les biens pour leſquels elles avoient preſcrit ou payé l'indemnité, le droit du ſeigneur renaît; en ſorte qu'il a droit de demander aux nouveaux acquéreurs les profits qui ſont dus à cauſe des mutations; ce qui auroit lieu, quand même les héritages auroient demeuré pendant pluſieurs ſiècles en main-morte: c'eſt de quoi tous les auteurs conviennent. On peut voir M. Lepreſtre (*), Montholon (**), M. Salvaing (***); & quand même la main-morte qui auroit payé ou preſcrit l'indemnité, vendroit l'héritage à une autre main-morte, celle-ci devroit les droits ſeigneuriaux à cauſe de cette mutation, quoique la première eût poſſédé plus de 100 ans (****).

Ces principes poſés, il faut examiner quelle eſt la raiſon qui rend preſcriptible l'indemnité qui eſt due par les gens de main-morte.

L'indemnité ſe réduit à une ſomme de deniers, qui eſt due au ſeigneur, à cauſe qu'il eſt privé des profits qui lui ſeroient échus, ſi l'héritage étoit demeuré dans le commerce; & comme cette ſomme eſt exigible à une ſeule fois, elle eſt ſujette à la preſcription ordinaire: c'eſt à quoi ſe réduiſent les raiſons qui ſont expliquées par Bacquet (*****).

Tous les auteurs conviennent qu'à l'égard de

---

(*) Centur. 1, chap. 87.

(**) Arrêt 41.

(***) Chap. 59, pag. 321.

(****) Lepreſtre, *ibid.* Bacquet, du droit d'amortiſſ. chap. 46, n. 5, 6, 7.

(*****) Traité du droit d'amortiſſ. chap. 60.

cette indemnité, qui eſt due pour les mutations par vente, les mains mortes ont le choix de payer l'indemnité à une ſeule fois, ou de donner l'Homme vivant & mourant, par le décès duquel ces droits ſeront payés : ainſi l'on ſuit en cela la règle générale du droit, qui eſt que dans les obligations alternatives, le choix appartient au débiteur; & lorſque la main-morte a donné une fois l'Homme vivant & mourant, & même quand elle l'auroit donné pluſieurs fois, elle eſt toujours à temps, après le décès de cet Homme, de ſe racheter entièrement, & de payer l'indemnité. C'eſt par cette raiſon que cette indemnité eſt toujours preſcriptible, parce que ſi le ſeigneur a demeuré plus de 30 ans ſans rien demander, on préſume que l'indemnité lui a été payée.

Mais il n'en eſt pas de même du droit ou profit féodal qui eſt dû à cauſe des mutations par ſucceſſion; les mains-mortes ne payent pas l'indemnité pour ce droit; elles n'ont pas l'option de la payer; ce droit eſt attaché à l'Homme vivant & mourant, qui doit faire l'hommage pour les fiefs, ou qui doit paſſer les déclarations ou reconnoiſſances pour les rotures; ainſi ce droit demeure dans ſa nature, comme ſi les biens étoient entre les mains d'un particulier: il renaît à chaque mutation d'Homme vivant & mourant, comme il renaîtroit aux mutations qui arriveroient par le décès d'un particulier propriétaire; & c'eſt par cette raiſon qu'il demeure toujours impreſcriptible, quoique l'indemnité ſoit preſcrite pour les mutations en cas de vente : la preſcription de l'indemnité n'eſt fondée que ſur ce que les mains-mortes ont pu ſe racheter en payant une certaine ſomme pour toutes les mutations à venir qui ſe

feroient par vente ; mais elles n'ont pas la liberté de racheter le droit qui feroit dû pour les mutations par fucceffion ou autres femblables; elles font obligées, à cet égard, de donner Homme vivant & mourant.

Ainfi dans toutes les coutumes qui portent que les mains-mortes payeront l'indemnité, & qu'elles donneront auffi l Homme vivant & mourant, l'indemnité fe paye à caufe des profits cafuels, pour les mutations par vente ; mais le droit de relief, de rachat ou autres, qui eft dû en cas de fucceffion, eft attaché à l'Homme vivant & mourant; il renaît à chaque mutation, & les mains-mortes n'ont pas la liberté d'en payer l'indemnité.

Parmi le grand nombre de coutumes qui contiennent cette difpofition, qui eft le droit commun du royaume, celle de *Péronne, art.* 76, l'explique fort nettement : elle dit que *fi les gens d'églife ou de main-morte ont poffédé les fiefs & terres roturières par* 40 *ans, le feigneur ne peut pas les contraindre d'en vuider leurs mains, mais qu'il les peut contraindre à lui bailler Homme vivant & mourant, lequel fera tenu, à chaque renouvellement d'Homme, de payer le revenu d'une année, c'eft-à-dire, le relief pour le fief.*

Il eft certain que dans le cas de cet article, l'indemnité feroit prefcrite, puifque le feigneur a demeuré 40 ans fans rien demander ; cependant la coutume veut que le feigneur puiffe demander l'Homme vivant & mourant, & que par le décès de cet Homme, l'on paye le relief, nonobftant la prefcription de l'indemnité : ce droit de relief, qui eft attaché à l'Homme vivant & mourant, eft donc imprefcriptible, & ne fait pas partie de l'indemnité.

Cette impreſcriptibilité de l'Homme vivant & mourant forme notre droit commun ; cependant quelques coutumes y ont dérogé, en déclarant qu'après 40 ans de poſſeſſion ſans trouble de la part du ſeigneur, les gens de main-morte ont preſcrit non-ſeulement l'indemnité, mais encore l'obligation de donner un Homme vivant & mourant, qu'ils tiennent le fief en franche aumône, & qu'ils ne doivent au ſeigneur qu'une ſimple déclaration.

» Si leſdits gens d'égliſe ou de main-morte » avoient tenu & joui deſdits héritages par 60 » ans, ou qu'ils euſſent lettres d'amortiſſement, » en ce cas ne ſeront tenus vuider leurs mains ; » mais ſeront tenus de bailler vicaire audit ſei- » gneur de fief. *Orléans*, *art.* 41.

» Si l'égliſe a poſſédé fief ou héritage par 40 » ans, en exemption de bailler Homme vivant, » mourant & confiſcant, ou de pourvoir à l'in- » demnité du ſeigneur, elle tiendra de là en avant » le fief ou l'héritage en pure aumône, & ne ſera » tenu de bailler que ſimple déclaration au ſei- » gneur. *Normandie*, *art.* 141.

Baſnage, dans ſon commentaire ſur cet article, fait l'obſervation ſuivante : quoiqu'il ſoit dit en cet article, » *que l'égliſe qui a poſſédé par* 40 *ans*, » *en exemption de bailler Homme vivant*, *mou-* » *rant & confiſcant*, *ou de pourvoir à l'indem-* » *nité du ſeigneur*, il ne faut pas entendre cette » disjonctive, ou pour en conclure qu'il ſuffit » de bailler Homme vivant, mourant & con- » fiſcant, ou de pourvoir à l'indemnité du ſei- » gneur, comme je l'ai déjà remarqué ſur l'article » précédent ; mais le ſens eſt que ſi on a baillé » Homme vivant, mourant & confiſcant, &

» que l'on n'ait point payé l'indemnité, on ne pourra » la demander après les quarante ans, quoique » l'on puisse demander l'Homme vivant, mourant » & confiscant; ou bien si on a payé l'indemnité, sans bailler Homme vivant, mourant » & confiscant, on ne pourra plus y assujettir » l'église; c'est-à-dire, que l'un & l'autre droit » peut être prescrit séparément.

(*Art. de M. H***. avocat au parlement*).

HOMME VIVANT, MOURANT ET CONFISCANT. Quelques coutumes obligent la main-morte à donner un Homme confiscant; mais, dit M. le Fevre de la Planche, dans son traité du domaine, leur disposition est visiblement absurde, puisqu'on ne pourroit soutenir, avec quelque sorte de fondement, dans ces coutumes mêmes, que l'Homme vivant, mourant & confiscant, peut par son crime, faire perdre à la main-morte la propriété de son fief.

Le propriétaire d'un héritage condamné pour crime capital, & retranché, par cette condamnation, de la société, ne pouvant plus posséder cet héritage, le laisse entiérement vacant, de manière qu'il passe, par une nécessité absolue, à celui qui exerce la puissance publique; mais lorsque l'Homme vivant & mourant éprouve une pareille condamnation, on ne peut dire, ni qu'il laisse vacant l'héritage dont il n'avoit point la propriété, ni que celui auquel il appartient, puisse, par un fait qui lui est absolument étranger, cesser de le posséder.

En effet, un bien donné à une église & à une communauté, n'est pas tant donné aux ecclésiastiques qui desservent cette église, qui composent

cette communauté, qu'à l'église même, c'est-à-dire, au peuple chrétien, dont les droits temporels sont exercés par l'autorité publique, & sous la condition d'acquittement de prières, ou d'autres charges que la confiscation de l'héritage feroit cesser.

Bacquet, à l'endroit cité ci-dessus, rapporte un arrêt, qui juge la question. Voici ses termes : De fait a été jugé par arrêt donné au profit des religieux des Blancs-manteaux, le 18 novembre 1557, que les gens de main-morte ne sont tenus bailler aux seigneurs féodaux, sinon l'Homme vivant & mourant avec le droit d'indemnité, non pas Homme confiscant. Aussi par sentences de MM. des requêtes du palais, du 26 mai 1528, madame de Longueville fut condamnée recevoir les religieux Chartreux de cette ville, seigneurs du fief de Charroses, assis à Aubigny, en foi & hommage dudit fief, en payant par eux les droits, si aucuns étoient pour ce dus, & baillant par eux Homme vivant & mourant, selon la nature du fief, sans que ce mot confiscant y soit mis & apposé. Et ladite dame condamnée ès dépens de l'instance ; laquelle sentence fut confirmée par arrêt passé par appointé, le 13 d'août audit an, sans dépens, tant de la cause principale que d'appel. Et dit-on anciennement avoir été ainsi jugé, contre feue madame de Vendôme, comme il sera amplement déclaré au chapitre 53 du présent traité, à la lecture duquel il plaira au lecteur d'avoir recours : ensemble à ce qui est amplement déduit par Dumoulin à l'article 41 de l'ancienne coutume de Paris, col. 63.

Dumoulin décide de même que les gens de main-morte ne sont pas obligés de donner un

Homme confiſcant ; mais la raiſon dont ſe ſert cet auteur, priſe de la loi 83, *ff. de verborum obligationibus*, où il eſt dit, *caſum adverſamque fortunam expectari Hominis liberi neque civile eſſe neque naturale*, paroît bien vague & peu concluante ; car il s'enſuivroit de là, que le ſeigneur juſticier ſeroit auſſi peu fondé à demander un Homme dont le crime donnât lieu à la confiſcation des biens.

Cependant il peut y avoir une différence entre le ſeigneur direct & le haut-juſticier ; c'eſt que les confiſcations ſont un fruit de la juſtice, & la juſtice eſt réputée être deſtinée à produire cette ſorte de profit ; au lieu qu'on ne regarde pas la commiſe féodale comme un fruit de fief, qu'on la regarde au contraire comme un accident qui arrive contre les vues du ſeigneur. Et la preuve de cette différence, c'eſt qu'au lieu qu'un fermier de la juſtice gagne les confiſcations, le fermier du fief ne gagne point les biens qui tombent en commiſe ; il a ſeulement le droit d'en jouir. Ainſi le ſeigneur juſticier peut dire qu'il perd un fruit naturel de la juſtice, lorſque les biens tombant en main-morte ſont mis à l'abri de la confiſcation, au lieu que le ſeigneur du fief ne peut point dire qu'il perde en cela un fruit que ſon fief fût deſtiné à produire.

(*Art. de M. H*** avocat au parlement*).

## HOMME VIVANT ET MOURANT (CURATEUR A UNE SUCCESSION VACANTE).

La mort du vaſſal donne néceſſairement ouverture au fief ; mais elle n'opère pas toujours la mutation de main : ce ſont deux choſes que les feudiſtes diſtinguent, & qu'il ne faut pas confondre.

Lorsque le vassal meurt obéré de dettes, que sa succession est répudiée par ses héritiers, & qu'il est nommé un curateur à la requête des créanciers, le fief est ouvert; mais il n'y a pas mutation de main. Quelle en est la raison? C'est que le curateur à une succession vacante ne représente point les héritiers, il représente la personne même du défunt. Cela est si vrai, que l'article 151 de la coutume de Paris décide qu'un héritage propre, adjugé par décret sur un curateur aux biens vacans, est sujet à retrait, de la même manière que s'il avoit été vendu sur le défunt lui-même. Puisqu'il n'y a pas mutation de main, il semble qu'il faudroit conclure qu'il n'est point dû de droit en ce cas au seigneur; car tout le monde sait que ce n'est pas la simple ouverture du fief qui donne lieu aux droits, mais le changement de vassal.

Cependant si le mauvais état des affaires que le vassal laisse en mourant donne lieu à des discussions longues & épineuses, qui durent pendant plusieurs années, & peut-être pendant un siècle entier, suffira-t-il, pour éviter la perte des fruits, que les créanciers couvrent le fief, en faisant porter la foi par le curateur qu'ils ont établi à la succession vacante? Le seigneur sera-t-il privé de tous les profits du fief? Faudra-t-il qu'il attende que la discussion soit finie pour avoir un vassal propriétaire, & qui lui produise des droits par sa mort ou par vente? Les auteurs ont été partagés sur la question.

Chopin sur la coutume d'Anjou, livre 2, titre des rachats, nombre dernier, a pensé que s'il s'agissoit d'une succession collatérale, il est dû des droits au seigneur pour la nomination du curateur, parce qu'il est au lieu & place des héritiers

qui n'en ſont pas exempts. Bacquet, dans ſon traité des droits de juſtice, chap. 14, nomb. 20, & Ricard, ont été plus loin; car ils ont ſoutenu que les droits ſont dus pour la nomination d'un curateur, tant en directe qu'en collatérale. Auzanet a été de même avis ſur l'article 34 de la coutume de Paris; il en a même fait un article précis pour ſervir à la rédaction d'une coutume nouvelle.

D'autres ont ſoutenu que la nomination d'un curateur ne faiſant pas une mutation véritable, les droits ne ſont pas dus au ſeigneur. Le célèbre Dumoulin a été de cet avis ſur l'article 28 de la coutume de Paris, gloſe unique, nomb. 23, & ſur l'art. 33, gloſe 1, nomb. 5.

La juriſprudence a formé un milieu entre ces deux opinions, en obligeant les créanciers, en même temps qu'ils préſentent au ſeigneur le curateur à la ſucceſſion vacante, pour faire la foi & hommage & couvrir le fief, de le lui offrir pour Homme vivant & mourant, qui occaſionne des droits par ſon décès. Il ſeroit trop long de faire l'énumération de tous les auteurs qui ont adopté ce tempérament, & qui en parlent avec éloge: mais on ſe reprocheroit de laiſſer dans l'oubli ce que Dumoulin en a écrit, puiſque c'eſt lui qui le premier en a donné ouverture. Voici comme il s'explique ſur l'article 85 de la nouvelle coutume, gloſe 1, nomb. 99.

*Sententia mea ſupremi hujus ſenatus arreſto confirmata fuit in alio ſimili caſu . . . . . . calendis decembris, anno domini ſeſqui milleſimo quadrageſimo quarto. Hereditatis jacentis curatorem à judice poſtulantibus creditoribus conſtitutum noluit dominus feudi in fidem recipere, & ad ſui recuſationem conſignatis juribus relevii, receptus fuit*

*curator à judice in fidem per manum supremam, à quâ sententiâ & receptione feudi appellavit, summæ hujus curiæ arresto fuit appellatio & id à quo appellatum erat annullatum. Intimatus, scilicet dictus curator, eo nomine in expensas causæ appellationis condemnatus; & emendendo judicium, quòd infrà mensem à die notificationis pro omni dilatione creditores designarent Hominem viventem & morientem, sub quâ conditione dictum curatorem dare possent, quem teneretur dominus feudi in fidem recipere, alias mense lapso liceret domino jus sum exequi, fructus suos facere, donec Hominem viventem & morientem haberet, fructus verò præteritos haberet usque ad dictam consignationem curatoris qui caperet reliquum; & si postea contingat feudum adjudicari per decretum, poterit dominus per quadraginta dies de novo prahendere, fructusque suos facere donec vassalus justa fecerit ...... & curator ideò condemnatus in expensis appellationis, quia offerens jura, omiserat qualitatem viventis & morientis, cum possent hac subhastationes unius vel duorum Hominum vitam exedere.*

Seroit-il possible de rien ajouter à ce que dit cet auteur? Non-seulement il fonde son sentiment sur les raisons les plus solides, & tirées de la nature même des fiefs qu'il connoissoit si parfaitement; mais il cite un arrêt rendu par la cour, dans une affaire sur laquelle il avoit été consulté, qui a jugé en conformité de son sentiment.

Ce parti a été adopté par la plupart de ceux qui ont écrit depuis Dumoulin; Brodeau, *sur l'art.* 34, *de Paris*; Duplessis, *des fiefs*, *l.* 1 *ch.* 3; le Maitre sur Paris, *page* 24; le Grand,

*sur l'art. 28 de Troyes*; Loiseau, *du déguerp. lib. 6, ch. 5*; Livoniere, *des fiefs, liv. 4, ch. 1*; Billecocq, *des fiefs, liv. 4, ch. 66.*

Voici les termes de Loiseau. Nous rapporterons ce passage en entier, parce qu'il développe parfaitement la jurisprudence actuelle. » Pour éviter cette saisie, ou pour en obtenir main-levée, il faut, comme dit Dumoulin en ce même lieu, que les créanciers qui y ont intérêt, pour éviter la perte des fruits, fassent faire la foi & hommage par le curateur à la chose déguerpie: lequel le seigneur est tenu recevoir, comme la nouvelle coutume de Paris a décidé en cas semblable, art, 34, & celle de Berri, tit. des substitutions, art. dernier, si mieux n'aime le seigneur donner souffrance aux créanciers, jusqu'à ce que le fief ait été décrété, ainsi que Dumoulin a discouru amplement, sur le 18 art. de la coutume».

» Mais encore y a-t-il une autre cérémonie nécessaire en cette prestation de foi & hommage: car le seigneur féodal a intérêt d'avoir un vassal certain, par la mort duquel il puisse avoir profit du fief; ce qui n'est pas, quand il est déguerpi & régi par un curateur: attendu que lors le fief n'est à personne, & encore que le curateur en fasse la foi, si est ce que pourtant il n'est point vassal, & que par sa mort il n'y a point d'ouverture au fief. C'est pourquoi, afin de retirer ce seigneur hors d'intérêt, il faut que par la permission du juge, & du consentement des créanciers, le curateur faisant la foi & hommage, se constitue Homme vivant & mourant, ou qu'il en présente quelque autre. Ce qui fut décidé par cet arrêt célèbre, donné sur les plaidoyers de feu M. de Thou, depuis premier président, & M.

de Longueval, le premier décembre 1542, que cite Dumoulin sur l'art. 92 de la coutume, nomb. 98, ce qui n'est pas requis au cas de l'art. de notre coutume : c'est à savoir quand le commissaire établi au fief saisi, au refus du propriétaire, fait la foi & hommage au seigneur, pour ce qu'en ce cas le propriétaire est vivant, par la mort duquel le seigneur peut prétendre ses droits «.

Ce tempérament concilie non-seulement les divers avis, mais les divers intérêts de toutes les parties; car d'un côté les créanciers peuvent couvrir le fief pendant leurs poursuites, sans payer de nouveaux droits féodaux, & d'autre côté on pourvoit aux dédommagemens du seigneur de fief, au cas que les poursuites des criées ou du décret durent si long-temps, qu'elles excèdent le terme de la vie d'un Homme; car il ne seroit pas juste que pendant un si long-temps le seigneur demeurât sans vassal, & fût privé des droits de mutations.

Il faut observer, suivant le sentiment des mêmes auteurs, que cet Homme vivant & mourant ne doit être donné que dans les cas où le vassal est décédé, & la succession abandonnée; car alors le seigneur a intérêt d'avoir un vassal; & le curateur aux biens vacans, donné pour Homme vivant & mourant, tient lieu de vassal, c'est un vassal provisionnel.

Mais si le vassal est vivant quoiqu'absent, le curateur créé à l'absence, peut faire la foi & hommage, & couvrir le fief sans se donner pour Homme vivant & mourant, parce que le seigneur a un vassal vivant, par la mort duquel il pourra prétendre ses droits féodaux.

Il en est de même au cas de la saisie-réelle apposée sur les biens d'un vassal vivant; car le commissaire aux saisies-réelles peut faire la foi, sans se donner pour Homme vivant & mourant, suivant l'art. 34 de la coutume de Paris, qui forme le droit commun.

*Voyez tous les auteurs cités dans cet article.* (*Article de M. H***, avocat au Parlement.*)

HOMOLOGATION. Approbation, confirmation par autorité de justice, ou jugement qui ordonne l'exécution de quelque acte, tel qu'un contrat d'union, de direction, d'atermoiement passé entre des créanciers.

L'Homologation est indispensable pour la perfection de ces sortes d'actes, & on ne peut les opposer à des créanciers, qu'après que cette formalité a été remplie.

On fait aussi homologuer un grand nombre d'autres actes, tels que des sentences arbitrales, des avis de parens, des concordats pour des bénéfices, &c.

On homologue au parlement de Paris, les avis de la communauté des avocats & procureurs.

Suivant un arrêt de réglement du 24 janvier 1733 rendu pour Angoulême, les juges-consuls peuvent connoître des Homologations de contrats & transactions passés entre marchands pour cause de marchandises : mais lorsque dans ces actes il intervient quelqu'un qui n'est pas marchand, ou que les contractans traitent de choses étrangères au commerce; l'Homologation de pareils contrats ou transactions ne peut être poursuivie que devant les juges ordinaires.

Pour faire homologuer un acte quelconque, on

on doit préſenter une requête au juge compétent, pour prononcer ſur la demande : le juge rend en conſéquence, ſi la choſe lui paroît juſte, une ordonnance portant que l'acte dont il s'agit ſera homologué avec les parties qui l'ont ſouſcrit, & que celles qui ont refuſé de le ſouſcrire, ſeront aſſignées pour être ordonné avec elles ce qu'au cas appartiendra (*).

---

(*) *Pour faire homologuer au châtelet de Paris un acte, tel, par exemple, qu'un contrat d'abandonnement, on peut préſenter la requête ſuivante :*

A M. le prévôt de Paris, ou M. le lieutenant civil.

Supplient humblement Charles Meunier, Claude Vial & François Parmentier, marchands à Paris, créanciers, ſyndics & directeurs des autres créanciers unis de Claude Langevin, maître tapiſſier en la même ville.

Qu'il vous plaiſe, vu le procès-verbal de vérification tion des créances des ſupplians & des autres créanciers dudit Langevin, fait devant les juges & conſuls de cette ville, & le procès-verbal d'affirmation des mêmes créances fait devant vous, monſieur, les . . . . , ordonner que le contrat d'abandon & d'union fait entre ledit Langevin, les ſupplians & ſes autres créanciers, par acte paſſé devant M^e^. . . . . & ſon confrère, notaires en cette cour, le . . . , ſera & demeurera homologué, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & permettre aux ſupplians de faire aſſigner les refuſans à trois jours, pardevant vous au parc civil, pour voir ordonner avec eux ce qu'il appartiendra, & vous ferez juſtice.

*Cette requête ſe répond en ces termes :*

Soit le contrat homologué & les refuſans aſſignés à trois jours pardevant nous à l'audience du parc civil, pour être ordonné avec eux ce qu'il appartiendra, à l'effet de quoi ſentence ſoit délivrée.

*En conſéquence de cette ordonnance, on fait expédier une ſentence ainſi conçue :*

A tous ceux, &c. Salut : ſavoir faiſons que vu la requête à nous préſentée par Charles Meunier, Claude Vial &

*Voyez le traité de l'administration de la justice civile*; *l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673*; *le réglement du 24 janvier 1733*, *&c.* Voyez aussi les articles, BANQUEROUTE, FAILLITE, ABANDONNEMENT, ATERMOIEMENT, &c.

HONNEUR. Action, démonstration extérieure, par laquelle on fait connoître la vénération, le respect, l'estime qu'on a pour la dignité ou pour le mérite de quelqu'un.

On appelle *les Honneurs de l'église*, les droits qui appartiennent aux patrons de l'église & aux seigneurs hauts-justiciers, comme la recommandation au prône, l'encens, l'eau bénite, la première part du pain béni, &c.

Voyez l'article DROITS HONORIFIQUES.

On appelle *Honneurs militaires*, les Honneurs que les troupes rendent au saint sacrement, au roi, aux princes du sang, aux maréchaux de

---

François Parmentier, marchands à Paris, créanciers, syndics & directeurs des autres créanciers unis de Claude Langevin, maître tapissier dans la même ville, tendante à fin d'Homologation du contrat d'abandon fait par ledit Langevin à ses créanciers, & d'union entre sesdits créanciers, pour ledit contrat être exécuté selon sa forme & teneur : vu aussi le procès-verbal de vérification des créances des créanciers unis par ledit contrat, fait devant les juges & consuls de cette ville; ensemble le procès-verbal de l'affirmation d'icelles, fait en l'hôtel de M. le lieutenant civil, & pardevant lui le . . . . . , nous disons que le contrat d'abandon & d'union sus énoncé & daté, est demeuré homologué pour être exécuté selon sa forme & teneur, avec ceux qui l'ont signé : ordonnons que les refusans seront assignés à trois jours à l'audience du parc civil, pour être ordonné avec eux ce qu'il appartiendra; dépens réservés : ce qui sera exécuté nonobstant l'appel & sans y préjudicier; en témoin de quoi, &c. fait & donné au châtelet de Paris le . . . . , &c.

France, aux gouverneurs & aux lieutenans-généraux des provinces, aux lieutenans-généraux des armées du roi, &c.

Ces Honneurs sont fixés & déterminés par le titre 27 (*) de l'ordonnance du premier mars 1768.

---

(*) *Voici ce qu'il porte :*

ARTICLE I. Lorsque le saint sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un autre poste d'infanterie, les officiers, bas-officiers & soldats du poste prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit en terre, ôteront leur chapeau & le placeront sur le genou gauche, & les tambours battront aux champs.

II. Si le saint sacrement passe devant une troupe d'infanterie placée sous les armes, elle présentera de même les armes & mettra le genou droit en terre, le chapeau sur le genou gauche; les officiers salueront du chapeau & du fusil, & mettront ensuite le genou en terre & le chapeau bas; les sentinelles en useront de même.

Il sera fourni du premier poste devant lequel passera le saint sacrement, deux ou quatre fusiliers pour son escorte; ces fusiliers seront relevés de poste en poste, & marcheront près du saint sacrement, couverts.

III. Toute troupe de cavalerie ou de dragons, étant à cheval, mettra le sabre à la main, le chapeau ou le casque sur la crosse du pistolet, les officiers & étendards ou guidons salueront; si la troupe est à pied, les cavaliers ou dragons présenteront le mousqueton ou les armes, & mettront le genou en terre, le chapeau ou le casque sur le genou gauche, les trompettes & tambours sonneront & battront la marche.

IV. Si la troupe, soit d'infanterie ou de cavalerie, étoit en marche elle feroit halte, pour rendre les Honneurs prescrits ci-dessus.

V. Aux processions du saint sacrement, s'il y a assez d'infanterie dans la place, elle bordera la haie de chaque côté des rues où la procession devra passer; le poste d'Honneur sera à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira; le plus ancien régiment de la garnison prendra la droite, le second prendra la gauche, les autres

régimens se formeront ensuite alternativement à droite & à gauche.

Toute la cavalerie sera en bataille sur les places les plus commodes.

VI. La première compagnie de grenadiers de chacun des deux premiers régimens de la garnison, marchera sur deux files des deux côtés du dais, c'est-à-dire, celle du plus ancien régiment à la droite & l'autre à la gauche, les officiers étant à la tête desdites compagnies, sans prétendre de place à la suite du dais. Les grenadiers qui marcheront aux deux côtés du dais, seront couverts.

VII. Lorsqu'il n'y aura que de la cavalerie dans la place, il en sera détaché un certain nombre de carabiniers, plus ou moins considérable, suivant la force de la troupe, avec un nombre d'officiers & de bas-officiers à proportion, pour escorter à pied le saint sacrement, en marchant sur une file de chaque côté du dais: ce détachement portera alors le mousqueton & sera couvert; l'officier qui le commandera sera à la tête de sa troupe.

VIII. Lorsque sa majesté devra entrer dans une place où il y aura des troupes, toute l'infanterie prendra les armes & bordera la haie des deux côtés de la rue par où sa majesté devra passer, & présentera les armes; les officiers salueront du fusil & du drapeau, & les tambours battront aux champs.

Toute la cavalerie ira au devant de sa majesté jusqu'au lieu qui lui sera indiqué par le commandant de la place; les officiers salueront du sabre & de l'étendard, les timbales & trompettes batteront la marche.

IX. On regardera comme le poste d'Honneur le côté qui sera à droite en sortant du logis de sa majesté; mais si elle ne loge pas dans la place & qu'elle ne fasse que la traverser, le poste d'Honneur sera à droite de la porte par laquelle sa majesté entrera.

X. Les officiers généraux employés, s'il y en a dans la place, se mettront à la tête des troupes.

XI. Le gouverneur, le commandant & les autres officiers de l'état major de la place se trouveront sur le glacis en dehors de la première barrière, pour présenter les clefs à sa majesté.

XII. Il sera fait trois salves de toute l'artillerie de la place, après que sa majesté aura passé les ponts.

XIII. Si sa majesté s'arrête dans la place, & que les

un port de mer au saint sacrement, au roi, aux

---

troupes destinées à sa garde particulière ne soient point près de sa personne, il en sera fourni une par le plus ancien des régimens François de la garnison, composée d'un bataillon, commandée par le colonel avec le drapeau blanc, laquelle ne poura être relevée par aucun autre régiment que celui qui l'aura fournie.

XIV. Il sera mis pareillement, dans le même cas, devant le logis de sa majesté, un escadron de garde du plus ancien régiment de cavalerie de la garnison, commandé par le mestre-de-camp, lequel escadron fournira deux vedettes, le sabre à la main, devant la porte, & sera relevé successivement par les premiers escadrons des autres régimens de la garnison.

Lorsque sa majesté sortira de la place, l'infanterie bordera pareillement la haie jusqu'à la porte par laquelle elle devra sortir, & la cavalerie se trouvera sur son passage hors de la place; & dès que sa majesté en sera sortie, on la saluera par trois décharges de toute l'artillerie.

XV. Quand les princes du sang ou les princes légitimés de France passeront par une place ou s'y arrêteront, l'infanterie sera en haie de chaque côté de la rue, présentant les armes, la cavalerie ira au devant d'eux, les troupes les salueront, l'état major les recevra à la barrière; on fera une décharge générale de l'artillerie de la place, & leur garde sera de cinquante hommes commandés par un capitaine avec un lieutenant, un porte-drapeau, & un drapeau de couleur.

XVI. Les maréchaux de France seront reçus l'infanterie étant pareillement en haie & présentant les armes; la cavalerie ira au devant d'eux; ils seront salués par les troupes, l'état major se trouvera à la barrière de la ville; on tirera pour eux douze volées de canon, & à leur arrivée ils trouveront devant leur logis une garde de cinquante hommes, avec un drapeau de couleur, commandés par un capitaine, un lieutenant & un porte-drapeau.

XVII. Les gouverneurs & lieutenans-généraux des provinces, lorsqu'ils voudront faire leur entrée d'Honneur dans les places, citadelles & châteaux de leur département, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois seulement ou à chaque mutation de gouverneur particulier en icelles, en donneront

princes du ſang, à l'amiral de France, au vice-

avis au gouverneur ou commandant de la place, pour qu'il ſe diſpoſe à les recevoir.

XVIII. Ils entreront dans la place en voiture ou à cheval, à leur option, précédés de leurs gardes portant la carabine & la caſaque de livrée, & accompagnés de leurs gentilshommes & autres de leur ſuite.

XIX. Le gouverneur ou commandant de la place ſe trouvera à la barrière pour les recevoir & les accompagner par-tout, juſqu'à leur ſortie de la place.

XX. La garniſon ſera en haie, portant les armes; les officiers ſalueront & les tambours appelleront; on tirera cinq volées de gros canon; il leur ſera donné une garde de trente hommes commandés par un lieutenant; le tambour appellera.

XXI. Le commandant de la place prendra l'ordre d'eux, le jour de leur arrivée & celui de leur départ, & ils le donneront au major les autres jours.

XXII. Les gardes des portes & autres ſe mettront en haie ou en bataille ſur leur paſſage, & à leur ſortie on tirera pareillement cinq volées de gros canon.

XXIII. Si les gouverneurs & lieutenans-généraux, ayant fait leur entrée d'Honneur, retournent dans les places de leur gouvernement après un an & un jour d'abſence, les gouverneurs & commandans des places les iront recevoir à l'entrée d'icelles, & il en ſera uſé pour leur garde & pour le mot comme il vient d'être expliqué; mais les troupes ne prendront pas les armes.

XXIV. Les gouverneurs ou lieutenans-généraux des provinces, qui ſeront maréchaux de France ou lieutenans-généraux des armées, recevont les Honneurs qui leur ſont dus dans leſdites qualités.

XXV. Quand les gouverneurs ou lieutenans-généraux, après avoir pris l'agrément de ſa majeſté, ſe trouveront dans leur département, ils ſeront ſalués & reçus par les troupes, quand ils ne ſeroient pas officiers-généraux, de même que les lieutenans-généraux des armées commandant dans les provinces.

XXVI. Les lieutenans-généraux des armées, commandans en chef dans une province, ſeront ſalués de cinq volées de canon, lors de leur première entrée dans les places.

XXVII. On enverra à leur logis, après qu'ils ſeront ar-

rivés, une garde de cinquante hommes, ſans drapeau, commandés par un capitaine; le tambour appellera.

XXVIII. Les troupes ne les ſalueront que la première fois qu'elles les verront, après leur arrivée dans leur commandement, & la dernière avant leur départ.

XXIX. Ceux deſdits lieutenans-généraux des armées qui commanderont ſous d'autres chefs, ou qui ſeront ſeulement employés par lettres de ſervice, n'auront qu'une garde de trente hommes commandés par un lieutenant; le tambour appellera.

XXX. Les gardes ou poſtes à pied des places ou des quartiers, prendront les armes pour les lieutenans-généraux des armées qui commanderont dans les provinces, ou y ſeront employés par lettres de ſervice; & les tambours deſdites gardes appelleront pour eux.

XXXI. Les gardes ou poſtes de cavalerie à cheval monteront à cheval, mettront le ſabre à la main, & les trompettes ſonneront la marche pour les princes du ſang, les princes légitimés & les maréchaux de France; les trompettes ne ſonneront que des appels pour les lieutenans-généraux des armées, & pour les gouverneurs & lieutenans-généraux des provinces.

XXXII. Les maréchaux de camp, commandans en chef dans les provinces, auront trente hommes & un lieutenant ou ſous-lieutenant de garde, avec un tambour qui appellera.

XXXIII. Les maréchaux de camp, commandans en ſecond, ou qui auront ſeulement des lettres de ſervice, n'auront ſeulement que quinze hommes de garde, commandés par un ſergent, & le tambour qui les conduira à leur logis, n'y reſtera point.

XXXIV. Les gardes d'infanterie prendront & porteront les armes pour leſdits maréchaux de camp, commandans ou employés; mais le tambour, prêt à battre, ne battra point; les gardes à cheval monteront à cheval & mettront le ſabre à la main; les trompettes ſe tiendront pareillement prêts à ſonner; mais ils ne ſonneront point.

XXXV. Les gardes à cheval ſeront tenus de monter à cheval pour le gouverneur ou commandant de la place; mais il ne mettront point le ſabre à la main.

XXXVI. Le brigadier commandant dans une province,

au chef d'escadre, & au capitaine de vaisseau,

---

aura un caporal & dix hommes; & s'il n'est employé que par lettres de service, il aura seulement une sentinelle à la porte de son logis.

XXXVII. Les gardes des places prendront les armes & se reposeront dessus pour les brigadiers qui commanderont dans la province, & elles ne prendront point les armes pour les autres.

XXXVIII. Les inspecteurs généraux des troupes, qui seront officiers généraux des armées ou brigadiers, recevront, pendant le temps de leur inspection seulement, les mêmes Honneurs dans les places, que s'ils y étoient employés par lettres de service dans lesdites qualités, conformément à l'article 7 du titre 1.

XXXIX. Quand les directeurs des fortifications auront l'ordre de faire les visites des places de leur direction, ils y jouiront des Honneurs attribués à leur grade, comme il est établi pour les inspecteurs-généraux des troupes par l'article 38 du présent titre, sans toutefois qu'ils puissent former la même prétention dans les places de leur résidence ordinaire, ni dans aucune autre où ils iroient ou séjourneroient hors du temps de leur tournée, pour quelqu'objet que ce puisse être, à moins qu'ils n'y soient autorisés par des lettres de service ou autre ordre spécifié de sa majesté.

XL. S'il se trouve en même temps dans une place plusieurs princes du sang & maréchaux de France, leurs gardes prendront respectivement les armes lorsqu'ils se visiteront, & les tambours battront aux champs.

Les autres gardes d'Honneur ne prendront les armes que pour les princes du sang & les maréchaux de France, & pour celui qu'elles garderont.

XLI. Les gardes d'Honneur seront fournies par le plus ancien régiment François de la garnison, & lorsqu'il y en aura plusieurs à fournir, la première sera fournie par le premier régiment; la seconde, par le plus ancien après le premier; & ainsi des autres successivement.

XLII. Les gardes des princes du sang & des maréchaux de France seront posées devant leur logis avant leur arrivée; celles des lieutenans-généraux & autres officiers inférieurs n'y seront envoyées qu'après.

XLIII. Les gardes d'Honneur, ainsi que tout le service

intérieur de la place, ſeront formés d'un nombre égal d'hommes pris ſur toutes les compagnies du régiment.

XLIV. Les tambours battront toujours aux champs, & les trompettes ſonneront la marche pour ceux qui auront une garde avec un drapeau.

XLV. Dans le cas d'aſſemblée d'armée où les garniſons ne ſeroient point aſſez nombreuſes pour fournir des gardes aux officiers généraux employés qui ſe trouveront dans la place, ou lorſque leſdits officiers généraux jugeront à propos de ne pas conſerver leur garde en entier, afin de ne pas fatiguer les troupes, on mettra ſeulement des ſentinelles à la porte de leur logis : ſavoir ; deux ſentinelles tirées des grenadiers à la porte d'un lieutenant-général ; & deux ſentinelles tirées des fuſiliers à celle d'un maréchal de camp.

Le nombre d'hommes néceſſaire pour fournir toutes ces ſentinelles, ſera placé dans le corps-de-garde le plus voiſin du logement où ces ſentinelles devront être fournies.

XLVI. Les troupes qui paſſeront dans les places, ou qui n'y ſéjourneront qu'un ou deux jours, ne ſeront point tenues d'y fournir des gardes d'Honneur.

XLVII. Les gouverneurs particuliers, lieutenans de roi & commandans des places, ne pourront exiger qu'une ſentinelle, quand même ils ſeroient officiers généraux, à moins qu'ils n'euſſent des lettres de ſervice en cette qualité ; mais cette ſentinelle ſera tirée des grenadiers pour les gouverneurs, commandans & lieutenans de roi, officiers généraux ; au lieu qu'elle ne ſera fournie que par les compagnies de fuſiliers pour les gouverneurs, commandans & lieutenans de roi qui ne ſeront point officiers-généraux, & pour tous autres commandans inférieurs.

XLVIII. Si leſdits gouverneurs particuliers, lieutenans de roi ou autres commandans, ſont officiers généraux, quoique ſans lettres de ſervice, les poſtes à portée deſquels ils paſſeront, ſortiront du corps-de-garde, & ſe poſeront ſur les armes, mais ſans prendre les armes s'ils ne ſont pas officiers généraux.

XLIX. Il ſera auſſi fourni une ſentinelle à la porte du tréſorier des troupes de la place, & une à l'hôpital militaire.

L. Au défaut d'infanterie dans une place, la cavalerie fournira deux ſentinelles à pied à la porte d'un lieutenant-général

font réglés par le titre 15 de l'ordonnance de la marine, du 25 mars 1765 (*).

---

employé; elle en fournira pareillement deux à la porte d'un maréchal de camp, & une feulement à la porte du gouverneur ou commandant de la place.

LI. A l'égard des Honneurs & prérogatives dus aux colonels-généraux, ainfi qu'aux meftres-de-camps généraux de la cavalerie & des dragons, & au commiffaire-général de la cavalerie, l'intention de fa majefté eft que toutes les troupes fe conforment à l'ufage fuivi, jufqu'à ce qu'elle ait fixé définitivement par une ordonnance particulière les droits, Honneurs & prérogatives qui doivent être attribués à leurs charges.

LII. Lorfque des ambaffadeurs des couronnes étrangères entreront dans une place en fe rendant à la cour, on tirera pour eux douze volées de canon; on leur donnera une garde de cinquante hommes avec un drapeau de couleur, & on tirera pareillement à leur fortie douze volées de canon.

LIII. On rendra les mêmes Honneurs aux ambaffadeurs de fa majefté allant dans les cours étrangères; mais on ne les leur rendra que dans la dernière place de la frontière, lorfqu'ils fortiront du royaume pour fe rendre dans lefdites cours, & lorfqu'ils y rentreront après avoir fini le temps de leur ambaffade, & on ne leur rendra aucuns Honneurs dans les autres places.

LIV. Les troupes ne fourniront dans aucun cas des fentinelles d'Honneurs, que celles ci-deffus nommées.

Défendant fa majefté à tout officier d'exiger qu'on lui rende d'autres Honneurs que ceux qui viennent d'être attribués à fon grade; & à toutes troupes d'en rendre à qui que ce foit au delà de ce qui eft prefcrit ci-deffus.

(*) *Cette loi porte ce qui fuit:*

Art. CXLI. Lorfque le faint facrement paffera fur les quais, à la vue du vaiffeau amiral, le pavillon fera déployé, la garde en haie mettra un genou à terre, les foldats préfenteront les armes la bayonnette au bout du fufil, & ayant le chapeau fur la garde de l'épée, & les tambours battront aux champs.

Les vaiffeaux armés dans le port rendront les mêmes Honneurs.

Des lettres-patentes du premier décembre 1776, enregiſtrées à la chambre des comptes le 20

---

CXLII. Lorſque ſa majeſté ira dans un de ſes ports, il ſera fait trois ſalves de toute l'artillerie du vaiſſeau amiral & de ſes vaiſſeaux armés, dont la première ſera à boulet.

CXLIII. Quand un prince du ſang, un prince légitimé de France, entrera dans le port, il ſera fait une décharge de tout le canon du vaiſſeau amiral & de ſes vaiſſeaux armés.

CXLIV. Lorſque l'amiral fera ſon entrée dans le port, il ſera ſalué de toute l'artillerie du vaiſſeau portant pavillon amiral.

CXLV. Le vice-amiral maréchal de France, qui fera ſon entrée dans le port, ſera ſalué de treize coups de canon du vaiſſeau amiral.

CXLVI. Le vice-amiral qui ne ſera pas maréchal de France, ſera ſalué à ſon entrée de neuf coups de canon du vaiſſeau amiral.

CXLVII. Le lieutenant-général commandant dans le port, ſera ſalué de cinq coups de canon du vaiſſeau amiral, lorſqu'il fera ſa première entrée dans le port.

CXLVIII Il ne ſera rendu aucun ſalut de canon au chef d'eſcadre commandant dans le port.

CXLIX. On battra aux champs & on prendra les armes dans les corps-de-gardes poſés ſur les vaiſſeaux & autres de l'intérieur du port, lorſque l'amiral ou le vice-amiral commandant en ſon abſence, y paſſera.

CL. Il ſera fait pour le lieutenant-général commandant dans le port, un ſimple appel de deux ou trois coups de baguettes, & les ſoldats prendront pareillement les armes.

CLI. La garde prendra les armes pour le chef d'eſcadre qui commandera dans le port, & le tambour, prêt à battre, ne battra point.

CLII. Si un capitaine ſe trouve commandant dans le port, la garde ſe mettra ſeulement en haie.

CLIII. L'officier commandant dans le port portera un pavillon blanc à l'avant de ſon canot, pour le diſtinguer des autres officiers, qui ne le porteront qu'à la poupe.

CLIV. Sa majeſté veut que ces marques d'Honneur ne ſoient rendues qu'aux ſeuls officiers généraux ou capitaines de vaiſſeaux commandant dans le port, bien qu'il s'en trouve d'autres d'égale dignité.

du même mois, ont ſtatué ſur les Honneurs qui doivent être rendus par cette cour à MONSIEUR, & à monſeigneur LE COMTE D'ARTOIS, frères du roi. » Les prérogatives diſtinguées, *porte le* » *préambule de cette loi*, qui ne peuvent ap- » partenir qu'aux fils de France, les ont toujours » fait jouir des prééminences dues à la ſplendeur » de leur rang; & dans tous les temps, les rois » nos prédéceſſeurs, attentifs à les y maintenir, » ont reconnu qu'étant aſſis près du trône, ils » devoient participer à l'éclat qui l'environne; » & qu'en donnant à leurs ſujets l'exemple du » reſpect & de la ſoumiſſion, ils avoient droit » de recevoir de tous les ordres de l'état, des » Honneurs inſéparables de la grandeur de leur » naiſſance : pénétrés de la plus vive tendreſſe » pour nos frères, qui contribuent à notre bonheur » par les ſentimens dont ils n'ont jamais ceſſé de » nous offrir l'hommage, & voulant conſerver » leurs prérogatives perſonnelles, nous avons ré- » ſolu d'aſſurer de plus en plus les Honneurs qui » doivent leur être rendus dans notre chambre des » comptes «.

En conſéquence, il eſt ordonné par l'article premier, que dans tous les cas où les princes frères du roi, iront prendre ſéance à la chambre des comptes, pour y porter les ordres de ſa majeſté, le premier préſident ſera tenu, en leur adreſſant la parole, de les appeler *monſeigneur*.

L'article 2 veut que les requêtes que les princes pourront préſenter pour leurs affaires particulières & perſonnelles, ſoient adreſſées *à nos ſieurs*, & ne contiennent point d'autres termes que ceux *d'expoſe & requiert*.

On appelle *les Honneurs du louvre*, certains

priviléges affectés à quelques dignités, particulièrement à celles de duc & pair, de chancelier, &c. comme d'entrer au louvre en carrosse, d'avoir le tabouret chez la reine, &c.

HONORAIRE (OFFICIER OU MAGISTRAT). On donne ce nom aux juges qui, après avoir exercé les fonctions de leurs charges pendant un certain nombre d'années, vendent leurs offices, & obtiennent des provisions du roi qui leur conservent les prérogatives & les droits dont ils jouissoient lorsqu'ils étoient titulaires.

L'usage de conserver aux anciens magistrats les honneurs de leurs charges, quoiqu'ils les aient vendus, tire son origine des Romains. Ce peuple législateur accordoit à ses anciens consuls, préteurs, &c. les priviléges particuliers : on continuoit de leur donner le titre de leur charge ; l'ancien consul étoit appelé *ex-consul*, & l'ancien préteur *ex-pretor*.

Comme les fonctions des magistrats ne finissent en France qu'à leur mort, ou par la vente de leurs charges, c'est une faveur du roi de permettre aux anciens titulaires de continuer d'exercer les fonctions des offices qu'ils ne possèdent plus ; mais depuis l'édit du mois d'août 1669, cette grâce est toujours accordée aux officiers qui ont exercé pendant 20 ans ; ils sont néanmoins obligés d'obtenir, suivant cette loi, des lettres de vétérance en grande chancellerie.

Quoiqu'avant le règne de Louis XI l'état des offices fût incertain, il y a cependant des exemples dans le parlement de Paris, qui attestent qu'on y accordoit quelquefois le droit de vétérance aux officiers qui avoient exercé leurs charges pendant long-temps.

On trouve en effet dans les regiſtres de cette cour les exemples ſuivans de vétérance.

Le greffier du parlement ( Gilbert Brunat ) ayant cédé ſa charge à ſon fils en 1447, le parlement, par un arrêté, lui permit, *à cauſe de ſes longs ſervices, d'aller & venir en la cour, aux conſeils & aux plaidoyers.*

Le greffier criminel de la même cour ( Hugues Alligret ) ayant été forcé de réſigner ſa charge en faveur d'un parent d'un des favoris de Louis XI, le parlement lui accorda *l'entrée aux jours de conſeil & de plaidoyers.*

Ces deux exemples de vétérance ſont les plus anciens dont il ſoit fait mention ſur les regiſtres du parlement de Paris. L'uſage d'obtenir des lettres d'Honoraire s'introduiſit peu de temps après; & cette grâce s'accordoit ſi facilement, que le nombre des vétérans ou Honoraires ſe multiplia au point d'attirer l'attention du parlement, & de le déterminer à en porter ſes plaintes aux pieds du trône. Cependant, malgré les réclamations du parlement, & les obſtacles que les gens du roi oppoſoient ſans ceſſe à l'enregiſtrement des lettres de vétérance, il ne s'écouloit point d'année où l'on n'accordât pluſieurs de ces lettres.

Pour remédier à cet abus, le parlement fit, ſous le bon plaiſir du roi, un arrêté par lequel il fut réglé que l'on ne pourroit acquérir le droit de vétérance qu'après 20 ans de ſervice. Cet arrêté a été confirmé par l'édit du mois d'août 1669, puiſqu'il y eſt formellement défendu de recevoir comme Honoraires ( même ceux qui auront 20 ans de ſervice), à moins qu'ils n'aient obtenu des lettres en la grande chancellerie. Quoiqu'il réſulte des termes de cette loi une preuve évidente que

le légiſlateur n'a voulu accorder des lettres de vétérance qu'aux officiers qui ont exercé leurs fonctions pendant 20 ans, cependant il eſt certain qu'on a quelquefois abrégé ce temps, & qu'on accorde encore aujourd'hui cette faveur; mais cela eſt rare.

Louis XIV donna en 1704 un édit, par lequel il permit aux officiers qui avoient ſervi pendant 15 années, d'obtenir des lettres de vétérance en payant les ſommes fixées. » Nous avons bien voulu (eſt-il dit dans le préambule de cette loi), » à » l'exemple des rois nos prédéceſſeurs, accorder » aux officiers de notre royaume, après 20 ans de » ſervice actuel des lettres de vétérance, pour les » mettre en état de conſerver, en vendant leurs » charges, leur vie durant, tous les priviléges qui » y ſont attachés; & nous avons même en plu- » ſieurs occaſions, & par des conſidérations par- » ticulières, accordé cette grâce avant l'expiration » deſdites 20 années, &c «.

Les expreſſions dont le légiſlateur s'eſt ſervi dans cette loi pour annoncer une dérogation à la règle générale, confirment cette règle, & prouvent de la manière la plus préciſe qu'un officier ne peut prétendre à la vétérance qu'après 20 années d'exercice; & que ſi le roi déroge quelquefois à la règle générale, c'eſt une faveur particulière.

Les officiers Honoraires n'acquièrent aucuns priviléges nouveaux par les lettres de vétérance qu'ils obtiennent; ces lettres les maintiennent ſeulement dans l'exercice des prérogatives dont ils jouiſſoient lorſqu'ils étoient titulaires; mais il n'y eſt fait aucune mention des droits particuliers qui peuvent appartenir à chaque officier vétéran.

Les magiſtrats Honoraires ont droit d'entrée, de ſéance & de voix délibérative : voilà à quoi ſe bornent leurs fonctions ; car ils ne peuvent rapporter ni inſtruire une affaire, & ils n'ont ni gages, ni épices, ni émolumens ; les honneurs & les prérogatives attachés à leurs charges leur ſont ſeulement conſervés.

Pluſieurs cours, entre autres le parlement de Bourgogne, avoient arrêté que la voix des Honoraires ne pourroit faire ni empêcher partage : le parlement de Dijon avoit même, depuis l'édit de *1669*, ôté le droit de voix délibérative aux vétérans ; mais Louis XV, par un arrêt de ſon conſeil du 4 juillet 1722, revêtu de lettres-patentes du 20 du même mois, a ordonné que les conſeillers-Honoraires du parlement de Bourgogne auroient entrée, ſéance & voix délibérative, tant à l'audience & à la chambre du conſeil, qu'aux autres aſſemblées particulières & générales de cette cour.

Le droit de *committimus* eſt une des prérogatives que les officiers-Honoraires conſervent. On prétend même que ce droit peut acquérir une nouvelle étendue en faveur d'un officier vétéran. A l'appui de cette opinion on invoque un arrêt du 23 mai 1735, dont voici l'eſpèce :

» M. Cochet de Saint-Vallier, qui avoit été » préſident en la ſeconde chambre des requêtes » du palais, & qui, en vertu des lettres de préſi- » dent-Honoraire qu'il avoit obtenues, prit un » *committimus* pour faire renvoyer aux requêtes » du palais une demande qui avoit été formée » contre lui, y obtint ſentence par défaut. Sa » partie adverſe interjeta appel comme de juge

» incompétent,

» incompétent, & elle invoquoit l'article 19 du » titre 4 de l'ordonnance du mois d'août 1669, » qui veut que les préſidens & les conſeillers des » requêtes du palais ne puiſſent faire renvoyer » leurs cauſes perſonnelles en vertu de leurs *com-* » *mittimus*, qu'aux requêtes de l'hôtel, & *vice verſa*, » ceux des requêtes de l'hôtel aux requêtes du » palais; mais M. de Saint-Vallier ſoutint que » n'ayant plus ni entrée ni ſéance aux requêtes » du palais, & qu'étant Honoraire à la grand- » chambre, il devoit jouir des prérogatives accor- » dées aux autres officiers du parlement «.

Cette conteſtation, après avoir été agitée & diſcutée pendant long-temps, fut jugée en faveur de M. de Saint-Vallier, par l'arrêt ci deſſus cité du 23 mai 1735.

Aucune loi n'a limité le nombre des Honoraires dans les parlemens; mais c'eſt un uſage admis en chancellerie d'inſérer dans les lettres de vétérance pour les préſidiaux la condition *qu'il n'y aura que deux Honoraires dans le ſiége.*

On trouve dans les regiſtres du parlement des exemples d'une autre claſſe d'Honoraires qui conſervent l'exercice entier des droits de leurs charges; mais ces ſortes de lettres ne s'accordent que dans des cas très-favorables, & dans celui de démiſſion d'un père en faveur de ſon fils; & l'on a ſoin de limiter la durée de l'exercice des fonctions de l'officier Honoraire. A l'expiration du délai fixé, l'officier Honoraire n'a plus de droit de continuer ſes fonctions, à moins qu'il n'y ait été autoriſé par de nouvelles lettres de chancellerie. Voyez *Jolly dans ſon traité des offices de France*; *le dictionnaire*

*des arrêts*, *&c.* Voyez aussi les articles CONSEILLERS, PRÉSIDENS, &c.

*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat au parlement, membre de plusieurs académies.*

HONORAIRES. C'est une rétribution accordée pour des services rendus. On emploie le mot *Honoraire* lorsqu'il est question de personnes qui cultivent les sciences; ainsi quand il s'agit de payer un avocat, un médecin, on se sert du terme *Honoraire.* On en fait aussi usage pour désigner les rétributions qui appartiennent aux ecclésiastiques. Comme *l'article avocat* contient ce qui est relatif aux Honoraires qui sont dus à cette profession, on peut consulter cet article. Quant aux Honoraires des ecclésiastiques & des médecins, nous allons rappeler ce qui concerne chacun de ces deux objets.

HONORAIRES DES ECCLÉSIASTIQUES. Les canons renferment les défenses les plus précises de rien exiger pour l'administration des sacremens & pour les autres fonctions ecclésiastiques; ils permettent seulement de recevoir ce que l'on offre volontairement.

Conformément aux anciens canons de l'église, le concile de Trente défend expressément de rien recevoir pour la *collation des ordres*, ni pour les lettres *de dimissoire.*

Dans le concile tenu à Narbonne en *1609*, il a été défendu, sous peine d'excommunication, de recevoir plus d'un Honoraire pour une seule messe.

L'ordonnance d'Orléans contient aussi les défenses les plus formelles : » Défendons, y est-il

» dit, à tous prélats, gens d'église & curés, de
» permettre qu'il soit exigé aucune chose pour
» l'administration des sacremens, sépultures &
» toutes autres choses spirituelles, nonobstant les
» prétendues louables coutumes & commune
» usance, laissant toutefois à la discrétion & vo-
» lonté d'un chacun de donner ce que bon lui
» semblera «.

Il résulte de cette loi que les fidèles étoient déjà dans l'usage de donner aux curés quelques rétributions pour les récompenser de leurs peines; mais cette rétribution étoit libre & dépendoit entièrement de la volonté de chacun.

Comme les curés n'avoient point d'autres revenus que ces offrandes, & que leur subsistance étoit incertaine, l'ordonnance de Blois dérogea à la disposition de l'ordonnance d'Orléans.

» Nous voulons, porte l'ordonnance de Blois,
» & ordonnons que les curés, tant des villes
» qu'autres, soient conservés ès droits d'oblia-
» tion & autres droits paroissiaux qu'ils ont ac-
» coutumé de percevoir, selon les anciennes &
» louables coutumes, nonobstant l'ordonnance
» d'Orléans à laquelle nous avons dérogé & déro-
» geons pour ce regard «.

Depuis cette loi, on a admis comme une règle certaine que les ecclésiastiques avoient droit d'exiger des Honoraires pour leurs fonctions, conformément à l'usage & à leur possession. Enfin, le réglement des Honoraires a été attribué par l'édit de 1695, aux archevêques & aux évêques.

» Le réglement, porte l'article 27 de cette
» loi, de l'Honoraire des ecclésiastiques, appartien-
» dra aux archevêques & évêques, & les juges
» d'église connoîtront des procès qui pourront

» naître ſur ce ſujet entre des perſonnes eccléſiaſ-
» tiques. Exhortons les prélats, & néanmoins leur
» enjoignons d'y apporter toute la modération
» convenable, & pareillement aux rétributions
» de leurs officiaux, ſecrétaires & greffiers des
» officialités «.

Suivant cet article, les juges eccléſiaſtiques ne ſont compétens que lorſque les conteſtations relatives aux Honoraires s'élèvent entre des eccléſiaſtiques ; car ſi les différends naiſſent entre un laïc & un eccléſiaſtique, ils doivent être portés devant les juges ſéculiers.

En 1673, le parlement rendit un arrêt le 28 avril, par lequel il ordonna qu'il ſeroit fait par M. l'archevêque de Paris un réglement des Honoraires dus aux eccléſiaſtiques pour les enterremens ; mais le prélat n'ayant point rempli le vœu de cet arrêt, il s'éleva une foule de conteſtations au châtelet qui donnèrent lieu à différentes ſentences dont les curés de Paris interjetèrent appel au parlement. Cette cour, par un arrêt du 6 janvier 1693, ordonna à tous les curés de Paris de fournir à M. l'archevêque des états des droits qu'ils étoient dans l'uſage d'exiger ; que ces droits ſeroient réglés par ce prélat, & que le réglement qu'il feroit ſeroit homologué après avoir été communiqué à M. le procureur-général.

M. l'archevêque de Paris s'étant empreſſé de ſatisfaire à l'arrêt du Parlement, fit le réglement, & il fut homologué le 10 juin de la même année. Comme ce réglement ſubſiſte encore aujourd'hui, nous allons en tranſcrire les differentes diſpoſitions.

*Pour les mariages*,

| | | |
|---|---|---|
| Il eſt dû pour la publication des bans, trente ſous, | 1 l. | 10 ſ. |
| Pour les fiançailles, deux liv. | 2 | |
| Pour la célébration du mariage, ſix liv. | 6 | |
| Pour le certificat de la publication des bans; pour la permiſſion qu'on donne au futur époux d'aller ſe marier dans la paroiſſe de la future épouſe, cinq liv. (*) | 5 | |
| Pour la meſſe du mariage, trente ſous, | 1 | 10 |
| Pour le droit du vicaire, trente ſous, | 1 | 10 |
| Pour celui du clerc des ſacremens, vingt ſous, | 1 | |
| Pour l'Honoraire du prêtre qui bénit le lit nuptial & du clerc qui l'accompagne, trente ſous, | 1 | 10 |

*Pour les convois*,

| | | |
|---|---|---|
| Il eſt dû au curé pour les convois des enfans au deſſous de ſept ans, trente ſous, | 1 | 10 |

(*) On ne paye cette ſomme que dans la paroiſſe où le futur époux eſt actuellement domicilié de fait, & on ne peut rien exiger de plus. Il n'eſt dû que trente ſous lorſqu'on n'eſt pas domicilié de fait. Suivant un réglement de M. le cardinal de Noailles du 10 octobre 1700, les pauvres doivent être mariés par charité, & il eſt défendu de différer leurs mariages ſous aucun prétexte.

Et à chaque prêtre, dix ſous, l. 10 ſ.

L'Honoraire n'eſt reſtreint à ces ſommes que dans le cas où l'on ne va pas en corps de clergé; lorſqu'on va en corps de clergé, il eſt dû au curé quatre livres pour ſon droit curial, 4

Et quarante ſous pour ſa préſence 2

A chaque prêtre, dix ſous, 10

Au vicaire, vingt ſous, 1

A chaque enfant-de-chœur qui porte le corps, huit ſous, 8

Et cinq ſous lorſqu'ils ne le portent pas, 5

Les droits ci-deſſus ont lieu pour les convois des enfans juſquà douze ans. Quant aux convois des perſonnes au deſſus de douze ans, il eſt dû au curé pour ſon droit curial, ſix liv. 6

Pour ſon droit de préſence, quatre livres, 4

Pour celui du vicaire, deux liv. 2

Pour chaque prêtre, vingt ſous, 1

Suivant l'article 6 du réglement de 1700, il ne doit aſſiſter aux enterremens que le nombre d'eccléſiaſtiques demandé par les parens du défunt.

Les prêtres occupés à l'adminiſtration des ſacremens ſont réputés préſens, mais ceux qui ſont abſens ne peuvent rien prétendre.

Pour le droit de chaque enfant-de-chœur, dix ſous, 10

A chaque prêtre qui paſſe la nuit à veiller le corps, trois liv. 3

| | | |
|---|---|---|
| A chaque prêtre qui veille le corps pendant le jour, quarante ſous, | l. 2 | ſ. |
| Pour l'Honoraire de la meſſe, vingt ſous, | 1 | |
| Pour le ſervice extraordinaire, qu'on appelle ſervice complet, c'eſt-à-dire pour les vigiles & les deux meſſes du ſaint eſprit & de la ſainte vierge, quatre liv. dix ſous, | 4 | 10 |

Mais cette ſomme n'eſt exigible que lorſqu'on célèbre réellement le ſervice & les meſſes : l'article 2 du réglement de 1700 contient une diſpoſition préciſe à cet égard.

| | | |
|---|---|---|
| Pour le droit des prêtres qui portent le corps, une livre à chacun, | 1 | |
| Pour le port de la haute croix, | | 10 |
| Pour le porte-bénitier, cinq ſous, | | 5 |
| Pour le port de la petite croix, cinq ſous, | | 5 |
| Au clerc des convois, vingt ſous, | 1 | |

Lorſqu'on tranſporte les corps d'une égliſe à une autre en chœur & corps de clergé, il eſt dû une moitié en-ſus des droits ci-deſſus.

| | | |
|---|---|---|
| Pour la réception des corps tranſportés, il eſt dû au curé ſix liv. | 6 | |
| Au vicaire, trente ſous, | 1 | 10 |
| A chaque prêtre, quinze ſous, | | 15 |

Quant aux autres droits qui ne ſont point fixés par ce réglement, on ſuit l'uſage.

Pour proſcrire le ſyſtême des curés qui s'oppoſoient à ce que les parens des défuns qu'on enterroit par charité, fiſſent mettre leurs corps

dans des bières fermées, M. le cardinal de Noailles, par son réglement de 1700, article 8, a défendu formellement de priver les parens des défunts du droit d'honorer leur mémoire, en leur donnant une bière.

Les différens parlemens du royaume ont homologué des réglemens particuliers des évêques des diocèses de leur ressort. Les Honoraires des ecclésiastiques sont fixés par ces réglemens suivant l'usage & la coutume des lieux. Au défaut de réglemens, on suit l'usage.

Suivant l'article 27 de l'édit de 1695, les archevêques & les évêques ont le droit de fixer l'Honoraire qui est dû pour la célébration du service divin; mais ils ne peuvent, comme on l'a déjà observé ci-dessus, connoître du payement de l'Honoraire qui est demandé par un ecclésiastique à un laïc. Il a été, en effet, jugé par le parlement de Rouen, par arrêt du 2 mars 1730, que l'évêque d'Avranche n'avoit pu, en exécution de ses réglemens sur les Honoraires des curés, connoître de la contestation qui s'étoit élevée entre le curé de Pons, sous Avranche, & ses parroissiens, au sujet des Honoraires qui pouvoient être exigés par ce curé.

Ainsi on doit regarder comme un principe certain que l'official commet un abus toutes les fois qu'il prononce sur des Honoraires demandés par un ecclésiastique, & qui sont contestés par un laïc.

HONORAIRES DES MÉDECINS. Les médecins ont une action pour se faire payer de leurs visites & de leurs consultations. Cette action leur est accordée par l'article 125 de la coutume de

Paris ; mais cette loi ne leur donne qu'un an pour faire usage de cette action : après ce temps, elle veut qu'ils soient déclarés non-recevables ; cependant, malgré la prescription prononcée par la coutume, les médecins peuvent demander l'affirmation en justice des personnes dont ils prétendent être créanciers.

Les visites des médecins sont ordinairement taxées au châtelet de Paris à 40 sous chacune.

Par un arrêt du conseil du 23 janvier 1742, les Honoraires des médecins, dans les affaires qui s'instruisent aux frais du roi, ont été fixés à 5 livres par jour, pour les voyages qu'ils sont obligés de faire : leur rapport est compris dans cette somme. Le même arrêt n'accorde que 50 sous aux médecins pour leur visite & leurs rapports dans le lieu de leur résidence.

Voyez *les réglemens de* 1693 *& de* 1700 ; *ceux des différens diocèses* ; *l'édit de* 1695 ; *le dictionnaire canonique ; le recueil de jurisprudence canonique ; la collection de jurisprudence de Denisart ; le dictionnaire des arrêts* ; *les mémoires du clergé ; la coutume de Paris ; l'arrêt du conseil du* 23 *janvier* 1742, *&c.* Voyez aussi les articles CONVOI, CURÉ, ENTERREMENT, MARIAGE, SÉPULTUTE, &c.

*Cet article est de M.* DESESSARTS, *avocat au parlement, membre de plusieurs académies.*

HOOFMAN. Mot Flamand, composé de HOOF, qui veut dire *tête*, *chef* ; & de MAN, qui signifie *homme* ; ainsi *Hoofman* signifie littéralement un *chef-homme*, un *capitaine*, &c. C'est à peu près ce qu'on exprimoit autrefois par *chevetin.* Monstrelet rapporte un acte de l'an 1436,

dans lequel il eſt fait mention des *chevetins de la bourgeoiſie de Bruges.*

Dans l'uſage actuel, le mot *Hoofman* a deux ſignifications différentes, ſuivant qu'on l'emploie pour déſigner un officier de ville ou de campagne.

Dans la plupart des villes de la Flandre Flamande, il y a des confréries appelées *gilden*, dont les chefs portent le titre d'*Hoofmans* : ce ſont ceux qui préſident aux aſſemblées, qui marchent à la tête des confrères dans les cérémonies publiques, qui maintiennent l'ordre & la police dans leurs corps reſpectifs, &c.

A la campagne, les *Hoofmans* des paroiſſes ſont des officiers établis par le magiſtrat ou *collége* dont ces paroiſſes dépendent : leurs fonctions ſe bornent à l'adminiſtration des communautés ; ils préſident aux aſſemblées ; ils veillent ſur la geſtion des aſſéeurs ou collecteurs ; en un mot, ils dirigent toutes les affaires communes, à la charge d'en rendre compte au magiſtrat ou *collége* qui les a établis.

On voit par-là que les *Hoofmans* de cette ſeconde eſpèce ſont à peu près ce qu'on appelle *ſyndics* dans quelques provinces du royaume.

Voyez *les coutumes de Flandre, traduites par Legrand*, & les mots COMMUNAUTÉS D'HABITANS, CONFRÉRIE, MAGISTRAT, ECHEVINS, EPIER, SYNDIC, &c.

( *Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.* )

HOPITAL. Maiſon fondée, deſtinée pour recevoir les pauvres, les malades, les payſans, les y loger, les nourrir, les traiter par charité.

Les évêques étoient chargés autrefois du soin des malades, des pauvres, des veuves, des orphelins & des étrangers. Lorsque l'église eut des revenus assurés, on en affecta le quart au soulagement des pauvres. Ce partage occasionna la construction des Hôpitaux, où les pauvres alloient recevoir les aumônes. Dans la suite, on ne paya plus ce quart exactement, & les Hôpitaux ne se soutinrent que par la libéralité des fidèles. On en fonda de nouveaux; les uns à titre de bénéfice ecclésiastique, & les autres avec exemption de la juridiction de l'évêque, & comme établissement purement laïque.

Par édit du mois de juin 1662, le roi ordonna qu'il seroit incessamment procédé à l'établissement d'un Hôpital dans les villes & bourgs du royaume où il n'y en avoit point encore.

Les Hôpitaux ont été long-temps entre les mains des hospitaliers religieux qui suivoient la règle de Saint Augustin. L'ordre de Saint Antoine de Viennois a été fondé pour assister ceux qui étoient attaqués du feu Saint Antoine, il y a environ cinq cents ans. Les chevaliers de Malthe & de Saint Lazare sont aussi hospitaliers. Les frères de la charité sont des hospitaliers mendians: leur congrégation commença à Grenade, & fut confirmée en 1572 par Pie V.

L'abus que les ecclésiastiques firent du revenu des Hôpitaux qu'ils appliquoient à leur profit ou qu'ils dissipoient, obligea le concile de Vienne de faire défense de donner les Hôpitaux en titre de bénéfice, à des clercs séculiers; il ordonna d'en remettre l'administration entre les mains de laïques qui prêteroient serment comme tuteurs, & rendroient compte tous les ans pardevant les

ordinaires. Ce décret fut confirmé par le concile de Trente, qui donna aux ordinaires toute inspection sur les Hôpitaux. L'édit de 1695 ordonne aux évêques & aux grands-vicaires de se charger de cette administration spirituelle, tant pour les Hôpitaux que pour les hôtels-dieu, & tous les lieux destinés à la retraite, au soulagement & à l'instruction des pauvres.

Le 10 mai 1561, Charles IX rendit une ordonnance sur l'administration des Hôpitaux, dont les états de Blois ordonnèrent l'exécution. Comme les administrations laïques avoient fait diverses dispositions des biens des Hôpitaux pendant les guerres civiles, Henri IV ordonna en 1606, qu'il seroit procédé à une réformation générale par le grand aumônier, & que ces deniers revenans bons seroient appliqués à l'entretien des pauvres gentilshommes & des soldats estropiés. On rétablit pour cela une chambre de charité chrétienne ; mais cet édit ne produisit aucun bon effet. En 1612, Louis XIII donna une déclaration qui tendoit à peu près au même but. On établit de même une chambre composée du grand aumônier, qui étoit le cardinal du Perou, de quatre maîtres des requêtes & de quatre conseillers du grand conseil. C'est la chambre de la réformation générale des Hôpitaux, dont les appellations se relevoient au grand conseil, & qui a subsisté 60 ans : elle fut supprimée en 1672.

La déclaration du 12 décembre 1698 sert aujourd'hui de règle pour le gouvernement & l'administration des Hôpitaux, maladreries, léproseries, &c. Voici les dispositions de cette loi :

» Article 1. Il y aura en chacun desdits Hôpi-

» taux un bureau ordinaire de direction, composé
» du premier officier de la justice du lieu, & en
» son absence, de celui qui le représente, du pro-
» cureur pour nous aux siéges, ou du seigneur,
» du maire, de l'un des échevins, consuls ou
» autres, ayant pareille fonction, & du curé;
» & s'il y a plusieurs paroisses dans le lieu, les
» curés y entreront chacun pendant une année,
» & tour à tour, à commencer par le plus
» ancien.

» II. Outre ces directeurs nés, il en sera
» choisi de trois ans en trois ans dans les assem-
» blées générales qui seront tenues ainsi qu'il
» sera dit ci-après, tel nombre qui sera jugé à
» propos dans chaque lieu, d'entre les principaux
» bourgeois & habitans, pour avoir entrée &
» séance après les directeurs nés, & voix déli-
» bérative dans le bureau de direction, pen-
» dant ledit temps de trois ans, sauf à l'assem-
» blée générale à les continuer tous, ou seule-
» ment quelques-unes, si bon lui semble.

» III. Le bureau ordinaire de direction s'as-
» semblera une fois la semaine, ou tous les
» quinze jours au moins, dans l'Hôpital, au
» jour & heure qui sera marquée, & plus sou-
» vent, si les affaires le requièrent.

» IV. Il sera tenu des assemblées générales
» dans chaque Hôpital, une ou deux fois par
» chacune année, aux temps qui seront marqués.

» V. Les assemblées générales seront com-
» posées, outre le bureau ordinaire, de ceux qui
» auront été directeurs de l'Hôpital, & des
» autres habitans qui ont droit de se trouver
» aux assemblées de la communauté du lieu.

» VI. Les délibérations qui auront été prises

» dans les assemblées générales & dans le bureau
» de direction, seront écrites sur un registre
» paraphé par le premier officier de justice, &
» signées; savoir celles du bureau de direction,
» par tous ceux qui y auront assisté; & celles
» des assemblées générales, par les principaux &
» plus notables du lieu.

» VII. Il sera nommé tous les trois ans par
» le bureau de direction un trésorier ou rece-
» veur, pour faire les recettes de l'Hôpital, &
» les employer à l'acquit des charges, à la sub-
» sistance & entretien des pauvres, & autres dé-
» penses utiles & nécessaires.

» VIII. Il sera nommé dans le bureau de di-
» rection au commencement de chaque année,
» & plus souvent, s'il est jugé à propos, deux
» des directeurs nés ou élus pour expédier les
» mandemens des sommes qui devront être
» payées par le trésorier ou receveur; & il ne lui
» en pourra être alloué aucune en dépense, qu'en
» rapportant les mandemens signés desdits deux
» directeurs.

» IX. Le trésorier ou receveur aura entrée
» dans toutes les assemblées ordinaires & extraor-
» dinaires, sans voix délibérative.

» X. Les archevêques & évêques auront, con-
» formément à l'article 29 de l'édit du mois
» d'avril 1695, la première séance, & préside-
» ront, tant dans le bureau ordinaire, que dans
» les assemblées générales qui se tiendront pour
» l'administration des Hôpitaux de leurs diocèses,
» lorsqu'ils y voudront assister; & les ordonnances
» & réglemens qu'ils y feront pour la conduite
» spirituelle & célébration du service divin, seront
» exécutées nonobstant toutes oppositions & appel-

» lations ſimples & comme d'abus, & ſans y
» préjudicier,
» XI. En l'abſence des archevêques & évêques,
» leurs vicaires généraux pourront aſſiſter auxdits
» bureau ordinaire & aſſemblées générales, y
» auront voix délibérative, & prendront place
» après celui qui préſidera.
» XII. Les baux à ferme des biens & revenus
» deſdits Hôpitaux, ne pourront être faits que
» dans le bureau de direction, après les publi-
» cations néceſſaires, & après avoir reçu les
» enchères.
» XIII. Il ne ſera fait aucuns voyages ni ré-
» parations, ni accordé aucune diminution au
» fermier, que par délibération du bureau de
» direction.
» XIV. Il ne pourra être entrepris aucun bâ-
» timent ni ouvrage nouveau, intenté ni ſoutenu
» aucun procès, fait aucun emprunt ni acquiſition,
» ſans une délibération préalable, priſe dans l'aſ-
» ſemblée générale.
» XV. Le tréſorier ou receveur ſera tenu
» de préſenter au premier bureau de direction,
» qui ſera tenu en chacun mois, l'état de ſa
» recette & dépenſe du mois précédent, qui
» ſera arrêté, ſigné par ceux qui y auront
» aſſiſté.
» XVI. Le tréſorier ou receveur ſera tenu
» de préſenter au bureau de direction, dans les
» trois premiers mois de chacune année, le
» compte de la recette & dépenſe par lui faite dans
» l'année précédente, & d'y joindre les états arrêtés
» par chacun mois, avec les autres pièces juſti-
» ficatives, pour être ledit compte arrêté dans le
» bureau, & ſigné par tous ceux qui y auront
» aſſiſté.

» XVII. A faute par ledit trésorier de pré-
» senter son compte dans le temps porté par
» l'article précédent, il pourra être destitué, &
» il en sera en ce cas, nommé un autre en sa
» place, sans préjudice des poursuites qui seront
» faites contre celui qui n'aura pas rendu compte,
» pour l'obliger à le rendre.

» XVIII. Le comptable se chargera en recette
» du reliquat du compte, si aucun y a, & des
» reprises.

» XIX. Les pièces justificatives seront para-
» phées par celui qui rendra compte, & par
» celui qui présidera à l'examen & clôture.

» XX. Le compte clos & arrêté dans le bu-
» reau de direction, sera représenté & lu dans
» la première assemblée générale qui sera tenue
» ensuite; & en cas qu'il y soit reconnu quelque
» abus, il y sera pourvu par l'assemblée, ainsi
» qu'elle jugera à propos.

» XXI. Il sera fait choix d'un lieu commode
» dans l'Hôpital, où seront mis par ordre
» les titres & papiers concernant les biens de
» l'Hôpital, en une ou plusieurs armoires fermantes
» à deux ou trois clefs, dont chacune sera
» gardée par ceux qui seront nommés à cet
» effet.

» XXII. Il sera fait un inventaire desdits titres
» & papiers, qui y sera joint, & sur lequel
» seront ajoutés les comptes qui seront rendus
» à l'avenir, & les actes nouveaux concernant les
» affaires de l'Hôpital, à mesure qu'il s'en passera;
» & seront lesdits actes & comptes, avec les
» papiers justificatifs, remis aux archives de
» l'Hôpital.

» XXIII

» XXIII. Il sera pourvu par le bureau ordi-
» naire de direction, au surplus de tout ce qui
» pourra regarder l'économie & l'administration
» du temporel de chacun Hôpital, selon qu'il
» sera jugé à propos pour le bien & le soula-
» gement des pauvres.

» Et quant aux Hopitaux, maladreries, lépro-
» series & autres lieux pieux & biens en dépen-
» dans, désunis de l'ordre de Notre-Dame de
» Mont-Carmel & de saint-Lazare, & unis en
» exécution desdits édits & déclaration des mois
» de mars & août 1693, arrêts & lettres-patentes
» expédiés en conséquence à d'autres Hôpitaux
» établis avant le mois de mars 1693, nous or-
» donnons que lesdits biens seront régis dans la
» même forme & manière, & suivant les mêmes
» réglemens que les anciens biens & revenus des
» Hôpitaux auxquels l'union en a été faite : &
» en cas que les Hôpitaux n'aient point de régle-
» ment, voulons que le présent réglement y soit
» gardé & observé, tant pour les biens dont ils
» jouissoient avant lesdites unions, que pour ceux
» qui ont été nouvellement unis par lesdits arrêts &
» lettres-patentes. Si donnons en mandement, &c «.

On a remarqué par l'article premier de la déclaration qu'on vient de rapporter, que les curés des paroisses sont désignés pour assister aux assemblées qui concernent l'administration des Hôpitaux : aussi par arrêt du 11 juin 1726, le conseil a maintenu le curé de Pau, capitale du Béarn, dans le droit d'avoir séance & voix délibérative au bureau d'administration de l'Hôpital de cette ville. Mais il ne faut pas confondre le droit des curés dans ces assemblées, avec celui qu'ils ont dans les assemblées qui concernent

l'administration des fabriques : dans celles-ci ils tiennent la première place, au lieu que dans celles-là, la préséance appartient aux magistrats.

Par un autre arrêt rendu au conseil le premier mars 1701, le roi en interprétant en tant que de besoin les articles 29 & 45 de l'édit de 1695, & les articles 11 & 14 de la déclaration du 12 décembre 1698, a ordonné qu'en l'absence de l'évêque de Coutances, le sieur Dumont, lieutenant général au bailliage de cette ville, & ses successeurs auroient la première séance & présidence dans les assemblées qui se tiendroient pour l'administration de l'Hôpital général, à l'exclusion des vicaires généraux qui ne pourroient y prendre place qu'après ce magistrat.

Par un autre arrêt du 17 janvier 1729, rendu au rôle de Vermandois, le parlement de Paris a maintenu le lieutenant particulier du bailliage de Laon, dans le droit de présider en l'absence du lieutenant général, lorsque l'évêque ne seroit pas présent, & d'occuper la première place après lui, à l'exclusion de tout autre ecclésiastique, dans toutes les assemblées qui se tiendroient au sujet de l'administration des biens des pauvres de l'Hôpital général, soit que ces assemblées se tinssent au bureau ou au palais épiscopal.

Suivant la déclaration du 6 août 1713, ceux qui sont débiteurs à quelque titre que ce soit envers les Hôpitaux, hôtels-dieu ou bureaux des pauvres du royaume, ne peuvent être élus administrateurs, syndics, ni trésoriers de ces établissemens, & s'ils occupent des charges auxquelles la qualité d'administrateur est attachée, ils doivent s'abstenir de toute fonction d'administrateur tant qu'ils restent débiteurs.

» Défendons, ajoute la même loi, à tous ad-
» ministrateurs, économes, syndics, receveurs &
» trésoriers desdits Hôpitaux, d'en emprunter
» aucune somme, soit par contrat de constitution,
» soit par obligation ou autrement, quand même
» elles leur seroient volontairement offertes par
» les autres administrateurs, sous prétexte de
» l'avantage des pauvres, ou sous quelqu'autre
» prétexte que ce puisse être, encore bien qu'ils
» renonçassent à exercer lesdites fonctions d'ad-
» ministrateurs, à peine de payer auxdits Hôpi-
» taux le double desdites sommes.

» Défendons pareillement auxdits administra-
» teurs, de prendre à l'avenir à titre de loyers
» aucunes maisons appartenantes auxdits Hôpi-
» taux, à peine de nullité.

» Voulons que ceux qui sont locataires des
» maisons desdits Hôpitaux, ne puissent en être
» élus administrateurs, économes, syndics, rece-
» veurs, ni trésoriers, qu'après que le terme porté
» par leur bail sera expiré.

Par des lettres-patentes du 25 septembre 1709, l'hôtel-dieu de Paris & l'Hôpital des incurables ont été maintenus dans leurs exemptions ; & il a été enjoint d'insinuer gratuitement les contrats & autres actes concernant ces Hôpitaux.

Par une décision du 11 janvier 1724, le conseil a jugé que les mêmes Hôpitaux devoient être exempts des droits de contrôle, mais à condition de se servir du papier timbré, destiné aux actes des notaires de Paris, & d'en payer les droits.

Par une autre décision du 12 août 1725, le conseil a jugé que l'hôtel-dieu de Paris étoit exempt des droits de contrôle & d'insinuation pour les dispositions testamentaires faites en sa faveur ;

mais que les parties étoient obligées, pour ce qui les concernoit, de faire contrôler & insinuer les testamens.

Par une autre décision du 9 août 1732, le conseil a jugé contre le sieur Sallèles, qui avoit acquis des biens de l'hôtel-dieu de Paris, & qui prétendoit l'exemption des droits de cette acquisition, que ceux qui contractoient avec un Hôpital de Paris ne pouvoient participer aux exemptions dont il jouissoit, lorsque par la nature des actes les droits devoient être à la charge des particuliers.

La déclaration du 20 mars 1708 ayant révoqué toutes les exemptions des droits de contrôle, d'insinuation & de centième denier, qui avoient été accordées antérieurement, le conseil a jugé par différentes décisions des 25 mars 1722, 10 août 1727, 3 septembre 1729, 7 juin 1732, 16 janvier & 11 décembre 1734, 10 mai & 5 octobre 1735, 3 avril & 19 juin 1745, 4 février 1747, & 8 mars 1749, que l'Hôpital de Perpignan, l'Hôpital-général de Rouen, l'hôtel-dieu de Clermont-Ferrand, l'Hôpital de la Trinité de Montdidier, l'Hôpital de sainte-Catherine de Paris, les Hospitalières du fauxbourg saint-Marceau de Paris, l'Hôpital-général de Compiegne, l'Hôpital des Quinze-Vingts, l'Hôpital des cent filles de la Miséricorde à Paris, l'Hôpital de Domfront, l'Hôpital des enfans orphelins de Nogent-le-Rotrou, & l'Hôpital-général du Mons, devoient être assujettis aux droits dont il s'agit.

Par une autre décision du premier août 1750, le conseil a débouté les administrateurs des Hôpitaux de Vienne de leur appel d'une ordonnance de l'intendant de Grenoble, qui les avoit con-

damnés à payer le droit de centième denier des biens échus à un de ces Hôpitaux, par le décès d'un grevé de substitution. Les moyens de ces administrateurs étoient que par lettres-patentes du mois de septembre 1747, le roi avoit accordé à ces Hôpitaux les mêmes priviléges que ceux dont jouissoient les Hôpitaux de Lyon & de Grenoble; & que ceux-ci étant exempts de ces droits, ceux de Vienne devoient l'être également; mais la décision porte que les priviléges sont de droit étroit, & qu'on ne peut prétendre d'autre exemption que celle des droits qui sont nommément exprimés dans les titres.

Les Hôpitaux généraux & particuliers, les hôtels-dieu, les maisons ou communautés, tant séculières que régulières, où l'hospitalité est exercée, doivent, suivant l'article 3 de l'arrêt de réglement du 21 janvier 1738, jouir de l'exemption des droits d'amortissement pour toutes les acquisitions, échanges, dons & legs, de quelque nature qu'ils puissent être, ainsi que pour les constructions & reconstructions des bâtimens destinés & employés, soit au logement, à la subsistance & à l'entretien des pauvres & des malades soit à leur instruction gratuite; mais au cas que l'hospitalité cesse d'y être exercée, ou que les biens acquis, échangés ou donnés, & les bâtimens cessent d'être employés à ces usages, les droits d'amortissement doivent être payés en entier de toutes les mêmes acquisitions, échanges, dons & legs, & bâtimens, lorsque ces biens rentrent dans le commerce & produisent un revenu.

L'article 4 accorde la même exemption aux maisons & écoles de charité des paroisses, aux charités des fabriques, ensemble aux assemblées

des pauvres, tant des villes que de la campagne, par quelques personnes qu'elles soient régies & administrées, aux mêmes conditions.

L'article 5 porte que les échanges, acquisitions, dons & legs en faveur des Hôpitaux généraux & particuliers, maisons & écoles de charité, ensemble les bâtimens, constructions & reconstructions qui auront toute autre destination que la subsistance, l'entretien & soulagement des pauvres & des malades, & leur instruction gratuite, & celle de la jeunesse, seront sujets aux droits d'amortissement, à moins que les biens acquis, échangés ou donnés n'en soient exempts par des édits, déclarations, ou arrêts du conseil.

Il est ordonné par l'art. 21 de ce réglement, qu'il sera exécuté dans toutes les provinces du royaume, même dans les provinces de Flandre, Hainaut & Artois, & dans le comté de Bourgogne, à l'exception des articles concernant les Hôpitaux, maisons de charité & autres lieux pieux de ces quatre dernières provinces, pour lesquels il ne sera rien innové.

Ces Hôpitaux & autres lieux exceptés, sont sujets au droit d'amortissement pour tous les biens qu'ils possèdent à quelque titre que ce soit, mais à raison d'une année & demie du revenu; au lieu que les autres gens de main-morte de ces provinces le payent sur le pied de trois années de revenu. Cela est ainsi réglé par les déclarations des 22 novembre 1695 & 9 mars 1700, & par l'arrêt du conseil du 12 juillet 1729.

Suivant les déclarations des 16 février 1694 & 9 mars 1700, les Hôpitaux du comté de Bourgogne jouissent de l'exemption du même droit pour ce qui est affecté à la subsistance, nourriture & entretien des pauvres.

Comme le logement, la subsistance & l'entretien des pauvres & des malades sont les seuls motifs qui ont fait accorder l'exemption du droit d'amortissement aux communautés tant séculières que régulières, où l'hospitalité est exercée, il faut en conclure que quand ces communautés ont une mense distincte de celle des pauvres, il n'y a que ce qui est acquis ou donné nommément pour celle-ci qui jouisse de l'exemption du droit. C'est ce qui résulte d'une déclaration du 5 juillet 1689: mais si la mense est commune avec celle des pauvres, il n'est point dû de droit d'amortissement, parce que les pauvres participent aux acquisitions, dons & legs qui deviennent communs par la confusion des menses. Le conseil l'a ainsi jugé par divers arrêts des 7 septembre 1722, 20 mars 1736, & 27 janvier 1742.

C'est en conformité de ces règles, que par arrêts des 16 janvier & 7 février 1719, & 30 novembre 1728, le conseil a condamné les religieuses de l'hôtel-dieu de Laval, & les religieuses hospitalières de Caen & de Neuf-châtel, qui avoient des menses distinctes de celles des pauvres, à payer les droits d'amortissement de biens qu'elles avoient acquis en leur nom.

Par un autre arrêt du 2 avril 1748, le conseil a jugé que les filles de l'Union Chrétienne de la ville de Mende, établies pour l'instruction des nouveaux convertis & le soulagement des pauvres, ne devoient pas le droit d'amortissement d'une somme qui leur avoit été donnée en 1744, pour en employer l'intérêt à nourrir & habiller deux pauvres filles de nouveaux convertis; & à leur défaut, deux pauvres filles catholiques, au choix de l'évêque.

Suivant l'article 6 du réglement du 21 janvier 1738, les fondations perpétuelles de prières dans les Hôpitaux & autres maisons de charité, ne sont sujettes au droit d'amortissement que jusqu'à concurrence de ce qui est jugé nécessaire pour acquitter ces fondations (*) : le surplus de ce qui est donné est censé tourner au profit des pauvres, & doit être en conséquence exempt du droit.

Par décision du conseil du 16 avril 1741, il a été jugé contre les frères des écoles charitables de Vire, que pour un legs de six cents livres, à la charge de faire célébrer une messe par semaine à la sortie des classes, le droit d'amortissement devoit être payé sur le pied de la retribution de ces messes.

Par une autre décision du 11 novembre suivant, rendue contre l'hôtel-dieu de Seez, légataire d'une somme de 20 mille livres, à la charge de payer 600 livres de rente pour l'établissement de deux régens chargés d'enseigner les humanités dans les écoles épiscopales, & de faire le catéchisme les dimanches aux enfans des deux sexes, le conseil a jugé que le droit d'amortissement étoit dû pour ces 600 livres de rente.

Par deux autres décisions du 7 juillet 1745, le conseil a jugé qu'il n'étoit point dû de droit d'amortissement pour des legs destinés au payement des honoraires des médecins & des chirur-

(*) Le droit d'amortissement des messes fondées dans les Hôpitaux ou autres maisons de charité, doit être payé sur le pied de la rétribution que le roi a fixée à dix sous pour chaque messe dans les provinces, & à quinze sous dans la ville & banlieue de Paris. C'est ce qui résulte de l'article 6 de l'arrêt de réglement du 13 avril 1751.

giens employés dans la maison de l'œuvre du bouillon d'Arles & dans l'hôtel-dieu de Tarascon.

L'hôtel-dieu de Paris, le grand bureau des pauvres, l'Hôpital-général de la même ville, & l'Hôpital de Versailles ont droit de plaider en première instance en la grand'chambre du parlement de Paris, & leurs adversaires peuvent y être traduits par assignation, sans arrêt ni commission.

Au surplus, les ordonnances ont attribué aux juges royaux la connoissance de ce qui concerne les Hôpitaux & les autres maisons de charité du royaume.

L'article 7 du titre 35 de l'ordonnance du mois d'avril 1667 accorde un an aux Hôpitaux, à compter du jour de la signification des arrêts rendus contre eux, pour obtenir & faire signifier les requêtes civiles tendantes à faire réformer ces arrêts.

Si le jugement dernier, rendu contre un Hôpital, est une sentence présidiale, le délai pour obtenir & faire signifier une requête contre une telle sentence n'est que de six mois. C'est ce qui résulte de l'article 10 du même titre.

Par arrêt du conseil d'état du roi, du 17 août 1777, il a été établi une commission pour examiner les moyens d'améliorer les divers Hôpitaux de la ville de Paris (*).

---

(*) *Voici cet arrêt :*

Le roi continuellement occupé du bonheur de ses peuples, a fixé depuis long-temps son attention sur les asiles destinés à l'indigence ; sa majesté a pensé qu'elle devoit ses premiers soins à cette portion nombreuse de ses sujets qui, ne pouvant obtenir par son travail qu'une subsistance journalière, s'abandonne dans ses revers à la protection pa-

Dans toutes les places de guerre il y a des

---

ternelle de son souverain. Sa majesté désirant donc connoître particulièrement le degré d'amélioration dont les divers Hôpitaux de son royaume sont susceptibles ; & voulant commencer par ceux de sa bonne ville de Paris, elle a cru devoir établir une commission qui fût uniquement occupée de cet important objet. Sa majesté a composé cette commission des chefs de l'administration des Hôpitaux, de magistrats de son conseil, d'anciens pasteurs de Paris, & d'autres personnes notables, distinguées par leur réputation : elle ne doute point que l'œuvre de bienfaisance & de charité qu'elle leur confie, n'anime leur zèle & n'excite leurs travaux ; & sa majesté ressentira la plus douce des satisfactions s'il peut en résulter un plan sage qui assure encore davantage la conservation de l'enfance abandonnée, qui prépare une retraite à la vieillesse indigente & sans appui, & qui adoucisse enfin le sort des malades, contraints par leur misère, à chercher du secours dans les maisons d'hospice & de charité. Mais en même temps que sa majesté est remplie du désir de pourvoir au soulagement de cette partie de ses sujets, si digne de sa pitié, également attachée aux principes généraux d'administration dont elle connoît l'importance, elle veut que dans tous les arrangemens qui seront projetés, on prenne les plus sévères précautions contre les facilités qui pourroient entretenir le désordre & la paresse. Le roi veut aussi que les améliorations qu'on proposera soient toujours mesurées sur cette sage économie, dont les divers besoins de l'état font une condition essentielle. Sa majesté ne refusera point les secours de son trésor royal qui seront jugés nécessaires : mais guidée par sa justice, elle désire connoître auparavant l'étendue des ressources qu'on peut tirer des revenus des Hôpitaux, & de leur emploi. C'est à réunir ces différentes vues ; c'est à combiner ces divers rapports, que les personnes choisies par sa majesté donneront leurs premiers soins. Les citoyens animés de l'amour du bien, & qui se croiront quelques connoissances particulières sur cette matière, sont appelés par le roi à les communiquer à la commission ; & sa majesté veut qu'on lui nomme les auteurs des projets qui auront été adoptés, ou qui auront présenté des idées nouvelles & intéressantes. Enfin, l'intention de sa majesté

Hôpitaux militaires, destinés pour les soldats malades. Ils sont sous la direction du ministre de la guerre, qui nomme aux places de médecins & de chirurgiens que le roi y entretient.

Il y a des entrepreneurs pour la fourniture des subsistances; des commissaires ordonnateurs pour veiller à ce que ces entrepreneurs fournissent aux troupes ce qu'ils sont obligés de fournir, & que les alimens soient bons : il y a aussi des inspecteurs de ces Hôpitaux, &c.

---

est de favoriser & d'exciter tous les moyens qui pourront tendre à l'accomplissement d'un dessein également cher à sa piété, à son amour pour ses sujets & à sa compassion pour les malheureux. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport, & tout considéré ; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

Art. I. Il sera établi, aussi-tôt après la publication du présent arrêt, une commission pour rechercher & proposer à sa majesté tous les moyens d'améliorer les établissemens de charité de la ville de Paris.

II. Cette commission sera composée des sept chefs de l'administration du temporel de l'hôtel-dieu ; & en outre, des sieurs d'Argouges & de Bernage, conseillers d'état ; du sieur de la Milière, maître des requêtes ; des curés de saint Eustache ; de saint Roch & de sainte Marguerite ; du sieur de Lassone, directeur de la société royale de médecine, & des sieurs d'Outremont & de Saint-Amand, administrateurs de l'Hôpital-général.

III. Les administrateurs des divers Hôpitaux donneront à la commission tous les renseignemens qui leur seront demandés ; & la commission pourra d'ailleurs appeler, par forme de consultation, les personnes de tout état qu'elle jugera propres à lui donner des éclaircissemens utiles.

IV. Les plans qui auront été adoptés seront présentés à sa majesté par les députés que la commission nommera à cet effet ; & sa majesté, après les avoir examinés, fera connoître ses intentions dans la forme ordinaire.

Fait au conseil d'état du roi, &c.

L'ordonnance du roi du premier janvier 1747, contient un réglement général, concernant les Hôpitaux militaires ; il y eſt parlé : 1°. de la réception des ſoldats, cavaliers & dragons aux Hôpitaux : 2°. du tranſport des malades & bleſſés d'un Hôpital dans un autre : 3°. de l'armement, habits, argent & autres effets des malades ou bleſſés à leur entrée ou ſortie des Hôpitaux : 4°. de la diſtribution des malades dans les ſalles des Hôpitaux : 5°. des viſites des malades & bleſſés par les médecins & chirurgiens-majors : 6°. des alimens & de leur diſtribution : 7°. des opérations, panſemens & médicamens : 8°. des lits, fournitures, linges, bonnets & robes de chambre : 9°. des eaux minérales & médicinales : 10°. de la netteté, clarté, température & police des Hôpitaux : 11°. de la ſortie des ſoldats, cavaliers & dragons des Hôpitaux : 12°. des teſtamens, morts & ſépultures : 13°. des officiers des Hôpitaux du roi : 14°. des inſpecteurs des Hôpitaux : 15° du ſervice des principaux officiers des troupes dans les Hôpitaux : & enfin, des arrêtés des dépenses des Hôpitaux du roi, qui ſont retenus aux troupes pour les journées de l'Hôpital.

Par un réglement du 26 février 1777, le roi a déterminé ce qui devoit être obſervé relativement aux amphithéatres établis dans les Hôpitaux militaires de Strasbourg, Metz & Lille, pour l'inſtruction des élèves qui ſe deſtinent au ſervice des Hôpitaux militaires.

L'établiſſement de ces amphithéatres ayant pour objet de former des dépôts de médecins, chirurgiens & apothicaires inſtruits & exercés à l'ordre qui doit être ſuivi dans les Hôpitaux militaires & des armées, l'intention du roi eſt que

toutes les places vacantes de médecins, d'élèves chirurgiens & d'apothicaires appointés dans les Hôpitaux militaires du département & dans ceux des provinces qui y sont adjointes, soient dévolues aux médecins, chirurgiens & apothicaires surnuméraires admis dans les amphithéatres.

L'amphithéatre établi à Lille doit fournir les élèves chirurgiens & les élèves apothicaires des Hôpitaux militaires de la Flandre, du Hainaut, de la Picardie & de la Champagne.

L'amphithéatre établi à Metz doit fournir les élèves chirurgiens & les élèves apothicaires des Hôpitaux militaires des trois évêchés & de la Lorraine.

Et l'amphithéatre de Strasbourg doit fournir les élèves apothicaires des chirurgiens & les élèves des Hôpitaux militaires d'Alsace & de la Franche-Comté.

La manière dont doivent être remplies les places de médecins, de chirurgiens & d'apothicaires, est déterminée par les articles suivans:

» Article XXII. Lorsqu'il vaquera dans les » mêmes Hôpitaux militaires une place de méde» cin qu'il conviendra de remplir, on s'adressera au » secrétaire d'état de la guerre, qui se fera rendre » compte de la capacité & de la conduite, tant » des médecins surnuméraires employés dans les » amphithéatres, que de ceux qui l'ont été précé» demment dans les Hôpitaux des armées, afin d'être » en état de faire un choix juste & convenable.

» Article XXIII. Lorsqu'il vaquera une place » de chirurgien appointé, il sera convoqué un con» cours en présence de l'intendant, lorsqu'il le » jugera à propos, du commissaire des guerres, » du médecin inspecteur résidant dans la province, » des médecins, chirurgiens-majors & démons» trateurs: il sera fait dans ce concours un exa-

» men conforme à l'examen général, précédem-
» ment indiqué ; tout s'y décidera à la pluralité
» des voix ; celle de l'inſpecteur, ou du premier
» médecin en ſon abſence, ſera prépondérante ;
» dans le cas de partage ou d'égalité, la préférence
» ſera donnée à l'ancien à mérite égal, mais tou-
» jours au plus capable des élèves en chirurgie
» ſurnuméraires.

» Parmi les élèves appointés de tous les Hôpi-
» taux de l'arrondiſſement, ſeront choiſis au con-
» cours les chirurgiens-majors des régimens, ainſi
» que les premiers élèves appointés d'un Hôpital,
» qui doivent, d'après l'ordonnance, y faire les
» fonctions d'aide-major.

» Les premiers élèves d'un Hôpital qui aſpi-
» reroient à une place de chirurgien-major de ré-
» giment, l'obtiendront de préférence à tous au-
» tres, ſans qu'il leur ſoit néceſſaire de ſubir un
» autre examen ; en conſéquence, il leur ſuffira
» d'adreſſer leur demande au ſecrétaire d'état de
» la guerre, pour avoir droit aux premières places
» vacantes dans les régimens.

» Les places de chirurgiens majors des Hôpi-
» taux ſeront données aux premiers élèves qui
» y feront les fonctions d'aides-majors, concurrem-
» ment avec les chirurgiens-majors des régimens
» qui pourroient y prétendre, & qui doivent à
» mérite égal avoir la préférence.

» Les élèves appointés qui n'auront pu parvenir
» aux places qui leur ſont deſtinées, ne pourront
» ſervir comme élèves appointés que pendant ſix
» années, après lequel temps ils chercheront à ſe
» pourvoir ailleurs dans les villes & bourgs du
» royaume : à leur retraite, ils ſeront pourvus
» d'un certificat en parchemin, ſigné des inſpec-

» teurs, des médecins, des chirurgiens-majors, » des démonstrateurs, & visé par le commissaire » des guerres chargé de la police de l'Hôpital. » Sur la présentation de ces certificats, ils seront » placés de préférence dans les régimens & dans » les Hôpitaux de paix & de guerre, en repa- » roissant toutefois au concours.

» Article XXIV. Lorsqu'il vaquera une place » d'élève apothicaire, aux gages de l'entrepreneur, » il sera de même convoqué un concours, en » présence du commissaire des guerres, du mé- » decin-inspecteur, des médecins & chirurgiens- » majors, chirurgien-démonstrateur, & de l'apo- » thicaire-major; & la place vacante sera donnée » à celui des apothicaires surnuméraires externes » qui montrera le plus d'habileté & de capacité » dans ce concours.

» Parmi les apothicaires appointés seront choisis » au concours les apothicaires-majors des Hôpi- » taux du royaume & aides-majors des armées «.

L'article 31 défend aux démonstrateurs établis pour donner des leçons de chirurgie, d'anatomie, de pharmacie, &c. de percevoir aucune rétribution des médecins, des chirurgiens, ou des apothicaires qui fréquentent les amphithéâtres, sous peine d'être privés de leurs emplois, & d'être déclarés incapables de servir le roi dans les Hôpitaux.

Par une ordonnance du même jour 26 février 1777, le roi a confirmé celle du premier janvier 1747, & y a ajouté plusieurs dispositions qui ont particulièrement pour objet de simplifier & de perfectionner l'administration des Hôpitaux militaires.

HORS DE COUR. C'eſt en matière civile, un jugement par lequel les parties ſont renvoyées & miſes Hors de procès. Un tel jugement ſe prononce ſouvent lorſqu'une demande ne préſente qu'un objet ſans intérêt, ou peu digne de l'attention de la juſtice.

En matière criminelle, le *Hors de cour* ſignifie qu'il n'y a pas aſſez de preuves pour aſſeoir une condamnation.

Il ſuit de cette définition qu'il y a une grande différence entre le jugement qui prononce un Hors de cours, & celui qui renvoie l'accuſé abſous & le décharge de l'accuſation.

Dans le premier cas, on n'adjuge point de dommages & intérêts à l'accuſé, & l'on peut dire qu'il manque quelque choſe au rétabliſſement de ſon honneur : dans le ſecond cas, on déclare l'innocence de l'accuſé, & on lui adjuge des dommages & intérêts.

HOSPITALITÉ. Charité, libéralité qu'on exerce en recevant & logeant gracieuſement les étrangers, les payſans.

L'exercice de l'Hoſpitalité eſt de la plus haute antiquité. Les Romains pratiquèrent, à l'imitation des Grecs, des lieux exprès pour recevoir les étrangers ; ils nommèrent ces lieux *Hoſpitalia* ou *Hoſpitia*, parce qu'ils donnoient aux étrangers le nom de *Hoſpites*. Pendant la ſolemnité des lectiſternes à Rome, on étoit obligé d'exercer l'Hoſpitalité envers toutes ſortes de gens connus ou inconnus ; les maiſons des particuliers étoient ouvertes à tout le monde, & chacun avoit la liberté de ſe ſervir de tout ce qu'il y trouvoit.

Les

Les Germains, les Gaulois, les Celtibériens, les peuples Atlantiques, & presque toutes les nations du monde observèrent aussi régulièrement les droits de l'Hospitalité. C'étoit un sacrilège chez les Germains, dit Tacite, de fermer sa porte à quelque homme que ce fût, connu ou inconnu: celui qui a exercé l'Hospitalité envers un étranger, ajoute-t-il, va lui montrer une maison où on l'exerce encore, & il est reçu avec la même humanité. Les loix Celtes punissoient beaucoup plus rigoureusement le meurtre d'un étranger que celui d'un citoyen.

L'exercice de l'Hospitalité n'est plus aujourd'hui d'une pratique bien commune; cependant les abbayes régulières de France y sont encore obligées spécialement envers les paysans. Différens arrêts ont même condamné des abbés commendataires à contribuer à la dépense occasionnée par cette œuvre de charité. On cite entre autres un arrêt du 20 septembre 1740, rendu au grand conseil, entre les moines de saint Gildas du Rhuis en Bretagne, par lequel il a été ordonné que sur le tiers lot, il seroit pris une somme de 60 livres par chaque année pour l'Hospitalité. Cette somme a été regardée comme suffisante, parce que l'abbaye n'est pas située dans un lieu fréquenté. Un arrêt plus ancien, rendu également au grand conseil, entre l'abbé & les religieux du mont saint-Eloy, diocèse d'Arras, le 26 septembre 1690, a ordonné qu'il seroit pris 600 livres par an sur le tiers lot, pour subvenir aux nourritures, blanchissages des hôtes, &c.

HOTEL-DE-VILLE. On appelle ainsi la

maiſon commune où s'aſſemblent les officiers qui compoſent le corps de ville.

On nomme auſſi *Hôtel-de-ville*, la juridiction qui, dans chaque ville, connoît des affaires municipales, & même de certaines affaires contentieuſes.

Lorſque les maire & échevins ne connoiſſent que des affaires particulières de l'Hôtel-de-ville, de ſes revenus, cenſives & directes, c'eſt en vertu de la juſtice patrimoniale, & eſſentiellement inhérente au domaine de la ville, ſi elle lui a été concédée; mais ils ne peuvent exercer la juridiction contentieuſe dans les matières de police ou autres ſemblables, qu'au nom du prince, & en conſéquence du droit qui leur en a été accordé par nos rois.

Les officiers principaux de l'Hôtel-de-ville de Paris ſont un prévôt des marchands, quatre échevins, un procureur du roi & de la ville, & un greffier.

Cette juridiction connoît des conteſtations qui s'élèvent entre marchands, pour fait de marchandiſes arrivées par eau ſur les ports de Paris, & de ce qui concerne la police ſur les rives de la Seine.

Elle connoît auſſi des rentes conſtituées ſur l'Hôtel-de-ville, des immatricules & des différends qui peuvent ſurvenir pour raiſon de ces rentes, entre les rentiers & les payeurs ou autres officiers.

Le droit de taxer les denrées & marchandiſes qui arrivent par eau, appartient pareillement au prévôt des marchands & aux échevins : ils exercent leur juridiction ſur la rivière de Seine, tant en remontant qu'en deſcendant, pour en faire

tenir les rivages libres, & faciliter l'arrivée des marchandises à Paris.

Les mêmes officiers connoissent en matière criminelle, des délits commis par les marchands, leurs commis & facteurs sur le fait de la marchandise destinée à l'approvisionnement de Paris. Ils jugent pareillement toutes les rixes qui surviennent entre les bateliers & autres gens d'eau sur les ports de cette ville.

La connoissance des contestations relatives à la perception des droits attribués aux courtiers & commissionnaires d'eau-de-vie & de liqueurs, par l'édit du mois de juin 1691, appartient encore à l'Hôtel-de-ville de Paris, à la charge de l'appel à la cour des aides, conformément à une déclaration du 24 mai 1695.

Les appellations des autres sentences de cet Hôtel-de-ville se relèvent au parlement.

Le prévôt des marchands & les échevins sont tenus de juger à l'audience sans pouvoir appointer: ils peuvent seulement ordonner un délibéré lorsque l'affaire n'est pas susceptible d'être jugée sur le champ & immédiatement après la plaidoierie des parties.

Comme il s'élevoit fréquemment des conflits de juridiction entre l'Hôtel-de-ville, les officiers du châtelet & le lieutenant général de police de Paris, Louis XIV rendit un édit au mois de juin 1700, pour empêcher à l'avenir cette sorte d'inconvénient. Nous avons rapporté cette loi à l'article *échevins*.

Voyez au surplus les articles MAIRE, LIEUTENANT DE POLICE, PRÉVÔT DES MARCHANDS, MUNICIPAL, OFFICE, &c.

HOTEL DU JUGE. C'eſt la maiſon que le juge occupe.

Entre les différens actes que le premier juge d'un ſiége peut faire ſeul en ſon Hôtel, les uns ſont d'inſtruction ou de juridiction volontaire, & les autres de juridiction contentieuſe.

Les actes d'inſtruction ou de juridiction volontaire, auxquels le premier juge peut procéder ſeul en ſon Hôtel, ſont : 1°. les réponſes aux requêtes pour obtenir permiſſion d'aſſigner, de ſaiſir &c. C'eſt ce qui réſulte de divers arrêts de réglement, & particulièrement de ceux des 7 ſeptembre 1660, 10 juillet 1665, 3 ſeptembre 1667, 31 août 1689, 16 mars 1705 & 15 mai 1714 : 2°. les élections de tuteur & de curateur, ainſi que les autres actes ſpécifiés dans l'article 17 de l'arrêt de réglement rendu au parlement de Paris le 10 juillet 1665, pour le reſſort de cette cour : il porte ce qui ſuit :

» Tous juges ſeront tenus de faire toutes expéditions dans le ſiége à l'audience ou à la chambre du conſeil où ils travailleront conjointement en un ſeul bureau, & non en pluſieurs, ſans exercer aucun acte de juridiction dans leurs maiſons, ſinon pour les élections de tuteurs & curateurs, avis de parens, partages, enquêtes, informations, interrogatoires en matière civile, compulſoires, reddition de comptes, rapports de viſitations, appréciations, experts, collations, comparaiſons de ſeings & écritures, vérifications d'icelles, réceptions de cautions, taxes de dépens, & liquidations de dommages & intérêts. . . . «.

Obſervez que ce réglement ne fait loi que pour les ſiéges qui n'ont point de diſpoſitions parti-

culières & qu'il y a des parlemens, tels, par exemple, que celui de Lorraine, où les enquêtes, les informations, &c. ne peuvent se faire que dans l'auditoire ou à la chambre du conseil, & non dans l'Hôtel du juge, à moins que pour bonnes raisons il n'en ait été ordonné autrement. C'est ce qu'a réglé l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707, & particuliérement l'article 11 du titre 5 de la procédure civile, & l'article premier du titre 4 de la procédure criminelle.

3°. Les émancipations sont aussi des actes de juridiction volontaire, que le premier juge peut faire seul en son Hôtel. Un arrêt de réglement du 18 juillet 1677, rendu pour Tours; un autre du 20 août 1686, rendu pour la Flèche; un autre du 2 août 1688, rendu pour Poitiers; un autre du 30 juin 1689, rendu pour Angoulême, & un arrêt du conseil du 23 juin 1750, rendu pour Rennes, l'ont ainsi décidé.

4°. Suivant les réglemens rendus pour la Flèche & pour Angoulême, qu'on vient de citer, les séparations volontaires entre mari & femme peuvent se faire dans l'Hôtel du premier juge: mais il en est autrement de celles qui ne sont pas volontaires: aussi par arrêt du 7 août 1677, a-t-il été défendu au prévôt de Sens de connoître seul des instances de séparation d'entre mari & femme, & d'en arrêter les jugemens ailleurs qu'à la chambre du conseil.

5°. Le premier juge peut à la requête des pères & des mères ou des autres proches parens, accorder en son Hôtel les permissions nécessaires pour faire renfermer dans une maison de force des enfans ou d'autres parens à cause de leur

mauvaiſe conduite. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 20 avril 1684, & d'un arrêt du parlement du 27 octobre 1696.

6. La réception de foi & hommage eſt auſſi un acte de juridiction volontaire, que les lieutenans-généraux peuvent faire ſeuls en leur Hôtel dans les endroits où la connoiſſance du domaine n'eſt point attribuée à des juges particuliers : mais s'il ſurvient des conteſtations à ce ſujet, elles doivent être jugées par tous les officiers du ſiége. Le parlement de Paris l'a ainſi décidé par deux arrêts de réglement des 7 ſeptembre 1629, & 23 octobre 1638, rendus pour Péronne & pour Limoges.

7°. Le lieutenant général ou autre premier juge peut pareillement faire ſeul en ſon Hôtel les ouvertures de teſtament & les clôtures d'inventaire, dans les juridictions où ces formalités ſont néceſſaires : & il en eſt de même de l'autoriſation des tuteurs dans les cauſes de leurs mineurs. Le grand conſeil l'a ainſi jugé par arrêt du 31 mars 1626.

8°. Le lieutenant-général ou autre premier juge a le droit de donner ſeul en ſon Hôtel, les certificats de vie & de mœurs, de parenté & d'alliance, ainſi que les légaliſations. C'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts du parlement des 16 mars 1705, & 21 janvier 1761.

9°. Suivant l'article 21 du titre 33 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, c'eſt au premier juge à taxer en ſon Hôtel les ſalaires qui appartiennent aux huiſſiers pour raiſon des ſaiſies, ventes & exécutions. Cette taxe ſe met au bas de la minute du procès-verbal de vente.

10°. Il y a quelques réglemens, tels que celui

du 16 mars 1705, rendu pour Autun, qui autorisent le lieutenant-général à donner seul les actes de notoriété : mais ces actes se donnent ordinairement par tous les officiers du siége.

Tous les actes de juridiction volontaire peuvent se faire valablement pendant le temps des vacations, & même la nuit. Au surplus, s'il survient au sujet de ces actes quelque contestation, le lieutenant-général ou autre premier juge doit dresser son procès-verbal des dires & prétentions des parties pour en faire son rapport à la chambre, ou renvoyer les parties à l'audience. C'est ce qui résulte des réglemens rendus pour Tours, pour Poitiers, pour Angoulême & pour Fresnay, les 18 juillet 1677, 2 août 1688, 30 juin 1689, & premier février 1694. Et par arrêt du 24 avril 1635, rendu pour Troyes, le parlement a déclaré nulles les sentences qui interviendroient sur de pareilles contestations, ailleurs qu'au siége.

On peut se pourvoir contre les ordonnances rendues en matière de juridiction volontaire, par le lieutenant-général ou autre premier juge, soit par la voie de l'appel, soit par la voie de l'opposition. Lorsqu'on prend la voie de l'appel, l'affaire doit se porter au parlement ou au présidial dans les cas de l'édit. Si l'on se pourvoit par opposition, la contestation doit être portée devant le siége à l'audience, & le lieutenant-général peut y assister & opiner. Le parlement l'a ainsi décidé par l'arrêt de réglement rendu pour Angoulême le 30 juin 1689, & par un autre arrêt du 14 juillet 1756, rendu pour le présidial du Mans.

Les actes de juridiction contentieuse, auxquels

le premier juge peut procéder seul en son Hôtel, sont ceux qui concernent les affaires provisoires, c'est-à-dire, qui requièrent célérité.

L'article 6 de l'édit du mois de janvier 1685, rendu pour le châtelet de Paris, porte que » quand il s'agira de la liberté de personnes » qualifiées ou constituées en charge; de celle » des marchands & négocians emprisonnés à la » veille de plusieurs fêtes consécutives, ou des » jours auxquels on n'entre pas au châtelet; » lorsque l'on demandera la main-levée de » marchandises prêtes à être envoyées, & dont » les voituriers seront chargés, ou qui peuvent » dépérir; du payement que les hôteliers ou des » ouvriers demandent à des étrangers pour des » nourritures & fournitures d'habits, ou autres » choses nécessaires; lorsque l'on réclamera des » dépôts, gages, papiers, ou autres effets di- » vertis; si le lieutenant civil le juge ainsi à » propos pour le bien de la justice, il pourra » ordonner que les parties comparoîtront le jour » même dans son Hôtel, pour y être entendues, » & être par lui ordonné par provision ce qu'il » estimera juste, sans aucunes vacation ni frais » à son égard «.

La même règle a été établie par divers arrêts & réglemens des 19 août 1687, 30 juin & 31 août 1689, premier février 1694, & 12 juin 1755, rendus pour Chinon, pour Angoulême, pour Orléans, pour le siége royal de Fresnay, & pour Aurillac.

A l'exception des affaires provisoires qui requièrent célérité, il est défendu aux lieutenans-généraux de juger aucune affaire contentieuse en leur Hôtel. C'est ce qui résulte des arrêts &

réglemens des 8 juin 1619, 30 août 1631, 31 août 1689, & premier février 1694.

Par arrêt du 5 septembre 1703, rendu pour Gueret, & rapporté au journal des audiences, le parlement a défendu aux procureurs du roi, » de prendre des conclusions à l'Hôtel du juge, » sur les défauts ou matières de renvois, tant » au civil qu'au criminel, & autres affaires » qui doivent être jugées à l'audience, ou de » faire évoquer celles qui y sont introduites, pour » les porter à l'Hôtel du juge «.

Les officiaux ne peuvent jamais instruire ni juger que dans l'auditoire ou prétoire, parce qu'en France ils n'ont point d'autre territoire.

*Voyez avec les loix citées dans cet article, les commentaires de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667, & de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670; le traité de l'administration de la justice, & celui de la juridiction des présidiaux; le journal des audiences, &c.* Voyez aussi les articles, TUTEUR, ENQUETE, INFORMATION, PARTAGE, INTERROGATOIRE, RÉFÉRÉ, LÉGALISATION, &c.

HOTELAGE ou AUTELAGE. Ducange définit ce mot, *quidquid obvenit altari seu ecclesiæ, tam ex agris, vineis, pratis, censibus, &c. quàm ex quotidianis oblationibus.*

Il y a plusieurs endroits où ce mot est uniquement employé pour désigner un droit qui se lève sur chaque brassin de biere; & dans ce sens il est synonyme avec *gambage.* On trouve dans les archives des religieux de Saint-Sépulcre de Cambrai, une pièce de procédure du 15 juillet 1675, concernant les droits de *gambaige & Hostelaige*

*par eux prétendu paſſé long-temps, ſe conſiſtant en quatre lots à prendre ſur chacun braſſin fait ſur leur mairie, & deux lots ſur chacun braſſin fait ſur leur patronat, iceux deux lots à répartir entre leſdits de Saint-Sépulcre, pour deux tierces, & le paſteur de la paroiſſe pour l'autre tierce.*

Voyez *Ducange au mot* altagium, *& les articles* FRANQUET, GAMBAGE, CHENELLES, AFFORAGE, &c.

( *Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre* ).

HOTELLERIE. Maiſon où les voyageurs & les paſſans ſont logés & nourris pour de l'argent: & l'on appelle *hôtelier* celui qui tient une Hôtellerie.

Il ſe forme entre l'hôtelier & le voyageur une convention, par laquelle l'hôtelier s'oblige de loger le voyageur & de garder ſes effets, ſes chevaux, ſes équipages, & le voyageur s'engage à payer la dépenſe qu'il aura faite dans l'Hôtellerie.

D'ordinaire, cette convention ſe forme tacitement par la ſeule entrée du voyageur dans l'Hôtellerie, & par le dépôt des effets mis entre les mains de l'hôtelier ou de ceux qu'il a prépoſés pour prendre ſoin de l'Hôtellerie.

L'hôtelier eſt tenu du fait des perſonnes de ſa famille & de celui de ſes domeſtiques, ſelon les fonctions qui leur ſont commiſes: ainſi quand un voyageur donne aux domeſtiques qui ont les clefs des chambres une valiſe ou d'autres effets, ou qu'il met ſon cheval dans l'écurie à la garde du palefrenier, le maître doit en répondre. Cette déciſion eſt fondée ſur la *loi* 1, *par. ult. ff. furt. adv. naut. caup.*

Mais ſi un voyageur remet en arrivant dans l'Hôtellerie un ſac d'argent à un enfant, ou à une ſervante hors de la vue du maître & de la maîtreſſe, ceux-ci ne ſeront pas obligés de répondre d'un effet de cette conſéquence.

Au ſurplus l'hôtelier doit garder ou faire garder avec tout le ſoin poſſible toutes les choſes que le voyageur a apportées dans l'Hôtellerie. C'eſt pourquoi il eſt tenu non-ſeulement de ſes fautes, mais encore de la moindre négligence, ſoit de ſa part, ſoit de celle de ſes gens.

Papon rapporte un arrêt du 10 juin 1575, par lequel le parlement de Paris condamna la maîtreſſe d'une Hôtellerie à rendre à un marchand de Lyon une bourſe qu'il lui avoit donnée à garder, & qui s'étoit enſuite trouvée perdue ou volée.

Par un autre arrêt du 27 février 1584, que rapporte la Rocheflavin, le parlement de Toulouſe condamna un hôtelier de Rabaſtens à payer la valeur de la marchandiſe qu'un voiturier avoit déchargée dans l'étable de l'Hôtellerie, & qu'on lui avoit enſuite volée, quoiqu'il eût fermé à clef la porte de cette étable. Les voleurs s'étoient introduits dans l'étable par un trou qu'ils avoient fait au mur.

Par un autre arrêt du 14 juin 1616, que rapporte Berault ſur la coutume de Normandie, le parlement de Rouen déclara un hôtelier reſponſable d'un vol de marchandiſes qui avoit été fait à des voituriers dans la cour de l'Hôtellerie; & il fut ordonné que ces voituriers ſeroient crus à leur ferment, relativement à la quantité de ces marchandiſes.

Par un autre arrêt du 3 mai 1695, que rapporte M. Pinault Desjaunaux, le parlement de Tournai

condamna un hôtelier d'Ypres à rendre à un lieutenant de cavalerie deux pistolets qui lui avoient été pris dans l'Hôtellerie.

Par un autre arrêt du 21 juin 1718, un hôtelier de Langais fut condamné à restituer à des marchands les marchandises qu'ils disoient leur avoir été volées dans des balles, quoiqu'il n'y eût d'autre preuve du vol que la déclaration de ces marchands, & que l'hôtelier déclarât qu'il n'avoit aucunement été instruit de ce qu'il y avoit dans ces balles. Le serment fut déféré à ces marchands relativement à l'objet du vol.

Par un autre arrêt du 7 juillet 1724, le parlement de Paris condamna Jean Chartier & sa femme, hôteliers sur la route d'Orléans, à payer solidairement au sieur Barbier de la Serre, chanoine d'Agen, & au sieur de Mazac, curé d'Aiguillon en Agenois, environ deux mille livres qu'ils déclarèrent à serment leur avoir été volées dans l'Hôtellerie. Il y avoit dans cette affaire cette circonstance, que quand le procureur fiscal se rendit à l'Hôtellerie pour y entendre les plaignans, il dressa procès-verbal d'une ouverture faite à une cloison, par laquelle il étoit possible qu'un enfant de douze à quatorze ans se fût introduit dans la pièce où l'on prétendoit que le vol avoit été fait.

Il y a néanmoins des arrêts qui ont débouté divers particuliers des demandes qu'ils avoient formées contre des hôteliers pour leur faire payer des vols faits dans leurs Hôtelleries. Papon en rapporte un des grands jours de Clermont, par lequel un hôtelier a été déchargé d'un vol fait en son Hôtellerie, attendu que l'auteur du vol étoit le valet du plaignant.

Par un autre arrêt du 29 novembre 1664, le

parlement de Paris a jugé qu'un hôtelier n'étoit pas responsable du vol fait à des voyageurs dans son Hôtellerie, lorsque ses domestiques n'étoient point auteurs du délit. On prétendoit dans cette espèce que le vol avoit été commis par un passant, auquel on avoit donné un lit dans la chambre même où étoit logée la personne volée.

Par un autre arrêt du 27 août 1677, rapporté au journal des audiences, un hôtelier de Sézanne en Brie, ou ses héritiers, furent déchargés du vol d'argent que Charlotte Pensard, servante de l'Hôtellerie, avoit fait à Nicolas Desrues, huissier à cheval au châtelet de Paris. Plusieurs des juges étoient d'avis contraire. Les circonstances qui paroissent avoir déterminé l'arrêt sont que Desrues avoit été averti de ne pas laisser son argent dans sa chambre, attendu qu'elle n'étoit pas assez bien fermée, & que l'hôtelier avoit fait condamner sa servante à être pendue pour raison de ce vol.

Par un autre arrêt du 3 février 1687, rapporté au recueil de Boniface, le parlement de Provence a jugé que l'hôtelier n'étoit pas responsable d'un vol fait à un voyageur par un autre voyageur dans l'Hôtellerie, lorsque la chose volée n'avoit pas été déposée entre les mains de l'hôtelier.

Le nommé Bernard, hôtelier à Rennes, ayant été actionné pour représenter des marchandises qu'on avoit déposées depuis quinze jours entre les mains de sa servante, soutint que quoiqu'il fût responsable de l'équipage d'un voyageur, des ballots d'un voiturier, & de la fidélité de ses domestiques en ce qui concernoit leur service ordinaire, il ne devoit pas être tenu des dépôts qu'on leur confioit. Le parlement de Bretagne adopta ces moyens, & par arrêt du 6 décembre 1691, il dé-

chargea l'hôtelier de la demande qui avoit été formée contre lui.

Par un autre arrêt du 7 décembre 1700, rapporté au recueil d'Augeard, le parlement de Paris jugea qu'un hôtelier n'étoit pas resposable des pierreries qu'on avoit mises chez lui sans en faire déclaration.

Enfin, par un autre arrêt rendu le 4 avril 1727, entre les sieurs Despati, contrôleur du grenier à sel de Clamecy, & Née de Durville, lieutenant de l'élection du même lieu, demandeurs contre Charles Guitté, hôtelier à Saint-Pierre-le Moutier, défendeur, les parties ont été mises hors de cour & de procès, relativement aux effets que les demandeurs répétoient, & qu'ils prétendoient leur avoir été volés dans l'Hôtellerie.

Le motif qui détermina l'arrêt fut que lors de la plainte il fut constaté qu'il n'y avoit aucune fracture à la porte ni aux murs des chambres que les demandeurs occupoient depuis plusieurs jours, & dont ils avoient toujours eu les clefs.

Il résulte des différentes décisions qu'on vient de rapporter, que les juges se déterminent communément par les circonstances dans les affaires de la nature de celles dont il s'agit. En effet, s'il est nécessaire pour le maintien de l'ordre public, d'assujettir les hôteliers à répondre des choses que les voyageurs apportent dans les Hôtelleries, on ne doit pas pour cela ajouter aveuglément foi à l'assertion des personnes qui se plaignent d'avoir été volées : il convient en cas pareil, que pour prononcer contre un hôtelier, les circonstances soient telles, que l'on ne puisse se dispenser de présumer la vérité du vol, soit par la nature du fait, soit par la qualité des parties, sur-tout lorsque les plaignans sont gens d'une probité reconnue.

L'hôtelier a un privilége ſur les effets des voyageurs, relativement aux dettes qui ſont contractées envers lui pour les dépenſes qu'ils ont faites dans l'Hôtellerie. La coutume de Paris a ſur cet objet une diſpoſition préciſe. Voici ce que porte l'article 175 :

» Dépens d'hôtelage, livrés par hôtes à péle-
» rins ou à leurs chevaux, ſont privilégiés, &
» viennent à préférer devant tout autre ſur les
» biens & chevaux hôtelés, & les peut l'hôtelier
» retenir juſqu'à payement ; & ſi aucun autre créan-
» cier les vouloit enlever, l'hôtelier a juſte cauſe
» de ſoi oppoſer «.

Obſervez néanmoins que l'hôtelier ne doit pas retenir l'habillement d'un voyageur pour la dépenſe que celui-ci a faite : c'eſt l'avis de Tronçon & de le Maitre. Il y a d'ailleurs un arrêt du 18 mars 1595, qui a condamné un hôtelier *à aumôner aux priſonniers de la conciergerie du palais la ſomme de dix écus*, parce qu'il avoit retenu les habits d'un voyageur qui étoit enſuite mort de froid.

L'article 101 de l'ordonnance d'Orléans *défend à toutes perſonnes de retenir & loger en leurs maiſons plus d'une nuit gens ſans aveu & inconnus : enjoint de dénoncer à juſtice, à peine de priſon & d'amende arbitraire.*

Pour l'exécution de ce réglement, on aſſujettit les hôteliers ou aubergiſtes à tenir des regiſtres de tous ceux qui arrivent chez eux. Ces regiſtres doivent être viſés tous les mois par un officier de police.

Ceux qui font profeſſion de louer des chambres garnies ſont auſſi aſſujettis par les mêmes raiſons à en faire leur déclaration, & à tenir regiſtre de tous ceux qui viennent occuper leurs chambres.

*Voyez les loix civiles de Domat; la coutume de Paris, & les commentateurs; les arrêts de Papon; les centuries de le Prêtre; le journal du palais & celui des audiences; le traité de la police; la bibliothèque de Bouchel; la Roche-flavin, en ses arrêts; le recueil de Bardet, &c.* Voyez aussi les articles CABARET, DÉPOT, VOL, &c.

HOUILLE ou CHARBON DE TERRE. La nature de la Houille, relativement à la distinction des biens en meubles & immeubles, en féodaux & roturiers, est clairement déterminée par les chartes générales du Hainaut.

L'article 12 du chapitre 122 de ces loix, porte: » Toutes pierres, *charbons*, mines de fer » & autres métaux étant en terre, seront réputées pour héritages, & séparées de terre, seront » tenues pour meubles «.

L'article 13 du même chapitre mérite une attention particulière: » Droit de charbonnage » généralement sera tenu pour héritage, néanmoins y succéderont les enfans à égale portion, » autant la fille que le fils; & en pourront les » héritiers puissans d'aliéner, disposer par vente, » transport ou avis de père & mère, sans payer » droit seigneurial, ne fût qu'il soit tenu en fief, » auquel cas la loi générale des fiefs aura lieu, » & en sera dû le droit seigneurial «.

Pour entendre parfaitement ce texte, il faut le rapprocher du chapitre 130, dont l'article premier attribue au seigneur haut-justicier *l'avoir en terre non extrayé*, & dont l'article 2 ajoute que *par avoir en terre non extrayé sont entendues choses trouvées en terre, comme charbons, pierres*

*&*

*& semblables ; & au regard des mines de fer, l'on se réglera comme du passé.*

Cela posé, il est aisé de sentir que l'article 13 du chapitre 122 n'entend point par *droit de charbonnage*, le droit qui est attaché à la qualité de seigneur haut-justicier ; car on voit par cet article qu'il peut n'être pas féodal dans la personne de celui à qui il appartient, ce qui ne peut pas se dire de ce droit considéré comme faisant partie d'un fief haut-justicier, & existant dans la personne du seigneur. Il faut donc entendre cet article, du *droit de charbonnage* concédé par le seigneur haut-justicier à un particulier qui entreprend l'exploitation d'une mine de Houille. Si la concession est pure & simple, ce droit se partage entre tous les héritiers, sans prérogative d'âge ni de sexe ; mais si la concession en est faite à titre de fief & par sous-inféodation, il se règle comme les fiefs, tant en succession qu'en toute autre matière ; & dans l'un & l'autre cas, il est regardé comme un immeuble véritable, pourvu cependant, comme l'observe Raparlier sur le chapitre 122 des chartes générales, que ce droit ne soit pas accordé à titre de bail, c'est-à-dire, pourvu que le seigneur n'en ait pas limité l'exercice à un certain temps ; car en ce cas, il ne pourroit passer que pour un bail ; & l'on voit par l'article 8 du chapitre cité des chartes générales, qu'un bail est toujours meuble en Hainaut, quelque long qu'il soit.

On a vu des personnes soutenir que depuis l'union du hainaut François à la couronne, les seigneurs Hauts-justiciers de cette province n'ont plus le droit exclusif d'exploiter ou

de faire exploiter par leurs concessionnaires les mines de Houille qui se trouvent dans leurs terres, comme si les loix générales du royaume mettoient ce droit au nombre des attributs de la souveraineté : mais ce systême & la supposition qui en fait la base sont également dépourvus de solidité.

Les mines d'or & d'argent sont les seules que le droit commun de la France ait réservées au roi : témoin Ferrière en sa jurisprudence du code, pages 575 & 576 ; & de Laurière en ses notes sur les institutes de Loisel, livre 2, titre 1, règle 13. Ces deux auteurs soutiennent même que les mines, autres que celles d'or & d'argent, appartiennent, non aux seigneurs, mais aux propriétaires des fonds ; & leur opinion a été confirmée par un arrêt du conseil du 13 mai 1698, portant permission à tous propriétaires d'ouvrir & d'exploiter les mines de Houille qui se trouveront sur leurs fonds. Cet arrêt ne peut certainement pas préjudicier au droit exclusif que certaines coutumes attribuent en cette matière aux seigneurs hauts-justiciers ; ainsi la disposition du chapitre 130 des chartes générales n'a souffert, à cet égard, aucun changement par l'union du Hainaut François à la domination du Roi.

Mais cette disposition a reçu une légère modification par l'arrêt du conseil du 14 janvier 1744, qui, restreignant la liberté trop étendue qu'avoit accordée celui de 1698, défend à tous propriétaires & même aux seigneurs hauts-justiciers, d'exploiter aucune mine de charbon sans la permission de M. le contrôleur-général ; ce qu'on ne peut regarder que comme très-juste. Il est à propos que le roi soit informé de

toutes les fouilles de mines qui se font dans le royaume, tant parce qu'elles bouleversent la surface des campagnes, ce qui, sous ce point de vue, forme un objet de police générale, que parce que, sous prétexte de chercher du charbon, on pourroit exploiter des mines d'or & d'argent qui sont réservées au roi.

Il faut donc tenir pour constant qu'aujourd'hui un seigneur haut-justicier ne peut plus, même en Hainaut, permettre l'exploitation d'une veine de charbon, sans y être lui-même autorisé par le roi. Mais la permission du souverain ne suffiroit pas à un particulier pour une pareille exploitation; il seroit encore tenu d'indemniser le seigneur, & même celui-ci ne seroit pas obligé, malgré l'offre d'indemnité, de déférer au privilége de l'entrepreneur, s'il lui prenoit envie de faire lui-même l'exploitation: c'est ce qu'établissent Christin en ses décisions des cours souveraines des Pays-Bas, tome 5, décision 67, & Capolla *de servitutibus*, chapitre 22; c'est aussi ce qu'on a vu pratiquer en Hainaut, dans une occasion remarquable. M. le vicomte Desandrouin, seigneur Autrichien, avoit obtenu, par divers arrêts du conseil, le privilége exclusif d'ouvrir & d'exploiter toutes les veines de charbon sur le terrein renfermé entre l'Escaut & la Scarpe, & sur celui qui remonte depuis Condé à la rivière de Honneau, jusqu'à Rombies & Valenciennes. Mais cette concession n'a pas empêché M. le prince de Croy de demander au roi la permission de travailler à l'extraction de la Houille qui se trouvoit dans la seigneurie du Vieux-Condé, à l'exclusion de M. Desandrouin; & cette permission lui a été accor-

dée par arrêt du conseil du 14 octobre 1749. M. le marquis de Cernay a obtenu la même chose par rapport à sa terre de Raismes, & le chapitre de saint-Géry à Valenciennes, par rapport à sa terre de saint-Vaast : les arrêts sont des 3 décembre 1754, 18 mars 1755, & 20 janvier 1756. M. Desandrouin ayant voulu les troubler sur le fondement de son privilége exclusif, ils ont été maintenus dans leur droit par huit jugemens contradictoires de l'intendance de Valenciennes, rendus les premier septembre, 18 novembre & 26 décembre 1755, 27 février, 21 mars, 30 juillet, 11 & 25 août 1756.

( *Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre.* )

HOUPION. On appelle ainsi les cimes & branchages des arbres.

Quand on accorde des arbres pour bâtir, celui à qui on les délivre, ne doit en prendre que ce qui est nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés. Le surplus, qu'en terme d'eaux & forêts, on nomme *Houpions*, doit être vendu avec les mêmes formalités que les chablis.

C'est ce que prescrivent les ordonnances de juillet 1376, article 24, de septembre de la même année, articles 14, 15, 19 & 20, de mars 1388, article 23, de septembre 1402, article 23, & de mars 1515, article 40, dont les dispositions à cet égard ont été confirmées par l'ordonnance de 1669.

Pour empêcher le divertissement de ces Houpions, l'article 5 du titre 21 de cette ordonnance défend aux bûcherons d'en disposer, à peine d'amende arbitraire & de restitution du double

de la valeur, dont l'entrepreneur devient reſponſable ; & même s'il avoit pris dans les arbres qui lui ont été délivrés quelque choſe au delà de ce qui eſt deſtiné à l'uſage pour lequel ils lui ont été accordés, il en ſeroit également reſponſable. C'eſt pour le vérifier qu'il lui eſt enjoint par la même ordonnance de donner au garde-marteau & au garde du canton un état du nombre des arbres délivrés, de leur hauteur, groſſeur & qualité, du temps qu'ils ont été enlevés, & du nom de ceux qui les ont fait tranſporter.

Sur le même principe, les engagiſtes, uſufruitiers & douairières, à qui l'on a accordé des arbres pour les réparations des bâtimens dépendans de l'engagement, de l'uſufruit ou du douaire, ne peuvent point diſpoſer des Houpions de ces arbres, dont ils ne doivent prendre que les longueurs néceſſaires à l'uſage auquel ils ſont obligés de les employer.

*Voyez l'ordonnance de 1669, & les mots* CHABLIS, GARDE-MARTEAU, MENUS MARCHÉS, *&c.*

(*Article de M.* HENRIQUEZ, *Avocat, &c.*)

HUILES. Il ne doit être queſtion ici que du droit qu'on appelle droit des Huiles. C'eſt une impoſition à laquelle cette denrée a été aſſujettie au commencement de ce ſiècle ; elle a long-temps fait l'objet d'une ferme particulière, ſéparée de la ferme générale, & même actuellement quoiqu'elle en faſſe partie, elle a néanmoins des principes & une juriſprudence propres à ſon adminiſtration.

Nous allons ſuivre ce droit depuis ſon établiſ-

sement : on verra combien un impôt mal combiné éprouve de variations & d'incertitudes. Il sera également curieux d'examiner comment l'imposition du droit sur les Huiles, de laquelle les produits & les effets n'étoient d'abord vus qu'en masse & confusément, s'est étendue ; comment elle a été aggravée & perfectionnée par le travail de la finance ; & enfin, combien il faut de soins & de prévoyance pour empêcher que l'action du percepteur ne soit sans cesse arrêtée & contrariée par la réaction du redevable.

L'origine du droit de la ferme des Huiles remonte à l'année 1705 ; temps malheureux où les besoins de l'état & l'épuisement des finances faisoient chercher des ressources dans la création de toutes sortes de charges revêtues d'attributions & de priviléges, dont le poids retomboit sur le peuple. On croit devoir rapporter une partie de l'édit primitif qui a établi ce droit, afin de faire connoître à la fois les motifs de sa création & les lieux où il devoit se percevoir.

» Louis, &c. Salut. Le commerce des Huiles » étant l'un des plus considérables de notre » royaume, rien n'est plus important pour l'entretenir & l'augmenter, que de veiller à ce » qu'elles soient façonnées avec tout le soin & » l'attention nécessaires pour en rendre la qualité » meilleure & plus parfaite. Pour cet effet, nous » avons résolu de créer & ériger en titre d'office » des contrôleurs, essayeurs, visiteurs desdites » Huiles, tant pour notre bonne ville de Paris, » que pour les principales villes de notre royaume » où lesdites Huiles sont amenées, & servent de » magasin pour la fourniture de tous nos sujets ; » à quoi nous nous portons d'autant plus volon-

» tiers, que la création desdits offices étant utile
» au public, nous produira un secours pour les
» dépenses présentes de la guerre. A ces causes,
» &c. Nous avons, par le présent édit perpétuel
» & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons
» en titre d'office & héréditaire, cent offices de
» jurés, contrôleurs, essayeurs, visiteurs de toutes
» sortes d'Huiles, pour être établis dans notre
» bonne ville & fauxbourgs de Paris, & de pa-
» reils offices pour être aussi établis dans les villes
» & fauxbourgs de Lyon, Dijon, Rheims,
» Châlons, Troyes, Amiens, Abbeville, Soissons,
» Metz, Grenoble, Marseille, Aix, Rouen,
» Caen, Alençon, Rennes, Nantes, Saint-Malo,
» la Rochelle, Bordeaux, Montauban, Poitiers,
» Tours, Angers, le Mans, Bourges, Toulouse,
» Montpellier, Moulins, Riom, Clermont,
» Angoulême, Orléans & Chartres, en nombre
» suffisant, & ainsi qu'il sera fixé par les rôles
» que nous ferons arrêter en notre conseil pour
» la finance desdits officiers; lesquels officiers
» contrôleront, essayeront & visiteront toutes les
» Huiles qui seront amenées dans lesdites villes
» & fauxbourgs, tant par eau que par terre,
» sans aucune exception; à l'effet de quoi, nous
» voulons qu'ils aient des bureaux dans lesdites
» villes, ès lieux les plus commodes pour la fa-
» cilité du commerce, dans lesquels les voitu-
» riers, marchands & particuliers à qui les Huiles
» appartiendront, seront tenus de faire leur décla-
» ration de la qualité & quantité des Huiles qui
» leur seront amenées, ou qu'ils feront venir
» dans lesdites villes, soit par eau ou par terre,
» & de payer les droits ci-après réglés avant qu'ils
» puissent les faire entrer, serrer ni encaver; le

» tout à peine de confiſcation & de trois cents » livres pour chacune contravention, applicable » moitié au profit deſdits officiers, & l'autre aux » hôpitaux des lieux. . . . . Leur permettons & à » celui qui ſera prépoſé pour l'exécution du pré- » ſent édit, d'établir aux entrées deſdites villes » tels commis que bon leur ſemblera, pour la » ſûreté deſdits droits; & pour donner moyen » auxdits officiers & commis de vaquer avec aſſi- » duité à l'exercice deſdits offices, nous leur avons » attribué & attribuons *ſix deniers pour livre* » *peſant de toutes ſortes d'Huiles d'amende douce*, » *d'olive, de noix, de graines & de poiſſon*, & » un ſou pour livre auſſi peſant de toutes les au- » tres Huiles de plus grande valeur, de quelque » nature qu'elles puiſſent être; leſquels droits » ſeront payés par toutes ſortes de perſonnes, ſans » aucune exception ni diſpenſe «.

Une déclaration du 8 ſeptembre de la même année apporta quelques changemens dans une partie des diſpoſitions de l'édit dont on vient de parler, & s'expliqua ſur la forme à ſuivre pour la perception des droits qu'il avoit impoſés.

Elle ordonna que les Huiles d'*olive, de noix, de poiſſon & d'amandes douces ſeroient uniquement aſſujetties aux droits de ſix deniers par livre*; que *celles de rabette & autres graines ne payeroient que trois deniers auſſi par livre*; & que les Huiles d'une plus grande valeur que celles d'olive & d'amande douce, ſeroient ſujettes au droit d'un ſou par livre, quand même elles ſeroient faites avec des graines.

Juſques-là ces droits ne ſe percevoient que dans les villes déſignées par l'édit de 1705; & il avoit été défendu de former des magaſins ou entrepôts

d'Huiles dans les cinq lieues voisines de ces villes. L'attention qu'on eut à se conformer à cette loi devint un prétexte aux contrôleurs, essayeurs, visiteurs des Huiles, pour se plaindre de ce que le commerce des Huiles, se faisant hors des villes & des cinq lieues des environs, ils étoient en grande partie frustrés de leurs droits. Ils offrirent une augmentation de finance, en proposant d'étendre la perception à tous les lieux où il se vendoit, se fabriquoit, où se tenoit magasin d'Huiles. Ces offres furent acceptées par la déclaration du 15 mars 1707 : elle assujettit aux nouveaux droits toutes les villes, tous les bourgs & lieux du royaume, à l'exception des provinces de Languedoc, Provence, & de la ville de Metz, auxquelles il avoit été accordé un abonnement de ces droits pour les Huiles de leur consommation intérieure. L'affranchissement des Huiles destinées pour le pays étranger, & même des savons, dans la fabrication desquels il entre de l'Huile, fut confirmé en réglant que la restitution des droits payés seroit pour les savons à raison de trente sous par quintal.

Il fut ordonné que ce droit ne seroit jamais perçu qu'une fois au lieu de la destination des Huiles; en sorte que s'il avoit été payé au lieu où elles avoient été chargées, il seroit remboursé en justifiant du payement fait au lieu du déchargement, avec la condition que sous aucun prétexte la restitution en ce cas ne pourroit être réclamée après une année révolue, à dater du jour du payement effectué.

Les formes de cette perception étoient très-gênantes pour le commerce, par les difficultés qu'elles occasionnoient, tant sur la nécessité des certificats que sur la restitution même des droits,

dont la consignation faite au lieu de la fabrication ou de l'enlèvement des Huiles, n'étoit rendue qu'après le rapport du certificat du payement des mêmes droits à la destination donnée. Par ces motifs, l'édit du mois de décembre 1708 supprima tous les offices de contrôleurs, essayeurs, visiteurs des Huiles, & ordonna que leurs droits & attributions seroient perçus au profit du roi.

Cette suppression dura peu de temps. On voit par l'édit du mois de mars 1709, que les besoins du gouvernement obligèrent d'aliéner de nouveau les droits des Huiles & savons, & de les attribuer à des offices d'inspecteurs-visiteurs créés une seconde fois. Indépendamment du droit principal, tel qu'il est porté dans la déclaration du 8 septembre 1705, il leur fut encore accordé un droit accessoire de cinq sous par chaque acquit de payement, & à caution du droit des Huiles, toutes les fois seulement qu'il monteroit à trois livres & au dessus; & il fut ordonné d'en faire bourse commune.

La déclaration du 22 décembre de la même année avoit statué que tous les ports & plusieurs autres villes situées au centre du royaume, serviroient d'entrepôts aux Huiles, afin d'en faciliter le commerce, pourvu que les droits y fussent payés à leur arrivée. Plusieurs négocians s'élevèrent contre cette perception, & prétendirent que la restitution des droits devoit être faite lorsque les Huiles passoient de ces villes d'entrepôt à d'autres destinations. Ces difficultés empêchoient la vente des offices d'inspecteurs-visiteurs des Huiles, & les vues qui avoient dicté l'édit de leur rétablissement n'étoient pas remplies. La nécessité des besoins non satisfaits fit reprendre le même parti qu'en 1708; & ce fut l'objet de l'édit du mois d'octobre 1710.

Après avoir rappelé la quotité du droit dû sur les Huiles de toute espèce, cet édit porte que la perception en sera faite au profit du roi pendant 8 années, qui commenceront au premier janvier suivant, & finiront à pareil jour de l'année 1719. Les dispositions des réglemens antérieurs sont ensuite renouvelées & confirmées. Et il est expressément ordonné de payer le droit à la fabrication des Huiles avant leur enlèvement des moulins & pressoirs, dans lesquels les commis du préposé à l'exécution de cet édit sont autorisés à faire des visites, ainsi que chez les propriétaires des Huiles fabriquées.

En conséquence de cet édit, la levée de ces droits dans tout le royaume, pendant huit années, fut adjugée à Michel Sauval, par arrêt du conseil du 21 octobre de la même année 1710, moyennant une somme de trois millions de livres, & à la charge de rembourser les abonnemens des provinces de Bourgogne, Languedoc, Provence, & de la ville de Metz Cet adjudicataire voulut établir la perception de ses droits à Marseille, même malgré les priviléges dont on y jouissoit depuis 1669. Mais cette ville qui avoit déjà fait condamner au mois de février 1710 la même prétention des inspecteurs-visiteurs des Huiles, lorsqu'ils avoient voulu exercer leurs offices sur son territoire, obtint le premier septembre 1711 un nouvel arrêt du conseil, portant que ces droits ne seroient perçus que hors de son territoire sur les Huiles & savons qui en sortiroient pour passer dans le royaume. L'année suivante, Sauval n'appercevant sans doute pas tout le bénéfice qu'il s'étoit promis de son adjudication, adressa des remontrances au conseil à ce sujet, & demanda une neuvième an-

née de jouiſſance, ſans payer une nouvelle finance : elle lui fut accordée par la déclaration du 10 mai 1712 : mais l'année ſuivante, le bail paſſé à Sauval fut annullé ; les droits qui en étoient l'objet composèrent une ferme particulière au profit du roi, ſuivant l'édit du premier août 1714 ; & le bail en fut paſſé pour neuf années & demie à Louis Mignot, à commencer du premier octobre ſuivant.

Les négocians ſe plaignirent que la forme de la perception leur cauſoit un préjudice notable, parce que ſouvent les Huiles payoient le droit quatre ou cinq fois avant d'être arrivées au lieu de leur conſommation, & parce qu'ils étoient obligés de prendre dans les bureaux de la route une multitude d'acquits, de congés, de ſoumiſſions & d'expéditions en paſſe debout. La déclaration du 21 mars 1716 fit droit ſur ces repréſentations : elle ordonna que les droits des Huiles ſeroient perçus ſur celles qui ſe fabriqueroient dans le royaume aux bureaux les plus prochains, & qu'en conſéquence les propriétaires fabricans ſeroient tenus de faire dans ces bureaux leur déclaration de quinzaine en quinzaine des Huiles qu'ils auroient fabriquées, avec ſoumiſſion d'en payer les droits avant leur enlèvement, ou après la conſommation ſur le lieu, à peine de 300 liv. d'amende & de confiſcation : il fut permis en même temps aux commis de faire toutes viſites néceſſaires pour vérifier ces déclarations.

Les Huiles importées dans le royaume furent aſſujetties à payer les droits à leur arrivée, au lieu de ne les acquitter comme auparavant qu'à la première deſtination ; & il fut ordonné que les Huiles ſur leſquelles ces droits auroient été payés une fois, pourroient être vendues & tranſportées par-tout,

tant au dedans qu'au dehors du royaume, en représentant des certificats en bonne forme du payement de ces droits.

Dès l'année suivante, il s'éleva des difficultés dans la généralité de Montpellier de la part des fabricans d'Huile. Ils prétendoient ne devoir les droits des Huiles que sur celles qui étoient consommées dans leurs moulins, & non sur celles qu'ils y fabriquoient & qu'ils en enlevoient. Cette contestation fut terminée par l'arrêt du conseil du 16 octobre 1717, qui ordonna qu'en exécution de l'article 2 de la déclaration du 21 mars 1716, les droits des Huiles seroient payés par toutes sortes de personnes à la fabrication, avant qu'elles pussent être enlevées des moulins & pressoirs où elles seroient fabriquées.

La nouvelle consistance donnée par la déclaration de 1716 à la ferme du droit des Huiles, avoit occasionné la résiliation du bail fait à Mignot; & l'arrêt du 4 avril 1716 lui avoit donné Vanesson pour successeur.

Ce dernier avoit encore quatre années & demie de jouissance à espérer, lorsque son bail fut interrompu par un des effets de la secousse générale que reçut alors le régime des finances.

Les grands projets dans lesquels on cherchoit de grandes ressources, & dont M. Law étoit le moteur, avoient déjà produit la réunion de différentes compagnies de commerce en une seule, sous le nom de compagnie des Indes. Ce nouveau colosse, non content d'embrasser tous les commerces de toutes les parties du monde connu, venoit encore d'être chargé de la fabrication des espèces, de l'administration des monnoies, & de la régie

de tous les droits du roi. La nation d'abord enivrée par l'espérance qu'elle mettoit dans les opérations du système nouveau, procura à ce système le plus grand succès. Ce fut dans un de ces momens de prospérité passagère que cette compagnie commerçante & financière donna des preuves de zèle patriotique, en proposant la suppression du droit sur les Huiles & savons.

Cette suppression fut en conséquence ordonnée par un arrêt du conseil du 19 septembre 1719; mais elle fut de courte durée.

Un arrêt du conseil du 22 mars 1722 revivifia le bail qui avoit été fait à Vanesson en 1716, & rendit à cet adjudicataire les quatre années & demie de jouissance dont il avoit été privé. Les dispositions de la déclaration du 21 mars 1716 furent remises en vigueur, & les droits des Huiles se trouvèrent au même état où ils étoient avant l'arrêt du 19 septembre 1719.

L'année 1726 vit finir la ferme particulière de ces droits qui entrèrent dans le bail des fermes générales passé le premier octobre à Carlier. Afin d'encourager le commerce des Huiles, un arrêt du 9 juillet de cette même année 1726 ordonna que toute Huile étrangère pourroit être entreposée dans les ports du royaume, en y payant simplement à l'arrivée les droits d'entrée ordinaire; que quant à ceux de 6 & 3 deniers par livre, ils seroient payés par les acheteurs à mesure que ces Huiles seroient vendues & enlevées. Ces mêmes dispositions ont été confirmées par un autre arrêt du 7 décembre 1748. Un arrêt du 8 avril 1727 renouvela l'exemption du droit des Huiles, accordée dans la vue de favoriser la pêche nationale dès 1713, pour 10 années, aux Huiles provenant des

baleines, morues & autres poiſſons pêchés par les ſujets de ſa majeſté, & apportées dans les différens ports de France ſur des vaiſſeaux François, & déclarées pour la conſommation du royaume; mais cette faveur, qui a été rendue perpétuelle par arrêt du 12 février 1760, fut dès lors ſubordonnée, & l'eſt encore aux conditions ſuivantes.

» Au départ des navires des ports du royaume » pour les pêches de la baleine, des morues & » autres poiſſons, les maîtres & capitaines des » navires ſont tenus de faire leurs déclarations aux » bureaux des fermes & aux greffes des amirautés, » de la deſtination de leurs bâtimens pour leſdites » pêches; & le receveur en chaque bureau doit » leur délivrer un extrait de cette déclaration ſans » frais, ſinon ceux du papier timbré. A leur retour » de leur pêche, les mêmes capitaines, après avoir » donné leurs déclarations dans les vingt-quatre » heures de leur arrivée, en la manière accoutu» mee, des Huiles de baleine, de morue & autres » poiſſons provenant de leur pêche, doivent re» préſenter l'extrait de la déclaration qu'ils ont » faite au bureau de leur départ. Celle qui com» prend les Huiles rapportées de la pêche, doit, » ſuivant l'arrêt que l'on analyſe, être retenue & » enliaſſée par le receveur, qui en fournira ſon » ampliation auſſi ſans frais, & cette ampliation » ſera repréſentée au bureau des Huiles, lorſque » celles qui en ſont l'objet ſeront déclarées pour » une deſtination quelconque, afin que le rece» veur puiſſe délivrer un paſſavant ſans autres frais » que ceux du papier timbré, pour accompagner » les Huiles dont il s'agit dans leur tranſport en » quelques lieux du royaume que ce ſoit «.

Mais cette exemption de tous droits d'entrée &

locaux ne s'étend pas à ceux de sortie, si elles passent en pays étranger. On peut à ce sujet consulter les arrêts des 9 septembre 1713, & premier février 1716; ceux du 8 avril 1727, 17 mars 1733, & enfin celui du 12 janvier 1760.

Dans cette même année 1727, on fit à la régie des Huiles l'application des réglemens rendus sur le fait des declarations pour les droits des cinq grosses fermes. Suivant l'édit d'octobre 1710, tout excédent trouvé sur un chargement d'Huile, emportoit la confiscation de la totalité de l'Huile, même de la voiture & des chevaux, avec amende de 300 liv. Au contraire, l'article 3 de l'arrêt du conseil du 9 août 1723, revêtu de lettres-patentes du 30 septembre, portant interprétation de l'article 13 du titre 2 de l'ordonnance de 1687, ordonnoit que lorsque les marchandises dont les droits se payent au poids, n'excéderoient que d'un dixième celui qui auroit été déclaré, il n'en pourroit être fait aucune saisie ni confiscation, en payant les droits de l'excédent; mais que lorsque cet excédent se trouveroit au dessus du dixième, il seroit acquis & confisqué au profit du fermier, avec amende de 300 liv. pour chaque contravention. L'arrêt du 13 mai & les lettres-patentes du 27 mai 1727 concilièrent ces dispositions opposées. L'article 2 statua que les déclarations des Huiles seroient réputées entières, lorsque le poids de ces marchandises n'excéderoit que du dixième celui qui auroit été déclaré; dixième qui ne pourroit être saisi ni confisqué en en payant les droits; mais que lorsque l'excédent seroit au dessus du dixième, tout ce qui se trouveroit au dessus du poids déclaré, seroit acquis & confisqué

au

au profit du fermier, avec amende de 300 liv. pour chaque contravention, sa majesté dérogeant à cet égard aux dispositions de l'édit d'octobre 1710.

L'adjudicataire des fermes générales fut autorisé à continuer les abonnemens accordés à différentes provinces, pour tenir lieu de la perception des droits dus sur les Huiles qui s'y fabriquent & s'y consomment. On a pu voir que ces abonnemens remontoient presque à la création du droit pour quelques pays. Depuis la réunion de cette imposition à la ferme générale, ces abonnemens n'ont pas cessé d'avoir lieu. A l'entrée en possession de chaque nouvel adjudicataire, ces arrangemens sont confirmés & renouvelés pour six ans, & l'on y ajoute par addition, les sous pour livre qui sont imposés dans le courant d'un bail.

Dans l'état actuel des choses, les pays abonnés sont les généralités de Montauban, Auch, Bordeaux, Limoges, Moulins, Poitiers, Bourges, Caen, Châlons, les provinces de Dauphiné, Auvergne, Bourgogne, Bresse & Bugey, Languedoc, Provence, Franche-Comté & Pays de Foix; il est aussi des abonnemens particuliers pour quelques villes. Ainsi Bayonne en a un pour elle & ses fauxbourgs; les villes de Metz, Toul & Verdun, en ont chacune un pour leur territoire & toutes leurs dépendances.

Avant de donner la liste des provinces non abonnées, & de dire comment la régie & la perception du droit des Huiles y sont suivies, nous devons observer que les abonnemens ne portant que sur les Huiles fabriquées dans l'intérieur des pays, celles qui y sont importées de

l'étranger, & celles qui en ſont exportées, ſoit pour d'autres provinces même abonnées, ſoit pour l'étranger, n'en ſont pas moins aſſujetties aux droits des Huiles, indépendamment des droits ordinaires d'entrée & de ſortie. La même règle s'applique aux ſavons; en tout, ils éprouvent un traitement ſemblable à celui des Huiles, dans la circulation intérieure du royaume.

Il en eſt autrement lors de l'exportation des ſavons en pays étranger. L'arrêt du 14 novembre 1757 les met au même rang, & les ſoumet aux mêmes formalités que les étoffes & ouvrages des fabriques nationales, auxquels les arrêts & lettres-patentes des 13 octobre & 19 novembre 1743 accordent l'exemption abſolue de tous droits lorſqu'ils ſont expédiés pour les pays étrangers. Voyez au ſurplus l'article *ſavons*, *pour ſavoir à quels droits ſont ſujets ceux qui ſont importés du pays étranger dans le royaume, & comment la quotité en a été réglée par la vue de les écarter de la concurrence des ſavons des fabriques nationales.*

Il faut diſtinger auſſi la Provence de toutes les autres provinces, pour le commerce extérieur des Huiles. Les olives y compoſant avec les vins les principales productions de ſon ſol, il a paru néceſſaire de faciliter l'exportation des Huiles, par des exemptions de droits. En conſéquence, celles qui ſont portées de cette province immédiatement en pays étranger & à Marſeille, ſoit par terre, ſoit par mer, ſans emprunter le paſſage d'aucune autre province, ſont exemptes du droit de cinquante ſous par quintal, qui porte le nom de nouveau droit des Huiles; elles reſtent ſeulement aſſujetties à celui de foraine, à raiſon de 16 ſous 8 deniers par quintal, & à celui de

table de mer, d'un ſou trois deniers auſſi par quintal.

Afin d'empêcher la fraude du droit ſur les Huiles qui peuvent paſſer d'une province abonnée dans une autre auſſi abonnée, ſous prétexte d'être tranſportées ſur les limites, les conducteurs ſont tenus, d'après l'édit de 1710, de prendre des acquits à caution qui en aſſurent le déchargement au lieu déclaré. Et comme l'arrêt du 13 mars 1722, revêtu de lettres-patentes du 14 avril ſuivant, ne preſcrivoit différentes formalités & précautions que relativement aux acquits à caution pris pour les marchandiſes ſujettes aux droits de traites, les voituriers & leurs cautions, auxquels il étoit délivré des acquits pour la partie des Huiles, refuſoient de certifier la vérité des ſignatures miſes au dos de leurs expéditions, pour conſtater le déchargement de leurs Huiles, ou s'ils la certifioient, & que ces ſignatures fuſſent reconnues fauſſes & contre faites, ou données par des perſonnes ſuppoſées, nul réglement n'avoit impoſé des peines pour ces différens cas. L'arrêt du conſeil du premier avril 1738, revêtu de lettres-patentes duement enregiſtrées le 20 mai ſuivant, ordonna que les arrêts & lettres-patentes de 1722, rendus pour les cinq groſſes fermes, ſeroient rendus communs pour la régie du droit ſur les Huiles, qu'ils ſeroient exécutés dans tout leur contenu, relativement aux acquits à caution expédiés pour la ſûreté & la convention des droits ſur les Huiles.

Outre les réglemens généraux, applicables à la régie du droit des Huiles dans tout le royaume, il en eſt de particuliers à différentes provinces, où le commerce de cette marchandiſe forme un

objet important. Ainsi dans la Provence qui a obtenu, ainsi qu'on l'a dit, un abonnement de ce droit, par arrêt du 5 janvier 1715, il est défendu par ce même arrêt à tous muletiers, voituriers, de conduire des Huiles dans les deux lieues des limites dudit pays de Provence, tant du côté de Marseille, du Comtat Venaissin, du Dauphiné, que près des rivières du Rhône, de la Durance, du Var, de la côte de la Mer, du Comté de Nice, du Piedmont ou de Savoie, sans être munis d'acquits à caution, à peine de confiscation des Huiles, des voitures & chevaux, & d'une amende de cent livres, soit que les Huiles soient destinées pour quelques lieux de la province, ou qu'elles aient été enlevées dans l'étendue des deux lieues desdites limites, sans pouvoir lesdits voituriers & muletiers, sous les mêmes peines que dessus, se prêter leurs noms, ni les expéditions concernant lesdites Huiles.

Pour terminer tout ce qui a rapport au droit des Huiles en Provence, on doit rappeler ici les précautions qui ont été prises par l'arrêt du 13 février 1742, cité à l'article entrepôt; arrêt qui défend tout amas & magasin d'Huile dans les 4 lieues limitrophes du Dauphiné & du Comtat, & dans le comté de Grignan.

Toutes les Huiles importées en Provence y doivent les droits d'entrée des tarifs, & de plus celui de deux livres dix sous par quintal pour les Huiles d'olive & autres, & seulement vingt-cinq sous pour les Huiles de graine.

A la sortie de la même province, les Huiles d'olive destinées pour le pays étranger, ont été affranchies de ce même droit de deux liv. 10 sous, par arrêt du 19 septembre 1767, sous les

conditions qu'on a exposées. Mais celles qui sont embarquées pour les colonies Françoises, sont sujettes à ce droit, d'après les décisions du conseil des 27 février 1739 & 13 mai 1752. Ces décisions ont eu pour motifs la nécessité de ne donner à la ville de Marseille aucun avantage sur les autres ports du royaume qui font le commerce des colonies, & dans lesquels ce droit est toujours acquitté.

Le Languedoc étant également une province abonnée, les réglemens nécessaires pour y prévenir les abus dans le commerce des Huiles qui la traversent, sont en assez grand nombre. Les principaux sont la déclaration du roi du 12 août 1719, & l'arrêt du 28 juillet 1723. Il en résulte que l'emprunt de passage en Languedoc suffiroit pour rendre les Huiles sujettes au droit de deux livres 10 sous par quintal à la sortie de cette province, quand même il auroit déja été acquitté à l'entrée au lieu de l'enlevement, si elles n'étoient expédiées par acquit à caution, fixant le nombre de jours qu'exige leur transport, à raison de 5 lieues pour chacun, non compris les fêtes & dimanches; & sous la condition que ces Huiles ne pourront être ni transvasées, ni divisées en d'autres vaisseaux que ceux dans lesquels elles sont entrées.

Ainsi on doit distinguer en trois classes toutes les Huiles sortant de Languedoc; celles du crû de la province; celles qui y sont venues de l'étranger, & en sont réexportées, & celles qui passent debout. Ces dernières seulement peuvent jouir de l'exemption du droit dû à la sortie du Languedoc, en remplissant les formalités que nous venons d'expliquer. Les autres acquittent

ce droit, quand même, pour celles qui ont été apportées de l'étranger, il seroit justifié qu'elles l'ont payé lors de leur arrivée & de leur déchargement dans la province.

Ces principes fondés sur les dispositions des loix de 1719 & 1723, ont été confirmés par la cour des comptes, aides & finances de Montpellier. Elle a rendu le 22 mars 1768 un arrêt » qui déclare obliques & en fraude du droit des » Huiles & savons, les chemins de traverse écartés » des grandes routes qui conduisent aux lieux » où sont établis les bureaux de la perception » des droits des Huiles & savons. (*) Il permet » aux commis & gardes des fermes, de saisir » & confisquer toutes celles qu'ils trouveront » dans lesdits chemins de traverse, avec 300 » livres d'amende contre les conducteurs.

» Le même arrêt permet aussi aux mêmes » commis & gardes, de saisir & confisquer les » Huiles & savons, ainsi que les mulets & » voitures qui auront servi à leur transport, » lorsqu'ils les trouveront entreposés dans des » endroits de Languedoc, situés sur la frontière » de cette province, s'ils n'ont été auparavant déclarés, & les droits payés aux plus » prochains bureaux, & prononce une amende » de 300 livres.

En conséquence, les commis & gardes sont autorisés à faire des visites dans les logis, auberges

(*) Ces bureaux sont dénommés dans l'ordre suivant & au nombre de huit, savoir, le Caylar, les Rives, Ceille & Alron à l'extrémité du Languedoc, du côté du Rouergue; Saint-Thély, Saugues-le-Malzieu & la Canourgue, partie vers l'Auvergne & partie vers le Rouergue.

& maiſon où ſe retirent les muletiers, & où ils dépoſent leurs charges avant de les avoir déclarées, & d'avoir payé les droits des Huiles & ſavons. Mais pour ne pas gêner le commerce intérieur de la province ſur cette denrée, il a été réglé que les petites parties d'Huile ou de ſavon, du poids de vingt livres & au deſſous, ne ſeront jamais ſaiſiſſables, ſoit qu'elles ne fuſſent pas accompagnées d'acquits à caution, ſoit qu'elles fuſſent rencontrées dans des chemins de traverſe éloignés des grandes routes.

Le Rouſſillon, quoique aſſez abondant en oliviers, n'a point d'abonnement pour le droit des Huiles; ce droit s'y perçoît à la fabrication, dans preſque autant de bureaux qu'il y a de villages dans la province. Afin d'aſſurer cette perception, voici la régie qui eſt obſervée.

Au mois de novembre, temps où ſe font ordinairement les Huiles, mais avant que cette fabrication ſoit commencée, les employés des fermes font un recenſement ou l'inventaire des Huiles qui ſont non ſeulement chez les fabricans, mais chez tous les propriétaires. Après cette opération, qui donne une connoiſſance préciſe des Huiles exiſtantes en nature, un employé eſt détaché à chaque preſſoir ou moulin à Huile, pour le garder & inſcrire ſur un regiſtre tout ce qui en eſt enlevé. Il doit n'en laiſſer ſortir aucune partie d'Huile, que d'après la repréſentation de l'acquit des droits, délivré par le receveur du bureau, où chaque propriétaire eſt tenu d'aller déclarer la quantité qu'il a fabriquée, & en payer les droits, ou du moins prendre une permiſſion de faire ſortir du preſſoir & par por-

tions détachées la totalité qu'il a fabriquée jusqu'à la concurrence enregistrée.

Ces employés ainsi détachés pour observer un ou deux moulins à Huile, sont surveillés par les capitaines généraux, dont le devoir est d'ambulanter sans cesse, pour maintenir chacun dans les fonctions qui lui sont assignées, & les capitaines généraux sont inspectés par le contrôleur général du département, qui rend compte au directeur, & dirige le travail en conséquence des ordres qu'il en reçoit.

Le pays de Foix qui est voisin du Roussillon, a un abonnement particulier pour le droit des Huiles, & ses effets sont très-différens de ceux des abonnemens accordés à d'autres provinces. Au moyen de la somme annuelle que paye ce petit pays, non-seulement les Huiles qui s'y fabriquent ne payent pas le droit de la déclaration de 1716, mais celles qui y sont apportées du dehors, & celles qui en sont exportées en sont exemptes. C'est ainsi que s'exprime l'arrêt du 11 juillet 1716, qui renouvelle l'abonnement déjà fait précédemment entre les états du pays & l'adjudicataire du droit des Huiles & savons en 1711.

Il ne nous reste plus qu'à parler des provinces non abonnées pour le droit de fabrication des Huiles de toute espèce. Ce sont les généralités de Paris, d'Amiens, de Soissons, Orléans, Lyon, Tours, la Rochelle, Rouen & Alençon.

La perception du droit des Huiles & savons est confiée à la partie des aides dans toutes ces provinces, & ce sont les commis de cette partie qui sont tenus de faire de fréquentes visites chez les fabricans d'Huiles & chez les marchands qui

en revendent, ſoit en tonnes, ſoit en barrils. Comme il devenoit très-difficile de ſuivre la fabrication des petites parties d'Huile avec aſſez d'activité, pour n'avoir pas à craindre des abus, par la raiſon que les déclarations d'enlevement devenoient plus multipliées, & que les ſouſtractions clandeſtines étoient aiſées, on a pris le parti d'accorder en général des abonnemens à tous les fabricans qui ne battent que des parties d'Huile d'un poids inférieur à 25 livres, avec la clauſe que s'ils en fabriquent de plus fortes, ils en acquitteront les droits, & leur abonnement ſera réſilié.

On doit au reſte préſumer que les exercices des commis aux aides, relativement à la manutention des Huiles & ſavons, n'ont pas d'autre but que les ſoins que nous avons vu prendre aux employés de la ferme générale dans le Rouſſillon, pour veiller ſur les moulins & preſſoirs qui fabriquent des Huiles, & pour aſſurer la déclaration & le payement des droits qui ſont exigibles. Il ſeroit ſuperflu de s'étendre davantage ſur cet objet. Nous devons ſeulement nous arrêter aux réglemens généraux qui font loi ſur cette matière dans tout le royaume, & qui conſtituent la perception à laquelle ſont aſſujetties les Huiles, ſoit à leur importation dans le royaume, ſoit à leur exportation, ou encore, à leur paſſage d'une province étrangère, ou réputée étrangère, dans une province des cinq groſſes fermes, & de celles-ci dans les autres.

Les Huiles étrangères, apportées en Provence, doivent pour le droit d'entrée ordinaire de douane de Lyon, & pour le droit appelé des drogueries, vingt ſous par quintal, & un ſou trois deniers

aussi par quintal, pour le droit de table de mer. Ce dernier n'ayant pas lieu en Languedoc, le droit d'entrée n'est que de vingt sous. Mais dans toutes les provinces, indépendamment des droits qui s'y lèvent à l'entrée, celui de deux livres dix sous du quintal est toujours dû lorsqu'il n'est pas justifié avoir été payé une première fois. Dans les cinq grosses fermes, le droit d'entrée du tarif de 1664 est également de vingt sous par quintal sur les Huiles originaires de France. Les Huiles étrangères doivent vingt-cinq sous.

Il n'existe aucune exemption du droit des Huiles, parce qu'il est censé acquitté après leur fabrication dans le royaume. A l'égard de celles qui sont apportées du pays étranger, lorsqu'elles sont destinées pour l'hôpital général de Paris, elles sont affranchies de ce droit par décision du conseil du 20 juillet 1719.

Ayant été reconnu que les Huiles d'olive apportées d'Italie dans les cinq grosses fermes, sous le nom d'Huiles de la côte ou de la rivière de Gènes, étoient sujettes à de moindres droits que les Huiles de Provence & de Languedoc, qui avoient déja acquitté le droit de sortie de ces provinces, lorsqu'elles entroient dans celles du tarif de 1664, un arrêt du 17 décembre 1737 fixa à trois livres par quintal le droit auquel seroient sujettes désormais toutes les Huiles importées d'Italie dans les ports des cinq grosses fermes.

La chambre du commerce du Levant établie à Marseille, avoit obtenu par arrêt du 21 juillet 1727, la faculté de percevoir à son profit dans ce port un droit de dix sous par millerole d'Huile étrangère qui y étoit apportée. Elle représenta en 1738,

que le produit de ce droit ne pouvoit suffire à l'abonnement de plus de cent cinquante mille livres qu'elle payoit comme ville franche, & demanda que les 35 sous imposés au delà du droit du tarif de 1664, sur les Huiles en question, fussent levés pour son compte. Cette faveur lui fut accordée par l'arrêt du 16 décembre 1738, & reçut dans la suite quelque extension. L'arrêt du 28 mars 1741 ordonna que le droit de 35 sous seroit perçu non-seulement sur les Huiles venant directement de la rivière de Gènes dans les ports des cinq grosses fermes, mais encore sur celles qui seroient apportées de Marseille, sans représenter les acquits des droits de sortie de Provence.

Un autre arrêt du 24 avril 1742 régla que conformément à l'arrêt du 21 juillet 1727, cette chambre continueroit à faire percevoir à son profit à Marseille, le droit de 10 sous par millerolle sur les Huiles étrangères, même lorsqu'elles seroient déclarées pour les ports des cinq grosses fermes; mais qu'il seroit tenu compte de ces dix sous sur les trente-cinq qui seroient payés dans ces ports, lorsque les Huiles de la rivière de Gènes y seroient déchargées; à moins que les négocians n'aimassent mieux acquitter tout de suite à Marseille ledit droit de 35 sous, auquel cas ces Huiles n'y seroient plus sujettes.

La chambre du commerce remarquant que depuis la déclaration de guerre en 1742, les Huiles de la rivière de Gènes étoient portées de Marseille dans les cinq grosses fermes, par le Rhône & par la Loire, au lieu de suivre la voie de mer, elle obtint par arrêt du 23 février 1745, la permission d'établir un bureau à Digoin sur la Loire, à l'entrée des cinq grosses fermes, pour y faire la perception de son droit de 35

ſous. Mais en même temps, il fut preſcrit des précautions & des formalités pour diſtinguer les Huiles étrangères des Huiles de Provence, qui prendroient la route de Digoin, & qui ſont exemptes de ce droit. Les receveurs de l'adjudicataire des fermes reçoivent également pour la chambre du commerce de Marſeille, & lui rendent compte par des états particuliers.

A la ſortie du royaume, les Huiles doivent en Provence 16 ſous 8 deniers du quintal pour droit de foraine, & 1 ſou 3 deniers pour celui de la table de mer; elles ſont exemptes de celui de 2 livres 10 ſous, ainſi que nous l'avons dit. Si elles paſſent dans une autre province non ſujette aux aides, ou par le détroit de Gibraltar, les mêmes droits ſont dus avec le dernier; à la ſortie des cinq groſſes fermes, les Huiles d'olive ne payent que 24 ſous du quintal.

Le droit de la ferme des Huiles eſt ſujet aux 8 ſous pour livre, comme tous les autres droits des fermes. Il a d'abord été aſſujetti aux premiers 4 ſous, par arrêt du 21 juillet 1722, & il fut ordonné que le prix des abonnemens paſſés par l'adjudicataire de cette ferme, aux différentes provinces du royaume, ſupporteroit ce droit additionnel. Les mêmes principes ont été ſuivis dans la ſuite, lorſqu'il a été établi de nouveaux ſous pour livre par les déclarations des 3 février 1760, & 21 novembre 1763, & par l'édit du mois de novembre 1771.

Juſqu'à cette même époque, il n'étoit dû que cinq ſous pour chaque acquit ou certificat de payement du droit des Huiles; ſavoir, cinq ſous lorſque le principal excédoit trois livres, & ſeulement deux ſous, lorſqu'il étoit au-deſſous, ſuivant l'article 5 de la déclaration du 21 mars

1716. Mais ces droits d'acquit ou de certificat ayant été assujettis aux 8 sous pour livre, il s'ensuit qu'il est dû 7 sous dans tous les cas où il n'en étoit dû que 5, & 2 sous 8 deniers dans ceux où l'on ne percevoit que 2 sous. Quoique à la rigueur ce dernier droit d'acquit soit exigible toutes les fois qu'on perçoit un droit quelconque au dessous de 3 livres, cependant la régie a décidé le 10 avril 1744, qu'il ne seroit pas perçu lorsque le droit principal n'excéderoit pas 10 sous. Voyez le tarif commenté à Rouen, tome premier, page 99.

L'arrêt du 24 avril 1722 avoit aussi dispensé la ferme du droit des Huiles de se servir de papier timbré pour les registres, acquits, certificats de payement, passavant & autres expéditions de toute sorte; mais l'article premier de la déclaration du roi du premier juin 1771, a dérogé à ce réglement, en ordonnant qu'il seroit usé de papier timbré dans les registres & expéditions nécessaires à la régie de la partie des Huiles & savons, de la même manière que dans la régie des autres parties de la ferme, & que le droit de timbre seroit perçu indépendamment du droit d'acquit: il s'ensuit que ce dernier se trouve augmenté par-là d'un sou six deniers.

La connoissance des contestations élevées pour raison du droit des Huiles, a appartenu longtemps aux intendans des provinces; mais en 1756, il a été décidé le 28 juin qu'elles seroient portées devant les maîtres des ports & les juges des traites, ainsi qu'elles leur avoient été attribuées par édit du mois d'octobre 1710.

Suivant le même édit & l'arrêt du 24 avril 1722, les confiscations & amendes prononcées

par les réglemens, sur les contraventions, ne peuvent être réduites ni modérées pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Les préposés à la régie & à la perception du droit de la ferme des Huiles jouissent des mêmes priviléges, immunités, franchises & exemptions que ceux des fermes générales : priviléges qui ont été confirmés par l'article 12 de l'arrêt de prise de possession accordé à Laurent David, adjudicataire actuel, le 26 avril 1774.

Tout ce qui a été dit des formes de percevoir le droit des Huiles d'olive, convient également aux autres Huiles, en observant que toutes celles de fruits & de poisson doivent 6 deniers par livre; que celles de graines, comme lin, rabette, camomille, chenevis, &c., ne doivent que 3 deniers aussi par livre, & celles d'une plus grande valeur que les Huiles d'olive, un sou par livre. Dans cette dernière classe, sont les Huiles ou essences, comme les Huiles de gérofle, de laurier, les Huiles de lavande, &c.

Il est encore plusieurs réglemens, ou particuliers à quelques provinces, ou d'une exécution générale, relativement aux Huiles, qu'il est à propos de faire connoître.

Par exemple, l'arrêt du 18 octobre 177[illegible] ordonne que les Huiles de graine payeront à l'entrée de la Flandre & du Hainaut quatre francs par barril de 200 livres; mais le conseil a decidé le 6 avril 1773, que des Huiles fabriquées dans les moulins de la Flandre Autrichienne avec des graines qui y sont portées de la Flandre Françoise, pouvoient y être rapportées en exemption de tous droits, sous la condition de représenter les marcs ou tourteaux qui sont le résidu des graines passées au moulin & à la presse.

Toutes les Huiles de la Flandre, du Hainaut & des provinces voisines, qui étoient expédiées pour Lyon, la Franche-Comté & la Suisse, en passant par la Champagne, ne pouvoient entrer dans cette province que par les bureaux de Pontavaire, Bac à Berry & Neufchatel, conformément à l'arrêt du 6 février 1742, qui prescrit en outre différentes formalités. Mais en 1772, il fut représenté que cette route forçoit à des détours préjudiciables au commerce, parce que celle de Flandres en Champagne ne passoit par aucun des trois bureaux indiqués; en conséquence, l'arrêt du 23 décembre permit aux conducteurs d'Huiles originaires de Flandre & Hainaut, envoyées à Lyon, en Franche-Comté & en Suisse, de les introduire en Champagne par le bureau d'Aubenton. Cet arrêt ordonne en même temps que suivant le réglement du 6 février 1742, les acquits de payement ou certificats dont lesdites Huiles doivent être accompagnées, seront retenus en ce bureau, & qu'en leur lieu & place, il sera délivré des acquits à caution, dans lesquels la route & le temps nécessaire pour traverser la Champagne seront déterminés à raison de 6 lieues par jour & de huitaine de plus, pour être ces expéditions représentées au dernier bureau de Champagne dans le temps prescrit, certifiées au dos par les commis du fermier à la sortie de ladite province, & ensuite rapportées avec ces certificats audit bureau d Aubenton.

L'Huile connue sous le nom d'Huile d'œillet, a longtemps été défendue dans le commerce à Paris, parce qu'on la jugeoit d'un usage dangereux, sans doute à cause de son origine; car elle

ne provient point des œillets, mais elle ſe tire de l'expreſſion des pavots, qui, comme l'on ſait, fourniſſent auſſi l'opium dans les climats chauds.

Cependant comme cette Huile qui eſt très-limpide, & d'une couleur ſemblable à l'Huile d'olive, a toujours été utile dans les arts, & ſur-tout dans la peinture, on prenoit des précautions pour qu'elle ne pût pas être détournée de ſa deſtination, & rentrer dans la claſſe des Huiles comeſtibles. Dans cette vue, il étoit ordonné aux commis des barrières d'entrée de Paris de faire verſer une pinte d'eſſence de térébenthine dans chaque tonneau d'Huile d'œillet, qui ſeroit déclarée ou reconnue telle.

L'auteur du *traité de la culture de la navette* ayant aſſuré que l'Huile d'œillet ou de pavot ne contenoit rien de narcotique, ni de dangereux, d'après l'exemple de la conſommation qui s'en faiſoit en Picardie, Franche-Comté, Alſace, Flandre, & même en Allemagne & en Angleterre, d'autres ſavans s'attachèrent à reconnoître ſes propriétés. Le réſultat de leur examen ſe trouva d'accord avec les aſſertions de cet auteur. Sur le compte qui en fut rendu au gouvernement, il accorda la liberté de faire commerce des Huiles de cette eſpèce, comme de toute autre. C'eſt ce que portent les arrêt & lettres-patentes des 28 novembre & 20 décembre 1774.

Quant aux Huiles de poiſſon, on a vu que toutes celles qui proviennent des baleines, morues, & autres poiſſons de pêche Françoiſe, ſoit qu'elles ayent été tirées à terre, ſoit qu'elles l'ayent été

à

à bord des vaiſſeaux, jouiſſent, en vertu de l'arrêt du 12 février 1760, de l'exemption de tous droits d'entrée, de route & même de ceux de la ferme des Huiles; mais indépendamment des formalités à remplir au départ des navires & à leur retour, il faut encore que ces Huiles ſoient déclarées pour la conſommation du royaume; car ſi elles paſſoient en pays étranger, elles deviendroient ſujettes à tous les droits dont elles auroient été affranchies par leur origine juſqu'au lieu où elles auroient été expédiées par un ſecond commerce pour le pays étranger.

De même les Huiles de poiſſons apportées par les étrangers, doivent à leur arrivée dans tous les ports du royaume 12 livres 10 ſous par barrique du poids de cinq cents livres, ſuivant l'arrêt du 24 juin 1716.

Les Huiles de même eſpèce apportées en France par les navires ou les ſujets des villes anſéatiques, ne doivent que 7 livres 10 ſous pour une barrique de 520 livres, d'après le traité de commerce du 28 ſeptembre 1716. Les navires François qui importent des Huiles de poiſſon étrangères, même celles de foie de poiſſon, pour le compte des François, ne doivent acquitter que 7 livres 10 ſous par barrique de 500 livres. Ce traitement preſcrit par l'arrêt du 24 juin 1716, eſt conforme à la règle qui ne permet pas que des étrangers aient dans un état des avantages ſur les ſujets même. Mais dans tous ces cas, ces droits ſont indépendans de ceux de la ferme des Huiles, qui s'acquittent ſur des quittances ſéparées, à raiſon de 2 livres 10 ſous par quintal.

Les Huiles & graiſſes de baleine & de toute eſpèce de poiſſon de pêche Angloiſe, ſont abſo-

lument prohibées dans le royaume d'après l'arrêt du 6 septembre 1701.

Dans toutes les provinces du royaume où les droits de douane de Lyon se lèvent à l'entrée, c'est-à-dire, en Provence, Languedoc & à Lyon même, les Huiles de poisson sont classées parmi les marchandises dans le tarif arrêté en 1632; de sorte qu'elles ne devroient acquitter les droits de cette douane qu'au net, déduction faite du poids des vases dans lesquels elles sont contenues. Mais l'arrêt de 1716 étant interprétatif du tarif du 18 avril 1667 qui impose des droits au poids de marc, tarif dont l'exécution a été ordonnée généralement par arrêt du 3 juillet 1692, il s'ensuit que les droits de 12 livres 10 sous ou 7 livres 10 sous par barrique, doivent être perçus au brut, à moins que l'usage contraire ne soit établi dans les bureaux du fermier.

Mais dans toute l'étendue des cinq grosses fermes, les Huiles de poisson, d'olive & autres de graine, sont réputées marchandises par le tarif, & acquittent en conséquence les droits d'entrée & de sortie du royaume au poids brut. Celui de la ferme des Huiles n'est jamais exigible qu'au net, conformément à la déclaration du 8 septembre 1705, confirmée par celle du 21 mars 1716.

L'Huile d'olive, à la sortie des cinq grosses fermes, doit 24 sous par quintal.

Celle de poisson 8 sous seulement aussi par quintal.

Et celles de camomille, noix, lin, chenevis, navette, &c. vingt sous aussi par quintal.

*Voyez au surplus les différens réglemens qui sont cités; le tarif de 1664, commenté & imprimé à Rouen en 1758; les mémoires imprimés*

*au louvre, sur les impositions qui ont lieu en France; l'instruction sur le tarif de 1671, par M. Bonamy.*

(*Article de M. D***.*)

HUIS. Vieux mot qui signifioit autrefois porte, & qui n'a plus d'usage qu'au palais.

On appelle *audience à Huis clos*, une audience qui n'est point publique, & à laquelle on ne laisse entrer que les parties intéressées avec leurs avocats & leurs procureurs, afin d'éviter l'éclat que la cause pourroit faire.

On appelle aussi *audience à Huis clos*, les audiences qui se donnent à la grand'chambre sur les bas siéges, parce que la porte de cette chambre n'est point ouverte alors comme elle l'est pendant les grandes audiences.

HUISSIER. Ministre de la justice établi pour mettre à exécution les jugemens & les autres commissions émanées du juge.

Les Huissiers ont été ainsi nommés, parce que ce sont ceux qui gardent l'*huis* ou porte du tribunal. Le principal objet de cette fonction est de tenir la porte close lorsque l'on délibère au tribunal; d'empêcher qu'aucun étranger n'y entre sans la permission du juge, & même que l'on n'écoute auprès de la porte les délibérations de la compagnie qui doivent être secrettes; de faire entrer ceux qui sont mandés au tribunal, & d'en faire sortir ceux qui y causent du trouble.

Ceux qui faisoient la fonction d'Huissiers & de sergens chez les Romains, étoient appelés *apparitores, cohortales, executores, statores, cornicularii, officiales.*

En France on les appeloit tous anciennement *servientes*, d'où l'on a fait en François, sergent.

Dans la suite, on distingua entre les sergens ceux qui étoient de service au tribunal. Ceux-ci furent appelés *Huissiers*, à cause qu'ils étoient, comme on l'a dit, chargés de la garde des portes.

Enfin, le titre d'Huissier a été donné à la plupart des sergens, quoiqu'ils ne fissent point de service auprès du juge. Et l'on appelle *Huissiers audienciers* ceux qui sont de service à l'audience, pour les distinguer des autres Huissiers ou sergens.

Nous allons d'abord parler des fonctions des Huissiers & sergens en général, & ensuite nous dirons ce qui a rapport à chaque sorte d'Huissier en particulier.

Les Huissiers doivent être laïques. Joli rapporte une ordonnance de Charles VIII du 23 octobre 1425, qui défend aux clercs, même à ceux qui n'ont que la simple tonsure, de posséder des offices d'Huissiers.

Les offices d'Huissiers étant vénaux dans les justices royales, ces officiers ne peuvent exercer leurs fonctions qu'en vertu des provisions qu'ils ont obtenues du roi. Un arrêt du conseil du 16 septembre 1681, a fait défense à tout Huissier ou sergent royal de faire aucun exploit s'il n'en a permission de sa majesté, à peine d'être puni comme faussaire. Et un autre arrêt du conseil du 25 septembre 1718, a fait défense d'exercer aucun office d'Huissier sans provisions ; ainsi les juges ne peuvent point recevoir d'Huissiers sur de simples démissions.

L'ordonnance d'Orléans veut que les Huissiers ne puissent être reçus avant l'âge de 25 ans ; mais, suivant l'édit du mois de juin 1708 & la décla-

ration du 22 décembre 1699, il suffit que les Huissiers des juridictions consulaires soient âgés de 22 ans, & ceux de police, de 20 ans.

Les Huissiers marchent devant le tribunal, lorsqu'il est en corps ou par députés, & aussi devant les premiers officiers, lorsqu'ils entrent au siége ou qu'ils en sortent, afin de leur faire porter honneur & respect, & pour empêcher qu'on ne les arrête dans leur passage; c'est pourquoi ils frappent de leur baguette, afin de faire faire place.

Outre la garde des portes, les Huissiers sont chargés particulièrement de faire faire silence, ou de faire sortir ceux qui font du bruit à l'audience, ou qui n'y viennent pas en habit décent; ils ont même le droit d'emprisonner ceux qui causent du trouble dans l'audience.

Les Huissiers ont le droit de donner les assignations, les ajournemens, & de faire toutes les significations, commandemens, saisies & exécutions qui peuvent être requis ou ordonnés dans le ressort où ces officiers sont établis.

C'est aussi à eux de procéder aux publications de ventes de meubles & autres qui se font à l'issue des messes paroissiales. Un arrêt du conseil du 2 août 1726 a défendu à toute personne sans caractère de faire aucune publication ni autre acte du ministère des Huissiers.

Les Huissiers exécutent les décrets rendus en matière criminelle, font les procès-verbaux de perquisition, les emprisonnemens, les saisies & annotations de biens, &c.

Il y a quelques actes que les notaires ont droit de faire concurremment avec les Huissiers. Tels sont, suivant l'ordonnance du commerce, titre 5,

article 8, les protêts des lettres ou billets de change, &c.

Par arrêt du 11 janvier 1766, le parlement de Paris a attribué aux ſergens des juſtices ſeigneuriales le droit d'exécuter & ſignifier, concurremment avec les Huiſſiers royaux, les jugemens ou ordonnances des juges royaux, dans l'étendue de ces juſtices. Cette déciſion eſt néanmoins contraire à l'édit de Follembrai du mois d'août 1552, & à pluſieurs réglemens poſtérieurs, ſuivant leſquels les ſergens des juſtices ſeigneuriales ne pouvoient point faire de pareilles fonctions. Il y a même ſur cette matière un arrêt rendu au parlement de Paris le 5 février 1763, qui, en ordonnant l'exécution des arrêts du conſeil & de la cour concernant les fonctions des ſergens royaux & de ceux des ſeigneurs, a maintenu Laurent Laſnier, Huiſſier au châtelet de Paris, dans ſes pouvoirs & priviléges; en conſéquence, a fait défenſe aux ſergens ſeigneuriaux ſubalternes, notamment à ceux de la ville de Coſne-ſur-Loire, de ſignifier ou mettre à exécution aucune ſentence ou acte émané d'une juſtice royale ou de notaires royaux, à peine de nullité & de 500 livres d'amende....

Les Huiſſiers ſont obligés d'exercer leurs fonctions eux-mêmes ſans pouvoir commettre d'autres perſonnes à leur place, ni faire ſignifier leurs exploits par leurs clercs, à peine de faux. C'eſt ce qui réſulte de divers réglemens, & particulièrement d'une ordonnance du mois de mars 1356; d'une autre du mois de mars 1498; d'une autre du mois d'octobre 1535; d'un arrêt du parlement de Paris du 27 juin 1568; d'un autre arrêt de la même cour du 7 ſeptembre 1654, &c.

Suivant l'ordonnance de 1670, la déclaration du 28 mars 1720 & plusieurs autres réglemens, les Huissiers ne peuvent être ni geoliers, ni guichetiers, ni archers de maréchaussée, ni cabaretiers, ni fermiers des amendes, ni solliciteurs de procès.

L'ordonnance de Moulins, l'édit d'Amboise & l'ordonnance de Blois défendent, sous peine de la vie, & sans aucune espérance de grâce, d'outrager ou excéder les Huissiers ou sergens, lorsqu'ils font quelques exploits de justice.

Jourdain de Lille, fameux par ses brigandages sous Charles IV, fut pendu en 1322, pour avoir tué un Huissier qui l'ajournoit au parlement.

Edouard II, comte de Beaujeu, fut décrété de prise de corps & emprisonné à la conciergerie, pour avoir fait jeter par la fenêtre un Huissier qui étoit venu lui signifier un décret; il fut même obligé, pour obtenir sa liberté, de céder ses états à Louis II, duc de Bourbon.

En 1367, le prince de Galles ayant empêché un Huissier qui venoit l'ajourner, de faire son devoir, fut déclaré contumace & rebelle par le parlement; & les terres que son père & lui tenoient en Aquitaine, furent déclarées confisquées.

La Rocheflavin rapporte aussi que le duc de Lorraine, comme sujet & hommager du roi à cause du duché de Bar ressortissant au parlement de Paris, fut condamné à demander pardon au roi, pour avoir empêché un Huissier de lui faire une signification dans ses états, & avoir fait traîner les pannonceaux du roi à la queue de ses chevaux.

En cas de résistance ou de rebellion, les Huissiers

peuvent appeler à leur ſecours les habitans des villes & villages, & ceux-ci ſont tenus de leur prêter la main, ſous peine d'amende arbitraire. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 33 de l'ordonnance de Moulins.

Les Huiſſiers peuvent auſſi, pour l'exécution des ordres de juſtice, demander main-forte aux gouverneurs des provinces & des villes, aux lieutenans-généraux des provinces, aux baillis, &c. & en cas de refus, ils doivent en dreſſer procès-verbal, & l'envoyer au procureur-général du parlement dans le reſſort duquel ils exploitent. C'eſt ce qui réſulte de l'article 15 du titre 10 de l'ordonnance du mois d'août 1670.

Les Huiſſiers peuvent fouiller l'accuſé qu'ils empriſonnent, mais ſeulement lorſqu'ils l'ont remis entre les mains du geolier. C'eſt une diſpoſition de l'ordonnance du mois de mars 1549; & ſuivant l'article 7 du titre 13 de l'ordonnance de 1670, ils doivent faire l'inventaire des effets dont l'accuſé priſonnier ſe trouve ſaiſi. Au ſurplus, il ne leur eſt pas permis de fouiller les priſonniers arrêtés pour dettes civiles.

L'article 5 de l'ordonnance du mois de mai 1568 veut que les Huiſſiers réſident dans le lieu où ils ſont établis pour y exercer leurs charges, à peine de ſuſpenſion de leur état pour la première fois, & de privation pour la ſeconde.

Divers arrêts, tant du conſeil que du parlement, des 4 août 1648, 2 janvier 1665, 9 mars 1691, 15 juin 1694, & 13 décembre 1755, ont enjoint ſous différentes peines aux Huiſſiers & ſergens royaux de ſe retirer dans les lieux où ils étoient immatriculés, & d'y faire leur réſidence.

Les Huiſſiers qui refuſent d'obéir au juge, &

de lui prêter leur miniſtère pour l'exécution des ordres de juſtice, peuvent être condamnés à l'amende, & même interdits, ſi la déſobéiſſance eſt conſidérable. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs réglemens, & particulièrement d'un édit du mois de novembre 1554.

Par arrêt du 8 avril 1767, le parlement de Paris a ordonné que tous les Huiſſiers ou ſergens royaux, demeurans dans l'étendue des bailliages ou ſénéchauſſées du reſſort de la cour, de quelque juridiction qu'ils dépendiſſent, ſeroient tenus d'obéir ſans difficulté aux mandemens des lieutenans-criminels, & à ceux des ſubſtituts du procureur-général du roi, pour faire le ſervice néceſſaire, relativement à l'inſtruction & au jugement des procès criminels, même à l'exécution des jugemens rendus contre les condamnés, à peine d'amende pour la première fois, & d'interdiction de leurs fonctions en cas de récidive.

Suivant la déclaration du 9 août 1564 donnée ſur l'ordonnance de Rouſſillon, l'article 2 du titre 25 de l'ordonnance de 1667, & pluſieurs autres réglemens, les Huiſſiers ſont obligés, ſous peine de tous dépens, dommages & intérêts, de prêter leur miniſtère aux parties qui veulent les employer, à moins qu'ils ne ſoient malades, ou qu'ils n'aient quelque autre excuſe légitime pour s'en diſpenſer. Boniface rapporte un arrêt du 20 décembre 1640 qui a condamné un Huiſſier à l'amende pour avoir refuſé d'exécuter une commiſſion.

Les Huiſſiers ſont tenus de donner aux parties un récépiſſé des pièces qu'elles leur ont confiées. Ils doivent pareillement donner quittance de l'argent qu'ils ont reçu des parties qui les ont employés. Ils ſont d'ailleurs tenus, ſous peine d'in-

terdiction, & de plus grande peine le cas échéant, d'annoter au bas de leurs procès-verbaux ou exploits tout ce qui leur a été payé pour ces objets. C'est ce qu'ont ordonné différentes loix, & particulièrement l'ordonnance d'Orléans, le réglement du 10 janvier 1587, celui du 24 mai 1603, les édits de mai 1568 & janvier 1573, l'ordonnance de Blois, l'édit de Melun, l'ordonnance de 1667, l'arrêt de réglement du parlement de Dijon du 11 décembre 1747, &c.

Plusieurs ordonnances, entre autres celle du mois d'août 1539 & celle d'Orléans, ont défendu aux Huissiers, sous peine de privation de leur état & de punition corporelle, de rien prendre au delà de leurs salaires, même les choses qui leur auroient été offertes volontairement.

Un arrêt du parlement de Paris du 15 janvier 1684 porte qu'ils ne pourront prendre directement ni indirectement aucune promesse ou obligation sous leur nom ou sous le nom d'autres personnes, pour le payement de leurs salaires, à peine d'interdiction & des dommages & intérêts des parties.

Par un autre arrêt du 20 juin 1662, rapporté au recueil des chartes des notaires, la même cour a fait défense à tout Huissier ou sergent de recevoir & passer aucune quittance, contrat, ou acte volontaire par forme d'accord ou autrement, quand même les parties l'auroient désiré, & d'entreprendre sur les fonctions des notaires, à peine de faux & d'amende arbitraire.

L'article 23 de l'arrêt de réglement du 15 mai 1714, rendu pour le comté de Pontchartrain, porte que les Huissiers ne pourront, sous peine d'interdiction & de tous dépens, dommages & inté-

rêts des parties, accorder du délai à un débiteur, à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le créancier.

Un arrêt des grands jours de Poitiers du 14 décembre 1579 veut qu'aussi-tôt que les Huissiers ont rempli leurs commissions, ils délivrent aux parties qui les ont employés les pièces & les deniers qu'ils ont reçu pour elles, à peine d'interdiction pour la première fois, & de privation de leur état pour la seconde.

L'article 15 du titre 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673 a défendu aux Huissiers & sergens d'assigner en matière consulaire pardevant d'autres juges que les consuls, à peine de cinquante livres d'amende, applicables moitié au profit de la partie, & l'autre moitié au profit des pauvres.

Deux arrêts, l'un rendu au parlement de Provence le 18 mars 1629, rapporté par Boniface, & l'autre rendu au parlement de Paris le 12 mai 1705, rapporté au journal des audiences, ont jugé que les Huissiers étoient garans des nullités d'ordonnances qu'ils commettoient dans les exploits, & devoient être condamnés aux dépens, dommages & intérêts des parties qui les avoient employés, sur-tout en matière de retrait lignager.

Les Huissiers ou sergens qui se rendent coupables d'excès ou de mauvais traitemens lors des exécutions ou emprisonnemens qu'ils font, doivent être punis de peine arbitraire, selon la qualité du fait & des personnes. L'édit d'Amboise veut qu'en cas pareil un Huissier soit privé de son office, & même puni corporellement s'il échet.

Boniface rapporte un arrêt du 29 mars 1642, par lequel un Huissier a été condamné à l'amende pour avoir outragé la partie qu'il exécutoit.

Les Huissiers qui exigent de l'argent de quel-

qu'un pour ne pas l'emprisonner, ou pour ne pas saisir ses meubles, ou pour ne pas l'établir gardien ou commissaire à une saisie, doivent pareillement être punis d'une peine proportionnée à la qualité du délit. M. le Prêtre rapporte un arrêt du parlement de Paris du 20 mars 1602, par lequel un Huissier a été condamné à l'amende-honorable & au bannissement, pour avoir exigé de l'argent de plusieurs paysans, sous les menaces de les établir commissaires.

La Rocheflavin rapporte un autre arrêt du 3 janvier 1567, par lequel le parlement de Toulouse a condamné à l'amende & au bannissement trois Huissiers ou sergens qui, au lieu d'exécuter la contrainte qu'un marchand leur avoit remise pour exécuter & emprisonner un débiteur, avoient averti ce débiteur.

Les ordonnances d'avril 1453 & d'octobre 1535 enjoignent aux juges de punir, selon l'exigence des cas, les Huissiers ou sergens qui commettent des abus ou malversations dans les exécutions qu'ils font.

Par arrêt du 31 juillet 1755, le nommé Delaunoi, Huissier à cheval, qui s'étoit adjugé des meubles qu'il vendoit, a été condamné à l'amende-honorable & à neuf années de galères.

Lorsque la malversation d'un Huissier n'est pas de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, les juges doivent procéder sommairement à la punition de l'Huissier sur les plaintes qui leur sont portées par les parties.

Les Huissiers ou sergens qui font des actes sans pouvoir ou procuration, peuvent être désavoués comme les procureurs; & si ce désaveu se trouve fondé, ils doivent être condamnés à indemniser

de tous dépens, dommages & intérêts la partie au nom de laquelle ils ont agi.

Les Huiſſiers ne peuvent point exploiter dans les affaires où ils ont intérêt, ni dans celles qui concernent leurs parens ou alliés au ſecond ou au troiſième degré.

La Rocheflavin rapporte un arrêt du 12 mai 1548, par lequel le parlement de Provence a condamné un Huiſſier appelé Lacroix, à cent ſous d'amende, pour s'être chargé d'un procès de l'oncle de ſa femme, & lui a fait défenſe, ainſi qu'aux autres Huiſſiers, de ſe charger des procès, ſoit civils, ſoit criminels, de leurs parens ou alliés, ſous peine d'amende arbitraire & de privation de leurs offices.

Par un autre arrêt du 25 octobre 1704, le parlement de Paris a condamné Pierre Gillet, Huiſſier à cheval au châtelet, à trois livres d'aumône, à être interdit pendant ſix ſemaines, & aux dépens, dommages & intérêts, pour avoir empriſonné ſon beau-frère.

Par un autre arrêt du 6 ſeptembre 1721, la même cour a déclaré nul un exploit fait à la requête de Claude le Fevre, par un Huiſſier qui étoit ſon parent au troiſième degré.

Les Huiſſiers ne peuvent faire aucun exploit en matière civile les jours de fêtes & de dimanches, à peine de nullité, à moins toutefois que la choſe ne requière célérité. Ainſi par arrêt du 14 juin 1566, que rapporte Dumoulin, le parlement de Paris a déclaré valable une demande en retrait lignager, donnée le jour de la fête-dieu. Les protêts pour les lettres de change peuvent pareillement être faits les jours de fêtes & de dimanches.

Mais s'il n'y avoit pas néceſſité de faire de pa-

reils exploits les jours de fêtes & de dimanches, on les déclareroit nuls. Un arrêt du 4 janvier 1719 a déclaré nul un exploit de demande en retrait lignager fait un jour de fête, parce qu'il y avoit encore un mois avant que l'an & jour accordé pour parvenir au retrait fût expiré.

Les Huissiers ne peuvent pareillement pas exploiter en matière civile après le soleil couché. Tournet rapporte un arrêt du 20 mars 1576 qui a déclaré nulle une saisie pour avoir eté faite de nuit & à une heure indue.

Les Huissiers sont tenus de faire pour les fermes du roi tous exploits & significations à la première requisition. Par une ordonnance de M. l'intendant de Lyon, du 8 février 1723, il a été enjoint aux sergens, Huissiers & archers de faire à la première requisition du fermier du contrôle des actes & droits y joints, dans trois jours au plus tard à Lyon, & dans huit jours pour la campagne, tous exploits, actes, commandemens, saisies & contraintes, moyennant salaire raisonnable, sinon qu'ils demeureroient interdis & condamnés à 500 livres d'amende.

Par ordonnance de M. l'intendant de Paris du 5 décembre 1733, deux Huissiers de Meaux ont été interdits de leurs fonctions pendant trois mois, pour avoir refusé de signifier une contrainte à d'autres Huissiers de la même ville : & il a été enjoint aux Huissiers & sergens de faire pour le service de la ferme des domaines toutes les significations, exploits & autres actes du fait de leurs charges ou commissions, à la première requisition des préposés & commis du fermier des domaines, & droits y joints, à peine d'interdiction pour six mois, & de plus grande peine s'il y échet.

Les Huiſſiers-priſeurs vendeurs de meubles ayant prétendu que les fermiers des aides devoient ſe ſervir de leur miniſtère pour les priſées, expoſitions & ventes de meubles, ils en ont été déboutés par pluſieurs arrêts; ſavoir, deux du conſeil des 30 janvier & 5 décembre 1719, & deux de la cour des aides de Rouen des 3 juin 1703 & 12 avril 1715.

La déclaration du roi du premier mars 1730 a reſtreint à la vérité les Huiſſiers à n'exercer leurs fonctions que dans l'étendue des juridictions où ils ſont immatriculés.

Mais par arrêt du conſeil du 30 octobre 1731, & lettres-patentes du 4 décembre ſuivant, il a été ordonné que les ordonnances de 1680 & 1681 ſeroient exécutées : ce faiſant, il a été permis aux fermiers & ſous-fermiers des droits des fermes du roi, leurs procureurs & commis, de ſe ſervir de tels Huiſſiers & ſergens royaux que bon leur ſembleroit, même de ceux des juridictions ſeigneuriales, pour les ſommations, aſſignations, commandemens, ſaiſies-exécutions, ventes de meubles, contraintes, empriſonnemens, publications, & généralement pour toutes autres procédures contre les redevables des droits des fermes & contre ceux qui ſeroient ſurpris en fraude ou en contravention contre les droits, même hors de l'étendue des juridictions où les Huiſſiers ou ſergens ſont immatriculés, excepté néanmoins ceux des juſtices ſeigneuriales, qui ne peuvent faire ces pourſuites ailleurs que dans l'étendue des juſtices où ils ont pouvoir d'exploiter, & ce nonobſtant les édits & déclarations rendus en faveur des Huiſſiers-priſeurs vendeurs de meubles, & autres Huiſſiers auxquels il a été dérogé pour ce regard ſeulement.

Il eſt permis aux Huiſſiers, par une déclaration du 18 juillet 1615, de porter des piſtolets & d'autres armes pour la ſûreté de leur perſonne, lorſqu'ils vont à la campagne exercer leurs fonctions.

Suivant divers arrêts du conſeil des 21 mars 1676, 4 novembre 1766, 25 octobre 1768, & 14 mai 1771, les Huiſſiers ou ſergens doivent tenir des regiſtres paraphés par les premiers juges des ſiéges où ils ſont immatriculés, pour y faire mention ſommaire de tous les exploits qu'ils délivrent, ainſi que du bureau où ils ont fait contrôler ces exploits : ils ſont obligés de donner communication de ces regiſtres au fermier & à ſes commis à la première requiſition, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

### *Des Huiſſiers du conſeil & de ceux de la grande chancellerie.*

Les Huiſſiers du conſeil n'étoient qu'au nombre de quatre, ſous le règne de François I. Ils réunirent en 1604 l'office d'Huiſſier-garde meubles du conſeil, qui n'avoit d'autre fonction que d'en préparer la ſalle, & il en fut créé ſix autres en 1655 ; en ſorte qu'ils ſont actuellement au nombre de dix.

Leur fonction eſt en premier lieu, de garder en dedans les portes de la ſalle du conſeil, & de la grande & petite direction des finances : ils y ont été confirmés par un arrêt du 15 mai 1657, contre les gardes-du-corps du roi, qui ont été reſtreints à garder ces portes en dehors ſeulement, quand ſa majeſté aſſiſte au conſeil ; ils gardent auſſi, mais en dehors ſeulement, les portes

portes de la ſalle où le chancelier tient le conſeil des dépêches & des finances en l'abſence du roi, & ils ont quelquefois fait ces mêmes fonctions chez ſa majeſté même, en l'abſence des Huiſſiers du cabinet.

En ſecond lieu, ils font dans les aſſemblées du conſeil toutes les publications qui peuvent y être à faire, ſoit pour des ventes d'offices, ſoit pour adjudications.

En troiſième lieu, ils font toutes les ſignifications des oppoſitions au ſceau, des procédures & arrêts du conſeil, même des jugemens des commiſſions qui en ſont émanées, & ils exécutent par tout le royaume, les arrêts & jugemens, ſans qu'ils ſoient revêtus d'une commiſſion du grand ſceau.

Il y a quatre Huiſſiers de la grande chancellerie, dont un créé dès 1473, un autre en 1597, & les derniers en 1655.

La fonction de ces quatre Huiſſiers eſt : 1°. de garder en dedans les portes de la ſalle où ſe tient le ſceau : 2°. d'y faire les publications qui doivent y être faites, & de dreſſer les procès-verbaux d'affiches, de publications, remiſes & adjudications, parce qu'il n'y a pas de greffier pour le ſceau : 3°. de faire avec les Huiſſiers du conſeil les ſignifications & exécutions dont on a parlé.

Dans les cérémonies où le chancelier de France aſſiſte, il eſt toujours précédé de deux Huiſſiers du conſeil, & de deux de la grande chancellerie : ces deux derniers portent les maſſes. Leur habillement eſt la robe de ſatin noir, le rabat pliſſé, la toque de velours à cordon d'or, les gants à

frange d'or, & des chaînes d'or à leur cou ; ceux du conſeil ont de plus une médaille d'or pendante à leur chaîne, & ceux de la grande chancellerie ne peuvent la porter, ſuivant un arrêt de 1676.

Hors les cérémonies, ils font leur ſervice en manteau court & rabat pliſſé : ils ſont tous commenſaux de la maiſon du roi, & aſſiſtent à la nomination du chancelier, à qui ils payent un droit de ſurvivance.

*Des Huiſſiers de la chambre du roi.*

Ce corps compoſé de ſeize officiers, eſt un des plus anciens de la maiſon du roi : il en formoit autrefois la garde intérieure. Ces officiers étoient alors armés de maſſues, & couchoient dans les appartemens qui ſervoient d'avenues à la chambre du roi.

A préſent ils ſervent l'épée au côté, ſous les ordres de MM. les premiers gentilshommes de la chambre, auxquels ils répondent de ceux qui approchent la perſonne du roi, lorſqu'il eſt dans ſon appartement. C'eſt entre leurs mains qu'ils prêtent le ſerment de fidélité ; c'eſt d'eux qu'ils reçoivent leurs certificats de ſervice.

Auſſi-tôt que la chambre eſt appelée pour le lever du roi, ils prennent la garde des portes, & ne laiſſent entrer en ce moment que ceux qui, par droit de charge ou grâce de ſa majeſté, ont l'entrée de la chambre. Ils diſtinguent enſuite les plus qualifiés des ſeigneurs qui ſe ſont nommés à la porte, les annoncent au premier gentilhomme, & les introduiſent au petit lever. Au

moment où le roi a pris sa chemise, que l'on appelle le grand lever, ainsi que dans le cours de la journée, ils laissent entrer dans la chambre toutes les personnes dont ils peuvent répondre.

Le soir, quand le roi doit tenir conseil ou travailler dans sa chambre, l'Huissier en avertit les ministres de la part de sa majesté & tient les portes fermées jusqu'à ce que le conseil ou travail soit levé.

Au moment où le roi prend ses pantoufles, ce que l'on appelle le petit coucher, l'Huissier fait passer les courtisans qui n'ont ni la familière, ni la grande, ni la première entrée.

Aux fêtes annuelles, dévotions, *Te Deum*, lits de justice, baptêmes & mariages, ainsi qu'à toutes les cérémonies de l'ordre du saint esprit, deux Huissiers portent chacun une masse immédiatement devant sa majesté, de même qu'au sacre des rois, où ils marchent aux côtés du connétable, habillés de satin blanc avec pourpoint, haut-de-chausse, manches tailladées, manteau & toque de velours. Ils ont part aux sermens prêtés entre les mains du roi; & aux premières entrées que sa majesté fait dans les villes de son royaume, ou dans celles de nouvelles conquêtes, il leur est dû un marc d'or, payable par les officiers de ville.

Lorsqu'il y a des fêtes à la cour, ou que le roi honore l'hôtel-de-ville de sa présence, les Huissiers tiennent les portes de la pièce qu'occupe sa majesté, & y placent les personnes connues conjointement avec les intendans des menus plaisirs, sur les ordres du premier gentilhomme de la chambre.

Ils ont l'honneur de ſervir les enfans de France dès le berceau. Dans l'intérieur, ils répondent à madame la gouvernante, & lui annoncent les perſonnes qu'ils introduiſent; & ſoit en promenades, ſoit dans les appartemens extérieurs, en qualité d'écuyers, ils donnent la main aux princes juſqu'à ſept ans, & aux princeſſes de France juſqu'à douze. Ils ont bouche à cour à la table des maîtres pendant leur quartier auprès du roi.

Les prérogatives attachées aux Huiſſiers de la chambre, le titre d'écuyer qui leur eſt accordé depuis près de 200 ans, ainſi que l'honneur d'être commis dans l'intérieur à la garde de ſa majeſté, ont fait que cette charge a été exercée ſous Louis XIV par des colonels & capitaines de vaiſſeaux du roi.

Les anciens états de la France certifient ce dernier article, & font foi des droits dont jouiſſent les Huiſſiers de la chambre.

### *Du premier Huiſſier du parlement.*

Cet officier eſt très-ancien. Il a le titre de maître & la qualité d'écuyer, & jouit de la nobleſſe tranſmiſſible au premier degré. Elle a été attribuée à ſa charge par une déclaration du 2 janvier 1691.

Aux aſſemblées des chambres de juſtice & autres cérémonies, il porte la robe rouge.

Il porte auſſi dans ces mêmes occaſions & à toutes les grandes audiences de la grand'chambre un bonnet de drap d'or, retrouſſé d'hermine, & au deſſus, à la roſe du bonnet, une roſe de perles.

Sa place, dans le parquet de la grand'chambre & dans celui de la tournelle, eſt à côté du greffier en chef.

Il a le droit d'être couvert à l'audience, même en appelant les cauſes du rôle; mais quand il entre à la cour, ou qu'il parle aux préſidens, il doit ôter ſon bonnet. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 18 janvier 1452, cité par du Luc & Papon.

Un des droits de ſa charge eſt de placer à ſon choix la quatrième cauſe au rôle de Paris.

C'eſt lui qui publie tous les rôles à la barre de la cour; il les expoſe enſuite au public à ſon banc qui eſt dans la grand'ſalle, à côté du parquet des Huiſſiers.

C'eſt lui qui appelle les cauſes du rôle à l'audience.

Lorſque l'une des parties ne ſe préſente pas, & que l'autre demande défaut à tour de rôle, le premier Huiſſier va à la porte de la grand-chambre appeler la partie défaillante & ſon procureur, & fait enſuite rapport à la barre de la cour de l'appel qu'il vient de faire.

Il appeloit autrefois les pairs défaillans à la table de marbre.

Lors de l'arrêt qui fut donné en 1524 contre le connétable de Bourbon, maître Jean de Surie, premier Huiſſier de la cour, appela le connétable à la barre du parlement & à la table de marbre, en préſence de deux conſeillers.

Il eſt tenu de rayer les cauſes expédiées ſur le rôle.

Un arrêt du 3 août 1550 lui défend de ſouffrir qu'il ſoit fait aucune addition aux rôles; il y a cependant eu un temps que l'on donnoit

des ordonnances de ſoit ajouté au rôle ; mais cet uſage a ceſſé.

Pendant l'audience il reçoit les ordres de la cour, ſoit pour faire faire ſilence, ſoit pour faire placer quelqu'un, ou pour quelque autre arrangement ; c'eſt lui qui tranſmet ces ordres aux autres Huiſſiers, auxquels il ordonne tout haut de faire faire ſilence.

Lorſqu'un pair prête ſerment en la grand-chambre, c'eſt le premier Huiſſier qui lui ôte ſon épée, & qui la lui remet après la preſtation de ſerment.

Quand la cour marche en corps, le premier Huiſſier marche à la tête de la compagnie après tout le corps des Huiſſiers.

C'eſt lui qui fait l'ouverture de la foire du lendi à Saint-Denis, le 11 juin de chaque année.

Les religieux de ſaint Martin des Champs ſont obligés de lui donner tous les ans à la rentrée une écritoire & des gants, ſuivant la fondation de Philippe de Morvilliers.

Il jouit de tous les priviléges de la cour, notamment du droit d'indult.

Le premier Huiſſier peut exploiter comme les Huiſſiers ordinaires ; mais il n'uſe guère de ce droit, à moins que la cour ne lui en ait donné l'ordre, ce qu'elle ne fait communément que dans des occaſions importantes. Le parlement chargea, par exemple, le premier Huiſſier de ſignifier le décret d'ajournement perſonnel qu'il avoit rendu contre le chancelier Poyet.

Ce fut auſſi le premier Huiſſier du parlement qui fut chargé d'ajourner l'empereur Charles-Quint, comte de Flandres, à comparoir en la cour des pairs, & qui en effet ſignifia l'ajournement à ce prince dans la ville de Gand.

Le premier Huiſſier fut encore chargé, par arrêt de la cour du 14 mars 1529, de porter au conſeil de Malines, *en bonne & honnête compagnie*, le traité de paix avec les pièces du procès d'entre l'élu empereur, d'une part, & les héritiers de Jean de Bourgogne, comte de Nevers, d'autre part : & il lui fut alloué pour ſes honoraires trois écus d'or ſoleil par jour.

*Des Huiſſiers ordinaires du parlement.*

Ces officiers ayant obtenu par divers arrêts le droit de faire ſeuls, tant dans l'enclos du palais, que dans la ville & la banlieue de Paris, les premières ſignifications des arrêts rendus au parlement, &c. ils avoient voulu étendre ce droit, au préjudice des fonctions attribuées aux Huiſſiers de la chancellerie établie près le parlement de Paris : mais les limites dans leſquelles les uns & les autres doivent ſe renfermer, ont été déterminées par une déclaration du 8 mai 1772, qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

» ARTICLE I. La déclaration du 5 novembre » 1551, l'édit du mois de février 1635, les lettres-patentes du mois de décembre 1671, regiſtrées au parlement de Paris, celles en forme » d'édit du 24 avril 1672, auſſi duement enregiſtrées, & autres arrêts & réglemens poſtérieurement rendus, au ſujet des droits & » fonctions attribués aux pourvus des offices » d'Huiſſiers en notre parlement de Paris, & » d'Huiſſiers en la chancellerie établie près ladite » cour, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence les Huiſſiers établis près » notre cour de parlement de Paris continueront

» à faire ſeuls, à l'excluſion de tous autres, tant » dans l'enclos du palais, que dans la ville, » fauxbourgs & banlieue de Paris, les premières » ſignifications & exécutions des arrêts, jugemens, » ordonnances de commiſſaires, & autres actes » de juſtice émanés de notre cour de parlement, » pourvu toutefois que leſdits arrêts, ordonnances » & autres actes de juſtice ſoient encore dans » leur état primitif, & non ſcellés; défendons à » tous Huiſſiers, autres que ceux dudit parlement, » de faire leſdites ſignifications, à peine de nul- » lité, trois cents livres d'amende, & d'être » tenus des dommages & intérêts envers les » parties.

» II. Les Huiſſiers de notredite cour de par- » lement, & ceux de notre chancellerie établie » près notre parlement de Paris, pourront faire » ſeuls & concurremment les premières ſignifica- » tions & exécutions de tous leſdits arrêts, juge- » mens, ordonnances de commiſſaires & autres » actes de juſtice émanés dudit parlement, tant » dans l'enclos du palais, que dans la ville, » fauxbourgs & banlieue de Paris, lorſque leſ- » dits arrêts, jugemens & ordonnances auront » été ſcellés, & ſeront revêtus de commiſſions » ſcellées en ladite chancellerie.

» III. Exceptons néanmoins de ladite concur- » rence les procédures d'inſtruction d'avocats à » avocats, & premières ſignifications deſdits arrêts, » jugemens, ordonnances & autres actes émanés » dudit parlement, qui ſeroient encore dans leur » état primitif, dont les ſignifications d'avocats » à avocats ne pourront être faites, ſous les mêmes » peines mentionnées ci-deſſus, que par les » Huiſſiers dudit parlement.

» IV. A l'égard des lettres de relief d'appel, » d'anticipation, de *Committimus*, commiſſion, » ceſſion, reſciſion, bénéfice d'inventaire, même » bénéfice d'âge, & généralement de toutes les » lettres qui ſeront accordées, expédiées & ſcellées » en ladite chancellerie établie près le parle- » ment de Paris, elles continueront d'être ſigni- » fiées comme ci-devant par les Huiſſiers qui » y ſont autoriſés par les édits de création de » leurs offices. Si donnons en mandement &c. «.

Par arrêt du 29 juillet 1778, intervenu entre la communauté des Huiſſiers au parlement de Paris, contre divers Huiſſiers du châtelet de cette ville, il a été fait défenſe aux Huiſſiers autres que ceux de la cour, de donner des aſſignations en référé pardevant les conſeillers au parlement, & de ſignifier ou mettre à exécution dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, aucune ordonnance émanée du parlement ou d'un conſeiller de cette cour, quand même elle ſeroit ſcellée en forme, ou qu'elle ſeroit revêtue d'une commiſſion (*).

---

(*) *Voici cet arrêt :*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : au premier Huiſſier de notre cour de parlement, ou autre notre Huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſavoir faiſons, qu'entre les Doyen, ſyndic & communauté de nos Huiſſiers en notredite cour de Parlement de Paris, demandeurs aux fins des requête, ordonnance & exploit du 24 novembre 1777, ladite requête tendante à ce qu'il leur fût permis de faire aſſigner en notredite cour dans les délais de l'ordonnance Pierre Boucault & Nicolas Boudeville, tous deux Huiſſiers à verge au châtelet de Paris, pour voir dire & ordonner que les arrêts & réglemens des 23 mai 1691, 11 février 1733, 23 avril 1763, 18

Les émolumens, tels que les anciens régle-

---

janvier 1769 & 3 mars 1770, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence qu'il fût fait déſenſes audit Boucault de plus à l'avenir s'ingérer de donner d'aſſignations en référé pardevant MM. les conſeillers en notredite cour, & audit Boudeville de ſignifier ni mettre à exécution dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, aucunes ordonnances de notredite cour & de MM. les conſeillers d'icelle, arrêts & exécutoires décernés contre les procureurs en notredite cour pour le fait de leurs charges, quoiqu'ils fuſſent ſcellés en forme, ou qu'il y eût commiſſion ſur iceux, ſous les peines portées par les réglemens, & de nullité deſdites procédures; & pour l'avoir fait par leſdits Boucault & Boudeville, ainſi qu'il réſultoit des exploits & procès-verbal des 9 janvier & premier juillet 1777, qu'ils fuſſent condamnés chacun en cinq cents livres de dommages-intérêts envers ladite communauté, enſemble à la reſtitution des émolumens par eux perçus pour leſdits exploits & procès-verbal; qu'ils fuſſent en outre condamnés chacun en cinq cents livres d'amende envers ladite communauté, portée par leſdits arrêts & réglemens; qu'il fût ordonné que l'arrêt à intervenir ſeroit inſcrit ſur les regiſtres des communautés des Huiſſiers-priſeurs, Huiſſiers à cheval & Huiſſiers à verge au châtelet de Paris, imprimé, lu, publié & affiché partout où beſoin ſeroit, au nombre de cinq cents exemplaires, aux frais & dépens deſdits Boucault & Boudeville; qu'ils fuſſent condamnés en outre en tous les dépens; & pour l'exécution de l'ordonnance qui ſeroit appoſée au bas de la préſente requête & de l'arrêt à intervenir, qu'il fût commis tel des Huiſſiers de notredite cour qu'il lui plairoit, d'une part; & leſdits Boucault & Boudeville, défendeurs, d'autre part: & entre ladite communauté des Huiſſiers, demandereſſe aux fins des requête, ordonnance & exploit du 24 novembre 1777; ladite requête tendante à ce qu'il lui fût permis de faire aſſigner en notredite cour, dans les délais de l'ordonnance, Jean-Antoine Congniaſſe Desjardins, Huiſſier à cheval au châtelet de Paris, pour voir dire & ordonner que les arrêts & réglemens de notredite cour, & notamment les arrêts de réglement des 23 mai 1691, & 11 février 1733, ſeroient

mens les avoient fixés pour les Huissiers du par-

---

exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence qu'il fût fait défenses audit Congniasse Desjardins de plus à l'avenir faire aucuns exploits, contraintes, exécutions, placards, affiches, tous autres exploits & actes de justice, soit dans les salles du palais & portes d'icelles, soit dans les cours & enclos du palais, sous les peines portées par les réglemens, & de nullité desdits actes & exploits; & pour l'avoir fait par ledit Congniasse Desjardins, ainsi qu'il résultoit des actes datés en la présente requête, qu'il fût condamné ès amendes portées par lesdits arrêts & réglemens envers ladite communauté, ensemble à la restitution des émolumens par lui perçus pour lesdits exploits; qu'il fût condamné en outre en tels dommages-intérêts qu'il plairoit à notredite cour fixer envers ladite communauté; qu'il fût ordonné que l'arrêt à intervenir seroit inscrit sur les registres des communautés des Huissiers-priseurs, Huissiers à cheval & Huissiers à verge au châtelet de Paris, en outre imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin seroit, au nombre de cinq cents exemplaires, aux frais & dépens dudit Congniasse Desjardins; qu'il fût condamné en outre en tous les dépens, sauf & réservé aux Huissiers des juridictions de l'enclos du palais, de faire, chacun en droit soi, lesdits actes ès affaires portées ou jugées en chacune de leurs juridictions seulement; & pour l'exécution de l'ordonnance qui seroit apposée au bas de la présente requête, & de l'arrêt à intervenir, qu'il fût commis tel des Huissiers de notredite cour qu'il lui plairoit, d'une part; & ledit Congniasse, défendeur, d'autre part : & entre ladite communauté des Huissiers, demanderesse aux fins des requête, ordonnance & exploit du 30 juin 1778, ladite requête tendante à ce qu'il lui fût permis de faire assigner en notredite cour dans les délais de l'ordonnance, Pierre-Antoine Guenard, Huissier à cheval au châtelet de Paris, pour voir dire & ordonner que les arrêts de réglemens des 23 mai 1691, 11 février 1733, 23 avril 1763, 18 janvier 1769 & 3 mars 1770, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence qu'il fût fait défenses audit Guenard de plus à l'avenir s'ingérer de signifier ni mettre à exécution dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, aucunes

lement, étant devenus insuffisans pour les faire

---

ordonnances de notredite cour & de MM. les conseillers d'icelle, arrêts & exécutoires décernés contre les procureurs en notredite cour, pour le fait de leurs charges, quoiqu'ils fussent scellés en forme, ou qu'il y eût commission sur iceux, sous les peines portées par les réglemens & de nullité desdites procédures, & pour l'avoir fait par ledit Guenard, ainsi qu'il résultoit des procès-verbaux des 15 & 19 novembre 1777, qu'il fut condamné en 500 livres de dommages-intérêts envers ladite communauté, ensemble à la restitution des émolumens par lui perçus pour lesdits procès-verbaux; qu'il fût condamné en outre en 500 livres d'amende envers ladite communauté, portée par lesdits arrêts & réglemens; qu'il fût ordonné que l'arrêt à intervenir seroit inscrit sur les registres des communautés des Huissiers priseurs, Huissiers à cheval & Huissiers à verge au châtelet de Paris, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin seroit, au nombre de cinq cents exemplaires, aux frais & dépens dudit Guenard; qu'il fut condamné en outre en tous les dépens, & pour l'exécution de l'ordonnance qui seroit apposée à la présente requête & de l'arrêt à intervenir, qu'il fût commis tel des Huissiers de notredite cour qu'il lui plairoit, d'une part; & ledit Guenard, défendeurs, d'autre part.

Après que Pelletier avocat des doyen, syndic & communauté des Huissiers de notredite cour; Coquebert avocat de Cengniasse Desjardins; Lochard avocat de Guenard; Mulleux avocat de Boudeville; Bonal avocat de Boucault; Martin procureur en son nom, pour ce dispensé, ont été ouis, ensemble Seguier pour notre procureur général.

Notredite cour donne acte à Martin, procureur, de sa déclaration judiciairement faite sur le barreau, qu'il n'a jamais entendu contrevenir à l'exécution des arrêts & réglemens de notredite cour, concernant les droit & fonctions des parties de Pelletier, & de ce qu'il en consent la pleine & entière exécution: faisant droit sur les demandes & requêtes des parties de Pelletier, sans s'arrêter à celles des parties de Coquebert, Lochard, Mulleux & Bonal, dont elles sont déboutées, ordonne que les arrêts & ré-

ſubſiſter honnêtement, la cour a rendu à cet

---

glemens de notredite cour, & notamment les arrêts de réglement des 23 mai 1691, 11 février 1733, 23 avril 1763, 18 juin 1769, & 3 mars 1770, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, fait défenſes aux parties de Lochard, Mulleux & Bonal, de plus à l'avenir s'ingérer de donner d'aſſignations en référé pardevant nos conſeillers en notredite cour, & de ſignifier, ni mettre à exécution dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, aucunes ordonnances de notredite cour & des conſeillers d'icelle, arrêts & exécutoires décernés contre les procureurs en notredite cour, pour le fait de leurs charges, quoiqu'ils fuſſent ſcellés en forme, ou qu'il y ait commiſſion ſur iceux; fait pareillement défenſes à la partie de Coquebert de plus à l'avenir faire aucuns exploits, contraintes, exécutions, placards, affiches, tous autres exploits & actes de juſtice, ſoit dans les ſalles du palais & portes d'icelles, ſoit dans les cours & enclos dudit palais, ſous les peines portées par les réglemens; & pour l'avoir fait par leſdites parties de Coquebert, Lochard, Mulleux & Bonal, ainſi qu'il réſulte des exploits, procès-verbaux & actes des 23 juillet, 6 août 1776, 9 janvier & 1 juillet, 15 & 19 novembre 1777, les condamne chacun en l'amende portée par leſdits arrêts & réglemens, envers leſdites parties de Pelletier, que notredite cour a modérée, par grâce, à la ſomme de 10 livres, enſemble à la reſtitution des émolumens perçus par leſdites parties de Coquebert, Lochard, Mulleux & Bonal, pour leſdits exploits, procès-verbaux & actes; ordonne que le préſent arrêt ſera lu & publié à la communauté des avocats & procureurs en notredite cour, inſcrit ſur les regiſtres des communautés des Huiſſiers-priſeurs, Huiſſiers à cheval & Huiſſiers à verge au châtelet de Paris, imprimé au nombre de deux cents exemplaires, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, au nombre de cent exemplaires, aux frais & dépens deſdites parties de Coquebert, Lochard, Mulleux & Bonal; les condamne en outre, chacun à leur égard, en tous les dépens par forme de dommages-intérêts, ſauf & réſervé aux Huiſſiers des juridictions de l'enclos du palais, à faire, chacun en droit ſoi, leſdits actes ès affaires portées ou jugées en chaçune de leurs juridictions ſeulement; faiſant droit ſur les

égard, ſur la requête du procureur-général, le premier juin 1775, un arrêt dont voici le diſpoſitif :

» Notredite cour ordonne, qu'en vertu du pré- » ſent arrêt, & à compter du jour d'icelui, les » Huiſſiers de notredite cour ſeront & demeu- » reront autoriſés à percevoir les émolumens des » différens actes ou ſignifications de leur miniſtère, » ainſi qu'il enſuit.

» Article I. Pour chaque ſignification faite » au palais, de procureur à procureur, *ſix* » *ſous.*

» II. Pour chaque ſignification de procureur » à procureur, à leur domicile, *quinze ſous.*

» III. Pour chacune deſdites ſignifications » qui ſeront faites à heures datées, *quarante* » *ſous.*

» IV. Pour chaque ſignification d'arrêts, exé- » cutoires, commandemens & autres actes ſimples, » au domicile des parties, *vingt ſous.*

» V. Pour chaque ſignification & acte ſimple, » hors la barrière ou à l'extraordinaire, *quatre* » *livres.*

» VI. pour le tranſport de l'Huiſſier de notre- » dite cour hors Paris juſqu'à dix lieues, non » compris les actes, *quarante ſous* par lieue, & » le même droit pour le retour.

---

concluſions de notre procureur-général, enjoint aux ſyndics & maîtres en charge des communautés des Huiſſiers-priſeurs, Huiſſiers à cheval & Huiſſiers a verge au châtelet de Paris, de notifier le préſent arrêt à chacun des membres de leur communauté dans un mois, de réitérer chaque année la même notification, & de juſtifier de leurs diligences à cet égard au ſyndic des Huiſſiers de notredite cour. Si mandons, &c.

» VII. Pour chaque journée de voyage, la » journée de *dix lieues*, & par chaque jour de » séjour hors Paris, *vingt livres*, & le même » droit pour le retour.

» VIII. Pour les vacations aux compulsoires, » scellés, & à toutes autres opérations en vertu » d'arrêts & ordonnances de notredite cour, à » raison de *cinquante sous* par heure, & *vingt* » *sous* par rôle de minute, lorsqu'il conviendra » de délivrer expédition des procès-verbaux.

» IX. Pour tous procès-verbaux de réception » de deniers & remise d'iceux, à raison de *huit* » *livres* jusqu'à mille livres, *quinze livres* jusqu'à » dix mille livres, & *trente livres* au dessus de » dix mille livres.

» X. Pour les procès-verbaux d'apposition » d'affiches dans Paris & aux barrières, pour » vente de biens immeubles, à raison de *quinze* » *sous* par chacune affiche, dans la banlieue, à » raison de *quarante sous* par affiche pour tous » droits, & hors la banlieue, à raison de » *quarante sous* par lieue, comme à l'article » VI.

» XI. Pour les procès-verbaux de publication » aux paroisses de Paris, *six livres*, & hors » Paris, outre le procès-verbal, les mêmes droits » qu'aux articles VI & VII.

» XII. Et pour les procès-verbaux d'apposition » d'affiches, pour vente de meubles & d'arrêts, » au profit de corps, communautés & particu- » liers, à raison d'une vacation pour vingt-cinq » affiches, lorsque le ministère de l'Huissier de » notredite cour sera nécessaire pour lecture, pu- » blication & apposition de l'arrêt.

» XIII. Ne seront compris dans tous les ar-

» ticles ci-dessus les déboursés de papier, timbre, » contrôle, afficheur, & autres déboursés constatés ou de droit. Ordonne que le présent » arrêt sera imprimé, lu & publié à la communauté des avocats & procureurs de notredite » cour. Si mandons &c. «.

Comme les Huissiers de la cour des aides de Paris doivent jouir des mêmes droits que ceux qui sont attribués aux Huissiers du parlement, ils ont obtenu de cette cour le 5 décembre 1775, un arrêt semblable à celui que nous venons de rapporter en faveur des Huissiers du parlement, à l'exception néanmoins, qu'au lieu des quarante sous portés en l'article six, & des vingt livres portées en l'article sept, les Huissiers de la cour des aides ne peuvent percevoir que trente sous pour le premier objet, & quinze livres pour le second.

Un arrêt de la cour des aides du 7 août 1778, a déclaré non saisissable la bourse commune des Huissiers de cette cour; mais sous différentes restrictions énoncées en cet arrêt, dont voici le dispositif:

„ Notredite cour a ordonné & ordonne que » ledit arrêt du premier juin 1672 sera exécuté » selon sa forme & teneur; en conséquence déclare les émolumens de la bourse commune » des Huissiers de notredite cour non saisissables » par leurs créanciers particuliers, à l'exception » néanmoins des créanciers qui auront prêté leurs » deniers, ou à qui appartiendra le total ou portion des offices d'aucuns desdits Huissiers, & » de ceux qui sont à leurs droits, & des syndics » de ladite communauté, qui pourront pareillement les faire saisir entre les mains du rece-

» veür d'icelle, lorsqu'aucun d'entre lesdits Huissiers seront débiteurs à la communauté pour le fait de leurs charges seulement ; ce faisant, que le receveur de ladite communauté ne pourra être traduit, pour raison desdits droits de bourse commune, ailleurs qu'en notredite cour, sauf aux créanciers particuliers desdits Huissiers de se pourvoir sur les autres effets de leurs débiteurs où & ainsi qu'ils aviseront bon être ; fait main-levée pure & simple des oppositions qui se trouvent actuellement ès mains du receveur de la bourse commune, autres néanmoins que celles sus-énoncées sur aucuns desdits Huissiers ; en conséquence, ordonne qu'à payer & vuider ses mains en celles desdits Huissiers sera le receveur de ladite bourse commune contraint par toutes voies dues & raisonnables, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire ; quoi faisant, il en sera & demeurera bien & valablement quitte & déchargé. Si mandons, &c. «.

Les Huissiers des requêtes du palais & des requêtes de l'hôtel ont aussi obtenu le 14 août 1778 un arrêt du parlement, qui a fixé les émolumens des différens actes de leur ministère, ainsi qu'il suit :

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| » Premièrement, pour chaque » signification simple au palais, de » procureur à procureur, *quatre sous*, » non compris les *six deniers* appartenans à la communauté des pro- » cureurs pour chaque signification, » ci . . . . | | 4 | |
| » Secondement, pour chaque si- » gnification de procureur à procu- | | | |

» reur, à leurs domiciles, *douze* l. ſ. d.
» *ſous*, ci 12

» Troiſièmement, pour chacune
» deſdites ſignifications, à heure da-
» tée, *vingt-cinq ſous*, ci 1 5

» Quatrièmement, pour chaque
» appel des cauſes, *ſix ſous*, ci 6

» Cinquièmement, pour chacune
» ſignification de ſentences exécu-
» toires, commandemens & autres
» actes ſimples (dits exploits), au
» domicile des parties, *dix-ſept ſous*
» *ſix deniers*, ci 17 6

» Sixièmement, pour chaque ex-
» ploit hors barrières, *trois livres*,
» ci 3

» Septièmement, pour le tranſ-
» port de l'Huiſſier hors Paris juſ-
» qu'à dix lieues, non compris les
» actes, *trente ſous* par lieue, & le
» même droit pour revenir, ci *par*
» *lieue* 1 10

» Huitièmement, pour chaque
» journée de voyage de dix lieues,
» & pour chaque jour de ſéjour hors
» Paris, *quinze livres* par jour, &
» le même droit pour revenir, ci
» *par jour* 15

» Neuvièmement, pour vacations
» aux compulſoires, ſcellés ou autres
» opérations en vertu de ſentences
» & ordonnances des requêtes du
» palais ou de l'hôtel, à raiſon de
» *quarante ſous* par heure, & de
» *dix ſous* par rôle d'expédition des

| | l. | ſ. | d. |
|---|---|---|---|
| » procès-verbaux, ayant vingt lignes » à la page & huit ſyllables à la » ligne, ci | | | |
| » Par heure | 2 | | |
| » Par rôle | | 10 | |
| » Dixièmement, pour tous pro- » cès-verbaux de réception de de- » niers & remiſes d'iceux, à raiſon » de *huit livres* juſqu'à *mille livres ;* » *quinze livres* juſqu'à *dix mille* » *livres ;* & *trente livres* au deſſus » de *dix mille livres*, ci | | | |
| » Pour le premier cas | 8 | | |
| » Pour le ſecond | 15 | | |
| » Et pour le troiſième | 30 | | |
| » Onzièmement, pour chaque » procès-verbal d'appoſition d'affi- » ches dans Paris & aux barrières, » pour vente de biens immeubles, » à raiſon de *douze ſous* par chacune » affiche ; dans la banlieue, à raiſon » de *vingt ſous ;* & à diſtance » plus éloignée, à raiſon de *trente* » *ſous* par lieue, comme aux articles » ſept & huit, ci | | | |
| » Pour chaque affiche dans Paris » & aux barrières | | 12 | |
| » Dans la banlieue | 1 | | |
| » Et à diſtance plus éloignée, *par* » *lieue* | 1 | 10 | |

» Douzièmement, pour les pu-
» blications aux paroiſſes de Paris,
» par chacune, *quatre livres dix ſous ;*
» pour celles hors barrières & dans
» la banlieue, *ſix livres ;* & à diſ-

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| » tance plus éloignée, à raison de » *trente sous* par lieue, comme des- » sus, ci | | | |
| » Aux paroisses de Paris | 4 | 10 | |
| » Hors barrières & dans la ban- » lieue | 6 | | |
| » Et à distance plus éloignée, *par* » *lieue* | 1 | 10 | |

» Treizièmement, ne seront com- » pris dans les articles ci-dessus les » déboursés de papier timbré, con- » trôle, assistans, afficheur & au- » tres déboursés constatés & de » droit.

*Des Huissiers-audienciers des présidiaux, des bailliages & des autres juridictions royales.*

Les Huissiers-audienciers doivent se trouver avec leurs baguettes au palais les jours d'audience, pour en faire ouvrir les portes.

Suivant l'édit du mois de décembre 1693, qui a créé des premiers Huissiers-audienciers dans les différentes juridictions royales, ces officiers ont le droit de faire, à l'exclusion de tout autre, l'appel de toutes les causes des audiences de la juridiction où ils sont etablis (*).

C'est aussi à eux à faire la lecture & publication des enchères, des procès-verbaux de continuation

(*) Un arrêt du conseil du 27 juillet 1694 a ordonné, en cassant deux sentences rendues au présidial de Nantes, que le premier Huissier-audiencier jouiroit, privativement à tout autre, du droit d'appeler en ce siége les causes sommaires, provisoires, définitives, &c.

d'enchères, des licitations, & en général de tout ce qui doit être rendu public à l'audience.

Un arrêt du conseil du 10 juillet 1694 a défendu aux avocats & aux procureurs de plaider aucune cause qu'elle n'ait été appelée par un premier Huissier-audiencier.

Les premiers Huissiers-audienciers peuvent en cas d'absence, maladie ou autre empêchement légitime, commettre pour la perception de leurs droits un Huissier-audiencier ordinaire, tel que bon leur semble, & même au défaut des Huissiers-audienciers, un autre Huissier ou sergent royal. C'est ce qui résulte d'une déclaration du 3 juin 1699, & des arrêts du conseil des 25 mai, 15 juin & 10 juillet 1694.

Un arrêt du parlement du 9 août 1766 a même permis au premier Huissier-audiencier de la justice consulaire de Nevers de se faire substituer par un praticien, à la charge de répondre des fautes que celui-ci pourroit commettre dans l'exercice de ses fonctions.

Les premiers Huissiers-audienciers peuvent exploiter par tout le royaume, & y mettre à exécution tous les arrêts, sentences, jugemens, obligations, contrats & autres actes qui leur sont confiés, de quelques juges qu'ils soient émanés, sans qu'ils aient besoin pour cet effet de demander congé, *placet*, *visa* ni *pareatis*. Ce droit leur a été attribué par l'édit de décembre 1693.

Les juges ne peuvent pas obliger les premiers Huissiers-audienciers à marcher devant eux, sinon dans les occasions où ils vont en corps, auquel cas les premiers Huissiers marchent seuls devant les présidens, & sont précédés par les autres Huissiers-audienciers ayant la baguette à la main. C'est

ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 25 mai 1594.

Les Huissiers-audienciers établis pour le service ordinaire d'une juridiction, doivent y être assidus, & ne peuvent s'absenter hors de la ville sans la permission des juges, même pour les fonctions de leur état d'Huissier. Cela est ainsi prescrit par l'ordonnance du mois d'octobre 1535, & par le réglement du 24 mai 1603, rendu pour le présidial de Bourg en Bresse.

Suivant les mêmes loix, les Huissiers-audienciers doivent servir par semaine ou par mois, deux à deux; & même en plus grand nombre selon les réglemens du siége.

Par arrêt du 27 janvier 1688, le parlement de Paris a ordonné qu'en cas de maladie ou autre empêchement légitime, les Huissiers-audienciers seroient tenus de substituer d'autres Huissiers à leur place pour faire le service.

Suivant l'article 23 du titre 16 de l'ordonnance de 1670, les Huissiers-audienciers ne peuvent, sous peine de concussion, rien exiger ni recevoir pour conduire & faire entrer à l'audience ceux qui viennent y présenter les lettres de grâce qu'ils ont obtenues.

Les ordonnances de juillet 1493 & d'octobre 1535 défendent aux Huissiers-audienciers de révéler les secrets de la compagnie au service de laquelle ils sont, à peine de privation de leurs offices, &c.

Les Huissiers-audienciers ont le droit de faire, à l'exclusion de tout autre, les significations & exploits concernant les instructions des procès mus & pendans aux siéges où ils sont Huissiers-audienciers.

Des lettres-patentes du premier ſeptembre 1771 ont attribué aux Huiſſiers-audienciers du châtelet de Paris le droit excluſif de faire les oppoſitions au ſceau des lettres de ratification obtenues ſur les contrats de vente d'immeubles dans l'étendue du reſſort du châtelet (*).

---

*(*) Ces lettres-patentes contiennent les diſpoſitions ſuivantes :*

ARTICLE I. Les Huiſſiers-audienciers du châtelet de notre bonne ville de Paris feront ſeuls, à l'excluſion de tous autres, dans l'étendue de leur reſſort, les ſignifications d'oppoſitions au ſceau des lettres de ratification qui ſeront obtenues ſur les contrats de vente & autres actes tranſlatifs de propriété, & de tous autres actes & procédures y relatives ; faiſons défenſes à tous Huiſſiers & ſergens royaux de s'y immiſcer, à peine de nullité d'oppoſitions & de ſignifications, & de cinq cents livres d'amende.

II. Ne pourront leſdits Huiſſiers-audienciers de notre bonne ville de Paris exiger plus de trente ſous par oppoſition & par autre ſignification de même eſpèce, compris le papier & contrôle, à peine de reſtitution & d'être déchus de leur privilége.

III. Leſdits Huiſſiers ſeront garans les uns pour les autres, & ſolidairement reſponſables envers ceux qui les auront employés de tous les événemens qui pourroient arriver par leur faute, à l'effet de quoi le prix de leurs offices demeurera ſpécialement affecté, & par préférence hypothéqué au paiement des condamnations qui pourroient être obtenues contre eux.

IV. Voulons que leſdits Huiſſiers ayent un bureau ouvert dans notre bonne ville de Paris, où l'on puiſſe s'adreſſer pour y faire faire les oppoſitions & autres ſignifications qui ſeront néceſſaires, & qu'ils ſoient tenus d'avoir des regiſtres cotés & paraphés par le lieutenant civil ou autre officier du ſiége ſuivant l'ordre du tableau, pour y inſcrire les noms, qualités & demeures des particuliers, les ſignifications qu'ils auront été chargés de faire, le jour que leſdites ſignifications auront été faites, & celui où ils en auront remis les originaux aux parties, à peine

*Des Huissiers-priseurs & vendeurs de meubles.*

Ces officiers ont été créés par édit du mois de février 1556 dans les juridictions royales, avec le droit de faire, privativement à tout autre, les prisées & estimations des biens-meubles, ainsi que les ventes publiques tant volontaires que forcées des mêmes biens-meubles.

Par un autre édit du mois de mars 1576, les offices de priseurs & vendeurs de meubles furent unis aux offices de sergens royaux ordinaires, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même corps.

Par un autre édit du mois d'octobre 1696, le roi désunit les fonctions des priseurs-vendeurs de meubles, créés par les édits antérieurs, & créa de nouveaux offices de jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles, pour être établis dans toutes les villes & bourgs du royaume du ressort immédiat des justices royales, à l'exception de la ville & banlieue de Paris, avec faculté de faire seuls, & à l'exclusion de tous autres, la prisée & exposition en vente de toutes sortes de biens-meubles, soit après les inventaires ou par autorité de justice.

La finance de ces offices ayant paru trop modique au feu roi, il les supprima par un édit du mois de février 1771, à l'exception de ceux de la

---

de tous dépens, dommages & intérêts envers lesdites parties; leur enjoignons de donner communication desdits registres, toutes fois & quantes ils en seront requis, aux préposés à l'exercice des offices des conservateurs des hypothèques & autres commis de la régie, & leur enjoignons expressément de faire mention au bas desdits originaux des sommes qu'ils auront reçues pour lesdites significations. Si donnons en mandement, &c.

ville & de la banlieue de Paris, à l'égard desquels il ne fut rien innové, & en créa de nouveaux dans toutes les justices royales du royaume.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9 & 10 de cette loi, règlent les fonctions & les droits des titulaires de ces offices. Voici ce qu'ils portent :

» Article 5. Lesdits jurés-priseurs-vendeurs de » meubles feront seuls, & à l'exclusion de tous » autres, dans toute l'étendue du ressort du bail- » liage, sénéchaussée, & autres justices royales du » lieu de leur établissement, la prisée, exposition » & vente de tous biens-meubles, soit qu'elles » soient faites volontairement après les inven- » taires, ou par autorité de justice, en quelque » sorte & manière que ce puisse être, & sans au- » cune exception : recevront les deniers provenans » desdites ventes, quand même les parties y ap- » pelleroient d'autres Huissiers, & jouiront de la » faculté d'exploiter, dans le cas de l'exécution » & vente de meubles, concurremment avec les » autres Huissiers dans l'étendue de leur ressort.

» Article 6. Avons attribué & attribuons aux- » dits jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles, » conformément audit édit d'octobre 1696, quatre » deniers pour livre du prix des ventes seulement, » lesquels ils retiendront par leurs mains sur les » deniers provenans dudit prix; deux sous six de- » niers pour chacun rôle de grosse de leurs procès- » verbaux, & pareil droit de deux sous six deniers » pour l'enregistrement de chacune des oppositions » qui seront faites à la délivrance des deniers pro- » venans desdites ventes, non compris le contrôle » & le coût du papier timbré, desquelles opposi- » tions ils feront mention dans leurs procès-verbaux, » & demeureront garans; & en outre par chaque

» vacation de prisées dans les cas où elle aura lieu, » & qu'il en aura été dressé procès-verbal, trente » sous, sans préjudice des exploits qu'ils feront » comme Huissiers, desquels ils seront payés » comme Huissiers. Défendons auxdits jurés-pri-» seurs-vendeurs de meubles de percevoir autres » droits que ceux portés par le présent article, » sous prétexte de la déclaration du 12 mars 1697, » ou quelqu'autre prétexte que ce soit, à peine » de restitution du quadruple.

» Article 7. Voulons, à l'égard des opposi-» tions, que les originaux en soient visés sans » frais par le juré-priseur-vendeur de meubles » entre les mains de qui elles seront faites, & que » faute par les opposans de les avoir fait viser, » elles demeurent nulles & comme non avenues, » & que la garantie portée par l'article précédent » ne puisse avoir lieu contre lui.

» Article 8. Ordonnons que lesdits jurés-pri-» seurs-vendeurs de biens-meubles dans les villes » & lieux où ils seront plusieurs établis, feront » bourse commune des deniers qui proviendront » desdites prisées & ventes, à la réserve du quart » pour celles qui seront faites dans lesdites villes » & lieux, qui appartiendra par préciput à celui » qui aura fait lesdites prisées & ventes, & du » droit entier de vacations & moitié des autres » droits pour les prisées & ventes faites à la cam-» pagne, & qui appartiendront aussi par préciput » à ceux desdits officiers qui les auront faites : Ne » pourront les parts de ladite bourse commune » être saisies par quelques créanciers que ce puisse » être, si ce n'est par ceux qui auront prêté leurs » deniers pour l'acquisition desdits offices, ou pour » fait de charge seulement.

» Article 9. Faisons très-expresses inhibitions & » défenses à tous notaires, greffiers, Huissiers & » sergens royaux, de quelque juridiction que ce » soit, même des amirautés, de s'immiscer à l'ave- » nir de faire lesdites prisées, expositions & ventes » de biens meubles, en quelque manière que ce » soit, à peine de mille livres d'amende, & aux » contrôleurs des exploits de contrôler aucuns » procès-verbaux de prisées & ventes desdits biens- » meubles qui seroient faits par autres que lesdits » jurés-priseurs, à peine de pareille somme, & » lesdites amendes, applicables moitié à l'hôpital » du lieu, & l'autre moitié aux pourvus desdits » offices, ne pourront être modérées ni réputées » comminatoires.

*Il a été dérogé à cet article par les lettres-patentes du* 17 *juillet* 1771, *dont on parlera tout-à-l'heure.*

» Article 10. N'entendons néanmoins rien inno- » ver à l'égard des seigneurs hauts-justiciers, dont » les officiers pourront faire les prisées & ventes » de meubles entre les justiciables de leurs justices, » & en vertu des sentences émanées de leurs juges, » & ce concurremment avec lesdits jurés-priseurs, » sans néanmoins qu'ils puissent percevoir ni s'at- » tribuer les quatre deniers pour livre attribués » auxdits jurés-priseurs. Leur défendons, hors le » cas ci-dessus, de s'y immiscer, à peine de trois » cents livres d'amende applicable comme dessus, » & de restitution du quadruple des droits «.

Des lettres-patentes du 7 juillet de la même année 1771, ont ordonné qu'il seroit sursis jusqu'à nouvel ordre, à la vente & à la levée des offices de jurés-priseurs-vendeurs de meubles nouvellement créés ; en conséquence, les notaires, gref-

fiers, Huiſſiers ou ſergens royaux, ont été autoriſés à faire, lorſqu'ils en ſeroient requis, les priſées & ventes de biens-meubles, nonobſtant les diſpoſitions de l'article 9 de l'édit du mois de février précédent, auquel il a été dérogé à cet égard. Les mêmes lettres-patentes ont attribué à ces officiers les vacations & droits réglés par l'article 6 de cet édit, à l'exception néanmoins des quatre deniers pour livre du montant des ventes, que le roi s'eſt réſervés, & que cependant ils ſont tenus de percevoir pour en compter au profit de ſa majeſté. Il a en même temps été fait défenſe aux contrôleurs des actes de contrôler aucun procès-verbal de vente de meubles qu'il ne leur ait été juſtifié du payement des quatre deniers pour livre dont il s'agit, à peine d'en demeurer perſonnellement garans & reſponſables : cette loi a en outre défendu à toute perſonne autre que les notaires, greffiers, Huiſſiers ou ſergens royaux, ſous les peines portées par l'article 9 de l'édit rapporté ci-devant, de s'immiſcer à faire des priſées & ventes de biens-meubles, ſauf les exceptions énoncées en l'article 10 du même édit (*).

---

(*) *Ces défenſes ont été renouvelées par un arrêt du conſeil du* 13 *novembre* 1778, *qui eſt ainſi conçu :*

Le roi étant informé que, malgré les diſpoſitions préciſes de l'édit du mois de février 1771, & des lettres-patentes du 7 juillet ſuivant, qui défendent à toutes perſonnes, autres que les notaires, greffiers, Huiſſiers ou ſergens royaux, de faire les priſées, expoſitions & ventes de biens-meubles, il arrive journellement que les propriétaires deſdits biens-meubles s'ingèrent à en faire eux-mêmes les ventes au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſans requérir le miniſtère d'aucun Officier public : que ſouvent les notaires, greffiers, Huiſſiers ou ſergens royaux, auxquels il eſt enjoint de rédiger des procès-

D'autres lettres-patentes du 17 août de la même

verbaux en forme des ventes qu'ils ſont requis de faire, s'abſtiennent d'en dreſſer des procès-verbaux & de les faire contrôler, pour ôter la connoiſſance deſdites ventes: que d'autres, d'intelligence avec les parties, ne comprennent dans leurs procès-verbaux que les objets de moindre valeur, & en ſouſtraient les plus conſidérables pour frauder une partie des droits: & que ceux-ci affectent de faire contrôler leſdits procès-verbaux dans les bureaux éloignés où l'on ne peut avoir connoiſſance ni des ventes, ni des objets vendus. A quoi ſa majeſté voulant pourvoir: oui le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, conſeiller d'état ordinaire, & au conſeil royal des finances; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que l'édit du mois de février 1771, les lettres-patentes du 7 juillet de la même année, les arrets des 21 août 1772 & 20 juin 1775, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: fait en conſéquence, ſa majeſté, défenſes à toutes perſonnes ſans caractère, même aux propriétaires, héritiers ou autres, de faire perſonnellement l'expoſition, vente ou adjudication à l'encan, d'aucuns biens-meubles à eux appartenans ou à d'autres, à peine de confiſcation des meubles & de mille livres d'amende; leur enjoint d'y faire procéder par tels notaire, greffier, Huiſſier ou ſergent royal que bon leur ſemblera, leſquels ſeront tenus, ſous les mêmes peines, de dreſſer des procès-verbaux en forme & ſur papier timbré deſdites ventes, & de comprendre dans leſdits procès-verbaux tous les articles expoſés en vente, tant ceux par eux adjugés, ſoit en totalité ou ſur ſimple échantillon, que ceux retirés ou livrés par les propriétaires ou héritiers, pour le prix de l'enchère ou de la priſée: Veut ſa majeſté que leſdits notaires, greffiers, Huiſſiers ou ſergens, ſoient pareillement tenus de rapporter les originaux deſdits procès-verbaux de vente, dans les délais fixés pour le contrôle, aux bureaux du régiſſeur dans l'arrondiſſement deſquels les ventes auront été faites, & d'y acquitter les quatre deniers pour livre du montant deſdites ventes: Leur fait très-expreſſe inhibition & défenſe, à peine de mille livres d'amende, de porter leſdits procès-verbaux, ſous quelque cauſe que ce puiſſe être, à d'autres bureaux que ceux des lieux de l'arrondiſſement, &

année 1771, ont rétabli, ſous le titre d'Huiſſiers ou ſergens royaux, les anciens jurés-priſeurs-vendeurs de biens-meubles, que l'édit du mois de février précédent avoit ſupprimés.

» Voulons, porte l'article premier de ces lettres-» patentes, que les pourvus deſdits offices puiſ-» ſent, en vertu de leurs anciennes proviſions, » faire tous exploits, ſignifications, contraintes, » procès-verbaux & autres fonctions, telles & ainſi » qu'elles appartiennent aux autres Huiſſiers ou » ſergens royaux, créés & établis dans les séné-» chauſſées, bailliages & autres juſtices de notre » royaume, & ce juſqu'à ce que nous jugions à » propos de vendre les offices d'Huiſſiers-priſeurs » créés par notre édit du mois de février dernier.

» Les jurés-priſeurs, porte l'article ſecond, » commués en Huiſſiers & ſergens royaux, con-» tinueront de faire, lorſqu'ils en feront requis, » les priſées & ventes des biens-meubles de la » même manière que les notaires, greffiers, Huiſ-» ſiers & ſergens royaux y ont été autoriſés par » nos lettres-patentes du 7 juillet de la préſente

---

aux contrôleurs des actes & exploits, de contrôler aucuns procès-verbaux de ventes de biens-meubles qui auroient été faites hors les lieux de leur arrondiſſement, qu'il ne leur ſoit apparu de la quittance du payement des droits de quatre deniers pour livre entre les mains du receveur du bureau dans l'arrondiſſement duquel la vente aura été faite, à peine de nullité, de mille livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive; leſquelles amendes ci-deſſus ordonnées ne pourront, en aucun cas, être remiſes ni modérées par les juges. Enjoint ſa majeſté aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, en ce qui les concerne; lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait &c.

» année : Voulons qu'ils puiſſent percevoir les » vacations, droits d'expéditions & groſſes de leurs » procès-verbaux ſur le pied qu'ils ſont réglés par » l'article VI de notre édit du mois de février » dernier, & qu'ils retiennent ſur le montant des » ventes les quatre deniers pour livre du prix » des ventes que nous nous ſommes réſervés de » faire percevoir à notre profit, à la charge par » eux d'en compter à ceux qui ſeront par nous » prépoſés pour en faire le recouvrement «.

Enfin, d'autres lettres-patentes du 16 avril 1772 ont maintenu dans leurs fonctions les jurés-priſeurs-vendeurs de biens-meubles qui avoient été établis dans la province de Hainaut par l'édit d'octobre 1696 (*).

---

(*) *Voici ces lettres-patentes :*

Louis, &c. ſalut. La modicité de la finance moyennant laquelle les offices de jurés-priſeurs-vendeurs de biens-meubles, créés par l'édit du mois d'octobre 1696, ont été levés en nos parties caſuelles, nous auroit déterminé à en donner la ſuppreſſion & à créer de nouveaux offices avec des finances plus proportionnées à leur véritable objet; mais ſur le compte qui nous a été rendu de l'exercice de ceux qui ſont actuellement pourvus deſdits offices de priſeurs-vendeurs de biens-meubles dans notre province de Hainaut, & de la confiance que le public paroît avoir en eux; conſidérant d'ailleurs les uſages particuliers de cette province ſur le fait des ventes de meubles, nous avons jugé convenable de maintenir leſdits officiers dans leurs fonctions, & à la charge ſeulement par eux de nous compter des quatre deniers pour livre du prix de toutes les ventes de meubles qu'ils feront, pour nous tenir lieu de l'augmentation de finance que nous aurions pu leur demander, ſans néanmoins que pour raiſon de ce & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent ſe faire payer pour leſdites ventes d'autres & plus grands droits que ceux dont ils ont joui juſqu'à préſent.

Quant aux Huissiers priseurs de la ville &

---

A ces causes, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

Article I. Les jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles, établis dans notre province de Hainaut, continueront de faire seuls, & à l'exclusion de tous autres, dans toute l'étendue de ladite province, les prisées, expositions & ventes de tous biens-meubles, soit qu'elles soient faites volontairement ou par autorité de justice, en quelque sorte & manière que ce puisse être, & sans aucune exception, conformément aux dispositions de l'édit du mois d'octobre *1696*; à la charge par eux de compter des quatre deniers pour livre de toutes les ventes de meubles qu'ils feront, entre les mains de ceux qui seront par nous préposés à cet effet.

II. Jouiront pareillement lesdits priseurs-vendeurs des mêmes & semblables droits dont ils ont joui jusqu'à présent, en conformité dudit édit du mois d'octobre *1696*, de la déclaration du 12 mars *1697*, arrêts & réglemens rendus en conséquence, sans qu'ils puissent en prétendre de plus forts, sous prétexte du payement qu'ils doivent nous faire des quatre deniers pour livre, ni pour quelque autre cause ou motif que ce puisse être.

III. Avant de procéder aux ventes de meubles, lesdits priseurs-vendeurs seront tenus de se pourvoir pardevant les juges royaux ou municipaux qui ont la police des ventes dans le ressort desquels la vente doit être faite, à l'effet d'obtenir la permission de faire lesdites ventes, laquelle permission sera enregistrée au greffe de la juridiction du juge qui l'aura ordonnée, à peine de nullité d'icelle. Leur enjoignons pareillement de rédiger des procès-verbaux par écrit de toutes les ventes qu'ils feront, & d'en rapporter dans la huitaine du jour de la clôture desdites ventes des extraits certifiés d'eux, contenant les dates desdits procès-verbaux, les noms, demeures & qualités de ceux à la requête desquels les ventes auront été faites, & le montant total desdites ventes, desquels extraits, qui de-

banlieue

banlieue de Paris, nous observerons qu'un édit

meureront déposés au greffe de la juridiction, il sera fait mention à côté de l'enregistrement des permissions accordées par les juges pour faire lesdites ventes; attribuons auxdits juges sept sous six deniers par chaque permission, & pareille somme au greffier, tant pour l'enregistrement de ladite permission, que pour celui de l'extrait qui sera rapporté du procès-verbal de vente.

IV. Les greffiers seront tenus de donner à toute requisition de ceux qui seront par nous préposés à cet effet, communication des registres qui contiendront les permissions ci dessus, ainsi que des extraits des procès-verbaux de vente qui leur auront été rapportés, & au cas de refus de leur part, ils seront condamnés en deux cents livres d'amende pour chaque contravention.

V. Lesdits priseurs-vendeurs de meubles seront tenus de présenter les minutes des procès-verbaux de ventes des meubles qu'ils auront faites, dans la huitaine du jour de la clôture desdites ventes, aux bureaux qui seront établis, & d'y payer les quatre deniers pour livre du prix total desdites ventes, à peine de restitution dudit droit, & de deux cents livres d'amende pour chaque contravention, laquelle ne pourra être remise ni modérée sous quelque prétexte que ce soit.

VI. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, autres que lesdits priseurs-vendeurs, de faire les prisées, expositions & ventes de biens-meubles, en quelque manière que ce soit, même celles ordonnées par les siéges des amirautés, à peine de 1000 liv. d'amende.

VII. N'entendons néanmoins rien innover à l'égard des seigneurs hauts-justiciers, dont les officiers pourront faire les prisées & ventes de meubles forcées, en vertu des sentences émanées de leurs juges, & entre les justiciables de leurs justices, à la charge toutefois par eux de nous compter, ainsi que lesdits jurés-priseurs-vendeurs, des quatre deniers pour livre du prix desdites ventes, & de se conformer en tout aux articles 2 & 5 des présentes, & sous les mêmes peines y portées. Leur défendons, hors le cas ci-dessus exprimé, de s'immiscer à faire les ventes de meubles, à peine de 300 liv. d'amende. Si donnons en mandement, &c.

du mois de février 1691 a privé les Huissiers à verge du droit de faire les prisées, expositions & ventes de meubles dans la ville & banlieue de Paris, pour attribuer ce droit à 120 d'entr'eux que cet édit a créés *Huissiers-priseurs*. Les Huissiers fieffés & les Huissiers ou sergens de la douzaine dont on parlera tout à-l'heure, sont actuellement réunis aux Huissiers-priseurs, pour faire seuls à Paris & dans la banlieue » les prisées, » expositions & ventes, tant volontaires que forcées, des biens-meubles, après les inventaires » ou oppositions de scellés, ou en exécution des » sentences, arrêts ou ordonnances de justice «.

Les trente commissaires aux ventes que le roi avoit créés par un édit du mois d'août 1712, ont pareillement été réunis aux Huissiers-priseurs par un édit du mois de mars 1713. Cette loi qui forme le dernier état des Huissiers-priseurs, les confirme dans le droit qui leur avoit été attribué par l'édit du mois de février 1691, de faire seuls à Paris & dans la banlieue, à l'exclusion de tout autre Huissier, les prisées, expositions & ventes de meubles ou effets mobiliers, tant volontaires que forcées. La même loi leur attribue un pareil droit *par concurrence dans la prévôté & vicomté de Paris, & par suite d'inventaire dans tout le royaume.*

Observez que l'exclusion donnée aux autres Huissiers ne s'étend ni aux Huissiers du bureau de la ville, ni à ceux de la juridiction de l'arsenal. Ceux-ci ont été conservés par l'édit de 1713, dans le titre & les fonctions d'Huissiers-priseurs, qui leur avoient été attribués lors de leur création. Mais les Huissiers du bureau de la ville ne peuvent vendre que les meubles qu'ils ont saisis &

exécutés en vertu des sentences du bureau de la ville, & les Huissiers de l'arsenal ne peuvent étendre leurs fonctions au delà du territoire du bailliage de l'arsenal.

Observez aussi que, s'étant élevé une contestation entre les Huissiers de la prévôté de l'hôtel du roi & les Huissiers-priseurs du châtelet, le conseil d'état a rendu un arrêt le 17 octobre 1767, par lequel les Huissiers de la prévôté de l'hôtel ont été confirmés dans le droit exclusif de faire les ventes de meubles dans les maisons royales (*).

(*) Toutes les ventes de meubles & effets mobiliers, porte cet arrêt, qui seront à faire par le ministère d'un Huissier, dans les palais, châteaux & maisons royales dans lesquels sa majesté fait son habitation actuelle, & dans les maisons royales énoncées dans l'article 3 de l'arrêt de réglement du 1 avril 1762, ne pourront être faites que par un Huissier de la prévôté de l'hôtel, qui en dressera procès-verbal, & en délivrera les expéditions; pour lesquelles ventes il sera payé la somme de quatre livres par chaque vacation; sans toutefois que lesdits Huissiers puissent s'immiscer dans la prisée desdits meubles & effets mobiliers; laquelle ne pourra être faite pour lesdites ventes qui se feront dans lesdits palais, châteaux & maisons royales habités actuellement par sa majesté, & dans celles énoncées audit article 2 du réglement du 1 avril 1762, que par un desdits Huissiers-commissaires-priseurs-vendeurs de meubles, conformément aux édits, déclarations, arrêts & réglemens ce concernant; à l'effet de quoi lesdits Huissiers-priseurs seront appelés pour faire lesdites prisées, & pourront assister à la vente des meubles & effets par eux prisés, pour raison desquelles prisées & assistances ils percevront les droits à eux attribués de six livres par chaque vacation desdites prisées, sans qu'ils puissent prétendre aucuns droits ni pour lesdites ventes, ni pour raison des deniers qui en proviendront, lesquels resteront entre les mains de l'Huissier de la prévôté de l'hôtel qui aura fait la vente,

Suivant les lettres-patentes du 7 juillet 1771, les Huissiers-priseurs de Paris sont tenus de compter au profit du roi du montant des quatre deniers pour livre des ventes de meubles qu'ils font; ils sont sur cet objet assujettis à la même obligation que les autres officiers autorisés à faire des ventes de meubles.

Un Huissier-priseur ayant dans une vente après décès adjugé à la veuve du défunt commune en biens & gardienne des scellés, divers effets dont elle étoit restée débitrice, prétendit que les créanciers qui vouloient le faire compter du prix de ces effets, devoient les répéter à cette veuve; mais par arrêt du 25 novembre 1763, le parlement de Paris jugea qu'il étoit obligé de représenter la totalité du prix des effets vendus, sauf son action contre la veuve à qui il avoit fait crédit.

### *Des Huissiers & sergens du châtelet de Paris.*

Il y avoit autrefois cinq sortes d'Huissiers au châtelet de Paris; savoir, les Huissiers audienciers, les Huissiers à cheval, les Huissiers à verge, les Huissiers fieffés & les sergens de la douzaine.

Les Huissiers fieffés & les sergens de la douzaine ayant été réunis aux Huissiers-priseurs établis par l'édit du mois de février 1691, il ne reste plus aujourd'hui dans ce tribunal que quatre sortes d'Huissiers, qui sont les Huissiers audienciers

---

pour être remis par lui à qui il appartiendra. Fait sa majesté défenses auxdits Huissiers-priseurs & à ceux de la prévôté de l'hôtel, de percevoir ou exiger aucuns ni plus grands droits que ceux ci-dessus portés, à peine de restitution & autres qu'il appartiendra.

& les Huissiers-priseurs dont nous avons parlé, les Huissiers à cheval & les Huissiers à verge.

Différentes loix, & particulièrement la déclaration du 8 juin 1369, les édits d'août 1492 & de mai 1582, les arrêts du conseil des 24 avril 1621, 16 avril 1624, 15 mai 1713 & 17 juin 1753, & les arrêts du parlement des 4 mars 1600, 22 août 1626, premier février 1628, 11 juillet 1640, 13 décembre 1755 & 21 avril 1761 ont attribué & conservé aux Huissiers à cheval du châtelet de Paris le droit de mettre à exécution par-tout le royaume les actes passés sous le scel du châtelet de Paris, même à l'exclusion des Huissiers ou sergens de la prévôté de l'hôtel & de toute autre juridiction; cependant dans les bailliages ou sénéchaussées où il n'y a point d'Huissiers à cheval du châtelet de Paris, les Huissiers ou sergens royaux ordinaires peuvent y mettre à exécution les actes dont on vient de parler.

Les réglemens ont d'ailleurs attribué aux Huissiers à cheval du châtelet de Paris le droit de mettre à exécution par-tout le royaume toutes sortes d'arrêts, sentences, jugemens, contrats & autres actes de quelques juges, soit royaux ou seigneuriaux, qu'ils soient émanés.

Par arrêt du 3 février 1668, rendu contradictoirement entre ces Huissiers & ceux de la cour des aides, le conseil a maintenu les premiers dans le droit de mettre à exécution tous les arrêts définitifs ou provisoires, expédiés en forme & sur lesquels il y a des commissions scellées, de quelque cour qu'ils soient émanés; & par un autre arrêt du 18 septembre suivant, le conseil leur a

attribué la concurrence avec les Huissiers du parlement.

Autrefois les Huissiers à cheval du châtelet avoient la faculté de faire par-tout le royaume les prisées & ventes de meubles, concurremment avec les autres Huissiers ou sergens royaux, de quelque juridiction qu'ils fussent; mais depuis la création des offices de priseurs-vendeurs de meubles, cette faculté n'a plus lieu. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil rendu le 22 juillet 1744, au profit du nommé Richer, Huissier-priseur de la prévôté de saint-Germain-en-Laye, contre le nommé Lefevre, Huissier à cheval du châtelet.

Quant aux ventes de meubles qui se font ailleurs qu'à Paris (*), en vertu d'actes revêtus du scel du châtelet, les Huissiers à cheval de ce tribunal peuvent les faire concurremment avec les Huissiers-priseurs des lieux; & dans les villes où il n'y a point d'Huissiers-priseurs, ils peuvent procéder aux prisées & ventes, concurremment avec les Huissiers & sergens royaux de ces villes. C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu contradictoirement au conseil le 15 mai 1713, au profit de la communauté des Huissiers à cheval, contre Michel Gauthier, Huissier-priseur à Melun.

Les Huissiers à cheval du châtelet peuvent faire résidence en tel endroit du royaume qu'ils jugent à propos.

Par arrêt du 17 août 1740, le parlement a

---

(*) Il n'y a que les Huissiers-priseurs du châtelet qui puissent faire ces ventes de meubles à Paris & dans la banlieue. Voyez ce que nous venons de dire sur cette matière en parlant de ces Huissiers.

fait un réglement sur le droit que les Huissiers à cheval du châtelet ont de plaider dans la jurisdiction consulaire, tant pour eux en leur nom que pour les parties, & d'y faire toutes sortes de significations concurremment avec tout autre Huissier (*).

---

(*) *Comme cet arrêt est important ; nous allons le rapporter :*

Louis, &c. Au premier des Huissiers de notre cour de parlement ou sergent sur ce requis ; savoir faisons qu'entre les maîtres & procureur receveur de la communauté des Huissiers à cheval au châtelet de Paris, appelans de la délibération faite par les juges & consuls de Paris, inférée sur leur registre, le 9 mai 1738, d'une part ; & lesdits juges & consuls de Paris, intimés, d'autre part : & entre lesdits maîtres & receveur en charge de ladite communauté desdits Huissiers à cheval au châtelet, demandeurs en requête par eux présentée à notredite cour le 23 juillet 1739, tendante à ce qu'il plût à notredite cour, en venant plaider sur leur appel de ladite délibération, mettre ladite délibération & ce dont a été appelé, au néant ; émandant, les décharger de l'exclusion ou de l'expulsion prononcée par ladite délibération, de lever au greffe de la jurisdiction consulaire les sentences & autres actes de justice dont ils auront besoin, soit pour eux en leurs noms, ou pour les parties dont ils seront chargés, de porter la parole dans les causes qui leur seront personnelles, ou dans celles dont ils seront chargés par leurs parties ; en conséquence, ordonner que l'édit de création des consuls, & les arrêts & réglemens de notredite cour intervenus depuis, seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, enjoindre au greffier desdits juge-consuls, & à ses commis, de délivrer auxdits Huissiers les jugemens, sentences & actes de greffe qu'ils requerront, tant en leurs noms que pour tous autres ; ordonner que lesdits jugemens ou sentences pourront être signifiés par les membres de ladite communauté concurremment avec les Huissiers audienciers ; comme aussi enjoindre auxdits juge-consuls de laisser porter la parole

Les Huissiers à cheval ont leurs causes com-

---

& d'entendre devant eux tous les membres de leur communauté, soit à leur audience, ou en la chambre du conseil, dans les causes qu'ils auront personnellement en leurs noms, ou pour leurs parties dont ils seront porteurs de titres & exploits, tant en demandant que défendant; faire défenses d'exécuter ladite délibération, & aux juge-consuls d'en faire aucunes autres, & d'user de pareilles voies contre lesdits Huissiers; ordonner que ladite délibération sera rayée; à cet effet, lesdits juge-consuls tenus de représenter le registre où elle est écrite; que les assignations en exécution des jugemens interlocutoires, ou ouvertures de rapports d'arbitres, pourront être données par les Huissiers royaux que les parties voudront choisir; & que lesdits juge-consuls seront tenus de statuer sur lesdites assignations; défenses de qualifier les agréés en leurs juridictions de procureurs postulans, & auxdits agréés de signer en qualité de procureurs postulans aucune requête ou autres actes de judicature, sous les peines portées par les arrêts de notredite cour des 8 juillet 1613 & 5 février 1618; enjoindre auxdits juge-consuls de répondre les requêtes signées des Huissiers fondés de procuration; ordonner que le manuel de la juridiction consulaire, imprimé pour l'année 1736 chez Pierre-François Emery, lors consul en charge, demeurera supprimé, & que défenses leur seront faites d'en imprimer & débiter à l'avenir de pareil, sous telles peines qu'il plaira à notredite cour, & attendu que lesdits Huissiers prétendent que ladite délibération, dont est question, les différens usages & prétendus réglemens établis par lesdits juges, ont fait tort à tous les membres de ladite communauté depuis plusieurs années; condamner solidairement lesdits juge-consuls en dix mille livres de dommages & intérêts envers ladite communauté des Huissiers; que l'arrêt qui interviendra sera imprimé, lu & publié à l'audience de la juridiction consulaire, l'audience tenante, & affiché aux frais & dépens desdits juge-consuls, d'une part; & lesdits juge-consuls de Paris, défendeurs, d'autre; & entre les maîtres & gardes des six corps des marchands drapiers, épiciers, apothicaires, merciers, bonnetiers & orfé-

mises au châtelet, tant en matière civile que cri-

vres de la ville de Paris, demandeurs en requête par eux présentée à notredite cour le 23 décembre 1739, tendante à ce qu'il plaise à notredite cour les recevoir parties intervenantes en la cause desdits juge-consuls, & des maîtres & procureur-receveur de la communauté des Huissiers à cheval au châtelet de Paris; leur donner acte de ce que, pour moyens d'intervention, ils employent le contenu en leur requête, & de ce qu'ils adhèrent aux conclusions desdits juges; ce faisant, sans s'arrêter à la requête & demande desdits Huissiers du 23 juillet 1738, ordonner que la délibération dont est appel sera exécutée; & en conséquence, qu'il ne sera délivré aucune expédition des jugemens & autres actes de la juridiction, qu'aux parties pour ou contre lesquelles lesdits jugemens & actes auront été rendus, & pour la mauvaise contestation desdits Huissiers, les condamner aux dépens, d'une part; & lesdits juge-consuls de Paris, & ladite communauté des Huissiers à cheval, défendeurs, d'autre part; & entre lesdits juge-consuls de Paris, demandeurs en requête par eux présentée à notredite cour le 21 janvier 1740, tendante à ce qu'en venant plaider la cause d'entr'eux & ladite communauté des Huissiers, sur leur appel de la délibération, & leur requête incidente audit appel, ensemble sur la requête d'intervention & demande des six corps, donner acte aux juge-consuls de ce qu'ils déclarent & certifient à notredite cour qu'ils n'ont jamais refusé d'entendre toutes les parties qui se présentent à leur audience pour plaider elles-mêmes les causes qui leur sont personnelles, soit en demandant ou défendant, & qui sont régulièrement appelées ou assignées devant eux; que l'usage a été invariable de laisser auxdites parties, même aux Huissiers, qui ont des causes qui leur sont personnelles, plaider & expliquer elles-mêmes leurs causes, & n'avoir jamais obligé aucunes parties de se faire assister par aucun des huit agréés qui sont attachés à la juridiction, ni admis aucun de ces agréés à plaider, sinon dans les causes où les parties, présentes ou absentes, ont librement, volontairement & valablement chargé lesdits agréés de plaider pour elles, en demandant ou en défendant, les causes que

minelle : c'eſt ce qui réſulte de différentes loix ;

---

leſdites parties ne ſe trouveroient pas en état d'expliquer & de plaider elles-mêmes. Et attendu que le fait contraire, articulé par la communauté des Huiſſiers à cheval eſt une calomnie, déclarer les Huiſſiers non-recevables dans leur appel de ladite délibération du 9 mai 1738, qui fait défenſe de délivrer les ſentences & actes du greffe à d'autres qu'aux parties pour ou contre leſquelles leſdites ſentences ou actes ont été rendus ; ce faiſant, ordonner que ladite délibération ſera exécutée, même à l'égard de tous Huiſſiers, contre leſquels leſdites ſentences ou actes n'auront point été faits ni rendus perſonnellement ; & autres concluſions portées par ladite requête, d'une part ; & leſdits maîtres & procureur-receveur de ladite communauté, & des ſix corps des marchands de Paris, défendeurs, d'autre part ; & entre les Huiſſiers ordinaires de la juridiction des juge-conſuls de Paris, demandeurs en requête par eux préſentée à notredite cour le 13 juin 1740, tendante à être reçus parties intervenantes dans la cauſe ; leur donner acte de ce que, pour moyens d'intervention, ils emploient le contenu en leur requête ; y faiſant droit, faire défenſes auxdits Huiſſiers à cheval & à tous autres Huiſſiers, de faire aucunes ſignifications dans les cauſes ou inſtances interloquées en la juridiction conſulaire, ni de ſignifier les ordonnances & actes qui ſe paſſent au greffe de ladite juridiction ; & pour la mauvaiſe conteſtation deſdits Huiſſiers à cheval au châtelet de Paris, les condamner aux dépens, d'une part ; & leſdits Huiſſiers à cheval, leſdits juges-conſuls, & les ſix corps des marchands, défendeurs, d'autre part : & encore les doyens, ſyndic & commiſſaire du châtelet de Paris, demandeurs en deux requêtes par eux préſentées à notredite cour les 7 & 17 août de la préſente année 1740 ; la première, tendante à ce qu'ils ſoient reçus parties intervenantes dans la cauſe d'entre leſdits juge-conſuls & leſdits Huiſſiers à cheval ; leur donner acte de ce que, pour moyens d'intervention, ils emploient le contenu en leur requête ; & en conſéquence, faire défenſe auxdits juge-conſuls de contrevenir aux arrêts & réglemens, & de rendre aucune ſentence & exécutoire de taxe de liquidation de frais & dépens, à peine de nullité & de telles autres peines qu'il

mais lorsqu'ils sont employés au recouvrement

---

appartiendra ; les maintenir dans leurs droits & facultés de taxer & régler tous les frais & mises relatifs aux poursuites & actes de la juridiction du châtelet : & la seconde requête desdits sieurs commissaires, tendante à avoir acte de ce qu'ils se désistent, quant à présent, de leurdite requête & intervention, & se rapportent à la prudence de la cour d'ordonner ce qu'elle avisera, sous les réserves & protestations de former & réitérer leur demande, conjointement avec les officiers du châtelet, pour obtenir un réglement contre l'entreprise desdits juge-consuls sur la juridiction du châtelet, & de telles autres conclusions qu'il appartiendra ; & condamner les contestans aux dépens, d'une part ; & lesdits juge-consuls, défendeurs, d'autre part Après que Paillet, avocat de la communauté des Huissiers à cheval au châtelet ; Simon, avocat des juge-consuls de Paris ; Dubois, avocat des maitres & gardes des six corps des marchands ; Cadet, avocat des Huissiers-audienciers des consuls ; & Laverdy, avocat des commissaires au châtelet de Paris, ont été ouïs pendant quatre audiences, ensemble Joly de Fleury pour notre procureur-général : Notredite cour reçoit les parties de Dubois, de Cadet & de Laverdy, parties intervenantes ; donne acte aux parties de Laverdy de leur désistement de leur intervention ; en conséquence, sur leur intervention, met les parties hors de cour, sauf auxdites parties de Laverdy à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront bon être ; les défenses des parties de Simon, Dubois & Cadet, réservées au contraire : faisant droit sur les demandes des parties, ordonne que les parties de Paillet continueront à plaider dans la juridiction consulaire, tant pour eux en leur nom que pour les parties, à la charge de ne pouvoir plaider pour les parties, qu'en vertu d'une procuration spéciale, conformément à l'édit de création des consuls de 1563, & à l'ordonnance de 1567 ; maintient pareillement les parties de Paillet dans le droit de faire toutes significations, concurremment avec tous Huissiers, même avec ceux des consuls, à l'exception des significations dans les instances interloquées des ordonnances des juge-consuls, & de celle des actes qui se passent au greffe des consuls, conformément à la déclaration du 24 juin 1710, regiitrée en notredite cour le 10 juillet 1710, & aux lettres-patentes

des tailles, ils deviennent justiciables des élections pour raison de ce fait, nonobstant leurs priviléges. Cela est ainsi réglé par une déclaration du 17 août 1661 & un arrêt du conseil du 5 septembre 1712.

De même quand ils malversent dans leurs fonctions, en exécutant les mandemens d'une autre juridiction que le châtelet, ils deviennent justiciables des juges dont ils ont exécuté les mandemens, ou sur le territoire desquels ils ont exploité. Filleau rapporte un arrêt du 20 décembre 1577, par lequel le parlement l'a ainsi jugé.

Le lieutenant-général du bailliage de Tours ayant interdit un Huissier à cheval du châtelet de Paris, résident à Tours, parce qu'il avoit refusé de conduire avec les Huissiers de ce bailliage quelques particuliers condamnés au pilori, cet Huissier à cheval interjeta appel de la sentence d'interdiction, & se fonda sur ce qu'au

---

du 6 novembre 1734, registrées en notredite cour le 7 mars 1735, & à celles du 1 février 1735, registrées ledit jour 7 mars 1735; fait défenses à toutes personnes de prendre la qualité de procureurs ou postulans dans la juridiction des consuls, ni d'occuper pour les parties en cette qualité; faisant droit sur l'appel interjeté par les parties de Paillet de la délibération faite par les parties de Simon, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, déclare ladite délibération nulle, sauf aux parties à remettre leurs mémoires & pièces entre les mains de notre procureur-général, à l'effet de leur être pourvu de tel réglement qu'il appartiendra; & cependant, par provision, ordonne que les jugemens & autres actes de la juridiction consulaire ne pourront être levés que par les parties pour ou contre lesquelles ils auront été rendus, ou par des fondés de procuration spéciale des parties: sur le surplus des demandes, fins & conclusions des parties, met lesdites parties hors de cour, dépens entre elles compensés. Si mandons, &c.

moyen de son privilége il n'étoit pas soumis à la juridiction de Tours ; mais par arrêt du 5 septembre 1760, le parlement le renvoya devant le lieutenant-général de Tours, pour faire prononcer la levée de l'interdiction, s'il y avoit lieu.

Les refus de la nature de celui qui a donné lieu à l'arrêt dont on vient de parler, ont servi de fondement à la déclaration du 15 novembre 1762, suivant laquelle les Huissiers ou sergens royaux résidans dans les villes du ressort du parlement de Paris, sont tenus de faire le service nécessaire pour l'instruction & le jugement des procès criminels, lorsqu'ils en sont requis (*).

---

(*) *Cette déclaration est ainsi conçue :*

Louis, &c. Salut. Nous avons été informés que, par le refus que font tous les jours les Huissiers des différentes juridictions établies dans les villes du ressort de notre parlement de Paris, de faire leurs fonctions dans les affaires criminelles, lorsqu'ils y sont appelés, les officiers des bailliages & sénéchaussées sont souvent hors d'état de procéder à l'instruction & au jugement des procès criminels dont ils sont chargés ; & comme le service dans les affaires criminelles est sans doute le plus nécessaire à la justice, nous avons cru devoir y assujettir tous les Huissiers qui résident dans lesdites villes, de quelques juridictions qu'ils dépendent, avec d'autant plus de raison, que ce service est une suite naturelle du droit qu'ils ont d'exploiter en toutes juridictions, & que, pendant qu'ils en reçoivent le bénéfice, ils ne peuvent refuser d'en supporter les charges. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons que les Huissiers des élections, greniers à sel, les Huissiers au châtelet, & tous autres Huissiers & sergens royaux, résidans dans les villes du ressort de notre parlement de Paris, seront tenus de se trouver, aux mandemens des lieutenans-cri-

Les fonctions des Huissiers à verge ne pouvoient autrefois s'étendre au delà de la ville & des fauxbourgs de Paris, excepté qu'ils avoient la faculté de mettre à exécution dans toute la prévôté de cette ville les actes passés sous le scel du châtelet ; mais aujourd'hui ces Huissiers jouissent des mêmes droits que les Huissiers à cheval du châtelet dans toute l'étendue du royaume : ceux-là ont comme ceux-ci leurs causes commises au châtelet, & peuvent résider par-tout où bon leur semble. C'est ce qui résulte de différentes loix, & particulièrement d'un édit du mois de février 1705, de la déclaration du 28 novembre suivant, & de l'arrêt du conseil du 13 avril 1745.

## *Des Huissiers ou sergens qui ont le droit d'exploiter par-tout le royaume.*

Suivant les anciennes ordonnances, aucun Huissier ou sergent ne pouvoit exploiter hors du ressort des bailliages ou sénéchaussées où il étoit établi : telles sont les dispositions de l'ordonnance du mois de mars 1319, d'un édit du mois d'août 1492, & d'une déclaration du 20 novembre 1556.

---

minels & substituts de notre procureur-général, dans les bailliages & sénéchaussées desdites villes, pour y faire le service nécessaire, aussi-tôt qu'ils y seront appelés, par rapport à l'instruction & au jugement des procès criminels qui y seront pendans ; & ce, à peine de telle amende qu'il appartiendra, pour la première fois, & en cas de récidive, d'être interdits des fonctions de leurs offices, pendant tel temps qu'il sera jugé à propos par lesdits lieutenans-criminels & substituts. Si donnons en mandement, &c.

Dans la ſuite, l'édit du mois de mai 1568 permit à tous les Huiſſiers ou ſergens royaux des bailliages, ſénéchauſſées & autres juridictions ordinaires & royales, de mettre à exécution partout le royaume les arrêts, ſentences, jugemens, &c., ſans demander *pareatis*; mais cette permiſſion fut revoquée par les édits de juin 1579, & juin 1582.

Cette même permiſſion fut depuis rétablie, moyennant finance, en faveur de tous les Huiſſiers ou ſergens des juſtices royales, tant ordinaires qu'extraordinaires, nonobſtant la diſtinction des reſſorts & la réſidence qui leur étoit limitée par leurs proviſions.

Enfin, la déclaration du premier mars 1730, enregiſtrée au parlement le 28 du même mois, à fixé la juriſprudence ſur l'objet dont il s'agit (*).

---

(*) *Elle eſt ainſi conçue :*

Louis, &c. Salut. Nous avons été informés que pluſieurs Huiſſiers & ſergens royaux, contre la diſpoſition des ordonnances & le titre même qui les rend officiers, ont entrepris depuis long-temps dans quelques provinces de notre royaume d'exercer leurs fonctions hors de l'étendue du ſiége dans lequel ils ſont immatriculés, & non-ſeulement en différens bailliages ou préſidiaux, mais dans le reſſort de différens parlemens. La proximité & le mélange des territoires de quelques juridictions ayant ſervi de prétexte à cette entrepriſe, elle s'y eſt affermie par l'uſage & par une eſpèce de poſſeſſion réciproque, qui a été condamnée dans quelques ſiéges, & approuvée, ou du moins tolérée dans un plus grand nombre : mais comme la durée de cet abus ne doit pas l'emporter ſur l'autorité de la règle, nous avons cru qu'il étoit de notre juſtice d'en arrêter le cours; & nous nous y portons d'autant plus volontiers, que la continuation d'un tel déſordre eſt également contraire à l'intérêt des parties qui ſont expoſées à faire des procédures nulles, & au bien public,

Cette loi fait défenſe, ſous peine de nullité &

par l'incertitude du tribunal qui doit connoître des malverſations commiſes par les Huiſſiers ou ſergens, & par les conflits de juridiction qu'ils ne manquent pas de faire naître entre le ſiége ou ils ont été reçus, & celui du lieu du délit dont ils ſont accuſés; mais en remédiant à cet inconvénient pour l'avenir, l'équité nous oblige à uſer d'indulgence pour le paſſé, en faveur de la bonne foi des parties, afin que ſous prétexte d'un défaut de pouvoir, couvert en quelque manière par une longue poſſeſſion, on ne puiſſe troubler l'état & la tranquillité des familles, en donnant atteinte à des procédures, ou même à des jugemens fondés ſur une erreur commune qu'il ſeroit rigoureux d'imputer à ceux qui n'ont fait que ſuivre ce que l'uſage paroiſſoit avoir autoriſé. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, & de notre pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, que les édits, déclarations & arrêts de réglemens concernant les fonctions des Huiſſiers ou ſergens royaux, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, faiſons défenſes à tous Huiſſiers & ſergens royaux, de faire ou donner aucuns exploits d'ajournemens, commandemens ou ſaiſies, ni autres actes de leur miniſtère, hors de l'étendue de la juridiction royale dont ils ſont Huiſſiers ou ſergens, par le titre de leurs proviſions, & dans laquelle ils ſont immatriculés, à peine de nullité deſdits exploits & autres actes, & de 500 livres d'amende, même dans les lieux où juſqu'à préſent leſdits Huiſſiers ou ſergens auroient été en poſſeſſion publique d'inſtrumenter hors du territoire de leur ſiége: voulons néanmoins que dans leſdits lieux, les exploits ou autres actes du miniſtère deſdits officiers, qu'ils auroient ci-devant faits hors de l'étendue deſdits ſiéges, ne puiſſent être attaqués ſous ce prétexte, ni les procédures faites en conſéquence, ou jugemens intervenus ſur leſdits exploits ou actes. N'entendons comprendre dans ces préſentes les Huiſſiers de notre châtelet de Paris, ayant pouvoir d'exploiter par-tout le royaume, ni les autres Huiſſiers qui pourroient avoir le même droit par le

de

de 500 livres d'amende, à tous les Huissiers ou sergens royaux d'exploiter hors du ressort de la juridiction dont ils sont Huissiers ou sergens par leurs provisions, à moins qu'ils n'en aient le droit par le titre de leurs offices.

Dans le nombre des Huissiers qui suivant le titre de leurs offices peuvent exploiter dans toute l'étendue du royaume, conformément à la déclaration de 1730, sont, avec les Huissiers du châtelet de Paris, les premiers Huissiers audienciers des juridictions royales, les Huissiers des cours supérieures, les Huissiers audienciers des présidiaux, les Huissiers de la connétablie, ceux de la table de marbre, ceux des bureaux des finances, ceux des requêtes de l'hôtel & du palais, ceux de la prévôté de l'hôtel & ceux du bailliage du palais.

Un arrêt du conseil du 3 novembre 1761, qui a ordonné l'exécution des édits d'avril 1762, mars & décembre 1693, des arrêts du conseil des premier septembre 1693, & de la déclaration du premier mars 1730, a confirmé les Huissiers à cheval au châtelet de Paris, les premiers Huissiers audienciers des juridictions royales, les Huissiers audienciers des chancelleries présidiales, & les Huissiers de la connétablie & maréchaussée de France, dans le droit d'exploiter

---

titre de leurs offices, nous réservant de pourvoir à ce qui les regarde, ainsi que nous le jugerons à propos, pour empêcher l'abus qu'ils pourroient faire de leurs privilèges. Donné à Versailles le premier jour de mars, l'an de grâce mil sept-cent trente, & de notre règne le quinzième. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX.

par-tout le royaume, & a fait défenſes aux Huiſſiers ou ſergens royaux, auxquels le titre de leurs offices n'avoit point attribué ce droit, d'exploiter hors de la juridiction où ils étoient immatriculés, à peine de faux, de nullité, d'interdiction & de 500 livres d'amende.

Les officiers du ſiége préſidial de Rennes ayant fait défenſe au nommé Cabris, Huiſſier en la monnoie de Rennes, d'exploiter ſous le reſſort de ce préſidial, à moins que ce ne fût pour affaires concernant les monnoies, la cour des monnoies a, par arrêt du 29 avril 1775, caſſé & annullé cette ſentence, avec défenſe aux officiers du préſidial de Rennes d'en rendre de pareilles à l'avenir, & aux Huiſſiers des monnoies d'y obéir.

*Voyez les ordonnances des rois de la troiſième race; le ſtyle des Huiſſiers; les recueils de Joly, de Neron & de Fontanon; les arrêts de Papon; les centuries de le Prêtre; la Rocheflavin en ſes arrêts; Rebuffe ſur les ordonnances; Chopin, traité du domaine; Loiſeau, traité des offices & des ſeigneuries; Bacquet, traité des droits de juſtice; le journal des audiences; les arrêts de Filleau; les édits, déclarations & autres loix citées dans le cours de l'article, &c.* Voyez auſſi les articles EXPLOIT, CONTROLE, OPPOSITION, AJOURNEMENT, SAISIE, DÉCRET, REBELLION, &c.

### *ADDITION à l'article* HUISSIER.

#### *Huiſſiers ordinaires & fieffés.*

Le parlement de Flandre a réglé les fonctions

& les droits des Huissiers qui lui sont attachés, par un arrêt du 16 septembre 1672, connu sous le titre d'ordonnance ou style des Huissiers. Les dispositions de ce réglement sont trop étendues pour être ici rapportées; nous nous bornerons à rendre compte d'un arrêt du 15 mars 1748, qui en a interprété & modifié quelques articles.

M. le procureur-général représentoit par le requisitoire sur lequel est intervenu ce dernier arrêt, » que rien ne contribuant plus à rendre » les procédures embarrassantes & frayeuses, que » les fréquens voyages des Huissiers, le roi & la » cour avoient pris, pour en diminuer le nombre » & la dépense dans le ressort, deux précautions » également sages & nécessaires : que la première » avoit été d'établir dans toutes les villes des » Huissiers fieffés ou extraordinaires, qui, par la » fixation de leurs résidences, étoient toujours » à portée de ceux qui vouloient les employer, » & par le peu d'étendue de leurs départemens, » ne pouvoient jamais se déplacer à grands frais : » que la seconde avoit été d'ordonner que lorsque les Huissiers auroient plusieurs commissions » à exploiter en un même lieu ou dans des lieux » voisins, ils ne pourroient prétendre que le salaire d'un seul voyage : mais que plus cet établissement & cette règle étoient utiles & importans, plus il étoit douloureux de les voir » devenus presque sans effet & sans exécution, » par deux abus dont le cours n'auroit su être » trop tôt arrêté; que d'un côté les Huissiers » ordinaires exerçoient jusqu'aux extrémités du » ressort le droit qu'ils avoient d'y exploiter partout, & que dans les moindres affaires l'on

» portoit en taxe à la charge de la partie con- » damnée leurs voyages, à proportion de la dis- » tance qu'il y avoit de Douai au lieu de l'ex- » ploit. . . . . . que d'un autre côté, lorsque » les Huissiers avoient plusieurs commissions pour » le même lieu ou des lieux voisins, on se » plaignoit qu'ils se faisoient payer plus d'une fois » le même voyage, sans qu'il fût possible de les » en convaincre, que par une preuve difficile » dont l'objet n'auroit pas valu la dépense &c. «.

C'est pour remédier aux abus retracés dans ce requisitoire, qu'a été rendu l'arrêt cité. Voici comme il est conçu:

» Article I. Les Huissiers ordinaires de la cour » pourront continuer d'exploiter par-tout le ressort » d'icelles. Mais lorsqu'ils exploiteront dans quel- » qu'un des départemens des Huissiers fieffés, il » ne sera passé en taxe à la charge de la partie » adverse, pour leurs voyages & exploits, d'autres » & plus grands salaires que ceux qui auroient » été dus à l'Huissier fieffé dudit département, » s'il avoit fait lesdits exploits.

» II. Ne seront néanmoins compris dans la » disposition finale de l'article précédent les » voyages & exploits que les Huissiers ordinaires » feront : 1°. à la suite des conseillers commis- » saires de la cour : 2°. à la requête du procureur- » général du roi : 3°. en exécution des condam- » nations & arrêts, soit provisionnels, soit défi- » nitifs, dont l'objet excédera, tant en principal » qu'en dépens liquides, la valeur de seize cents » florins : 4°. enfin, lorsqu'il s'agira de sûretés » à prendre par saisie, mise de fait & autrement, » ou de vente par décret à poursuivre & exécuter,

» en conséquence d'une même commission, sur » des immeubles situés dans les départemens de » différens Huissiers fieffés; èsquels cas les voyages » & exploits desdits Huissiers ordinaires passeront » en taxe, sur le pied du réglement du 16 sep- » tembre 1672, & de la distance qu'il y aura » de Douai aux lieux des exploits.

» III. Lorsque les Huissiers, soit ordinaires, » soit fieffés, auront quelques commissions à ex- » ploiter au delà d'une lieue de leur résidence, » ils seront tenus, à peine de radiation de leurs » salaires, & de cinquante florins d'amende, » d'aller avant de partir; savoir, les Huissiers ordi- » naires au greffe de la cour, & les Huissiers » fieffés à celui de la juridiction principale du lieu » où ils résident, faire la déclaration spécifique » du nombre desdites commissions, des lieux » où elles devront être exécutées, & des per- » sonnes qui les en auront chargés : & si durant » leurs voyages il leur survient d'autres commis- » sions, ils seront tenus d'en faire, vingt-quatre » heures au plus tard après leur retour, une sem- » blable déclaration, & seront en l'un & l'autre » cas lesdites déclarations inscrites dans un registre » destiné à cet effet par le greffier, auquel sera » payé pour tout droit & salaire quatre patars » à chaque déclaration; laquelle somme entrera » en taxe à la charge de la partie condamnée «.

Les Huissiers fieffés dont il est question dans cet arrêt, ont été créés pour le ressort du parlement de Flandre, par édits des mois d'août 1670, & mars 1693.

Quelque temps après la promulgation de cette dernière loi, il s'éleva une difficulté par rapport

aux Huissiers fieffés de la première création. Les propriétaires de ces offices se croyoient exempts d'en lever des provisions, parce que l'inféodation accordée à leurs auteurs leur paroissoit former pour eux un titre suffisant : d'un autre côté, ceux qui n'en étoient que fermiers regardoient également les provisions comme inutiles.

Pour faire cesser ces difficultés, le conseil rendit le 20 octobre 1693 un arrêt qui, en interprétant en tant que de besoin l'édit du mois de mars précédent, ordonna que ceux qui exerçoient les anciens offices d'Huissiers fieffés dans le ressort du parlement de Flandre, & qui en étoient les propriétaires, seroient tenus d'obtenir incessamment des lettres de provision en la grande chancellerie ; & que ceux qui les exerçoient en vertu de baux à ferme seulement seroient tenus de prendre en la grande chancellerie des lettres de ratification.

Cette interprétation n'étoit relative qu'aux offices créés par l'édit du mois d'août 1670 : mais par un autre arrêt du conseil du 21 septembre 1694, il a été ordonné que les acquéreurs des offices créés par l'édit du mois de mars 1693, jouiroient de la faculté accordée par l'arrêt du 20 octobre 1693 aux anciens Huissiers inféodés, & qu'en conséquence ils pourroient affermer ces offices, en prenant par les fermiers des lettres de ratification en la grande chancellerie.

L'exécution de ces deux arrêts a fait naître une autre difficulté qui a été terminée le 5 juillet 1739, par une lettre de M. le chancelier d'Aguesseau à M. le procureur-général au parlement de Flandre. » Ce ne peut être que

» par erreur, porte cette lettre, qu'il a été dit » dans l'arrêt du 20 octobre 1693, que ceux » qui exerceroient des offices d'Huissiers & sergens inféodés, dans le ressort du parlement » de Flandre, feroient tenus d'en obtenir des » provisions, & que ceux qui les exercent en » vertu de baux à ferme, feroient tenus de » prendre des lettres de ratification; ces lettres » ne s'accordent que sur des actes translatifs de » propriété, & non sur des baux à ferme, qui » ne donnent qu'une jouissance passagère; mais » comme il est de règle que ceux qui prennent » des baux d'offices, auxquels les propriétaires » ont la faculté de commettre, obtiennent une » commission du grand sceau pour en faire les » fonctions, vous prendrez la peine, s'il vous » plaît, &c. «.

Il a été jugé par arrêt du 30 juin 1698, que les Huissiers fieffés dont on vient de parler n'ont leurs causes commises au parlement de Flandre que dans les matières relatives à leurs fonctions.

A l'égard des Huissiers ordinaires de la même cour, le premier d'entr'eux a le même droit de *committimus* que les présidens & conseillers: mais les autres sont assimilés sur ce point aux Huissiers fieffés.

Il a même été jugé par arrêt du premier août 1707, que le décret d'un de ces derniers offices pouvoit être valablement poursuivi au bailliage de Tournai, en exécution d'un contrat passé sous le scel de ce siége.

Remarquons une différence essentielle de la jurisprudence Belgique, d'avec la jurisprudence Françoise, relativement aux payemens faits aux Huissiers.

Dans l'intérieur du royaume, les créanciers sont obligés de tenir compte à leurs débiteurs des sommes que ceux-ci ont payées aux Huissiers porteurs des pièces nécessaires pour les exécuter. Mais dans le ressort du parlement de Flandre, les payemens faits aux Huissiers, dans quelque circonstance que ce soit, ne déchargent jamais les débiteurs. L'article 67 du réglement du 16 septembre 1672, en contient une disposition expresse; & c'est ce qu'a jugé un arrêt du 3 avril 1692, rapporté par M. Pollet.

De là naît une autre question. Lorsque l'Huissier qui a reçu un payement est insolvable, sa caution doit-elle en répondre? L'affirmative a été prononcée par arrêt du 29 novembre 1691, dans l'espèce d'un Huissier qui avoit écrit la quittance de l'argent par lui reçu, au dos même de la commission prise en la chancellerie pour l'exécution.

Remarquez cependant que les Huissiers peuvent recevoir les deniers provenans des effets mobiliers qu'ils ont vendus par exécution, sauf à les consigner dans les six semaines. C'est la décision précise de l'article 66 du réglement cité, & d'un arrêt du 2 octobre 1676.

*Voyez le recueil des édits & réglemens portés pour le ressort du parlement de Flandre; le style de la même cour; l'arrêt de réglement du 16 septembre 1672; les institutions au droit Belgique de Deghewiet; les arrêts de MM. Desjaunaux, Pollet, Dubois d'Hermanville, &c.* & les articles Clain, Plainte a loi, Exécution, Vente de meubles, &c.

(*Cette addition est de M. Merlin, avocat au parlement de Flandre.*)

HUITIÈME RÉGLÉ (DROIT DE). C'eſt une impoſition qui fait partie de la ferme des aides, & ſe lève ſur toutes les boiſſons vendues en détail dans toutes les provinces du royaume ſujettes aux aides. Le nom de Huitième donné à ce droit, vient de ce que dans le temps de ſon origine, il conſiſtoit dans le Huitième effectif du prix de la vente des vins, cidres, &c.

Tous les auteurs qui ont écrit ſur les droits d'aides (*), attribuent, comme nous l'avons dit au mot aides, la création du Huitième à Chilperic, neuvième roi de France. L'hiſtorien Mezeray rapporte en effet, d'après Grégoire de Tours, que ce prince exigea *unam amphoram* par arpent de vigne. M. l'abbé Dubos traduit ces mots par un tonneau, & M. l'abbé Mably par une cruche. Ainſi il eſt très-difficile d'aſſurer que ce fut le Huitième du produit d'un arpent. Au reſte, cette impoſition a beaucoup moins de rapport avec

---

(*) Le plus ancien que l'on connoiſſe eſt Fromenteau, auteur du ſecret des finances, imprimé en 1581, en 1 vol. *in*-12.

Jean Henequin a publié en 1605 un ouvrage intitulé *le guidon des finances*, ſur lequel M. Gelée, correcteur de la chambre des comptes, a mis des obſervations.

François Deſmaiſons dans ſon traité des aides, tailles & gabelles, imprimé en 1666, *in*-8°. attribue à Chilperic le premier établiſſement des droits de Huitième, d'après Lazare Ducret, avocat aux conſeils & au parlement, qui a donné un traité des aides, tailles & gabelles en 1636, avec un diſcours ſur la valeur & l'utilité des aides.

Jacquin dans ſon commentaire ſur l'ordonnance de 1680, concernant les droits d'aides, publié en 1697, a été copié par Lefevre de la Bellande, dans ſon traité général des droits d'aides, imprimé en 1760.

le droit de Huitième qui se perçoit aujourd'hui sur les liqueurs vendues en détail, qu'elle n'en a avec le vingtième établi sur les biens-fonds, & on pourroit le regarder avec raison comme le modèle de tous les impôts établis sur les terres.

On peut avec plus de sûreté rapporter l'origine du droit de Huitième, dont nous avons à traiter, à l'an 1382, sous le règne de Charles VI. On lit dans les lettres-patentes données en forme d'instruction le 21 janvier de cette année, que ce droit faisoit partie des nouvelles aides établies en 1360 pour la rançon du roi Jean & pour les dépenses de la guerre contre les Anglois; qu'il devoit être perçu sur le vin & tous autres breuvages vendus en détail, & payé par le vendeur à raison du prix de la vente. Dans la suite, il fut porté au quatrième de la valeur des boissons; mais par lettres-patentes du 3 août 1465, il fut de nouveau réduit au Huitième. Cette réduction dura par rapport à certaines provinces, & le quatrième fut rétabli par la déclaration du 16 août 1498 qui assujettit les nobles & tous autres privilégiés aux droits de Huitième & de quatrième dans les lieux qui y sont sujets, pour tout le vin de leur crû, s'il n'est par eux vendu aux portes de leur habitation, seulement à pot, & non à assiette (*).

---

(*) La déclaration du 16 août 1498 est le premier réglement où il soit fait distinction de la vente à pot ou à assiette. On appelle vente à pot, le simple débit qui se fait des boissons en pots & bouteilles, sans fournir tables ni siéges. La vente à assiette est celle qui se fait par gens

Par l'article 3 des lettres-patentes du mois de ſeptembre 1553, le Huitième fut fixé par évaluation à 12 ſous par muid de vin vendu à pot, & à 16 ſous par muid vendu à aſſiette. L'option fut laiſſée au fermier de percevoir le Huitième effectif ſur le prix de la vente. Il a joui de cette faculté juſqu'au bail de Rouvelin, paſſé le 25 ſeptembre 1663. Les arrêts de la cour des aides des 4 juin 1613 & 12 juillet 1629, & la déclaration du 19 juillet 1625 réglèrent la perception de ce droit & les remiſes qui devoient être accordées aux vendans vins pour les lies & coulage. Comme ces remiſes occaſionnoient encore des conteſtations entre les redevables & le fermier, il fut fait par l'article 3 du bail de Brebant, paſſé le 23 janvier 1632, une nouvelle fixation du Huitième, dans laquelle on eut égard à ces remiſes, afin de rendre la perception plus ſimple en levant le droit ſans déduction. Il fut fixé à 4 livres par muid de vin vendu à pot, & à 5 livres par muid vendu à aſſiette.

C'eſt cette fixation qui a été ſuivie dans l'ordonnance des aides de 1680 : on y a ſeulement ajouté le pariſis ſou & 6 deniers pour livre :

---

chez qui l'on s'aſſied, c'eſt-à-dire, qui donnent à boire chez eux & fourniſſent tables, ſiéges, pain, &c. Les droits de Huitième ont été fixés plus haut à l'égard de ces derniers, parce qu'on a ſuppoſé qu'ils vendent leurs boiſſons plus cher que ceux qui ne débitent qu'à pot.

| SAVOIR: | à pot, | | | à affiette. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | l. | f. | d. | l. | f. | d. |
| Vin (*) soit ordinaire, soit demi-vins, piquettes & vins de refoul, par muid | 5 | 8 | | 6 | 15 | |
| à quoi il faut ajouter les 27 sous de subvention qui se perçoivent toujours avec le Huitième | 1 | 7 | | 1 | 7 | |
| Total par muid | 6 | 15 | | 8 | 2 | |
| Cidre (**). Moitié de ces droits | 3 | 7 | 6 | 4 | 1 | |
| Poiré. Moitié des droits qui se perçoivent sur le cidre | 1 | 13 | 9 | 2 | | 6 |
| Vin de liqueur, sans distinction de vente à pot ou à affiette (***) | | | | 20 | 3 | 9 |

(****) Eau-de-vie, à pot comme à affiette, 24 l. par muid.

(*****) Bière, à pot comme à affiette, 3 l. 10 f. par muid.

La subvention est comprise dans la fixation de ces trois derniers articles comme dans les trois premiers. On traitera au mot subvention de tout ce qui concerne le fond de ce droit & la forme de sa perception.

Le fermier n'a plus la liberté de percevoir le droit de Huitième sur le pied de la vente des boissons ; il est obligé de se conformer à ces fixations, quel que soit le prix auquel sont vendues les boissons.

(*) Arrêts du conseil des 30 mars 1686 & 1 août 1741, & lettres-patentes du 26 du même mois.

(**) Titre des droits sur le cidre & poiré, article 5.

(***) L'ordonnance fixe, article 3 du titre 1 des droits de détail, les droits de Huitième & de subvention sur les vins de liqueur à 15 liv. par muid, non compris le parisis sou & six deniers pour livre, qui va à 5 liv. 3 f. 9 den.

(****) Edit de décembre 1686.

(*****) Ordonnance de 1680, titre des droits sur la bière, article 8.

Comme ces droits se perçoivent sur le pied du muid de Paris, contenant 36 septiers ou 288 pintes, ils doivent être augmentés à proportion de l'excédent de jauge, suivant la contenance des pièces, & il ont été réglés sur le pied de l'excédent de jauge par arrêt du conseil du 22 mai 1683.

Le Huitième réglé a pour base les tarifs arrêtés au conseil en 1687 & 1688 : il se perçoit dans les généralités de Bourges, Châlons, la Rochelle, Limoges, Lyon, Moulins, Orléans, Paris (*), Poitiers, Soissons, Tours, ville & bailliage de Mâcon (**), ville & comté d'Auxerre (***), ville & banlieue d'Amiens, villes d'Abbeville, Albert & Bray.

On trouve parmi ces généralités différentes exceptions & différens lieux, en faveur desquels les droits de Huitième & de subvention ont été modérés, suivant des fixations particulières, soit à cause de la modicité des vins, soit pour d'autres considérations.

---

(*) Excepté l'élection de Pontoise, où il n'y a que le haut fauxbourg de l'aumône dépendant de ladite ville, qui soit sujet au Huitième, le reste de ladite élection étant pays de quatrième. Ordonnance de Paris, titre des droits de quatrième, article 12.

(**) Les droits d'aides dans cette élection ne sont pas dans la main du roi. Ils ont été cédés par sa majesté à la maison d'Armagnac, de laquelle les états du Mâconnois les ont rachetés, au moyen d'une somme de 550,000 liv. suivant l'arrêt du conseil & les lettres-patentes des 4 & 5 octobre 1689. Depuis ce temps, les états ont été autorisés à faire la perception de tous les droits d'aides en un seul, qui se lève sur les vins vendus en détail.

(***) Il en est de même du comté d'Auxerre, où il n'y a que le gros qui ait été réuni aux fermes du roi.

Les villes qui ont obtenu quelque modération sur le droit de Huitième, sont, dans la généralité de Bourges, la ville & les fauxbourgs de Bourges, où le droit a été fixé à 1 liv. 8 ſ. par muid de vin d'achat vendu à pot; à 1 liv. 13 ſ. par muid de vin du crû ou d'achat vendu à aſſiette. Le vin du crû des bourgeois, par eux vendu à pot, eſt exempt de droit; non compris dans tous ces cas le droit de ſubvention qui a été modéré à 22 ſ. par muid en faveur des habitans de la ville.

Dans la généralité de Châlons, le droit a été fixé pour la ville & fauxbourgs de Châlons-ſur-Marne à 5 ſ. par muid de vin vendu à pot; à 2 liv. 10 ſ. par muid de vin du crû des bourgeois, par eux vendu à pot dans le lieu de leur domicile & dans leur maiſon d'habitation (*). Le muid de vin, ſoit du crû, ſoit d'achat, vendu à aſſiette, a été fixé à 7 liv. La ſubvention ne ſe lève point au détail, attendu qu'elle ſe perçoit à l'entrée.

A Rheims, Châteauporcien, Saint-Dizier, & dans les paroiſſes de Clinchamp & de Beaumont en Argonne, le Huitième eſt fixé à 1 liv. 13 ſ. par muid de vin vendu tant à pot qu'à aſ-

(*) Les bourgeois de Châlons ont prétendu ne devoir point être conſidérés comme privilégiés des droits de détail, ni ſujets aux mêmes formalités, attendu qu'ils payent une partie des droits. Ils ont ſoutenu en conſéquence pouvoir vendre le vin de crû hors de leur maiſon d'habitation, ſans payer plus grands droits que ceux de 2 liv. 10 ſous par muid; mais ils ont été déboutés de leur prétention, par les arrêts du conſeil des 3 janvier & 17 octobre 1730, & condamnés au payement du droit ſur le vin de leur crû ſur le pied du vin d'achat, & ſans modération, lorſqu'ils le vendent hors de leur domicile.

ſiette (*), outre la ſubvention, ſuivant la fixation ordinaire.

Le pariſis ſou & ſix deniers par livre ſe perçoit dans la ville de Rheims ſur les vins de liqueur, la bière, le cidre & le poiré (**), ſuivant le tarif du 15 mai 1688.

A Chaumont, le droit de Huitième eſt de 1 l. 8 ſ. par muid de vin du crû des bourgeois, par eux vendu à pot dans le lieu de leur domicile ſeulement, outre le droit de ſubvention.

Dans la ville & fauxbourgs de Rhetel, à Mezières, à Donchery, on perçoit 1 liv. 10 ſ. par muid de vin vendu ſoit à pot, ſoit à aſſiette, & 15 ſ. par muid de bière. La ſubvention s'y lève à l'entrée & non au détail.

---

(*) Ces trente trois ſous ſont le pariſis ſou & ſix deniers pour livre du Huitième réglé. Il eſt dit par le tarif du 15 mai 1688, qu'on percevra dans ladite ville ſur le vin de liqueur, la bière, le cidre & le poiré, le pariſis ſou & ſix deniers pour livre du quatrième, & ſur l'eau-de-vie, le quatrième avec augmentation.

** Le quatrième ſur leſdits vins de liqueur, bière, cidre & poiré, appartient à la ville de Rheims; le fermier n'y jouit que du pariſis ſou & ſix deniers pour livre dudit droit. La cour des aides de Paris a, par un arrêt du 3 juin 1758, ordonné que leſdits bourgeois ſeront tenus de fournir au fermier, ſeulement une fois pour chaque bail, des extraits de leurs titres de propriété de leurs vignes, collationnés par des notaires ou ſecrétaires du roi, certifiés véritables par leſdits bourgeois propriétaires, contenant la quantité des vignes qui leur appartiennent, & de remettre en outre chaque année au bureau du fermier un certificat du curé ou du juge des lieux, ou des principaux habitans, portant qu'ils font valoir leſdites vignes par leurs mains, avec la quantité de vin qu'ils auront recueilli, à peine de déchéance contre leſdits bourgeois, faute par eux d'avoir rempli ces formalités.

A Torcy & autres lieux de l'élection de Rhetel, le droit de Huitième est de 1 liv. 13 s. par muid de vin vendu soit à pot, soit à assiette, & 15 s. par muid de bière, outre la subvention au détail.

Dans la ville & fauxbourgs de Vitry, on perçoit, outre la subvention, 1 liv. 8 s. par muid de vin du crû des habitans, par eux vendu à pot, & 1 liv. 13 s. par muid aussi du crû vendu à assiette.

Le vin du crû des habitans de la ville & fauxbourgs de Langres, cuvé & pressuré dans la ville, ou ailleurs, par eux vendu dans leur maison d'habitation, n'est point sujet au droit de Huitième (*). Ils ne payent par muid de vin pour la subvention que 18 s.

Dans les paroisses d'Aigremont, la Rivière, Montbuzière, Besmont & Rigny, de l'élection de Langres, le Huitième est de 1 liv. 8 s. par muid de vin du crû des habitans vendu à pot, & 3 liv. pour le même vin vendu à assiette.

Dans l'élection de la Rochelle, ce droit est de 5 liv. par muid de vin vendu soit à pot, soit à assiette, & de 2 liv. 3 s. par muid de bière, outre la subvention, suivant la fixation ordinaire.

Dans les élections de Saintes, Coignac & Saint-Jean-d'Angely, on perçoit le même droit de 5 liv. outre la subvention.

Dans la ville d'Angoulême & ses fauxbourgs, généralité de Limoges, le Huitième est, outre la

(*) Il y a cependant un arrêt du conseil du 12 juillet 1681, qui assujettit aux droits de détail les vins qui n'auront point été façonnés dans la ville : mais le tarif du 15 mai 1688, & l'arrêt de la cour des aides du 19 août 1699, y sont contraires.

subvention,

ſubvention, de 1 liv. 13 ſ. 4 d. par muid de vin vendu, ſoit à pot, ſoit à aſſiette, avec le pariſis ſou & ſix deniers pour livre du Huitième réglé.

Dans quelques autres lieux de l'élection d'Angoulême, & dans celles de Bourganeuf & le Blanc, on perçoit, outre la ſubvention, 5 liv. par muid de vin vendu, ſoit à pot, ſoit à aſſiette.

A Lyon, dans la ville & fauxbourgs, le Huitième ſe perçoit à raiſon de 4 liv. 4 ſ. par muid de vin d'achat vendu à pot; de 5 liv. 5 ſ. par muid vendu à aſſiette (*), & de 56 ſ. 6 d. par muid de bière.

Le vin du crû des bourgeois, par eux vendu à pot dans le lieu de leur domicile (**), ainſi que celui, ſoit du crû, ſoit d'achat, vendu pendant les

(*) Arrêts du conſeil des 27 août & 10 décembre 1697; lettres-patentes du mois de ſeptembre 1717; autres arrêts du conſeil des 19 ſeptembre 1718 & 30 juin 1733, & lettres-patentes du premier août ſuivant.

(**) Arrêt du conſeil du 20 juin 1740, qui aſſujettit les bourgeois à vendre dans le lieu de leur domicile pour jouir de leur privilége; autre du 20 janvier 1719, pour les titres de propriété; autre du 4 mai 1728, concernant le droit de bourgeoiſie à Lyon.

L'arrêt du conſeil du 10 décembre 1697 décharge les bourgeois de Lyon des viſites des commis, lorſqu'ils ne vendent que le vin de leur crû, & les y aſſujettit, ainſi qu'au payement des droits, lorſqu'ils vendent du vin d'achat, & ce, pour tout celui qu'ils débitent, ſoit du crû, ſoit d'achat ſans diſtinction.

Par arrêt du conſeil du 29 juillet 1727, les bénéficiers de cette ville ont été condamnés au payement des droits de détail ſur les vins qui proviennent, ſoit de leur patrimoine, ſoit de leur bénéfice, s'ils ne ſont pas nés à Lyon, & s'ils n'y ont pas acquis le droit de bourgeoiſie. Les religieux de la chartreuſe de cette ville y ont été de même aſſujettis par arrêt du conſeil du 2 août 1735.

quatre foires franches, n'eſt point ſujet au Huitième. La ſubvention ne s'y perçoit pas, la ville s'en étant rachetée.

Dans la ville d'Orléans & ſes fauxbourgs, le droit de Huitième eſt de 1 liv. 13 ſ. par muid de vin vendu tant à pot qu'à aſſiette (*), & de moitié pour la bière (**). La ſubvention ne s'y perçoit pas.

A Montargis, ville & banlieue, le droit de Huitième eſt, outre la ſubvention, de 1 liv. 7 ſ. par muid de vin ordinaire vendu à pot dans la ville, banlieue & hameaux jouiſſans des mêmes priviléges ; & de 1 liv. 13 ſ. 3 d. par muid vendu à aſſiette. Sur la bière, il eſt de 15 ſ. 8 d.

Dans la généralité de Paris, on perçoit à Vezelay, & dans l'étendue de l'élection, 4 liv. 16 ſ. par muid de vin vendu à pot, & 6 liv. par muid vendu à aſſiette. La ſubvention n'y a point cours ni à l'entrée, ni au détail.

Dans la ville & fauxbourgs de Villeneuve-le-Roi, ainſi que dans les paroiſſes de Dixmont, les Bordes, & autres voiſines dépendantes de l'élection de Sens, le Huitième eſt, outre le droit de ſubvention, de 1 liv. 8 ſ. par muid de vin du crû par eux vendu à pot dans le lieu de leur domicile ſeulement.

Les habitans de Saint-Germain & Fontainebleau ſont exempts des droits de détail pendant le ſéjour du roi & de monſeigneur le dauphin.

Dans la généralité de Poitiers, le Huitième ſe

---

(*) Arrêt du conſeil du 8 février 1681, & tarif du 15 mai 1688.

(**) Tarif du 7 février 1687.

perçoit à raison de 5 liv. par muid de vin, vendu soit à pot, soit à assiette, & de 2 liv. 3 s. par muid de bière; en ce, non compris le droit de subvention.

Les paroisses qui ont été distraites de l'élection d'Angoulême par édit de juillet 1714, pour former l'élection de Confolens, dépendante de la généralité de Poitiers, payent les droits de 3 liv. 10 s. sur la bière, sans modération, comme les autres paroisses de l'élection d'Angoulême dépendantes de la généralité de Limoges.

A Laon, ville & fauxbourgs, de la généralité de Soissons, le Huitième est fixé à raison de 1 liv. 13 s. par muid de vin vendu tant à pot qu'à assiette: Sur la bière ce droit est de moitié, outre la subvention (*).

Dans la ville & fauxbourgs de Coucy, de l'élection de Laon, le Huitième est de 4 liv. 3 s. par muid de vin vendu à pot, & de 5 liv. 3 s. par muid vendu à assiette, outre le droit de subvention.

Dans les châtellenies de Champtoceaux & de Gesté, de la généralité de Tours, on perçoit 1 liv. 13 s. par muid de vin vendu, soit à pot, soit à assiette; moitié pour la bière, & en outre la subvention.

(*) Le Huitième réglé s'y perçoit sur ce pied; mais c'est la ville qui en jouit à titre de patrimoine, suivant les arrêts du conseil des 6 juillet 1694, 17 septembre 1720, 31 mars & 14 juillet 1733, qui confirment ladite ville dans cette jouissance, au moyen du payement d'une somme de huit cents livres. Les ecclésiastiques en sont exempts en vertu de transactions passées avec les maire & échevins de ladite ville. Ils ont été maintenus dans cette exemption par arrêt de la cour des aides du 13 mai 1679, & par ceux du conseil des 11 mars 1705, 13 août & 31 décembre 1715.

Dans la ville & fauxbourgs du Mans, même généralité, le Huitième est de 1 liv. 8 s. par muid de vin du crû des bourgeois, par eux vendu à pot dans leur maison d'habitation, & en outre la subvention (*).

A Mâcon, le droit qui se lève au détail, & qui ne peut être qualifié de Huitième, puisqu'il n'est pas régi par les principes applicables à ce droit, est de 1 liv. 7 s. par muid de vin vendu à pot, & de 1 liv. 13 s. par muid vendu à assiette (**). La subvention ne s'y paye point, parce qu'elle fait partie des droits que les états ont rachetés de mademoiselle d'Armagnac.

Dans la ville & comté d'Auxerre, on perçoit 16 s. par muid de vin du crû des habitans, par eux vendu à pot dans le lieu de leur habitation; 4 liv. 16 s. par celui d'achat vendu à pot; 4 liv. 10 s. pour celui qui est amené par les habitans des autres élections, & vendu à pot dans ladite ville. Tout le vin vendu à assiette paye 6 liv. (***) La subvention ne s'y paye point.

On a pu remarquer que la subvention au détail se lève dans toutes les généralités, élections, villes & paroisses, conjointement avec le Huitième, à

(*) Ordonnance de 1680, titre premier des droits de détail, article 2; arrêt du conseil du 11 février 1727, pour le domicile; autre arrêt du 17 octobre 1741, en faveur des bénédictins, qu'il confirme dans la jouissance du privilége des bourgeois du Mans.

(**) Voyez la note où se trouvent dénommés les pays sujets aux droits de Huitième au détail.

(***) Tarif du 18 février 1687; arrêt de la cour des aides du 3 juillet 1691; arrêt du conseil & lettres-patentes du 5 mars 1754.

l'exception des villes de Châlons, Rhetel, Mezières, Donchery, où elle se perçoit à l'entrée, & à l'exception aussi de la ville de Lyon, & des élections de Vezelai, Auxerre & Mâcon, qui en sont déchargées tant à l'entrée qu'au détail. Voyez au surplus l'article subvention.

On perçoit encore le parisis sou & six deniers pour livre du Huitième fixé à 27 s. 3 d. par muid de vin vendu à pot, & à 33 s. 3 d. par muid vendu à assiette dans les villes de Montreuil, Saint-Quentin, Dolens & Péronne, dépendantes de la généralité d'Amiens. Ces villes ne payent ni Huitième ni quatrième: la subvention se perçoit à l'entrée dans les villes de Montreuil & Saint-Quentin, & au détail dans celles de Dolens & Péronne.

On doit encore observer que les droits de Huitième & subvention sont sujets aux quatre sous pour livre établis par les déclarations des 3 mars 1705 & 7 mai 1715; aux deux autres sous imposés par les déclarations des 3 février 1760 & 21 novembre 1763; & enfin aux deux nouveaux sous pour livre établis par l'édit de novembre 1771, qui a porté à 8 s. pour liv. tous ceux qui se perçoivent actuellement, dans le cas même où le droit principal auroit été exempté de quelques sous pour livre par des titres particuliers.

Il seroit superflu de s'arrêter sur le détail des formes suivies pour la perception de ces droits en tant de lieux différens. C'est en dire assez que d'assurer que le fermier d'un côté inspire à ses préposés pour cette partie toute la vigilance & l'activité propres à conserver ses produits, & à prévenir les abus; de l'autre, l'unique occupation de ces préposés est de suivre le vin & les boissons depuis l'instant que de fruits ils ont été convertis

en une liqueur jusqu'à leur exportation du royaume, ou jusqu'à leur consommation. On peut concevoir de là combien il faut employer de moyens pour constater d'abord par des inventaires la quantité des boissons existantes avant la formation des nouvelles ; pour connoître ces dernieres avec précision ; pour empêcher leur enlèvement furtif, ou leur consommation clandestine, & au delà des proportions réglées suivant l'état des redevables & le nombre de personnes qui composent leur famille. On peut également juger quelle est l'étendue de la chaîne d'opérations qui met sans cesse sous l'œil du percepteur la boisson appartenante au redevable, & celle qu'il débite. Parmi les revenus du roi, il n'est point de partie dont la manutention exige autant de mouvement & de vivacité dans les agens subalternes, qui demande autant de rigueur sur l'exécution des loix & des peines qu'elles prononcent. Il est si facile de remplacer une liqueur consommée par l'addition d'une autre qui se trouve partout ! Les fonctions des commis aux aides doivent donc tendre à ne point laisser au marchand de vin le temps d'effectuer ce remplacement, puisqu'il est impossible de lui en ôter les moyens. C'est en effet en quoi consistent tous leurs exercices, & les actes par lesquels ils sont constatés ; ou, pour sortir du langage de la finance, c'est là tout le travail moral & mécanique de ces employés.

*Voyez l'ordonnance de* 1680 *aux differens titres sous lesquels il est parlé des droits sur la vente au détail ; du droit de subvention dans le ressort de la cour des aides de Paris, où le Huitième réglé a cours ; des exercices des commis ; des hôteliers-taverniers & cabaretiers, &c. Voyez aussi les dif-*

*férens ouvrages cités dans la première note de cet article, principalement le dictionnaire des aides de Brunet de Grandmaison, en 2 vol. in-12; le traité général des aides, par Lefevre de la Bellande; le mémoire sur les droits d'aides, inséré dans la collection imprimée au Louvre en 4 vol. in-4°. & les diverses loix dont on a rapporté les dates.*

( *Article de M. D **** ).

HUSSARDS. On appelle ainsi une espèce de cavalerie dont on se sert ordinairement pour envoyer en parti & à la découverte.

L'ordonnance du roi du 25 mars 1776 a réduit les régimens de Hussards au nombre de quatre, & les a assimilés aux régimens de cavalerie. Ainsi, tout ce que nous avons dit à l'article cavalerie doit aussi s'appliquer aux régimens d'Hussards, excepté que les appointemens du lieutenant en premier, sont de 91 liv. 13 s. 4 d. par mois dans les Hussards, & que la solde du brigadier, du cavalier, du trompette, du frater, du maréchal-ferrant & de l'armurier, excède de dix sous la solde attribuée aux mêmes grades dans les Hussards.

Par une ordonnance du 22 novembre 1778, le roi a créé une place de colonel-général des Hussards, que sa majesté a conférée à monseigneur le duc de Chartres.

Au moyen de cette création, les Hussards ne sont plus comme précédemment sous l'autorité du colonel-général de la cavalerie.

Le corps des Hussards prend rang immédiatement après la cavalerie & avant les dragons.

*Fin du tome vingt-neuvième.*

# ADDITIONS ET CORRECTIONS.

## TOME I.

Article *Adoption*.

Page 410, ligne 17, la ſeule coutume de Saintes, *effacez* le mot *ſeule*.

## TOME II.

Article *Annates*.

Page 279, ligne 10, 1515, *liſez* 1516.

## TOME XIV.

Article *Concordat*.

Page 100, ligne 8, ſupprimez ces mots : La bulle de Léon X, &c. juſqu'à la fin de la phraſe, & liſez ainſi le commencement de la ſuivante : M. de Marca dit que les annates, &c.

## TOME XXIII.

Page 80, à la fin de l'article *Enquête*, ajoutez ce qui ſuit :

On appelle *chambre des Enquêtes*, les chambres d'un parlement, où l'on juge les procès par écrit, c'eſt-à-dire, ceux qui ont déjà été appointés en droit à écrire, produire, contredire & ſauver devant les premiers juges; à la différence des cauſes qui ont été jugées à l'audience en première inſtance, dont l'appel ſe porte à la grand'chambre.

Le nom de *chambre des Enquêtes* vient de ce qu'anciennement au parlement de Paris, lorſqu'on avoit ordonné la preuve de quelque fait, ſoit par titres ou par témoins, les pièces qui étoient repréſentées, & les Enquêtes qui avoient été faites ſur les lieux par les baillis & ſénéchaux, étoient apportées au parlement, qui les renvoyoit devant

des commiſſaires pour les examiner. On envoyoit auſſi quelquefois ſur les lieux des commiſſaires du parlement pour faire les enquêtes, lorſque par quelque raiſon particulière elles ne pouvoient être faites par les baillis & ſénéchaux.

Les anciens arrêts du parlement, qui ſont dits avoir été rendus *ès Enquêtes du parlement*, étoient ceux qui intervenoient ſur les matières de fait dont on devoit faire preuve. Les regiſtres *olim*, qui commencent en 1252, contiennent pluſieurs de ces arrêts rendus *ès Enquêtes du parlement.* Le troiſième de ces regiſtres *olim*, commençant en 1299, & finiſſant en 1318, eſt un regiſtre particulier pour les Enquêtes faites par les baillis & ſénéchaux, & qui avoient été envoyées au parlement.

Il y a apparence que les baillis & ſénéchaux qui avoient fait ces Enquêtes les rapportoient au parlement, ou du moins que les ayant envoyées, elles y étoient rapportées devant des commiſſaires détachés de la grand'chambre, qui s'aſſembloient hors de cette chambre pour faire l'examen & le *jugé* des Enquêtes; lequel *jugé* ſe rapportoit enſuite à la grand'chambre pour prendre force d'arrêt, être prononcé, ſcellé & couché dans le regiſtre. Ce fut-là le commencement de l'inſtitution de la chambre des Enquêtes.

Mais peu de temps après, au lieu de faire faire les Enquêtes & le rapport par les baillis des lieux, on commit des conſeillers pour faire les Enquêtes & pour en faire le rapport, & d'autres pour les juger. Les commiſſaires furent donc diſtingués en deux claſſes; les uns furent appelés les *jugeurs* des Enquêtes, ou *regardeurs* des Enquêtes, parce qu'on leur donna le pouvoir de juger les queſtions

de fait : les autres furent nommés *enquêteurs* ou *rapporteurs* d'Enquêtes, parce qu'ils faisoient les Enquêtes sur les lieux, ou les recevoient, & faisoient le rapport des preuves en général ; & alors on leur assigna une chambre particulière pour s'assembler, qu'on appela les Enquêtes, c'est-à-dire, la chambre des Enquêtes. Les procès par écrit étoient tous compris alors sous ce terme d'Enquêtes. Les anciens registres du parlement qui contiennent les arrêts rendus sur ces sortes d'affaires, sont intitulés les *jugés des Enquêtes*.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel, datée de trois semaines après la toussaint de l'année 1291, portoit que pour entendre & juger les Enquêtes, il y auroit huit personnes du conseil du roi qui ne seroient point baillis, lesquelles se partageroient chaque semaine ; savoir, quatre le lundi & le mardi, & les quatre autres le mercredi & le jeudi : que s'il y en avoit quelqu'une qui ne pût venir, il suffiroit qu'elles fussent deux ou trois ; que celles qui seroient commises pour voir les Enquêtes, les liroient exactement chez elles, & ne viendroient à la chambre des plaids que quand elles y seroient mandées.

Ces Enquêtes devoient, suivant l'ordonnance du 23 mars 1302, être jugées au plus tard dans deux ans.

Dutillet rapporte une ordonnance ou état du parlement, fait au mois de juillet 1316, dans lequel, après la liste de ceux qui devoient composer la grand'chambre, on trouve celle des *jugeurs* des Enquêtes au nombre de huit ; il rapporte aussi une semblable ordonnance, ou état du 3 décembre 1316.

Les affaires se multipliant de jour en jour, Phi-

lippe V, dit le Long, ordonna, le 3 décembre 1319, qu'il y auroit aux Enquêtes deux chambres; une pour délivrer toutes les Enquêtes du temps passé; l'autre pour délivrer celles qui se feroient à l'avenir; & que dans ces deux chambres il y auroit en tout huit clercs & huit laïcs *jugeurs*, & vingt-quatre *rapporteurs*.

Le même prince ordonna en 1320 à ses gens des comptes & trésoriers de Paris, de payer tous les mois à ses amés & féaux les gens des Enquêtes, leurs gages, & de leur donner des manteaux ou robes deux fois l'an : ces manteaux font voir que les gens des Enquêtes étoient réputés commensaux de la maison du roi.

Il paroît que l'on ne montoit point alors des Enquêtes à la grand'chambre : c'est ce qui résulte des provisions de conseillers pour la grand'chambre, ou de conseillers pour les Enquêtes, qui sont rapportées dans le premier registre du dépôt ; & dans le troisième, en 1335, fol. 88, 163, 165, 169, 172 ; quatrième registre, fol. 82 ; cinquième registre, fol. 6 ; septième registre, fol. 1.

Une ordonnance du 17 avril 1364 fut lue dans les chambres du parlement, des Enquêtes & des requêtes.

Quoique les gens des Enquêtes fussent devenus *jugeurs*, on ne laissoit pas de les envoyer en commission pour faire des Enquêtes comme autrefois, lorsqu'il y avoit lieu ; mais ce n'étoit qu'à la fin du parlement; & il falloit qu'ils fussent de retour au commencement du parlement suivant.

En 1446, sous Charles VII, il y avoit deux chambres des Enquêtes au parlement de Paris : François I en créa successivement une troisième & une quatrième ; & Charles IX en créa une cinquième par édit du mois de juillet 1568.

De ces cinq chambres des Enquêtes, il n'en subsiste actuellement que trois, comme on le voit par l'article 8 de l'édit du mois de novembre 1774, enregistré au lit de justice tenu au parlement de Paris le 12 de ce mois.

Il y a dans chacune de ces chambres deux présidens nommés par le roi, & choisis parmi les conseillers. Ces présidens prennent seulement le titre de président de telle chambre des Enquêtes, à la différence des présidens à mortier qui peuvent seuls prendre le titre de présidens du parlement.

Tous les trois mois on tire de chaque chambre des Enquêtes quatre conseillers, pour faire le service de la tournelle criminelle, avec ceux qui sont tirés de la grand chambre : ils vont ainsi chacun successivement à la tournelle, à l'exception des conseillers-clercs qui n'y vont jamais ; & lorsqu'il vaque une place de conseiller de la grand'chambre, le plus ancien conseiller des Enquêtes succède à cette place.

Les conseillers-clercs, & les conseillers laïques des Enquêtes, ne forment dans leur chambre, & même dans l'assemblée des chambres, qu'un même ordre, c'est-à-dire, qu'ils prennent chacun séance suivant l'ordre de leur réception, sans distinction des clercs d'avec les laïques: mais lorsqu'il s'agit de parvenir à la grand'chambre, les clercs & les laïques font chacun un ordre à part ; de manière que si c'est une place de conseiller-clerc qui vaque en la grand'chambre, elle appartient au plus ancien des conseillers-clercs des Enquêtes, à l'exclusion des conseillers laïques, quand même il s'en trouveroit un plus ancien que le conseiller-clerc qui monte à la grand'chambre.

Le plus ancien conseiller de chaque chambre s'appelle le doyen.

Quoique les chambres des Enquêtes aient été établies principalement pour juger les procès par écrit, on y porte néanmoins aussi quelquefois des appellations verbales, ou des affaires d'audience, soit par connexité, ou qui leur sont renvoyées par attribution, ou autres raisons particulières. On y plaide aussi tous les incidens qui s'élèvent dans les procès par écrit, & autres affaires appointées; c'est pourquoi il y a audience dans chaque chambre deux jours de la semaine.

Les Enquêtes connoissent aussi des procès de petit criminel, c'est-à-dire, de ceux où il n'y a point eu de conclusions du ministère public, tendante à peine afflictive ou infamante : elles peuvent même dans le cas de l'instruction des affaires civiles, décréter de prise de corps, & instruire jusqu'à arrêt définitif. Mais dans les procès de petit criminel portés aux Enquêtes, comme on l'a dit ci-dessus, si la chambre estime qu'il y ait lieu de prononcer peine afflictive ou infamante, l'affaire doit être portée à la tournelle, où le conseiller qui en avoit fait le rapport aux Enquêtes vient la rapporter, quoiqu'il ne soit pas de service actuellement à la tournelle.

Les présidens & conseillers des Enquêtes sont du corps du parlement; ils participent aux mêmes honneurs & priviléges : c'est pourquoi ils sont appelés à toutes les assemblées des chambres. Ils portent tous dans les cérémonies la robe rouge & le chaperon herminé; ils ont les mêmes droits & exemptions que les présidens & conseillers de la grand'chambre.

## TOME XXV.

Page 484, ligne 28, observez à ce sujet, &c. supprimez

cette ligne & ce qui ſuit juſqu'à ces mots : D'une peine infructueuſe incluſivement, & liſez à la place ce qui ſuit :

C'eſt encore ce qui réſulte plus particulièrement des lettres-patentes du 15 ſeptembre 1771. Cette dernière loi veut que quand les juges des ſeigneurs ont informé & décrété avant les juges royaux, l'inſtruction en première inſtance ſoit faite aux frais du roi ; mais que dans le cas où les juges royaux ont prévenu ceux des ſeigneurs, cette inſtruction ſoit faite aux frais des ſeigneurs. La même loi permet aux procureurs des ſeigneurs, après les informations & décrets, même les récolemens & confrontations, d'en envoyer une groſſe aux procureurs du roi, pour la procédure être continuée par les officiers royaux, aux frais de ſa majeſté.

En établiſſant cette juriſprudence, le légiſlateur s'eſt propoſé d'aſſurer la peine due à des crimes qui ſouvent devoient l'impunité, aux frais que les procédures criminelles entraînent néceſſairement, & qui ſe trouvoient à la charge des ſeigneurs.

Page 485, ligne 21, inconſéquent, *liſez* incompétent.

*Fin des additions & corrections.*









